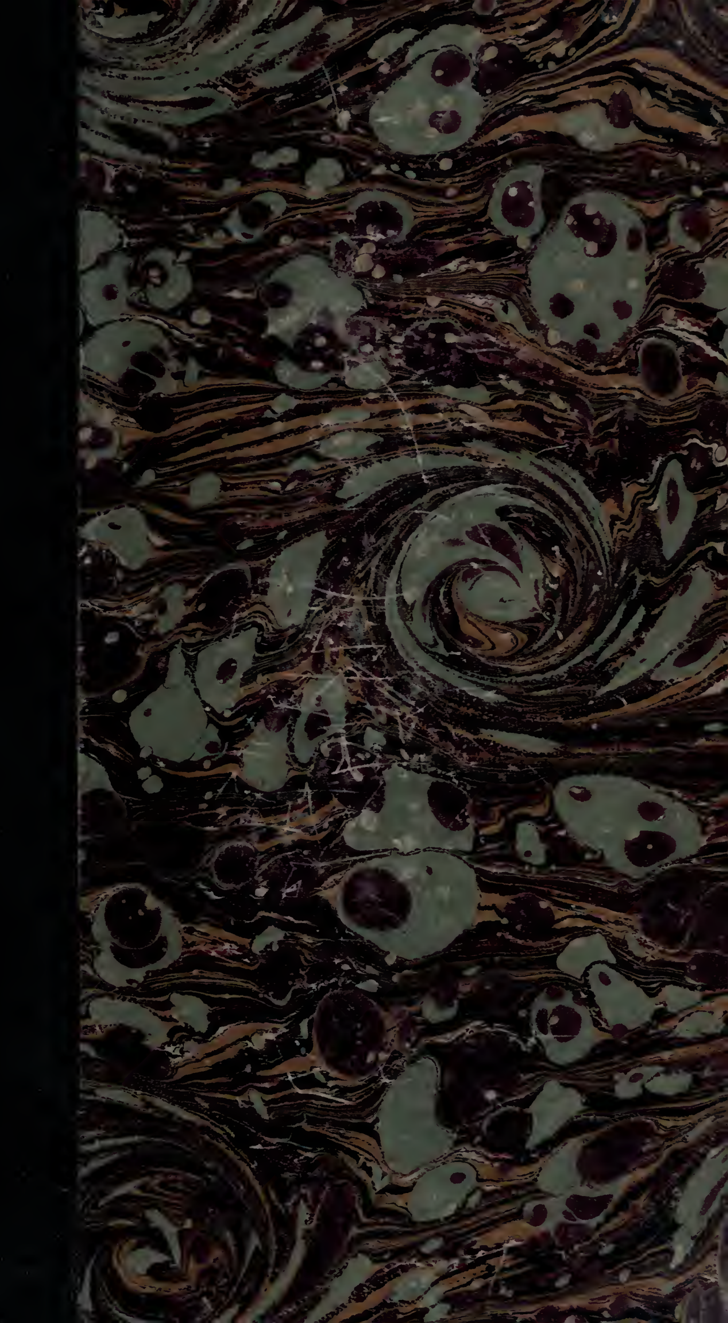


MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

III

LE PUY. — IMPRIMERIE MARCHESSOU FILS.

LE
DROIT PUBLIC ROMAIN

PAR

THÉODORE MOMMSEN

TRADUIT SUR LA TROISIÈME ÉDITION ALLEMANDE, AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR

PAUL FRÉDÉRIC GIRARD

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME TROISIÈME



PARIS
THORIN ET FILS, ÉDITEURS
LIBRAIRES DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1893

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

Par Th. MOMMSEN

III

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

PAR

TH. MOMMSEN, J. MARQUARDT & P. KRÜGER

TRADUIT DE L'ALLEMAND SOUS LA DIRECTION DE

M. GUSTAVE HUMBERT

Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Toulouse, ancien Garde des Sceaux,
ancien Vice-Président du Sénat, premier Président de la Cour des Comptes.

TOME TROISIÈME

LE DROIT PUBLIC ROMAIN

Par THÉODORE MOMMSEN

TRADUIT SUR LA TROISIÈME ÉDITION ALLEMANDE, AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR

PAUL FRÉDÉRIC GIRARD

Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris.

TOME TROISIÈME



PARIS

THORIN ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

7, RUE DE MÉDICIS, 7

—

1893

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

LIVRE DEUXIÈME.

LES MAGISTRATURES.

La notion des magistratures d'origine républicaine dépend, ainsi que nous l'avons expliqué (I, p. 7 [*id.*]), d'un caractère à proprement parler extérieur, de l'élection par le peuple ; et l'on ne peut, dans la description des différentes magistratures, se soustraire à l'action de ce principe. Mais il convient de ne l'appliquer qu'avec certaines modifications indispensables à la clarté matérielle. Les fonctions de prêtre, de sénateur, de soldat, d'officier, de juré sont des fonctions publiques comme celles de magistrat ; mais elles sont en elles-mêmes étrangères à notre sujet. Lorsque certains de ceux qui exercent de telles fonctions se trouvent classés pour ainsi dire accidentellement parmi les magistrats, comme le sont, par exemple, les tribuns militaires des quatre premières légions, ce n'est qu'au point de vue de leur qualité de magistrats que nous avons à nous en occuper ; quant à leurs fonctions militaires proprement dites, elles ne peuvent être exposées que dans le tableau de l'organisation militaire. Du reste, ce transfert de quelques fonctions du domaine des *munera* dans celui

des *honores* n'a pas une très grande portée, et il est, pour notre plan, moins gênant que les attributions de pouvoirs de magistrats à des non-magistrats qui se rencontrent, par exemple, sous la République pour le grand pontife et pour les commissaires du sénat *(legati)* et, sous le Principat, pour de nombreux subalternes impériaux. Ce ne sont pas là des catégories de magistratures; mais nous n'avons pu nous dispenser de leur consacrer ici des chapitres spéciaux; car il n'y a pas, dans le cadre du droit public, d'autre place pour étudier commodément les fonctions importantes ainsi exercées.

LA ROYAUTÉ.

La royauté a été le régime le plus ancien.

La cité romaine, comme toutes les cités italiques, a commencé par la royauté. C'est une vérité qui n'a pas besoin de démonstration. La constitution républicaine postérieure elle-même ne se donne pas pour autre chose que pour une modification de cette royauté qui apparaît ou transparaît encore sur bien des points.

Parmi les institutions des temps historiques, il y en a deux, celle du roi des sacrifices (*rex sacrorum*, p. 15) et celle de l'interroi (*interrex*, II, p. 323) qui impliquent nécessairement une royauté primitive.

Si la « maison du roi » *(regia)* située sur la voie sacrée était la demeure officielle du *rex sacrorum* (1), elle n'en mettait pas moins sous les yeux des générations les plus nouvelles le vivant souvenir des temps primitifs. Les fastes de Numa (2) en signalant le 24 février la fête de « la fuite du roi » *(regifugium)* corrélative à « la fuite du peuple », aux *poplifugia* du

(1) Il est impossible de comprendre autrement l'expression officielle *domus regia*, en présence de la manière absolue dont a été effacé tout ce qui concernait la royauté politique. Sur le partage de la maison royale entre le roi des sacrifices et le grand pontife, cf. p. 16, note 2.

(2) Il est démontré, *C. I. L.* I, p. 361, que le calendrier romain que nous possédons, donne, en dehors des dix jours ajoutés par César et des notes distinguées par une écriture plus petite, l'année même de Numa.

5 juillet, et en notant, sous les dates du 24 mars et du 24 mai : *Q(uando) r(ex) c(omitiavit) f(as)* (1), visaient en partie par ces observations les fonctions religieuses du roi de la période républicaine; mais la mention des comices ne s'accorde pas avec ce dernier, et toutes les indications se sont sans doute rapportées à l'origine au roi véritable.

Enfin, toute la tradition, qui ne se restreint certainement pas ici à une simple conclusion tirée par les savants du présent au passé, part de l'idée qu'*urbem Romam a principio reges habuere*, et que le gouvernement des consuls a commencé seulement *post reges exactos*. — L'analyse des institutions romaines ne conduit pas à remonter au-delà de la royauté, ni même de la royauté constitutionnellement organisée, mise dans un rapport régulier avec les *patres* et le *populus;* le tableau schématique des annales représente de même le peuple comme créé par le premier roi et non le premier roi comme créé par le peuple. Historiquement il est à croire que ce régime politique n'a aucunement été celui du début, qu'il est issu de formes plus anciennes, sinon à Rome même, au moins dans le domaine de la nation latine ; mais pour nous, ces formes ont disparu sans laisser de vestiges.

Le nom latin du chef est *rex*, celui qui met en ordre, qui règle (2). C'est là, et c'est là seulement le nom technique du chef primitif de l'État, la preuve en est dans ce qui se passa lorsque la royauté fut supprimée comme institution civile et maintenue exclusivement comme institution religieuse : d'une part, on donna au prêtre dont il s'agissait, le nom de *rex* et, d'autre part, on ne permit à aucun magistrat de l'État de porter ce nom, on désigna même en droit criminel le renversement des institutions existantes du nom de *regnum* Dénomination.

(1) C'est là la solution de l'abréviation, et l'autre interprétation : *Quando rex comitio fugit*, doit être repoussée, tant d'après les autorités que d'après l'analogie et d'autres raisons internes. *C. I. L.* I, p. 367.

(2) *Rēx* est probablement parent (Curtius, *Griech. Etym.* 5e éd. p. 185) de *rĕgo*, le grec ὀρέγω, dont le sens matériel fondamental apparaît très énergiquement dans *erigere, porrigere, rogus.* L'allemand *richten* a eu dans tous les sens un développement symétrique.

affectatum (1). On peut déduire de là que les désignations postérieures des magistrats supérieurs qui pourraient convenir au roi : *magister populi, prætor, judex,* n'ont pas été employées pour le roi ou ne l'ont pas été officiellement; les deux dernières embrassent d'ailleurs un cercle restreint et ne font que relever unilatéralement l'activité militaire ou judiciaire du magistrat, tandis que le mot *rex* désigne le chef de l'État d'une manière absolue, dans la totalité et l'unité de sa puissance. — La puissance officielle qui appartient au chef de l'État n'est pas désignée par le terme *regnum*, qui s'applique au fait du gouvernement, à la royauté, mais par le terme *imperium* (I, p. 24 [24]).

Insignes. Relativement aux insignes du roi, nous sommes à peu près réduits aux conclusions qu'on peut tirer à leur sujet de ceux qui appartiennent aux magistrats supérieurs de Rome; car il n'y a pu avoir, ni au profit du roi des sacrifices, ni à celui des rois latins, de transmission directe des insignes royaux qui se soit perpétuée jusqu'aux temps historiques (2). — La tradition attribue au roi le même nombre de faisceaux et de licteurs qu'aux consuls (II, p. 13) et il n'y a pas de motifs de la révoquer en doute. Le roi avait le droit de porter la hache dans les faisceaux, même à l'intérieur de la ville; c'est une conséquence de ce qu'il n'était pas obligé, comme le consul, d'admettre la provocation et qu'il possédait la puissance criminelle dans sa plénitude à Rome comme en campagne (I, p. 186 [182]; II, p. 10). — Selon des conjectures dont nous avons déjà donné les raisons, le roi aurait ordinairement paru en char, dans la ville, quand il y exerçait ses fonctions (II p. 29), et il s'y serait servi d'un siège élevé *(solium)* au lieu

Faisceaux.

Siège et véhicule.

(1) Tite-Live, 2, 7, 6, etc.

(2) Nous ne savons rien de l'existence d'insignes spéciaux de *rex sacrorum*. S'il en avait eu, cela serait certainement parvenu à notre connaissance. Nous démontrerons, au sujet de la dictature, que l'ancienne royauté survit dans les dictateurs latins; mais nous ne connaissons, comme insigne leur appartenant, que la rouge chaussure des rois (II, p. 61), et il est peu vraisemblable que les Romains aient laissé d'une manière durable aux magistrats de cités dépendantes les insignes qu'ils interdisaient à leurs magistrats propres.

du siège rond sans dossier sur lequel les magistrats postérieurs sont assis pour exercer leurs fonctions (II, p. 33). — Il est plus certain que les rois ont couramment porté des vêtements rouges : à la guerre, le court manteau de pourpre, la *trabea*, qui ne diffère que par la coupe du *paludamentum* moderne (II, p. 68), et comme costume de paix, la toge de pourpre (II, p. 46), quoique la tradition ne leur accorde comme costume officiel ordinaire que la prétexte des consuls. — Le sceptre est aussi refusé au roi par la tradition, peut-être également à tort (1). En résumé, d'une part, on voit, clairement la tendance de la tradition à construire les insignes royaux sur le type essentiel des insignes consulaires, et, d'autre part, certains vestiges restés marqués dans les institutions récentes, spécialement l'interdiction des sièges à dossier et la restriction de la pourpre à la bordure du vêtement, donnent à supposer que la chute de la royauté entraîna une diminution extérieure des insignes officiels en même temps qu'un affaiblissement de fond de la magistrature supérieure.

Costume de pourpre.

Sceptre.

Il n'en est pas autrement de la nomination du roi. En dehors du premier roi qui crée la ville et le peuple et qui acquiert, sous la bénédiction spéciale des dieux, pour lui et ses successeurs, la protection éternelle des habitants du ciel et la domination éternelle de la terre (2), tous les princes sui-

Nomination du roi.

(1) II, p. 62. Sur la couronne, v. II, p. 64 ; sur le diadème. II, p. 68. La première est l'insigne du général victorieux ; le second n'est pas attribué au roi de la période légendaire par la tradition la plus pure.

(2) Rien n'est plus surprenant dans l'histoire de la fondation de Rome que la préoccupation de faire la nouvelle ville tirer exclusivement son origine d'elle-même. C'est pourquoi son fondateur est le fils d'un dieu et, par conséquent, n'a sur la terre ni père ni héritage paternel ; c'est pourquoi ses hommes sont un peuple formé par une agglomération où ne prédominent les membres d'aucune cité existante ; c'est pourquoi, après que la cité des hommes a été fondée, les femmes y sont amenées, par capture, des cités voisines ; c'est pourquoi Rome ne naît pas comme les villes fondées par Albe, sous les auspices de la cité mère et Romulus observe lui-même le ciel avant de la fonder ; c'est pourquoi il trace lui-même l'enceinte des murs et des terres arables dans le territoire jusqu'alors sans maître et donne son nom à la ville nouvelle ; c'est pourquoi il choisit les sénateurs, il distribue le peuple et lui

vants sont, dans notre tradition, élus par le peuple sous la présidence d'un membre du conseil des anciens et voient leur élection confirmée comme constitutionnelle par le conseil (1), après quoi le peuple, régulièrement distribué dans ses sections, prend envers le roi l'engagement de fidélité (2). Il n'y a là, dans le fond, qu'un transfert de l'élection consulaire postérieure dans le temps des rois (3), et on ne peut conclure de ce récit, visiblement conformé pour leurs fins propres par les maîtres du droit public de la période moderne de la République, que les rois soient réellement arrivés de cette façon au pouvoir. Il existe, au contraire, des arguments essentiels dans un sens opposé. Quand on remarque que le roi des sacrifices était, selon toute vraisemblance, nommé simplement par le pontife, que tout au moins il n'est jamais question d'une participation des comices à sa nomination (4), on éprouve

---

donne ses lois et ses institutions terrestres (p. 10, note 2), comme Numa, son successeur fera pour celles relatives au commerce avec les dieux (*divini auctor juris :* Tite-Live, 1, 42. 45). En faisant décider par une loi que Rome sera une monarchie plutôt qu'une république et que Romulus est désigné pour le pouvoir, spécialement comme « fondateur de la colonie », Denys, 2, 4, couche ce vieux récit juridique sur le lit de Procuste de la moderne philosophie hellénique de l'histoire.

(1) I, p. 242 [241]. Ces élections royales sont à la vérité plus anciennes que les comices questoriens du temps des rois inventés par Junius Gracchanus. Elles ont probablement été imaginées pour lier plus étroitement le consulat et la royauté et non pas, comme ces comices, pour sanctionner la théorie démocratique du suffrage populaire en dehors duquel il n'y a point de salut.

(2) II, p. 279. La distinction faite entre Romulus et les autres rois se manifeste surtout énergiquement en ce que ce n'est pas Romulus, mais Numa qui reçoit le premier l'engagement de fidélité du peuple; en face du premier, l'obligation allait de soi, comme chez le fils en face du père; en face du second, il fallut un acte juridique analogue à l'adrogation.

(3) Cette translation apparaît de la façon la plus claire dans les légendes de Romulus et de Tatius, qui ont été toutes deux inventées pour reporter la dualité consulaire dans la préhistoire et que les plus anciens annalistes racontaient déjà dans les termes essentiels où nous les lisons. Cf. *Hermes,* 16, 1 et ss. 21, 570 et ss.

(4) Denys, 5, 1, représente l'élection comme attribuée aux pontifes et aux augures. Dans la relation de Tite-Live, 40, 42, 8, il n'est tout au moins jamais question des comices, qui, à la vérité, ne seraient pas absolument exclus par là; car, s'ils avaient existé, ce n'aurait pu être que comme comices fictifs des curies. Les comices réunis pour l'inauguration du roi sont attestés, mais sont différents. Il est probable, suivant une interprétation qui est aussi admise

une défiance légitime contre l'allégation selon laquelle les rois seraient issus, comme les consuls, de la libre élection populaire. Le même raisonnement peut être fait pour la dictature, qui n'est, nous en avons la preuve, autre chose qu'un rétablissement temporaire de la royauté et dans laquelle a subsisté, jusqu'à sa disparition, comme son élément vital le plus essentiel, l'exclusion de l'élection populaire, le libre choix du magistrat. Enfin le principe qui domine l'évolution républicaine, celui de l'incompatibilité du sacerdoce et de l'élection populaire, porte également à admettre que l'élection populaire n'a été appliquée à la magistrature qu'à l'époque où la magistrature et le sacerdoce ont été séparés par la chute de la royauté. Il nous faut donc sur cette question écarter la prétendue tradition, visiblement dominée par le transport dans le passé des institutions modernes, et nous devons, à défaut de toute tradition authentique, renoncer à connaître la royauté romaine dans son individualité historique. Mais la notion de la royauté mise par les jurisconsultes de la République en tête du tableau des magistratures romaines et plus clairement encore les institutions qui en sont issues, prouvent que la royauté romaine n'a pu être légalement héréditaire (1), qu'il faut appliquer à la royauté ce système de la nomination par le prédécesseur qui, par l'institution de l'*interregnum,* est encore le fondement de la nomination des consuls ; or, le concours des comices devant, ainsi que nous l'avons vu, être ici considéré comme exclu à l'origine, le chef de l'État, doit, selon toute apparence, avoir été mis à sa tête, dans la Rome

---

par Marquardt, *Handb.* 6, 322 = tr. fr. 13, 2, que la nomination est faite par le grand pontife, sur la proposition du collège, et que l'inauguration est ensuite accomplie par l'augure, sous la présidence du grand pontife.

(1) C'est établi plus nettement que par les témoignages isolés (Cicéron, *De re p.* 2, 12, 24 : *Nostri illi etiamtum agrestes viderunt virtutem et sapientiam regalem, non progeniem quæri oportere;* Denys, 4, 80 ; Appien, *B. c.* 1, 98 : Ῥωμαίοις πάλαι κατ' ἀρετὴν ἦσαν οἱ βασιλέες), par toute la façon dont la fable est traitée. Il n'y a pas un seul roi qui arrive au trône par voie de succession légale (car Ancus, petit-fils en ligne féminine de Numa, n'appartient pas à la famille de son grand-père maternel), à l'exception du dernier ; l'hérédité est précisément le mal et entraine la fin de la royauté.

royale, par le libre choix de l'*interrex*. Nous avons déjà décrit dans la théorie de la représentation (II, p. 323 et ss.) l'institution de l'*interregnum*, les importantes fonctions qui appartiennent au sénat primitif dans les intervalles occasionnés par la mort ou la retraite du roi et la façon dont la royauté est conservée par l'ensemble de ses membres, chaque sénateur prenant d'après un ordre fixe le pouvoir pour un délai de cinq jours jusqu'à ce que la nomination d'un roi nommé à vie ne soit accomplie par l'un d'entre eux.

Entrée en fonctions du roi.

Relativement à l'entrée en fonctions du roi, nous renvoyons aux explications générales déjà données sur l'entrée en fonctions des magistrats. Selon l'idée romaine (I, 243 [242] et ss. II, 243), l'élection du roi n'avait lieu que quand l'élu pouvait entrer immédiatement en fonctions, c'est-à-dire lorsque la magistrature supérieure se trouvait vacante à la fin de l'acte de nomination. En principe donc, l'acte de nomination ne pouvait émaner que de l'interroi, dont les pouvoirs cessaient de plein droit en présence du roi; elle ne pouvait émaner du roi que dans le cas exceptionnel où il résignait ses pouvoirs à la fin de cet acte. — Quant aux formes de l'entrée en fonctions, nous pouvons aussi renvoyer à ce qui a été déjà dit sur le premier exercice des auspices (I, 92 [92]; II, 278) et de l'*imperium* (II, 278 et ss.). Il ne nous reste qu'un point à étudier : c'est celui de savoir dans quelle mesure il y a eu pour le roi une inauguration spéciale. Il y en avait une pour le roi des sacrifices (1) et nos sources admettent aussi une inauguration spéciale du roi accomplie par un tiers (2); mais ce n'est là, sans aucun doute, qu'une conclusion tirée par rapport au roi de ce qui a lieu pour le roi des sacrifices. Or, l'inauguration du roi des sacrifices a tiré son origine de la première auspication faite primitivement par

Inauguration.

(1) Labéon, dans Aulu-Gelle, 15, 27, 1 : *Calata comitia esse quæ pro collegio pontificum habentur aut regis aut flaminum inaugurandorum causa.* Tite-Live, 37, 36, 5. 40, 42.

(2) L'inauguration de Numa est décrite en termes exprès par Tite-Live, 1, 18, et Plutarque, *Num.* 7.

le roi, et, à côté de cette première auspication, il n'y a place ni au fond ni dans la forme pour un acte distinct d'inauguration. Car, au fond, les deux actes ne sont pas autre chose que l'ouverture des relations particulières de la divinité avec le personnage dont il s'agit : si l'on admet qu'ils existent l'un à côté de l'autre, il faut aussi admettre que l'on distingue déjà chez le roi le magistrat en relation avec les dieux et le prêtre qui leur sacrifie ; et c'est plus qu'invraisemblable. En la forme, la première auspication et l'inauguration consistent également à interroger les auspices pour savoir si le personnage dont il s'agit agrée aux dieux ; toute la différence est, autant que nous pouvons apercevoir, que, dans l'auspication, c'est ce personnage qui a la *spectio,* et qui, par conséquent, est l'interrogateur, tandis que, dans l'*inauguratio,* il ne l'a pas et c'est le grand pontife qui, étant en possession de la *spectio,* pose la question pour lui. Le droit de *spectio,* que possèdent les magistrats, appartenait au roi et non au roi des sacrifices ; donc le roi doit avoir accompli l'auspication, ou, si l'on préfère, s'être lui-même inauguré, tandis que le roi des sacrifices doit avoir été dans la même situation que le flamine et avoir été comme lui inauguré par autrui (1).

Compétence du roi.

La compétence du roi, ou, pour parler un langage plus exact et plus modeste, l'autorité royale telle qu'elle est conçue par le droit public de la République romaine (2) est ima-

(1) Cette solution est en contradiction avec les sources ; car, selon Tite-Live, Numa *de se deos consuli jussit,* et l'augure fit ensuite cette interrogation. Mais la contradiction est plus apparente que réelle. Le droit d'interroger les dieux, ou plutôt de regarder, la *spectio,* appartient seulement au roi, ou de même au grand pontife ; il n'appartient pas à l'augure (I, p. 102 [101]) ; si la question est posée en fait par le dernier, cela ne peut, ainsi que fait l'annaliste, être ramené qu'à un *jussus* royal. L'acte est évidemment décrit sur le modèle de l'inauguration du flamine, où la personne qui joue théoriquement le rôle essentiel, le grand pontife, s'efface absolument de même devant celle qui agit principalement, devant l'augure. Il est probable que les annalistes ont tout à fait correctement fait allusion aux premiers auspices du roi pour son inauguration. Denys n'oublie guère de les mentionner lors de la nomination du roi (cf. par exemple, 4, 80), mais il ne sait rien d'une inauguration qui existerait auprès d'eux.

(2) V. le chapitre du Consulat. L'autorité royale n'est, à proprement parler, jamais définie par les Romains. Le caractère en est exprimé de la façon la

ginée d'une manière absolument différente pour le premier roi fondateur de l'État et pour ceux qui ont occupé le pouvoir après lui. Le premier a, suivant l'expression romaine, le droit de donner des lois *(leges dare)*, c'est-à-dire le pouvoir constituant (1); il organise à son gré la constitution de la cité, et l'on évite soigneusement de faire là aucune allusion à une consultation du peuple, qui ne reçoit précisément son existence et sa forme que de cet acte (2). Ce pouvoir est illimité; mais, en même temps, il se restreint lui-même. Romulus ayant délimité et réglé les rapports juridiques du roi, du sénat, du peuple et des citoyens entre eux, ces règles sont désormais obligatoires comme interdisant les modifications qui ne seraient pas opérées par les voies qu'elles prescrivent; la puissance royale elle-même est donc à partir de là liée par la constitution politique, c'est un *imperium legitimum* (3). La puissance royale de Numa et de ses successeurs, c'est, aux yeux de la tradition, la puissance consulaire dans son étendue la plus ancienne, antérieure au démembrement des attributions de la censure et de la préture; soustraite aux limitations qui résultent de l'intercession, de la provocation (4) et des règles plus tard établies pour la nomi-

plus énergique par Ti. Gracchus (dans Plutarque, 15) : Ἡ βασιλεία πρὸς τῷ πᾶσαν ἀρχὴν ἔχειν ἐν ἑαυτῇ συλλαβοῦσα καὶ ταῖς μεγίσταις ἱερουργίαις καθωσίωται πρὸς τὸ θεῖον. Ailleurs on se contente de désigner le roi comme *potentissimus* (Festus, v. *Ordo*, p. 185) ou d'une manière analogue. Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 14 (cf. § 1) : *Reges omnem potestatem habuisse.*

(1) On verra, tome IV, au sujet des pouvoirs constituants, qu'on est constamment revenu pour eux à cette théorie, très pratique à ce point de vue : ainsi pour les décemvirs, pour Sulla, pour les triumvirs *rei publicæ constituendæ* ou plutôt pour Auguste.

(2) Tite-Live, 1, 8, 1 : *(Romulus) vocata ad concilium multitudine, quæ coalescere in populi unius corpus nulla re præterquam legibus posset, jura dedit,* où les expressions *dare* et *concilium* ont l'une et l'autre pour but d'écarter l'idée de vote. Virgile, *Æn.* 1, 292 : *Remo cum fratre Quirinus jura dabunt.* Tacite, *Ann.* 3, 26 : *Nobis Romulus ut libitum imperitaverat,* ce qui est exact en soi, mais tire une couleur fausse de la suite : *Dein Numa religionibus et divino jure populum devinxit;* de même Virgile, *Æn.* 6, 810 : *Primam qui legibus urbem fundabit.* La conception ancienne rattache le *jus publicum* à Romulus et le *jus sacrum* à Numa (Tite-Live, 1, 19, 1. c. 42, 4).

(3) Salluste, *Cat.* 6 : *Imperium legitimum, nomen imperii regium habent.*

(4) Le caractère facultatif attribué à la provocation à l'époque royale res-

nation des auxiliaires et des représentants des magistrats (1); soustraite aussi à toute espèce de terme; enfin accompagnée des pouvoirs de magistrats qui sont exercés sous la République soit par les magistrats extraordinaires chargés des dédications, des assignations et des fondations de colonies, soit par le grand pontife, mais cependant restreinte par les droits du conseil de la cité, de l'assemblée du peuple et de chacun des citoyens. C'est le roi qui fait la guerre; mais en face d'une ville alliée il ne peut rompre la paix qu'avec l'assentiment du peuple. Le roi juge les procès; mais il ne peut attribuer une hérédité à un autre qu'à l'héritier appelé par la loi du pays, à l'*heres legitimus*. Il tombe sous le sens que cette conception se résume en une conclusion tirée du présent au passé; mais probablement elle n'en est pas pour cela moins vraie quant aux termes essentiels, quelque nombreux que soient les détails qui se présenteraient à nous d'une manière plus énergique ou différente s'il nous était parvenu des témoignages authentiques sur la royauté romaine. La tradition ne nous fournit que trois droits attestés d'une manière positive et digne de foi pour le roi. Ce sont les suivants. C'est au roi qu'il appartient de porter, chaque mois, à la connaissance du peuple les fêtes de la cité, ainsi qu'il résulte des édictions du calendrier faites par le roi des sacrifices, que nous étudierons dans le chapitre qui suit. En outre, le calendrier reconnaît au roi le droit de tenir les comices (2). Enfin le droit

---

sort nettement, chez Tite-Live, dans la belle légende des Horaces. Il en est de même de la provocation exercée en face de la dictature, telle que la dépeint Tite-Live, 8, 33.

(1) Les règles qui, d'une part, exigent le concours d'auxiliaires et de représentants (licteurs, *duo viri perduellionis*, tribuns de la cavalerie et de l'infanterie, *præfectus urbi*, etc.) et qui, d'autre part, limitent le droit de délégation (cf. I, p. 252 [251] et ss.) remontent probablement pour leurs grands traits à l'époque royale en un certain sens, en ce sens que, comme en matière de provocation, ce qui était facultatif pour le roi devint obligatoire pour le magistrat lors de la fondation de la République ou postérieurement. La tradition n'admet pas que les jurés des procès civils aient existé à l'époque royale (I, 259 [259]).

(2) P. 2, note 2. Nous montrerons, dans le chapitre qui suit, que, lorsque un acte religieux réclame des pouvoirs de magistrat, tout au moins en ma-

de nommer les flamines, qui est exercé par le dictateur latin, c'est-à-dire par le roi latin (1), ne peut pas avoir fait davantage défaut au roi de Rome. Quand à la relation intime dans laquelle se trouvaient ces droits avec la royauté, mieux vaut en réserver l'étude pour le chapitre qui suit, où nous nous occuperons des droits de magistrat qui ont passé du roi au grand pontife. — Il n'y aurait aucun intérêt à faire ici une énumération distincte des pouvoirs que l'histoire conventionnelle attribue au roi (2). On n'y rencontre rien qui ne se ramène à la compétence des consuls ou à celle des magistrats chargés de dédications et d'assignations, ou à celle du grand pontife (3) et qui ne doive, dans la mesure où c'est nécessaire, être étudié au sujet de ces compétences. Il serait encore plus hors de propos de vouloir, en concluant des temps postérieurs aux temps plus anciens, arriver à spécifier les limites de l'autorité royale.

Le roi est en même temps un prêtre.

Le rôle religieux joué par le roi, à la différence des

tière d'édictions de fêtes et de réglements, le collège des pontifes se sert du roi des sacrifices ou du moins du nom royal, évidemment parce que le roi seul peut, au point de vue de la forme, être compté parmi les magistrats.

(1) Asconius, *In Milon.* p. 32 : *Milo Lanuvium, ex quo erat municipio et ibi tum dictator, profectus est ad flaminem prodendum.* Cicéron, *Pro Mil.* 10, 27, 17, 45 : *Dictatoris Lanuvini stata sacrificia.* Sur la condition juridique du dictateur latin, cf. le chapitre de la Dictature.

(2) En tant que les actes attribués aux rois sont considérés comme ayant une importance pour les temps postérieurs, les Romains attribuent aux rois, comme aux magistrats et aux prêtres de la République, des formulaires *(commentarii)* soit des actes de magistrats (I, p. 3, note 2 [*id.*]), soit de l'accomplissement des solennités religieuses (cf. p. 47, note 3).

(3) L'opinion très ancienne, selon laquelle le premier et le meilleur de tous les augures fut Romulus (Cicéron, *De div.* 1, 2, 3), et après lui son frère Remus (Ennius, chez Cicéron, *De div.* 1, 47, 107), n'autorise pas à attribuer au roi ce sacerdoce. Les auspices ne sont pas pris par l'augure, comme tel, mais par le magistrat, et Romulus n'est appelé *optimus augur* qu'en ce sens qu'il sait mieux que tout autre interpréter les signes qu'il reçoit comme roi futur et qu'il n'a pour cela besoin d'aucun conseil étranger. Même postérieurement tout magistrat qui se croyait lui-même en possession de l'art augural, pouvait ainsi se passer de l'augure. On ne peut aucunement faire remonter au temps des *reges augures* (Cicéron, *De div.* 1, 40, 89) la distinction qui exista plus tard entre les magistrats, élus pour un bref délai et en général insuffisamment au courant des signes donnés par les oiseaux, et les observateurs de profession.

magistrats de la République, est le seul point que nous devions encore relever ici. Le roi exerce les pouvoirs de magistrat du grand pontife à côté des pouvoirs des magistrats modernes : cela revient à dire que la distinction de la magistrature publique et du sacerdoce public, qui est une des colonnes maîtresses de la constitution républicaine, était étrangère aux institutions royales, que le roi était considéré à la fois comme le premier des magistrats et comme le premier des prêtres et nommait d'ailleurs tous les autres prêtres comme tous les autres magistrats. Ce rôle sacerdotal du roi politique, qui est nettement souligné dans la définition traditionnelle de l'autorité royale (p. 9, note 2), se révèle encore clairement dans le rôle moderne du roi des sacrifices. Le roi des sacrifices a sa place fixe dans « l'ordre des prêtres » du peuple romain, et cette place est la première de toutes ; il passe même avant les trois grands flamines (1). Cette place n'a certainement pas été donnée au roi seulement lorsqu'il est sorti du cercle des magistrats ; il a au contraire été, dès le principe, à la fois prêtre et magistrat. La même conclusion résulte encore plus clairement de ce que la « reine des sacrifices » joue un rôle religieux (2), comme les épouses des flamines, tandis que l'épouse du consul n'en a jamais eu. Enfin, ni le consul, ni aucun magistrat de la République n'accomplit d'actes religieux autres que ceux qui peuvent être accomplis par des particuliers (p. 19) ; leurs prières, leurs sacrifices, leurs vœux, leurs dédications sont des actes accidentels et non pas des parties intégrantes du culte établi. Au contraire, le roi des sacrifices participe au culte : les sacrifices fixes du calendrier, qui ont lieu le jour de la nouvelle lune et le jour du premier quartier, sont offerts par lui et c'est lui qui

---

(1) Festus, v. *Ordo sacerdotum*, p. 185. Aulu-Gelle, 10, 15, 21. Servius, *Ad Æn.* 2, 2. Il est toujours mis là avant les flamines (loi Julia municipalis, ligne 62 ; Labéon, chez Aulu-Gelle, 15, 27, 1 ; Ovide, *Fast.* 2, 21) ; mais les vestales passent hiérarchiquement avant lui (loi Julia, *loc. cit.*). Il est sans importance que les listes de Cicéron, *De har. resp.* 6, 12, et de Macrobe, *Sat.* 3, 13, 11, n'observent pas l'ordre hiérarchique légal.

(2) *Handb.* 6, 322 = tr. fr. 13, 3.

immole le bélier abattu le 9 janvier pour la fête des *Agonalia* (1). Il est par conséquent véritablement au service des dieux comme le flamine. La sécularisation de la magistrature supérieure, accomplie par l'établissement de la République, a peut-être été la plus profonde et a certainement été la plus durable des innovations faites alors. Il est arrivé sous la République que la royauté fut rétablie, tantôt comme institution normale, sous la forme de la dictature à temps, tantôt comme correctif anormal, sous la forme d'autorité constituante. Mais elle a alors été limitée à l'administration de l'État au sens étroit; elle n'a pas empiété sur le service des dieux. C'est seulement quand la République arriva à sa fin que l'on est revenu, même sous ce rapport, à l'ancienne plénitude de la royauté par l'union personnelle faite sur une même tête du grand pontificat et de la puissance impériale.

Responsabilité.

L'irresponsabilité du roi trouve son expression dans le fait que postérieurement le roi des sacrifices ne peut être exécuté (II, p. 390). Cette impunité résulte moins de sa situation religieuse que de la concentration dans ses mains de toute la juridiction répressive combinée avec le caractère viager de ses pouvoirs.

Le principe fondamental de la royauté.

Si nous nous demandons pour finir quel aspect des pouvoirs royaux peut être considéré comme le premier, on pourrait dire, en partant du nom de la magistrature (p. 3, note 2) et de ses insignes, que l'idée qui prédomine dans la royauté romaine n'est ni celle de sacerdoce, ni celle de commandement militaire, mais celle d'autorité judiciaire : encore, dans l'expression la plus puissante et la plus profonde de la puissance royale, dans le droit de vie et de mort, les pouvoirs du roi sur les citoyens et sur les soldats (2), et en même temps la fonction du prêtre apaisant les dieux par le sacrifice du coupable (3) ne sont-ils pas unis comme dans un faisceau,

---

(1) *Handb.* 6, 323 = tr, fr. 13, 3.

(2) Car le point de départ rationnel des droits du général est dans sa puissance sur les soldats et non dans ses rapports avec l'ennemi.

(3) Le voleur de récoltes est dévoué à Cérès *(Cereri sacer)* et son exécution

mais combinés, sans pouvoir être distingués, en un tout indivisible, comme les différentes faces d'un même cristal.

La transformation de la royauté en république a eu lieu historiquement par voie révolutionnaire et non par voie d'évolution constitutionnelle. Les tentatives aussi multiples que totalement infructueuses faites pour légaliser l'expulsion du dernier des Tarquins et le renversement de la royauté (1) sont la preuve la plus claire que nous nous trouvons là en face d'un fait historique, et d'un fait historique dont la mémoire était restée si vivante qu'on ne pouvait l'écarter par la construction d'un autre récit. Afin que le dieu de la cité, qui d'ailleurs ne fut plus appelé désormais « Jupiter roi », mais « Jupiter très bon et très grand » (2), ne fut pas tenté de retirer à la ville sans roi la protection qu'il avait accordée à la ville royale, la royauté fut maintenue dans la forme, au moment de la suppression du pouvoir royal (3) : le roi conserva le nom

Suppression de la Royauté.

Royauté des sacrifices.

constitue un sacrifice *(supplicium)*. — Mais le fragment insoluble de Festus, p. 309, n'autorise aucune conclusion sur une participation du *rex sacrorum* de la République à l'exécution.

(1) Cela se révèle surtout dans les réponses cherchées à la question de savoir quel magistrat a pu provoquer la loi sur la déposition du roi ou la suppression de la royauté et introduire l'interrègne. Elles sont aussi misérables que contradictoires (I, p. 221 [223]. II, pp. 302. 354). L'*interregnum* n'intervient que quand la magistrature est vacante et non quand la vacance en doit être provoquée; et, de même que le roi seul peut créer le roi, le roi seul pourrait déposer le roi. Pourtant il n'était pas admissible d'attribuer ce double rôle à Tarquin. On se posa même la question de savoir pourquoi les Romains n'auraient pas plutôt accueilli de nouveau et ensuite exécuté le roi chassé par eux; mais il fallut bien reconnaître que l'exécution elle-même aurait été constitutionnellement impossible (Servius, *Ad Æn.* 8, 646).

(2) Romulus prend les auspices de *Jupiter Rex* (Denys, 2, 5. cf. I, p. 90[*id.*]) et le Jupiter Capitolin resta toujours représenté comme un roi, — Cicéron, *De rep.* 3, 13. 23 : *Tyranni... se Jovis optimi nomine malunt reges vocari*; dans Dion, 44, 11, César fait porter le diadème refusé par lui au Capitole, ὅτι Ζεὺς μόνος τῶν Ῥωμαίων βασιλεὺς εἴη; — mais il ne s'appelait pas de ce nom; au contraire, son épouse Junon était tout à fait habituellement appelée *regina*. Preller, *Rœm. Myth.* p. 183 = tr. fr. p. 188.

(3) Tite-Live, 2, 2. 3, 39, 4. Denys, 4, 74. 5, 1. Festus, s. v. p. 418. Plutarque, *Q. R.* 63. *Handb.* 6, 321 et ss. = 13, 1 et ss.

de *rex sacrorum* (1), sa demeure officielle (2) et, parmi ses anciennes fonctions, la célébration des sacrifices et la proclamation des fêtes, tandis que toutes les fonctions politiques et toutes les fonctions religieuses importantes lui étaient retirées et qu'il lui était interdit par une disposition expresse de revêtir aucune magistrature (II, p. 139) et d'adresser la parole au peuple (I, p. 229, note 4 [note 2]). En outre, le rétablissement de la royauté fut défendu ; c'est-à-dire que non seulement, ainsi qu'il était légalement possible, la peine de mort fut portée contre toutes les manœuvres faites dans ce but (3), mais qu'en dépassant les bornes des possibilités légales on fit probablement chaque citoyen s'engager par serment à ne jamais souffrir à Rome un nouveau roi et à se faire lui-même justice contre tout nouveau roi qui arriverait au pouvoir, que ce fût par des voies légales ou illégales (4).

Interdiction de son rétablissement.

---

(1) Les inscriptions ne connaissent pas d'autre forme que *rex sacrorum* (*C. I. L.* VI, 2122. 2123. 2125) ou *sacrûm* (Orelli, 2280 = *C. I. L.* XI, 1610) et la première, en grec ἱερῶν βασιλεύς, prédomine aussi chez les écrivains (en latin dans Plutarque, *loc. cit.*). On rencontre à côté d'elle chez ces derniers *rex sacrificiorum* (Tite-Live, 9, 34, 12) *sacrificus* (Tite-Live, 40, 42, 8), *sacrificulus* (Tite-Live, 2, 2, 2. 6, 41, 9 ; Aulu-Gelle, 10, 15, 21 ; Festus, p. 259. 293. 318) ; on trouve aussi très fréquemment, mais pourtant jamais dans les inscriptions, *rex* tout court.

(2) L'indication de Festus, p. 290, selon laquelle la *sacra via* au sens le plus étroit est uniquement la voie *a regia ad domum regis sacrificuli,* prouve irréfutablement que les deux étaient distinctes mais voisines. Sans aucun doute l'ancienne demeure royale fut divisée entre le pontife et le *rex*. La délimitation difficile du local officiel et des habitations des deux prêtres (Becker, *Top.* p. 226 et ss. ; Jordan, *Top.* 1, 2, 426) est indifférente pour notre sujet.

(3) C'est la loi Valeria *de sacrando cum bonis capite ejus qui regni occupandī consilia inisset* (Tite-Live, 2, 8, 2). Les relations grecques de Plutarque, *Popl.* 12 : Ἔγραψε νόμον ἄνευ κρίσεως κτεῖναι διδόντα τὸν βουλόμενον τυραννεῖν. Κτείναντα δὲ φόνου καθαρὸν ἐποίησεν, εἰ παράσχοιτο τοῦ ἀδικήματος τοὺς ἐλέγχους et de Denys, 5, 19 (de même, Plutarque, *Popl.* 11), selon lequel la loi Valeria menacait de mort quiconque ὃς ἂν μὴ παρὰ τοῦ δήμου λάβῃ τὴν ἀρχήν, et proclamait l'impunité de ce meurtre, semblent confondre deux choses que la jurisprudence romaine distinguait probablement avec soin : la procédure criminelle légalement ordonnée contre celui qui aspirait à la royauté et l'engagement sous la foi du serment de ne souffrir aucun roi avec les conséquences qu'il entraînait au point de vue de la justice privée.

(4) Tite-Live, 2, 1, 9 : *Brutus... populum... jure jurando adegit neminem Romæ passuros regnare.* c. 2, 5. Plutarque, *Popl.* 2. Appien, *De reg.* 10. *B. c.* 2, 119 : (Les meurtriers de César) τοῦ Βρούτου τοῦ πάλαι καὶ τῶν τότε σφίσιν·

Le *processus* historique par lequel la royauté romaine a disparu est, pour le fond, étranger au droit public. Mais en revanche, il nous faut ici nous arrêter aux réponses données par les théoriciens du droit public à la question de savoir jusqu'à quel point la République, non pas est sortie, mais aurait pu sortir de la Royauté sans solution de continuité légale. La théorie romaine ayant pour principe essentiel l'identité de caractère de la magistrature supérieure royale ou républicaine, il était important de signaler au moins la possibilité d'une telle procédure. En fait, nous trouvons un pareil mode d'évolution indiqué de deux façons : premièrement, après la mort du premier roi et au moment du premier interrègne, l'avis est émis d'abandonner la royauté et de passer au régime républicain au moyen de la succession légalement déterminée des interrois (1) ; en second lieu, on attribue à l'ordonnateur final de la période monarchique, au roi Servius Tullius l'intention de détruire le pouvoir royal et d'introduire lui-même volontairement la succession de gouvernants annuels qui a commencé après la chute des rois (2). Les deux récits sont aussi absurdes historiquement qu'ils sont correctement construits au point de vue du droit public, et ils sont en même temps la preuve que le grand problème du rattachement de la République à la Royauté avait été pleinement résolu. L'un

Continuité de la royauté et de la république.

ὀμωμοσμένων ἐπὶ τοῖς πάλαι βασιλεῦσιν ἀνεμίμνησκον. Nos sources sont d'un laconisme merveilleux au sujet de ce serment, probablement parce qu'on y trouvait la justification juridique ou pseudo-juridique du meurtre de César et que c'était par suite un thème défendu au temps d'Auguste. La même situation juridique se manifeste plus clairement et dans une tradition historique plus sûre, pour les résolutions semblables prises au sujet du décemvirat *leg. scr.* en 303 et de la dictature de Sulla et de César en 710. Je renvoie aux explications données sur ces sanctions, tome IV, à propos des Pouvoirs constituants.

(1) Cicéron, *De re p.* 2, 12, 23 : *Cum..... senatus..... temptaret post Romuli excessum, ut ipse gereret sine rege rem publicam, populus id non tulit desiderioque Romuli regem flagitare non destitit.* La République ou, ce qui revient au même, le gouvernement du sénat est donc déjà fondé légalement alors et pour tout l'avenir ; le sénat revient de son plein gré et sur la prière du peuple à la royauté.

(2) Tite-Live, 1, 48 : *Imperium..... quia unius esset, deponere eum in animo habuisse quidam auctores sunt, ni scelus intestinum liberandæ patriæ consilia agitanti intervenisset.* Denys, 4, 40. Plutarque, *De fort. Rom.* 10.

des deux procédés était légalement aussi admissible que l'autre. Le point le plus essentiel qui distingue la république de la royauté, le terme, existe aussi bien dans l'interrègne que dans le consulat. L'élection des premiers consuls, faite en vertu des instructions laissées par le roi Servius et en exécution du plan conçu, mais non réalisé par lui (1), rétablit en écartant « le gouvernement injuste » du dernier roi la continuité juridique entre la Royauté, d'une part, et la République fondée sur le consulat et l'interrègne, de l'autre, jusqu'au point où la puissance des faits pouvait le permettre aux jurisconsultes.

(1) Tite-Live, 1, 60 : *Duo consules inde comitiis centuriatis a præfecto urbis ex commentariis Ser. Tullii creati sunt.*

LES POUVOIRS DE MAGISTRAT DU GRAND PONTIFE.

Si, dans la Rome primitive, la magistrature et le sacerdoce étaient unitairement confondus dans la personne du roi, la ligne de démarcation est tracée avec une énergie toute romaine entre les magistratures et les sacerdoces de la République. Tout l'ensemble du culte régulier des dieux reconnus par l'État est confié aux prêtres, sans que les magistrats y aient aucune participation (1), ni même aient sur lui aucun droit de haute surveillance. Les représentants de l'État ont sans doute en cette qualité le droit de faire, suivant les circonstances, au nom de la ville, les prières et les sacrifices, les vœux et les dédications que les particuliers font en leur nom propre. Mais ils n'ont que celui-là. En sens inverse, les prêtres

Magistrature et sacerdoce.

(1) Les magistrats et les fonctionnaires de l'époque des rois peuvent, en même temps, être des prêtres. Il en est ainsi des *tribuni celerum* qui ont subsisté dans le culte comme le roi des sacrifices (VI, 1, p. 120). Dans les autres cas où des actes du culte sont accomplis par des magistrats, ils n'ont pas de caractère stable, ou du moins ils n'en ont pas eu dans le principe, ou encore ils n'ont été mis que plus tard à la charge du peuple. Les jeux des magistrats sont assurément par nature des actes religieux; mais ils tirent tous leur origine de vœux qui se sont renouvelés et sont ainsi devenus progressivement stables (cf. par exemple, Tite-Live, 25, 23). Il en est de même du sacrifice consulaire offert le jour de l'entrée en fonctions, et certainement aussi de beaucoup d'autres actes analogues. Le sacrifice en l'honneur d'Hercule célébré le 12 août par le préteur urbain à l'*ara maxima* a sûrement eu dès l'origine un caractère stable. Mais, comme on sait, il constituait, au sens propre, un sacrifice gentilice, et l'acte par lequel le spirituel novateur Ap. Claudius en transféra le soin à un magistrat n'eut aucunement l'agrément des dieux. Dans l'ensemble, c'est une règle bien établie que, parmi les actes religieux, toutes les mesures de circonstance incombent aux magistrats et toutes les mesures permanentes aux prêtres.

n'ont, dans la constitution, ni puissance théorique (1), ni place juridique (2); ils sont sans doute invités à procurer le bien de l'État et des particuliers dans la mesure de leurs forces par leurs avertissements et leurs conseils; mais ils n'ont aucun pouvoir pour assurer l'observation de leurs décisions. — Par corrélation, l'organisation des sacerdoces est diamétralement opposée à celles des magistratures quant aux principes les plus essentiels. Le magistrat est nécessairement nommé à temps; les sacerdoces, sauf quelques exceptions vacillantes, motivées par le caractère du culte, sont viagers ou tout au moins ne sont pas annuels (3). Le magistrat de la République ne peut tirer son origine que d'un vote direct du peuple (I, 7 [7]); en matière de sacerdoce, l'élection populaire est si rigoureusement exclue que, lorsque dans la période moderne de la République, les circonstances politiques forcèrent à une dérogation, les élections furent au moins toujours accomplies par la plus faible moitié des sections électorales et par conséquent ne furent pas, au moins juridiquement, des élections du peuple. Si l'on avait procédé autrement, le critérium juridique qui séparait les prêtres des magistrats eut été changé (4). Les deux cercles de la magistrature et du sa-

---

(1) Denys, 2, 73, dit des pontifes qu'ils τὰς ἀρχὰς ἁπάσας, ὅσαις θυσία τις ἢ θεραπεία θεῶν ἀνάκειται, καὶ τοὺς ἱερεῖς ἅπαντας ἐξετάζουσι. Je ne sais de quels magistrats il peut s'agir et je tiens le dernier membre de phrase pour une addition erronée de Denys. Cf. tome II, p. 128.

(2) L'unique exception est que le prêtre le plus élevé en rang (en laissant de côté le roi des sacrifices, qui fait l'objet d'une exclusion spéciale) le *flamen Dialis* avait le siège sénatorial (Tite-Live, 27, 8; *Handb.* 6, 329 = tr. fr. 13, 12); encore ce droit était-il contesté et, si Tite-Live ne se trompe point, n'était-il pas fondé en droit strict.

(3) Le roulement des fonctions dans l'intérieur des collèges, par exemple, la nomination annuelle par les arvales d'un *magister* et d'un flamine pris parmi eux, ne constitue pas une exception; l'exclusion par exauguration des vestales rendues incapables par leur âge (*Handb.* 6, 339 = tr. fr. 13, 25) en est aussi à peine une.

(4) C'est à quoi pense Cicéron, quand il dit, *De l. agr.* 2, 7, 18, en parlant de ces sacerdoces : *Per populum creari fas non erat propter religionem sacrorum.*

cerdoce sont donc parfaitement distincts aussi bien en théorie qu'en pratique (1).

Rapport hiérarchique.

Quant à la question de savoir dans quel rapport hiérarchique sont les magistratures et les sacerdoces, il faut non pas lui répondre, mais lui opposer une fin de non-recevoir. Ce sont là des grandeurs irréductibles. Par une conséquence logique on a, lorsqu'on commença à noter les dignités, fait des dignités publiques et des dignités religieuses deux séries indépendantes (II, p. 223). Mais on constate que, sous la République, on attachait plus d'importance aux « honneurs » qu'aux sacerdoces; les monuments les plus anciens notent les premiers et ne notent pas les seconds (2). Il est même probable que les sacerdoces n'ont été coordonnés aux honneurs que par l'extension qui leur fut faite d'une pseudo-élection populaire et au début seulement dans la mesure de cette extension; les quatre sacerdoces soumis à cette élection n'y sont pas tant soumis comme les plus élevés qu'ils ne sont les plus élevés parce qu'ils y sont soumis (3). Sous l'Empire c'est l'inverse. Le grand pontife est alors l'homme le plus considéré de l'État, et, de tous les titres impériaux, c'est celui-là qui est le plus élevé (4). Le pontificat et l'augurat sont, à cette époque où tout n'était plus que de vains noms, prisés plus haut que le consulat ordinaire lui-même (5). On n'avait point progressé

---

(1) C'est pourquoi les règles relatives à l'âge des magistrats et à l'ordre de succession des magistratures ne s'appliquent pas aux sacerdoces. Cf. p. 36.

(2) Les épitaphes des Scipions, aux v[e] et vi[e] siècles, ne mentionnent que les magistratures et non les sacerdoces. Tous les *elogia* et en règle générale les inscriptions de l'époque postérieure elles-mêmes, spécialement dans la partie la plus ancienne du *titulus,* celle des magistratures et des sacerdoces les plus élevés placés en tête, mettent les premières avant les seconds.

(3) C'est la seule raison pour laquelle on puisse concevoir que les épulons fassent partie des quatre *maxima collegia* et que les saliens et les fétiaux n'en fassent point partie. Cf. p. 32, note 3, *in fine.*

(4) L'arc de Pavie énumère, pour l'empereur Auguste et pour tous les princes, en premier lieu les sacerdoces et ensuite les magistratures. Voir le volume du Principat.

(5) Sénèque, *De ira,* 3, 31 : *Dedit mihi præturam : sed consulatum speraveram. Dedit duodecim fasces : sed non fecit ordinarium consulem. A me numerari voluit annum : sed deest mihi ad sacerdotium. Cooptatus sum in collegium :*

en tout; mais on l'avait fait certainement en piété.

Pouvoirs de magistrat du grand pontife en matière religieuse.

Mais les sacerdoces eux-mêmes ne peuvent se passer d'une haute direction présentant un caractère de magistrature. Il peut être nécessaire pour eux d'obtenir l'assentiment des dieux par des signes célestes. Il y a besoin là, pour poser certaines règles, pour prendre certaines dispositions, d'une autorité ayant le droit de rendre des décisions et d'établir des règlements, avant tout d'une autorité ayant le droit de nommer les fonctionnaires de cette sphère, c'est-à-dire les prêtres. Les dieux étant regardés comme des sujets de droit, ils ont des créances patrimoniales et délictuelles, qui impliquent un représentant et qui impliquent un juge. Tant que dura la royauté, ces pouvoirs furent exercés par le roi, en même temps le magistrat et le prêtre le plus élevé. Lorsqu'ensuite la représentation du peuple et celle des dieux du peuple furent séparées, il fallut, surtout au sommet, faire une répartition des deux ordres d'attributions. Le résultat fut l'institution du *pontifex maximus,* chef distinct de la religion muni de l'*auspicium* (1) et de l'*imperium* (2), nommé à vie et inamovible comme le roi (3). Ses attributions sont une fraction des anciennes attributions royales : la preuve en est, aussi bien que dans leur caractère même, dans la demeure

---

sed cur in unum? Consummavit dignitatem meam : sed patrimonio nihil contulit. Tacite, *Hist.* 1, 77. Suétone, *Vitell.* 5 : *Non solum honoribus, verum et sacerdotiis amplissimis.*

(1) Nous ne possédons pas de témoignage exprès et indubitable qui attribue les auspices au pontife; mais nous avons démontré tome I, p. 105 [*id.*] que les actes accomplis par lui supposent une auspication.

(2) Tite-Live, 37, 51, 4, dans le récit d'un conflit entre le grand pontife et un préteur : *Imperia inhibita ultro citroque.*

(3) Dion, 49, 15 : Τὴν τοῦ Λεπίδου ἱερωσύνην διδομένην οἱ οὐκ ἔλαβεν· οὐδὲ γὰρ ἐξῆν ζῶντά τινα ἀφελέσθαι. 54, 15. 56, 38. Appien, *B. c.* 5, 131. Suétone, *Aug.* 31. Sénèque, *De clem.* 1, 10, 1. Cassiodore, *Var.* 6, 2. Cependant, au cas de Lépide, l'obstacle paraît avoir été plutôt dans l'absence d'un précédent que dans une prescription du droit religieux et l'on peut d'autant moins rattacher exclusivement l'inamovibilité du pontificat à l'analogie de ce sacerdoce et de l'ancienne royauté (p. 12) que les augures et les arvales sont également inamovibles.

officielle qui lui est assignée : la maison du roi sur la voie sacrée (1). Mais il n'est aucunement un magistrat comme était le roi : en face du magistrat, il est sur le même pied que tout autre particulier (2), et c'est avec raison que le pontificat est principalement étudié en droit religieux. Cependant, il faut aussi, en droit public, soit à cause de l'identité de nature des attributions, soit surtout à cause du caractère arbitraire de la délimitation, spécifier, en écartant autant que possible ce qui est exclusivement religieux, les pouvoirs de magistrat du pontife.

Composition du collège.

L'origine des pontifes est en dehors du cercle de nos recherches. La tradition la plus générale et la plus plausible rattache l'institution du collège des pontifes à Numa (3). Il a compté d'abord trois membres (4), et plus tard, à la suite du doublement de la cité, six membres (5), y compris d'abord le roi, puis, après la suppression de la royauté, le *pontifex maximus* mis à la place du roi. La loi Ogulnia de l'an 454 porta le

(1) P. 16, note 2. La nécessité que le grand pontife habitât dans un immeuble public est établie par le transfert fait à l'État de la maison d'Auguste, quand il devint grand pontife et ne voulut pas changer de logement (Dion, 54, 27. 55, 12. Cf. 43, 44. Becker, *Top.* p. 425).

(2) Cicéron, *De domo*, 45, 117, critique P. Clodius au sujet de l'absence du pontife lors de sa dédication, *præsertim cum tribunus plebis vel denuntiare potueris vel etiam cogere.* Dans Tite-Live, 33, 42, les pontifes et les augures en appellent des questeurs aux tribuns du peuple.

(3) Cicéron, *De re p.*, 2, 14, 26 ; *De orat.* 3, 19, 73. Denys, 2, 73. Zosime, 4, 36. *Handb.* 6, 239 = tr. fr. 12, 286. Suivant une autre version (*De vir. ill.* 3 ; Tite-Live, 1, 20), Numa nomme le *pontifex maximus.*

(4) Le chiffre trois est le chiffre primitif du pontificat, montre la loi césarienne de Genetiva, c. 67 (cf. *Eph. ep.* III, p. 99); la tradition romaine n'en a gardé aucun souvenir.

(5) Cicéron, *De re p. loc cit.*, mentionne cinq pontifes pour le temps de Numa, et la façon dont il procède pour l'augurat montre qu'il faut ajouter le roi : Cicéron compte également cinq membres pour ce dernier, sous Numa, alors que là il est établi que l'augmentation n'a pu avoir lieu que par multiplication du nombre trois et a eu lieu de la sorte (Tite-Live, 10, 6). A la vérité Cicéron agit illogiquement en ce sens qu'il indique trois augures pour le temps de Romulus (*De re p.* 2, 9, 16). Si, d'après Tite-Live, 10, 6, 6, il n'y avait en 454 que quatre pontifes, cela vient nécessairement de ce que deux vacances s'étaient produites dans ce collège, ainsi qu'il l'admet lui-même pour celui des augures. Cf. *Handb.* 6, 239 et ss. = tr. fr. 12, 286 et ss.

nombre des places du collège à huit ou à neuf (1), celle de Sulla de 673 le porta à quinze : un certain nombre de places ont encore été progressivement ajoutées sous l'Empire. — Les autres collèges de prêtres, et spécialement ceux qui sont le plus voisins du collège des pontifes par l'antiquité et la considération, sont presque constamment sans chef. Au contraire, non seulement les pontifes ont un chef, mais, pour tous les actes qui ont un caractère d'actes de magistrats, en particulier pour la *spectio*, pour la nomination des prêtres et la présidence des élections des prêtres, pour tout l'exercice de la justice, le grand pontife apparaît comme le titulaire propre de l'autorité et ses collègues comme constituant simplement son conseil (2). Le principe de la collégialité donnant des droits égaux est, comme tous ceux de la magistrature républicaine, resté étranger au pontificat et à son *imperium* et à son *auspicium*. Ils sont exercés monarchiquement selon les règles établies pour la royauté. Mais, d'autre part, on aperçoit clairement, dans l'organisation donnée aux droits pontificaux, le dessein d'incliner la tête unique, théoriquement indispensable, sous l'autorité du collège : tandis que la subordination légale du fonctionnaire à son conseil ne se présente pour la magistrature que tardivement et à titre isolé, nous aurons dans bien des cas à y reconnaître le régime primitif établi pour le collège des pontifes (3). — En outre, le collège des pon-

Rapports entre lui et le grand pontife.

(1) C. Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien*, Berlin, 1871, p. 10. 11. 32, a démontré d'une manière irréfutable que les listes des pontifes du VIe siècle fournies par Tite-Live conduisent à l'existence de neuf places, quatre patriciennes et cinq plébéiennes. L'allégation de Tite-Live, 10, 6, 6. 9, 3, selon laquelle la loi Ogulnia aurait porté le nombre des places à huit est donc fausse, à moins qu'une place n'ait été ajoutée entre 454 et 536. La dernière chose n'est point impossible; car, l'élection du grand pontife ayant probablement été transportée aux dix-sept tribus vers cette époque (p. 29), l'augmentation du nombre des places d'une unité peut s'être liée à cette réforme.

(2) Nous ne pouvons donner ici les preuves de cette règle. Elles consistent dans une série d'applications particulières, que nous rencontrerons au cours de notre exposition et qui contraignent à appliquer le même principe, même aux cas pour lesquels les sources ne parlent que de l'activité des pontifes en général.

(3) Il est arrivé que la majorité du collège rendit, en opposition avec l'avis du grand pontife, un *decretum* qui n'en était pas pour cela moins valable

tifes semble avoir pris en face du grand pontife une situation semblable à celle du collège des interrois en face de la magistrature, c'est-à-dire du sénat en face du consulat. Du moment qu'on reconnaissait au pontife l'*auspicium* et l'*imperium*, il fallait en assurer la continuité comme en matière de magistrature; il était tout indiqué de les considérer comme retournant au collège, en cas de vacance, et comme étant alors exercés par chacun de ses membres dans un ordre quelconque. Cette supposition trouve un appui dans le fait que l'assemblée du peuple qui élisait le grand pontife était, au moins à l'époque ancienne, présidée par un pontife, exactement comme celle qui élisait les consuls l'était par l'interroi. Le grand pontife absent doit aussi avoir été remplacé par l'un de ses collègues comme les consuls l'étaient par le *præfectus urbi* et plus tard par le préteur urbain (1); le *promagister* variable qui, à l'époque du grand pontificat impérial, dirigeait les travaux du collège (2), peut avoir rencontré certains précédents dans les institutions républicaines.

Le grand pontife est le représentant de tous les dieux du peuple.

Le magistrat peut être considéré en un certain sens comme le tuteur du peuple incapable d'exprimer directement sa volonté; de même le grand pontife est le tuteur des dieux du peuple, c'est-à-dire celui qui procède pour eux et en leur nom aux manifestations de volonté nécessaires; et il est de droit le représentant de toutes les divinités reconnues par le peuple romain (3), tandis que les autres sacerdoces

---

(Tite-Live, 31, 9). Le grand pontife peut être mis sur le même rang que le préteur de la procédure des *repetundæ*, sauf qu'il participe lui-même au vote.

(1) Le rôle du grand pontife est tel que l'existence d'une représentation y paraît indispensable. Mais nous ne savons rien à ce sujet, pas même qui présida les assemblées à la place du grand pontife absent pour l'avis relatif à la maison de Cicéron — peut-être fut-ce M. Lucullus (Cicéron, *Ad Att.* 4, 2, 4) — ni encore moins quelle était l'organisation juridique de cette représentation.

(2) Nous ne le connaissons que par des inscriptions. Henzen, *ind.* p. 45. Borghesi, *Opp.* 7, 380. *Handb.* 6, 246 = tr. fr. 12, 294.

(3) Cicéron, *De leg.* 2, 8, 20 : *Divisque aliis alii sacerdotes, omnibus pontifices, singulis flamines sunto.* L'accomplissement du culte du foyer public, du culte de Vesta, dans la maison du grand pontife et sous sa surveillance spéciale, ne fait aucunement de lui un prêtre de Vesta au sens strict du mot; il n'y a non plus eu rien de changé à cela parce que, depuis l'institution par

chargés de fonctions du culte sont affectés à une divinité isolée. A ce point de vue le pontificat est avec les sacerdoces affectés à un culte dans une opposition au moins aussi énergique qu'avec la magistrature. Sa fonction religieuse, est au sens rigoureusement propre, de représenter l'élément de la magistrature dans la sphère de la religion. Ses droits de magistrats se ramènent principalement à quatre points de vue : la nomination des prêtres; le pouvoir légiférant; la justice religieuse et l'administration des caisses religieuses.

1. NOMINATION DES PRÊTRES.

La nomination des prêtres par le roi et la cooptation républicaine.

La nomination des prêtres doit, sous la Royauté, avoir émané exclusivement du roi (1). Sous la République, leur mode de nomination régulier est la cooptation *(cooptatio)*, l'acte du collège se complétant lui-même par la décision de la majorité de ses membres (2). C'est selon cette procédure qu'étaient complétés, quand il survenait une vacance le collège des pontifes lui-même, et en outre ceux des augures, des gardiens des oracles, des épulons, des arvales, pro-

---

l'empereur Aurélien du *pontifex dei Solis* absolument non-romain, les anciens pontifes se sont, pour s'en distinguer, désignés du nom de *pontifices Vestæ matris*. Le *pontifex Volcani et ædium sacrarum* d'Ostie ne fait que confirmer la règle que tous les temples sont légalement soumis au pontife ; le temple de Vulcain n'est mis en saillie que comme le plus important d'Ostie.

(1) Cicéron, *De re p.* 2, 9, 15. 14, 26, représente Romulus comme « cooptant » trois augures et Numa comme en « cooptant » deux, ce qui signifie sans doute que, sous la royauté, les collèges ne se complétaient pas eux-mêmes.

(2) Denys, 2, 73 : Ἐκλιπόντος δέ τινος αὐτῶν (des pontifes) τὸν βίον ἕτερος εἰς τὸν ἐκείνου καθίσταται τόπον οὐχ ὑπὸ τοῦ δήμου αἱρεθείς, ἀλλ' ὑπ' αὐτῶν ἐκείνων, ὃς ἂν ἐπιτηδειότατος εἶναι δοκῇ τῶν πολιτῶν. Tite-Live, 3, 32, 3. 33, 44, 3. 40, 42. 45, 44, 3. L'étendue primitive de la cooptation est prouvée, encore plus positivement que par ces textes, par les lois postérieures destinées à la restreindre que nous allons citer plus loin. — L'opinion courante, selon laquelle cette cooptation aurait été précédée de la confection d'une liste de candidats réalisée par la présentation en forme *(nominatio)* de candidats isolés émanant des divers membres du collège (Mercklin, *Cooptation*, p. 122), est dénuée de preuves (car des textes comme Tite-Live, 10, 8, 3. 26, 23, 8, ne prouvent rien), et on ne voit pas bien à quoi servirait ce préliminaire. Le collège des arvales, qui n'est pas régi par la loi Domitia, ne connaît pas de *nominatio* préalable au vote de ses membres.

bablement aussi ceux des fétiaux, des titiens, des curions, des *luperci*, etc. Le grand pontife n'avait, relativement à ces élections, aucun droit sauf tout au plus celui d'informer et de statuer sur la capacité dans les cas douteux (1). — La nomination des chefs et des dignitaires que pouvaient avoir les divers collèges, doit communément leur avoir été laissée à eux-mêmes d'une manière analogue par les anciennes institutions de la République. Il est certain pour les arvales que, tant qu'ils ont existé, ils se sont nommé chaque année un *magister* et un flamine (2), et il est probable que les autres dignitaires des collèges, en particulier le grand pontife lui-même, ont, dans la première période de la République, tous été choisis par les collèges intéressés (3).

Nominations pontificales de prêtres.

Quelques limitations qu'eut reçues par là l'ancien pouvoir royal de nomination des prêtres, il n'a pu cependant être entièrement écarté. La cooptation n'était applicable ni au seul collège de prêtresses que connaissent les institutions romaines, au collège des vierges de Vesta, ni au collège des saliens, primitivement regardé sans doute comme un collège d'enfants, ni à aucun des prêtres isolés, des flamines. Il n'y a donc eu là d'autre ressource que de transférer le pouvoir royal au successeur religieux du roi. Le grand pontife « prend » les flamines des trois dieux les plus élevés (4) et les jeunes filles destinées au service de Vesta (5), auxquels il faut encore ajouter le nouveau roi des sacrifices (p. 6). Suivant l'ancien système, plus tard adouci en partie, toute personne ainsi saisie était obligée d'obéir à cet ordre (6). Mais,

---

(1) Denys, 2, 73 (p. 20, note 1). *Handb.* 6, 316 = tr. fr. 12, 379. Cf. sur l'absence de défectuosité physique exigée des prêtres et en particulier des vestales les observations faites tome II, p. 143. — On ne connaît pas d'application de ce pouvoir de contrôle et il est douteux.

(2) *Handb.* 6, 450 = tr. fr. 13, 190.

(3) Les témoignages font défaut; tout au moins l'unique texte sur lequel on puisse s'appuyer, Dion, 44, *in fine*, n'est aucunement indubitable. Cf. p. 34, note 5.

(4) Aulu-Gelle, 1, 12. *Handb.* 6, 314. 329 = tr. fr. 12, 377. 13, 12.

(5) Aulu-Gelle, *loc. cit. Handb.* 6, 314. 337 = tr. fr. 12, 377. 13, 22.

(6) La contrainte est attestée pour le *flamen Dialis* (Tite-Live, 27, 8; d'où

pour le *flamen Dialis* et sans doute aussi pour les autres flamines et pour le roi des sacrifices, le grand pontife devait respecter une liste de candidats, issue probablement de présentations *(nominatio)* du collège des pontifes (1); de sorte que les choix les plus importants étaient soustraits par là jusqu'à un certain point à son arbitraire. Relativement aux vestales, sa liberté fut restreinte par un autre procédé : la loi Papia prescrivit que, quand il y aurait à en choisir une, le grand pontife désignerait vingt jeunes filles aptes à l'être et que le sort déciderait entre elles (2). Ce système ne fut pas modifié en droit; mais, à l'époque récente, un sénatus-consulte intervenait habituellement pour écarter le tirage au sort et prescrire le choix direct (3).

Le grand pontife a encore vraisemblablement nommé les petits flamines (4) et aussi les saliens (5). Il doit en avoir été de même des sacerdoces *sacrorum populi Romani Quiritium* (6), qui tirent leur origine des fonctions d'appariteurs

---

Val. Max. 6, 9, 3), et pour le roi (Tite-Live, 40, 42, 8) qui pouvait même être forcé en conséquence à résigner les magistratures de l'État incompatibles avec cette fonction. La même chose ressort pour les vestales de l'existence de nombreuses causes d'excuse (Aulu-Gelle, 1, 12). Cf. tome II, p. 113.

(1) Trois personnes étaient ainsi présentées, d'après la coutume ancienne, pour le poste de *flamen Dialis* (Tacite, *Ann.* 4, 16), et la même pratique paraît avoir été suivie pour le roi des sacrifices (Tite-Live, 40, 42) et sans doute aussi pour les autres flamines.

(2) Aulu-Gelle, 1, 12. *Handb.* 6, 337 = tr. fr. 13, 23.

(3) Aulu-Gelle, 1, 12, 12. Tacite, *Ann.* 2, 86.

(4) A la vérité on ne peut invoquer en ce sens que l'analogie.

(5) Leur nomination par le grand pontife est impliquée par l'existence d'un personnage *in numerum saliorum adscitus* par Claude (Henzen, 6005 = *C. I. L.* V, 3117) et par le fait qu'Hadrien *octavo ætatis anno in saliorum collegium rettulit* le futur empereur Marc Aurèle (*Vita Marci*, 4).

(6) La qualification *sacrorum publicorum p. R. Quiritium* (ainsi pour le *tubicen*, Henzen, 6410 = *C. I. L.* VI, 1617, et de même pour le *lictor curiatius*, II, p. 22, note 2), ou *publicorum p. R. sacrorum* (ainsi pour le *pontifex minor*, Orelli, 643 = *C. I. L.* XI, 1421; cf. *C. I. L.* X, 3901 : *pontif. Romæ sa...*), ou *sacrorum p. R.* (ainsi pour le *tubicen*, Orelli, 3876 = *C. I. L.* X, 6101), ἱερῶν δήμου Ῥωμαίων (ainsi pour le *Cæniniensis*, *C. I. Att.* III, 623. 624) ou simplement *sacrorum* (ainsi fréquemment pour le roi et le *tubicen*) pourrait bien être une désignation technique de cette catégorie de prêtres soumis au collège des pontifes. L'addition *sacrorum* souvent faite à des noms de femmes (*C. I. L.* VI, 2244. 2279 et ss. X, 1. XII, 262) peut aussi se rattacher à cela.

religieux, comme celui des pontifes mineurs, qui sont les anciens scribes des pontifes, et du *tubicen* (1). Enfin ce sont également les pontifes auxquels a été confiée la conservation des cités de Lavinium, de Cænina et d'Albe, disparues civilement, mais maintenues religieusement, et à qui par conséquent a incombé la nomination aux sacerdoces et aux magistratures conservés dans ce but (2). Lorsqu'il entra plus tard dans l'usage de laisser une certaine existence, dans le sein du peuple Romain, aux États englobés par Rome et de leur laisser leurs *sacra*, ces *sacra* n'en devinrent pas moins légalement des *sacra populi Romani*, et c'est aux pontifes qu'en incombèrent d'abord l'organisation, puis la haute direction (3).

Comices des dix-sept tribus.

Ce régime ancien fut plus tard altéré en partie par l'introduction des pseudo-comices sacerdotaux que nous avons déjà cités. A une date que nous ne connaissons pas exactement mais qui se place probablement entre 462 et 535 (4) l'élection du grand pontife (5) fut transférée aux citoyens, et la même chose

(1) On peut seulement établir que, sous l'Empire, le pontificat mineur était concédé par l'empereur, probablement en sa qualité de grand pontife (*C. I. L.* VI, 1598).

(2) Le *sacerdos Cæniniensis* est désigné dans une inscription (*Bullett.* 1864, p. 111 = *C. I. L.* XI, 3103) comme *a p[ontificibus factus]* et dans une autre (*C. I. L.* VI, 1598) comme nommé par l'empereur, ce qui ne peut se concilier que par l'idée exprimée au texte. G. Wilmanns, *De sacerdotiorum p. R. quodam genere*, I, Berlin, 1867, p. 56, a rendu vraisemblable que les sacerdoces de la cité politiquement disparue de Lavinium étaient bien occupés par des Laurentins, mais leur étaient conférés de Rome par le collège pontifical, et plus tard par l'empereur en sa qualité de grand pontife; le terme *ornatus sacerdotio* qui se rencontre fréquemment ne comporte pas d'autre explication. — Il n'y a pas de témoignages directs pour Albe.

(3) Festus, *Ep.* 157 : *Municipalia sacra vocantur quæ ab initio habuerunt ante civitatem Romanam acceptam, quæ observare eos voluerunt pontifices et eo more facere quo adsuessent antiquitus.* Tacite, *Ann.* 3, 71, relativement à un temple d'Antium : *Cunctas cærimonias Italicis in oppidis templaque et numinum effigies juris atque imperii Romani esse.*

(4) Tite-Live ne rapporte rien de cette innovation dans sa première ni dans sa troisième décade. Or il est peu probable qu'il l'ait passée sous silence. La première application certaine qu'on en rencontre appartient à l'an 542.

(5) L'élection par les dix-sept tribus doit avoir d'abord été mise en pratique pour le grand pontife; car, lorsqu'on voulut en 691 faire élire à une autre magistrature de la même manière, la loi le prescrivit en se référant à ce précédent comme au plus ancien (Cicéron, *De leg. agr.* 2, 7, 18 : *Item... eodem*

fut faite avant l'an 545 pour le grand curion (1), les électeurs devant d'ailleurs, comme faisait auparavant le collège, pren-

---

modo... ut comitiis pontificis maximi). Après la mort du *pontifex maximus* L. Lentulus et son remplacement comme pontife par M. Cornelius Cethegus en l'an 542 (Tite-Live, 25, 2), Tite-Live, 25, 5, continue en disant : *Comitia inde pontifici maximo creando sunt habita : ea comitia novus pontifex M. Cornelius Cethegus habuit. Tres ingenti certamine petierunt*, etc. De même en 571 après la mort du grand pontife P. Crassus, Tite-Live, 39, 46, 1 : *In cujus locum M. Sempronius Tuditanus pontifex est cooptatus, pontifex maximus est creatus C. Servilius Geminus.* Ainsi après la mort de celui-ci en 574, Tite-Live, 40, 42, 11 : *Pontifex in locum ejus a collegio cooptatus Q. Fulvius Flaccus : creatus pontifex maximus* (c'est à peu près ainsi que doit s'être exprimé l'auteur ; le texte qui nous a été transmis porte *in* ou *ante pontificem maximum*) *M. Æmilius Lepidus, cum multi et clari viri petissent.* L'opposition faite entre *cooptare* et *creare* se montre là clairement. A la vérité le dernier verbe se rencontre aussi chez Tite-Live, 2, 2, 1. 10, 9, 2. 23, 21, 7. 25, 2, 2, pour des nominations de prêtres relativement auxquelles il a peut-être pensé à l'élection par le peuple (p. 31, note 5), mais il n'aurait certainement pas dû y penser. Les comices ainsi réunis pour l'élection du grand pontife se rencontrent encore à une époque récente ; ainsi Suétone, *Cæs.* 13 (cf. Drumann, 3, 166) dit de l'élection de César comme grand pontife en 691 : *Ita potentissimos duos competitores... superavit, ut plura ipse in eorum tribubus suffragia quam uterque in omnibus tulerit*, et Auguste lui-même dit de sa création le 6 mars 742, *Mon. Ancyr.* 2, 27 (complété à l'aide du texte grec) : *Cuncta ex Italia* [*ad comitia mea tanta multit*]*udine, quanta Romæ nun*[*quam antea fuisse fertur, coeunte*]. L'élévation de Tibère au grand pontificat le 10 mars de l'an 15 après J.-C. (*C. I. L.* I, p. 388) est aussi désignée comme une création (Orelli, 686 = *C. I. L.* XI, 2303, et les arvales sacrifient encore le 9 mars 69 *ob comitia pontif(icatus) max(imi) Othonis Aug.* (Henzen, *Arv.* p. 67). Sur le choix des jours v. p. 35. Il n'y a aucun motif de voir dans ces comices du grand pontificat de l'Empire autre chose que les comices ordinaires des dix-sept tribus. La mesure de Tibère en vertu de laquelle les comices devaient se conformer au choix préalable du sénat, s'étendait probablement à ces pseudo-comices (p. 34).

(1) Tite-Live, 27, 8, sur l'an 545 : *Comitia maximi curionis, cum in locum M. Æmili sacerdos crearetur, vetus excitaverunt certamen patriciis negantibus C. Mamili Atelli, qui unus ex plebe petebat, habendam rationem esse, quia nemo ante eum nisi ex patribus id sacerdotium habuisset. Tribuni appellati ad senatum rem rejecerunt : senatus populi potestatem fecit : ita primus ex plebe creatus maximus curio C. Mamilius Atellus.* Ce texte ne traite pas de l'élection du curion, mais de l'élection d'un grand curion pris parmi les curions, quoique Tite-Live lui-même qualifie inexactement l'acte de *sacerdotis creatio.* C'est à tort que j'ai antérieurement objecté (*Ræm. Forsch.* 1, 158. 241) à l'existence de pseudo-comices des dix-sept tribus qu'alors la *patrum auctoritas* aurait fonctionné là ; l'appel aux tribuns ne peut guère être intervenu pour provoquer son interposition constitutionnelle. La doctrine communément admise selon laquelle il s'agit même ici des comices des dix-sept tribus est probablement dans le vrai.

dre le chef de ce collège parmi ses membres (1) et la plus faible moitié des sections de vote, c'est-à-dire, depuis que leur nombre a été définitivement arrêté à 35 en l'an 514, dix-sept tribus tirées au sort (2), participant toujours seule au vote (3). Ces comices étaient présidés pour l'élection du grand pontife par un des pontifes (4), qui, ainsi que nous l'avons vu (p. 25), figurait là comme représentant le grand pontife ; et on ne peut méconnaître que le pontificat se rapprochait ainsi d'une manière très remarquable et très riche en conséquences des pouvoirs de la magistrature. Car ces assemblés, tout en ne pouvant ni ne devant être des assemblées du peuple au sens légal, ont nécessairement eu lieu *auspicato* et ne peuvent se concevoir sans l'intervention d'une puissance analogue à l'*imperium*. — Ce système a reçu une nouvelle extension dans le cours du VII[e] siècle (5). Après

(1) L'idée qu'on aurait tiré du collège une liste plus étroite, et que par conséquent il y aurait eu ici une *nominatio* (Mercklin, *Cooptation*, p. 139) n'est pas seulement dépourvue de preuves et peu vraisemblable ; elle est inconciliable avec la brigue des *multi viri* (Tite-Live, 40, 42, 11, p. 29, note 5 : cf. Dion, 37, 37). Il n'y avait naturellement besoin ici d'aucune vérification de la capacité : qui était pontife était apte au grand pontificat.

(2) *Sortis beneficio :* Cicéron, *De l. agr.* 2, 7, 17.

(3) La forme de l'élection est indiquée de la façon la plus claire par Cicéron, *De l. agr.* 2, 7, 16, dans son application à l'élection de décemvirs *agris adsignandis* proposée par le tribun du peuple Rullus, qui, selon les termes exprès de la loi, devait être copiée sur les comices du grand pontife : *Jubet (lex) tribunum plebis, qui eam legem tulerit, creare decemviros per tribus XVII, ut quem novem tribus fecerint, is decemvir sit.* Il est évident que ces pseudo-comices fonctionnaient autant que possible sur le modèle des comices par tribus et non sur celui des comices par centuries ; la mention de la *plebs*, Tite-Live, 27, 8 (p. 29, note 5), l'indique aussi clairement de même que l'*unam tribum ferre* de l'élection d'Antoine à l'augurat dans Cicéron, *Phil.* 2, 2, 4. Les patriciens n'y participaient sans doute pas plus qu'à l'élection des tribuns ; tout au moins le mode de nomination proposé par Rullus les excluait.

(4) P. 29, note 5. Ce peut avoir été le dernier nommé, comme conjecture Marquardt, 1[re] éd., parce que celui qui présidait l'élection ne pouvait sans doute point y être élu (II, p. 150) et que par suite cette charge convenait particulièrement au moins ancien des collègues.

(5) Parmi les explications proposées de l'étrange indication de Tite-Live, 39, 45, 8, sur l'an 570 : *Comitia auguris creandi habita erant : in demortui Cn. Cornelii Lentuli locum creatus erat Sp. Postumius Albinus*, une seule mérite d'être citée ; c'est celle de Rubino, p. 336, selon laquelle il s'agirait ici du chef des augures. Mais cette qualité de chef n'étant indiquée par aucun mot et,

l'échec d'une première proposition du même genre faite en 609 (1), un plébiscite que fit adopter le tribun du peuple Cn. Domitius Ahenobarbus (2) décida en 651 que, dans les quatre sacerdoces des pontifes, des augures, des gardiens des oracles et des épulons (3), les prêtres seraient élus par les dix-sept tribus sur un certain nombre de candidats reconnus convenables et présentés *(nominati)* (4) à chaque vacance par le collège intéressé et que le collège intéressé devrait ensuite procéder à la cooptation des prêtres ainsi

Nominatio.

---

d'autre part, aucun indice n'existant de l'existence d'un pareil chef dans ce collège, on ne peut adopter cette conciliation trop fertile en conséquence. Il y a là ou une interpolation, d'autant plus admissible que la rédaction du texte varie avec les manuscrits, ou plus probablement une anticipation erronée du mode d'élection postérieur (p. 29, note 5).

(1) Dans Cicéron, *De amic.* 25. 26, C. Lælius, préteur l'année où la loi fut proposée, dit : *Meministis Q. Maximo... et L. Mancino cos., quam popularis lex de sacerdotiis C. Licini Crassi videbatur : cooptatio enim collegiorum ad populi beneficium transferebatur... illius... orationem religio deorum immortalium nobis defendentibus facile vincebat.* Cf. *De d. n.* 3, 2, 5.

(2) Il a été, en conséquence, nommé grand pontife en 652 (Tite-Live, *Ep.* 67), de même que le fut plus tard César, en sa qualité de véritable auteur de la loi Labiena.

(3) Les *collegia* de la proposition de loi de Licinius (note 1) et de la loi Domitia (p. 33, note 1) sont probablement ceux-là. L'élection des pontifes par les dix-sept tribus est prouvée par Suétone, *Ner.* 2 (p. 33, note 2), celle des augures l'est par Cicéron, *Ad Brut.* 1, 5 et par la candidature bien connue de M. Antonius au poste d'augure d'Hortensius en 704. Pour les quindécemvirs, cela résulte de la relation faite par Cælius de l'élection de Dolabella, *Ad fam.* 8, 4 (II, p. 244). Pour les épulons, les preuves font défaut. Mais ils appartiennent comme on sait, aux quatre grands collèges sacerdotaux du temps de l'Empire, (*quattuor amplissima collegia* : Auguste, *Mon. Ancyr.* 2, 18; *summa collegia :* Suétone, *Aug.* 100 ; αἱ τέσσαρες ἱερωσύναι : Dion, 53, 1. 58, 12. *Handb.* 6, 221 = tr. fr. 12, 266), et il y a les plus grandes vraisemblances pour que leur séparation des autres sacerdoces se fonde précisément sur la loi Domitia qui aura donné le rang de magistratures à ces quatres sacerdoces en établissant pour eux une pseudo-élection populaire (p. 21). L'influence politique particulière de ces collèges peut avoir été le motif déterminant. Les épulons eux-mêmes peuvent avoir eu occasion d'exercer une telle influence, par exemple lors des banquets sénatoriaux. Cependant nous ne savons rien de précis à ce sujet. Ils ne sont pas d'ailleurs absolument sur le même pied que les trois autres collèges. Une simple observation suffit pour le prouver ; Varron dans ses antiquités religieuses prend pour division des trois livres des prêtres, les collèges des pontifes, des augures et des quindécemvirs.

(4) *Ad Her.* 1, 11, 20 : *Altera lex* (indubitablement la *lex Domitia*) *jubet augurem, in demortui locum qui petat, in contione nominare.*

élus (1). La procédure de la *nominatio* consistait, autant que nous voyons, en ce que chaque membre du collège intéressé portait un candidat sur la liste (2) en assemblée publique (p. 32, note 4) et après avoir affirmé par serment la sincérité de son vote (3). Cependant, jusqu'à la loi Julia, dont nous allons avoir à parler, le même candidat ne pouvait être désigné par plus de deux des collègues (4), afin que la liberté du choix du peuple ne fut pas restreinte à l'excès. Sous l'Empire, les présentations étaient faites non pas au moment où se produisaient les vacances, mais tous les ans, à un jour déterminé (5), si bien que chacun des grands collèges avait toujours sa liste d'aspirants. En 673, Sulla supprima non seule-

---

(1) Cicéron, *De l. agr.* 2, 7, 18 : *Hoc idem* (c'est-à-dire ce qui était déjà prescrit pour le grand pontife) *de ceteris sacerdotiis Cn. Domitius tribunus plebis* (en 650, selon Asconius, *In Cornel.* p. 81, en 651, selon Velleius, soit à partir du 10 décembre, en 650/651)... *tulit... ut minor pars populi vocaretur, ab ea parte qui esset factus, is a collegio cooptaretur.* Suétone, *Ner.* 2 : *Cn Domitius in tribunatu pontificibus offensior, quod alium quam se in patris sui locum cooptassent, jus sacerdotum subrogandorum a collegiis ad populum transtulit.* Velleius, 2, 12, 3 : *Quo anno* (651) *Cn. Domitius tr. pl. legem tulit, ut sacerdotes, quos antea collegæ sufficiebant, populus crearet.* Pour apprécier l'importance politique de cette loi, il faut se rappeler que C. Marius, le sauveur de Rome dans la guerre des Cimbres, tant de fois consul, n'est arrivé à être admis dans l'un des sacerdoces romains qu'après son sixième consulat en 654 et en vertu de la loi Domitia (Cicéron, *Ad Brut.* 1, 5, 3). — Le statut romain de Genetiva, c. 68, attribue aux comices l'élection des prêtres comme celle des magistrats. Là aussi la cooptation a lieu à la suite de l'élection.

(2) L'auteur *Ad Her.* (p. 32, note 4) indique que chaque augure désigne un candidat et seulement un, et toutes les allusions faites à la *nominatio* (voir, outre les textes déjà cités, Cicéron, *Phil.* 13, 5, 12. *Ad Brut.* 1, 7, sont dans le même sens). La doctrine courante, selon laquelle la *nominatio* n'aurait porté que sur trois noms, vient d'une extension faite faussement aux comices sacerdotaux des règles de la *nominatio* qui restreint la liberté du choix du grand pontife (p. 28, note 1).

(3) Cicéron, *Brut.* 1, 1. Suétone, *Claud.* 22.

(4) Cicéron, *Phil.* 2, 2, 4 : *Me augurem a toto collegio expetitum Cn. Pompeius et Q. Hortensius nominaverunt : nec enim licebat a pluribus nominari.* Cela fut donc modifié entre 701 et 711, sans aucun doute par la loi Julia *de sacerdotiis* (p. 34, note 4).

(5) Pline, *Ep.* 2, 1, 8 : *Illo die, quo sacerdotes solent nominare quos dignissimos sacerdotio judicant, me semper nominabat (Verginius Rufus).* Le même, 4, 8 3 : *Successi* (comme augure) *Julio Frontino... qui me nominationis die per hos continuos annos inter sacerdotes nominabat, tamquam in locum suum cooptaret.*

ment la loi Domitia (1), mais probablement aussi la loi plus ancienne relative à l'élection du grand pontife (2) et rendit par conséquent à la cooptation son étendue première. Mais la réaction faite contre la constitution de Sulla renversa cette mesure comme les autres. Un plébiscite de 691, la loi Labiena rétablit le régime antérieur à Sulla (3), et désormais ce système, précisé par une loi de César (4), a bien été parfois transgressé (5), mais n'a plus été supprimé. Lorsque en l'an 14 après J.-C., les élections populaires furent subordonnées au choix préalable du sénat et ainsi transformées en une simple *renuntiatio* faite devant le peuple assemblé, cette réforme a été appliquée au vote des dix-sept tribus, en sorte que désormais le grand pontificat (6) et les places de quatre grands sacerdoces furent conférés par le sénat (7) et que les

---

(1) Dion, 37, 37 (v. note 3). Sulla a ravi au peuple l'*arbitrium creandorum sacerdotum*, selon le mauvais scoliaste des Verrines, éd. Orelli. p. 102.

(2) Cela ne peut se prouver directement. L'élection de César au grand pontificat aurait pu avoir lieu, quand bien même il n'aurait fait que rendre au peuple les élections de la loi Domitia; mais les vraisemblances intimes sont pour qu'ici comme ailleurs Sulla soit allé jusqu'au bout.

(3) Dion, 37, 37, sur l'an 691 : Τὰς αἱρέσεις τῶν ἱερέων γράψαντος μὲν τοῦ Λαβιήνου, σπουδάσαντος δὲ τοῦ Καίσαρος ἐς τὸν δῆμον αὖθις ὁ ὅμιλος παρὰ τὸν τοῦ Σύλλου νόμον ἐπανήγαγεν, ἀνανεωσάμενος τὸν τοῦ Δομιτίου. L'intervention de César en faveur de cette loi eut lieu, comme le relate plus loin Dion, en considération directe de l'élection prochaine du grand pontife et lui y assura la victoire.

(4) Cicéron, *Ad Brut.* 1, 5, cite une disposition de la *lex Julia*, *quæ lex est de sacerdotiis proxima*. Cf. p. 33, note 4.

(5) Si la relation de Dion, 44, *in fine*, est exacte, Antoine a, pour procurer le grand pontificat à Lépide, restitué au collège des pontifes l'élection de son chef (ἐς τοὺς ἱερέας αὖθις ἀπὸ τοῦ δήμου τὴν αἵρεσιν τοῦ ἀρχιερέως ἐπανήγαγε). Il n'aurait pu légalement le faire que par une loi. Mais alors on ne verrait pas pourquoi Lépide serait signalé comme un grand pontife *furto creatus* (Velleius, 2, 63. Tite-Live, 117 : *Pontificatum maximum intercepit*). Il n'est question non plus nulle part de l'abrogation d'une pareille loi, quoique le grand pontife soit ensuite de nouveau nommé par le peuple. Il semble plutôt que Lépide a été nommé par le collège, mais que l'on a omis de proposer une loi à ce sujet.

(6) Nous n'avons à la vérité de témoignages de sa concession par le sénat que pour le IIIe siècle (*Vita Macrini*, 7 ; *Vita Alexandri*, 8 ; *Vita Probi*, 12).

(7) Cela n'est pas dit expressément. Mais il serait inconcevable que les comices des dix-sept tribus eussent subsisté quand ceux des trente-cinq tribus eurent disparu, et ainsi que Borghesi a été le premier à le démontrer, *Opp.* 3, 410, les prêtres sont dans les premiers temps de l'Empire, régulièrement élus par le sé-

prêtres furent seulement proclamés dans les pseudo-comices, qui subsistèrent d'ailleurs également à ce point de vue (1). L'influence du droit de *commendatio* impérial en matière de sacerdoces sera étudiée au sujet de la puissance impériale.— Depuis la loi Domitia, les « élections de prêtres » *(sacerdotum comitia)* (2) constituent une portion intégrante des élections annuelles de Rome, le grand nombre des places de ces quatre collèges faisant qu'il y avait toujours des vides à combler et toutes les nominations de prêtres étant réunies pour des raisons d'opportunité. Probablement par suite de cela, la présidence en a passé aux autorités chargées des élections des magistrats, c'est-à-dire aux consuls et elles ont pris leur place entre celles des consuls et des préteurs (3). Les élections des prêtres ont donc forcément eu lieu depuis Sulla en général en juillet (II, p. 249). Plus tard, la date a été changée. Sous les empereurs de la dynastie Julienne, les prêtres, y compris le grand pontife, étaient nommés dans la première moitié de mars, probablement par corrélation avec l'élection des seconds consuls de l'année qui, en vertu du caractère

---

nat. Tacite, *Ann.* 3, 19, sur l'an 20 : *Cæsar auctor senatui fuit Vitellio atque Veranio et Servæo sacerdotia tribuendi.* Claude, dans le discours de Lyon, 2, 11 : *L. Vestinum familiarissime diligo... cujus liberi fruantur quæso primo sacerdotiorum gradu.* Au reste ce droit du sénat paraît avoir été en fait stérilisé par la *commendatio* impériale encore plus tôt que son droit de nommer les magistrats ; on comparera, à ce sujet, ainsi que sur la restriction postérieure des nominations de prêtres par le sénat à l'empereur et aux princes de la maison impériale, la théorie de la Puissance impériale, tome V.

(1) La preuve en est dans les *comitia sacerdotiorum* d'Othon (note 2).

(2) C'est le nom qui leur est donné dans Cicéron, *Ad Brut.* 1, 5 : *Deinde ante prætorum sacerdotum comitia fuissent.* Les arvales sacrifient le 5 mars 69 *ob comitia sacerdotior(um) imp. Othonis Aug.* Sénèque, *De benef.* 7, 28, 2 : *Fragile est memoria... sic evenit, ut circa consularia occupato comitia aut sacerdotiorum candidato quæsturæ suffragator excideret.* Dans Dion, 41, 36, César présidant, en 705, en qualité de dictateur aux élections de magistrats pour 706, procède aussi à ces élections de prêtres : Ἱερέας ἀντὶ τῶν ἀπολωλότων ἀντικατέστησεν οὐ πάντα τὰ κατ' αὐτούς ἐν τῷ τοιούτῳ νενομισμένα τηρήσας.

(3) Cicéron, *Ad Brut.* 1, 5 (II, p. 246). Cf. *Ep.* 14, 1. Il est clairement supposé là, comme Mercklin le remarque avec raison, *Coopt.* p. 147, que les comices relatifs aux élections des prêtres ne pourront avoir lieu que lorsqu'il y aura des consuls. S'ils avaient été tenus par un prêtre, l'absence de consuls n'aurait pas eu sur eux plus d'influence que l'interrègne sur les élections plébéiennes.

semestriel du consulat d'alors, entraient en fonctions le 1er juillet (II, p. 254).

Capacité. Relativement à la capacité, le principe de l'ouverture illimitée de toutes les fonctions publiques à tous les citoyens domine encore plus franchement les sacerdoces que les magistratures (1). Des conditions spéciales de capacité sont bien fréquemment exigées pour des sacerdoces déterminés, ainsi le patriciat chez les saliens, un certain âge chez les curions, mais la seule des causes générales d'incapacité, qui ait pu être reconnue ici est le défaut d'ingénuité (II, p. 136), et encore n'existe-t-il point à ce sujet de témoignages. Selon la constitution républicaine, les sacerdoces de l'État peuvent légalement être conférés à des enfants (2); il se peut seulement qu'Auguste ait fait une condition de capacité de la prise du costume viril (3). L'acquisition des dignités sacerdotales n'est point légalement subordonnée à celle des magistratures et du siège sénatorial (4). — C'est seulement sous le Principat que s'accomplit dans cette sphère le même changement de principe que dans celle des magistratures. Selon la constitution d'Auguste, le citoyen qui n'appartient pas à l'ordre sénatorial (5) et qui n'a point le cheval équestre est exclu légalement des sacerdoces de l'État, et ces sacerdoces sont répartis entre les deux ordres privilégiés : les sacerdoces originaires de Rome à l'exception de celui des *luperci* sont réservés à l'ordre sénatorial, et le collège des *luperci*, les petits sacerdoces issus des fonctions auxiliaires et les sacerdoces trans-

---

(1) Le statut de Genetiva n'exige non plus, c. 66, chez les pontifes et les augures rien de plus que d'être *ex ea colonia*.

(2) Tite-Live, 40, 42, 7, rapproché de 29, 38, 7. 42, 28, 13.

(3) Il est au moins remarquable que le futur empereur Néron ait reçu en même temps, en l'an 51, la robe virile et la qualité de membre de tous les sacerdoces (Eckhel, 6, 260) et qu'il n'existe pas d'inscriptions funéraires d'enfants de haute naissance qui aient avant leur mort reçu des dignités sacerdotales.

(4) Un grand pontife, qui n'ait encore revêtu aucune magistrature consulaire (Tite-Live, 25, 5), est une rareté. Ce n'est rien de plus.

(5) Ce n'est pas le siège au sénat, mais le rang sénatorial qui est requis. La preuve en est l'augurat du futur empereur Claude. Un exemple analogue, *C. I. L.* VI, 1397.

portés à Rome des cités latines de bonne heure disparues sont réservés aux chevaliers, ainsi que nous expliquerons plus loin (VI, 2, p. 178 et ss.)

Inauguration royale.

Le pontificat de la République a conservé un reste de l'ancien pouvoir royal de nommer les prêtres : d'abord le droit de nommer les vestales, les saliens, le roi des sacrifices, les flamines et d'autres prêtres encore, droit qui est à la vérité soumis à des restrictions multiples, notamment par le système des présentations; ensuite la présidence pontificale sous laquelle se sont tenus pendant un certain temps les comices qui nommaient le grand pontife. La même survivance se présente pour l'installation des prêtres dans leurs fonctions. Le magistrat entre en charges en faisant sa première auspication, c'est-à-dire en demandant aux dieux s'ils l'agréent comme magistrat. Il en est de même pour les prêtres (1), avec cette modification tirée de la nature des choses que, les prêtres n'ayant pas les auspices et ne pouvant donc interroger les dieux, la question est faite pour eux par un titulaire des auspices, par un magistrat. Cette prise des auspices faite par le magistrat pour le prêtre s'appelle, dans la langue technique, une *inauguratio*, et naturellement elle a été faite par le roi tant qu'il y en a eu un (2). Mais elle n'a lieu en forme que pour les principaux représentants du culte rendu aux dieux par la

(1) L'inauguration n'est pas l'acte qui rend prêtre, mais le premier acte sacerdotal du prêtre nouvellement créé. La preuve en est dans l'incident rapporté par Tite-Live, 40, 42 : *Dolabellam duumvirum navalem... ut inaugurare pontifex magistratu sese abdicare jubebat.* Le grand pontife ne pouvait, ainsi que nous verrons en son temps, adresser cet ordre qu'aux prêtres dépendant de lui. Dolabella était donc *rex* avant d'avoir été inauguré. L'inauguration n'ayant ensuite pas eu lieu à raison du trouble apporté aux comices, il aura abdiqué comme *vitio factus*.

(2) L'inauguration des flamines n'est pas rattachée expressément au roi, probablement parce que les annales se contentaient de formuler l'inauguration propre du roi (p. 8); la distinction, si importante en elle-même, tirée de ce que le roi exerce la *spectio* pour lui-même dans son inauguration et qu'il l'exerce pour un tiers dans celle du flamine, s'est effacée à l'époque récente devant le rôle proprement consultatif de l'augure (p. 9, note 1). Mais il suffit que l'institution des trois grands flamines soit expressément attribuée à Numa; car le terme essentiel de cette institution, c'est l'inauguration.

cité, pour les prêtres des trois dieux principaux, Jupiter, Mars et Quirinus. Pour eux, le peuple tout entier, distribué en ses sections, soit civiles, soit militaires, assiste à l'acte d'inauguration, et c'est le roi qui convoque et préside cette assemblée (1). Pour les prêtresses de Vesta, on ne pouvait procéder de la sorte, parce que les femmes ne peuvent paraître dans l'assemblée du peuple; la *captio* elle-même paraît avoir joué pour elles le rôle d'*inauguratio* (2). L'inauguration solennelle, faite avec le concours de tout le peuple, n'a pas non plus été en usage pour les pontifes, les augures et tout le reste des prêtres (3). Il se peut fort bien qu'on se soit contenté pour eux dès le principe, sinon du fait même de l'entrée au service, au moins de la simple prise des auspices faite par le roi qui les nommait.

Comitia calata.

Inauguration pontificale.

Dans l'inauguration en forme, acte religieusement important et de nature à frapper les yeux très énergiquement, mais qui a de tout temps été dépourvu de portée politique, le grand pontife a, autant que nous pouvons juger, absolument pris la place du roi. C'est là plus que partout qu'il apparaît, à la différence des autres prêtres nécessairement dépourvus des auspices, comme étant véritablement un magistrat. Lui aussi prend les auspices pour les trois grands flamines, aux-

---

(1) Labéon, dans Aulu-Gelle, 15, 27: *Calata comitia esse, quæ pro collegio pontificum habentur aut regis aut flaminum inaugurandorum causa : eorum autem alia esse curiata, alia centuriata : curiata per lictorem curiatum calari, id est convocari, centuriata per cornicinem.*

(2) Les vestales étaient tenues pour inaugurées; cela résulte de leur exauguration (Aulu-Gelle, 7 [6], 7, 4 : *Handb.* 6, 339 = tr. fr. 13, 25); mais, puisqu'il n'est jamais question de leur inauguration, et que même les jurisconsultes (Gaius, 1, 130. Ulp. 10, 5) rattachent la sortie de la puissance paternelle à l'inauguration pour le *flamen Dialis* et à la caption pour la vestale, il ne doit pas y avoir eu pour elles d'acte spécial de cette espèce.

(3) A la vérité le contraire est dit par Denys, 2, 22 : Ἅπαντας δὲ τοὺς ἱερεῖς τε καὶ τοὺς λειτούργους τῶν θεῶν (donc même les *lictores curiatii!*) ἐνομοθέτησεν (Numa) ἀποδείκνυσθαι μὲν ὑπὸ τῶν φρατρῶν, ἐπικυροῦσθαι δὲ ὑπὸ τῶν ἐξηγουμένων τὰ θεῖα διὰ μαντικῆς. Il ne peut s'agir là que de l'inauguration solennelle faite avec le concours des augures et des curies; peu importe que l'assistance et le vote des curies soient confondus. Mais l'affirmation générale de l'auteur grec ne peut entrer en considération en face de l'affirmation spéciale de Labéon.

quels s'ajoute encore ici le roi ravalé au rang de prêtre (p. 38, note 1), désormais, il est vrai avec l'assistance des augures, auxiliaires dont le rôle a peu à peu rejeté le sien au second rang (1). Lui aussi a à sa disposition pour convoquer les curies des licteurs spéciaux, les *lictores curiatii qui sacris publicis populi Romani Quiritium apparent* (II, p. 23). — En ce qui concerne la consécration des autres prêtres, des témoignages nous attestent pour celle des pontifes une prise d'auspices (2) qui n'a pu émaner que du grand pontife. Dans le reste des collèges, on a probablement procédé le plus souvent comme dans celui de tous qui nous est le plus exactement connu, dans le collège des arvales; l'entrée en fonctions résulte de l'invitation adressée par le chef du collège au nouveau membre, lors de sa première apparition, de participer au service sacré *(ad sacra vocat)*, sans que l'on prenne d'auspices spéciaux : mais cet acte est assimilé à une inauguration; en conséquence la sortie requiert une exauguration (3). Le grand pontife n'a concouru à la chose qu'en tant que la nomination lui revenait à lui-même, comme, par exemple, pour les vestales. Pour le surplus on ne se sera pas occupé

---

(1) Ainsi est invité au banquet d'entrée en fonctions du flamine de Mars Lentulus l'augure *qui eum inauguravit* (Macrobe, 3, 13, 11). Cicéron. *De leg.* 2, 8, 20 : *Augures..... sacerdotes..... auguranto* pense probablement en première ligne à ces actes d'inauguration les plus solennels. C'est aussi probablement à cela que se rapporte le texte mutilé de Festus p. 343, qui peut être restitué à peu près comme il suit : [*Saturno*] *sacrificium fit cap*[*ite aperto. Scilicet cum*] *Metellus pont.* [*max. Claudium augurem jussis*[*set adesse* (Ms. *adesset*), *ut eum* [*regis sacrorum?... Sul*]*pici Ser. f. inaugur*[*ationi adhiberet, Claudius excu*]*saret se sacra sibi fam*[*iliaria esse Saturni, ut sibi sup*]*plicandum esset capite* [*aperto, itaque, si ad jussum ad*[*esset, futurum, ut cum ap*[*erto capite esset, inauguratio*] *facienda esset, pont*[*ifex eum multavit*], *Claudius provocavit.* [*Populus negavit id jus pon*]*tifici esse et* (Ms. *esset*), *Claudius fa*[*miliaria quæ oportebat*] *Saturno sacra fecit rel*[*igione confirmata*].

(2) Denys, 2, 73 : Παραλαμβάνει τὴν ἱερατείαν ὁ δοκιμασθείς, ἐὰν εὐόρνιθες αὐτῷ τύχωσιν οἰωνοὶ γενόμενοι. Il est pour moi douteux qu'il y ait eu une inauguration proprement dite au sens postérieur, c'est-à-dire avec le concours des augures. L'allégation zeugmatique de Tite-Live, 30, 26, 10, ne peut suffire comme preuve.

(3) C'est tout ce que l'on peut conclure de la *Vita Marci*, 4 : *Fuit in eo sacerdotio* (des saliens) *et præsul et vates et magister et multos inauguravit atque exauguravit nemine præeunte, quod ipse carmina cuncta didicisset.*

de la prise des auspices et on l'aura considérée comme légalement contenue dans l'acte d'entrée en fonctions. Les augures seuls ont toujours fait, en vertu de raisons faciles à comprendre, l'objet d'une inauguration spéciale (1). Faut-il entendre par là une *ad sacra vocatio* simplement modifiée d'après le but du collège ou bien une véritable auspication, qui alors ne pourrait se concevoir qu'avec le concours du grand pontife, seul apte à faire la *spectio,* c'est une question qui ne peut être tranchée.

II. — POUVOIR DE LÉGIFÉRER ET D'INTERPRÉTER LA LOI.

En matière législative comme en matière de nomination aux sacerdoces, les pouvoirs du grand pontife ne sont qu'un faible reste des pouvoirs étendus du roi. La différence se manifeste même là encore plus énergiquement. Examinons d'abord le pouvoir législatif au sens propre, le droit de s'entendre avec le peuple pour l'établissement d'une disposition, selon l'expression romaine, le droit d'agir avec le peuple; puis le droit de l'autorité de publier des prescriptions destinées à être prises en considération et à être suivies, selon l'expression romaine, le droit de rendre des édits.

Défaut général du *jus cum populo agendi.*

Le droit de prendre une résolution d'accord avec le peuple des centuries et des tribus fait défaut au grand pontife, d'une manière absolue, en dehors du cas spécial de provocation d'une *multa* pontificale (I, 225 [226]). Le seul cas où il préside une délibération de la plèbe, l'élection faite sous la présidence du grand pontife des premiers tribuns du peuple élus l'an 305 lors du rétablissement des institutions plébéiennes qui suivit le décemvirat (2), ne peut être expliquée au point de vue de la

(1) Tite-Live, 27, 36, 5. 30, 26, 10. 33, 44, 3. Cicéron, *Brut.* 1, 1. Suétone, *Gaius,* 12.

(2) Cicéron, chez Asconius, p. 77 : *Armati in Capitolium venerunt, decem tribunos plebis per pontificem, quod magistratus nullus erat, creaverunt,* et Asconius, *ad h. l. : Pontifex maximus fuit M. Papirius.* Tite-Live, 3, 54, raconte la même chose avec un autre nom : *Factum senatus consultum, ut...*

logique du droit public (1) : si l'allégation est exacte, la chose ne peut être considérée comme légale qu'en admettant que le rétablissement du tribunat aurait été opéré de cette façon en vertu d'une résolution spéciale du peuple. Nous avons déjà remarqué que les élections faites pendant une certaine période par les dix-sept tribus n'étaient ni ne prétendaient être des résolutions du peuple. Mais les *comitia calata* se tiennent sous la présidence des pontifes (2). Et c'est proprement à ce point de vue que les anciens droits du roi ont passé au grand pontife, tandis qu'au point de vue du fond, dans la mesure où les actes ont une importance de fond, c'est au collège des pontifes qu'appartient le pouvoir de statuer (3). Ces comices compren-

Actes législatifs du grand pontife et des curies.

Q. Furius pontifex maximus tribunos plebi crearet. Ce récit ne concorde guère avec les élections préalables des vingt tribuns militaires par la plèbe et des deux chefs par ces vingt tribuns (Tite-Live, 3, 51).

(1) Le *jus cum populo agendi* des magistrats est attribué là au grand pontife ; c'est une discussion stérile de se demander si ces comices sont comme veut Becker, des *comitia calata* que le pontife peut bien tenir, mais qui ne peuvent prendre de pareille résolution ou, comme veut Schwegler, des *comitia tributa* qui peuvent sans doute prendre une telle résolution, mais que le pontife n'a pas le droit de convoquer. — En outre le grand pontife est, à cette époque, nécessairement patricien ; or, aucun patricien ne peut participer aux élections des tribuns, ni par conséquent y occuper la présidence. — Le motif : *quod nullus magistratus erat* ne vaut pas mieux que ce qu'il sert à motiver. Premièrement il n'est pas vrai ; car la retraite des décemvirs entraîne immédiatement l'entrée en ligne des interrois. Ensuite il n'explique rien ; car, quand bien même tous les magistrats ordinaires patriciens auraient été au complet, cela n'aurait pas fait avancer d'un pas le rétablissement des magistrats plébéiens. — L'explication tirée de ce que le renouvellement des *leges sacratæ* aurait exigé les concours des pontifes (Schwegler, 3, 66 et d'autres encore) ne porte pas ; ce ne sont pas véritablement les pontifes qui ont fait les *leges sacratæ*, et, quand ils les auraient faites, le droit de présider l'élection n'en résulterait pas du tout pour eux.

(2) Les *comitia calata* sont étudiés, d'une manière approfondie, dans le chapitre de la Compétence des comices (VI, 1, p. 349 et ss.). Nous n'avons ici qu'à préciser la position occupée par les pontifes en face de ces comices.

(3) C'est dit expressément pour le seul cas de cette espèce qui soit resté pratique jusqu'à l'époque récente, pour l'adrogation. Aulu-Gelle, 5, 19 : *Adrogationes non temere... committuntur : nam comitia arbitris pontificibus præbentur quæ curiata appellantur.* Tacite, *Hist.* 1, 15 : *Si te privatus lege curiata apud pontifices, ut moris est, adoptarem.* Cicéron, *De domo*, 13, 34 : *Quæ causa cuique sit adoptionis, quæ ratio generum ac dignitatis, quæ sacrorum, quæri a pontificum collegio solet.* Aulu-Gelle, 5, 19. Le cas de P. Clodius pourrait servir à prouver que la décision définitive n'appartenait point au

nent : d'une part, tous les comices convoqués en matière d'inauguration, simplement pour assister à l'acte, que ce soient des comices curiates ou centuriates (1); d'autre part, tous les comices délibérants des curies, en particulier ceux desquels émanait le testament primitif et qui accomplissent encore les adrogations dans les temps historiques (2). Ces actes sont considérés comme appartenant aux *sacra populi Romani Quiritium;* cela résulte des renseignements que nous possédons sur les appariteurs qui y sont employés (II, p. 22). Ce n'en sont pas moins indubitablement des lois, tant en théorie qu'en pratique. Théoriquement le grand pontife figure en matière d'adoption comme *rogator* (3) et les curies y sont le

grand pontife, mais au collège. Tout au moins Cicéron, *De domo,* 14, 38, attache du poids à ce qu'il ne fut pas pris de décret du collège. Il est vrai que la position qu'il avait lui-même à prendre soit en face de César, soit en face du collège rend douteux le point de savoir dans quelle mesure on peut se fier aux allégations ainsi faites par lui dans sa propre affaire.

(1) Labéon (p. 38, note 1) dit que les *comitia centuriata* eux-mêmes sont *calata* et convoqués par les pontifes quand ils sont réunis pour une inauguration et non pour prendre une résolution.

(2) Aulu-Gelle, après les mots cités p. 38, note 1 : *Iisdem comitiis quæ calata appellari diximus et sacrorum detestatio et testamenta fieri solebant,* et la dernière assertion se reproduit chez les jurisconsultes (Gaius, 2, 101; Ulpien, 20, 2; *Inst.* 2, 10, 1). C'est à tort que l'on exclut en général, comme je l'ai fait précédemment moi-même, les comices des adrogations des *comitia calata.* Sans parler de ce que, comme il sera démontré plus loin (VI, 1, p. 42, note 1), la *sacrorum detestatio* se rapporte directement à l'adrogation, il faut considérer comme *calata* tous les comices tenus *pro collegio pontificum;* car, d'une part, Labéon le dit expressément et, d'autre part, le rapprochement de l'emploi des mots *calare, calator, curia calabra* indique clairement que *calatus* ne signifie pas autre chose que pontifical.

(3) Cicéron, *Ad Att.* 2, 12, 2 : *Cæsar... negat se quicquam de illius* (de P. Clodius) *adoptione tulisse.* César était alors grand pontife et consul, et lorsque Cicéron vise l'acte de son côté politique, il l'attribue naturellement au consul César (*De har. resp.* 21, 45; *Pro Sest.* 7, 16). Mais la preuve qu'il proposa la loi en la première qualité résulte de ce que c'était une *lex curiata* (Cicéron, *De domo,* 15, 39, etc.) et que notoirement cette loi en matière d'adoption ne concerne pas le consul. Les comices testamentaires qui ont probablement eu lieu régulièrement aux deux jours désignés dans le calendrier par *quando rex comitiavit, fas,* le 24 mars et le 24 mai (p. 3, note 1), ont nécessairement été présidés par le roi, tant qu'il y en a eu un; or, après sa disparition, il n'a pu être remplacé là que par le grand pontife et non par le roi des sacrifices. Si Labéon, dans Aulu-Gelle, 15, 27, semble compter les comices testamentaires parmi ceux tenus *pro collegio pontificum,* cela ne peut à la vérité trancher la question; car le roi appartient aussi à ce collège et le roi

peuple compétent pour l'admission ou le rejet de la proposition. Matériellement la dérogation à l'ordre légal des successions et la sortie de la *gens* sont des anomalies, qui, tant que la logique primitive de la pensée créatrice a encore été vivante dans la constitution de l'État, n'ont pu être réalisées que par la volonté de tous et non par celle d'un seul. Le testament a aussi été compté par la jurisprudence romaine, au point de vue de son efficacité juridique, parmi les lois et non pas parmi les actes privés, et c'est comme une loi qu'elle l'a traité dans toutes ses conséquences (VI, 1, p. 363 et ss.).

Rapports de la législation pontificale et de la législation royale.

Le cercle véritable de la législation pontificale était peut-être plus large que celui qui nous est connu. Mais les renseignements que nous possédons sur elle permettent un jugement suffisamment certain de son caractère. Les lois primitivement faites par l'accord du roi et des curies unissent en un tout indivis les domaines des lois pontificales postérieures et des lois consulaires les plus anciennes. A partir de l'établissement de la République, le pouvoir législatif passa en général aux consuls et à la nouvelle assemblée populaire du type Servien. Les curies conservèrent dans leurs attributions, d'une part, les actes exclusivement confirmatifs, tels que l'inauguration et la promesse de fidélité et, d'autre part, le droit d'autoriser, à titre isolé, des dérogations aux règles du droit de famille, ce qui comprend à la fois le testament et l'adrogation ; et ce fut au collège des pontifes que fut confié l'examen, indispensable en ces matières et étroitement lié au droit religieux, des relations de gentilité.

Défaut du *jus edicendi*.

Le pouvoir réglementaire des magistrats n'a pas plus été accordé aux pontifes que leur pouvoir législatif : le collège ne peut, comme le roi le pouvait indubitablement, rendre, en matière religieuse, de prescriptions légalement obligatoires. Il n'a pas le droit de rendre d'édits [cf. p. 45, note 1.] En re-

---

des sacrifices apparaît certainement ce jour là au *comitium*. Mais la façon générale dont est traité ce poste nominal ne permet pas d'admettre qu'une fonction aussi importante que l'examen préalable des testaments ait jamais été comprise dans ses attributions.

vanche, il a le pouvoir de rappeler au peuple par voie de communications orales les institutions de ce genre, en date de la période royale, qui concernent les fêtes des dieux, et il est également obligé de fournir aux magistrats et aux citoyens qui le lui demandent des renseignements sur les dispositions du temps des rois.

Publication des fêtes.

Parmi les institutions de la période royale, la première place appartient à la table des jours judiciaires et des jours fériés de Numa et à la table corrélative des magistrats, à l'aide de laquelle se déterminent les années, tables réunies toutes deux sous la dénomination de *fasti*. Autrefois, il incombait nécessairement au roi de porter de mois en mois à la connaissance du peuple les fêtes publiques qui tombaient dans le mois. Désormais, c'est le collège qui procède à cette tâche : en premier lieu, le jour de chaque nouvelle lune, un de ses scribes annonce sur le Capitole, à la *curia Calabra,* quel jour seront publiées les fêtes du mois (1); puis, au jour an-

(1) Varron, *De l. l.* 6, 27 : *Kalendæ ab eo, quod his diebus calantur nonæ a pontificibus, quintanæ an septimanæ sint futuræ, in Capitolio in curia calabra* (cf. Becker, *Topogr.* p. 401) *sic : die te quinti* (Ms. *dictæ quinque*) *calo Juno novella; septimi die te* (Ms. *septem dictæ*) *calo Juno novella.* Verrius, dans les Fastes de Praeneste sur le 1er janvier *C. I. L.* I, 312. 365 : *Hæ et* [*cete*]*ræ calendæ appellantur, quia* [*pri*]*mus is dies est, quos pont*[*i*]*fex minor quo*[*vis*] *mense ad nonas sin*[*gulas numerat in Capi*]*tolio in curia cala*[*bra*]. Macrobe, 1, 15, 9 : *Pontifici minori hæc provincia delegabatur, ut novæ lunæ primum observaret adspectum visamque regi sacrificulo nuntiaret. Itaque sacrificio a rege et minore pontifice celebrato idem pontifex calata, id est vocata in Capitolium plebe juxta curiam calabram... quot numero dies a kalendis ad nonas superessent pronuntiabat : et quintanas quidem dicto quinquies verbo calo, septimanas repetito septies prædicabat.* Inexactement Servius, *Ad Æn.* 8, 654 : *Cum incertæ essent kalendæ aut idus, a Romulo constitutum est, ut ibi (in curia calabra) patres vel populus calarentur, id est vocarentur, ut scirent qua die kalendæ essent vel etiam idus, a rege sacrificulo.* Encore inexactement Plutarque, *Q. R.* 24. Encore plus faussement, Lydus, *De mens.* 3, 7. L'annonce faite aux calendes émanait donc seulement d'un appariteur et était simplement préparatoire. Elle est avec la publication des fêtes faite aux nones dans le même rapport que la fixation des comices avec ces derniers. Évidemment on s'efforçait de faciliter le plus possible aux particuliers la présence à la publication des fêtes. C'est pour cela que la publication avait lieu le premier jour où la nouvelle lune était visible, si bien qu'avec quelque attention chacun pouvait s'y trouver même sans information spéciale. C'est pour cela aussi que le jour de cette proclamation était annoncé publiquement cinq ou sept

noncé, qui est toujours celui du premier quartier de la lune, non pas le grand pontife, mais le roi des sacrifices (1) fait connaître, du haut de la citadelle, aux citoyens assemblés, les jours de fête qui se présenteront jusqu'à la nouvelle lune prochaine (2). Cette publication se rapporte aux fêtes permanentes de l'État (3). Toutes les publications qui ne pouvaient être rattachées aux fêtes établies par Numa, étaient étrangères aux pontifes et concernaient dans leur ensemble les magistrats supérieurs (4); système indubitablement motivé par l'intention d'écarter en cette matière toute action arbitraire du collège des pontifes. Au contraire, la publication indispensable du mois complémentaire rentre parmi les publications du roi des sacrifices; la proclamation relative au mois de février variable d'année en année doit avoir eu lieu aux nones de ce mois (5). — Dans l'esprit du système il ne devait

---

jours auparavant et qu'il n'y avait pas de jour de fête placé dans l'intervalle entre l'annonce de la proclamation et la proclamation elle-même (*Chronol.* p. 250; *C. I. L.* I, p. 366).

(1) Nous avons déjà expliqué, tome I, que le *jus edicendi* n'appartenait parmi les prêtres qu'au roi des sacrifices et que pour lui-même l'existence n'en peut être établie que dans ce cas spécial. [L'opinion de M. Mommsen a été modifiée par la découverte des actes des jeux séculaires d'Auguste et il admet aujourd'hui que le *jus edicendi* a certainement appartenu aux grands collèges.] Le grand pontife a sans doute le pouvoir d'accomplir un acte *in contione,* ainsi, par exemple, la sortition d'une vestale (Aulu-Gelle, 2, 12, 21) et l'exécution du séducteur d'une vestale sur le *comitium.*

(2) Varron, 6, 28 : *Eodem die (nonis) in urbem ex agris ad regem conveniebat populus : harum rerum vestigia in sacris nonalibus in arce, quod tunc ferias primas menstruas* (*pr. menstr.* est peut-être une glose) *quæ futuræ sint eo mense, rex edicit populo.* 6, 13 : *Rex cum ferias menstruas nonis Februariis edicit, hunc diem Februatum appellat.* Macrobe, *Sat.* 1, 15, 12 : *Ideo autem minor pontifex numerum dierum qui ad nonas superessent calando prodebat, quod post novam lunam oportebat nonarum die populares qui in agris essent confluere in urbem accepturos causas feriarum a rege sacrorum sciturosque quid esset eo mense faciendum.* On se gardera de confondre cette *contio,* où le peuple n'est pas distribué en sections, avec les *comitia calata* toujours distribués par curies ou par centuries.

(3) Cela comprend, outre les *dies statuti,* encore une partie des *annales nec die statuti* (c'est ainsi qu'il faut lire Varron, 6, 25), est-il établi, tout au moins pour les *feriæ sementinæ* (Varron, 6, 26). — Le grand pontife a le pouvoir de dicter la formule *(præire)* des prières solennelles au peuple *pro rostris* (Suétone, *Claudius*, 22).

(4) Nous reviendrons sur ce point dans le chapitre du Consulat.

(5) V. ma *Chronologie*, p. 43, note 59.

y avoir là qu'une mise en pratique du calendrier faite suivant des règles fixes, et il en fut ainsi en fait pendant de longues années. Mais lorsque, par suite de cela, l'année se fut trouvée complètement dérangée, les pontifes reçurent, à partir de l'an 563, plein pouvoir de faire l'intercalation à leur guise, et ils conservèrent ce droit, dont ils ont fait l'abus le plus arbitraire (1), jusqu'à ce que César y mit un terme par sa réforme du calendrier.

Les *leges regiæ*; jusqu'à quel point sont-elles des édits pontificaux ?

La publication et, à l'époque récente, jusqu'à un certain point, la fixation du calendrier appartiennent donc aux pontifes dont les indications sont là obligatoires pour le peuple. Il n'en est pas de même du large domaine qui reste en dehors de cela, même en droit purement religieux (2). Mais il y a une pseudo-législation, à proprement parler religieuse, qui est dans une relation décidée avec l'action des pontifes sur le droit religieux et qu'il nous faut donc étudier ici. Les jurisconsultes récents ont eu sous les yeux et ont commenté, comme les XII Tables, une collection de lois d'un caractère surtout religieux dont les dispositions isolées portaient les noms de divers rois, notamment, mais non pas exclusivement, de Romulus et de Numa, et étaient rassemblées en un tout. Le recueil ne contenait, voit-on par ses débris, que des dispositions religieuses prises parmi celles dont la connaissance importait, non seulement aux prêtres, mais au public en général : ainsi celles sur la sépulture d'une

(1) Censorinus, 20, 6 : *Delictum ut corrigeretur, pontificibus datum negotium eorumque arbitrio intercalandi ratio permissa. Sed horum plerique ob odium vel gratiam, quo quis magistratus citius abiret diutiusve fungeretur aut publici redemptor ex anni magnitudine in lucro damnove esset, plus minusve ex libidine intercalando rem sibi ad corrigendum mandatam ultro depravarunt.* Cicéron, *De leg.* 2, 12, 29 : *Diligenter habenda ratio intercalandi est : quod institutum perite a Numa posteriorum pontificum neglegentia dissolutum est.* Sur l'époque, voir Macrobe, *Sat.* 1, 13, 21. *Chronol.* p. 40.

(2) Sous l'Empire, on rencontre des sortes d'édits pontificaux. Tacite, *Hist.* 2, 91 : *Quod maximum pontificatum adeptus Vitellius de cærimoniis publicis xv k. Aug. edixisset.* Mais l'empereur, possédant le *jus edicendi* à un autre titre, il peut l'avoir exercé non pas en vertu, mais à l'occasion de son pontificat. [Cf. p. 45, note 1.].

personne frappée par la foudre ou d'une femme enceinte, sur les libations faites avec du vin de vigne non taillée ou sur un bûcher, sur l'observation du temps de deuil au cas de second mariage d'une veuve, sur les sacrifices à faire avec les dépouilles prises à l'ennemi. Il n'est question qu'en seconde ligne de la répression judiciaire des infractions. S'il est question de la peine du meurtre, cela semble n'avoir été fait qu'afin de pouvoir y rattacher le sacrifice expiatoire à offrir au cas de meurtre involontaire. Mais ces dispositions interviennent fréquemment où le droit privé (1) montre des lacunes sous le rapport moral; ainsi pour l'injure du fils à son père, de la bru au beau-père qui, dans le système romain, ne peuvent engendrer de poursuite privée, pour l'abus de la puissance paternelle ou maritale résultant de l'exposition des enfants, de la dissolution du mariage ou de la violation des formes traditionnelles de la justice domestique, enfin pour l'abus de la puissance patronale commis à l'encontre des clients *(clientes)*. En un mot, ces « lois royales » n'énumèrent pas les devoirs civils des Romains, elles énumèrent leurs devoirs religieux, dont la violation *(nefas)*, ou bien exige une expiation religieuse *(piaculum)*, ou bien, au cas le plus extrême, fait considérer le coupable comme ne pouvant l'expier *(impius)* et comme tombé irrévocablement sous la vengeance de la divinité offensée (2).

Si l'on se demande comment nous ont été transmis ces préceptes, une relation, qui est à la vérité rien moins qu'ancienne, répond que « les lois royales » ont d'abord été, sur l'ordre du roi Ancus, écrites sur des tables de bois par les pontifes et affichées sur le Forum (3), qu'elles constituent par

(1) Il est indifférent qu'il puisse, ainsi qu'il semble (p. 59, note 1), intervenir en pareil cas une peine publique. L'offensé n'a pas d'action.

(2) Ainsi dans une loi de Romulus et de Tatius : *Si parentem puer verberit, ast olle plorassit, puer divis parentum* (= *dii manes*, *C. I. L.* I, 1241) *sacer esto* (Festus, p. 130).

(3) Tite-Live, 1, 32 : *Ancus..... longe antiquissimum ratus sacra publica, ut ab Numa instituta erant, facere, omnia ea ex commentariis regiis pontificem in album elata proponere in publico jubet*. Denys, 3, 36 : Συγκαλέσας τοὺς ἱερο-

conséquent un édit royal. Les tables détruites par le temps auraient été rétablies après l'expulsion des rois par le premier grand pontife C. Papirius (1); ayant été de nouveau détruites par l'incendie des Gaulois, elles auraient encore dû être restituées, mais on aurait omis de le faire, parce que les pontifes auraient trouvé leur compte à conserver ces règles par devers eux (2). Cependant cet édit royal, ainsi confisqué par les pontifes récents, est plus tard arrivé à la publicité sous la forme d'un livre et sous le titre évidemment emprunté au premier grand pontife de « code papirien » (3). Quand et par qui la publication a-t-elle été faite, nous ne savons ; nous ne

---

φάντας καὶ τὰς περὶ τῶν ἱερῶν συγγραφὰς ἃς Πομπίλιος συνεστήσατο παρ' αὐτῶν λαβὼν ἀνέγραψεν εἰς δέλτους (ἐν δρυίναις σανίσιν, dit-il plus loin) καὶ προῦθηκεν ἐν ἀγορᾷ πᾶσι τοῖς βουλομένοις σκοπεῖν. Les *commentarii regii* religieux, décrits par exemple par Tite-Live, 1, 19. 20 pour Numa, ou, selon l'expression de Cicéron, *De leg.* 2, 10, 23, la *constitutio religionum* de Numa est donc quelque chose de différent des *leges regiæ.* Les commentaires sont la constitution religieuse pontificale; les *leges regiæ* sont des instructions qui en ont été extraites pour le public, principalement pour le mettre en garde contre le risque de *piaculum.*

(1) Denys, *loc. cit.* : Μετὰ δὲ τὴν ἐκβολὴν τῶν βασιλέων εἰς ἀναγραφὴν δημοσίαν αὖθις ἤχθησαν ὑπ' ἀνδρὸς ἱεροφάντου Γαίου Παπιρίου τὴν ἁπάντων τῶν ἱερῶν ἡγεμονίαν ἔχοντος. Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 2 : *Leges quasdam (Romulus) curiatas ad populum tulit : tulerunt et sequentes reges, quæ omnes conscriptæ extant in libro Sex. Papirii, qui fuit illis temporibus quibus Superbus Demarati Corinthii filius ex principalibus viris : exactis deinde regibus lege tribunicia omnes leges hæ exoleverunt.* Le livre est donc placé là à la fin de la période royale et considéré comme un précurseur des Douze Tables! La vacillance du prénom prouve tout au plus que l'ouvrage circulait sous le titre de « code papirien ».

(2) Selon Tite-Live, 6, 1, le sénat décide, après l'incendie des Gaulois, de faire rassembler toutes les lois que l'on pourrait *(leges conquiri quæ comparerent) : Erant autem eæ XII tabulæ et quædam regiæ leges : alia ex eis edita etiam in volgus : quæ autem ad sacra pertinebant, a pontificibus maxime, ut religione obstrictos haberent multitudinis animos, suppressa.*

(3) Il est invoqué sous le nom de *jus Papirianum* par Paul, *Dig.* 50, 16, 144, et par Macrobe, *Sat.* 3, 11, 5, où il s'agit *de ritu sacrorum;* incorrectement sous le nom de *lex Papiria de ritu sacrorum,* chez Servius, *Ad Æn.* 12, 836 ; encore plus défectueusement, mais d'accord avec sa conception générale de la législation, par Pomponius (note 1), dans son abrégé d'histoire du droit, pétri d'erreurs de toutes sortes, sous le nom de *jus civile Papirianum : Is liber appellatur jus civile Papirianum, non quia Papirius de suo quicquam ibi adjecit, sed quod leges sine ordine latas in unum* (ou *junctim?* Ms. *inuntim*) *composuit.* Granius Flaccus, écrivit un commentaire sur lui (Paul, *loc. cit.*); le traité *de indigitamentis ad Cæsarem* cité sous le même nom (Censorinus, 3, 2) ne peut guère être identique avec ce commentaire.

pouvons pas davantage apercevoir dans le passé les traces de l'existence du recueil à une époque plus reculée que celle de César et d'Auguste (1). A partir de là, il s'est maintenu parmi les sources du droit reconnues, bien que, comme il traite « principalement des rites du culte divin » (p. 48, note 3), il ne soit que rarement cité dans les textes juridiques qui nous ont été transmis. De ce récit, dont les éléments n'ont probablement été coordonnés qu'à une époque récente et qui est suspect sous bien des rapports, on peut tout au moins conclure, que les théoriciens du droit public de l'époque d'Auguste reconnaissaient au roi et refusaient au grand pontife le droit d'afficher un édit analogue à l'édit prétorien. Les pontifes ont peut-être affiché sur le Forum de pareils édits relatifs aux *piacula* et placés sous le nom des rois; mais l'allégation selon laquelle un édit général, royal en théorie et pontifical en pratique, aurait été exposé là depuis l'expulsion des rois jusqu'à l'incendie des Gaulois, ne peut, présentée comme elle l'est par des autorités remontant tout au plus au temps de César, prétendre à rencontrer beaucoup de croyants. Il est probable que cette codification du droit religieux ésotérique est un travail privé d'une date relativement récente et qu'elle n'a été placée parmi les textes législatifs que tardivement, par une confusion ou par une supercherie littéraire. Mais elle se rattache à la coutume ancienne en ce sens que les pontifes de la République ont mis en circulation leurs prescriptions religieuses sous le nom des rois, surtout à l'occasion des consultations qu'ils donnaient sur des espèces iso-

(1) Ni Cicéron ni Varron ne connaissent de *leges regiæ* religieuses ni de recueil de Papirius; la mention la plus ancienne qui en soit faite remonte au temps de César, si Granius, le commentateur du livre de Papirius, a en réalité été son contemporain. Ensuite le recueil apparaît chez Verrius Flaccus, Tite-Live, Denys et les écrivains postérieurs. Des soupçons justifiés sont aussi éveillés par l'observation que le récit des destinées de l'édit royal religieux s'interrompt après l'incendie des Gaulois, où il aurait dû être affiché, mais fut tenu secret, tandis qu'il reparaît soudain sous César. La *lex vetus tribunicia* d'un certain Q. Papirius, sur les conditions de la consécration, indiquée par Cicéron, *De domo*, 49. 50, peut avoir exercé une influence.

lées (1) et que le pouvoir qu'ils exerçaient ainsi de faire connaître le droit religieux, a, jusqu'à un certain point, remplacé le pouvoir royal de le créer qui ne leur avait pas été transmis (2).

Interprétation du droit par les pontifes.

Le droit des pontifes de faire connaître le droit, qui n'a guère conduit à la publication de coutumes, a au contraire été exercé par eux dans la plus large mesure sous la forme de consultations données sur des espèces concrètes isolées (3). La connaissance du droit royal a été une des parties les plus importantes de la fraction de l'héritage royal échue au collège des pontifes, et elle s'est perpétuée par une tradition ininterrompue chez cette autorité édifiée sur les règles de la collégialité et de la nomination à vie, les modifications progressivement apportées aux principes s'incorporant naturellement à l'ancien tronc. C'est en considération directe de cela que le grand pontife est qualifié de « juge des choses divines et humaines » (4). Il n'y a point là d'exagération. Cette science du droit qui fut d'abord fondée dans le collège pontifical et dont les puissants effets subsistent encore aujourd'hui en est la preuve. Les efforts faits pour restreindre l'influence prépondérante du collège, avant tout assise sur cette base, se révèlent à bien des reprises : l'exposition publique

(1) Hemina (dans Peter, *fr*. 12. 13) invoque déjà de pareilles dispositions de Numa.

(2) C'est la pensée de Denys, 2, 73 : Καὶ γὰρ δικάζουσιν οὗτοι τὰς ἱερὰς δίκας ἁπάσας ἰδιώταις τε καὶ ἄρχουσι καὶ λειτουργοῖς θεῶν, καὶ νομοθετοῦσιν ὅσα τῶν ἱερῶν ἄγραφα ὄντα καὶ ἀνέθιστα *** κρίνοντες ἃ ἂν επιτήδεια τυγχάνειν αὐτοῖς φανείη νόμων τε καὶ ἐθισμῶν. Les mots gravement corrompus du texte permettent tout au moins de reconnaître que la justice pontificale ou plus exactement le droit des pontifes de donner des consultations sur des cas isolés entraîne le pouvoir de créer du droit (νομοθετεῖν).

(3) Le rôle consultatif des pontifes, qui n'est que dans une parenté lointaine avec leur position de magistrat, ne peut être ici esquissé que brièvement. Cf. *Handb*. 6, 317 et ss. = tr. fr. 12, 380.

(4) Festus, p. 185 : *Pontifex maximus..... judex atque arbiter habetur rerum divinarum humanarumque*. Cette formule orgueilleuse est devenue traditionnelle chez les jurisconsultes. Ulpien, *Dig*. 1, 1, 10, 2, appelle encore la jurisprudence *divinarum atque humanarum rerum notitia*. *Handb*, 6, 317 = tr. fr. 12, 380.

du calendrier annuel réalisée par les décemvirs rendit possible à chacun de connaître au moins d'avance les jours judiciaires; la codification du droit national et son exposition publique opérées également par eux avaient un effet analogue; le code flavien mit tout le monde en état d'être son propre conseil en cas de procès, ou tout au moins visait à ce but; enfin, depuis que l'édit annuel du préteur se fut constitué en une codification à la fois permanente et constamment modifiée, le droit civil, tout au moins, — car les formations analogues font défaut en droit sacré et en droit public, — a trouvé dans cet édit son point central théorique et pratique. Depuis lors, c'est-à-dire à peu près depuis le dernier siècle de la République, le droit civil peut être considéré comme essentiellement soustrait à l'influence spécifique du collège des pontifes; mais à l'inverse jusqu'alors, son développement théorique et pratique s'est principalement accompli dans le sein de ce collège.

Consultations en général.

Cependant l'importance extraordinaire du rôle d'interprètes, et par là même de fondateurs du droit, des pontifes ne doit pas en faire méconnaître les limites formelles. Quand l'État demandait des consultations en matière religieuse (1), elles étaient assurément toujours demandées au collège (2), évidemment parce que l'État ne pouvait pas être mis dans la nécessité de se prononcer lui-même entre des consultations isolées; mais, en admettant que des particuliers pussent recevoir des consultations du collège, ce qui est une chose très douteuse (3), en règle générale, ils consultaient un pon-

(1) Telle était la consultation délivrée dans l'affaire de Cicéron : *De domo*, 26, 69; *De har. resp.* 6, 11.

(2) Cicéron, *De har. resp.* 6, 12. La présence de trois membres suffisait.

(3) Pour soutenir que c'est le collège qui répond au particulier, on peut invoquer le régime qui, selon Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 6, aurait existé environ depuis l'incendie des Gaulois jusqu'à la publication du *jus Flavianum : Actiones apud collegium pontificum erant, ex quibus constituebatur, quis quoquo anno præesset privatis.* Mais des allégations remontant à une époque aussi reculée et venant d'un auteur aussi confus sont suspectes par elles-mêmes; à cela s'ajoute qu'il est impossible de lier avec l'expression peu claire *præesse privatis* un sens conforme au rôle des pontifes qui nous est connu.

tife isolé (1). L'influence pontificale trouvait ainsi, comme la puissance tribunicienne, ses barrières en elle-même, un pontife devant nécessairement très souvent se mettre en opposition avec un autre. En outre, la consultation d'un pontife isolé n'a certainement jamais eu d'autorité formelle, quoique naturellement elle ait sans doute généralement tranché le débat, quand il n'y avait pas une autre consultation en sens contraire. En conséquence, le droit de délivrer de pareilles consultations peut n'avoir jamais été un privilège en forme des pontifes. Il est même probable que la science du droit s'est émancipée du collège des pontifes, à une époque relativement précoce (2), pour la partie dans laquelle elle se rapporte à la vie civile; la distinction s'est faite du *jus publicum privatumque*, dont la connaissance est jusqu'à un certain point indispensable à tout le monde, et du *jus pontificium* au sens propre, qui s'occupe des choses religieuses et qui est, comme le droit augural, une science distincte (3). Le rôle de pseudo-magistrats des pontifes est d'ailleurs dans un rapport très lointain avec ce rôle consultatif qui leur est commun avec tous les collèges, notamment avec celui des augures, et sur lequel nous n'avons pas, pour notre tâche, à nous arrêter plus longtemps. On se gardera seulement de confondre ces consultations, avec de véritables jugements parce qu'elles sont

(1) Cicéron, *De har. resp.* 7, 13 : *Religionis explanatio vel ab uno pontifice perito recte fieri potest, quod idem in judicio capitis* (il s'agit des procès des vestales) *durum atque iniquum est.*

(2) Parmi les rares noms des jurisconsultes qui apparaissent au v[e] et au vi[e] siècles, il y en a déjà plusieurs qui n'appartiennent pas au collège des pontifes; ainsi, pour ne pas parler de Cn. Flavius, son patron, Ap. Claudius lui-même, qui, d'après son *elogium,* n'a pas eu de sacerdoce; ainsi P. Ælius Catus, consul en 552, et M. Cato, consul en 559, qui furent tous deux augures et par conséquent ne furent pas pontifes. Car C. Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien,* Berlin, 1871, p. 38, a établi que la dualité des sacerdoces est à cette époque quelque chose d'à peu près sans exemple.

(3) Les deux Scævola trouvaient déjà nécessaire d'insister sur ce que les deux disciplines avaient pourtant une parenté et que le droit pontifical exige la connaissance de certaines parties du droit civil (Cicéron, *De leg.* 2, 19, 47). Au temps de Cicéron, « personne n'étudiait le droit pontifical » (*De orat.* 3, 33, 136) ou tout au moins l'on n'en étudiait que la partie limitrophe du droit civil (*Brut.* 42, 156).

fréquemment désignées du nom de justice (1) et que, dans les cas importants, elles se rapprochent des formes de la procédure (2). C'est absolument ainsi que la notation des censeurs est traitée de *judicium* et suit en général la procédure judiciaire, quoiqu'elle ne soit pas du tout un jugement.

III. — LA JUSTICE RELIGIEUSE.

La justice administrative assure l'exercice des droits légitimes du peuple, la justice civile celui des droits légitimes des particuliers; il faut, semble-t-il, également une justice religieuse indépendante pour les droits légitimes des dieux reconnus par l'État; et cela, semble-t-il, comme en justice civile et administrative, dans deux sphères différentes, selon que le fondement de la prétention a un caractère purement patrimonial ou délictuel. Cependant la justice religieuse n'est arrivée, chez les Romains, qu'à un développement incomplet.

Juridiction religieuse des censeurs et des consuls.

Les différends d'ordre patrimonial se produisent d'ordinaire sous la forme de doutes sur le point de savoir si un objet appartient soit à l'État *(publicum)* ou à ses dieux *(sacrum)*, soit à un particulier vivant *(privatum)* ou décédé *(religiosum)* (3). Mais la décision de toutes ces difficultés revient au

(1) Le statut de Genetiva le dit de la façon la plus expresse, c. 66, *de auspiciis quæque ad eas res pertinebunt augurum juris dictio judicatioque esto*. Cf. mon commentaire, p. 100.

(2) Ainsi Cicéron, dans le procès relatif à sa maison, parle très souvent de *judicium*, et il dit aussi, *De har. resp.* 6, 12, qu'il a été rendu *causa cognita duobus locis dicta;* et cependant il est absolument certain qu'il n'y a eu là qu'un simple *responsum* (p. 56, note 1).

(3) Logiquement il ne faudrait pas diviser en *sacrum*, *publicum* et *privatum*, mais considérer le *sacrum publicum* comme une subdivision du *publicum* et le *sacrum privatum* (y compris les *loca religiosa*) pareillement comme une subdivision du *privatum*. Les jurisconsultes romains entendent sous le nom de *sacrum* au sens strict le *sacrum publicum* (p. 68) et comprennent le *sacrum privatum* dans le *privatum* tout court. *Gallus Ælius*, dit Festus, v. *Sacer mons*, p. 318 (cf. p. 69), *ait sacrum esse quocumque modo atque instituto civitatis consecratum sit... quod autem privati suæ religionis causa deo dedicent, id pontifices Romanos non existimare sacrum esse. At si qua sacra privata suscepta*

tribunal ordinaire, non pas à celui du préteur, puisqu'il ne s'agit pas là de juridiction *inter privatos,* mais à celui qui tranche les litiges entre l'État et les particuliers, c'est-à-dire, ainsi que nous verrons plus loin, à celui des censeurs, ou, s'il n'y a pas de censeurs, du consul. La communauté qui existe entre la représentation de l'État et celle de ses dieux se manifeste dans la formule constamment employée pour la décision des procès de ce genre où la prétention du particulier est rejetée, *aut sacrum aut publicum esse* (1). Ce n'était point en droit la même chose que l'objet fut la propriété du peuple ou de ses dieux; mais extérieurement les conséquences ne différaient pas et le tribunal qui statuait était compétent dans les deux cas. Le collège des pontifes n'a même alors en droit qu'un rôle consultatif, quoique naturellement une consultation de lui soit encore plus souvent demandée et tranche pratiquement encore plus souvent le litige là que dans les procès entre deux particuliers. Quand le litige existe entre une

Part qu'y prennent les pontifes.

---

sunt, quæ ex instituto pontificum stato die aut certo loco facienda sunt, ea sacra appellari tamquam sacrificium; ille locus, ubi ea sacra privata facienda sunt, vix videtur sacer esse. Marcien, *Dig.* 1, 8, 6, 3 : *Sacræ res sunt hæ, quæ publice consecratæ sunt, non private; si quis ergo privatim sibi sacrum constituerit, sacrum non est, sed profanum.* Gaius, 2, 5 et ss. entend *sacrum* dans le même sens étroit (cf. p. 70, note 1); mais il n'a pas de terme général pour désigner le *sacrum privatum :* il le considère en tant qu'il est consacré aux *Dii manes* comme *locus religiosus* et en tant qu'il concerne les *Dii superi,* comme *pro sacro : Quod (in provinciis* est sans doute une glose) *non ex auctoritate populi Romani consecratum est, proprie sacrum non est, tamen pro sacro habetur.* La *manumissio sacrorum causa* (dont traite Festus, p. 158. 159) est une remarquable application de cette idée : n'ayant pas lieu devant le magistrat, elle n'est pas civilement obligatoire ; mais, en sa qualité de consécration privée, elle est *pro sacro* et sous la protection des pontifes en ce sens que le maître ne peut la révoquer arbitrairement. Elle ne donne pas plus la cité que l'affranchissement *inter amicos.* Si le *locus religiosus* ressort si vigoureusement au milieu des *sacra privata,* cela tient, sans doute, en partie à ce que les sépultures mises le long de la *via publica* provoquèrent avec une précocité particulière des litiges entre le *publicum* et le *sacrum privatum,* en partie à ce qu'en pareil cas les autres *sacra privata* donnaient lieu à des procès expéditifs, tandis que le déplacement des sépultures, même élevées illégalement, requérait toujours l'intervention des pontifes.

(1) Ainsi sur l'ancienne inscription de Venusia, *C. I. L.* I, 185. 186 : *Aut sacrom aut poublicom locom ese;* de même dans Plaute, *Trin.* 1044, et Tite-Live, 25, 1.

divinité du peuple et le peuple lui-même (*sacrum* ou *publicum*) ou entre la propriété d'un citoyen vivant et des esprits défunts (*privatum* ou *religiosum*), les pontifes sont sans doute interrogés d'ordinaire; mais il n'y a pas rigoureusement de procès. La décision finale dépend de la conscience des représentants de l'État, dans le premier cas, de celle du particulier intéressé dans le second. Non pas en théorie, mais en pratique, le premier cas se confond avec les différends sur l'affectation des terres publiques, sur le point de savoir si un fond doit être compté parmi les pâturages ou les terres livrées à l'occupation, parmi les routes ou les terres données en location, et, même au second, les mânes n'ont pas de représentant distinct. Au contraire, quand il y a un litige entre le peuple, pour son compte *(publicum)* ou celui de ses dieux *(sacrum)*, d'un côté, et un particulier, pour son compte *(privatum)* ou celui des mânes de ses proches *(religiosum)*, de l'autre, les censeurs, qui doivent empêcher l'occupation des terres publiques par les particuliers, doivent également protéger le sol sacré (1). Des consultations ont été demandées au collège des pontifes non seulement sur le point de savoir si un bien était *publicum* ou *privatum* (2), mais aussi sur celui de savoir si un bien était *sacrum* ou *privatum*, ou encore *publicum* ou *religiosum* (3). La procédure suivie nous est connue par le célèbre procès de l'an 697, relatif à la maison de Cicéron que le tribun du peuple P. Clodius avait dédiée à la déesse *Libertas* et qui fut alors réclamée par son ancien propriétaire. Mais il en résulte précisément de la façon la plus nette que le débat juridique est soumis aux consuls et que l'on demande

(1) Tite-Live, 40, 51, 8 : *(Censores) complura sacella publicaque usu* (propose Bernays au lieu de *sua) occupata a privatis publica sacraque ut essent paterentque populo curarunt.*

(2) *C. I. L.* VI, 933 : *Imp. Cæsar Vespasianus..... locum vin*[*e*]*æ publicæ occupatum a privatis per collegium pontificum restituit.*

(3) Telle est la décision sur les tombeaux situés devant la porte colline que cite Cicéron, *De leg.* 2, 23, 58 : *Cum multa in eo loco sepulcra fuissent, exarata sunt : statuit enim collegium (pontificum) locum publicum non potuisse privata religione obligari.* Dion, 48, 53, raconte un événement semblable.

seulement une consultation aux pontifes (1). La consultation termine l'affaire au point de vue du fond (2); mais, en la forme, ce sont les consuls, comme représentants des censeurs, qui rendent la décision et qui déterminent le montant de l'indemnité (3). Il y a donc bien, dans les questions de propriété, une justice religieuse, mais elle suit les mêmes voies que celle relative aux questions de propriété soulevées entre le peuple et les particuliers, et elle n'est pas rendue par le collège des pontifes, mais par les magistrats, en première ligne par le censeur, à propos duquel nous reviendrons sur elle.

Les délits religieux légalement punissables à l'époque royale.

Pour comprendre correctement le régime légal des délits religieux, il faut, comme en matière de législation, partir de l'époque à laquelle le même magistrat représentait simultanément les dieux et le peuple et réprimait de la même manière toutes les infractions. Quand une prostituée était surprise à l'autel de Junon, elle devait à Junon un agneau comme sacrifice expiatoire. Quand un citoyen manquait au

---

(1) Ce que Cicéron, dit au commencement du discours (cf. *Ad Att.* 4, 2, 4) à savoir qu'il s'agit d'une consultation *(interpretatio)* des pontifes sur le droit sacré *(religionum jus)* ou, comme il dit ailleurs *(Ad Att.* 4, 1, 7) d'un *responsum* des pontifes, est confirmé par tout le discours qui, évidemment aussi pour cette raison, est prononcé dans une maison particulière (*De har. resp.* 6, 12), et non pas, comme tous les plaidoyers judiciaires, dans un lieu public. Il fait la distinction de la manière la plus énergique, *De har. resp.* 7, 13 : *Nego umquam..... ulla de re, ne de capite quidem virginum Vestalium, tam frequens collegium judicasse : quamquam ad facinoris disquisitionem interest adesse quam plurimos : ita est enim interpretatio illa pontificum, ut iidem potestatem habeant judicum.* Ainsi, ce n'est que quand ils statuent sur les vestales que les pontifes ont le pouvoir judiciaire; sans cela, ils ne sont comme toujours que des *juris interpretes.*

(2) La forme conditionnelle du décret (*Ad Att.* 4, 2, 3) : *Si neque populi neque plebis scitu is qui se dedicasse diceret nominatim ei rei præfectus esset..... videri posse sine religione eam partem areæ... restitui* est caractéristique de ce que les pontifes donnent une consultation et non une sentence. Il était notoire qu'il n'y avait pas eu de loi pareille ; on ne le prétendait même pas. Mais l'autorité consultée laisse, comme il convient, la question indécise. C'est pourquoi Cicéron regarde bien avec raison l'affaire comme gagnée : *Nemo dubitabat, quin domus nobis esset adjudicata,* mais ce n'était pas là une adjudication en forme et Clodius pouvait soutenir, à la vérité très faussement, que le décret des pontifes lui avait donné raison.

(3) Cicéron, *Ad Att.* 4, 2, 5, rapproché de 4, 1, 7.

roi pendant qu'il rendait la justice, il était également frappé d'une amende d'un mouton ou d'un bœuf. Le fils qui avait frappé son père de façon à le faire crier, était voué aux dieux souterrains ; et de même était voué à Cérès celui qui avait soustrait des fruits sur pied. Le cercle des infractions commises à l'encontre des dieux de la cité et celui des infractions commises contre la cité peuvent avoir été distingués par le raisonnement dès l'époque la plus ancienne. Mais ils se confondaient pour le caractère punissable et pour la peine, en particulier dans les cas les plus graves, la peine de mort constituant toujours un sacrifice. C'était la conséquence nécessaire d'une constitution politique d'après laquelle tous les pouvoirs sur les choses divines et humaines étaient réunis dans une seule main.

Les délits religieux légalement impunis sous la République.

Ce pouvoir unique se décomposa avec l'établissement de la République, en deux pouvoirs, le pouvoir consulaire et le pouvoir pontifical; et par là même les délits contre le peuple et les délits religieux se trouvèrent aussi séparés. Ce n'est pas ici le lieu de chercher selon quelles règles se fit la délimitation. En général, lorsque les deux conceptions étaient possibles, comme, par exemple, pour le vol de récoltes, qui est un délit commis à la fois à l'encontre de Cérès et à l'encontre du peuple, le délit a été traité comme un délit public. — Les délits publics antérieurement soumis au pouvoir répressif du roi, le furent désormais à celui des magistrats de la République, et relativement à eux le système législatif ne fut pas en général modifié. Au contraire les délits religieux n'eurent plus désormais en face d'eux l'*imperium* royal, mais le grand pontife ; or le grand pontife garda bien dans sa compétence les délits purement religieux ; mais il ne conserva pas plus le droit de punir que le pouvoir législatif. C'est toujours au grand pontife qu'il appartient de déterminer les infractions religieuses et les conséquences juridiques qu'elles entraînent au préjudice de leurs auteurs, ainsi qu'il a été expliqué plus haut au sujet des règles des expiations (p. 47). Il détermine dans quels cas on a manqué à une divinité ; et il ne faut pas

oublier à ce propos que le délit religieux peut exister même sans dol ni faute, et que souvent c'est seulement la colère divine manifestée par n'importe quel signe qui soulève la question de savoir si un délit a été commis et en quoi il a consisté. C'est encore lui qui détermine dans quels cas il n'y a pas d'expiation possible pour le coupable *(impius)* ou, quand il en est autrement, quelle espèce d'expiation *(piaculum)* est requise (1). L'accomplissement de l'obligation ainsi assumée envers la divinité, l'expiation (*expiatio*), doit, comme en droit public le paiement de l'amende et en droit privé celui de la dette, émaner du débiteur. Mais celui qui croit être dans cette situation, que ce soit le peuple ou un particulier, ne se contente pas de s'adresser au pontife pour lui demander conseil et assistance relativement à la forme souvent fort délicate de l'expiation (2); il lui demande en outre, en général, quand le délit est douteux, d'instruire l'affaire et de statuer (3). C'est là une des portions les plus importantes du rôle consultatif du collège; mais là encore sa compétence ne va pas au-delà de la consultation. Le pontife n'a pas le pouvoir, quand il semble y avoir lieu à *piaculum,* de citer le coupable qui ne se présente pas spontanément, encore moins celui de poursuivre l'exécution forcée d'une expiation (4), ou de livrer, soit au couteau du

---

(1) Varron, 6, 30, dit par exemple : *Prætor qui tum (die nefasto) fatus est, si imprudens fecit, piaculari hostia facta piatur : si prudens dixit, Q. Mucius ambigebat eum expiari ut impium non posse.*

(2) Tite-Live, 30, 2, 13 : *Prodigia majoribus hostiis procurata : editi a collegio pontificum dei quibus sacrificaretur* est caractéristique è ce point de vue. Cf. 29, 19, 8. Les livres sibyllins ou les haruspices étaient également considérés comme des autorités en dernier ressort (Tite-Live, 22, 9).

(3) C'est là ce que vise principalement Denys, 2, 73 : Καὶ γὰρ δικάζουσι οὗτοι τὰς ἱερὰς δίκας ἁπάσας ἰδιώταις τε καὶ ἄρχουσι καὶ λειτουργοῖς θεῶν (cf. p. 50, note 1), chez lequel seulement il ne faut pas penser à un jugement au sens strict du droit civil.

(4) A la vérité, il est dit dans Festus, *Ep.* p. 126 : *Maximus pontifex dicitur quod maximus rerum, quæ ad sacra et religiones pertinent, judex sit vindexque contumaciæ privatorum magistratuumque*, et dans Denys, 2, 73 : Τοῖς τε ἰδιώταις ὁπόσοι μὴ ἴσασι τοὺς περὶ τὰ θεῖα ἢ δαιμόνια σεβασμοὺς ἐξηγηταὶ γίνονται καὶ προφῆται · καὶ εἴ τινας αἴσθοιντο μὴ πειθομένους ταῖς ἐπιταγαῖς αὐτῶν, ζημιοῦσι πρὸς ἕκαστον χρῆμα ὁρῶντες, εἰσί τε ἀνυπεύθυνοι πάσης δίκης τε καὶ ζημίας οὔτε

sacrificateur, soit, en son lieu et place, à la hache du bourreau, celui qu'il déclare ne pouvoir expier son infraction et par suite être une victime vouée à la divinité (1). Celui qui a commis un délit inexpiable ou qui omet d'expier un délit expiable, est puni par la divinité offensée, quand elle veut et comme elle veut; dans la vie civile, la loi ne le frappe d'aucune peine ; car il n'a commis aucune infraction contre le peuple (2).

Le résultat de cette étude est donc essentiellement négatif. Le roi-prêtre doit assurément avoir exercé une juridiction religieuse en matière patrimoniale et en matière délictuelle. Mais, sous la République la seconde a disparu et la première a passé aux magistrats de l'État. Suivant le langage technique de la jurisprudence, il y a bien des *judicia publica* et des *judicia privata,* il y a bien un *jus publicum* et un *jus*

βουλῇ λόγον ἀποδιδόντες οὔτε δήμῳ. Mais le pontife peut bien, ainsi que nous verrons, infliger des amendes à certains prêtres pour cause d'insubordination religieuse ; il ne peut pas en infliger qui aient un caractère légalement obligatoire à d'autres personnes ; du moins il n'y a pas trace d'un pareil droit d'amende générale. Si, comme il semble, Denys a pensé à un pareil droit, il a confondu le droit des pontifes de spécifier l'amende dûe aux dieux avec le droit d'infliger des amendes. Il se peut aussi qu'il ait généralisé incorrectement le droit d'amende existant contre les prêtres insoumis ; mais c'est alors en contradiction avec l'exclusion de la provocation, à laquelle les véritables amendes pontificales sont certainement soumises.

(1) Quand la formule *sacer esto* est prononcée en droit pontifical, il s'agit sans doute certainement de la peine de mort du droit criminel ; mais il ne s'ensuit pas du tout qu'elle ait son fondement juridique dans la disposition pontificale. Au contraire, la loi de Romulus : *Patronus si clienti fraudem fecerit, sacer esto* se trouvait aussi, on peut l'établir, dans les Douze Tables, et il en est de même, selon toutes les vraisemblances, de la peine de mort du *parricida.* Rien n'empêche d'admettre la même chose dans les autres cas (p. 46), déplacement de limites, vente de la femme, injure matérielle du fils contre son père. C'est un parti beaucoup moins hasardé que le seul qui resterait sans cela, que celui qui consisterait à admettre une excommunication religieuse dont tout l'effet pratique serait de rendre le personnage *impius.*

(2) *Deorum injuriæ diis curæ* (Tacite, *Ann.* 1, 73). Les mots de Cicéron, *De leg.* 2, 9, 22 (cf. c. 16, 41) : *Impius ne audeto placare donis iram deorum,* indiquent au reste une sorte d'interdit prononcé contre l'*impius*, et les pontifes pouvaient peut-être, en vertu de leur surveillance générale sur les demeures des dieux, interdire à l'*impius* d'offrir des sacrifices ou des présents aux dieux dans les temples de l'État.

privatum, mais le droit religieux n'est rien de plus qu'une partie du *jus publicum* (1).

Délits religieux punissables par les magistrats sous la République.

Seulement il ne faut pas que la règle fasse négliger les exceptions. Il y a, à l'époque républicaine, des délits qui ne peuvent être considérés que comme des délits religieux et au sujet desquels il intervient cependant une exécution assurée publiquement. Quand le délit religieux atteint le peuple et l'oblige à une expiation, le peuple est en droit de se libérer par le sacrifice de celui qui a été la cause, innocente ou coupable, du *piaculum*. La naissance d'un monstre ne peut par exemple être ramenée à l'idée d'infraction civile; or, l'exposition du monstre ne peut être comprise que comme l'accomplissement public d'une expiation. Mais lorsque la peine donne lieu à exécution officielle, cette exécution émane en principe du magistrat, ainsi que nous verrons dans le chapitre du consulat, spécialement pour les délits de droit des gens; la coercition et la juridiction font généralement défaut aux prêtres. Il n'y a que deux points de vue spéciaux auxquels le grand pontife ait une juridiction. Il est le détenteur de la juridiction domestique du peuple sur les femmes qui appartiennent à sa maison, et il a, en qualité de supérieur officiel, le droit de coercition contre les prêtres, obligés envers lui à une obéissance spéciale.

Juridiction pontificale sur les prêtresses.

Les prêtresses de Vesta, qui habitaient dans la maison du roi, sortaient de la puissance paternelle et en même

---

(1) Ulpien, *Dig.* 1, 1, 1, 2 : *Publicum jus est quod ad statum rei Romanæ spectat, privatum quod ad singulorum utilitatem... publicum jus in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus consistit.* Cf. tome I, p. 1, note 1 [*id.*]. La division tripartite en *jus sacrum, publicum, privatum,* ne se rencontre que chez des auteurs non juridiques et récents (Quintilien, *Inst.* 2, 4, 34; Ausone, *Idyll.* 11, 62; Philon, *De creat. princ.* éd. Mang. I, p. 362, texte que me signale Bernays) et n'est pas autre chose qu'une translation fausse faite de la propriété *(res)* au droit et aux procès (*jus* et *judicium*). La division tripartite des *res* se déduit facilement du système romain de division des choses en choses *divini* et *humani juris,* se subdivisant les premières en *sacra* et *religiosa* et les secondes en *publica* et *privata,* et elle n'est pas non plus étrangère aux Grecs. J. Bernays me la signale dans le projet de constitution d'Hippodamos chez Aristote, *Polit.* 2, 8 et dans Nepos, *Themistocl.* 6, 5.

temps de leurs liens originels de gentilité et elles entraient dans la maison du peuple. Elles ont peut-être été, au temps des rois, assimilées aux filles du roi (1); à l'époque postérieure, elles sont certainement regardées comme étant en face du peuple sous la même autorité sous laquelle sont, en face de leurs parents les plus proches, les femmes qui ne sont ni sous la puissance paternelle, ni sous la puissance maritale (2). De même que le peuple est en conséquence leur héritier légitime en cas de mort, c'est le grand pontife, qui, durant leur vie, leur sert de tuteur. Par suite,

---

(1) Si Labéon, chez Aulu-Gelle, 1, 12, 18, dit : *Virgo Vestalis neque heres est cuiquam intestato neque intestatæ quisquam, sed bona ejus in publicum redigi aiunt : id quo jure fiat, quæritur,* cela ne veut pas dire, comme pense Jordan, *Tempel der Vesta,* p. 81, que le principe lui-même ait été douteux, mais seulement que son fondement l'était. En fait, la condition patrimoniale de la vestale comporte une double conception. On peut la considérer ou comme sous la puissance paternelle du peuple ou comme sous sa tutelle, et, selon la solution, construire la dévolution de sa succession d'après les règles du pécule ou d'après celles des successions. Le second point de vue est le seul qui se concilie avec la forme récente donnée au droit. Mais il est très vraisemblable que le premier a été le point de vue primitif et qu'on a regardé les vestales comme les filles mêmes du grand pontife, ou du moins du roi. Il ne peut y avoir de doute que la position occupée en face de la vestale soit par le roi, soit par le grand pontife, exclut la subsistance sur elle de la puissance paternelle. Il est probable que la condition des vestales a pour base la même idée qui a conduit ailleurs à l'hiérodulie : il est caractéristique pour l'honorabilité et l'évolution romaine que l'absence d'indépendance des vestales n'ait pas été rattachée à la divinité et conçue comme un esclavage, mais comme un défaut de liberté relatif, de filles de famille ou de pupilles, existant par rapport au prêtre qui représente la divinité.

(2) La dévolution de la fortune de vestale au peuple étant considérée, ainsi qu'elle l'est par la doctrine juridique qui nous a été transmise, comme une succession, le droit de succession ab intestat du peuple a pour conséquence forcée son droit de tutelle. L'exemption de la tutelle ou, ce qui revient au même, la capacité de tester des vestales ne leur a pas non plus appartenu dès le principe, au moins selon la tradition d'après laquelle la loi Horatia aurait décidé en faveur de la vestale Gaia Taracia qui avait offert le champ de Mars au peuple romain, *testabilis una omnium feminarum ut sit* (Aulu-Gelle, 7, 7, 2. Plutarque, *Popl.* 8). Suivant une autre version, le droit de tester est accordé déjà par Numa aux vestales à ce titre (Plutarque, *Num.* 8), et cette disposition se trouvait dans les Douze Tables (Gaius, 1, 145). Mais, même depuis que les vestales eurent été assimilées aux hommes au point de vue de la capacité, le droit de surveillance et la juridiction pénale ne furent pas touchés par là. A ces points de vue, elles sont restées, de tous les temps, sous la tutelle du grand pontife.

les femmes n'étant à l'époque ancienne soumises à aucune autre juridiction de droit commum qu'à la juridiction domestique (1), c'est aussi lui qui est leur juge légitime, et il les cite pour cette cause à comparaître dans sa demeure officielle (2). De même qu'il joue le rôle du chef de famille, ses collègues prennent, dans cette juridiction domestique, celui du conseil de proches parents consultés dans les cas les plus graves (3). Le cercle des actes punissables soumis à ce tribunal n'est ni plus large, ni plus étroit que pour le tribunal domestique ordinaire — d'ailleurs toujours libre des règles rigoureuses qui régissent la procédure des magistrats. — Si la vestale pouvait être châtiée par le grand pontife parce qu'elle avait laissé s'éteindre le feu sacré du foyer (4) ou

(1) La situation juridique se manifeste de la manière la plus accusée dans la procédure suivie contre les femmes meurtrières de leurs maris, Publilia et Licinia, en l'an de Rome 602; elles furent citées devant le préteur, mais étranglées avant le terme *propinquorum decreto* (Val. Max. 6, 3, 8. Tite-Live, 48). Dans ce cas, comme en général à l'époque récente, l'ancien tribunal domestique concourt, pour les crimes de femmes, avec le droit de poursuite criminelle du magistrat (ainsi encore chez Suétone, *Tib.* 35), et le droit de punir une femme peut n'avoir jamais fait défaut au peuple; mais en pratique la seconde forme est certainement la plus récente qui ne devait, à l'époque ancienne, se présenter que sous l'aspect d'une *quæstio extraordinaria* comme dans le procès des Bacchanales et probablement aussi dans celui de 602. — Au reste, les procès des vestales pouvaient d'autant mieux être renvoyés par une loi devant le tribunal spécial d'un magistrat qu'elles n'avaient pas la provocation. Au cas connu de ce genre de l'an 640, il est remarquable, au point de vue du droit, que le procès devant le magistrat a eu lieu en dépit de l'absolution prononcée par le tribunal domestique (Asconius, *In Milon,* p. 46, etc.); la chose jugée dans ce dernier n'avait donc pas d'autorité par rapport au premier.

(2) Pline, *Ep.* 4, 11, 6.

(3) A la question de savoir si le grand pontife était obligé de convoquer le collège pour ce procès, la réponse doit être la même que relativement aux tribunaux semblables du père et du mari (I, p. 352 [347]). La réunion du conseil n'était pas légalement prescrite et elle n'était pas usitée pour les affaires de peu d'importance. Mais dans les cas graves le procès fait sans *consilium* et probablement le jugement rendu à l'encontre de l'avis de la majorité du conseil passent pour quelque chose de *durum et iniquum* (p. 52, note 1).

(4) Festus, *Ep.* p. 106 : *Ignis Vestæ si quando interstinctus esset, virgines verberibus afficiebantur a pontifice.* Denys, 2, 67. Plutarque, *Num.* 10. Des cas de ce genre des années 548 et 576 sont rapportés par Tite-Live, 28, 11, 6 (d'où Val. Max. 1, 1, 6) et Obsequens, 8.

s'était rendue coupable d'autres actes illicites (1), les châtiments semblables infligés même à des femmes sorties de puissance, n'ont certainement pas été inconnus à la rigoureuse discipline qui régissait anciennement les femmes (2). Si la perte de la virginité apparaît pour elle au premier rang des crimes capitaux, le *stuprum* de la femme non mariée était certainement, aussi bien que l'adultère de la femme mariée, considéré comme un crime capital dans le tribunal de famille des origines. D'autre part, il n'est pas douteux que les pouvoirs du collège des pontifes n'étaient aucunement limités à ce cas, qu'il était également compétent pour tous les délits, capitaux ou non, des vestales (3). La juridiction des pontifes sur les vestales n'est donc pas du tout une juridiction d'exception, ni une juridiction spécifiquement ecclésiastique, dans son fondement; mais elle l'est devenue, en un certain sens par un développement naturel, en continuant à exister (4) longtemps après que l'émancipation des femmes avait mis une fin à l'ancienne juridiction domestique et au tribunal familial lui-même, soit en général, soit spécialement pour les femmes qui n'étaient pas en puissance.

C'est au contraire par une véritable dérogation aux règles du droit commun (5) que le tribunal qui statue sur l'inconduite d'une vestale s'attribue en même temps compétence sur son séducteur et, s'il le reconnaît coupable, a le droit de le condamner à être fustigé sur le *comitium* jusqu'à ce que mort s'en-

(1) Selon Sénéque, *Controv.* 1, 2, 10 (cf. § 7) la vestale qui achetait une esclave dans un mauvais lieu, tombait sous le coup de la *castigatio pontificis maximi.*

(2) Cf. par exemple, Pline, *H. n.* 14, 13, 89 : *Fabius Pictor in annalibus suis scripsit matronam, quod loculos in quibus erant claves vinariæ cellæ resignavisset, a suis inedia mori coactam.*

(3) C'est certainement par un simple hasard que notre tradition ne connaît pas contre les vestales d'autre accusation capitale que celle fondée sur l'inceste.

(4) Des sentences de mort pour inceste ont encore été exécutées contre des vestales au IVe siècle. Symmaque (*Ep.* 9, 128. 129) raconte un cas de ce genre concernant une vestale albaine et son séducteur.

(5) Le père (et non le mari) peut tuer celui qu'il surprend en adultère avec sa fille. Mais c'est là quelque chose d'absolument différent, avant tout, parce que ce n'est pas là l'exercice d'un droit de justice.

suive (1), sans qu'il y ait lieu à provocation. Pour pouvoir donner une appréciation satisfaisante de cette procédure, assurément très singulière, il nous faudrait savoir une chose sur laquelle notre tradition est muette : il nous faudrait savoir comment on procédait dans l'ancien droit contre le séducteur d'une jeune fille honorable et, si le tribunal domestique qui statuait sur la jeune fille séduite ne pouvait pas, dans une forme quelconque, étendre sa juridiction au séducteur (2). Si cela n'était pas, il ne reste d'autre ressource que de considérer la séduction d'une vestale comme un *piaculum* (p. 60) et l'exécution des deux coupables par le grand pontife comme un vestige du temps où le roi avait le droit de punir de mort les délits religieux.

Juridiction pontificale sur les prêtres appartenant au collège.

Le second domaine dans lequel il existe un pouvoir de contrainte pontifical est celui de la procédure suivie contre certains prêtres insubordonnés. Ce n'est pas à dire qu'en matière religieuse tous les prêtres et les laïques soient soumis à l'autorité du grand pontife, ainsi qu'ils l'étaient autrefois à celle du roi, comme à celle du chef suprême non seulement des prêtres, mais de la religion même. Il y aurait une différence profonde entre une pareille autorité et le droit de coercition, semblable à celui des magistrats, que le grand pontife pos-

(1) Caton, chez Festus, p. 241 : *Probrum virginis Vestalis ut capite puniretur, vir qui eam incestavisset verberibus necaretur, lex fixa in atrio Libertatis cum multis aliis legibus incendio consumpta est.* Zonar. 7, 8 : Οἱ δὲ ταύτας αἰσχύνοντες εἰς ξύλον τὸν αὐχένα δίκρουν ἐμβάλλονται ἐν τῇ ἀγορᾷ καὶ μετὰ τοῦτο γυμνοὶ αἰκιζόμενοι ἀποψύχουσιν. Denys, 8, 89. 9, 40. Tite-Live, 22, 57, 4 : *L. Cantilius scriba pontificius... qui cum Floronia stuprum fecerat, a pontifice maximo eo usque virgis in comitio cæsus est, ut inter verbera expiraret.* Cf. Hemina, *fr.* 32, éd. Peter. Suétone, *Dom.* 8 : *Imperavit stupratores... virgis in comitio ad necem cædi.* Pline, *Ep.* 4, 11, 10. Dion, 79, 9.

(2) Le *stuprum* commis avec une femme honorable a malaisément été considéré, à l'époque ancienne, comme une lésion du droit poursuivable seulement par l'action civile d'injure. On rencontre de ce chef des *multæ* édiliciennes (Tite-Live, 8, 22, 3) et la loi Julia sur le *stuprum* et l'adultère n'a pas été la première loi relative à ces délits (*Collat.* 4, 2, 2). Si, comme il est vraisemblable, le *stuprum* entraînait régulièrement la peine capitale pour la femme à l'époque la plus ancienne, il doit avoir eu des suites analogues pour le complice et il ne semble pas impossible qu'un seul et même tribunal, pris dans les deux familles, ait statué simultanément sur les deux coupables.

sède en matière religieuse à l'encontre de certains prêtres. Ce n'est pas en face des vestales que le grand pontife a besoin de ce pouvoir, car il est compris dans la juridiction domestique que le pontife possède sur elles à un autre titre. Mais c'est de là qu'il tire le droit de prononcer des *multæ* contre les trois grands flamines (1) et de saisir des gages sur eux (2). Le roi des sacrifices lui-même a été mis en face du grand pontife dans la même dépendance que les flamines (3), il est soumis comme eux à ses amendes (4). Tous ces sacerdoces n'émanent pas seulement, comme d'autres, de la nomination des pontifes; la nomination y est un ordre (p. 27), et leurs titulaires sont regardés comme étant, *lato censu,* des membres du collège pontifical (5). C'est par là qu'on peut s'expliquer que l'ancienne rigueur de la constitution religieuse se soit maintenue en face de ces prêtres avec une si surprenante durée : le grand pontife pouvait là, comme d'ordinaire, com-

---

(1) Les exemples qui nous sont connus se rapportent à des refus de congés du grand pontife devant lesquels ne s'inclinent pas les flamines. Des amendes sont prononcées de ce chef, en 512, par le grand pontife L. Cæcilius Metellus contre le consul A. Postumius Albinus, flamine de Mars (Val. Max. 1, 1, 2 : *Ne a sacris discederet, multa dicta urbem egredi passus non est;* Tite-Live, *Ep.* 19. 37, 51; Tacite, *Ann.* 3, 71); en 565, par le grand pontife P. Licinius Crassus contre le préteur Q. Fabius Pictor, flamine de Quirinus (Tite-Live, 37, 51 : *Et in senatu et ad populum magnis contentionibus certatum, et imperia inhibita ultro citroque, et pignera capta et multæ dictæ*); en 623, par le grand pontife P. Licinius Crassus contre le consul L. Valerius Flaccus, flamine de Mars (Cicéron, *Philipp.* 11, 8, 18 : *Crassus consul pontifex maximus Flacco collegæ flamini Martiali multam dixit, si a sacris discessisset*).

(2) On ne rencontre la saisie de gage que dans le cas de Pictor (note 1). Mais son admissibilité résulte du simple fait que les droits de *multa* et de *pignoris capio* vont toujours ensemble (I, 183, note 4 [180, note 5]).

(3) Tite-Live, 2, 2, 1 : *Regem sacrificulum creant; id sacerdotium pontifici subjecere*, ce qui signifie tout autre chose que la subordination générale des prêtres quelconques au plus élevé d'entre eux.

(4) Tite-Live, 40, 42. Le *duovir navalis* L. Dolabella, fait *rex* en 574, se refuse à l'abdication nécessaire pour son inauguration : *Ob eam rem multa duumviro dicta a pontifice.*

(5) Cicéron, *De domo*, 52, 135 : *Cum ex collegio tanto non regem, non flaminem, non pontificem videret.* Cela se manifeste surtout pour les banquets pontificaux, auxquels participent encore les vestales, outre les personnages déjà nommés. *Handb.* 5, 243. 244 = tr. fr. 12, 291. C'est aussi à cela que se rapporte ce que dit Festus, v. *Ordo,* p. 185, de la hiérarchie des prêtres.

mander; mais il pouvait aussi, en cas de besoin, punir (1). Il doit en avoir été de même pour les petits flamines et les autres collèges soumis à l'autorité directe du collège pontifical. En face des prêtres qui ne sont pas soumis au collège pontifical, on ne rencontre qu'un exemple d'amende pontificale, et il se rapporte, semble-t-il, à un augure qui refuse de remplir le rôle qui lui revient dans l'inauguration de l'un des quatre prêtres les plus élevés (2), en sorte que cette désobéissance aboutit à entraver le recrutement régulier de ces sacerdoces (3). Mais, en dehors de là, on ne trouve de trace certaine du droit d'amende du grand pontife, ni en face de ses collègues, ni en face d'autres prêtres, ni en face de magistrats (4) ou de particuliers. On peut donc poser en règle qu'il n'y a de soumis à la coercition pontificale que les prêtres nommés par le grand pontife et qu'avec le droit royal de faire des nominations impératives à des sacerdoces, le grand pontife a recueilli le droit royal de prononcer des amendes et de prendre des gages, dans la mesure où il en a besoin pour maintenir dans leur continuité et leur activité régulière les quatre sacerdoces de Jupiter, de Mars, de Quirinus et de Vesta et le sacerdoce royal. La participation du collège était évidemment exclue et elle eut été incompatible avec le but de cette institution destinée à assurer à tout prix la subsistance ininterrompue des cérémonies religieuses. Le grand pontife exerce évidemment là une juridiction au sens strict du droit;

(1) C'est là le point décisif; rien ne le montre plus clairement que les délibérations sur les congés à accorder au *flamen Dialis* sous l'Empire (Tacite *Ann.* 3, 58. 59. 71).

(2) La relation de Festus sur le procès de Claudius (p. 39, note 1) est, à la vérité, incomplète; mais la restitution en paraît certaine dans ses termes essentiels.

(3) On peut rapprocher de là la participation du même augure au banquet d'inauguration (Macrobe, *Sat.* 3, 13, 11).

(4) Car, lorsque Tite-Live, *Ep.* 47, dit : *Cn. Tremellio pr. multa dicta est, quod cum M. Æmilio Lepido pont. max. injuriose contenderat, sacrorumque quam magistratuum jus potentius fuit,* la supposition que cette amende ait été prononcée par le grand pontife n'est aucunement forcée et n'est même pas vraisemblable d'après la rédaction du texte; la chose pourrait plutôt avoir été faite par le collège des tribuns.

cela résulte particulièrement de ce que l'intercession (1) et la provocation (2) sont alors admises contre ses décisions comme contre tout autre jugement. La provocation est soumise, comme d'ordinaire, aux comices par tribus (3) et le grand pontife a été, comme les édiles, investi du *jus cum populo agendi,* exclusivement pour le cas de provocation formée contre ses amendes (4).

IV. — LES BIENS DES DIEUX.

Nous abordons, pour terminer, le régime financier auquel est soumise la religion romaine, et le rôle que jouent les pontifes par rapport au patrimoine des dieux (5). C'est un trait qui ne peut être omis dans un tableau complet de la dissociation frappante opérée entre le peuple et ses dieux que notre tradition désigne du nom de fondation de la République. Mais naturellement nous ne pouvons l'étudier ici que sommairement.

Patrimoine des dieux.

Les biens des temples au sens large se divisent en deux fractions absolument différentes : les biens des dieux proprement dits et les biens de l'État affectés à des destinations religieuses.

(1) Elle est mentionnée dans le procès de Pictor, Tite-Live, 37, 51, 4 : *Et tribuni appellati et provocatum ad populum est.* Cf. I, p. 316, note 6 [312, note 1].

(2) La provocation est mentionnée dans les procès de Claudius (p. 39, note 1); de Pictor (Tite-Live, 37, 51, 4 : *Et provocatum ad populum est : religio ad postremum vicit : ut dicto audiens esset flamen pontifici jussus : et multa jussu populi ei remissa*); de Flaccus (Cicéron, *Phil.* 11, 8, 18 : *Multam populus Romanus remisit, pontifici tamen flaminem parere jussit*); de Dolabella (Tite-Live, 40, 42 : *De ea* [*multa*], *cum provocasset, certatum ad populum : cum plures jam tribus intro vocatæ dicto esse audientem pontifici duumvirum juberent multamque remitti, si magistratu se abdicasset, ultimum de cælo quod comitia turbaret intervenit*).

(3) Tite-Live 40, 42 (note 2).

(4) I, p. 224 [226]. Rien n'indique qu'un magistrat ait convoqué les tribus pour le grand pontife.

(5) Nous nous occupons ici exclusivement des *sacra publica*; nous traiterons des *sacra* de la *gens,* qui appartiennent aux *sacra privata,* en même temps que du droit de gentilité, VI, 1, p. 20.

Les biens des dieux comprennent d'abord la quotité de biens que le dieu a possédés de tout temps ou a apportés avec lui en entrant dans le cercle des divinités romaines. Car, lorsque un État jusqu'alors indépendant se fond dans l'État romain, ses dieux peuvent entrer dans le cercle des dieux romains comme ses citoyens dans le peuple romain. Ainsi, lors de l'anéantissement politique d'Albe, la Vesta albaine est devenue une divinité romaine. Le droit sacré connaît, en même temps qu'un droit de propriété portant sur les biens des dieux, ou plus exactement, puisque les biens des dieux restent légalement à l'État (1), en même temps qu'une affectation religieuse de la propriété publique, un mode religieux d'acquérir spécial parallèle à la mancipation du droit privé ; c'est la consécration, qui, comme toute acquisition, est accomplie en première ligne par l'acquéreur ou son représentant, c'est-à-dire en général par le pontife. Mais en principe on ne regarde comme étant le bien des dieux que leur demeure, avec les statues, depuis qu'il y en a dans les temples, et le matériel du culte ; on n'y fait pas rentrer les choses productives de revenus avec le produit desquelles sont acquis les animaux des sacrifices et sont entretenus les prêtres. Les portions des biens des dieux précités qui deviennent impropres au service religieux, sont elles-mêmes, soit d'après la constitution donnée au temple une fois pour toutes au moment de sa fondation, soit en tout cas au moyen d'une exauguration spéciale, retirées du cercle des biens sacrés et rendues profanes (2).

---

(1) C'est ce que montrent tous les développements qui suivent. Frontin, *Grom.* p. 56, dit en particulier des *luci sacri* que leur *solum indubitate populi Romani est.*

(2) Ce régime juridique est surtout exposé avec une grande clarté par le remarquable statut du temple du *vicus* de Furfo, en date de l'an 696 de Rome (*C. I. L.* IX, 3513). Tout présent qui lui est fait *(sei quod ad eam ædem donum datum donatum dedicatumque erit)* peut être vendu et devient par là même profane *(ubei venum datum erit, id profanum esto)*. Ti. Gracchus dit aussi (Plutarque, 15) : Ἱερὸν δὲ καὶ ἄσυλον οὐδὲν οὕτως ἐστὶν ὡς τὰ τῶν θεῶν ἀναθήματα · χρῆσθαι δὲ τούτοις καὶ κινεῖν καὶ μεταφέρειν, ὡς βούλεται, τὸν δῆμον οὐδὲν κεκώλυκεν. De même, selon Cicéron, *De l. agr.* 2, 14, 36, si la loi agraire Servilia est adoptée, les magistrats pourront mettre en vente des *sacella* de la ville

Lorsque la chose affectée au culte possède, à titre secondaire, une valeur productive, comme il arrive fréquemment pour les bois sacrés (1), le produit, l'argent du bois *(lucar)* (2), n'est pas un bien des dieux; il est profane (3).

Les biens des dieux sont soumis en pratique à un régime corrélatif et leur indépendance économique est énergiquement resserrée. Les acquisitions faites par les dieux qui résultent d'actes particuliers sont bien réalisées par les pontifes; mais ils ont besoin pour cela d'un assentiment préala-

---

de Rome, *quæ post restitutam tribuniciam potestatem nemo attigit.* Il n'y avait sans doute besoin d'exauguration spéciale (Caton, chez Festus, v. *Nequitum*, p. 162; Tite-Live, 1, 55, 2; Servius, *Ad Æn.* 1, 446) que pour les immeubles.

(1) Siculus Flaccus, p. 262: *Collegia sacerdotum itemque virgines habent agros et territoria quædam etiam determinata et quædam aliquibus sacris dedicata, in eis etiam lucos, in quibusdam etiam ædes templaque.* Le sol consacré et celui simplement attribué *in possessionem* sont là rassemblés, pratiquement avec raison; car, lorsque la mise à ferme du sol consacré lui-même était possible, c'étaient les mêmes autorités qui y procédaient. Ainsi le temple de l'Hera lacinienne retirait une rente importante des troupeaux qui trouvaient leur pâture dans son bois sacré (Tite-Live, 24, 3). Le sol d'Albe est assigné χωρὶς τῶν ἱερῶν κτημάτων, ἐξ ὧν αἱ θυσίαι τοῖς θεοῖς ἐγίνοντο (Denys, 3, 29).

(2) Festus, *s. v.* p. 119 (cf. *s. v. pecunia*, p. 253) : *Lucar appellatur æs quod ex lucis captatur.* Plutarque, *Q. R.* 88 : Διὰ τί τὸ τελούμενον εἰς θέας λοῦκαρ καλοῦσιν : ἢ ὅτι πολλὰ ἔστιν ἄλση περὶ τὴν πόλιν ἀνειμένα θεοῖς, ἃ καλοῦσι λούκους, καὶ τὴν ἀπὸ τούτων πρόσοδον εἰς τὰς θέας ἀνήλισκον ; Ce n'est pas là d'ailleurs un témoignage, mais seulement une combinaison étymologique destinée à justifier la dénomination de *lucar* donnée à la somme fournie par le trésor aux présidents de jeux, car le mot est employé régulièrement dans ce sens, ainsi dans le sénatus-consulte sur les jeux séculaires, Grut. 328, 1 = *C. I. L.* VI, 877; Orelli, 3882 = *C. I. L.* XIV, 375 : *In ludos cum accepisset public(e) [l]ucar, remisit ;* Tacite, *Ann.* 1, 77; etc. On rencontre *lucar Libitinæ* dans un autre sens dans l'inscription de Bergame, *C. I. L.* V, 5128 = Orelli, 3349, probablement pour désigner une redevance à payer au peuple en cas de décès pour l'usage du *lucus Libitinæ.*

(3) Dans le statut du temple de Furfo, la mise à ferme *(œti, locatio)* des biens productifs du temple est permise et, en tant que l'argent retiré des ventes et de ces locations *(pequnia recepta)* est employé dans l'intérêt du temple *(ea pequnia emere conducere locare, quo id templum melius honestius seit, liceto)*, il est déclaré profane; mais les objets de cuivre ou d'argent acquis en retour sont assimilés aux biens consacrés *(quasei sei dedicatum sit).* Le fait que le *lucar* est payé à ceux qui donnent des jeux par l'Ærarium (note 2) rend en outre vraisemblable que l'argent du bois était versé dans le trésor public, et était donc une *pecunia publica*, d'ailleurs, sous la réserve qu'elle devait être employée dans l'intérêt du temple duquel elle venait.

ble du peuple, non seulement quand l'objet était antérieurement sous sa propriété et que cette raison suffit pour que l'abandon *(dedicatio)* en doive émaner de lui, mais encore quand il appartenait à un particulier (1). De même le droit de succéder est refusé aux dieux. La vestale a pour héritier ab intestat non pas Vesta, mais le peuple (2), et le privilège de recevoir par testament une hérédité ou un legs fait peut-être défaut à tous les temples romains sauf une exception (3).

Les prêtres sont exclus de toute participation à la gestion financière des biens des dieux, aussi bien pour les revenus fortuits et accidentels qu'en particulier pour les ressources nécessaires à l'entretien des édifices religieux (4). La mise en vente des biens dépendant des temples, la mise à ferme de leurs biens productifs de revenus regardent les magistrats, et en première ligne à Rome les censeurs (5). Ce sont égale-

(1) Festus, p. 318, *v. Sacer mons : Gallus Ælius ait sacrum esse quod* (*quod* manque dans le Ms.) *quocumque modo atque instituto civitatis consecratum sit, sive ædis sive ara sive signum sive locum* (?) *sive pecunia sive quid aliud quod diis dedicatum atque consecratum sit.* Gaius, 2, 5 : *Sacrum... hoc solum existimatur, quod auctoritate populi Romani consecratum est, veluti lege de ea re lata aut senatus consulto facto.* Cicéron, *De domo,* 49, 127 : *Video esse legem veterem tribuniciam* (proposée par Q. Papirius), *quæ vetet injussu plebis ædes terram aram consecrari,* où la suite des développements fait voir que la loi exige une loi spéciale pour toute dédication relative à un fonds, même pour celle faite par un général du sol conquis par lui.

(2) Labéon, chez Aulu-Gelle, 1, 12 : *Bona ejus in publicum redigi aiunt.*

(3) La liste dressée par Ulpien, 22, 6, des dieux qui *senatus consulto constitutionibusve principum* peuvent être institués héritiers et par conséquent aussi recevoir des legs, n'indique qu'une seule divinité romaine, le Jupiter Tarpeius, qui (selon Piso, chez Tertullien, *De spect.* 5 ; cf. Ovide, *Fast.* 6, 34) est le Feretrius, c'est-à-dire le temple considéré comme le plus ancien de tous ceux de Rome (Tite-Live, 1, 10). Mais il n'a certainement pas reçu ce privilège de son fondateur Romulus, il l'a seulement reçu de son restaurateur Auguste, car Ulpien n'indique que des sénatus-consultes et des constitutions impériales. Plus tard, la Vesta romaine tout au moins a pu recevoir des legs (p. 74, note 1).

(4) Ce point de vue, duquel le bien consacré n'est pas une source de profit, mais de dépenses, ne doit pas être négligé relativement aux restrictions apportées aux libéralités privées envers les dieux ; le temple élevé par un particulier à ses frais est lui-même une charge économique pour l'État.

(5) La vente des biens indépendants du temple et la location de ses biens productifs de revenus sont l'une et l'autre confiées aux édiles, en leur qualité de plus haute autorité du *vicus*, dans le statut du temple de Furfo. On comparera, tome IV, le chapitre de la Censure, sur le rôle corrélatif des censeurs.

ment les censeurs qui afferment l'entretien des temples à des entrepreneurs appropriés et qui font payer à ces entrepreneurs par le trésor public l'indemnité convenue. L'État romain enfermait énergiquement les prêtres dans leur domaine, sous tous les rapports et surtout sous le rapport financier; c'était lui qui prenait l'administration des biens des dieux.

Charges religieuses pesant sur l'État.

Les biens des dieux étant ainsi restreints aux objets immédiats du culte et maintenus dans les limites les plus étroites possibles, il en résultait pour le peuple l'obligation de pourvoir sur ses ressources aux besoins du culte public. Les prêtres ne sont pas plus obligés que les magistrats à faire avec leurs propres ressources les dépenses requises par l'exercice de leurs fonctions. En général une règle suffit pour le culte public comme pour les autres affaires publiques; c'est que l'État a le droit d'imposer aux citoyens n'importe quelle prestation onéreuse, et peut décider à son gré si le citoyen soumis à cette charge recevra une rémunération aux frais de l'État, comme le soldat, ou devra y pourvoir exclusivement avec ses propres ressources. Les prestations relatives aux cultes ont ainsi été mises à la charge, tantôt de *gentes*, tantôt de corporations, tantôt de personnes isolées. Au premier point de vue, la règle que tout le culte public qui n'est pas accompli par l'ensemble des citoyens incombe aux *gentes* est posée par une autorité qui n'est autre que Labéon (1). Pense-t-il là à une attribution définitive du culte ou à un roulement, nous ne savons. Peut-être faut-il admettre la seconde idée; car il n'y a absolument aucun vestige concret de pareil-

(1) Festus, p. 253 : *Popularia sacra sunt, ut ait Labeo, quæ omnes cives faciunt, nec certis familiis attributa sunt, ut Fornacalia, Parilia, Laralia, porca præcidanea.* Quand Servius, *Ad Æn.* 11, 768, explique dubitativement l'*olimque sacerdos* de Virgile en disant : *Cujus etiam majores sacerdotes fuissent, quibus apud veteres in sacra quoque succedebatur,* il pense sans doute aux *sacra privata* héréditaires. L'hérédité des sacerdoces de l'État est aussi inconcevable sous la République que celle de la magistrature, et la tuition du temple est une chose absolument différente du sacerdoce.

les attributions (1), et, si elles avaient eu un caractère stable, il en serait resté quelque souvenir. Nous trouvons une institution voisine dans le statut césarien de Genetiva (2). Les magistrats et le conseil assignent annuellement pour chaque temple les sacrifices et les jeux requis par le rituel à des citoyens isolés; or la seule différence que cela présente avec une attribution gentilice variable est dans la substitution, opérée partout durant le cours des temps, de l'individu à la *gens* comme titulaire du patrimoine. Dans la période qui nous est connue historiquement, les *publica munia* religieux ont disparu comme les corvées et les impôts et il n'est fait à Rome aucun usage du droit de les imposer de cette façon. Les charges religieuses ont été transférées pour partie à des corporations attachées aux divers temples (3), et pour partie elles ont passé à l'État, soit qu'elles aient, en tant qu'elles le comportaient, été directement assumées par le trésor, soit

---

(1) Il n'y a pas d'exemple parfaitement certain d'une attribution de ce genre. Les *luperci* sont en relation avec les Quinctii (et non les Quinctilii : *Rœm. Gesch.* 1, 8e éd. 52, note = tr. fr. 1, 73, note 2) et les Fabii. Mais cette relation peut aussi bien venir de ce que des *sacra* gentilices à l'origine ont passé à l'État que d'une attribution. — Les *sacra* des Horaces liés au *tigillum sororium* apparaissent dans la légende, où le père fait expiation pour le fils et où ces *sacra piacularia* passent ensuite à la *gens* (Tite-Live, 1, 26, 13), comme ayant d'abord été gentilices et ayant ensuite été transférés de la *gens* à la cité (Tite-Live : *Id hodie quoque publice semper refectum manet;* Denys, 3, 22). — Il en est de même de la légende de l'*ara maxima*, sauf que l'existence même des Potitii, desquels ce culte aurait passé au peuple, est douteuse et que les Pinarii n'ont pas rigoureusement participé au culte. — Ce que dit Festus, *Ep.* p. 23 : *Aureliam familiam ex Sabinis oriundam a sole dictam putant, quod ei publice a populo Romano datus sit locus, quo sacra faceret Soli; qui ex hoc Aureli dicebantur*, concerne une dignité non-latine de nom et une *gens* plébéienne immigrée; cela ne prouve donc rien pour les institutions de la cité patricienne.

(2) Selon le c. 128 de ce statut, les duumvirs et les décurions nomment annuellement des *magistri ad fana templa delubra* et statuent *de ludis circensibus faciendis, sacrificiis procurandis, pulvinaribus faciendis*. Ces *ludi circenses*, comparables à ceux des *Consualia* et de la fête des Arvales, ne doivent pas être confondus avec ceux des magistrats.

(3) Tels sont le *collegium mercatorum* ou *Mercuralium* dont la fondation est rapportée sous la date de l'an 259 (Tite-Live, 2, 27, 5; cf. *C. I. L.* I. n. 805) et le *collegium Capitolinorum*, dont la fondation est rapportée sous celle de l'an 364 (Tite-Live, 5, 50, 4; *C. I. L. loc. cit.*). Plus tard, on paraît avoir évité ces associations.

encore que l'on ait affecté aux divers cultes des portions séparées des biens de l'État, qui ont un rôle économique beaucoup plus important que les biens des dieux proprement dits.

Personnel mis au service des prêtres.

L'État fournit des serviteurs (1) aux prêtres comme aux magistrats, mais pourtant dans une mesure plus restreinte. Comme appariteurs libres, les pontifes qui, sous ce rapport aussi, sont les plus rapprochés des magistrats, ont des scribes (I, 407 [402]) et des licteurs (p. 39), et les trois autres grands collèges de la République ont des *viatores* (I, 416 [412]), lesquels sont sans doute tous nommés par les collèges dont ils dépendent (I, 386 [382]) et rémunérés par le trésor (I, 383 [378]). Il existe en outre probablement, auprès de tous les collèges les plus considérés, des *calatores*, qui ont été, au moins à l'origine, des serviteurs personnels des divers prêtres, comme les *accensi* des magistrats (I, 412 [408]) et qui, s'ils ont jamais reçu un traitement du trésor public, ne l'ont au moins fait certainement que tard. L'État met de plus à la disposition de tous les sacerdoces le nombre nécessaire d'esclaves publics (I, 372 [368]) et il donne à ces esclaves comme à tous les esclaves publics une habitation gratuite sur le sol public et un traitement (I, 369 [365]). Les esclaves des temples, qui ont joué un si grand rôle dans le reste du monde antique, sont restés inconnus, comme institution publique, à l'État romain.

Autres frais du culte.

L'entretien des temples était, ainsi que nous verrons en étudiant la censure, assuré par le trésor au moyen d'adjudications. — Quant aux autres besoins, on y satisfaisait pour partie en recourant à la même procédure : ainsi la fourniture de certains animaux destinés aux sacrifices était attribuée par adjudication (2). Pour partie, on doit y avoir employé le produit des biens des dieux proprement dits et celui des dotations religieuses, qui ont été sans doute organisées à cette fin. Le

(1) Sur les gardiens des temples, les *ædituí*, cf. I, p. 377 [373].
(2) Tertullien, *De idolol.* 17 : *Non hostias locat.*

montant des dépenses religieuses peut ne pas avoir été très élevé dans les premiers temps; car le nombre des temples et des sacerdoces était modéré et le culte ne versait pas dans la prodigalité En général les prêtres ne recevaient pas plus d'indemnité pécuniaire que les magistrats. Cependant les vestales (1), les curions (2) et peut-être d'autres encore paraissent en avoir reçu une qui leur était directement soldée par l'Ærarium.

Un logement officiel était aussi attribué, d'abord dans l'ancienne maison du roi, aux deux prêtres entre lesquels les pouvoirs du roi étaient divisés sous la République, au roi des sacrifices et au grand pontife, et en outre aux prêtresses de Vesta placées sous la puissance domestique de ce dernier, puis à d'autres prêtres de rang élevé (3).

Tous les sacerdoces entraînaient certains émoluments (4), ne consistassent-ils qu'en l'allocation de frais de table élevés faite aux collèges figurant au repas officiel et dans le riche banquet organisé avec eux (5). A cela s'ajoutaient encore les frais

---

(1) Tite-Live, 1, 20 : *Iis... stipendium de publico constituit.* Symmaque, *Relat.* 3, 11 et ss. semble encore distinguer le *stipendium* et les *agri virginibus et ministris legati.* Il s'agit là d'une somme payée à la vestale entrante une fois pour toutes à la façon de l'*æs æquestre,* montre Tacite, *Ann.* 4, 16 : *Ut glisceret dignatio sacerdotum... decretum Corneliæ virgini, quæ in locum Scantiæ capiebatur, sestertium vicies.* — Le paiement des vestales explique comment les noms plébéiens se rencontrent parmi elles si fréquemment et avec une pareille prédominance, tandis que les prêtres correspondants sont restés jusqu'à la période la plus moderne des grands personnages et des patriciens.

(2) Festus, *Ep.* p. 49 : *Curionium æs dicebatur quod dabatur curioni ob sacerdotium curionatus.* Denys, 2, 63 : Τὰς εἰς τὰ ἱερὰ δαπάνας ἔταξεν αὐτοῖς (aux curions) ἐκ τοῦ δημοσίου δίδοσθαι. Cf. VI, 1, 112. VI, 2, 177 et ss.

(3) Le flamine de Quirinus avait son logement aux Doliola, sur le *forum boarium* (Tite-Live, 5, 40, 8 ; Becker, *Top.* p. 484).

(4) Suétone, *Aug.* 31 : *Sacerdotum et numerum et dignitatem, sed et commoda auxit, maxime Vestalium virginum.*

(5) Ainsi qu'on sait, les Arvales participant aux banquets recevaient des frais de table de 100 deniers à la meilleure époque et seulement de 25 au IIIe siècle, avec lesquels ils payaient leur repas (Henzen, *Arv.* p. 16) : Il est donc probable que ces repas étaient affermés à des entrepreneurs pour ces frais. Chacun était libre de garder ses frais de table au lieu de les dépenser; mais cela n'arrivait pas dans ces collèges distingués. A ceux qui demanderaient comment il se pouvait que des hommes dans cette situation laissassent orga-

des sacrifices et des autres cérémonies du culte, en particulier des courses et autres divertissements populaires liés à certains de ces cultes. Quoique ces fêtes sacerdotales anciennes aient joué un rôle secondaire comparativement aux fêtes relativement récentes organisées par les magistrats, elles paraissent avoir absorbé la plus grosse part des recettes religieuses; le terme *lucar* cité plus haut désigne, à l'époque récente, l'indemnité payée à l'organisateur de la fête (1). Tout organisateur de jeux publics ayant, même quand il n'occupe aucun poste public, la possession de licteurs (2) et étant, sous ce rapport, assimilé à un magistrat, la règle doit également s'être appliquée aux prêtres qui donnaient des jeux.

Caisses sacerdotales.

Il faut donc qu'il y ait eu une caisse spéciale pour chaque temple et chaque sacerdoce. C'est dans cette caisse que tombait le produit des biens des dieux, quand il y en avait un; car, s'il était regardé comme profane, il ne pouvait cependant être employé que dans l'intérêt du temple corrélatif, ainsi que l'affectation exclusive du *lucar* aux jeux suffit à le prouver. C'est également dans cette caisse que tombaient les droits d'entrée importants versés par les prêtres (3) et leurs appariteurs (4), ainsi que les sommes payées pour les divers actes religieux par les particuliers,— car l'usage des sportules n'était pas inconnu en matière religieuse, au moins sous l'Empire (5). — Cette caisse recevait pareillement les présents

niser des repas aux frais publics dans leur propre demeure, on peut répondre par les mots du sénat lorsque Théodose voulut confisquer l'argent des sacrifices (Zosime, 4, 59) : Μὴ κατὰ θεσμὸν πράττεσθαι τὰ τελούμενα μὴ δημοσίου τοῦ δαπανήματος ὄντος.

(1) P. 69, note 2. Peut-être *lucar* ne désignait-il pas, au sens strict, les frais des jeux en général, mais l'argent employé pour les jeux sacerdotaux. Au moins il se trouve dans ce sens dans le sénatus-consulte cité.

(2) II, p. 24. Au reste, l'existence de licteurs n'est pas attestée spécialement pour les jeux sacerdotaux.

(3) L'empereur Gaius se fit payer 8 à 10 millions de sesterces *pro introitu* (Suétone, *Claud.* 8, rapproché de *Gaius,* 22 ; Dion, 59, 28).

(4) Sans cela une demande de restitution de la somme ne pourrait pas être adressée par un *calator* au collège des arvales (I, p. 412 [408]).

(5) C'est ce que montrent surtout les indications remarquables de Tertullien, *Ad nat,* 1, 10. *Apol.* 13. 42. Non seulement on payait pour entrer dans le tem-

faits volontairement au temple par les particuliers, quoique les vœux faits par un particulier aient difficilement fait naître une créance légalement exigible au profit des divinités reconnues par l'État elles-mêmes (1). Mais les caisses des temples et des sacerdoces tiraient leur principale ressource de fondations constituées sur des immeubles déterminés (2) qui restaient bien en la propriété du peuple et étaient bien affermés par ses magistrats (3), mais dont les fermages allaient

---

ple, pour pénétrer dans le lieu du sacrifice, pour jeter les présents, pour offrir le sacrifice *(exigitis mercedem pro solo templi, pro aditu sacri, pro stipibus, pro hostiis)*, mais ce revenu était mis à ferme publiquement, probablement de telle sorte qu'en retour l'entrepreneur se chargeait de frais du culte. Si le lieu devenait moins fréquenté, les revenus de l'État diminuaient *(Apolog.* 42 : *Templorum vectigalia cotidie decoquunt : stipes quotusquisque jam jactat?).* Les inscriptions de cette époque donnent d'autres détails. Les *calatores* pontificaux accordent à des personnes déterminées l'*immunitas sacrum faciend*[*orum*] (*C. I. L.* VI, 712); ce qui rend concevable qu'ils paient un droit d'entrée ; car, les *calatores* des Arvales le faisant (I, 412 [408]), tous doivent le faire. Nous possédons même encore un tarif de frais de sacrifice de ce genre (Henzen, 6113 = *C. I. L.* VI, 820). Il serait très désirable qu'on étudiât de plus près ce régime; il paraît avoir été étranger au temps de la République. Vahlen me fait remarquer le langage de Cicéron, *De leg.* 2, 10, 25, sur ce qu'il y a de désirable à maintenir la simplicité du culte, afin de ne pas *sumptu ad sacra addito deorum aditu arcere* la pauvreté, et peut-être Cicéron pense-t-il là aux sportules. Cependant il est possible de rapporter ces mots simplement à la valeur élevée des choses offertes en sacrifice qu'exigeait l'usage.

(1) Il n'y a pas, à ma connaissance, de témoignages précis sur ce point. Mais le legs fait dans un but pieux n'étant pas reconnu comme exigible (p. 70, note 3), le vœu doit à plus forte raison être considéré comme ne produisant qu'une obligation dépourvue d'action. Il ne faut pas objecter *Dig.* 50, 12, 2, *pr.* Une fois réalisée, la dédication de la chose anéantit au contraire la propriété du donateur.

(2) Ces fonds, qu'il ne faut séparer ni en droit ni en fait de ceux assignés aux sacerdoces pour le culte (p. 69, note 1) sont les *loca publica, quæ circuitu Capitolii pontificibus auguribus decemviris et flaminibus in possessionem tradita erant* (Orose, 5, 15) ou, comme les appelle Appien, *Mithr.* 22 : Ὅσα Νουμᾶς Πομπίλιος ἐς θυσίας θεῶν διετέτακτο, d'où l'on doit rapprocher que Numa régla *quibus hostiis quibus diebus ad quæ templa sacra fierent atque unde in eos sumptus pecunia erogaretur* (Tite-Live, 1, 20, 5). Cf. Denys, 3, 29. Plus tard s'ajoutèrent d'autres fondations. Ainsi Festus, v. *Obscum*, p. 189, fait allusion à un *locus in agro Veienti, quo frui soliti produntur augures Romani.* Les « avantages » qu'Auguste accorda aux sacerdoces et spécialement aux vestales (p. 74, note 4) doivent avoir été principalement de pareilles fondations.

(3) Hyginus, *De cond. agr.* p. 117 : *Virginum quoque Vestalium et sacerdotum quidam agri vectigalibus redditi sunt locatim* (peut-être *locatum*)... *solent*

dans la caisse du sacerdoce ou du temple en question et non dans le trésor public. Quoique cette allocation fut en fait considérée comme stable, en droit il n'y a jamais eu d'obstacle, tout au moins par rapport au sacerdoce (1), à ce que l'immeuble fut repris par le peuple pour recevoir une autre destination (2). — On ne peut au reste déterminer jusqu'à quel point l'administration de cette caisse se divisait entre les magistrats et les sacerdoces corrélatifs. Une seule chose est certaine : c'est que s'il fallait recourir à des voies d'exécution forcée pour le recouvrement d'une prestation revenant à une de ces caisses et légalement exigible, ce n'était pas le sacerdoce corrélatif, mais le magistrat préposé à l'Ærarium qui y procédait (3).

L'*arca pontificum* et ses recettes.

Parmi les diverses caisses religieuses, qui n'étaient en droit rien autre chose que des caisses publiques séparées pour des destinations spéciales et mises sous une administration spéciale *(arcæ)* (4), celle des pontifes, l'*arca pontificum,* paraît avoir joué un rôle distinct et avoir fonctionné comme

---

vero et hi agri accipere per singula lustra mancipem : sed et annua conductione solent locari.

(1) Naturellement le peuple était lié par le contrat de louage. Au reste ce contrat de louage différait essentiellement du louage ordinaire des terres publiques en ce sens que le peuple contractait ici directement avec l'acquéreur des fruits, tandis que les fruits des autres terres publiques étaient perçus par des précaristes, qui n'étaient pas en rapport de contrat avec l'État et que l'État faisait seulement un contrat avec les fermiers des dîmes relativement à la quote part des fruits due par les premiers.

(2) Ainsi Sulla confisqua les fonds urbains attribués aux sacerdoces par Numa (p. 76, note 2); Gratien, ceux attribués aux vestales. *Handb.* 5, 83 = tr. fr. 10, 103. Tillemont, *Hist. des emp.* 5, 170. Naturellement on observait pour le retrait des formes symétriques à celles de la concession. Si, par exemple, elle avait eu lieu par une loi, elle ne pouvait être retirée que par une loi.

(3) Suétone, *Claud.* 9 : *Sestertium octogies pro introitu novi sacerdotii coactus impendere ad eas rei familiaris angustias decidit, ut, cum obligatam ærario fidem liberare non posset, in vacuum lege prædiatoria venalis pependerit sub edicto præfectorum.* De même, c'est le questeur qui exerce en Sicile une revendication pour le temple de la Vénus Erycina (Cicéron, *Divin. in Cæc.* 17, 56).

(4) Les fonds séparés en fait pour des destinations spéciales de la caisse générale *(ærarium)* s'appellent en langue technique *arca.* C'est ainsi qu'on parle d'*arca frumentaria, vinaria,* de l'*arca Galliarum,* etc. Dans la période qui suit Constantin, tout magistrat supérieur a son *arca.*

caisse religieuse centrale, de la même façon dont le pontificat a occupé au milieu des sacerdoces un rôle distinct et directeur. Une dotation suffisante n'ayant, selon toute apparence, existé que pour les collèges et non pour les divers temples, un pareil centre complémentaire devait être indispensable pour les besoins du culte. Cette caisse recevait, en sus des revenus déjà énumérés comme appartenant respectivement à chaque collège, probablement encore les revenus du peuple qui suivent :

1. Les amendes de procédure *(sacramenta)*. Selon le régime le plus ancien, le procès civil s'ouvre (1) par le dépôt fait par les deux parties, soit de cinq moutons, soit de cinq bœufs, selon l'importance du litige (2), entre les mains d'abord du roi et plus tard du grand pontife (3), pour être la peine de la partie perdante (4). Le procès tranché, la partie gagnante reprend ce qu'elle a remis ; mais les animaux déposés par la partie perdante sont employés en sacrifices publics *(sacramentum)*. Dès une époque très précoce, en vertu, prétend-on,

(1) Gaius, 4, 13.

(2) Les Romains ont, certainement avec raison, regardé ces amendes comme ayant primitivement consisté en bétail, voit-on par leurs témoignages relatifs à la loi de l'an 300 (note 4 ; p. 79, note 1). Cf. *R. M. W.* p. 175 = tr. fr. 1, 180.

(3) Varron, 5, 180 : *Ea pecunia quæ in judicium venit in litibus, sacramentum a sacro : qui petebat et qui infitiabatur, de aliis rebus utrique quingenos æris ad pontem deponebant, de aliis rebus item certo alio legitimo numero assum : qui judicio vicerat, suum sacramentum e sacro auferebat, victi ad ærarium redibat.* Il faut probablement lire *ad pontificem.* Mais, en admettant même que les jurisconsultes romains aient représenté ce dépôt comme fait au pont Sublicius, cela signifie que le *sacramentum* était destiné aux pontifes. L'expression *sacramentum* n'aurait non plus aucun sens s'il s'agissait d'un simple paiement fait à l'État sans destination fixe.

(4) Gaius, 4, 13 : *Qui victus erat, summam sacramenti præstabat pœnæ nomine.* Festus, p. 341 : *Sacramentum æs significat, quod pœnæ nomine penditur, sive eo quis interrogatur sive contenditur.* Cicéron, *De re p.* 2, 35, 60 : *De multæ sacramento Sp. Tarpeius et A. Aternius consules comitiis centuriatis tulerunt,* où la correction de Madvig, *De multa et sacramento* est impossible ; car si la loi de 300 avait fixé en argent la *multa* en général (cf. p. 79, note 1) et non pas seulement le *sacramentum,* celle de 324, dont parle ensuite Cicéron, n'aurait pas pu introduire une *levis æstimatio pecudum* pour les *multæ* en général, ni encore moins une loi de 302 limiter, comme le rapporte Festus, p. 237, le droit de prononcer des amendes en moutons et en bœufs.

d'une loi de l'an 300, ces amendes en bétail ont été converties en argent sur le pied de 10 as pour un mouton et de 100 pour un bœuf (1). Plus tard aussi les amendes ne furent plus versées par les parties au début du procès; on en donna seulement caution, dans les formes requises pour le cautionnement envers l'État (2), et ce ne fut qu'après la fin du procès que la somme dûe fut recouvrée pour l'État (3) par les *tres viri capitales* (4). Cette quantité d'abord de bétail puis d'argent doit avoir été livrée aux pontifes pour les besoins du culte (5).

2. Les biens des vestales mortes sans laisser de testament (p. 70, note 2).

3. Les *multæ* infligées par le grand pontife à des prêtres (p. 64 et ss.).

4. Les amendes funéraires. Les institutions romaines (6) permettent à quiconque construit un tombeau de frapper celui qui le violera d'une amende publique qui peut s'élever jusqu'à 100,000 sesterces (7). A l'époque ancienne, cette

---

(1) Cicéron, *loc. cit.* (p. 78, note 4). Festus, p. 237: *Postquam ære signato uti cœpit populus Romanus, Tarpeia lege cautum est, ut bos centussibus, ovis decussibus æstimaretur.* Aulu-Gelle, 11, 1. Denys, 10, 50. Les autorités postérieures rapportent cette réglementation aux *multæ* arbitrairement infligées par le magistrat, tandis que Cicéron les fait seulement transformer en argent par la loi de 324 (p. 78, note 4).

(2) Gaius, 4, 13 : *Eaque (summa sacramenti) in publicum cedebat prædesque eo nomine prætori dabantur.* c. 16 : *Prædes ipse prætor ab utroque accipiebat sacramenti, quod in publicum cedebat.* On ne confondra pas ces cautions requises pour tout *sacramentum* avec les *prædes litis et vindiciarum,* qui ne se rencontrent que dans les procès relatifs à la propriété et qui sont donnés par la partie qui possède à celle qui ne possède pas, comme, par exemple, dans le procès de Virginie, Tite-Live, 3, 46.

(3) Varron : *Ad ærarium redibat.* Gaius : *In publicum cedebat.*

(4) Festus, p. 347. V. les détails, tome IV, dans la section des *tres viri capitales.*

(5) Festus, p. 347 : *Sacramenti nomine id æs dici cœptum est, quod et propter ærarii inopiam et sacrorum publicorum multitudinem consumebatur id in rebus divinis.*

(6) Nous connaissons ce droit exclusivement par des inscriptions et nous ne savons rien de son origine. Il doit avoir été sinon introduit, au moins sanctionné et réglé par quelque loi.

(7) Ainsi, par exemple, *C. I. L.* VI, 10848. On ne trouve guère d'amendes plus élevées dans les inscriptions de la bonne époque (200,000 sesterces, *C. I. L.* XIV, 1153; *C. I. L.* V, 4057 est réceute); les moins élevées sont fréquentes.

amende est, sans exception, semble-t-il, prononcée au profit du trésor public (1). Plus tard, peut-être seulement depuis l'époque d'Antonin le Pieux (2), celui qui élève un tombeau a le choix de l'attribuer soit au trésor public, soit au trésor des pontifes (3) ou au trésor des vierges de Vesta (4) qui, d'ailleurs, se confond sans doute avec celui des pontifes (5). Pour les amendes qui revenaient au trésor public, le procès nécessaire à leur réglement peut avoir été fait au moyen d'une action populaire avec rémunération pour le demandeur (6);

---

(1) *Ærarium populi Romani, C. I. L.* VI, 1425. 7788. 9042. XIV, 1153 et fréquemment; *ærarium p(ublicum) p(opuli) R(omani),* Grut. 827, 2; *ærarium publicum, C. I. L.* VI, 13312; *ærarium populi, C. I. L.* VI, 15405; *ærarium Saturni, C. I. L.* VI, 13028; *ærarium* tout court, Orelli, 4424.

(2) L'inscription *C. I. L.* VI, 8518, qui provient d'un affranchi d'Antonin le Pieux, est le plus ancien témoignage dont je dispose présentement pour les amendes sépulcrales pontificales. Cependant la question ne pourra être tranchée que par un groupement méthodique des nombreuses inscriptions de cette espèce.

(3) *Arca pontificum, C. I. L.* VI, 1600. 13152, et fréquemment; *collegium pontificum, C. I. L.* VI, 8518. 10219; *pontifices, C. I. L.* VI, 14672. L'inscription d'Orelli, 2145, *arca p(ontificum) p(opuli) R(omani)*, qui me choquait particulièrement, parce qu'on ne dit pas *pontifex populi Romani,* a depuis été reconnue fausse. Les inscriptions que l'on invoque pour *ærarium pontificum* sont toutes ou mal lues, ou mal traduites, ou mal construites. *L'arca pontificum* fut aussi appelée plus tard *arca publica* (p. 81, note 4, p. 82, note 1).

(4) *Virgines Vestales, C. I. L.* VI, 5175. 10848. 13618, etc. *Virgines, C. I. L.* VI, 17965*a; antescolarii virginum, C. I. L.* VI, 14672. On ne trouve pas *arca virginum,* mais *utræque arcæ pontificum* sur l'inscription *C. I. L.* VI, 10682. — On ne voit pas clairement si le legs fait par Tibère aux vestales (Suétone, *Tib.* 76) était adressé au collége ou aux prêtresses individuellement.

(5) Quand les deux sont nommés, il y a *pontificibus sive virginibus (C. I. L.* VI, 17965*a)* ou *pontificibus aut antescolaris virginum* (*C. I. L.* VI, 14672), ou encore, ce qui est surtout caractéristique, *utrisque ark(abus) pontificum* (*C. I. L.* VI, 10682). Partout il ne s'agit que d'une somme unique à payer sous une alternative à l'une ou l'autre des caisses sacerdotales. La caisse des vestales qui fait partie du collège pontifical, a sans doute dû être séparée en fait de celle des pontifes, mais cependant avoir été elle-même à la disposition du collège.

(6) Une inscription d'Aquileia (*C. I. L.* V, 8304) donne la *persecutio cuilibet de populo* à raison d'une violation de sépulture. Dans une autre inscription de la même ville (*C. I. L.* V, 952), il est ajouté à la prononciation d'une amende au profit du municipe : *Delator quart(am) accip(iet).* Cf. sur cette procédure la loi de la collection des *Agrimensores,* p. 265, Bruns, *Fontes,* 5e éd. p. 94.

on peut aussi avoir pris des mesures pour que le coupable fut poursuivi avant l'expiration de l'année où avait été accomplie la dégradation (1). Après la condamnation, ces amendes doivent avoir été recouvrées par les questeurs; il n'y a aucune preuve qu'ils en aient remis le montant aux pontifes. Mais les amendes portées au profit des pontifes ou des vestales (2) étaient réclamées devant les pontifes eux-mêmes, suivant une procédure analogue à la *cognitio extraordinaria* des magistrats, par les personnes dont la violation de sépulture lésait les intérêts, et le jugement était rendu par le collège (3), auquel Antonin le Pieux ou un des empereurs postérieurs doit avoir donné sur les sépultures un contrôle plus rigoureux et indépendant de la magistrature. Nous sommes médiocrement renseignés sur la condition postérieure de la caisse pontificale (4); elle était, à l'époque ré-

---

(1) C'est l'idée qui résulte de ce que l'amende doit être acquittée *ante Terminalia* (*C. I. L.* VI, 1925).

(2) La différence des *multæ* attribuées à l'*ærarium* et au collège des pontifes se révèle surtout à ce que, lorsque les deux sont nommés en même temps, les amendes sont ordinairement portées d'une manière indépendante l'une à côté de l'autre. Ainsi *C. I. L.* VI, 10848 : *Ærario populi Romani, item v(irginibus) V(estalibus)*; *C. I. L.* VI, 10219 : *Ærario populi Romani HS XV m. n. et collegio pontificum HS XV m. n.*; cf. *C. I. L.* VI, 8518 : *Fisco Cæsaris n. HS L m. n., item collegio pontificum HS. L* [*m. n.*]. L'amende est rarement portée sous une alternative, comme dans *C. I. L.* VI, 13618 : *Virginibus Vestalibus HS XX m. n. aut ærario populi Romani.*

(3) Inscription de la ville de Rome appartenant sûrement au IIIe siècle, *C. I. L.* VI, 10284 : *Pelagiorum. Hoc monumentum cum cohærenti areola et duabus in gamma porticibus superposita cubiculo solario triclinio ne quis a nomine nostro alienare audeat neve in eo corpus extraneum inferri patiatur : alioquin sit facultas cuicumque ex familia nostra adeundi per querellam pontifices c̄c. v̄v., quorum de ea re notio est, et pœnam s(estertium) L m(illium) n(ummum) arcæ collegii eorum inferendorum exsequendi.* Également de Rome, *C. I. L.* VI, 10675 : *Hoc cepotaphium muro cinctum cum suo jure omni ex auctoritate et judicio pontificum possederunt.* Henzen, 7331 : *Ne veneat, ne fiduciare liceat nec de nomine exire liceat secundum sententias pontificum cc. vv. s(upra) s(criptas).*

(4) D'après l'inscription *C. I. L.* VI, 10812 : *T. Ælius Victorinus vivo se ex arca pontificum comparavit* et l'inscription de même famille *C. I. L.* VI, 14413 : *Empta olla ab arka publica,* il faut que cette caisse ait, à l'époque récente, directement construit et vendu des tombeaux.

cente, sous l'autorité spéciale du sénat (1) et était administrée par l'*arcarius pontificalis* (2).

Influence du grand pontificat impérial sur la situation du collège.

En l'an 742 de Rome, 12 avant J.-C., le grand pontificat fut non pas confondu avec l'empire, mais lié à lui d'une manière stable, ainsi que nous l'expliquerons en étudiant la puissance impériale. Nous n'avons ici qu'à relever les conséquences qu'eut ce régime pour les fonctions du collège qui rentrent dans le cadre de notre exposition. Autant il est ordinairement difficile de ramener les divers actes impériaux à l'un des pouvoirs unis dans la puissance impériale, autant les pouvoirs de grand pontife du prince se distinguent nettement, sans parler d'autres mesures (3), dans le rétablissement du haut flaminat, qui avait disparu en fait et qui fut rétabli immédiatement après l'acquisition du grand pontificat par l'empereur (4), et dans les procès faits à des vestales sous Domitien, Commode et Caracalla. On aperçoit là les conséquences pratiques de la réunion opérée de nouveau dans les mêmes mains du grand pontificat et de la juridiction suprême. C'est aussi probablement elle qui a conduit à traiter de nouveau, à plus d'une reprise, le délit religieux comme un délit civil, ainsi que cela se

---

(1) L'*arca publica*, qui est mentionnée dans la lettre attribuée à l'empereur Aurélien (*Vita*, 20) comme différente de l'Ærarium et dépendant du sénat, doit être l'*arca pontificum* qui est ainsi nommée dans l'inscription citée p. 81, note 4. Cf. Hirschfeld, *Verw. Gesch.* 1, 23.

(2) Symmaque écrit, *Ep.* 1, 68, à Celsinus Titianus : *Rufus pontificalis arcarius prosequitur apud te mandata collegii, cui præ ceteris retinendi Vaganensis saltus cura legata est... utriusque sacerdotii te antistitem recordare.*

(3) Tacite, *Ann.* 3, 59 : *Eo decursum est, ut pontificis maximi sententiam opperirentur.* Cf. c. 71. 4, 16. L'intervention contre les livres de prophétie et les autres actes cités par Suétone, *Aug.* 31, sont expressément motivés par le grand pontificat de l'empereur.

(4) Dion, 54, 36. Tacite, *Ann.* 3, 58. Gaius, 1, 136. Suétone, *Aug.* 31. Naturellement ce sacerdoce, aussi honorable qu'incommode, n'aurait jamais pu être rétabli, en dépit de tout son droit théorique de *capere*, par un homme dans la situation de Lépide.

voit tout au moins pour les violations de sépulture (1). Pour le surplus, le collège des pontifes a exercé son droit de surveillance sur les matières religieuses et en particulier son contrôle des tombeaux (2) plus énergiquement sous le Principat que sous le mauvais gouvernement de la fin de la République ; mais il n'y a aucune preuve d'une extension de sa compétence.

(1) Paul, *Sent.* 1, 21, 4 : *Qui corpus sepulturæ traditum... nudaverit et solis radiis ostenderit, piaculum committit atque ideo, si honestior sit, in insulam, si humilior, in metallum dari solet.* De même, c. 12. La disposition en elle-même n'est point surprenante ; ce qui l'est, c'est la peine capitale fondée sur le *piaculum*. Domitien emploie même des soldats dans un cas semblable (Suétone, *Dom.* 8). Cf. *Vita Hadriani*, 22.

(2) Le *jussus principis* et le *decretum pontificum* équivalent en pareille matière (*Dig.* 5, 3, 50, 1. 11, 7, 8, *pr.*), ou plutôt le décret ne se fait pas attendre après l'autorisation de l'empereur (*C. I. L.* VI, 2120). Par suite, on voit alterner, en matière de déplacement de sépulture, les formules *ex permissu collegii pontificum* (*C. I, L.* VI, 1884, etc.) et *permissu imp.* (*C. I. L.* VI, 8878 ; *ex indulgentia Aug. n.* *C. I. L.* III, 1312). Cf. *Vita Alex.* 22 : *Pontificibus tantum detulit et XVviris et auguribus, ut quasdam causas sacrorum a se finitas iterari et aliter distingui pateretur.* Pline, qui à la vérité interroge sur tout, demande même des autorisations à l'empereur, en sa qualité de grand pontife, en matière de sépultures provinciales (*Ep.* 68. 69).

LE CONSULAT.

A partir de l'abolition de la Royauté et de l'établissement de la République, le « souverain » est remplacé par le magistrat supérieur, désigné tantôt du nom de général, *prætor,* et tantôt de celui de juge, *judex.*

Dénomination *prætor.*

Le *prætor* est le *præ-itor* (1), celui qui va à la tête de l'armée (2). On peut invoquer, en faveur du caractère

---

(1) La forme *præ-itor* ne peut être établie dans l'inscription *C. I. L.* I, n. 551. Mais la dérivation du mot de *præ-ire* ou primitivement *prai-ire* ne soulève aucun doute ; car, d'après les lois connues de vocalisation, *prai-itor* n'était pas admissible et pouvait aussi bien se différencier en *præ-itor* (cf. *meis* de *miis*) que se concentrer en *praitor* (cf. *præunte, præsse; circitor* au lieu de *circuitor*). Cette étymologie est signalée par les anciens eux-mêmes. Varron, *De l. l.* 5, 80 : *Prætor dictus qui præiret jure et exercitu. A quo id Lucilius : ergo prætorum est ante et præire,* et 87 : *In re militari prætor dictus, qui præiret exercitui.* Varron, *De vita p. p. R. l. II* (chez Nonius, *v. Consulum,* éd. Merc., p. 23) : *Quod idem dicebantur consules et prætores, quod præirent populo, prætores, quod consulerent senatui* (Juste Lipse, *senatum*), *consules.* Cicéron, *De leg.* 3, 3, 8 : *Regio imperio duo sunto iique præeundo judicando consulendo prætores judices consules appellamino.*

(2) Étymologiquement cette dénomination est aussi impropre pour les chefs de la justice qu'appropriée pour les généraux de l'époque la plus ancienne; la même idée sert de fondement aux mots *Herzog*, *στρατηγός, dux.* La preuve que le mot avait primitivement un sens militaire et correspondait dans l'usage au nom de général, résulte des dérivés connus *prætorium* = tente du général, *prætoria porta* = porte du général, *prætoria cohors* = garde du général, suite du général, *prætoria navis* = vaisseau amiral, d'où sans doute *prætoria classis* = flotte munie d'un vaisseau amiral (destiné à l'empereur?) Cf. Festus, *Ep.* p. 223 : *Prætoria cohors est dicta quod a prætore non discedebat* et *Prætoria porta in castris appellatur qua exercitus in prælium educitur, quia initio prætores erant qui nunc consules et hi bella administrabant ; quorum tabernaculum quoque dicebatur prætorium.* Scoliaste des Verrines, *l.* 1, 14, 36, éd. Orelli, p. 168 : *Veteres omnem magistratum, cui pareret exercitus, prætorem appellaverunt, unde et prætorium tabernaculum ejus et in castris porta prætoria et hodie quoque præfectus prætorio.* Le plus simple est de ramener ces dénominations

primitif de cette dénomination, non-seulement la dénomination analogue du magistrat auxiliaire corrélatif à ce magistrat supérieur et probablement institué en même temps que lui, du *quæstor*, mais surtout le double fait que, dans les villes latines, les magistrats supérieurs portent communément ce nom et que les XII Tables ne semblent avoir employé aucune autre dénomination que celle-là (1).

Le titre de préteur appartenait naturellement au collège des magistrats supérieurs. Il s'étendit par conséquent, dès le principe, au dictateur qui, comme il sera expliqué en son lieu, était collègue des consuls. Cependant, le dictateur n'a pas porté cette dénomination comme titre officiel, quoiqu'il pût correctement être appelé *prætor maximus* (2). Lorsque plus tard des places furent faites dans le collège le plus élevé à des magistrats inférieurs en droits, la dénomination s'étendit aussi à eux. Les deux espèces de magistrats paraissent avoir été d'abord distinguées par les noms de *prætor major* et de

---

non pas tant à ce que les consuls furent primitivement appelés *prætores* qu'à ce que *prætor* était usité communément et probablement dès le temps des rois comme appellation désignant le général marchant à la tête de l'armée. Plus tard, cette conception disparut avec la chose elle-même. Le développement de l'art militaire conduisit à ce que le général n'eut plus sa place ordinaire à la tête de l'armée; c'est pourquoi, à l'époque historique, on ne dit jamais *præire* en parlant des généraux et *prætor* n'est plus employé pour eux comme appellation courante. — Nous traiterons, au sujet du gouvernement de province, de l'emploi du mot *prætor* pour les gouverneurs des provinces.

(1) L'emploi du nom de *prætor* pour le magistrat judiciaire dans les relations de cette loi (éd. Schœll, 3, 5. 8, 9. 13) ne prouve rien. Mais [*præ*]*tor* semble certain dans le fragment textuel de Festus, v. *Vindiciæ*, p. 376, et quand les antiquaires expliquent au sujet de la loi Horatia de 305, *quod his temporibus nondum consulem judicem, sed prætorem appellari mos fuerit* (Tite-Live, 3, 55), cela se fonde sans doute directement sur l'observation du langage des XII Tables. L'allégation positive de Dion (Zon. 7, 19) sur la même année 305 : Τότε λέγεται πρῶτον ὑπάτους αὐτοὺς προσαγορευθῆναι, στρατηγοὺς καλουμένους τὸ πρότερον se rattache sans doute également à ce que la dénomination *prætores* se trouvait bien dans les XII Tables, mais non dans les lois postérieures.

(2) C'est ce que nous montre la nomination faite d'un dictateur en vertu de la vieille loi sur l'enfoncement du clou, Tite-Live, 7, 3 : *Ut qui prætor maximus sit idibus Septembribus clavum pangat ;* cf. 22, 10. V. ma *Chronol.* p. 178.

prætor minor (1) ou encore de *prætor maximus* et de *prætor* tout court (2); tout au moins les Grecs ont ainsi employé, au VIe siècle de Rome, les désignations στρατηγὸς ὕπατος (3) et στρατηγός (4) qui sont restées en usage par la suite, sauf que la première a été abrégée en ὕπατος (5). A Rome, les magistrats supérieurs de la catégorie la plus élevée abandonnèrent plus tard le titre de préteur et en préférèrent un autre étranger à leurs collègues inférieurs.

Judex. La seconde dénomination du magistrat supérieur, *judex,*

---

(1) Festus, p. 161 : *Maximum prætorem dici putant alii eum qui maximi imperii sit, alii qui ætatis maximæ; pro collegio quidem augurum decretum est, quod in salutis augurio prætores majores et minores appellantur, non ad ætatem, sed ad vim imperii pertinere.* Festus, *Ep.* p. 136 : *Major magistratus consul dicitur* se rapporte aussi probablement à cette distinction des *majores* et *minores prætores.* Cf. I, 21, note 1 [*id.*].

(2) Les preuves de cette terminologie qui se trouvent dans les sources latines, sont à la vérité insuffisantes; cependant la loi citée, p. 85, note 2, semble vouloir appeler le magistrat le plus élevé du moment, que ce soit un consul ou un dictateur. La dénomination n'est sans doute rigoureusement correcte que pour le dictateur, ainsi que le reconnaissent les interprètes de cette loi eux-mêmes et que le confirment, jusqu'à un certain point, les hypothèses rapportées par Festus, note 1, sur le sens de l'expression.

(3) Portent ce titre dans des inscriptions les consuls T. Flamininus de 556 (*C. I. Gr.* 1325. 1770; décret de Lampsaque, *Athen. Mitth.* 6, 96); les deux Scipions dans les inscriptions dédiées en 564 à Délos (*Bull. corr. hell.* 6, 40); Cn. Manlius Volso, 565 (*C. I. Gr.* n. 3800); Q. Marcius *L. f.* Philippus, 568 et 585 (inscription inédite d'Olympie, mais où le nom et le mot στρατάγόν sont radiés); L. Mummius, 608 (deux inscriptions d'Olympie, dédiées l'une à lui et l'autre par lui : *Arch. Zeitung*, 1878, p. 86; une troisième à Thèbes dédiée par lui, Keil. *Inscr. Bœot.* p. 83; une quatrième à Thespiæ, dédiée par lui, *Bull. corr. hell.* 8, 415); L. Cæcilius, *Q. f.*, Metellus, 612 ou 637 (inscription de Paros, *Athen. Mitth.* 1, 258); Ser. Fulvius, 619 (Lebas, *Inscr.* 3, 195-198); plus tard encore, M. Antonius, 655 (*Bull. corr. hell.* 8, 133). En outre, il se trouve quelquefois dans Polybe, 1, 52, 5. 16, 14, 2. 18, 46 [29], 5) et après lui dans Denys, 19, 10 [17, 17], dans l'adresse d'une lettre, et dans Plutarque (*Flam.* 10, *Apopht. reg. et imp.* éd. Dübn. p. 239). — Mais Polybe appelle aussi le consul στρατηγός (21, 32, 13 [22, 15, 13]; 23 [24], 1, 8) et le proconsul ἀντιστράτηγος, 28, 3, 1. Cf. *Eph. ep.* 1872, 233.

(4) Les Grecs n'emploient que très rarement le mot latin πραίτωρ. V. à ce sujet le commencement du chapitre de la préture.

(5) A. Hostilius, consul en 584 (*Eph. ep.* 1872, 278 et ss.) et M'. Aquillius, consul en 625 (*C. I. L.* III, 479. 6093) sont déjà nommés ainsi. Chez Polybe, on rencontre souvent ὕπατος, et aussi ἀνθύπατος, 21, 10, 11. c. 47. 28, 5, 6 et ensuite constamment. Cf. Denys, 4, 76 : Ὕπατοι δὲ ὑφ' Ἑλλήνων ἀνὰ χρόνον ὠνομάσθησαν ἐπὶ τοῦ μεγέθους τῆς ἐξουσίας, ὅτι πάντων τε ἄρχουσι καὶ τὴν ἀνωτάτω χώραν ἔχουσι · τὸ γὰρ ὑπερέχον καὶ ἄκρον ὕπατον ἐκάλουν οἱ παλαιοί. Suidas, *s. h. v.*

n'apparaît pas comme titre de magistrat dans le Latium, et à Rome même les exemples en sont rares; mais ils semblent cependant suffisants. Cicéron (p. 84, note 1) mentionne comme anciennes dénominations des consuls *prætor* et *judex*. Dans l'énumération des magistrats déclarés sacrosaints par la loi Valeria Horatia de 305, *tribuni plebis ædiles judices decemviri,* quelques archéologues romains rapportent le mot *judices* aux consuls et aux préteurs; c'est une interprétation sans aucun doute inexacte (1); mais, cependant, elle n'a été possible que, parce que dans l'ancienne langue légale *judex* était aussi employé pour le consul. Enfin, dans le formulaire de convocation des comices par centuries par le consul, ce dernier est bien appelé ordinairement de son nom habituel, mais l'appel du héraut, qui a probablement été conservé sans modification depuis les temps les plus reculés, convoque les citoyens devant les « *judices* » (2). L'idée naturelle selon laquelle les magistrats supérieurs auraient été, à l'époque la plus ancienne, appelés *judices* quand ils agissaient dans la sphère pacifique et civile et *prætores* seulement en campagne (3), gagne par là en vraisemblance, quoique, comme le montrent le langage des XII Tables et le nom de

(1) Tite-Live, 3, 55. Elle n'est pas réfutée par le motif donné par Tite-Live (note 3), mais elle l'est par la place du mot, car les magistrats sont évidemment énumérés dans l'ordre descendant, et par le fait connu que les magistrats plébéiens seuls sont sacrosaints. Évidemment, cette fausse interprétation tire son origine du désir d'un historiographe de sentiment patricien de revendiquer la qualité sacrosainte pour les magistrats patriciens.

(2) Varron, *De l. l.* 6, 88, d'après les *commentarii consulares : Qui exercitum imperaturus erit, accenso dicito : « C. Calpurni, voca in licium omnes Quirites huc ad me. » Accensus dicito sic: « Omnes Quirites in licium visite huc ad judices. » « C. Calpurni, » consul dicito, « voca ad conventionem omnes Quirites huc ad me. » Accensus dicito sic : « Omnes Quirites ite ad conventionem huc ad judices. »*

(3) Tite-Live, 3, 55, 12, part, il est vrai, de la supposition que la dénomination du consul du nom de *judex* n'est entrée en usage qu'après le temps des décemvirs, c'est-à-dire entre cette époque et celle de la loi Licinia par laquelle les consuls cessèrent d'être juges. Mais c'est peu vraisemblable ; car, en ce cas, le troisième magistrat supérieur aurait certainement pris le nom de *judex* et non celui de *prætor*. Tite-Live a sans doute seulement trouvé dans sa source qu'au temps des décemvirs on appelait ordinairement les magistrats supérieurs *prætores* et non *judices*. S'ils ont jamais porté le dernier nom, ce ne peut probablement avoir été que dans les temps les plus anciens.

prætores donné plus tard aux juges supérieurs, la seconde dénomination, où l'*imperium regium* ressort plus énergiquement et qui pouvait donc sembler plus honorifique, ait prévalu de bonne heure et soit arrivée à un usage général.

Consul. La haute antiquité de la désignation qui a plus tard prévalu, pour les magistrats supérieurs ordinaires de la République, de la désignation de *consules,* compagnons, collègues (1), est attestée par la formation archaïque du mot et par son abréviation *cos.* également fixée à une époque très reculée (2). En réalité, le caractère propre qui appartient à cette magistrature, envisagée soit en elle-même, soit par comparaison à celle qui l'a précédée, ne trouve son expression complète que dans cette dénomination. Car les termes *præ-*

---

(1) *Præsul* ne pouvant être séparé de *salius* et ne pouvant désigner que celui qui danse devant, *exul* ne pouvant non plus signifier autre chose qu'ὁ ἐκπεσών, et l'idée d'*insula* pouvant aussi facilement venir du bloc de rocher qu'on a fait sauter dans la mer, *consul* ne peut également désigner que celui qui danse avec, par une image vraisemblablement tirée de la danse par couples. L'étymologie tirée de *cum* et *esse,* proposée par Niebuhr, *R. G.* 1, 578 = tr. fr. 2, 300, est philologiquement inadmissible. Les anciens rattachent habituellement le mot à *consulere*, ce qui ne doit pas être rejeté complètement, en ce sens que ce mot se rattache probablement à la même métaphore (cf. l'allemand *beispringen*). Le plus souvent ils entendent *consulere* dans le sens de « veiller à ». Ainsi Accius, dans son Brutus, chez Varron *L. L.* 5, 80, qui approuve lui-même cette étymologie : *Qui recte consulat, consul cluat* (Ms. : *ciat*); Carbo chez Cicéron, *De orat.* 2, 39, 165 : *Si consul est qui consulit patriæ* et Cicéron, lui-même, *De leg.* 3, 3, 8 (p. 84, note 1); Denys, 4, 76 (cf. 5, 1 et Suidas, v. ὕπατοι): Τοὺς δ' ἄρχοντας τούτους ἔταξαν καλεῖσθαι κατὰ τὴν ἑαυτῶν διάλεκτον κώνσουλας · τοῦτο μεθερμηνευόμενον εἰς τὴν Ἑλλάδα γλῶτταν τοὔνομα συμβούλους ἢ προβούλους δύναται δηλοῦν. Florus, 1, 3 [9, 2] : *Consules appellavit pro regibus, ut consulere civibus suis se debere meminissent.* Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 16 : *Consules... dicti sunt ab eo, quod plurimum rei publicæ consulerent.* Cassiodore, *Var.* 6, 1. D'après d'autres, le consul tire ce nom de l'interrogation, spécialement de celle des sénateurs : *Consul qui consuleret populum et senatum*, comme Varron (*loc. cit.*; cf. le même, p. 84, note 1) l'indique; mais il préfère l'autre étymologie. Une troisième explication cherche à faire intervenir le pouvoir judiciaire, selon Quintilien, *Inst.* 1, 6, 32 : *Sit consul a consulendo vel a judicando, nam et hoc consulere veteres vocaverunt, unde adhuc remanet illud : rogo boni consulas, id est bonum judices* (cf. Festus, *Ep.* p. 41, s. v. *consulas*). Avec un rapprochement subtil et faux de *condere* et Consus, Lydus, *De mag.* 1, 30 : Κόνσουλ ὁ κρυψίνους.

(2) L'abréviation *cos.* (cf. *ces.*) a évidemment été fixée, avant que la nasalisation n'eut trouvé dans l'écriture sa forme arrêtée récente, au temps où l'on écrivait *pagit* et non *pangit.*

tor et *judex* pouvaient être appliqués au roi, au moins comme appellation courante, et ils pouvaient aussi l'être à d'autres magistrats que les deux magistrats supérieurs ordinaires. Au contraire, la dualité et la symétrie de la puissance supérieure ne sont pas seulement le point en lequel la nouvelle République se distingue intérieurement et extérieurement, de la façon la plus énergique, de la monarchie antérieure, mais aussi celui qui est toujours resté le signe distinctif du consulat, en face de l'interroyauté, de la dictature et plus tard de la préture. Par conséquent, la dénomination *consules* peut, au moins comme qualificatif, être aussi ancienne que la magistrature elle-même. Nous avons vu que, comme titre officiel, elle n'est pas la plus ancienne et que notamment les chefs de la cité sont encore appelés *prætores* dans les XII Tables. D'autre part, elle apparaît déjà comme telle dans les épitaphes des Scipions du v[e] siècle, et les plus anciens magistrats de la colonie latine de Bénévent, fondée en 486, portent le même nom (1). Il est probable que l'introduction, en 387, du troisième magistrat supérieur, exclusivement affecté à la justice, aura provoqué, au moins médiatement, le changement de terminologie ; car, d'une part, on ne pouvait se passer de dénominations précises pour les *prætores majores,* les magistrats supérieurs militaires et administratifs, ni pour le nouveau *prætor urbanus* ou *minor*, le juge suprême, et, d'autre part, on pouvait facilement les déduire de ce qu'il y avait deux magistrats supérieurs l'un à côté de l'autre, dans le premier cas et non dans le second. On nomma donc les premiers *consules* et le second, du nom autrefois général, dont le sens militaire primitif était depuis longtemps oublié, de *prætor*.

Lors de l'abolition de la Royauté les plébéiens ont bien obtenu l'électorat, mais non l'éligibilité, et les patriciens se sont maintenus, pendant de longues années, dans la possession

Eligibilité : patriciat.

(1) *C. I. L.* IX, p. 136. Becker attache du poids à ce que les premiers *tribuni militum consulari potestate* sont déjà mentionnés dans les fastes en 310 ; mais on doit objecter qu'il n'est pas établi que cette mention soit contemporaine, ni officielle.

exclusive de la magistrature supérieure. Les débuts de la participation des plébéiens à cette magistrature se placent à l'époque du décemvirat (1); le consulat ne leur fut directement ouvert que par le plébiscite licinien de l'an de Rome 387; mais alors il fut immédiatement prescrit que l'une des deux places serait nécessairement occupée par un plébéien (2). La nouvelle disposition, attaquée par ses adversaires comme inconstitutionnelle (3), fut encore souvent violée dans les premières années (4); mais elle fut observée avec une constance abso-

(1) Les décemvirs sont en partie plébéiens (v. tome IV, la théorie des pouvoirs constituants extraordinaires) et c'est sous la forme de cette magistrature extraordinaire que les non-patriciens ont d'abord occupé la magistrature suprême. Si Diodore, 12, 25, rapporte sur l'an 305, comme une portion de l'accord arrêté entre les deux ordres après la chute du décemvirat, la réforme attribuée par la version courante à la loi Licinia de 387 : Τῶν δὲ κατ' ἐνιαυτὸν γενομένων ὑπάτων τὸν μὲν ἕνα ἐκ πατρικίων αἱρεῖσθαι καὶ τὸν ἕνα πάντως ἐκ τοῦ πλήθους αἱρεῖσθαι, ἐξουσίας οὔσης τῷ δήμῳ καὶ ἀμφοτέρους τοὺς ὑπάτους ἐκ τοῦ πλήθους αἱρεῖσθαι, on peut seulement admettre, comme je l'ai fait *Rœm. Forsch.* 2, 288, que, les fastes dignes de foi concordant avec la dernière version, Diodore ou la source de Diodore a anticipé la loi Licinia. Ce ne peut guère être avec raison qu'Ed. Meyer, *Rhein. Mus.* 37, 623, voit dans le récit courant une correction apportée en partant des fastes à une version plus ancienne des annales. Sans doute cette anticipation a nécessairement été provoquée par quelque chose, quelque concession de l'an 305 doit avoir provoqué les anciens annalistes à rapporter dès alors le contenu de la loi Licinia, en de tels termes qu'un compilateur négligent ait ensuite rapporté ce contenu lui-même à la loi ancienne. Par exemple, il peut avoir été arrêté alors que le consulat serait accessible aux patriciens, mais que la puissance consulaire le serait aux plébéiens, comme cela avait déjà eu lieu pour le décemvirat et comme ce fut fait ensuite plus largement pour le tribunat militaire proconsulaire.

(2) Tite-Live, 6, 35 : *Tribuni C. Licinius et L. Sextius promulgavere (legem)... ne tribunorum militum comitia fierent consulumque utique alter ex plebe crearetur.* c. 37, 4. c. 40, 16. c. 42, 9. 7, 1. 10, 8. Fastes du Capitole, sur l'an 388. — Il est souvent question de ce que les candidats patriciens ne pouvaient briguer qu'une place *(in unum locum petere)* et par suite s'excluaient réciproquement. Tite-Live, 27, 34, 9. 35, 10, 4. c. 24, 4. 39, 32, 7.

(3) Tite-Live, 6, 42, 10.

(4) Dans les années 399 (Tite-Live, 7, 17, 12); 400 (Tite-Live, 7, 18, 10; si la variante indiquée là est exacte, le consulat est régulier); 401 (Tite-Live, 7, 19, 6): 403 (Tite-Live, 7, 22); 405 (Tite-Live, 7, 24, 11); 409 (omis par Tite-Live); 411 (Tite-Live, 7, 28, 10) les noms des fastes et le plus souvent aussi les annales de Tite-Live montrent des consulats purement patriciens. Plus tard Appius Cæcus se serait encore refusé comme interroi présidant les élections à admettre des plébéiens (Cicéron, *Brut.* 14, 55) et Tite-Live, 10, 15, met une pensée de ce genre dans la bouche de Q. Fabius Rullianus. Cf. *Rœm. Forsch.* 1, 240. 311.

lue, depuis l'an 412 jusqu'à César (1). La seconde place a nécessairement été réservée aux patriciens en 387; mais, en 412, un autre plébiscite l'a rendue également accessible aux deux ordres (2), et ce plébiscite eut au moins pour résultat de faire que les patriciens ne contestèrent plus désormais la place assurée par la loi aux plébéiens. Quant au droit de nommer deux plébéiens en même temps, les comices en ont, après qu'une élection de ce genre faite pour l'an 539 eut été écartée par les augures (3), fait usage, pour la première fois, pour l'an 582 (4). — Il a déjà été traité précédemment (II, p. 113 et ss.) des autres conditions absolues et relatives d'éligibilité au consulat.

L'élection des consuls a lieu dans les comices par centu- **Mode d'élection.**
ries (5); et l'on ne s'est jamais écarté de cette forme (6). Parmi les élections annuelles ordinaires, c'étaient celles **Epoque de l'élection.**
des consuls qui avaient lieu les premières (II, p. 244). Il a déjà été question plus haut de leurs délais (II, p. 258). Nous verrons, au sujet des nominations impériales de magistrats, jusqu'à quel point la nomination de ces magistrats supérieurs resta au sénat, sous l'Empire, avec le reste de l'héritage des comices ou passa à l'empereur. — La présidence de l'élection exige un magistrat d'un rang égal ou

---

(1) Les premiers consuls patriciens que l'on retrouve sont ceux de l'an 708, L. Julius Cæsar III et M. Æmilius Lepidus.

(2) Tite-Live, 7, 42, indique comme douteux le plébiscite *uti liceret consules ambos plebeios creari,* et il l'ignore dans le discours, 6, 40, 18; mais ce n'est pas par hasard que le dernier consulat purement patricien se rencontre en 411.

(3) Lorsque après la bataille de Cannes, M. Marcellus fut élu consul, l'éclair désiré fut remplacé par un coup de tonnerre au moment de son entrée en fonctions, *vulgoque patres ita fama ferebant, quod tum primum duo plebeii consules facti essent, id deis cordi non esse*, et Marcellus abdiqua (Tite-Live, 23, 31, 13).

(4) Fastes du Capitole, sous cette date : *Ambo primi de plebe.*

(5) Tite-Live 1, 60, 4, sur la première élection de consuls : *Duo consules comitiis centuriatis... ex commentariis Ser. Tullii creati sunt.* Denys, 4, 84. Il n'y a pas besoin d'autres témoignages.

(6) Pour 668, les comices firent complètement défaut : *Citra ulla comitia (Cinna et Marius) consules in sequentem annum se ipsos renuntiaverunt* (Tite-Live, 80).

supérieur à celui des magistrats à nommer; en sorte que ce pouvoir n'appartient même pas au préteur, collègue inférieur en droits des consuls (1). Il appartient donc, en dehors des consuls eux-mêmes (2), au dictateur et à l'interroi. Les tribuns militaires *consulari potestate* ont aussi régulièrement présidé les élections consulaires. C'est probablement à l'imitation de ce dernier modèle qu'en l'an 711, en l'absence d'aucun magistrat ordinaire compétent, l'élection des consuls fut dirigée par des duumvirs munis de la puissance proconsulaire nommés sous la présidence du préteur (3).

Subrogation d'un collègue.

Conformément au principe de la collégialité, le consul qui se trouve seul, soit qu'au moment de l'entrée en charge il n'y eut qu'une personne à même d'entrer en fonctions, soit que pendant la durée de leurs fonctions l'un des consuls soit mort ou se soit retiré, est chargé de provoquer pour son collègue l'élection nouvelle ou complémentaire (I, 247 [cf. 246]). Mais l'accomplissement de cette élection complémentaire n'est pas constitutionnellement exigé (I, 32 [33]), et il est arrivé plus d'une fois qu'elle n'eut pas lieu. Les consulats revêtus sans collègue par Pompée en 702 et par César

---

(1) Cicéron, *Ad Att.* 9, 9, 3, explique que la doctrine selon laquelle les élections pour 706 pourraient constitutionnellement être présidées par un préteur est fausse : *Nos* (les augures) *in libris habemus non modo consules a prætore, sed ne prætores quidem creari jus esse idque factum esse numquam : consules eo non esse jus, quod majus imperium a minore rogari non sit jus : prætores autem, cum ita rogentur, ut collegæ consulibus sint, quorum est majus imperium*. Cf. *Ep.* 15, 2. M. Messalla, *De auspiciis l. I* (chez Aulu-Gelle, 13, 15, 4) : *Prætor etsi collega consulis est, neque prætorem neque consulem jure rogare potest, ut quidem nos a superioribus accepimus aut ante hæc tempora servatum est, et, ut in commentario XIII C. Tuditani patet, quia imperium minus prætor, majus habet consul, et a minore imperio majus aut majore* (peut-être *majori*) *collega jure rogari non potest.*

(2) Il est indifférent que le consul soit *ordinarius* ou *suffectus* (cf. par ex. Tite-Live, 3, 20, 8. 22, 33, 9. 24, 7, 11); c'est seulement dans le cas tout spécial ou les deux *ordinarii* étaient morts en charge que l'on préférait faire intervenir l'interrègne. Tite-Live, 41, 18, 16 : *Periti religionum jurisque publici, quando duo ordinarii consules ejus anni alter morbo, alter ferro periisset, suffectum consulem negabant recte comitia habere posse.*

(3) Dion, 46, 45. Cf. sur ces duumvirs tome IV, le chapitre des Magistrats extraordinaires.

pour 709 (1) ne constituent donc une anomalie qu'en ce sens que l'élection elle-même y fut dès le principe restreinte à une seule personne (2).

Annalité.

Comme la collégialité, l'annalité a été appliquée en première ligne et avant tout au consulat ; à la vérité, il y a une limitation importante : c'est seulement dans le gouvernement de la ville que les fonctions des consuls cessent de plein droit avec l'arrivée de leur terme d'expiration (II, p. 298). Nous avons déjà parlé de la mobilité du nouvel an dans l'ancienne année des magistratures et de sa fixation postérieure d'abord au 15 mars, puis définitivement en 601 au 1er janvier (II, p. 266 et ss.). Au contraire, il nous reste à étudier ici l'abréviation de la durée des fonctions des consuls qui commence sous César et qui a été systématiquement accélérée durant l'Empire. Dès le temps de la République, il est fréquemment arrivé que plus de deux consuls, parfois même que plus d'un couple de consuls fut en fonctions durant une même année (3). Mais la première fois que cela a été fait intentionnellement, dans le but de multiplier le nombre de ceux qui parviendraient à la magistrature la plus élevée et, par conséquent, à la classe hiérarchique la plus élevée du sénat, c'est en l'an 709, lorsque César, consul sans collègue pour cette année, résigna sa magistrature le 1er octobre et fit entrer en fonctions à sa place deux autres consuls (4). La forme fut cependant alors encore observée en

Consulats abrégés du temps de l'Empire.

(1) Les fastes (*C. I. L.* I, p. 440. 466) désignent César comme *consul sine conlega* et cette expression est aussi employée pour Pompée par les meilleures autorités, telles qu'Asconius, *In Mil.* éd. Orelli, p. 37, et Appien, *B. c.* 2, 23. — L'empereur Gaius fut aussi seul consul en l'an 40, mais seulement parce que son collègue désigné était mort avant d'entrer en charge (Dion, 59, 24 ; Suétone, *Gaius*, 17); de même, l'empereur Néron en l'an 68, après la mise à l'écart des consuls ordinaires (Suétone, *Ner.* 43).

(2) Suétone, *Cæs.* 26 : *Cum senatus unum consulem nominatimque Cn. Pompeium fieri censuisset*. Val. Max. 8, 15, 8 : *Tertium consulatum decreto senatus solus gessit*. Ascon. *In Milon.* p. 37. Dion, 46, 50. 51. Plutarque, *Pomp.* 54.

(3) Cela ne pouvait d'ailleurs se produire qu'au cas où les consuls entrés en fonctions faisaient défaut en même temps ; les cas sont discutés II, p. 266.

(4) Dion, 43, 46, dit au sujet des secondes élections pour l'an 709 : Τοῦτο παρὰ τὸ καθεστηκὸς ἐγένετο τὸ μήτε ἐτησίαν μήτε ἐς πάντα τὸν λοιπὸν χρόνον τοῦ ἔτους

ce que la suffection n'intervint qu'après la vacance de la place ; ce fut seulement lorsque les triumvirs firent élire en 715 les consuls pour les années 720 à 723 que des délais plus brefs furent impartis aux consuls dès le moment même de leur élection (1). Une irrégularité complète règne dans la durée des consulats sous le triumvirat jusqu'à la réorganisation de l'État par Auguste. Les consulats annaux alternent arbitrairement avec ceux ayant des délais plus courts et divers. A partir du 1er janvier 725, l'ancien régime républicain fut restauré là aussi, d'autant plus qu'Auguste poursuivit pendant un certain temps le projet de fonder la monarchie nouvelle sur la puissance consulaire : le consulat annal devient de nouveau la règle, quoique les exceptions n'y soient pas rares (2). Mais le système change entre 742 et 753 (3) : à partir de l'an

---

τὴν ἀρχὴν ἐκείνην τὸν αὐτὸν ἔχειν, ἀλλὰ ζῶντά τινα αὐτῆς καὶ μὴ ἀναγκασθέντα μήτε ἐκ τῶν πατρίων μήτε ἐξ ἐπηγορίας τινὸς ἐκστῆναι καὶ ἕτερον ἀντ' αὐτοῦ ἀντικαταστῆναι... ἐκ δ' οὖν τοῦ χρόνου ἐκείνου οὐκέτι οἱ αὐτοὶ διὰ παντὸς τοῦ ἔτους πλὴν ὀλίγων πάνυ γε ὑπάτευσαν, ἀλλ' ὥς που καὶ ἔτυχον, οἱ μὲν ἐπὶ πλείους οἱ δ' ἐπ' ἐλάττους, οἱ μὲν μῆνας οἱ δὲ ἡμέρας, ἐπεὶ νῦν γε οὐδεὶς οὔτε ἐπ' ἐνιαυτὸν οὔτε ἐς πλείω διμήνου χρόνον ὡς πλήθει σὺν ἑτέρῳ τινὶ ἄρχει. Cela n'est pas exact, en ce sens que le consulat annal ne cessa d'être la règle que quarante ans plus tard. Suétone, *Cæs.* 80 : *Q. Maximo suffecto trimestrique consule theatrum introeunte... ab universis conclamatum est non esse eum consulem.* En revanche, lorsque Lucain, 5, 391, fait dater de l'élection de César au consulat pour 706 la chute du régime consulaire républicain et même les consulats mensuels *(careat tantum ne nomine tempus, menstruus in fastos distinguit sæcula consul)*, c'est une licence d'un poète incorrect.

(1) Dion, 48, 35 : Ὑπάτους δὲ οὐ δύο ἐτησίους, ὥσπερ εἴθιστο, ἀλλὰ πλείους τότε πρῶτον εὐθὺς ἐν ταῖς ἀρχαιρεσίαις εἵλοντο. Καὶ πρότερον μὲν γὰρ μεθ' ἑτέρους τινὲς μήτ' ἀποθανόντας μήτ' ἐπ' ἀτιμίᾳ ἢ καὶ ἄλλως πως παυθέντας ἦρξαν· ἀλλ' ἐκεῖνοι μὲν ὥς που τοῖς εἰς ὅλον τὸν ἐνιαυτὸν χειροτονηθεῖσιν ἔδοξε, κατέστησαν. Τότε δὲ ἐνιαύσιος μὲν οὐδεὶς ᾑρέθη, πρὸς δὲ δὴ τὰ τοῦ χρόνου μέρη ἄλλοι καὶ ἄλλοι ἀπεδείχθησαν. Les fastes des années corrélatives donnent le commentaire en indiquant par exemple pour l'an 721 huit consuls et cinq changements (1er janvier, 1er mai, 1er juillet, 1er septembre, 1er octobre).

(2) La preuve en est dans les fastes suffisamment complets de cette époque.

(3) Dion, 53, 32, rapporte l'abandon par Auguste en juin 731 du consulat qu'il avait constamment exercé depuis le 1er janvier 723, et il ajoute : Ἐπεὶ γὰρ αὐτὸς ἐξ οὗπερ τὰ πράγματα κατέσθη καὶ τῶν ἄλλων οἱ πλείους δι' ἔτους ἦρξαν, ἐπισχεῖν τοῦτο αὖθις, ὅπως ὅτι πλεῖστοι ὑπατεύωσιν, ἠθέλησε. Cela est certainement exact au fond, mais anticipé de quelques années ; car les divers débris des fastes du temps d'Auguste que nous possédons mettent hors de doute que le consulat annal fut la règle jusqu'en 741 (*C. I. L.* I, p. 466. 467) et l'excep-

755 de Rome = 2 après J.-C., les consulats annaux sont une exception, qui n'est pas rare sous Auguste et dans les premières années de Tibère (1), mais qui ne se présente plus qu'isolément pendant la seconde moitié du règne de ce dernier et sous Gaius et Claude (2) et qui disparaît ensuite complètement (3). Notamment les consulats des empereurs eux-mêmes ne sont pour ainsi dire jamais annaux, ils sont même ordinairement d'une durée encore plus courte que ceux des particuliers (4). Désormais, l'année est partagée entre plusieurs

---

tion depuis 755 = 2 ap. J. C. (*C. I. L.* I, p. 473, n. XII). Il est certain que, dans les années intermédiaires, Auguste n'a pas exercé pendant un an les consulats revêtus par lui pour 749 et 752 ; mais on ne sait quelle règle existait alors pour les consulats des particuliers et en quelle année précise s'est opéré le changement. — On comparera à titre général, sur les délais consulaires du temps de l'Empire, la dissertation de Henzen, *Eph. ep.* 1872, p. 187 et ss., à laquelle ce qui suit est emprunté en grande partie.

(1) Dion, 56, 26, dit du consulat de Germanicus en l'an 12 ap. J.-C. : Τὴν ὕπατον ἀρχὴν... ἐδέξατο καὶ δι' ὅλου αὐτοῦ τοῦ ἔτους, οὐ πρὸς τὴν ἀξίωσιν, ἀλλ' ὥς που καὶ ἄλλοι τινὲς ἔτι καὶ τότε ἦρχον, et les consulats annaux dont on peut constater l'existence d'après les fastes de cette période concordent avec cette idée : C. Cæsar, 1 ap J.-C. ; M. Æmilius Lepidus, 6 ap. J.-C., Q. Cæcilius Metellus Creticus, 7 ap. J.-C. ; T. Statilius Taurus, 11 ap. J.-C. ; Sex. Pompeius et Sex. Appuleius, 14 ap. J.-C. ; Drusus Cæsar, 15 ap. J.-C. ; M. Junius Silanus, 19 ap. J.-C. ; M. Valerius Messalla et M. Aurelius Cotta 20 (d'après les fastes des arvales), C. Asinius Pollio, 23 (d'après les mêmes fastes). Borghesi (*Opp.* 4, 483) s'est efforcé de démontrer à l'encontre de Dion que cette distinction n'aurait été accordée qu'à des parents ou des alliés de la maison impériale ; mais il faudrait pour cela étendre le cercle des parents au point que la limite disparaîtrait et les découvertes toutes récentes ont confirmé l'assertion de Dion. Il est au reste conciliable avec cela que le consulat annal ait été une distinction et qu'il se rencontre avec une fréquence particulière chez les proches parents de l'empereur.

(2) Dion, 58, 20, dit que Cn. Domitius Ahenobardus a reçu le consulat pour un an, pour l'an 32 ap. J.-C. en qualité de mari d'Agrippine, la petite fille de l'empereur ; et il est d'accord avec cela que Faustus Cornelius Sulla Felix, consul en 52, soit encore en fonctions le 11 décembre de l'année (*C. I. L.* III, p. 844 ; Borghesi, *Opp.* 4, 347). D'autres encore ont reçu sous Claude le consulat pour toute l'année ; ainsi C. Cæcina Largus pour 42 (Dion, 60, 10), T. Statilius Taurus pour 44 (Borghesi, *Opp.* 8, 523), M. Valerius Asiaticus pour 46 (Dion, 60, 27). Mais ce dernier le résigna volontairement avant le temps pour ne pas exciter de jalousie et cela se produisit fréquemment de ce temps-là, ajoute Dion.

(3) Tout au moins on ne connaît jusqu'à présent aucun consulat annal privé postérieur à celui de Faustus de l'an 52 ap. J.-C. .Borghesi, *Opp.* 5, 60.

(4) L'empereur Claude occupa, en l'an 51, le consulat non seulement jusqu'au 30 juin, comme le dit Suétone, *Claud.* 14, mais encore le 27 septembre (*Bullett.*

couples de consuls en différentes parties souvent inégales qui sont appelées *nundina* ou *nundinia* (1). Le nombre des couples consulaires et les délais sont extraordinairement inégaux et il ne semble guère y avoir jamais eu de réglementation en forme des délais, quoique l'on puisse discerner certains usages suivis plus ou moins longtemps. Dans la seconde moitié du gouvernement d'Auguste, les consulats étaient, en règle générale, semestriels (2) et le consulat a aussi été habituellement conféré pour six mois, sous Néron (3); mais, sous Tibère, il règne un tel arbitraire qu'on peut à peine parler même d'un simple usage (4) et il ne manque pas non plus d'anomalies sous

---

dell' inst. 1871, 51). Le consulat de Néron de l'an 57 est annal (*Hermes*, 12, 129). Trajan conserva le consulat pour l'an 100 plus longtemps que d'ordinaire pour accorder à plus de particuliers la collégialité avec lui (Pline, *Paneg.* 61 : *Ut sit nemini dubium hanc tibi præcipuam causam fuisse extendendi consulatus tui, ut duorum consulatus amplecteretur collegamque te non uni daret*). En général les empereurs résignaient le consulat dès avant le temps assigné à leur collège, ainsi que l'indique le biographe d'Alexandre Sévère (p. 96, note 1) et que tout le confirme (cf. par exemple, Suétone, *Tib.* 26. *Gaius*, 17. *Claud.* 14. *Ner.* 14. *Dom.* 13).

(1) *Vita Alexandri*, 28 : *Consulatum ter iniit tantum ordinarium ac primo nundinio sibi alios semper suffecit.* 43 : *Consules quoscunque vel ordinarios vel suffectos creavit, ex senatus sententia nominavit, sumptum eorum contrahens, et nundinia vetere ordine* (Ms. *veteraserdine*) *instituit* (*vel dies vel tempora* est sans doute une glose). *Vita Taciti*, 9 : *Fratri suo Floriano consulatum petiit et non impetravit idcirco quod jam senatus omnia nundinia* (Ms. *nundia*) *suffectorum consulum clauserat. Nundinium* est la forme récente de *nundinum;* il se rencontre dans le sens de *nundinæ, C. I. L.* VIII, 4508; on trouve également *internundinium* (Marius Victorinus, éd. Keil, p. 25) pour *internundinum,* intervalle entre deux jours de marchés (Lucilius, chez Nonius, p. 214; Macrobe, *Sat.* 1, 16, 35). La dénomination vient probablement de ce que l'alternance des faisceaux concordait à l'époque la plus ancienne avec la semaine de huit jours (I, p. 43).

(2) Le changement des faisceaux le 4 juillet est attesté pour les années 754 à 759, 761 à 765 et il est vraisemblable pour les autres consulats non-annaux de cette époque. *C. I. L.* I, p. 548. 549; *Eph. ep.* III, p. 11.

(3) Suétone, *Ner.* 15 : *Consulatum in senos plerumque menses dedit.* C'est aussi la conclusion à laquelle conduit le *designatus in k. Julias consul* de Sénèque, *Lud.* 8; l'auteur du libelle évite de nommer les consuls désignés pour le 1er janvier 55, comme il l'aurait dû rigoureusement, parce que l'un d'eux est Néron. Des consulats semestriels sont en outre attestés pour 39 (Dion, 59, 13), 43 (Dion, 60, 21) et 48 (Suétone, *Vit.* 3).

(4) Dion, 58, 20 : Τῶν δ' οὖν ὑπάτων ὁ μὲν Δομίτιος δι' ἔτους ἦρξε... οἱ δ' ἄλλοι ὥς που τῷ Τιβερίῳ ἔδοξε · τοὺς μὲν γὰρ ἐπὶ μακρότερον τοὺς δὲ ἐπὶ βραχύτερον ἂν ᾑρεῖτο, καὶ τοὺς μὲν ἔτι καὶ θᾶσσον τοῦ τεταγμένου ἀπήλλασσε, τοῖς δὲ καὶ ἐπὶ πλεῖον

les autres empereurs de la dynastie (1). Avec la grande crise dans laquelle tomba la dynastie julio-claudienne (2), commence une nouvelle abréviation des fonctions consulaires qui coïncide probablement avec la réduction essentielle apportée par là pour chacun des consuls aux frais considérables de cette magistrature que nous aurons à étudier plus loin. Le consulat semestriel disparaît (3) et il commence à être remplacé par des délais tantôt de quatre mois (4),

---

ἄρχειν ἐδίδου. Ἤδη δὲ καὶ ἐς ὅλον τὸν ἐνιαυτὸν ἀποδείξας ἄν τινα ἐκεῖνον μὲν κατέλυεν, ἕτερον δὲ καὶ αὖθις ἕτερον ἀντικαθίστη· καί τινας καὶ ἐς τρίτον ἑτέρους προχειριζόμενος εἶτα ἄλλους ὑπατεύειν πρὸ αὐτῶν ἀνθ' ἑτέρων ἐποίει. Καὶ περὶ μὲν τοὺς ὑπάτους ταῦτα διὰ πάσης ὡς εἰπεῖν τῆς ἡγεμονίας αὐτοῦ ἐγίγνετο. Les documents du temps, que nous possédons, en particulier les fastes des arvales, qui s'étendent, quoiqu'avec des interruptions, à toute la durée de son règne et les fastes de Nole (*C. I. L.* X, 1233) pour les années 29 à 32 confirment l'allégation de Dion. Les consulats semestriels sont fréquents (par exemple ceux des années 29, 30, 32 d'après les fastes de Nole; celui de Galba en l'an 33, Suétone, *Galb.* 6, et ceux de l'an 37, Dion, 59, 78) même à cette époque.

(1) Ainsi l'empereur Gaius et son oncle Claude occupèrent leur premier consulat en l'an 37 du 1[er] juillet au 12 septembre (Dion, 59, 7; cf. Suétone, *Claud.* 7); et Vespasien sous Claude, en l'an 51, le consulat à partir du 1[er] novembre (Suétone, *Vesp.* 4, rapproché de *Dom.* 1. 17). Pareillement Claude n'avait encore désigné aucun consul pour novembre et décembre 54 lorsqu'il mourut le 13 octobre de cette année (Suétone, *Claud.* 46).

(2) J'ai traité dans l'*Eph. ep.* 1872, p. 189 (cf. Borghesi, *Opp.* 3, 535) des consulats irréguliers de l'an 69. Néron ayant déjà fait les désignations pour cette année et les trois empereurs suivants ayant cassé ou modifié les nominations en partie et en ayant ajouté d'autres, cette année est peu propre à faire apercevoir les règles. Cependant, la division de l'année en une fraction de quatre mois et quatre fractions de deux mois établie soit par Néron, soit par Galba (Tacite, *Hist.* 1, 77; Plutarque, *Oth.* 1), semble avoir servi de modèle à la pratique postérieure.

(3) Tout au moins il n'a pas encore été produit d'exemple indubitable de consulat semestriel postérieur à Néron. De ce qu'en l'an 74, après la retraite des deux souverains comme consuls ordinaires de cette année, d'autres consuls sont en fonctions le 21 mai (*C. I. L.* III, p. 852) et d'autres encore, semble-t-il, en juillet (Marini, *Arv.* p. 129), Borghesi (*Opp.* 7, 460) a conclu que le consulat était encore semestriel à cette époque; Henzen, *loc. cit.* voit au contraire là des consulats de deux mois. Si la *Vita Hadriani* 8, dit: *Tertium consulatum* (119) *et quattuor mensibus tantum egit et in eo sæpe jus dixit,* le biographe a sans doute écrit *totum* et non *tantum* (cf. p. 95, note 2).

(4) En dehors de l'an 69 (v. note 2) et de l'an 72, où les empereurs régnants se retirent entre la fin d'avril et le 29 mai (actes des arvales), la première année pour laquelle le consulat de 4 mois soit établi est l'an 89. Les actes des arvales datent par les consuls ordinaires jusqu'au 12 avril, et par d'autres noms le 19 mai. — De même, pour l'an 91, avec les noms des consuls

tantôt de deux mois (1) qui alternent entre eux arbitrairement (2), mais parmi lesquels les derniers prédominent au IIIe siècle (3). On trouve des consulats ayant d'autres dé-

---

ordinaires jusqu'au 29 avril. — Pour 92, nous avons les fastes (Henzen, 6446 = *C. I. L.* XIV, 245) : l'empereur Domitien se retira le 13 janvier et le collège fut renouvelé le 1er mai et le 1er septembre. Pour 108, trois documents du 30 juin (*C. I. L.* III, p. 866), du 1er août (Orelli, 1588 = *C. I. L.* VI, 630) et du 12 août (Orelli, 2471 = *C. I. L.* VI, 2016) montrent les mêmes *suffecti*. — Sur le consulat de quatre mois d'Hadrien en 119, cf. p. 97, note 3. — En l'an 134, l'un des consuls ordinaires (le deuxième est l'empereur) est encore en exercice le 2 avril (*C. I. L.* III, p. 877). — En l'an 178, les consuls ordinaires sont encore cités, probablement comme en exercice, le 23 mars (*Eph. ep.* IV, p. 504). — Encore en l'an 289, pour lequel les fastes nous sont conservés, mais sans date (Henzen, 6447 = *C. I. L.* X, 4631) et nomment quatre couples de consuls, le second d'entre eux est en exercice le 17 août (Orelli, 2263 = *C. I. L.* X, 3698), de telle sorte que les deux premiers paraissent avoir été de quatre mois.

(1) En dehors des consulats de deux mois des années 37, 51, 54 (p. 97, note 1) et 69 (p. 97, note 2), ces délais sont attestés pour l'an 71 où des consuls autres que les ordinaires sont en fonctions en avril (*C. I. L.* III, p. 850. 851). — Pour l'an 81, où, d'après les actes des arvales des collèges différents ont été en fonctions le 3 et le 15 janvier, — le 30 mars, — les 1er, 13, 17 et 19 mai, — le 14 septembre et où les délais ne peuvent donc pas avoir été plus longs au moins durant la première moitié de l'année. — Pour l'an 88, où les consuls ordinaires sont hors de fonction le 15 avril (acte des arvales). — Pour l'an 100, où l'empereur est d'abord en fonctions avec deux collègues différents, puis l'on trouve en fonctions un autre couple de consuls en septembre (Pline, *Paneg.* 92) et un autre le 29 décembre (Orelli, 782 = *C. I. L.* VI, 451). — Pour l'an 121, où d'autres consuls que les *ordinarii* figurent le 7 avril et d'autres encore au commencement de mai (actes des arvales). — Pour Fronton consul en juillet et août 143. Les deux mois sont souvent cités dans sa correspondance (lettres à Marc-Aurèle, 2, 10, et à Lucilla, 2, éd. Naber, p. 243 ; d'où aussi Ausone, *Grat. act.* éd. Schenkl, 32), et la fin de ses pouvoirs le 1er septembre l'est aussi, 2, 7 ; il prononça tardivement son discours de remerciement le 13 août, 2, 1. — Pour l'an 156, dont les *ordinarii* étaient déjà sortis de charge le 14 mars (actes des arvales). — Pour 166, dont les *ordinarii* étaient déjà sortis de charge le 23 mars (Orelli, 4038 = *C. I. L.* XI, 1924 rapproché d'*Eph. ep.* II, 462). — C. Fulvius Maximus consul probablement dans la seconde moitié du IIe siècle s'intitule *consul verno die* (Brambach, *C. I. Rhen.* 484), ce qui veut sans doute dire, à partir du 1er mars.

(2) Seulement, lorsque les délais de quatre mois et de deux mois étaient réunis dans la même année, on semble avoir commencé par les premiers. On peut rapprocher de cela le fait que la retraite des *ordinarii*, avait, dans la période postérieure à Dioclétien, ordinairement lieu le jour des Parilia (21 avril) (*C. I. L.* I, p. 392).

(3) Dion, p. 93, note 4, atteste que de son temps le consulat n'était pas donné ordinairement pour plus de deux mois. Les fastes de 289 (p. 97, note 4) montrent cependant encore deux consulats de quatre mois.

lais (1), en particulier des consulats mensuels (2); mais ce sont des exceptions à la règle; quand on nous dit de l'empereur Alexandre Sévère (p. 96, note 1) qu'il observa l'usage dans la fixation des délais, cela ne peut vouloir dire qu'une chose, c'est qu'il s'abstint d'un pareil arbitraire et que le roulement de deux mois en deux mois devint de nouveau la règle sous son règne.

Dans le gouvernement de l'extérieur, le consulat n'est pas légalement soumis à une limitation de durée et il subsiste indéfiniment sous la dénomination modifiée de proconsulat (II, p. 311). Mais nous traiterons plus commodément du proconsulat en même temps que de la préture et des compétences prétoriennes, attendu qu'en tant qu'il exige une étude spéciale, il s'est constitué à l'image de la préture et du gouvernement provincial prétorien. **Proconsulat.**

Les insignes officiels consulaires, les douze licteurs (II, p. 13) le siège curule (II, 33) et la pourpre consulaire, prétexte en temps de paix (II, 55) et *paludamentum* à la guerre (II, 70), ont déjà été étudiés en groupe. Nous avons aussi déjà étudié le costume triomphal que les consuls avaient coutume de prendre pour leur entrée en charge sous l'Empire (II, p. 51). Nous pouvons également renvoyer, pour les appariteurs des consuls, aux explications générales déjà données (I, pp. 374. 393 [370. 389]). **Insignes.**

Quant au rang, le consulat est sous la République la plus élevée des magistratures annales (3), ainsi que l'exprime la **Rang.**

---

(1) Le consulat trimestriel ne se trouve attesté que pour l'un des consuls de l'an 31 (fastes de Nole) et pour l'an 101 où le substitut de l'empereur et l'autre consul ordinaire figurent encore le 25 mars et leurs successeurs, le 26 avril, dans les actes des arvales. C'est pourquoi tous les cas qui peuvent aussi bien se rattacher à des consulats de quatre mois ou de deux mois qu'à des consulats de trois doivent être comptés parmi les premiers.

(2) En l'an 155, les consuls en exercice le 3 novembre (Orelli, 4370 = *C. I. L.* VI, 2120) et le 3 décembre (actes des arvales) ne sont pas les mêmes. Les éponymes de l'an 183 se sont aussi déjà retirés le 8 février (mêmes actes). Dion, 72, 12, sur l'an 189 : Κλέανδρος... ὑπάτους ἐς ἐνιαυτὸν πέντε καὶ εἴκοσιν ἀπέδειξεν, ὃ μὴ πρότερόν ποτε μήθ' ὕστερον ἐγένετο. *Vita Commodi*, 6.

(3) Cicéron, *Pro Planc.* 25, 61 : *Honorum populi finis est consulatus.* Sur son rapport avec la censure, voir tome IV, le chapitre de la censure.

désignation la plus ancienne du consul *prætor major* ou *maximus*, στρατηγὸς ὕπατος. Sous l'Empire même, la magistrature changea bien de pouvoir, mais non de situation légale, et son faste extérieur ne fut pas atténué, mais accru (1). La monarchie d'Auguste étant basée sur le principe d'une souveraineté simultanée de l'empereur et du sénat, l'autorité du sénat trouvait son expression dans les consuls actuellement en fonctions : c'est à eux que l'empereur qui meurt ou se retire remet le pouvoir (2); les empereurs qui se tenaient rigoureusement à leur rang se levaient devant eux (3), et l'empereur s'effaçait devant eux en cas de conflits, dans l'exercice de la juridiction gracieuse, qui appartient à la fois à l'empereur, en vertu de sa puissance proconsulaire, et au consul (4). L'égalité native du consulat et de l'empire s'exprime encore en ce qu'ils ne sont jamais mélangés, mais que le consulat est avec la censure la seule magistrature républicaine (5) qu'occupe l'empereur et dont il porte le titre (6). Le consulat apparaît sous l'Empire encore plus nettement que sous la République comme la première des magistratures ordinaires encore existantes, parce que la dictature avait cessé d'exister et que la censure disparut

---

(1) Dans le style de la chancellerie impériale, les consuls reçoivent en langue technique, comme le sénat qu'ils président, le titre *amplissimus*, par exemple dans l'inscription de Lambæsis *C. I. L.* VIII, 2553, dans les rescrits *Dig.* 35, 1, 50. 49, 1, 1, 3, chez Pline, *Paneg.* 77, et Suétone, *Aug.* 26, et dans les lettres de Marc-Aurèle au consul Fronton, 2, 2. 3. 6. 10.

(2) Dans Dion, 53, 30, sur l'an 731, Auguste malade mortellement fait appeler les magistrats et les chefs du sénat et de l'ordre équestre et remet à Piso son collègue dans le consulat le tableau des troupes et des deniers de l'État, et son sceau à Agrippa. Tacite, *Hist.* 3, 68 : *(Vitellius) adsistenti consuli... exsolutum a latere pugionem velut jus necis vitæque civium reddebat.*

(3) Suétone, *Tib.* 31 : *Cum palam esset ipsum eisdem* (l'empereur aux consuls) *et adsurgere et decedere via.*

(4) C'est seulement ainsi qu'on peut s'expliquer que l'empereur Julien se soit à lui-même infligé une amende pour violation de ce droit consulaire (p. 116, note 3).

(5) Les empereurs n'ont pas revêtu le tribunat du peuple lui-même, mais seulement la puissance tribunicienne.

(6) On comparera sur le rang hiérarchique et l'importance du consulat impérial, la théorie de la puissance impériale, tome V.

aussi bientôt. D'un autre côté, il est vrai, l'abréviation de la durée des fonctions de consuls accrut énormément le nombre des consulaires surtout depuis Vespasien, et quoique les empereurs se soient abstenus, au moins à la meilleure époque, de conférer le consulariat sans occupation effective du consulat (1), la distinction pratique de ce rang s'affaiblit en raison inverse du nombre des bénéficiaires. Néanmoins la classe des consulaires resta, durant tout l'Empire, la classe hiérarchique la plus élevée, une classe légalement délimitée et pourvue de privilèges nettement déterminés et importants ; car, d'une part les honneurs attachés pendant la vie et après la mort à l'occupation de la magistrature la plus élevée depuis les temps anciens (II, p. 76 et ss.) subsistèrent essentiellement, et, d'autre part, les pseudo-magistratures les plus importantes, tantôt tiraient légalement leur origine du consulat comme les proconsulats effectifs, tantôt, de même que la censure sous la République, n'étaient d'après l'usage attribuées qu'à des consulaires, ainsi que c'était le cas, par exemple, pour la préfecture de la ville, la *cura aquarum* et les gouvernements impériaux de Syrie et de Germanie. Naturellement ces postes étaient tous plus considérés que le consulariat lui-même (2), tout comme sous la République le *censorius* était au-dessus des *consulares*. Mais l'avancement n'était pas assez rigoureusement réglé et le nombre des anciens préfets et autres n'était pas assez élevé pour que des classes hiérarchiques distinctes pussent sortir de ces divers postes, comme il en était sortie une sous la République de la censure. C'est seu-

(1) Nous montrerons plus loin que l'*adlectio inter consulares* se présente bien plus tard que celle *inter prætorios tribunicios, quæstorios*. En fait, il n'y en avait aucun besoin, puisque l'empereur n'avait pour créer des consulaires qu'à diviser les délais du consulat. Les *ornamenta consularia* ont été souvent concédés. Mais ils ne font obtenir que les honneurs consulaires et non les droits consulaires effectifs, notamment le droit à l'avancement consulaire (II, p. 100), et ils ne sont pas compris dans le calcul des consulats, à moins que l'arbitraire impérial n'en dispose autrement (II, p. 101).

(2) Par exemple Ulpien, *Dig*. 49, 1, 1, 3, désigne le *præfectus urbi* comme étant le *major judex* par rapport aux consuls.

lement dans la constitution de l'État transformée par Dioclétien et ses successeurs que le consulariat est rabaissé au rang de troisième classe hiérarchique, les deux cercles des fonctions plus élevées des *viri illustres* et des *viri spectabiles* ayant passé avant lui (1).

Egalité des collègues.

Les consuls en fonctions l'un à côté de l'autre sont légalement dans une égalité complète; c'est, ainsi que nous l'avons déjà expliqué d'une manière générale en étudiant la collégialité (I, p. 31 et ss. [*id.*]), un principe essentiel de la constitution républicaine. Nous avons aussi indiqué là les règles en vigueur sur l'exercice des fonctions en commun, sur leur répartition par roulement ou par le sort. Les distinctions de rang et d'âge, et, à l'époque récente, les privilèges attachés au mariage et à la paternité (I, p. 46 [*id.*]) exerçaient leur influence. On attachait aussi naturellement une importance au point de savoir lequel des deux collègues avait obtenu le plus de voix et, par suite, avait été proclamé le premier (VI, 1, p. 475). Mais on a soigneusement évité que l'un quelconque de ces avantages ou de ces désavantages de fait devint un avantage ou un désavantage de droit.

Ordre des noms.

Même dans l'ordre des noms, on ne peut établir l'existence d'une priorité du collègue patricien (2) ou du plus âgé (3), ou de celui qui avait été proclamé le premier (4) ou de celui qui était déjà parvenu précédemment à la même dignité (5); selon toute apparence, le sort a décidé partout où il n'y avait pas de partage (6), et

(1) Cette organisation ne fut sans doute achevée que par la réglementation des classes hiérarchiques de Valentinien de l'an 372 (Godefroy, sur le *C. Th.* 6, 7, 1).

(2) Sur la table du Capitole pour les années 388-396, le patricien est le premier aux années 388, 390, 391, 392, 394, 396 et le plébéien en 389, 393, 395.

(3) En 434, Q. Publilius Philo, qui était indubitablement le consul le plus âgé et qui avait aussi, d'après Tite-Live, 9, 8, eu le premier les faisceaux, est à la seconde place sur la même table.

(4) M. Fulvius Nobilior, élu le premier selon Tite-Live, 37, 47, est à la seconde place sur la même table.

(5) La même table le montre dans les années 393, 440, 519, etc.

(6) Lorsque les censeurs de l'an 700, P. Servilius et M. Messalla délimitèrent les deux rives du Tibre, le premier se nomma en premier lieu sur les pierres de la rive gauche et le second sur celles de la rive droite (*C. I. L.* I, p. 179. VI,

jusqu'au temps de Tibère on trouve tantôt l'un des noms et tantôt l'autre le premier sur les listes et les titres (1). Ce fut seulement depuis que l'ordre des noms des consuls devint un ordre fixe (2). Désormais, on nomme les premiers non seulement les empereurs et les princes, mais aussi les consuls qui sont en exercice pour la seconde fois. A cette époque, le consul qui, d'après les règles du temps, avait le premier les faisceaux (I, 45 [46]) peut aussi fort bien avoir eu droit au premier rang dans l'ordre des noms. Quand un consul isolé est remplacé par un autre, le consul remplaçant prend, à moins que des considérations particulières n'y fassent obstacle, la place de son prédécesseur (3).

Éponymie.

Parmi les droits consulaires, l'éponymie est dépourvue d'importance en elle-même, mais très prisée sous le rapport honorifique. Il en a déjà été parlé plus sérieusement (II, p. 278). Il ne reste ici qu'à étudier les modifications qu'elle a éprouvées sous l'Empire. Les tentatives faites par les empereurs pour lui substituer la date par les années de règne ne furent pas suivies avec assez de logique pour réussir. Au contraire, la répartition de l'année entre plusieurs couples de consuls eut pour conséquence d'enlever l'éponymie aux consuls qui n'entraient pas en fonctions le 1er janvier, d'abord

Les suffects ne sont plns éponymes.

p. 266). L'ordre des noms alterne également sur les pierres semblables de 746 (*C. I. L.* VI, 1235). La même chose se rencontre souvent.

(1) Cf. *C. I. L.* n. 566. 567. — 752. 753. — 790. 791; de plus, pour les années 762. 765, les fastes du Capitole et les *fasti min. XV;* en outre Henzen, 6444 = *C. I. L.* XI, 1356, etc. — L'omission de l'un des noms est exclusivement une abréviation incorrecte.

(2) Même depuis les exceptions continuent à ne pas être rares; cf. par exemple pour l'an 123, Orelli, 3126. 5018 = *C. I. L.* VI, 154; pour l'an 168, à côté de nombreuses inscriptions qui mettent Apronianus avant Paullus, l'ordre inverse *C. I. L.* III, 6297. Autres exemples dans Fabretti, p. 503. L'ordre absolument fixe appartient à une époque encore plus récente. Ausone, *Carm.* 3, 37 : *Et prior* (cf. *Grat. act.* 23, 57 : *Cum prior renuntiatus sim*) *indeptus fasces Latiamque curulem consul collega posteriore fui.*

(3) Ainsi les représentants de l'empereur sont mis avant le second consul ordinaire dans la citation du sénatus-consulte de l'an 40 chez Gaius, 3, 63, et dans le diplôme militaire du 17 février 86 (*C. I. L.* III, p. 856). Où il est procédé différemment comme dans les diplômes du 19 janvier 103 et du 13 février et du 22 mars 129, la dérogation a été faite en considération de l'itération. Cf. Borghesi, *Opp.* 1, 440.

dans la vie courante et plus tard même dans les dates officielles et de faire désigner toute l'année par les consuls entrés en fonctions le 1[er] janvier, qu'ils fussent en exercice ou non. Les commencements de cette coutume se placent dans les dernières années d'Auguste (1). A partir de Claude, elle gagne rapidement du terrain. La date par les consuls actuellement en exercice est déjà l'exception dans l'usage privé, à l'époque de Trajan (2). Dans les titres officiels de la capitale, les consuls en exercice se maintiennent jusque vers la fin du second siècle (3); mais ils disparaissent même là à partir de Sé-

(1) Parmi les dates de ce genre jusqu'à présent mises au jour, la plus ancienne est celle d'un bronze de Bétique de l'an 5 après J.-C. (*C. I. L.* II, 1343, rappelé par Asbach, *Analecta historica*, Bonn, 1878, p. 18) : *Anno Cn. Cinnai Magn*[*i L. Messallæ Volusi cos.*], à laquelle correspondent pour la rédaction les deux autres d'une tessère de la région de Séville, probablement de l'an 27 : *Anno M. Licinio cos.* (*C. I. L.* II, 4963, rapproché d'*Hermes*, 21, 275) et d'une pierre de Marsal près de Metz du 24 septembre 44 : *VIII k. Octob. anno C. Passieni Crispi II T. Statilio Tauro cos.* (Borghesi, *Opp.* 4, 531. 8, 523); la première et la troisième prennent encore en considération que les consuls nommés (ou sur la troisième Passienus seul) sont actuellement hors de fonctions. Les ordinaires non en exercice se rencontrent pour la première fois dans la rédaction habituelle, en dehors de l'exemple incertain de l'an 13 (*C. I. L.* VI, 7429), sur le titre de Pompéi de l'an 27 (*Hermes*, 12, 127).

(2) Telles sont les dédications de l'an 102 (Orelli, 2448 = *C. I. L.* VI, 2191) et de l'an 108 (Orelli, 1588 = *C. I. L.* VI, 630); l'inscription privée postérieure à l'an 143, *C. I. L.* VI, 24162, nomme aussi des *suffecti*. Mais la première appartient au *collegium tibicinum et fidicinum Romanorum*, et la seconde à un affranchi impérial *a cura amicorum*, en sorte que la date solennelle y est parfaitement concevable. Elle s'est maintenue un peu plus longtemps dans les titres (*C. I. L.* VI, 10244, de l'an 102) et les décrets municipaux (Orelli, 784 = *C. I. L.* VI, 1492, probablement de l'an 101; Henzen, 7081 = *C. I. L.* X, 5670, de l'an 108; Orelli, 4038 = *C. I. L.* XI, 1924, de l'an 166). Au contraire les *ordinarii* apparaissent couramment dans le commerce privé de cette époque (*C. I. L.* III, 356-358) et pareillement chez les écrivains, par exemple chez Tacite, *Agric.* 44. Ce que dit Dion, 48, 35 : Καὶ οἱ μὲν πρῶτοι (les premiers consuls de chaque année) καὶ τὸ ὄνομα τῆς ὑπατείας διὰ παντὸς τοῦ ἔτους (ὥσπερ καὶ νῦν γίγνεται) ἔσχον. Τοὺς δ' ἑτέρους αὐτοὶ μὲν οἱ ἐν τῇ πόλει τῇ τε ἄλλῃ Ἰταλίᾳ ἐν ἑκάστῳ τῷ τῆς ἀρχῆς αὐτῶν χρόνῳ ὠνόμαζον (ὃ καὶ νῦν ποιεῖται) · οἱ δὲ λοιποὶ ἤ τινὰς αὐτῶν ἢ οὐδένας ᾔδεσαν, n'est pas parfaitement d'accord avec les monuments ; la distinction entre l'Italie et les provinces n'est pas très importante et la date par les *suffecti* ne s'est pas maintenue non plus là jusqu'au temps de Dion.

(3) Sont datés par les consuls en exercice la lettre du collège des pontifes de l'an 155 (Orelli, 4370 = *C. I. L.* VI, 2120), les diplômes de l'an 166 (*Eph. ep.* II, 460) et 167 (*C. I. L.* III, p. 888, cf. 913) et les actes des arvales encore entre 186 et 188 (*C. I. L.* VI, 2100 = Henzen, *Arv.* p. cxc).

vère (1) sauf que les quindécemvirs de Rome datent encore une fois en l'an 289 après J.-C. par les consuls en exercice (2). Les titres sacerdotaux qui sont les plus exactement datés, mettent parfois dans leurs dates en même temps les consuls ordinaires en exercice (3).

Le titre de consul ordinarius.

Par suite de cette éponymie de plus en plus restreinte aux consuls du 1er janvier, aux *ordinarii* (4), appelés sans doute aussi *ex k. Jan.* (5), le consulat ordinaire était, dès le temps de Néron, beaucoup plus apprécié que celui privé de l'éponymie (6). Ce phénomène a trouvé son expression dans les titres officiels, depuis le commencement du IIIe siècle, probablement donc en vertu de la même disposition qui rendit officielle la façon de dater vulgaire : désormais le consul éponyme s'appela *consul ordinarius*, dans l'énumération officielle de ses magistratures (7). tandis que la dénomination

(1) La date par les *ordinarii* se trouve dans les actes des arvales, peut-être dès l'an 200 (Henzen, *Ann. dell'inst.* 1867, p. 288 = *Arv. fr. incert.* A), sûrement en l'an 214 (Henzen, *Arv.*, p. CC) ; en outre, dans les diplômes militaires à partir de l'an 247. *C. I. L.* III, p. 913. Borghesi, *Opp.* 4, 314.

(2) *C. I. L.* X, 3698. C'est parmi les documents connus jusqu'à ce jour le plus récent daté par les consuls en exercice. Rossi, *Inscr. christ.* I, p. XV.

(3) Cela se présente dans les fastes auguraux de l'an 714 de Rome (*C. I. L.* I, p. 168) et dans la lettre du collège des pontifes de l'an 155 (Orelli, 4370 = *C. I. L.* VI, 2120). [La double date par les consuls éponymes et en fonctions se trouve aussi dans une inscription de la ville de Rome de l'an 96 (Henzen, *Mitth. des rœm. Instituts*, 1886, p. 128) : [*T. M*]*an*[*lio*] *Valente, C. Antistio Vetere cos.*; *Q. Asinio Marcello, A. Cæpione Crispino cos.*]

(4) Ils s'appellent déjà ainsi au temps des consulats annaux (p. 92, note 2), et c'est à bon droit, puisque toute entrée en fonctions à un jour autre que le 1er janvier constituait alors une dérogation à la règle. Depuis que la division de l'année entre plusieurs couples de consuls est devenue la règle, l'expression n'a plus été correcte, mais elle est restée en usage (Suétone, *Vit.* 2 : *Duos ordinarios consulatus gessit*). — La date *post consulatum* apparaît pour la première fois en l'an 307 et est en dehors de notre cadre.

(5) Inscription de l'an 157 : *C. I. L.* XIV, 2501. — Ὕπατος ἐν πρώτοις : Dion, 69, 1.

(6) Sénèque (p. 21, note 5) le dit déjà et c'est confirmé par la double observation que les empereurs (sauf Caligula pour l'an 37) ne revêtent que le consulat ordinaire et qu'en cas d'itération le consulat non-éponyme n'est pas donné à celui qui a déjà occupé le consulat ordinaire.

(7) Les plus anciennes inscriptions sur lesquelles ce titre se soit trouvé jusqu'à présent sont celles de C. Octavius Sabinus, consul en 214 (*Eph. ep.* 1872, p. 130), et de C. Vettius Gratus Sabinianus, consul en l'an 221 (Borghesi, *Opp.* 3, 426. 5, 396). Cf. *Eph. ep.* 1872, p. 136.

consul tout court resta au consul non-éponyme, ou, comme on l'appelait sans doute aussi, au consul « mineur » (1). Cependant on comprend encore jusqu'au temps de Dioclétien, dans le compte total des consulats, les consulats non éponymes comme les éponymes (2) et les premiers ont subsisté jusqu'au v[e] siècle (3).

Compétence consulaire.

Le droit public romain met la puissance des consuls sur le pied d'égalité avec la puissance royale (4). Cela signifie,

---

(1) La désignation vulgaire du consul « mineur » ne se trouve que dans Dion, 48, 35 : Καὶ διὰ τοῦτο σμικροτέρους σφᾶς ὑπάτους ἐπεκάλουν. *Suffectus* ne se trouve jamais comme titre officiel, même pas dans la lettre pontificale de 155 (p. 105, note 3) qui oppose les *consules ordinarii* à ceux-là.

(2) Dioclétien lui-même comprend toujours dans le calcul son premier consulat non-éponyme, et c'est là la règle pour les trois premiers siècles, quoique les consuls qui avaient été deux fois *ordinarii* le fissent naturellement ressortir ; ainsi Bassus ὕπατος δὶς ὠρδ. (258 et 271, semble-t-il ; *Eph. ep.* 1872, p. 139) et Volusianus *bis ordinarius consul* (311. 314) Orelli, 3111 = *C. I. L.* VI, 1708. Paulinus, consul en 325, s'appelle encore sur sa pierre *bis consul* en comptant un consulat non-ordinaire (Borghesi, *Opp.* 8, 585 ; Rossi, *Inscr. chr.* I, p. 574). Ailleurs, on ne trouve comptés que les consulats ordinaires à partir de Constantin.

(3) On rencontre encore des *suffecti* chez Symmaque, *Ep.* 6, 40 (cf. *C. I. L.* I, p. 392, sous le 21 avril) et dans le calendrier de Silvius, sous le 9 janvier (*C. I. L.* I, p. 383). Mais, sous Zénon (*Cod.* 12, 3, 3. 4) et Justinien (*Nov.* 105 : Εἶτα ἐντεῦθεν καταθήσεται τὴν ἐνιαυσιαίαν ταύτην τιμήν), le consulat est de nouveau annal. A cette époque, il n'y a plus à côté du consulat ordinaire que les ornements consulaires ou le *consulatus honorarius* (*Cod. Just.* 10, 31, 66, 1). [Le titre attribué au consul honoraire est *ex consule,* qui est donné au temps de Justinien à Narses (*C. I. L.* VI, 1199) et à Solomon (*C. I. L.* VIII, 1863. 4677) qui ne peuvent ni l'un ni l'autre avoir revêtu que le consulat honoraire. C'est probablement dans le même sens qu'il faut entendre *tamquam consul* de Grégoire, *Hist. Franc.* 2, 38 : *Ab eo die tamquam consul aut Augustus est vocitatus.* Les consuls qui ont véritablement été en fonctions s'appellent au contraire *ex consule ordinario*, comme par exemple Decius cos. 486 (*C. I. L.* X, 6850) Boethius consul en 522, dans la souscription d'un de ses écrits, Mavortius consul en 527 dans celle des épodes d'Horace et Cassiodore lui-même. Cf. Th. Mommsen, *Neues Archiv,* 15, 1889, p. 184. V. aussi l'inscription *C. I. L.* VIII, 12415 : *Istrutor (?) ex co(n)s(ule).*]

(4) Cicéron, *De re p.* 2, 32, 56 *: Tenuit hoc in statu senatus rem publicam... uti consules potestatem haberent tempore dumtaxat annuam, genere ipso ac jure regiam.* Le même, *De leg.* 3, 3, 8 (p. 84, note 1). Tite-Live, 2, 1, 7 : *Libertatis originem inde magis, quia annuum imperium consulare factum est, quam quod deminutum quicquam sit ex regia potestate, numeres : omnia jura, omnia insignia primi consules tenuere.* De même, avec des variations rhétoriques, 3, 9, 3. c. 34, 8. c. 39, 8. 4, 2, 8. c. 3, 9. 8, 32, 3. Valère Max. 4, 1, 1. Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 16. Denys, 6, 65 : (Οἱ ὕπατοι) βασιλικὸν ἔχουσι τὸ τῆς

comme nous l'avons déjà expliqué dans notre partie générale, qu'au sens strict, il ne peut pas être question de compétence spéciale pour cette magistrature supérieure entre toutes. Au contraire, le trait essentiel du consulat, celui qui le rapproche de la royauté et le distingue des magistratures supérieures du second rang, telles que la préture et la censure, est que l'*imperium* consulaire s'étend à l'origine aussi loin que les droits de la magistrature, et que, plus tard, encore il s'y étend au moins en tant que ces droits n'ont pas été attribués par exception à d'autres magistratures munies d'une compétence spéciale. En ce sens, le tableau des droits généraux des magistrats, que nous avons essayé de tracer dans le premier livre de cet ouvrage, se confond avec celui de la puissance primitive des consuls : le second est contenu dans le premier. Il ne nous reste ici qu'à étudier une série de points spéciaux, en particulier relativement aux limitations postérieures subies par le consulat et à l'incorporation du puissant édifice autrefois isolé dans le cercle des constructions plus modernes qui l'ont entouré et qui ont été pour la plus forte part élevées de ses ruines.

Imperium militaire.

Le commandement militaire le plus élevé, qui d'ailleurs est, d'après les institutions républicaines, suspendu dans l'intérieur du Pomerium (I, p. 72 [71] et ss.), n'a été, jusqu'à la fin de la première guerre punique, compris dans aucune magistrature annale ordinaire autre que le consulat. Depuis que la fondation de la province de Sicile, en l'an 527, eut commencé les formations de départements spéciaux d'outre-mer, de *provinciæ* fixes régulièrement soustraites à la compétence des consuls (I, 61 [62]), la compétence militaire des

---

ἀρχῆς κράτος, οὐ δημοτικόν. 7, 35. 9, 41. 10, 34. L'ancienne légende n'indique, à la vérité, l'identité de la puissance royale et de la puissance consulaire que pour y rattacher la limitation de la seconde par le droit de provocation, *ne per omnia*, dit Pomponius, *regiam potestatem sibi vindicarent*. Mais même postérieurement le consulat resta une puissance royale, quoique limitée. Polybe arrive, en partant de son point de vue, au même résultat, 6, 11, 12 : Ὅτε μὲν γὰρ εἰς τὴν τῶν ὑπάτων ἀτενίσαιμεν ἐξουσίαν, τελείως μοναρχικὸν ἐφαίνετ' εἶναι καὶ βασιλικόν. c. 12, 9. Cf. Ampelius c. 50.

consuls fut restreinte, d'une part, au sol italique y compris le territoire subalpin limitrophe, et, d'autre part, aux guerres à faire à l'extérieur. — Le nécessaire a déjà été dit sur la division des compétences consulaires et leur partage entre les collègues (I, p. 54 [55] et ss.). — Sulla fit du régime légal qui avait jusqu'alors fonctionné pour la ville de Rome le régime normal de l'Italie (1) ; il paralysa le haut commandement militaire jusqu'à la frontière de l'Italie (I, p. 65 [*id.*]). Les consuls perdirent par là l'*imperium* militaire ; en revanche, ils devaient, après avoir achevé leur année d'administration urbaine, entrer en qualité de proconsuls parmi les généraux exerçant le commandement hors d'Italie et être munis des plus distinguées des compétences spéciales. Pour la détermination de ces compétences et leur partage entre les deux proconsuls, les règles qui avaient jusqu'alors existé entre les consuls subsistèrent sans modification essentielle. Le sénat mettait chaque année à part deux des gouvernements à pourvoir sur lesquels les proconsuls avaient ensuite à s'entendre entre eux (2). L'ancien commandement universel républicain, qui était la racine de la puissance consulaire comme de la puissance royale, était ainsi arrivé à sa fin. Le sénat désarmé et ses chefs civils devaient désormais com-

---

(1) Sans doute l'*imperium militiæ* resta toujours légalement admissible en Italie, tandis qu'il ne l'était pas à Rome ; le proconsulat finit toujours au Pomerium. Mais tandis que jusqu'à Sulla il y avait eu régulièrement des troupes en Italie et les consuls y avaient exercé un commandement militaire, désormais il y eut peut-être bien encore constitutionnellement des généraux en Italie, mais il n'y eut plus de soldats.

(2) Salluste l'exprime clairement dans les fragments nouvellement découverts : *Sed consules* (de l'an 679) *decretas a patribus provincias inter se paravere* (ou *partivere*) *: Cotta Galliam citeriorem habuit, Ciliciam Octavius.* Cicéron et Antoine procédèrent de même. Ils tirèrent au sort les deux provinces de Macédoine et de Gallia citerior et, le sort ayant attribué celle-là au premier, il y renonça en faveur de son collègue et renonça, en outre, au second gouvernement devant le peuple. C'est ce que rapportent Dion, 37, 33, et Cicéron lui-même, particulièrement *In Pis.* 2, 4 : *Ego provinciam Galliam senatus auctoritate exercitu et pecunia instructam et ornatam, quam* (mieux *postquam*) *cum Antonio communicavi* (c'est-à-dire après que je l'ai eu mise à la disposition d'Antoine ; la correction *commutavi* n'est pas absolument nécessaire) *in contione deposui.*

mander aux généraux mis à la tête des divers territoires d'outre-mer et à leurs légions. On connaît suffisamment la critique destructive exercée par l'histoire contre ce couronnement de l'orgueilleux édifice de l'aristocratie romaine, aussi incomparable par sa finesse que par sa déraison. Mais ce régime est resté la règle pour le consulat. On n'est revenu qu'exceptionnellement à l'ancien système. Ainsi, par exemple, les consuls de l'an 680 ont été envoyés en Asie-Mineure par des sénatus-consultes spéciaux lors de l'explosion de la guerre de Mithradates et une résolution symétrique a été prise en l'an 694, en présence de la brusque irruption d'Arioviste (1). Ordinairement, les consuls restaient en cette qualité à Rome (2) et partaient pour leur province à la fin de leur consulat (3). Le consulat n'a jamais regagné sa compétence militaire générale.

Différence du commandement consulaire ou prétorien.

Nous avons aussi déjà indiqué ce que comprend l'*imperium* militaire. On ne peut établir l'existence de différences de nature entre les pouvoirs consulaires et les pouvoirs prétoriens, quant à l'exercice même du commandement (4), mais seulement quant à la formation de l'armée et à la déclaration de guerre. Le droit de faire des enrôlements et, en général, de former des troupes dans le territoire *domi*, est constitutionnellement lié au consulat (5). Il n'y a pas à

Enrôlements.

(1) Cicéron, *Ad Att.* 1, 19, 2 : *Senatus decrevit, ut consules duas Gallias sortirentur, dilectus haberetur, vacationes ne valerent.*

(2) Ainsi Antoine, consul en 710, est blâmé comme τὴν πόλιν ἐν τῷ τῆς ὑπατείας χρόνῳ ἐκλιπών (Dion, 45, 20).

(3) Cela s'appelle *ex consulatu*. César, *B. c.* 1, 85. Velleius, 2, 31, etc.

(4) C'est un fait connu qu'on ne confiait pas volontiers des guerres importantes ni de grosses armées à des préteurs; cf. Tite-Live, 31, 48, 8 : *Senatum... potuisse... sicut non prætoris, sed consulis exercitu rem geri voluerit, ita finire senatus consulto, ne per prætorem, sed per consulem gereretur.* 33, 43, 1, sur l'an 559 : *Patres censuerunt, quoniam in Hispania tantum glisceret bellum, ut jam consulari et duce et exercitu opus esset, placere.* 41, 8, 2 : *Sardinia... propter belli magnitudinem provincia consularis facta.* Mais il n'y a pas là de limitation juridique.

(5) 1, p. 136 [138]. Le droit consulaire ressort très clairement de la remarquable indication de César, *Bell. Gall.* 6, 1 (cf. 8, 54), sur les soldats, *quos (Cn. Pompeius) ex Cisalpina Gallia consulis sacramento rogavisset.* Ces enrôlements ont eu lieu en vertu du plébiscite Trébonien, qui avait permis aux

distinguer selon que les soldats enrôlés doivent servir sous les ordres des consuls eux-mêmes ou de magistrats de rang inférieur. Les derniers enrôlements eux-mêmes sont faits par les consuls (1). Le recrutement n'est fait qu'exceptionnellement à Rome par les préteurs (2). Cependant le recrutement dépend d'un sénatus-consulte et le sénat peut, dans chaque cas, particulier en charger un magistrat supérieur quelconque (3). — Ce qui est vrai du recrutement l'est aussi de l'appel des contingents des alliés; il est fait régulièrement par le consul (4), exceptionnellement par le préteur (5). Cependant, ces règles ne visent naturellement dans leur plénitude que l'Italie. Quand le gouverneur faisait dans sa province des enrôlements de citoyens romains (6) et demandait des secours aux rois et

consuls de 699, Pompée et Crassus, d'enrôler à leur gré, en Italie et au dehors, les individus propres à porter les armes (Dion, 39, 33 : Στρατιώταις τε ὅσοις ἂν ἐθελήσωσι καὶ τῶν πολιτικῶν καὶ τῶν συμμάχων χρωμένοις καὶ πόλεμον καὶ εἰρήνην πρὸς οὓς ἂν βουληθῶσι ποιουμένοις); mais il résulte de ces mots de César que la loi ne fit que remplacer le sénatus-consulte habituel et délier l'ancien droit consulaire des liens soit légaux, soit pratiques, qui lui avaient été mis. César s'était constitué de la même façon quatre ans plus tôt, comme consul, en vertu de la loi Gabinia, l'armée avec laquelle il réduisit la Gaule. — Ce principe est confirmé par Appien, *Syr.* 51. On envoie d'abord dans la nouvelle province de Syrie des gouverneurs de rang prétorien (στρατηγικοὺς κατ' ἀξίωσιν) qui ne peuvent venir à bout des peuples remuants des frontières. C'est pourquoi, dit-il ensuite, ἐς τὸ ἔπειτα ἐγένοντο Συρίας στρατηγοὶ τῶν τὰ ἐπώνυμα ἀρξάντων ἐν ἄστει, ἵνα ἔχοιεν ἐξουσίαν καταλόγου τε στρατιᾶς καὶ πολέμου (cf. p. 115, note 1) οἷα ὕπατοι. Il s'agit d'A. Gabinius, consul en 696, gouverneur de Syrie en 697-699 et de M. Crassus, consul en 699, gouverneur de Syrie en 700-701. Par conséquent il ne s'agit pas là seulement de l'élévation de rang, exclusivement relative au titre, des gouverneurs, mais de l'envoi d'un gouverneur qui pouvait auparavant lever des hommes en Italie, et par conséquent amener une armée avec lui.

(1) Tite-Live, 7, 25, 12. 32, 8, 6. 33, 26, 3. 35, 41, 7. Même quand le préteur va de suite dans sa province avec les hommes qui lui sont destinés, c'est le consul qui les enrôle (Tite-Live, 28, 10, 14).

(2) Tite-Live, 25, 3, 4. c. 22, 4. 33, 43, 7. 35, 2, 4. 36, 2, 15. 37, 2, 8. 10. 39, 38, 10. 40, 26, 7. 42, 18, 6. c. 35, 4. 43, 15. 44, 21, 7. En cas d'empêchements, les consuls déléguaient le *dilectus* au préteur urbain (Tite-Live, 39, 20, 4).

(3) Les consuls procédant avec trop de ménagements au recrutement, il est transféré par le sénat aux préteurs : Tite-Live, 43, 14.

(4) Polybe, 6, 21, 4. Tite-Live, 31, 8, 7. Dion, 39, 33 (p. 109, note 5).

(5) Tite-Live, 40, 26, 7. 42, 18, 7. 43, 2, 11 et les textes cités au chapitre de la Préture, au sujet du commandement prétorien.

(6) Cicéron, *Ad Att.* 5, 18, 2 : *Dilectus habetur civium Romanorum.* Le

aux villes fédérées, ou appelait sous les armes les sujets qui n'étaient pas aptes au service régulier, tout cela ne lui était, il est vrai, permis en droit qu'au cas de nécessité; mais le point de savoir quand il y avait lieu dépendait en dernière analyse exclusivement de lui. Pour l'Italie, la différence du droit consulaire et prétorien de faire des levées n'a même pas été supprimée parce que Sulla a enlevé le commandement militaire aux consuls.

Nomination des officiers.

Nous avons déjà expliqué sommairement que la nomination des officiers n'a pas lieu selon la fantaisie arbitraire du général en chef, qu'il est lié pour elle à un schéma constitutionnel (I, 137 [139]). L'étude de ce schéma rentre dans celle de l'organisation militaire. Selon le système ancien, la nomination de tous les officiers, des tribuns militaires et des centurions comme des *præfecti sociorum*, faisant partie de la formation de l'armée, était faite par le consul (1); elle ne l'était par le préteur que quand c'était lui qui procédait au *dilectus* (2). Cependant la supériorité que le consul avait à ce point de vue sur le préteur a probablement disparu en grande partie dès la période récente de la République. A la vérité, dans les cas où le droit de nomination des magistrats s'est transformé en présidence de scrutin, la présidence des comices qui nomment les tribuns militaires et les *duo viri navales*, est probablement demeurée aux consuls (3); mais, pour les officiers nommés par les magistrats, la nomi-

même, *Ad fam.* 15, 1, 5 : *Quam ob rem in hoc provinciali dilectu spem habeatis aliquam, causa nulla est.*

(1) *Handb.* 5, 364. 368. 396 = tr. fr. 11, 59. 65. 99.

(2) Tite-Live, 42, 31, 5 : *Ne tribuni militum eo anno suffragiis crearentur, sed consulum prætorumque in iis faciendis judicium arbitriumque esset.* c. 35, 4 : *C. Sulpicio Galbæ prætori negotium datum, ut quattuor legiones scriberet... iisque quattuor tribunos militum ex senatu legeret qui præessent.* Tite-Live omet, comme allant de soi, que Galba nomme les 24 tribuns et il fait seulement ressortir que les quatre d'entre eux qui doivent être chargés intérimairement du commandement en chef doivent être pris dans le sénat. Au reste, ce sont là les seuls textes où les préteurs soient nommés à propos de la nomination des tribuns militaires. Il n'est, ailleurs, question que de dictateurs (Tite-Live, 9, 30, 3) et de consuls (Tite-Live, 9, 30, 3. 27, 36, 14. 43, 12, 7. 44, 21, 2. Festus, *Ep.* p. 260).

(3) Cf. tome IV, le chapitre des officiers magistrats.

nation paraît avoir émané, dès la période récente de la République, du général, qu'il eut le rang consulaire ou prétorien. Cela ne fait pas de doute pour les *præfecti fabrum* qui n'étaient mis à la tête d'aucun corps de troupes (1). En

---

(1) C'est pourquoi l'on distingue les deux classes de *præfecti fabrum a consule* et *a prætore*. Cicéron, *Pro Balbo*, 28, 63 (1, 343, note 4 [339, note 3]). Nepos, *Att.* (I, 343, note 4). Inscription d'un Berytien du temps d'Auguste (*Eph, ep.* IV, p. 538 = *C. I. L.* III, 6687) : *Ante militiem* (c'est-à-dire avant l'occupation d'un grade équestre d'officier) *præfect(us) fabrum delatus a duobus co(n)s(ulibus) ad ærarium*. Inscription d'Amastris (*Eph. ep.* V. n. 86 = *C. I. L.* III, 6983) : [*Pr*]*æf(ectus) fabr(um) bis in ærar(ium) delatus a co(n)s(ulibus) A. Gabin*[*io Secundo, Ta*]*uro Statilio Corvino* (le dernier consul en 45) = ἔπαρχος δὶς εἰς τὸ αἰρ[άριον φερόμεν]ος ὑπὸ ὑπάτων Αὔλου Γαβινίου Σεκο[ύνδου, Ταύρου Στα]τειλίου Κορουίνιου. Il n'est pas rare que des individus ainsi nommés se désignent sur les inscriptions comme *delatus a co(n)s(ule) C. I. L.* XI, 1934) ou *a co(n)s(ule) adlectus (C. I. L.* X, 7583. 7584) ou elliptiquement *a prætore bis et co(n)s(ule) (C. I. L.* V, 5239) ou *co(n)s(ulis) II et præt(oris) II* (*C. I. L.* VIII, 7986) ou simplement *co(n)s(ulis)*, souvent avec l'addition d'un chiffre d'itération (*C. I. L.* IX, 4169. X, 5393. 5399. 5404. Orelli, 732 = *C. I. L.* XI, 1331). On rencontre en outre des *præfecti fabrum* près des proconsuls consulaires Cicéron (*Ad fam.* 3, 7, 4); César (Mamurra ; Pline, *H. n.* 36, 6, 48); Pompée (Velleius, 2, 76); M. Brutus (Velleius, *loc. cit.*), Antoine (Nepos, *Att.* 12); Ti. Nero (le futur empereur : Velleius, *loc. cit.*), M'. Lepidus, proconsul d'Asie, en 26 ap. J.-C. (*C. I. L.* III, 398); M. Silanus, proconsul d'Afrique, en 33-38 ap. J.-C. (Orelli, 3434 = *C. I. L.* XIV, 3635 : *Pr. f. M. Silani M. f. sexto Carthaginis)* et près des empereurs Claude (*C. I. L.* V, 6969. X, 5188) et Trajan (*C. I. L.* III, 726). Le complément *Romæ* qui se rencontre parfois (*C. I. L.* IX, 1619 ; dans *C. I. L.* V, 545, *pr. f. Romæ et Tergeste*, le dernier mot se rapporte au *collegium fabrum* de Tergeste) sert peut-être à distinguer les préfectures consulaires et prétoriennes des proconsulaires. Ce poste est un poste équestre (le *pr. f.* sénatorial *C. I. L.* IX, 5645, est isolé); mais, ainsi que le montre l'inscription du Berytien, ce n'est pas une *militia* dans le sens du système d'officiers établi par Auguste. A la différence de la *militia*, il se renouvelle légalement tous les ans, comme le prouve l'inscription de Silanus. Il s'est probablement introduit à l'époque où le consulat et la préture trouvaient leur prolongement immédiat dans des fonctions de général et cela comme un poste d'officier attribué par le général futur avant son départ et donnant droit à des émoluments. Sous l'Empire, il paraît avoir subsisté comme une fonction purement nominale occupée à côté des préteurs et des consuls et avoir peut-être pu être conféré de même par les empereurs. Au contraire, les *præfecti fabrum* ont encore exercé des fonctions près des proconsuls consulaires (les proconsuls prétoriens et les légats ne semblent avoir eu à cette époque aucun fonctionnaire de ce genre au-dessous d'eux), au moins au commencement de l'Empire. Il ne nous a été transmis aucun témoignage qui en atteste un usage correspondant à leur dénomination; mais ils jouent sans doute un rôle en matière d'administration de la justice (inscription d'Aquinum, *C. I. L.* X, 5393, d'un *præf. fabr. j(ure) d(icundo) et sortiend(is) judicibus in Asia* (cf. I, 264 [265]); et sans doute aussi en matière

outre le préteur, général qui a le droit de suspendre n'importe quel officier (I, p. 298 [294]), doit aussi avoir eu tout au moins celui de remplir les places vides, et il doit en conséquence avoir plus d'une fois nommé des officiers à des troupes qui n'avaient pas été levées par lui. Plus largement les prérogatives reconnues aux consuls en matière de formation de l'armée et de nomination des officiers n'ont pu s'exercer dans leur pureté que dans la période où l'armée et ses officiers étaient renouvelés annuellement. Lorsque l'armée devient permanente, la conscription et la nomination des officiers deviennent des mesures extraordinaires qui émanent la première généralement du sénat et la seconde ordinairement du général intéressé. Sous l'Empire la conscription et les principales nominations d'officiers sont devenues des droits réservés de l'empereur.

Conduite de la guerre.

Tandis que le droit de déclarer la guerre à un État jusqu'alors allié n'appartient qu'aux comices, le droit de la faire est, pour le surplus, un droit consulaire comme il était un droit royal. C'est vrai absolument pour l'intérieur de l'Italie et ce l'est dans de certaines limites pour le territoire d'outre mer. Dans l'intérieur de l'Italie, où le commandement a appartenu de droit au consul tant qu'il a conservé l'*imperium* militaire, il est libre, dans la mesure où les traités le permettent de vivre en fait en état de paix ou de guerre : les opérations militaires faites par les consuls en Italie, en particulier les guerres de Ligurie et des Alpes, ont été principalement faites en vertu de ces pouvoirs consulaires. Les consuls se sont également arrogé en théorie le droit de por-

---

de disposition du butin (cf. tome IV, la théorie de la Questure, sur la compétence financière du questeur du général). La différence et la coexistence de *præfecti fabrum* effectifs et nominaux se manifestent avant tout à ce que le *præf. fabrum* employé en Asie à l'administration de la justice qui vient d'être cité fut également trois fois *præfectus fabrum consulis*. On ne peut décider si la distinction tient à la nomination des *præfecti fabrum* effectifs par les proconsuls ou si les *præfecti fabrum* proconsulaires faisaient simplement un usage pratique d'une nomination consulaire. — La *præfectura fabrum* ne se rencontre plus au IIIe siècle et semble avoir été abolie par Sévère (Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 249).

ter les armes au-delà des mers; car on ne peut comprendre autrement l'usage d'après lequel le consul a le droit de conduire ses troupes dans toutes les provinces (I, 61 [*id.*]). Cependant, comme la domination du sénat était déjà établie, quand cette question devint pratique, ils n'ont sans doute jamais fait usage de ce droit qu'avec son assentiment. Ce qui entra là en considération, ce ne fut pas surtout que les guerres contre des États d'outre-mer supposaient ordinairement la dissolution d'une convention d'amitié et, par conséquent, ne rentraient pas dans la compétence du consul; la raison principale fut dans les rapports avec le préteur directement compétent pour faire la guerre dans l'intérieur de la province et dans le voisinage; il est difficile qu'un tel préteur ait jamais été remplacé par un consul autrement qu'en vertu d'un sénatus-consulte. Mais quand le consul avait reçu un pareil mandat, son droit de faire la guerre, seulement restreint par les traités, rentrait probablement en activité et il dépendait de lui de traiter en amie ou en ennemie toute peuplade qui se trouvait dans son département, même au-delà des frontières romaines.

Le droit du préteur de faire la guerre est, au contraire, un droit essentiellement plus faible, restreint aux limites de sa province : le préteur se meut donc librement sur le territoire romain et sur celui des États alliés qui y sont compris, conformément aux traités conclus avec eux; mais, en dehors des cas de force majeure, il n'a le droit de pénétrer ni dans une autre province ni dans le territoire non-romain (1). Sans doute les frontières ont, par rapport à ce dernier territoire, souvent été tracées si largement, surtout du temps de la République, qu'il restait par là au gouverneur un certain espace libre pour faire la guerre à son gré sans pouvoir être poursuivi pour avoir franchi illégalement la frontière (2).

(1) Cicéron, *In Pis.* 21, 50 : *Exire de provincia, educere exercitum, bellum sua sponte gerere, in regnum injussu populi Romani aut senatus accedere... cum plurimæ leges veteres tum lex Cornelia majestatis, Julia de pecuniis repetundis planissime vetat*, dont il faut rapprocher Pline, *H. n.* 6, 26, 120 : *Ductu Pompei Magni terminus Romani imperii Oruros a Zeugmate* ©CL. Dion, 39, 56.

(2) L'activité militaire des gouverneurs d'Espagne et de Sardaigne doit sûre-

Depuis que les consuls eurent été dépouillés par Sulla de leur compétence militaire et que la Gaule Cisalpine eut été incorporée parmi les provinces, le droit éminent de guerre des consuls a disparu et les gouverneurs, même ceux qui avaient obtenu leur province en qualité d'anciens consuls, furent tous enfermés dans les limites de leurs provinces (1).

Retrait de la juridiction civile aux consuls.

La juridiction civile *(juris dictio inter privatos)*, à l'origine une des parties les plus essentielles, sinon la partie la plus essentielle du pouvoir consulaire (I, 215 [217]), fut perdue pour le consulat depuis la fondation de la préture en 387 de Rome ; l'*imperium* à la fois judiciaire et militaire des magistrats supérieurs antérieurs fut alors décomposé en *imperium militiæ* consulaire et *imperium domi* prétorien. La juridiction civile fut intégralement enlevée au consul. Si un consul se trouvait à Rome, il n'avait pas le pouvoir de rendre la justice comme auxiliaire du préteur. S'il était en Italie ou au dehors, il ne pouvait pas davantage évoquer là devant lui les procès civils : en Italie, tous les procès ressortissaient ou bien des tribunaux de la capitale, ou bien de leurs représentants italiques, ou bien des autorités municipales ; dans les provinces, la juridiction appartenait aux préteurs mis à leur tête. Cependant, certaines exceptions ont été faites à cette règle soit dès le début, soit par la suite.

---

ment se comprendre en ce sens qu'ils soumirent des territoires annexés en la forme et indépendants de fait. On reprocha d'autant plus à Gabinius d'avoir franchi les limites de sa province, *cum fines provinciæ tantos haberet, quantos voluerat, quantos optarat* (Cicéron, *In Pis.* 21, 49). Cf. *De domo*, 21, 55 : *Gabinio Syria dabatur, Macedonia Pisoni, utrique infinitum imperium.* 23, 60. 47, 124.

(1) Les cas les plus dignes d'être nommés où le franchissement illégal des limites de la province entre en jeu, ceux de Gabinius et de César, concernent des proconsuls. Quand Appien (p. 109, note 5) dit que les gouverneurs de Syrie auraient, s'ils étaient consulaires, un droit de faire la guerre plus fort que celui des gouverneurs prétoriens, il n'y a là probablement qu'une translation faite par anachronisme de la différence existant autrefois entre les consuls et les préteurs. Si on reproche à César non pas d'avoir franchi la frontière romaine pour pénétrer dans la Gaule libre, mais d'avoir fait la guerre à un prince étranger en traité avec les Romains (Dion, 38, 35. 41), cela vient probablement de ce que l'acte même d'avoir franchi la frontière paraissait justifié par l'appel à l'aide des alliés Héduens (César, *B. G.* 1, 35, 4).

Intercession dans les procès civils.

1. Le droit d'intercession appartient au consul, en vertu de sa *major potestas,* contre les décrets rendus par le préteur dans les procès civils (I, 309 [305]). — Par application de cette idée, celui qui a été frappé d'une peine disciplinaire par un préteur ou un édile doit nécessairement avoir eu la liberté d'en appeler au consul. On en rencontre, en effet, des traces, notamment l'extension de cet appel aux peines disciplinaires tribuniciennes opérée par un sénatus-consulte de l'an 56 ap. J.-C. (1). Il fut alors décidé pour ces dernières qu'elles ne devraient être inscrites sur les livres de comptes publics, et par conséquent qu'elles ne deviendraient exécutoires que quatre mois après leur prononciation, afin que l'intervalle resta ouvert pour l'appel. Il se peut que des dispositions au moins analogues aient existé pour les amendes déjà soumises antérieurement à l'appel aux consuls.

Juridiction gracieuse.

2. Les procès dans lesquels il ne s'agit pas de trancher un véritable litige, mais de réaliser sous la forme d'un procès un acte convenu entre les parties, une adoption, une émancipation, une manumission, peuvent avoir lieu devant les consuls (I, 216 [218]). Les affranchissements consulaires en particulier se sont longtemps maintenus. Lorsque plus tard on exigea pour certains affranchissements la justification préalable de leurs motifs devant un conseil, il incomba à Rome aux consuls de constituer ce conseil et de provoquer sa décision (2); de pareils affranchissements ont encore eu lieu à Rome au v[e] siècle, spécialement à l'occasion de l'entrée en charge des consuls (3).

---

(1) Tacite, *Ann.* 13, 28 : *Ne multam ab iis (tribunis pl.) dictam quæstores ærarii in publicas tabulas ante quattuor menses referrent, medio tempore contra dicere liceret deque eo consules statuerent.* Paule (*Dig.* 50, 16, 244) : *De pœna provocatio non est... multæ provocatio est, nec ante debetur quam aut non est provocatum aut provocator victus est,* se rapporte probablement à cet appel aux consuls, et il y apparaît comme généralement admissible en face des peines disciplinaires.

(2) *Dig.* 1, 10, 1, *pr.* 40, 2, 5. Orelli, 2676 = *C. I. L.* VI, 1877 : *Persicus lib(ertus) manumissus ad consilium procuratorio nom*[*ine*] *aput Domitianum Cæs. in secun(do) co(n)s(ulatu),* c'est-à-dire en l'an 73.

(3) Ammien, 22, 7, 1 : *Mamertino* (consul en 362) *ludos edente circenses, manumittendis ex more inductis per admissionum proximum ipse* (l'empereur Julien)

Juridiction des gouverneurs.

3. Le commandement exercé par les consuls en Italie entraîne la juridiction civile dans la mesure où l'exige la discipline militaire (I, 140 [142]). Si le consul revêt par exception le commandement dans une province prétorienne fixe, il n'en résulte aucunement qu'il acquière par là même la compétence du préteur de cette province. Au contraire, quand cela se présente au VI[e] siècle, le consul a toujours un préteur ou un propréteur à ses côtés (1) et alors c'est certainement à ce dernier et non au consul qu'il incombe de rendre la justice. Les choses ont changé, lorsque plus tard on a utilisé les consuls et surtout les proconsuls pour combler les vides résultant du nombre insuffisant des préteurs (2). Mais l'exercice de la

---

lege agi dixerat, ut solebat, statimque admonitus jurisdictionem eo die ad alterum pertinere ut errato obnoxium decem libris auri semet ipse multavit. Libanius, à la fin de son discours prononcé à l'entrée en charge de Julien, le 1[er] janvier 363 (éd. Reiske, 1, p. 403), invite le consul à procéder aux affranchissements et célèbre le bonheur des esclaves : Καὶ πλεονεκτοῦσι τῶν μὲν ἑτέρωθι λυθέντων ἐκ δουλείας τῇ τοῦ ὑπάτου σεμνότητι τῇ τοῦ βασιλέως προσθήκῃ, τῶν δ' αὖ παρὰ τοῖς βασιλεῦσι τῇ τοῦ νῦν ὑπεροχῇ (les mots τῶν δ' αὖ παρ' ὑπάτοις qui suivent σεμνότητι sont une glose). Claudianus, *De IV cons. Honorii*, 612 : *Te fastos ineunte quater* (398) *sollemnia ludit omina libertas : deductum Vindice morem lex celebrat.* Lorsque l'empereur Honorius case le consulat d'Heraclianus de 413, il prescrit (*C. Th.* 15, 14, 13) *quoniam certum est scelere ejus sollemnitatem consulatus esse pollutam,* de répéter les affranchissements. Sidoine Apollonaire, *Paneg. Anthemio bis consuli* (468), *carm.* 2, 543 : *Nam modo nos jam festa vocant et ad Ulpia poscant te fora, donabis quos libertate quirites.* Cassiodore, *Var.* 6, 1. *Dig.* 1, 10.

(1) Jusqu'où s'étendent les annales de Tite-Live, cela n'est arrivé qu'en l'an 536 en Sicile, en l'an 559 en Espagne citérieure et en 577 et ss. en Sardaigne; or, il y avait en Sicile, à côté du consul Ti. Sempronius, le préteur M. Æmilius (Tite-Live, 21, 49, 6); en Espagne, à côté du consul Caton, le préteur P. Manlius (Tite-Live, 33, 43, 5); en Sardaigne, à côté du consul Gracchus, le propréteur T. Æbutius (Tite-Live, 41, 15, 6). Les missions de Marcellus et de Lævinus en Sicile, en 540 et 544, n'ont pas le même caractère; car elles se rapportent directement à la partie de la Sicile encore indépendante (Tite-Live, 24, 44, 4). Il est également difficile de rapporter à notre sujet l'adjonction *pro prætore* du préteur de 542 M. Junius Silanus à P. Scipion envoyé *pro consule* en Espagne en 543 (Tite-Live, 25, 19 rapproché de 17. 27, 7, 22. Polybe, 10, 6, 7. 11, 33; c'est par une erreur que Tite-Live représente plus tard, 28, 28, 14, Scipion comme disant de Silanus : *Eodem jure, eodem imperio mecum in provinciam missus*); car l'Espagne n'était pas encore une province à cette époque et il n'y avait pas lieu d'y prendre des dispositions relatives à la juridiction civile.

(2) Lorsque Cicéron (*Verr.* 1, 2, 16, 39) dit du règlement d'organisation judiciaire donné par Rupilius à la Sicile en 622 : *Hanc omnes semper in Sicilia*

juridiction civile par le proconsul, tel que nous le rencontrons à l'époque de Cicéron et postérieurement, n'est sans doute devenu la règle que depuis que Sulla a classé les proconsuls parmi les magistrats auxquels devaient être confiées les compétences prétoriennes proprement dites. A partir de là le proconsul exerce naturellement la juridiction civile comprise dans les attributions légales du gouverneur de province.

Fidéicommis. 4. Le *fidei commissum,* c'est-à-dire la prière adressée par celui qui laisse une hérédité à son successeur universel ou particulier au profit d'un tiers, crée sans doute par lui-même un devoir moral (1); mais il ne fait pas naître de droit muni d'action. Sous l'Empire, cela s'est progressivement modifié. Auguste prescrivit déjà, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, aux consuls, dans des cas particulièrement choquants, de contraindre les grevés à l'accomplissement de leur mission (2). Ces invitations isolées furent ensuite rassemblées en un mandat général donné chaque année par l'empereur aux consuls jusqu'à ce qu'enfin Claude organisa définitivement les fidéicommis, en soumettant les affaires les plus importantes aux consuls et les moins importantes à deux ou depuis Titus à un *prætor fideicommissarius*, à Rome, et, dans les provinces, aux gouverneurs (3). L'ancienne règle selon laquelle le legs

---

consules prætoresque servasse, il suit de là que le consul M'. Aquillius (car il ne peut s'agir que de lui) a exercé la juridiction civile en 653 et ss. Pompée a fait la même chose lorsqu'il a été envoyée *pro consule* en 673 en Sicile (Diodore, p. 617).

(1) Au temps de la République, il paraît avoir été d'usage, quand des différends étaient suscités par des fidéicommis, de consulter des amis, dont au reste l'avis ne liait naturellement pas l'intéressé (Cicéron, *De fin.* 2, 17, 55; Val. Max. 4, 2, 7).

(2) *Inst.* 2, 23, 1 : *Primus divus Augustus semel iterumque gratia personarum motus vel quia per ipsius salutem rogatus diceretur aut ob insignem quorundam perfidiam, jussit consulibus auctoritatem suam interponere, quod... paulatim conversum est in assiduam jurisdictionem.* Theophile, *ad h. l.*

(3) Suétone, *Claud.* 23 : *Juris dictionem de fideicommissis, quotannis et tantum in urbe delegari magistratibus solitam, in perpetuum atque etiam per provincias potestatibus demandavit.* Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 32 : *Divus Claudius duos prætores adjecit, qui de fideicommisso jus dicerent, ex quibus unum divus Titus detraxit.* Quintilien, *Inst.* 3, 6, 70 : *Non debes apud prætorem petere fideicommissum, sed apud consules : major enim prætoria cognitione summa est.*

était obligatoire légalement et le fidéicommis ne l'était que moralement, fut par là abandonnée dans le fond, mais non dans la forme. La haute surveillance officielle exercée sur les fidéicommis par l'empereur lui-même ou par ses mandataires n'est pas une portion de l'administration de la justice; c'est une procédure extraordinaire et elle est dans la forme traitée comme telle (1).

Nomination des tuteurs.

5. La nomination des tuteurs par l'autorité est pareillement étrangère au plus ancien droit, et, quoiqu'elle se rencontre déjà au temps de la République, elle n'a jamais été traitée comme une attribution comprise dans la juridiction, mais comme une attribution spécialement conférée par une loi distincte à certains magistrats (I, 214 [216]). Claude transféra cette fonction aux consuls, parce qu'ils étaient en situation de contraindre, en cas de résistance, l'individu désigné comme tuteur à revêtir ses fonctions et à fournir caution (2). Ils l'ont conservée jusqu'au jour où l'empereur Marc-Aurèle la confia à l'un des préteurs.

Cf. Celse, *Dig.* 31, 29, *pr.* Ulpien, 25, 12 : *Fideicommissa non per formulam petuntur ut legata, sed cognitio est Romæ quidem consulum aut prætoris qui fideicommiss[arius] vocatur, in provinciis vero præsidum provinciarum.* De même Gaius, 2, 278, qui dit : *Vel apud eum prætorem qui præcipue de fideicommissis jus dicit.* Hermogénien, *Dig.* 1, 18, 10, où les consuls ne peuvent figurer qu'à cause des fidéicommis. Justinien, *Inst.* 2, 23, 1. Le *prætor fideicommissarius* se rencontre fréquemment aussi bien dans les ouvrages juridiques (par exemple *Dig.* 32, 78, 6) que dans les inscriptions où il s'appelle tantôt ainsi (Henzen, 6451 = *C. I. L.* X, 1254. 6452 = *C. I. L.* X, 1123) tantôt *prætor de fideicommissis* (Orelli, 3135 = *C. I. L.* VI, 1383), tantôt selon l'interprétation frappante de Borghesi (*Opp.* 5, 390) *prætor supremarum* (Henzen, 6454 = *C. I. L.* XII, 3163).

(1) Ulpien, *Reg.* 25, 12 (p. 118, note 3) et *Dig.* 50, 16, 178, 2 : *Extraordinarias persecutiones ut puta fideicommissorum et si quæ aliæ sunt quæ non habent juris ordinarii executionem.*

(2) Suétone, *Claud.* 23 : *Sanxit, ut pupillis extra ordinem tutores a consulibus darentur.* Justinien, *Inst.* 1, 20, 3 : *Ex his legibus* (loi Atilia, etc.) *tutores pupillis desierunt dari, posteaquam primo consules pupillis utriusque sexus tutores ex inquisitione dare cœperunt, deinde prætor ex constitutionibus : nam supra scriptis legibus neque de cautione a tutoribus exigenda rem salvam pupilli fore neque de compellendis tutoribus ad tutelæ administrationem quicquam cavetur.* Vie de Marc-Aurèle, 10 : *Prætorem tutelarem primus fecit, cum ante tutores a consulibus poscerentur.* Un exemple du temps de Trajan dans Pline, *Ep.* 9, 13, 16; au contraire l'ὑπατικός de Modestin, *Dig.* 26, 3, 1, 1, est le gouverneur de la province.

Appels.

6. L'attribution de la liquidation des fidéicommis et des nominations de tuteurs aux consuls n'ayant donc pas été un rétablissement de leur ancienne juridiction, leur ayant au contraire été faite précisément parce que ces actes administratifs ne rentraient pas dans la juridiction, il est surprenant de rencontrer, sous l'Empire, la juridiction consulaire comme une fonction exercée régulièrement et obligatoirement tant par les consuls ordinaires (1) que spécialement par les empereurs durant leurs consulats (2). Cette juridiction est exercée par les consuls, soit personnellement, soit au moyen de la nomination d'un représentant spécial extraordinaire (3). La compétence n'est précisée exactement nulle part. Cependant

---

(1) Ovide, *Ex Ponto*, 4, 9, 43, dans sa poésie de félicitations au consul de l'an 16 : *Modo te populo reddentem jura videbit*, et dans l'autre, 4, 5, 17, adressée au consul de l'an 14 : *Reget ille suos dicendo jura quirites, conspicuum signis cum premet altus ebur.* Dion, 60, 4 : (Claude) πολλάκις δὲ τοῖς ὑπάτοις... συνεξητάζετο. Tacite, *Ann.* 13, 28, sur l'an 56 : *Prohibiti tribuni jus prætorum et consulum præripere aut vocare ex Italia, cum quibus lege agi posset :* ils ne devaient donc pas désormais citer devant eux des personnes contre lesquelles une action civile (car c'est là ce que signifie *lege agi*) pouvait être exercée devant les préteurs ou les consuls. Dion, 69, 7, d'Hadrien : Τοῖς ὑπάτοις ἔστιν ὅτε δικάζουσι συνεγίγνετο. Aulu-Gelle, 13, 25, 2 : *Cum... consulem opperiretur causas pro tribunali cognoscentem.* L'empereur peut renvoyer aux consuls une affaire qui lui est déférée. Rescrit de Marc-Aurèle et de Lucius Verus, *Dig.* 49, 1, 1, 3 : *Cum per errorem factum dicas, uti a judice quem ex rescripto nostro ab amplissimis consulibus acceperas ad... præfectum urbi provocares, consules amplissimi perinde cognoscant, atque si ad ipsos facta esset provocatio.* — Si ces textes étaient isolés, on pourrait les rapporter à la juridiction en matière de fidéicommis; mais ce qui est dit des consulats impériaux exclut cette interprétation. Il ne peut pas non plus s'agir uniquement dans ces textes de l'appel à adresser aux consuls en cas d'amende.

(2) Pline, *Paneg.* 77, sur Trajan consul : *Reliqua pars diei tribunali dabatur. Ibi vero quanta religio æquitatis! quanta legum reverentia! adibat aliquis ut principem : respondebat se consulem esse. Nullius ab eo magistratus jus, nullius auctoritas imminuta est, aucti etiam, si quidem pleraque ad prætores remittebat atque ita, ut collegas vocaret.* Suétone, *Claud.* 14 : *Jus et consul et extra honorem laboriosissime dixit.* Pour Néron aussi, ce qu'il dit (14. 15) de sa juridiction, se réfère au consulat. Vie d'Hadrien, 8 : *Tertium consulatum et quattuor mensibus tantum* (p. 97, note 3) *egit et in eo sæpe jus dixit.*

(3) Aulu-Gelle, 13, 12, 1 : *Cum Romæ a consulibus judex extra ordinem datus pronuntiare intra kalendas jussus essem.* Rescrit de Marc-Aurèle et Lucius Verus (note 1). Modestinus, *Dig.* 49, 3, 3 : *Dato judice a magistratibus populi Romani cujuscumque ordinis* (soit consul, soit préteur), *etiamsi ex auctoritate principis licet nominatim judicem declarantis dederint, ipsi tamen magistratus appellabuntur,* se rapporte aussi à cela.

les vestiges que nous possédons indiquent que c'était une compétence générale, probablement à titre d'appel (1); la tendance à tenir les consuls à l'écart de l'administration de la justice ordinaire, qui se manifeste dans l'attribution qui leur fut faite des affaires de fidéicommis et des nominations de tuteurs, ne peut au reste guère se concilier avec la juridiction générale qui leur est attribuée ici qu'en admettant qu'ils y étaient un degré supérieur de juridiction. Cet appel aux consuls se rattache certainement à ce que, sous l'Empire, les appels civils pouvaient, en droit, être formés soit devant le sénat, soit devant l'empereur (2). Car, la juridiction étant essentiellement un des droits des magistrats, et ne pouvant

(1) C'est la conclusion à laquelle conduisent en particulier, chez Pline, p. 120, note 2, les louanges adressées aux égards pour les autres magistrats et le renvoi des affaires présentées aux divers préteurs.

(2) Tacite, *Ann.* 14, 28 : *Auxit patrum honorem statuendo, ut qui a privatis judicibus ad senatum appellavissent, ejusdem pecuniæ periculum facerent cujus ii qui imperatorem appellavere : nam antea vacuum id solutumque pæna fuerat.* Tacite fait allusion à l'appel civil : cela ressort du rapprochement avec l'appel à l'empereur et avec les peines attachées à son exercice abusif; il doit par suite en être aussi de même du texte de Suétone, *Ner.* 17 : *Cautum... ut omnes appellationes a judicibus ad senatum fierent.* Probus confirme au sénat en prenant le pouvoir les trois droits de légiférer, de nommer les gouverneurs et de statuer sur les appels en dernier ressort (*Vita*, 13 : *Permisit patribus, ut ex magnorum judicum appellationibus ipsi cognoscerent*). C'est sans doute la même chose au point de vue du fond, quand l'empereur Tacite, à son arrivée au pouvoir, renvoie les appels des proconsuls et de tous les magistrats au *præfectus urbi* (*Vita Floriani*, 5. 6); ce dernier est considéré là, peut-être proleptiquement, comme le successeur des consuls dans la présidence du sénat. — Ce que Tacite dit, *Ann.* 13, 4, dans son tableau des commencements de Néron : *Non se negotiorum omnium judicem fore, ut clausis intra unam domum accusatoribus et reis paucorum potentia grassaretur... teneret antiqua munia senatus : consulum tribunalibus Italia et publicæ provinciæ* (les provinces du sénat) *adsisterent, illi patrum aditum præberent : se mandatis exercitibus* (les provinces avec leurs légions) *consulturum* et ce qu'on trouve de semblable chez les poètes qui célèbrent ces événements, chez Sénèque (*Lud.* 4 : *Legumque silentia rumpet*) et surtout chez Calpurnius, *Ecl.* 1, 69 et ss. (rapporté avec raison à cela par Haupt, *Opusc.* 1, 386) : *Jam nec adumbrati faciem mercatus honoris nec vacuos tacitus fasces et inane tribunal accipiet consul, sed legibus omne reductis jus aderit moremque fori vultumque priorem reddet et adflictum melior deus auferet ævum*, n'a pas le même caractère. Il s'y agit à la vérité en même temps de la haute autorité administrative, empiétant en bien des rapports sur la justice, exercée autrefois par le sénat sur l'Italie et les provinces; le sénat accommode par exemple ainsi peu après le différend des habitants de Nuceria et de Pompéi (Tacite, *Ann.* 14, 17).

être exercée par le sénat sans magistrat qui le préside, et les appels du temps de l'Empire allant par corrélation constamment du magistrat inférieur au supérieur, les appels civils devant le sénat étaient en théorie adressés aux consuls et au sénat, le sénat y remplissant, comme en matière criminelle, les fonctions de conseil consulaire. Mais, selon toute apparence, ce concours propre du sénat n'a pas existé en matière civile, au moins en général (p. 123, note 2). De même que l'empereur déléguait d'ordinaire la décision des appels civils qui lui étaient adressés, les appels adressés aux consuls et au sénat paraissent également avoir été renvoyés par un sénatus-consulte permanent à la décision exclusive des consuls (1). Cette institution, étrangère à la République, remonte indubitablement à Auguste : c'était une conséquence logique de la division de la souveraineté entre le sénat et le prince, que le dernier degré de juridiction civile alors créé leur fut commun et que l'on établit, en même temps que le nouveau tribunal d'appel impérial, un tribunal consulaire et sénatorial théoriquement égal. Le régime légal trouve son expression dans la marche de l'instance. Il ne peut jamais être fait appel au sénat des provinces impériales ni des juges institués par l'empereur; car tout appel est formé directement du mandataire au mandant, c'est-à-dire ici toujours à l'empereur, et il ne peut être fait appel au sénat de ce dernier qui est une autorité suprême égale au sénat. Au contraire, des tribunaux de Rome, de l'Italie et des provinces sénatoriales, l'appel va en droit aux consuls et au sénat et, à la vérité, à côté d'eux, aussi d'ordinaire à l'empereur : la conséquence logique de la division de la souveraineté, qui aurait fait là exclure l'empereur, n'apparaît que comme une velléité passagère (2) et, en réalité, c'eut été la

(1) On peut comparer par analogie la procédure suivie dans les différends entre les habitants de Pompéi et de Nuceria qui viennent d'être cités. Le sénat renvoie l'affaire aux consuls qui ne font pas usage de leur droit et la soumettent de nouveau au sénat; alors ce dernier ou plutôt les consuls et le sénat prononcent les peines et prennent les autres mesures nécessaires.

(2) Cela ariva, soit sous Néron au commencement de son règne et sous Tacite et Probus (p. 121, note 2), soit précédemment sous Gaius. Suétone, *Gaius*, 16 :

suppression de la monarchie. Le sénat exerçait son droit par une délégation permanente aux consuls, et ceux-ci l'exerçaient eux-mêmes à leur tour fréquemment par une nouvelle délégation à un juge commis : l'appel allait, selon l'ordre des mandats, du juge commis au consul (1), peut-être aussi du consul aux consuls et au sénat (2) ; au contraire, l'empereur, quand il se renfermait rigoureusement dans sa compétence, renvoyait au sénat les appels formés devant lui contre la décision d'un consul (note 1) et repoussait ceux formés contre les décisions du sénat (3). Nous chercherons, en étudiant la juridiction civile impériale, jusqu'à quel point cet appel pouvait être formé contre les sentences de jurés ou à l'inverse uniquement contre les décrets de magistrats.

Justice administrative et actes financiers corrélatifs.

La justice administrative et les actes d'administration des biens, qui y sont liés par la conception romaine, par exemple la termination et l'attribution des terres publiques, l'adjudication

---

Magistratibus (ce sont, selon le langage du temps, les magistrats non-impériaux, ici spécialement les consuls et les préteurs) *liberam juris dictionem et sine sui appellatione concessit.*

(1) Rescrit de Marc-Aurèle et Lucius Verus (p. 120, note 1). Modestinus (p. 120, note 3).

(2) *Vita Marci*, 10 : *Senatum appellationibus a consule factis judicem dedit.* Le sénat fonctionne là, au second degré, comme conseil des consuls. Le point de savoir si celui qui appelle du consul peut s'adresser aux consuls et au sénat sans intervention de l'empereur dépend de la façon dont est faite la délégation aux consuls, en admettant ou en excluant la provocation postérieure. Ulpien, *Dig*. 49, 2, 1, 4, en remarquant que l'exclusion de l'appel au délégant se rencontre souvent pour la délégation impériale penche pour l'opinion selon laquelle ce droit n'appartiendrait pas à « d'autres » *(an et alius possit ita judicem dare, videbimus : et puto non posse).* Mais il est fort conciliable avec cela que le sénat ait ainsi délégué les affaires civiles dans la première période de l'Empire, et on peut remarquer dans ce sens que l'on ne rencontre aucune trace de la discussion d'un procès civil au sénat dans nos annales de l'Empire qui sont pourtant principalement issues des actes du sénat.

(3) Ulpien, *Dig*. 49, 2, 1, 2 : *Sciendum est a senatu non posse appellari principem, idque oratione divi Hadriani effectum.* Gaius accepta à la vérité de pareils appels : Τινὰ καὶ ἐκείνη (ἡ γερουσία) καθ' ἑαυτὴν ἔκρινεν · οὐ μέντοι καὶ αὐτοτελὴς ἦν, ἀλλ' ἐφέσιμοι δίκαι ἀπ' αὐτῆς ἐγίγνοντο συχναί (Dion, 59, 18). Mais cette exception confirme la règle. La règle résulte avant tout de ce que l'on ne trouve mentionné d'appel à l'empereur dans aucun des nombreux procès de cette espèce.

des constructions, la mise à ferme des revenus publics (1), ont également constitué une fraction importante des pouvoirs primitifs des consuls. Mais cette compétence a été enlevée en principe aux consuls par la création de la censure, dès l'an 319 de Rome. Cependant cela n'a pas été fait avec la même rigueur que plus tard pour la juridiction civile, et ce n'eut point été possible, la censure n'ayant point été organisée comme un pouvoir permanent. On a réglé les affaires de cette espèce de manière à ce qu'elles se transmissent d'une censure à l'autre ; mais, s'il faut faire un acte de ce genre dans l'intervalle, ce sont les consuls qui sont directement compétents pour l'accomplir, et les consuls prennent la place des censeurs, soit pendant les longs intervalles de la censure, soit surtout après sa suspension par Sulla. — Nous aboutirions cependant à des répétitions inutiles en étudiant ici ce rôle de représentants des consuls ; nous nous en occuperons en faisant la théorie de la censure. Il nous faut seulement rappeler que la haute juridiction, étroitement liée avec la haute autorité politique du sénat, a été, dans la période récente de la République, ordinairement confiée par le sénat aux consuls. Ils exerçaient cette juridiction à la façon romaine, avec le concours de conseillers pris dans le sénat, et faisaient insérer leurs décisions dans leurs procès-verbaux *(commentarii)* (2).

---

(1) Si Tacite rattache l'institution des grandes sociétés de publicains aux consuls et aux tribuns du peuple de la République *(Ann.* 13, 50 : *Plerasque vectigalium societates a consulibus et tribunis plebei constitutas acri etiamtum populi R. libertate)*, tout ce que cela veut dire, c'est que la constitution des divers *vectigalia*, telle qu'elle eut lieu lors de l'organisation de l'Italie et des provinces, a eu pour suite celle des sociétés fermières corrélatives. Par exemple, cela s'applique aux *nova portoria* organisés par C. Gracchus, à la suite de la revision des propriétés domaniales (Velleius, 2, 6). Peut-être les lois réglant cette organisation chargeaient-elles ordinairement, par une clause spéciale, leurs *rogatores* de surveiller la conclusion du premier contrat ; la constitution des *vectigalia* n'est point une portion régulière des fonctions consulaires ou même tribuniciennes.

(2) Cf. p. 122, note 1. Une image de cette procédure nous est donnée par le procès fait en 681 par les Oropiens aux fermiers romains des impôts au sujet de l'immunité des terres attribuées au dieu Amphiaraos (*Hermes,* 20, 268). Les consuls, assistés de quinze conseillers, tranchèrent le débat dans la basilique

Exécution sur la personne du droit du patrimoine.

L'exécution du droit du patrimoine a été détachée des pouvoirs des consuls dès la création de la questure. Mais, lorsqu'elle s'exerçait sur la personne, elle était probablement ordonnée par le consul sur la demande du questeur ou du censeur, les moyens de contrainte nécessaires faisant défaut au questeur (I, 202. 211 [206. 213]) ; au reste, cela a eu, probablement de bonne heure, pour résultat pratique la disparition de l'exécution sur la personne.

Juridiction criminelle des consuls sous la République,

Les règles essentielles relatives aux droits de coercition et de justice des consuls et des préteurs ont déjà été données dans la théorie générale de la magistrature (I, 156 [158] et ss.). Nous n'avons ici qu'à résumer brièvement ce qui a été dit là et à y ajouter les observations particulières qu'il reste à faire au sujet du consul ou de celui qui le représente. L'idée directrice est que la coercition et la justice consulaire sont paralysées partout où s'applique la provocation et rentrent en activité partout où elle est exclue.

1. Dans le cercle de la provocation, le consul a sans doute la juridiction en principe, en ce sens que ceux qui l'exercent sont regardés comme ses mandataires soit pour elle-même, soit pour la convocation des comices nécessaires et qu'ils ont même été primitivement nommés par lui (I, 187 [184]). Mais il est constitutionnellement exclu de l'exercice effectif des poursuites capitales et des procès en paiement d'amende déférés au peuple.

au cas de suspension légale de la *provocatio* ;

2. Le moyen qui servait anciennement à permettre des *cognitiones* criminelles spéciales dans le cercle du territoire soumis à la provocation était l'institution exceptionnelle de la dictature. Après qu'elle eut disparu, une pareille *cognitio* ne put être appelée à l'existence que par une loi, et même les comices n'auraient pas pu rigoureusement faire une telle loi ; car une loi générale interdisait l'établissement de magistra-

---

Porcia et leur décret fut enregistré, avec les principales pièces justificatives, dans les δέλτοι πραγμάτων συμβεβουλευμένων ou le δέλτος τῶν ὑπομνημάτων, tout comme on dressait procès-verbal des décisions des magistrats judiciaires proprement dits, des consuls et des gouverneurs de province.

tures soustraites à la provocation. Cependant, lorsque les comices statuaient autrement pour un cas particulier, la loi spéciale l'emportait (VI, 1, 419); et l'on trouve, en effet, à la vérité tardivement et peu fréquemment, de pareilles *cognitiones* spéciales établies par une loi, dont l'établissement entraîne toujours exclusion de la provocation (1). Les cas certains (2) les plus anciens sont ceux des commissions instituées en 582 (3) et 613 (4) pour la répression de crimes graves de magistrats. Dans les deux cas, la loi qui créa ces commissions laissa le choix des commissaires au sénat. Le sénat ayant confié la tâche, dans le premier cas, à l'un des préteurs et, dans le second, à l'un des consuls, l'ancienne justice indépendante de la magistrature supérieure fut, en un certain sens, rappelée par là à l'existence. Il sera question, dans le chapi-

(1) Cela se révèle moins dans le procès de Tubulus (Asconius, *In Scaur.* p. 23 : *Propter multa flagitia cum de exilio arcessitus esset, ne in carcere necaretur, venenum bibit*), car il est *exul* et n'est donc plus citoyen romain, qu'à ce que, dans tous ces procès, comme dans ceux de même nature déférés à des *quæsitores* spéciaux, on garde le silence sur la provocation. On n'oubliera pas qu'à cette époque les amendes elles-mêmes étaient en règle déférées aux comices.

(2) Tite-Live, 4, 50. 51, rapporte, sous la date de l'an 340, qu'après le meurtre du consul M. Postumius par ses soldats, le sénat décide *ut de quæstione Postumianæ cædis tribuni primo quoque tempore ad plebem ferrent plebesque præficeret quæstioni quem vellet : a plebe consensu populi consulibus negotium mandatur*. Mais cette *quæstio* ne peut guère être regardée comme historique. La procédure spéciale qui aurait été organisée pour péculat devant le préteur pérégrin contre L. Scipio en 567 sur la rogation de Petillius est aussi probablement apocryphe.

(3) Tite-Live, 42, 21. 22. Les deux tribuns du peuple de 582, M. et Q. Marcius, présentent, avec l'assentiment du sénat, une rogation *ut qui ex Statellis deditis in libertatem restitutus ante k. Sext. non esset, cujus dolo malo is in servitutem venisset* (ce qui se rapporte au consul de 581 M. Popillius), *ut juratus senatus decerneret, qui eam rem quæreret animadverteretque... rogationem... magno consensu plebes scivit jussitque. Ex eo plebi scito C. Licinius pr. (urbanus) consuluit senatum, quem quærere ea rogatione vellet. Patres ipsum eum quærere jusserunt... M. Popillius rogatione Marcia bis apud C. Licinium causam dixit : tertio prætor gratia... victus idibus Martiis adesse reum jussit, quo die novi magistratus inituri erant honorem, ne diceret jus, qui privatus futurus esset.*

(4) Cicéron, *De fin.* 2, 16, 54 : *(L. Tubulus) cum prætor quæstionem inter sicarios exercuisset, ita aperte cepit pecunias ob rem judicandam, ut anno proximo P. Scævola tr. pl. ferret ad plebem, vellentne de ea re quæri. Quo plebiscito decreta a senatu est consuli quæstio Cn. Cæpioni : profectus in exilium Tubulus statim.* 4, 28, 77. *De d. n.* 3, 30, 74. Ascon. *In Scaur.* p. 23.

tre des magistrats extraordinaires, des lois postérieures qui établirent directement un ou plusieurs commissaires pour des cas isolés et qui créèrent ainsi de véritables tribunaux d'exception.

Lorsqu'il n'a pas été fait de loi d'exception, la justice exercée à l'encontre du droit de provocation est une illégalité. Les *cognitiones* de cette espèce, fondées sur un simple sénatus-consulte, qui se rencontrent au dernier siècle de la République, celle confiée aux consuls de l'an 622 contre les partisans de Ti. Gracchus (1), celle conférée probablement de la même façon contre les partisans de son frère au consul de 633, L. Opimius (2) et la procédure suivie en 691 par le consul Cicéron contre les complices de Catilina (3) sont injustifiables en droit (4) et doivent être mises sur la même ligne que les autres usurpations des droits du peuple par le sénat que présente l'histoire de cette période (5).

Peut-être d'ailleurs les lois qui ont établi la provocation y ont-elles apporté certaines restrictions générales. Nous allons voir dans un instant que, dans la sphère soustraite à la provocation, des instructions criminelles ont été faites souvent

---

(1) Cicéron, *De amic.* 11, 36. Val. Max. 4, 7, 1. Nous ne savons pas qu'il y ait eu de poursuite; mais l'illégalité de la procédure provoqua la loi confirmatoire de C. Gracchus selon laquelle il ne pouvait être statué sans une loi sur la vie de citoyens romains (Cicéron, *Pro C. Rabirio ad pop.* 4, 12; *In Cat.* 4, 5, 10).

(2) Tite-Live, *Ep.* 61 : *L. Opimius accusatus apud populum a Q. Decio tr. pl. quod indemnatos cives in carcerem conjecisset* (plutôt *in carcere necasset* ou *in carcerem conjectos necasset*) *absolutus est.* Cicéron, *De orat.* 2, 25, 106; *Part. orat.* 30, 106. Probablement un sénatus-consulte semblable à celui de 622 invita le ou les consuls à ouvrir l'instruction.

(3) Cicéron fut menacé d'une accusation pour violation du droit de provocation par le tribun du peuple P. Clodius (Cicéron, *Ad Att.* 2, 22, 1; *Pro Mil.* 14, 36) et plus tard par les tribuns Q. Pompeius et T. Munatius Plancus (Asconius, *In Mil.* p. 39).

(4) Cicéron proclame la légalité de pareils sénatus-consultes, *De domo,* 13, 35 : *Hoc nobis a majoribus esse traditum... ut nihil de capite civis aut de bonis sine judicio senatus aut populi aut eorum qui de quaque re constituti judices sint, detrahi possit.* Mais il parle en considérant son propre passé et devant le collège des pontifes dont les opinions étaient celles du parti des optimates.

(5) On comparera, tome IV, ce qui est dit dans la section des magistratures militaires extraordinaires, sur leur concession par sénatus-consulte.

et avec une grande étendue par les consuls et les préteurs. Si des citoyens romains ayant le droit de provocation étaient impliqués dans de pareilles affaires, on peut avoir appliqué là le même principe en vertu duquel le grand pontife a, par suite de la connexité de l'infraction, prononcé et exécuté des condamnations à mort en dehors de sa compétence propre (p. 63). Cependant nous n'en possédons point de preuves certaines (1).

dans les délits du droit des gens,

3. La violation du droit des gens est traitée comme un délit capital, pour lequel l'exécution consiste dans l'extradition de la personne convaincue du crime à l'État lésé. Ces affaires sont soumises, probablement parce qu'on voit dans le procès une expiation due par le peuple Romain (p. 60), à une *cognitio* consulaire (2), contre laquelle le condamné n'a pas

---

(1) La plupart des instructions contre des bandes de criminels rapportées ci-dessous, tant celles contre des femmes que celles contre les Italiens, ont nécessairement embrassé des citoyens isolés et la question est de savoir, si ces citoyens pouvaient échapper à l'instruction en se rendant à Rome. Il est dit expressément de l'instruction de Bacchanales qu'elle eut d'abord lieu à Rome même (Tite-Live, 39, 14, 7. c. 18, 2). La décision du sénat *eeis rem caputalem faciendam* (ce sont les expressions du titre) n'exclut pas sans doute la provocation où elle est admissible. Mais il reste surprenant au dernier degré qu'il ne soit fait dans aucun de ces cas une allusion quelconque à la provocation. Cf. p. 133, note 1 et VII, p. 271, note 1.

(2) Cicéron *De re p.* 3, 18, 28 : *Consul ego* (P. Furius Philus, consul en 618) *quæsivi, cum vos mihi essetis in consilio, de fœdere Numantino*. On semble avoir procédé de même dans le procès qui fut fait en 653 à L. Appuleius Saturninus pour attentat aux ambassadeurs du roi Mithradates (Diodore, p. 631). C'était un *judicium publicum* (τοῦ δὲ ἀγῶνος ὄντος δημοσίου) capital (θανάτου κατηγορούμενος); mais le tribunal était un tribunal sénatorial (κατηγορούμενος ὑπὸ τῶν συγκλητικῶν ὡς ἂν ἐκείνων δικαζόντων τὰς τοιαύτας κρίσεις). Il paraît encore s'agir là du conseil des consuls. Mais il est probable que c'étaient les fétiaux qui le constituaient; car on leur attribue le pouvoir judiciaire (Varron, *De vita p. R.* III, chez Nonius, éd. Mercié, p. 529, et Cicéron, *De leg.* 2, 9, 21 ; d'où en grec εἰρηνοδίκαι. Denys, 2, 72. 15, 7) et ils sont constamment sénateurs, au moins sous le Principat. Seulement ils ne possédaient pas l'*imperium*, auquel il fallait recourir là et c'est précisément pour cela qu'il faut les considérer comme formant le conseil consulaire. — Les décisions royales de Romulus et de Tatius sur la violation des privilèges des ambassadeurs Laurentins (Tite-Live, 1, 14; Denys, 2, 51. 52) sont le paradigme de ces procès. Cependant l'absence de provocation peut y être rattachée à l'indépendance de l'autorité judiciaire royale.

légalement le droit de faire appel au peuple (1). Pourtant des cas de ce genre ont été de bonne heure tranchés par un vote du peuple à l'image de la procédure de provocation, quand le consul lui-même y consentait (VI, 1, 1, 386 et ss.). — Il est également probable que l'exposition des monstres et le domaine que nous avons signalé plus haut comme celui des délits religieux, (p. 56 et ss.) ont été aussi soumis à la *cognitio* des consuls. Le dernier mot doit avoir fréquemment appartenu en pratique en ces matières aux collèges sacerdotaux qui y étaient mêlés, au collège des fétiaux et à celui des pontifes (2). Mais, en théorie, ils n'avaient qu'un rôle consultatif et de conseil. et les autres délits religieux;

4. Nous avons étudié précédemment (I, 172 [171]) le droit appartenant à la magistrature aux cas les plus extrêmes de s'élever pour sa propre défense au-dessus de la provocation. Nous ne trouvons, à l'époque ancienne, l'indication d'aucun exercice qui en ait été fait par les consuls, principalement parce qu'à côté du consulat soumis à la provocation il y avait la dictature soustraite à la provocation et que c'est surtout autour de la seconde que s'est livrée la lutte entre l'*imperium* des magistrats et le privilège du peuple. Plus tard ce droit de légitime défense a été exercé à plusieurs reprises et il l'a été de la façon la plus énergique, avec invocation de l'ancien droit consulaire de recourir à la coercition capitale en cas de force majeure, en 710, par le consul Marc Antoine, spécialement pour l'exécution du faux Marius et de ses compagnons (I, 161 [*id.*]). Il est de la nature de ce droit de légitime défense que toutes ses applications portent le cachet d'actes de violence révolutionnaire. dans le régime urbain quand la provocation est exclue;

(1) Les officiers de Caudium recoururent à tous les autres moyens pour échapper à l'extradition; mais ils n'usèrent point de la provocation (Tite-Live, 9, 8). Saturninus (p. 128, note 2) contraint le tribunal à l'absoudre par une agitation des masses dont il n'aurait pas eu besoin s'il avait pu faire provocation.

(2) Varron, chez Nonius, v. *Fetiales*, p. 529 : *Si cujus* [*civitatis*] *legati violati essent qui fecissent... uti dederentur civitati statuerunt fetialesque viginti qui de his rebus cognoscerent judicarent* [il faut effacer *et statuerent et*] *constituerunt* (Mss. *constituerent*).

5. Le consul a l'exercice des moyens de contrainte qui ne conduisent pas à une provocation : vente des biens, emprisonnement, amende légère et saisie de gage.

6. La justice sur les femmes ne regarde pas les comices, puisque les femmes n'ont pas le droit de provocation. Régulièrement la femme est justiciable du tribunal domestique. Cependant, lorsque des actes des femmes, en particulier des associations de femmes, causent un danger public, les magistrats supérieurs interviennent en s'appuyant sur l'assentiment du sénat (p. 62, note 1).

7. La juridiction sur les étrangers et les esclaves est, dans le territoire urbain, essentiellement remise en fait aux autorités de police, notamment aux *tres viri capitales*. Mais, en droit, le consul était sans aucun doute compétent et des procès criminels dirigés contre des étrangers de distinction pour des crimes commis à Rome paraissent avoir eu lieu devant lui (1).

dans le territoire *militiæ*.

8. Dans le territoire *militiæ* le consul ou plus généralement le magistrat supérieur exerce la juridiction militaire proprement dite sur les hommes de l'ennemi et sur ses propres officiers et soldats, car elle est inséparable des pouvoirs de général (I, 140 [142]). La juridiction exercée dans Rome par le triomphateur le jour du triomphe présente le même caractère (I, 151 [152]). Pour l'introduction d'un procès criminel contre un citoyen qui n'est pas soldat, les tribunaux de la capitale ont sans doute toujours été, en Italie, compétents en première ligne, d'autant plus que la mise en mouvement de l'action publique est, pour la première phase soumise à la *cognitio* du magistrat, légalement indépendante de la présence du défendeur à Rome (2). En outre, les auto-

(1) Selon toute apparence, l'accusation dirigée contre l'ambassadeur numide Bomilcar à raison du meurtre du prince numide Massiva, résidant à Rome, a été soumise en l'an 644 au consul Albinus (Salluste, *Jug.* 35. 61, 4. Appien, *Num.* 1). L'accusé fournit des cautions de sa comparution et le procès se fit dans toutes les formes légales; le seul point douteux est de savoir dans quelle mesure il était protégé par les privilèges des ambassadeurs.

(2) La *cognitio* des magistrats étant, autant que nous pouvons voir, une

rités de la capitale avaient indubitablement le droit d'amener en pareil cas la comparution de l'accusé à Rome par voie de réquisition (1). La juridiction criminelle sur les citoyens romains qui se trouvaient dans les provinces ne peut pas non plus y avoir été refusée aux gouverneurs.

La constitution de tribunaux d'exception dans ce territoire ne tombe sous le coup d'aucune objection théorique et s'est présentée en Italie avec une fréquence peu commune; mais ces mesures présentent toujours plus ou moins un caractère politique et elles n'ont pu en général avoir lieu qu'après une interrogation préalable du sénat. C'est devenu presque une règle de droit (2) qu'en Italie tout acte qui présente l'aspect d'un soulèvement contre l'autorité romaine (3) ou dans lequel l'infraction émane de bandes et qui par suite a le caractère d'un danger public saillant (4) est

---

procédure inquisitoriale qui n'était liée par aucune formalité, la condamnation d'un accusé absent et inutilement cité peut y avoir été elle-même admissible. On sait que, dans l'instance en provocation, le procès pouvait être mené à sa conclusion contre l'accusé absent, s'il ne comparaissait pas et que le sonneur de trompe en avait vainement sonné devant sa porte (Plutarque, *C. Gracch.* 3).

(1) Je ne trouve pas d'exemple d'une pareille citation d'un citoyen; mais on ne voit pas pourquoi la même chose n'aurait pas pu avoir lieu là que pour les pérégrins.

(2) Elle apparaît avec ce caractère chez Polybe, 6, 13, 4 : Ὅσα τῶν ἀδικημάτων τῶν κατ' Ἰταλίαν προσδεῖται δημοσίας ἐπισκέψεως, λέγω δὲ οἷον προδοσίας συνωμοσίας φαρμακείας δολοφονίας, τῇ συγκλήτῳ μέλει περὶ τούτων.

(3) Les procès relatifs aux conjurations tramées contre Rome en Italie des années 425 (Tite-Live, 8, 20, 7), 451 (Tite-Live, 10, 1, 3), 547 (Tite-Live, 28, 10, 4), 550 (Tite-Live, 29, 36, 10) sont tranchés par le consul après interrogation du sénat. Cf. Tite-Live, 26, 15. Naturellement le dictateur peut aussi exercer une activité semblable (Tite-Live, 9, 26). Des soulèvements d'esclaves survenus dans le voisinage de Rome ont été réprimés par le préteur dans les années 556 (Tite-Live, 32, 26) et 558 (Tite-Live, 33, 36).

(4) C'est à quoi pense Polybe (note 2) en parlant d'empoisonnements et de meurtres. Comme instructions consulaires de cette espèce, il faut citer avant tout l'instruction connue faite par les consuls de 568 à Rome et dans toute l'Italie sur les sociétés secrètes criminelles liées au culte des Bacchanales (Tite-Live, 39, 8 et ss., surtout c. 14, 6 : [*Patres*] *quæstionem de Bacchanalibus sacrisque nocturnis extra ordinem consulibus mandant.* c. 18, 3. c. 23, 3); en outre l'instruction faite par les consuls de 616 *ex senatus consulto* à raison des meurtres commis dans la forêt de Sila par les esclaves des fermiers des résines du Bruttium et par ces fermiers eux-mêmes (Cicéron, *Brut.* 22).

déféré, autant que possible après consultation préalable du sénat, à l'un des consuls ou, s'il sont occupés ailleurs, à des préteurs spécialement commis, la répression militaire et l'*animadversio* du droit criminel étant ainsi rassemblées dans la même main. Dans le dernier cas, la juridiction prétorienne est, comme le commandement prétorien en Italie, démembrée à titre spécial de l'administration consulaire. Il est probable que toutes ces instructions criminelles visaient, à l'époque ancienne, principalement les citoyens romains et elles les ont, à toutes les époques, englobés (1). Une procédure criminelle peut être introduite de cette façon même contre un magistrat ou un promagistrat romain en fonctions hors de Rome, pourvu que le magistrat qui en est chargé soit plus élevé en rang (2). Il est, comme on le conçoit, arrivé rarement que l'on n'ait pas attendu la résignation des fonctions et le retour à Rome des magistrats ; mais nous connaissons au moins un procès de ce genre intenté contre un promagistrat par représentation ; c'est la condamnation de Q. Pleminius, qui commandait *pro prætore* à la place de Scipion en Italie méridionale, et de ses compagnons par un préteur

Comme instructions prétoriennes, il y a celle relative au pillage du temple de Perséphone à Locres en 554 (Tite-Live, 31, 12) ; l'instruction faite par le préteur L. Postumius, en résidence à Tarente, en 569, contre les esclaves conjurés d'Apulie, qui est signalée expressément comme une continuation des procès des Bacchanales (Tite-Live, 39, 29, 8. c. 41, 6) ; probablement aussi le mandat donné au préteur, auquel le sort avait attribué la Sardaigne pour 570, de faire, avant son départ, à Rome et en Italie des poursuites *de veneficiis* (Tite-Live, 39, 38, 3. c. 41, 5). Le sénat décida encore que des instructions de ce genre seraient faites en 574, à Rome et dans les environs jusqu'à la première borne milliaire par le préteur pérégrin et dans le reste du territoire occupé par des citoyens par le préteur destiné à la Sardaigne (Tite-Live, 40, 37, 4. c. 43, 2) et en 575, dans la première circonscription indiquée, par le préteur urbain (Tite-Live, 40, 44, 6). Le préteur destiné à la Sardaigne fut également retenu à Rome en 587 pour des raisons analogues (Tite-Live, 45, 16, 4 : *Nequiit ire in provinciam ad res capitales quærendas ex senatus consulto retentus*).

(1) Les procès des Bacchanales faits hors de Rome ont lieu dans les colonies de citoyens (Tite-Live, 39, 33, 3) ou dans les bourgades ouvertes habitées par des citoyens (*fora et conciliabula :* Tite-Live, 31, 14, 7. c. 18, 2. 40, 37, 4).

(2) Il faut bien remarquer cette limitation, notamment en ce qui concerne la situation des questeurs italiques.

envoyé sur les lieux en 550 (1). Dans les provinces, les préteurs exerçaient cette justice politique extraordinaire d'une manière analogue, mais avec une liberté plus grande encore, le préteur exerçant dans son département la justice ordinaire elle-même.

La provocation restait, à l'époque ancienne, étrangère à la totalité de la juridiction exercée dans le territoire *militiæ*. Il n'est même pas invraisemblable que le droit de provocation était restreint pour les citoyens romains impliqués dans de pareils procès regardés comme particulièrement dangereux pour l'État, même si leur procès était tranché à Rome, parce que leur affaire se présentait comme connexe avec des faits ne donnant pas lieu à provocation (2). Conformément à la nature des choses, la sentence prononcée dans le territoire *militiæ* n'est d'ailleurs exécutoire que là ; par conséquent, si le condamné arrive à Rome, la juridiction militaire s'efface et il faut commencer un nouveau procès où la provocation soit respectée (3).

C'est seulement à une époque moderne, nous ne savons

(1) L'instruction est faite, en vertu d'un mandat spécial du sénat, par le préteur destiné à la Sicile, M. Pomponius, assisté d'un conseil de dix sénateurs et en outre de deux tribuns et d'un édile (Tite-Live, 29, 20. 21).

(2) Cf. p. 128, note 1. Les procès de conspiration rapportés par Tite-Live, 9, 26, sous la date de l'an 440, conduisent à cette conclusion. Le dictateur qui les dirige à l'origine et les consuls qui continuent ensuite l'instruction sur le mandat du sénat reçoivent évidemment les actions formées devant eux, même à Rome. Naturellement le point de savoir si ces faits peuvent être considérés comme historiques est très problématique.

(3) Cela résulte du cas de Pleminius. La condamnation sans aucun doute capitale prononcée par le préteur à Rhegion ne fut pas exécutée ; mais Pleminius fut conduit enchaîné à Rome, évidemment parce que, sous les influences politiques qui se faisaient sentir en sens multiples, le tribunal n'osa ni exécuter la sentence, ni lui permettre d'aller en exil. A Rome les tribuns s'emparèrent de l'affaire en maintenant l'emprisonnement et en renouvelant la condamnation du magistrat. L'emprisonnement dura alors en fait jusqu'à la mort du condamné, parce que l'on hésita de nouveau à continuer la procédure de provocation jusqu'au jugement qui aurait sans aucun doute été un jugement capital (cf. I, 177 [id.]). — L'exécution des *cives Romani Campani* pris à Rhegion est signalée pour la même raison, comme contraire au droit de provocation, quoique là l'*imperium* militaire des triomphateurs intervienne (I, 151 [152]).

quand ni comment, mais certainement avant l'an 646, que le droit de condamner les citoyens romains à la peine de mort ou à une peine corporelle a été retiré aux magistrats supérieurs, même dans le territoire *militiæ* (1). Et la conséquence de ce pseudo-droit de provocation n'a pas été par exemple de faire déférer aux comices la sentence du général ; il a fallu désormais que le procès fut fait par les autorités de la capitale conformément aux règles de la compétence *domi*. Mais les détails de cette limitation des pouvoirs du consul ne nous sont pas nettement connus.

En face d'un non-citoyen se trouvant sur le territoire *militiæ*, les autorités romaines ont pu en tout temps, soit faire le procès dans ce territoire, soit assigner l'accusé à Rome, s'il n'y avait pas de traité d'alliance y faisant obstacle (2). Mais les traités d'alliance accordaient en général la souveraineté en matière judiciaire aux cités alliées d'Italie et des provinces et aux princes alliés. Par conséquent, la juridiction criminelle des magistrats supérieurs en fonctions dans le territoire *militiæ* rencontrait en général un obstacle dans une limitation de compétence : en prononçant un jugement criminel contre un citoyen d'une ville alliée qui n'était pas en qualité de soldat dans l'armée, ils enlevaient un accusé à ses juges naturels (3). C'est pourtant arrivé assez souvent. Les tribunaux d'exception établis en Italie qui viennent d'être

---

(1) Il résulte de Salluste *Jug.* 46, que le général ne pouvait alors condamner à mort que les officiers latins. L'une des trois lois Porciæ sur la provocation concernait son extension au territoire *militiæ;* cela résulte de la monnaie de P. (Porcius) Læca (*R. M. W.* p. 552 = tr. fr. 2, 365) qui représente un homme armé avec un licteur derrière lui étendant la main vers un *togatus* et qui porte la légende *provoco* ; mais, ces lois n'ayant été d'après Cicéron que confirmatoires, il en est peut-être ainsi de cette disposition elle-même. Cf. I, p. 184, note 4. — La disposition accueillie par Cicéron, *De leg.* 3, 3, 6, dans son modèle de constitution : *Militiæ ab eo qui imperabit provocatio nec esto* est un souhait pieux.

(2) Ainsi un Éphésien de distinction est appelé à Rome *(Romam evocatus est)* dans Cicéron (*Verr. l.* 1, 33, 85), sous l'inculpation d'avoir injurié *re* le questeur d'Asie.

(3) C'est en ce sens qu'une pareille procédure est appelée *extra ordinem* (p. 131, note 4).

cités ont souvent dirigé leurs rigueurs politiques contre les États alliés et exercé quant au fond leur action la plus profonde précisément où ils n'avaient pas le droit de le faire en théorie.

Quant à la forme, la procédure criminelle, prétorienne ou consulaire est une procédure inquisitoriale, où les formes judiciaires sont bien employées en fait, mais ne le sont point avec une nécessité théorique (1). Le magistrat s'unit aussi d'ordinaire un conseil (I, 358 [353]), mais en général (2) il le compose à son gré et il n'est aucunement obligé de s'incliner devant la décision de la majorité. C'est l'ancien tribunal du temps des rois et des premiers temps du consulat antérieurs à la loi Valeria sur la provocation, qui est toujours resté en vigueur dans la compétence soustraite à la provocation.

Juridiction criminelle des consuls de l'Empire.

Auguste donne une forme différente à la juridiction criminelle des consuls. Désormais une action peut être intentée, de même que devant l'empereur (3), devant les consuls et le sénat, contre n'importe qui pour n'importe quel crime, le consul étant lié pour le prononcé de l'arrêt par le verdict du sénat comme le préteur *repetundarum* l'est par celui de son conseil de jurés (4). Le principe directeur est là le même qui

(1) *Accusare*, dans Tite-Live, 29, 21, 7. 9, est plutôt la dénonciation de la procédure inquisitoriale; il faut entendre de même les actions des cités lésées dans les *cognitiones* du droit des gens. On rencontre également dans ces procès l'ampliation de fait (Cicéron, *Brut.* 22, 86), mais non les termes multiples requis la loi.

(2) La loi ou le sénatus-consulte peut indiquer au magistrat la façon de composer le conseil, comme cela arriva dans l'affaire de Pleminius (p. 133, note 1).

(3) On comparera, à ce sujet, tome V, la théorie de la puissance impériale, où est aussi étudiée la mesure dans laquelle les sénateurs sont soumis à la justice criminelle de l'empereur.

(4) Cette juridiction est ordinairement regardée comme une juridiction du sénat et elle peut aisément être considérée comme telle; mais en théorie elle appartient au consul, et nous l'étudierons à propos du consulat à aussi bon droit que la procédure des *quæstiones* à propos de la préture. C'est la place qui semble la plus convenable pour une vue correcte du caractère, soit du consulat, soit du sénat de l'Empire, et le choix que nous en faisons est aussi commandé par la nécessité d'étudier la juridiction des consuls et du sénat avant la juridiction impériale corrélative.

sert de base à l'appel civil impérial et sénatorial (p. 121); seulement il ne s'y applique pas sous la forme d'un verdict d'appel (1), il s'y applique sous celle d'une décision en premier et dernier ressort qui est admissible concurremment avec la procédure criminelle ordinaire et qui l'exclut. L'option entre la justice ordinaire des *quæstiones* (2) et cette autorité extraordinaire dépend, soit de l'accusateur, soit de cette autorité même; mais le défendeur lui-même ne peut se soustraire aux poursuites (3). Il était dans la nature des choses que cette procédure fut principalement employée contre des personnes des hautes classes (4); mais elle pouvait

(1) Les consuls et le sénat n'ont jamais joué le rôle de tribunal d'appel en matière criminelle, à moins que l'on ne veuille considérer comme un appel au sénat l'appel fait aux autorités de la capitale contre un tribunal provincial incompétent par un citoyen romain exempt de sa juridiction (cf. le chapitre consacré au gouvernement de province).

(2) La subsistance de ces tribunaux, même de la *quæstio majestatis* (Tacite *Ann.* 1, 72; Suétone, *Tib.* 8, 58), malgré la soumission au sénat de la plupart des procès de ce genre, est un fait connu.

(3) C'est ce que montre clairement le procès de Piso. Ce dernier déclare vouloir se présenter, selon la règle, devant le préteur *de veneficiis* (Tacite, *Ann.* 2, 79); mais l'accusateur porte l'accusation devant les consuls (3, 10 : *Trio Pisonem apud consules postulavit*) et la tentative faite pour déterminer l'empereur à se charger lui-même de l'affaire ayant échoué (3, 10), l'empereur s'étant résolu à faire intervenir la procédure extraordinaire devant le sénat à la place de la procédure ordinaire devant le préteur (*integram causam ad senatum remittit* et ensuite c. 12 : *Id solum Germanico super leges præstiterimus, quod in curia potius quam in foro, apud senatum quam apud judices de morte ejus anquiritur*), les consuls accueillent l'accusation. Il résulte de Tacite *Ann.* 4, 21. 13, 10, que le sénat ou plutôt les consuls pouvaient refuser de le faire.

(4) Il n'y a pas besoin d'exemples de pareils procès contre des sénateurs et des personnes de rang sénatorial. Parmi les chevaliers romains contre lequel de pareils procès ont eu lieu, on doit citer Cornelius Gallus, Suétone, *Aug.* 66, Dion, 53, 23; Clutorius Priscus, Tac., *Ann.* 3, 49, Dion, 57, 20; L. Ennius, Tac., *Ann.* 3, 70; Lucilius Capito, Tac., *Ann.* 4, 15, Dion, 57, 23; C. Cominius, Tac., *Ann.* 4, 31; Titius Sabinus, Tacite, *Ann.* 4, 68; Vibulenus Agrippa, Tacite, *Ann.* 6, 40; Julius Densus, Tacite, *Ann.* 13, 10; un *præfectus alæ*, Suétone, *Tib.* 30; pour ne rien dire des cas nombreux où ils ont été poursuivis en même temps que des sénateurs (Tacite, *Ann.* 6, 8. 11, 4. 14, 40. 16, 8; Pline, *Ep.* 3, 9). — Rois étrangers : Antiochos de Commagène, Dion, 52, 43; Archelaos de Cappadoce, Tacite, *Ann.* 2, 42; Dion, 57, 17; Rheskuporis de Thrace, Tacite, *Ann.* 2, 67. — L'opinion, aussi courante que directement en contradiction avec les faits, selon laquelle il y aurait eu là un tribunal de pairs, s'appuie exclusivement sur une interprétation fausse des renseigne-

également l'être contre de petites gens et c'est arrivé le cas échéant (1). On comprend également que ce soient principalement des infractions politiques ou des infractions de magistrats (2) qui aient été déférées au sénat (3) ; mais il a aussi très souvent statué sur des crimes qui n'intéressaient pas directement l'État (4). Le sénat paraît s'être plus d'une fois occupé de procès, exclusivement parce que sa compétence générale permettait de remédier au vice organique du système des questions qui renvoyait chaque infraction isolée à un tribunal distinct et de réunir devant le sénat les accusations motivées par plusieurs délits plus ou moins connexes (5). Une

---

ments de Dion relatifs au tribunal impérial. Quand bien même il serait vrai que les sénateurs ne fussent pas justiciables de ce dernier tribunal, et cela ne l'est pas, il n'en résulterait pas que le sénat fut pour eux une juridiction de privilège; Tacite, *Ann.* 2, 79 (p. 136, note 3) dit expressément le contraire.

(1) La *cognitio* du sénat (Tacite, *Hist.* 4, 45) contre les Senenses qui avaient, en l'an 69, frappé un sénateur romain et insulté le sénat est caractéristique; elle a lieu *secundum veterem morem*, c'est-à-dire par analogie avec l'ancienne justice politique (p. 131, note 2), mais dans les formes nouvelles *(vocati qui arguebantur et cognita causa in convictos vindicatum)*, et avec raison, car le délit était celui de *vis privata* (Paul, 5, 26, 3). L'instruction faite contre les affranchis d'un sénateur soupçonnés du meurtre de leur maître a également lieu devant le sénat (Pline, *Ep.* 8, 14, 12). Même pour le centurion qui avait tué Agrippa Postumus, Tibère dit *rationem facti reddendam ad senatum* (Tacite, *Ann.* 1, 6). Les *mathematici magique* L. Pituanius et P. Marcius, Tacite, *Ann.* 2, 32, et le riche Crétois Claudius Timarchus, *op. cit.* 15, 20, n'ont guère pu non plus être des chevaliers romains.

(2) Les agents de l'empereur pouvaient aussi être accusés devant le sénat; la preuve en est dans le procès qui fut intenté devant le sénat en l'an 23 contre un procurateur d'Asie pour abus d'autorité (Tacite, *Ann.* 4, 15; Dion, 57, 23) et pareillement dans d'autres procès, certainement décidés également par le sénat, faits à des procurateurs de Sardaigne (Tacite, *Ann.* 13, 30) et à des légats de Cilicie et de Lycie (Tacite, *Ann.* 13, 33. 16, 21). Mais, comme il est concevable, on laissait en général à l'empereur le soin de poursuivre ses agents. Les délits militaires n'ont jamais été déférés au sénat.

(3) Il n'y a pas besoin de preuves pour la *majestas* et les *repetundæ*. *Vis* d'un officier : Suétone, *Tib.* 30.

(4) Meurtre et infraction équivalentes : Tacite, *Ann.* 3, 14. 22. 23. 4, 22. 13, 44. *Hist.* 4, 40. Pline, *Ep.* 8, 14, 12. — Adultère: Suétone *Aug.* 5. Tacite, *Ann.* 2, 50. 85. *Hist.* 4, 44. Dion, 76, 15 (p. 143, note 1). — Inceste : Tacite, *Ann.* 16, 8. — Supposition de part : Tacite, *Ann.* 3, 22.— *Vis privata* (note 1). — Faux : Tacite, *Ann.* 14, 40. En face de cette liste qu'il serait facile d'accroître, toute tentative de restreindre la compétence du sénat à des délits déterminés serait vaine.

(5) Quintilien *Inst.* 3, 10, 1, dit des actions combinées, par exemple pour *sacrilegium* et pour *homicidium* : *Quod nunc in publicis judiciis non accidit*,

chose encore plus importante est que le sénat a prononcé des peines criminelles, même dans des cas où il n'y avait pas de loi pénale, quoique l'application d'une peine parut désirable, et où, par conséquent, la procédure ordinaire aurait abouti à un acquittement (1), et qu'il a aussi écarté la peine dans le cas inverse (2), qu'il peut donc, à la différence des tribunaux ordinaires, non seulement exécuter les lois, mais les corriger et y suppléer.

La procédure *(cognitio senatus)* (3) s'ouvre par la *postulatio* formée par l'accusateur contre celui qu'il accuse devant les consuls, comme elle l'est dans la procédure ordinaire devant le préteur ou le *quæsitor* quelconque (4). Si l'accusation est admise, l'affaire vient devant le sénat. Le sénat a un pouvoir que n'a pas le *consilium* de la procédure ordinaire, celui de renvoyer l'affaire devant un jury spécialement formé dans ce

---

quoniam prætor certa lege sortitur, in principum autem et senatus cognitionibus frequens est et populi fuit. C'est précisément là-dessus que roule le débat dans Pline, *Ep.* 2, 11. Tacite, *Ann.* 2, 50. 3, 22. 4, 21, donne des exemples. — Quintilien, *Inst.* 7, 2, 20, remarque de même que la combinaison d'une action criminelle et d'une demande reconventionnelle est impossible dans la procédure ordinaire : *Potest tamen hoc genus in cognitionem venire senatus aut principis.*

(1) Par exemple une mère qui a mal élevé son fils aîné, est bannie de la ville jusqu'à ce que le second soit devenu grand (Tacite, *Ann.* 6, 49) ou une condamnation est prononcée à raison d'une prévarication qui n'appartient pas au procès en cours (*op. cit.* 14, 41 ; des exemples comme ceux de Tacite, *Ann.* 3, 37, et Pline, *Ep.* 3, 9, 29, sont réguliers). On voit aussi fréquemment par les peines que le sénat est plus et moins qu'une cour de justice.

(2) Dans Pline, *Ep.* 4, 9, 17, un sénateur vote pour remettre à un individu convaincu de *repetundæ* sa peine, sauf les dommages-intérêts, *cum putaret licere senatui, sicut licet, et mitigare leges et intendere.*

(3) C'est là l'expression technique. Tacite, *Ann.* 1, 75 (*patrum cognitiones* par opposition aux *judicia* prétoriens). 2, 28. 16, 11. 30. *Hist.* 4, 40. 45. Pline, *Ep.* 3, 11, 4. 9. 22. Quintilien, *Inst.* 3, 10, 1 : *In principum et senatus cognitionibus.* 7, 2, 20 (p. 137, note 5).

(4) Tacite, *Ann.* 13, 44 : *Postulatus apud consules a patre interfectæ.* 2, 28 : *Adit consules, cognitionem senatus poscit.* 3, 10. Il arrive aussi que des magistrats figurent comme accusateurs : Domitien invite les tribuns du peuple à intenter une poursuite *repetundarum* contre un édile devant le sénat (p. 139, note 8), probablement parce qu'un particulier ne pouvait le faire contre un magistrat en exercice. Mais ce n'est que par abus que le consul prend lui-même le rôle d'accusateur (Tacite, *Ann.* 4, 19).

but; cependant il ne paraît en avoir usé que rarement (1). L'accusé peut, dans les cas graves, être arrêté immédiatement (2). Les débats, dont la publicité est exclue, comme de toutes les délibérations du sénat, sont dirigés par le consul (3) et ils sont en général régis par les règles de la procédure des *quæstiones* (4). Il arrive, sans être de règle, que les sénateurs prêtent serment avant le vote, ainsi que font les juges du *consilium* (5). La décision *(decretum)* (6) du sénat a la forme d'un sénatus-consulte, mais la force d'un jugement (7). Si la condamnation conclut à des dommages-intérêts, comme par exemple en matière de *repetundæ* ou de péculat, on organise un tribunal spécial de récupérateurs pour leur évaluation (8).

---

(1) En dehors de la *litium æstimatio* des poursuites *repetundarum* et des procès semblables (note 8), nous ne connaissons qu'un cas de *judices dati,* un meurtre entre époux commis dans une famille de distinction, qu'on aura voulu soustraire le plus possible à la publicité. Tacite, *Ann.* 4, 22.

(2) Le sénat le décide à l'encontre de Séjan (Dion, 58, 10). On célèbre chez Marc-Aurèle comme une douceur exceptionnelle qu'il ne fit pas comparaître devant son tribunal ni ne fit enchaîner les sénateurs du parti de Cassius et que ἁπλῶς ὡς καὶ ἄλλο τι ἐγκαλουμένους πρὸς τὴν γερουσίαν ἔπεμψεν ἡμέραν αὐτοῖς ῥητὴν δίκης προθείς (Dion, 71, 28).

(3) Tacite, *Ann.* 1, 73. 2, 50. 3, 22. 14, 49. 16, 30. Pline, *Ep.* 4, 9, 21. 7, 6. *Paneg.* 76.

(4) La *cognitio* du sénat n'est pas une procédure accusatoire au sens strict du mot, et c'est à bon droit que les amis de Germanicus disent dans le procès de Pison qu'ils ne sont pas des *accusatores,* mais des *rerum indices et testes* (Tacite, *Ann.* 3, 19). La *cognitio* est aussi parfois intervenue là sans accusation sur une simple notification de l'empereur (Tacite, *Ann.* 4, 70. 16, 8). Mais le chef des amis de Germanicus n'est pas seulement appelé ailleurs (Suétone, *Vit.* 2) en termes positifs *accusator Pisonis;* la *cognitio* suit pour les délais (Tacite, *Ann.* 3, 13. Pline, *Ep.* 2, 11) et, qui plus est, pour les primes à l'accusation intervenant *secundum necessitudinem legis* (Tacite, *Ann.* 4, 20), le modèle de la procédure des *quæstiones.*

(5) Tacite, *Ann.* 1, 74. 4, 21.

(6) Tacite, *Ann.* 14, 49.

(7) Ulpien, *Reg.* 13, 2, remarque que ce qui est ordonné pour les *judicio publico damnati* l'est aussi pour les *a senatu damnati.*

(8) C'est la fonction habituelle des *judices dati a senatu.* Pline, *Ep.* 2, 11 : *Marius Priscus accusantibus Afris, quibus pro consule præfuit, omissa defensione judices petiit. Ego et Cornelius Tacitus adesse provincialibus jussi... notum senatui (fecimus) excessisse Priscum... crimina quibus dari judices possent, cum ob innocentes condemnandos... pecunias accepisset.* 4, 9, 16-19. 6, 29, 10. Tacite, *Ann.* 1, 74 : *De pecuniis repetundis ad reciperatores itum est.* Suétone, *Dom.* 8 : *Auctor et tribunis plebi fuit ædilem sordidum repetundarum*

Mais la sentence peut aussi être une sentence capitale. La République avait en fait aboli la peine de mort; l'Empire l'a immédiatement rétablie, et il s'est principalement servi, pour sa prononciation, du tribunal des consuls et du sénat. La restauration de l'ancien droit de punir, possédé par les rois et, jusqu'à la loi Valeria sur la provocation, par les consuls, fut sérieuse et complète : les anciennes formes de la peine de mort, l'exécution par les verges (1), la chute de la roche Tarpéienne (2) et la strangulation en prison (3) redevinrent des choses habituelles dans la nouvelle monarchie ; en revanche, les primes des délateurs inconnues à l'ancienne procédure criminelle et devenues l'objet d'une véritable spéculation dans les procès du sénat, ont été un emprunt à la procédure des *quæstiones*. Il y avait quelque chose de plus effroyable encore que le mode d'exécution, c'était sa rapidité; la peine suivait le jugement sur le coup, jusqu'à ce que l'empereur Tibère, en prescrivant en l'an 22 qu'aucun sénatus-consulte ne pourrait être exécuté avant le dixième jour qui en suivrait le vote, n'eut au moins assuré ce délai aux condamnés (4). L'exécution était faite, sous la direction du consul (5) et de son questeur (6), par les licteurs consulaires (7).

L'empereur ne participe pas plus, en théorie, à cette pro-

---

accusandi judicesque in eum a senatu petendi. Dans la procédure ordinaire de *repetundæ* et de péculat, le *consilium* a encore, comme on sait, après la condamnation, à faire la *litium æstimatio;* on enleva naturellement cette dernière au sénat.

(1) Tacite, *Ann.* 2, 32. Suétone, *Ner.* 49.

(2) Tacite, *Ann.* 2, 32. 3, 49. 50. 51. 4, 29. 6, 19. Dion, 57, 22. 59, 18.

(3) Tacite, *Ann.* 4, 29. 70. 5, 9. 6, 19. 40. 14, 48. 16, 11. Suétone, *Dom.* 11. Dion, 59, 18.

(4) Tacite, *Ann.* 3, 51. Suétone, *Tib.* 75. Dion, 57, 20. 58, 27. Sénèque, *De tranq. animi,* 14, 6. Mais il arriva encore désormais que l'accusation, la condamnation et l'exécution eussent lieu le même jour (Tacite, *Ann.* 4, 70).

(5) Tacite, *Ann.* 2, 32 : *In P. Marcium consules extra portam Esquilinam, cum classicum canere jussissent, more prisco advertere.* Il n'est même pas fait allusion au sénatus-consulte parce qu'il s'agit d'un homme de basse condition. Sénèque, *De ira,* 1, 16, 5, donne un tableau complet de ces horreurs judiciaires.

(6) Tacite, *Ann.* 16, 34. Dion, 58, 4.

(7) Par exemple, Tacite, *Ann.* 6, 40. On emploie souvent aussi des soldats.

cédure, que tout autre membre du sénat (1); mais il peut l'empêcher en évoquant le procès devant lui (p. 136, note 3) et il a le pouvoir de former l'intercession tribunicienne soit contre l'admission de l'accusation (2), soit contre le jugement, comme contre tout autre sénatus-consulte (3).

Quant à la question de l'origine de la procédure capitale des consuls et du sénat, nous y avons déjà répondu. C'est la restauration de la procédure capitale de l'époque des rois et des premiers temps du consulat, où la provocation était exclue, telle qu'elle avait fonctionnée en vertu de lois d'exception, dans les cas réunis plus haut, pendant toute la République et spécialement au VII[e] siècle. La procédure continue toujours à être une procédure d'exception, mais l'exception a été légalisée une fois pour toutes et elle peut intervenir légalement à tout moment. L'État a été pour ainsi dire proclamé perpétuellement en danger. Tout ce qu'il y a de nouveau, c'est que la place du conseil, que le *quæsitor* pouvait se choisir librement dans la procédure d'exception de la République, quand il n'y avait pas de loi spéciale en décidant autrement, est main-

(1) Ce serait peine perdue de démontrer que, par exemple, sous le gouvernement de Tibère, c'était l'empereur qui tenait les fils du réseau, qui, sans doute, invitait positivement les consuls à terminer rapidement une accusation (ainsi Suétone, *Tib.* 6, *in fine*) ou à l'abandonner (Tacite, *Ann.* 1, 73), tandis que, de leur côté, les consuls et le sénat étaient aux aguets pour découvrir sa volonté et même parfois interrogeaient directement l'empereur sur son avis avant de rendre leur décision définitive (Tacite, *Ann.* 14, 49). Mais en la forme il n'y avait là rien de plus qu'un exercice du droit de haute surveillance générale compris dans les attributions impériales; des injonctions de ce genre pouvaient être adressées à tous les magistrats. Les empereurs ont souvent affirmé et parfois non sans raison que la procédure criminelle sénatoriale pouvait fonctionner à l'insu de l'empereur ou même malgré lui (Dion, 57, 20. *Vita Hadriani,* 7) et le langage de Capiton (note 2) le confirme.

(2) Tacite, *Ann.* 3, 70 : *L. Ennium... majestatis postulatum... recipi Cæsar inter reos vetuit palam aspernante Ateio Capitone quasi per libertatem : non enim debere eripi patribus vim statuendi... Tiberius... perstitit... intercedere.* On ne peut douter qu'il s'agisse ici de l'intercession tribunicienne, soit d'après le texte lui-même, soit d'après le parallélisme de la note 3.

(3) Tacite, *Ann.* 14, 48 : *Credebatur... imperatori gloriam quæri, ut condemnatum a senatu intercessione tribunicia morti eximeret.* Dans la plupart des cas, on ne voit pas clairement s'il s'agit de l'intercession tribunicienne en la forme, ou d'un avertissement sans formes, ainsi dans Tacite, *Ann.* 4, 30. 6, 5. 13, 43. 16, 8; Suétone, *Dom.* 11; Dion, 59, 18.

tenant occupée par le sénat et que le consul est lié par la décision de ce conseil.

Il faut que les choses aient été ainsi réglées lorsqu'Auguste réorganisa l'État après la bataille d'Actium et fixa alors définitivement le rôle du sénat (1); car on rencontre déjà sous son règne des procès de ce genre (2) qui ne se distinguent des postérieurs que par leur fréquence moins grande et par l'exercice plus modéré qui est fait de ce droit extraordinaire ou, si l'on aime mieux, de cette négation ordinaire du droit. Dans la période récente de l'Empire, la procédure capitale consulaire et sénatoriale disparaît davantage dans la pénombre (3), sans doute non pas seulement parce que les documents sont plus rares, mais principalement parce que la juridiction capitale immédiate de l'empereur qui concourt avec celle du sénat et qui l'emporte sur elle au cas de conflit prédomina de plus en plus dans les matières politiques proprement dites. Cependant la justice sénatoriale s'occupait encore si activement des affaires d'adultère sous Septime Sévère, que trois mille procès

(1) Quand Dion, 53, 21, cite parmi les institutions établies par Auguste en 727 qu'ἔκρινε καὶ καθ' ἑαυτὴν ἡ βουλὴ πᾶσα ὡς καὶ πρότερον, il pense certainement à cette mesure. Mais il identifie incorrectement cette nouvelle cognition avec l'ancienne pseudo-justice du sénat et il néglige complètement la différence incommensurable tenant à ce que le sénat de la République provoque l'entrée en exercice de la juridiction criminelle des magistrats supérieurs, tandis que celui de l'Empire l'exerce.

(2) Des procès de ce genre du temps d'Auguste sont ceux de Gallus (p. 136, note 4), de Volesus Messala (Tacite, *Ann.* 3, 68), d'Agrippa Postumus (Tacite, *Ann.* 1, 6); il résulte aussi de Tacite que Tibère trouva déjà l'instrument existant, quoiqu'il en ait été fait sous lui un tout autre usage que sous ses prédécesseurs. — Le dictateur César intenta peu avant sa mort une action devant le sénat contre deux tribuns du peuple qui l'avaient offensé (Dion, 44, 10); son fils intenta devant le sénat des accusations capitales de complot et fit prononcer par lui la peine de mort contre Q. Gallius en 711 (Appien, *B. c.* 3, 95) et contre Q. Salvidienus Rufus en 715 (Suétone, *Aug.* 66 ; Dion, 48, 33). Mais ces faits n'appartiennent à notre ordre d'idées que comme exercice du pouvoir constituant préparant le régime postérieur. En droit ces jugements se fondaient sur la puissance dictatoriale ou triumvirale indépendante et le sénat y a joué le rôle de conseil.

(3) Jusqu'au point où s'arrêtent les annales de Dion, elles attestent de pareils procès, bien que peu fréquemment, ainsi sous Sévère, 76, 8. 9, sous Elagabal, 79, 5. Les événements survenus après la mort de Gallien que raconte Victor, 33, se rattachent tout au moins à la justice du sénat.

de cette espèce lui furent déférés en un an (1). Mais, lorsque les écrivains postérieurs rapportent des procès politiquement importants débattus dans le sénat, la renonciation de l'empereur à son propre droit de justice apparaît de plus en plus comme un renvoi de l'affaire au sénat (2). Dans cette dernière forme, où le sénat tranche des procès criminels importants sur l'ordre de l'empereur, sa juridiction a passé dans les institutions de Dioclétien et de Constantin (3).

Cens. La confection du cens, qui a constitué jusqu'à la fondation de la censure en 319 de Rome une fonction liée à la magistrature supérieure, sera étudiée dans la théorie de la censure.

Recrutement du sénat. Il en est de même de l'attribution des places vacantes du sénat, qui est restée confiée à la magistrature supérieure encore plus longtemps, probablement jusqu'à l'an 442, et qui a ensuite également passé aux censeurs.

Élections de magistrats. La présidence des élections de magistrats patriciens et la nomination directe de ces magistrats, dans les cas où la constitution le permet, rentrent dans les fonctions des magistrats supérieurs, ainsi que nous l'avons déjà expliqué (I, 242 [240] et ss.). Il ne nous reste ici qu'à déterminer comment les consuls et les préteurs se sont partagé ce rôle. En somme, la nomination des magistrats est le privilège du consul; il procède à la nomination du consul, du préteur, du dictateur et pareil-

(1) Dion, 76, 15, dit qu'à la suite de la multiplication des procès d'adultère provoquée par l'aggravation des lois sur la matière opérée par Sévère, il en trouva comme consul (ὑπατεύων) trois mille sur le rôle (ἐν τῷ πίνακι). Ce ne peuvent être que les procès déférés au tribunal consulaire sénatorial; car il n'y a qu'eux qui regardent les consuls.

(2) Le biographe de Marc Aurèle dit de lui, c. 10 : *Senatum multis cognitionibus et maxime ad se pertinentibus judicem dedit;* le commentaire est fourni par le récit de Dion de sa conduite envers les partisans de Cassius (p. 139, note 2). La biographie d'Alexandre Sévère dit de lui, c. 21 : *Condemnationes et raras esse jussit et quæ factæ fuerant non indulsit*, ce qui comprend sans doute aussi celles du sénat.

(3) Ainsi Symmaque dit, *Ep.* 4, 4, de la procédure suivie contre Gildo en 397 ap. J.-C. : *Consulti in senatu more majorum (neque enim legitimo ordine judicii auctoritas stare potuisset) ingenti causæ devotis sententiis satisfecimus.* Des cas semblables sont racontés par Ammien, 28, 1, 23; Zosime, 5, 38; Procope, *Bell. Goth.* 3, 32.

lement du censeur (1), de l'édile (2) et du questeur (3). Il est sans exemple qu'un consul ait été nommé par un préteur. Un dictateur a été nommé par un préteur en l'an 705 et il y a eu vers la même époque des élections de préteurs dirigées par un préteur; mais les deux nominations sont expressément signalées comme inconstitutionnelles (4). Il n'y a non plus aucun exemple que le préteur ait fait élire des censeurs, des édiles ou des questeurs, quoique ce droit ne lui soit refusé

---

(1) Cicéron, *Ad Att.* 4, 2, 6 : *Si comitia censorum proximi consules haberent.* Tite-Live, 7, 22. 24, 10, 2. 27, 11, 7. 32, 7. 39, 41, 5.

(2) Les premiers édiles curules sont nommés par un dictateur (Tite-Live, 6, 42, 14); le consul est mentionné comme président de ces comices par Varron, *De r. r.* 3, 2, 2; Cicéron, *Ad Att.* 4, 3 (cf. 1, 129, note 3 [128, note 4]); *Pro Planc* 20, 49; Dion, 39, 7, 32. Cf. tome II, la théorie de la Désignation, sur les termes de la désignation des magistrats patriciens. En cas d'interrègne, les édiles n'étaient pas nommés par l'interroi, mais par les nouveaux consuls, résulte-t-il avec évidence de Dion, 39, 32. Sur la prétendue élection des édiles présidée par d'autres édiles, voy. tome I, p. 221, note 4 [223, note 5].

(3) Nous trouvons comme magistrat occupant la présidence dans les comices questoriens le consul (Cicéron, *In Vatin.* 5, 11; Velleius, 2, 92); le tribun militaire *consulari potestate* (Tite-Live, 4, 44, 2); le dictateur (Cicéron, *Ad fam.* 7, 30).

(4) Messalla, *L. I. de auspiciis* (p. 92, note 1) : *Imperium minus prætor, majus habet consul et a minore imperio majus* (c'est-à-dire pas de consul par le préteur) *aut majori* (Ms. : *Majore*) *conlega* (c'est-à-dire pas de préteur comme *conlega consulis* par le préteur) *rogari jure non potest. Nos his temporibus prætore prætores creante* [le cas n'est pas autrement connu] *veterem auctoritatem sumus secuti neque his comitiis in auspicio fuimus.* La correction *aut major a minore collega* produit une tautologie et prive de justification pour le second cas. En 705, César hésita sur le point de savoir s'il ferait diriger les élections des consuls pour 706 par un préteur ou par un dictateur nommé par le préteur; il se décida pour le second terme de l'alternative, peut-être parce que le dictateur est *collega major* du consul comme du préteur et que, le consul pouvant cependant le nommer, il doit en être ainsi, d'après le même principe, du préteur. Cependant il n'y avait de précédent pour aucune de ces élections. Cicéron, *Ad Att.* 9, 9, 3 : *Iste omnium turpissimus et sordidissimus, qui consularia comitia a prætore ait haberi posse, est ille idem qui semper in republica fuit... Permagni ejus interest rem ad interregnum non venire : id adsequitur, si per prætorem consules creantur. Nos autem in libris* (ce sont les livres auguraux qui sont aussi les sources de Tuditanus et Messala) *habemus non modo consules a prætore, sed ne prætores quidem creari jus esse, idque factum esse numquam : consules eo non esse jus, quod majus imperium a minore rogari non sit jus : prætores autem cum ita rogentur, ut collegæ consulibus sint, quorum est majus imperium.* 9, 15, 2 : *Volet* (faut-il lire au lieu de *vel ut*) *consules roget prætor vel dictatorem dicat, quorum neutrum est jus.* Voir pour les détails le chapitre de la Dictature.

expressément nulle part. Les magistrats du degré le plus inférieur appartenant au collège des *vigintisexviri* sont seuls nommés sous la présidence du préteur urbain : du moins la chose est attestée pour les plus anciens d'entre eux, les *tres viri capitales* (1), et est pour ainsi dire certaine pour les *IIII viri Capuam Cumas* (2); on peut donc supposer qu'il en est de même pour les autres. Quant aux magistrats extraordinaires, il n'y a pas eu pour eux de règle générale : la loi qui les a appelés à l'existence a toujours contenu des dispositions spéciales sur leur mode de nomination. Parfois l'un des consuls (3), plus fréquemment semble-t-il, surtout dans les cas les moins importants, le préteur urbain (4) est invité à présider le scrutin nécessaire. Il est aussi arrivé que la loi spéciale attribuât la présidence de l'élection aux tribuns du peuple; mais c'est là quelque chose d'étranger à la période ancienne de la République et cela rentre dans les pratiques de l'opposition du VII[e] siècle.

Nous avons également déjà expliqué (I, 218 [221] et ss.) que le droit de provoquer la confection d'une loi est attaché à la magistrature supérieure, et il ne nous reste encore qu'à préciser comment les droits des consuls se concilient là avec Législation.

(1) Festus, v. *Sacramento*, p. 347 : *Quicumque prætor posthac factus erit qui inter cives jus dicet, tresviros capitales populum rogato.*

(2) Car ces *præfecti* sont issus de ceux *quos prætor urbanus quotannis in quæque loca miserat legibus* (Festus, v. *Præfecturæ*, p. 233).

(3) En dehors de l'élection des triumvirs pour la fondation de la colonie d'Antium en 289 qui est antérieure à la création de la préture et qui est insuffisamment attestée (Tite-Live, 3, 1), cela est rapporté pour l'élection des triumvirs chargés de la fondation de Cales en 420 (Tite-Live, 8, 16), de Suessa et de Pontia en 442 (Tite-Live, 9, 28), de l'accroissement de Narnia en 555 (Tite-Live, 32, 2), et en outre pour la désignation de celui qui dédierait un temple en 539 (Tite-Live, 23, 30, 14) et pour l'élection du *quæsitor* du tribunal spécial constitué à la suite du meurtre de Clodius en 702 (Cicéron, *Pro Mil.* 8, 22).

(4) On procéda de la sorte pour l'élection des triumvirs chargés de fonder Minturne et Sinuessa en 458 (Tite-Live, 10, 21) et Copia et Valentia en 560 (Tite-Live, 34, 53); d'accroître Crémone et Placentia en 564 (Tite-Live, 37, 46) et Sipontum et Buxentum en 568 (Tite-Live, 39, 23); des décemvirs chargés d'assignations de terres dans le Samnium et l'Apulie en 553 (Tite-Live, 31, 4); des quindécemvirs chargés de la restauration des remparts de la ville en 542 (Tite-Live, 25, 7); des duumvirs chargés de la construction d'un temple voué aux dieux en 537 (Tite-Live, 22, 33).

ceux des préteurs. Mais en réalité il n'y a en cette matière absolument aucune délimitation légale. Les lois les plus importantes ont bien sans doute été en général proposées par les consuls et les moins importantes par le préteur urbain (1). Mais en droit ils étaient également compétents (2) et il existe un exemple dans lequel une déclaration de guerre a été proposée au peuple par un préteur (3).

Comices. Il n'y a donc aucun doute que les consuls et en général les magistrats ayant la puissance consulaire, étaient, en laissant de côté les curies (II, 279), également compétents pour consulter l'une ou l'autre des deux assemblées du peuple qui fonctionnaient en pratique, les centuries et les tribus (I, 222 [224]). Les questeurs et les édiles curules ont été élus dès le principe dans les comices par tribus et les consuls y ont aussi proposé des projets de lois (4). Notre tradition ne nous apprend pas si les élections présidées par les préteurs et les lois proposées par eux l'ont été devant les centuries ou les tribus. Il est probable qu'ils ont recouru de préférence à la seconde forme, parce que leurs comices et leurs rogations étaient géné-

(1) Des exemples de rogations prétoriennes sont fournis par celle sur la concession du droit de cité aux Acerrani en l'an 422 (Tite-Live, 8, 17, 12), — la plus ancienne loi proposée par un préteur dont parlent nos annales —; sur la concession du droit de cité à la prêtresse Calliphana de Velia (Cicéron, *Pro Balbo*, 24, 55); sur l'introduction des jeux apollinaires en 546 (Tite-Live, 27, 33); sur la déposition des consuls désignés par Vitellius (II, p. 304).

(2) L'incident de 544, où le sénat, pour provoquer l'établissement d'une dictature par une élection populaire, décide *ut consul populum rogaret...; si consul noluisset, prætor populum rogaret; si ne is quidem vellet, tum tribuni ad plebem ferrent* (Tite-Live, 27, 5) est caractéristique.

(3) Tite-Live, 45, 21.

(4) L'exemple le plus certain d'une *rogatio* soumise aux tribus par un consul est la loi sur les aqueducs de T. Quinctius Crispinus, consul en 745, conservée par Frontin, *De aqu.* 129, puisqu'elle fut proposée *in foro* et que la tribu Sergia vota sur elle la première. Mais on indique en outre comme votées au Forum la loi Calpurnia sur l'*ambitus* de l'an 687 (Asconius, *In Cornel.* p. 75), la loi Papia sur la profanation commise aux fêtes de la bonne déesse de l'an 693 (Cicéron, *Ad Att.* 1, 14, 5) et la loi Julia agraire de 695 (Drumann, 3, 204), comme présentée aux tribus la loi Antonia sur la province de Syrie de l'an 710 (Appien, *B. c.* 3, 7). On ne peut pas s'étonner que les témoignages soient clairsemés et de la période la plus récente; ce n'est que fortuitement que nous apprenons si une loi a été soumise aux tribus patricio-plébéiennes ou aux centuries.

ralement d'ordre secondaire et que les *comitia leviora* s'y accommodaient donc mieux (1). Mais le droit de convoquer les centuries ne faisait point défaut aux préteurs. Car, au cas de provocation de la sentence d'un magistrat qui n'a pas le droit de convoquer les centuries, c'est le préteur qui réunit pour lui les centuries (I, 223 [225]) et le principe selon lequel l'élection d'un préteur ne peut être présidée par un préteur est appuyé sur la *major potestas* (p. 92, note 1) dont l'application soulève ici de grandes objections (cf. p. 167). Si le préteur avait été dépourvu du droit général de convoquer les centuries, on se fut plutôt appuyé là-dessus.

Edits.

Le consul, qui possède dans sa plénitude le droit d'agir avec le peuple, a naturellement aussi le droit illimité de lui adresser des communications orales ou écrites. Le consul se présentait au peuple par une allocution générale qu'il prononçait, dans l'ancien usage, au moment de son entrée en charge et plus tard auparavant (2). Mais cet édit d'entrée en charge n'est arrivé quant à lui à aucune importance particulière; car les attributions du consul n'étaient pas aussi propres que les fonctions du préteur au développement d'une législation pratique. Sous l'Empire, il consistait principalement dans des remerciements écrits de l'honneur conféré par l'Empereur, qu'il était également d'usage de faire oralement devant le sénat (3). — Les édits consulaires relatifs à des cas isolés se rencontrent avec une fréquence extraordinaire. C'est ainsi que le consul convoque ordinairement les comices et le sénat, les individus sujets au service et les soldats enrôlés, qu'il prescrit sur le mandat du sénat les

(1) Cicéron, *Pro Planc.* 3, 7.

(2) Auguste invita Tibère, lorsqu'il le nomma consul pour 747, à γράμματα κατὰ τὸ ἀρχαῖον ἔθος καὶ πρὶν ἐς τὴν ἀρχὴν ἐσελθεῖν ἐκθεῖναι πρὸς τὸ κοινόν (Dion, 55, 6). On peut se figurer les édits d'entrée en fonctions des consuls sur le modèle de celui par lequel se présente le gouverneur de province : *Edictum debet de adventu suo mittere continens commendationem aliquam sui, si qua ei familiaritas sit cum provincialibus vel conjunctio* (Ulpien, *Dig.* 1, 16, 3).

(3) Cf. par exemple, *Vita L. Ælii*, 4.

impositions et les fêtes, et qu'il adresse, soit comme organe régulier du sénat, soit en vertu de ses pouvoirs propres, les injonctions nécessaires aux citoyens et aux sujets. Cependant ces édits ne demandent pas d'explications particulières; car ils ne sont que des expressions particulières de sa compétence générale.

Convocation du sénat.

Le droit de convoquer le sénat appartient au consul et au préteur (I, 238 [236] et ss.); mais il existe entre eux des différences de fait et jusqu'à un certain point des différences de droit. La convocation du sénat concerne en première ligne les consuls, tant qu'ils se trouvent à Rome ou sous les murs (1) et l'habitude est que, lorsque les deux consuls sont présents à Rome, ils rassemblent le sénat en commun (I, 50 [*id.*]), probablement afin d'écarter le plus possible l'intercession consulaire (I, 322 [318]). Les préteurs ont, à la vérité, même alors, la liberté de convoquer le sénat, et la chose s'est rencontrée (2); mais, le consul pouvant empêcher toute convocation de ce genre par son intercession (3), les

(1) Cicéron, *Ad fam.* 10, 12 : *(Cornutus prætor urbanus) quod consules aberant, consulare munus sustinebat more majorum. Senatus est continuo convocatus.* En général, quand les consuls étaient absents, le sénat n'était réuni que par exception (Cicéron, *Ad fam.* 12, 28, 3 : *Senatus sæpius pro dignitate tua appellaret, si absentibus consulibus umquam nisi ad rem novam cogeretur*).

(2) Tite-Live, 33, 21, 9 : *Decreverunt patres, ut comitiis prætorum perfectis, cui prætori provincia Hispania evenisset, is primo quoque tempore* (donc, par hypothèse, les consuls étant encore présents) *de bello Hispanico ad senatum referret.* Tite-Live, 42, 21, 8 : *Ex eo plebiscito C. Licinius prætor (urbanus) consuluit senatum, quem quærere ea rogatione vellet; patres eum ipsum quærere jusserunt. Tum demum consules in provinciam profecti sunt.* En 696, les préteurs L. Domitius et C. Memmius font devant le sénat une motion dirigée contre César, les consuls étant de son côté (Suétone, *Cæs.* 23). Le même préteur L. Domitius Ahenobarbus menace de déposer à l'encontre des consuls une proposition de rappel de Cicéron (Cicéron, *Ad Att.* 3, 15, 6; Drumann. 2, 279).

(3) Relativement à la légation de Gabinius, Cicéron continue après les mots rapportés p. 149, note 2: *Neque me impediet cujusquam inimicum edictum, quo minus vobis fretus vestrum jus beneficiumque defendam, neque præter intercessionem quicquam audiam, de qua ut arbitror isti ipsi qui minantur etiam atque etiam quid liceat considerabunt.* Le préteur démocrate, appuyé par l'opinion publique, ne veut pas s'incliner devant des édits consulaires ou tribuniciens. Il lui aurait fallu se soumettre à l'intercession si on avait osé la former.

préteurs n'ont guère usé de ce droit que lorsque les consuls eux-mêmes y donnaient leur assentiment (1) ou que le préteur avait été autorisé par une résolution spéciale du peuple ou du sénat (p. 148, note 2), contre laquelle les consuls n'osaient exercer leur droit d'intercession. En dehors de pareils cas, il semble incorrect que le préteur convoque le sénat, les consuls étant présents (2).

Les préteurs ne pouvaient pas non plus, sous la République, former des propositions indépendantes dans une assemblée du sénat qui n'avait pas été convoquée par eux. Auguste leur accorda ce droit; mais on en demeura finalement à la coutume ancienne selon laquelle un magistrat moins élevé n'avait pas le droit de faire de propositions dans une assemblée du sénat convoquée par un magistrat plus élevé (3).

Quand aucun des consuls n'est présent à Rome, le droit de convoquer le sénat passe au préteur urbain (4). En face de lui les autres préteurs, même le préteur pérégrin que le préteur urbain fait parfois agir avec lui, ont, selon toute toute apparence, durant l'absence des consuls, à peu près la même situation que tous les préteurs en face des consuls quand ces derniers sont présents (5).

---

(1) Ainsi le préteur pérégrin M'. Juventius est blâmé de présenter une rogation, *non ante consulto senatu, non consulibus certioribus factis* (Tite-Live, 45, 21, 4). Il aurait par conséquent dû au moins informer les consuls et ensuite consulter le sénat avec leur assentiment.

(2) C'est ce que montre la façon de faire du préteur démocrate Cicéron, *De imp. Pomp.* 19, 58 : *De quo (Gabinio) legando consules spero ad senatum relaturos : qui si dubitabunt aut gravabuntur, ego me profiteor relaturum.*

(3) Dion, 55, 3 : Ἐκεῖνοι (οἱ στρατηγοί) ἀγανακτήσαντες, ὅτι μηδεμίαν γνώμην, καίτοι τῶν δημάρχων προτετιμημένοι, ἐς τὴν βουλὴν ἐσέφερον, παρὰ μὲν τοῦ Αὐγούστου ἔλαβον αὐτὸ ποιεῖν, ὑπὸ δὲ δὴ τοῦ χρόνου ἀφῃρέθησαν. Le droit de relation, lorsqu'il apparaît à titre indépendant, comme différent du droit de convoquer le sénat, est le droit de déposer une motion dans une séance convoquée par un autre magistrat.

(4) P. 148, note 1. Cf. Tite-Live, 24, 9, 5 : *Senatus consultum factum ut Q. Fulvio extra ordinem urbana provincia esset isque potissimum consulibus ad bellum profectis urbi præesset.* Dion, 59, 24 : Ἔδει τοὺς στρατηγούς, οἷς τὰ τῶν ὑπάτων ἔργα ὁπόταν ἀποδημήσωσι μέλει, πάντα αὐτὰ ἐπιτετελεκέναι. Les exemples se rencontrent partout pour le temps de la République. Pour celui de l'Empire, cf. Tacite, *Hist.* 1, 47. 4, 39.

(5) Après la bataille de Cannes, le sénat est rassemblé d'abord par les deux

Parmi les droits qui appartiennent aux consuls comme présidents du sénat, nous avons déjà étudié leur juridiction criminelle; quant aux autres, par exemple à celui de recevoir toutes les dépêches adressées au sénat et d'y répondre, aux relations avec les ambassadeurs envoyés au sénat par les États étrangers, il est préférable d'en réserver l'examen pour la partie du sénat.

Droit de disposer du trésor public et des biens de l'État.

La doctrine romaine enseigne que la magistrature supérieure avait à l'origine la libre disposition des biens de l'État, tant de ses immeubles et des autres biens du même ordre que des deniers des caisses publiques (1), et nous n'avons aucune raison de douter de l'exactitude de son allégation. Mais les droits des magistrats supérieurs n'ont été restreints nulle part aussi tôt et aussi énergiquement qu'en matière financière, et tout ce qu'ils ont perdu l'a été au profit non pas de l'assemblée du peuple, mais essentiellement du sénat. Nous avons vu (I, 273 [*id.*]) que le magistrat perdit de très bonne heure le droit d'aliéner les terres publiques, même celles conquises par lui-même. Quant aux actes de dispositions qui ne sont pas des aliénations, le droit d'y procéder lui resta jusqu'à l'introduction de la censure, mais il passa alors au censeur. — Il en est de même pour les impôts. La fixation de leur mode de répartition a appartenu aux consuls jusqu'à l'apparition des censeurs. A partir de là, la seule des fonctions proprement relatives au cens qu'ils aient conservée est celle de procéder à l'exécution sur la personne contre l'*incensus,* les censeurs n'ayant pas le droit de coercition nécessaire (I, 175, note 1). La perception même de l'impôt ne peut, à tou-

---

préteurs urbains (Tite-Live, 22, 55, 1), puis même par le préteur pérégrin seul (Tite-Live, 23, 24, 1; dans le cas en apparence semblable de Tite-Live, 23, 31, 9, l'écrivain s'est trompé comme le prouve 32, 28, 2). La relation peut aussi être faite, en vertu d'une résolution spéciale du sénat, par un préteur provincial, comme le montre le cas de Tite-Live, 33, 21 (p. 148, note 2). [Ajouter Tite-Live, 31, 47, 6. Cf. tome VII, p. 88, note 4.] Tous les préteurs convoquent ensemble le sénat dans Dion, 59, 24.

(1) Le droit de disposer de l'Ærarium que n'avait pas le dictateur est signalé par Zonaras, 7, 13, comme le seul pouvoir essentiel de la royauté, et par conséquent de la magistrature supérieure, qui lui fasse défaut.

tes les époques, être prescrite que par les consuls (1), mais il est probable que ce n'est, dès une époque précoce, qu'avec l'assentiment préalable du sénat (2). — Au contraire, les consuls ont conservé plus longtemps le droit de disposer des deniers contenus dans le trésor public, quoiqu'avec des restrictions essentielles. De très bonne heure, sinon dès la fondation même du consulat, s'est établie la règle que les clefs du trésor ne seraient pas entre les mains des consuls (3), mais dans celles des questeurs. La nécessité du concours du questeur pour que le consul prit une somme au trésor a constitué, dès le principe, un contrôle discret dans la forme, mais efficace au fond. Il est devenu encore plus sensible depuis que les questeurs n'ont plus été nommés par les consuls eux-mêmes, mais par le peuple, quoique les questeurs soient encore restés désormais des subordonnés du consul et qu'ils aient eu, quant au trésor, exclusivement à recevoir et

---

(1) Ce qui est dit de l'ordre de fournir des esclaves de 540 : *Consules ex senatus consulto edixerunt* (Tite-Live, 24, 11, 7 rapproché de 26, 35, 3) est vrai, d'une façon générale du *tributum,* dont, comme on sait, la perception n'était pas régulière, mais prescrite suivant les circonstances, ainsi que la formule *imperare tributum* suffit à l'indiquer. L'*æs equestre* et les contributions équivalentes pourraient avoir été rendus exigibles par leur simple fixation émanée du censeur.

(2) On voit souvent que le *tributum* est réclamé en vertu d'un sénatus-consulte (Tite-Live, 23, 31, 1. 24, 11, 7) et lorsqu'on ne trouve pas de mention expresse du sénatus-consulte, mais seulement de l'édit consulaire, comme dans Tite-Live, 26, 35, 3, le premier est certainement visé implicitement. A la vérité, nous ne pouvons produire de preuve selon laquelle il faille consulter le sénat.

(3) Polybe, 23, 14 [24, 9 a], raconte que, lorsque le questeur refusa de faire un paiement un jour où le trésor était fermé selon le régime établi, Scipion — comme consul pour la seconde fois en 560, semble-t-il, — déclara qu'il allait lui-même prendre les clefs et l'ouvrir (αὐτὸς ἔφη λαβὼν τὰς κλεῖς ἀνοίξειν). Dion, 41, 17, est en contradiction avec ce récit dans celui qu'il donne de l'ouverture de l'Ærarium en 705, en disant que le consul avait les clefs. La conciliation que l'on propose d'ordinaire, selon laquelle les clefs du trésor ordinaire auraient appartenu aux questeurs et celles du trésor de réserve *(ærarium sanctius)* aux consuls, est arbitraire et inconciliable soit avec le langage de Dion, soit avec celui de Lucain *(*3, 117 : *ante fores nondum reseratæ constitit ædis).* Il se peut que Sulla ait rendu les clefs de l'Ærarium aux consuls, lorsqu'il leur enjoignit de résider à Rome pendant toute la durée de leurs fonctions. Mais il est plus vraisemblable que Dion s'est trompé. Les autres relations de ces événements, en particulier celle de César lui-même, confirment toutes l'idée que le consul Lentulus voulut faire ouvrir l'Ærarium par le questeur urbain.

à exécuter ses ordres (1). Une limitation encore plus profonde résidait dans le pouvoir accordé concurremment au sénat de donner des ordres de paiement sur le trésor qui remonte également à une époque ancienne et dont le résultat était de faire que les questeurs étaient en droit et en devoir de payer en vertu d'un sénatus-consulte aussi bien que sur un ordre des consuls. Il est même probable que le droit des consuls de disposer du trésor était suspendu quand ils avaient quitté Rome et que, par conséquent, le consul en campagne ne pouvait, comme tout autre magistrat obtenir d'argent que du sénat (2). A la fin, peut-être depuis le temps de Sulla (3), le consul ne peut même probablement plus exercer son droit de disposer des fonds du trésor pour son propre équipement de général, et son droit de disposition devint assurément par là essentiellement sans objet. C'est seulement ainsi qu'on peut s'expliquer que, dans les derniers temps de la République, les

---

(1) Polybe, 6, 12, 8 : Ἐξουσίαν ἔχουσιν (οἱ ὕπατοι) καὶ δαπανᾶν τῶν δημοσίων ὅσα προθεῖντο, παρεπομένου ταμίου καὶ πᾶν τὸ προσταχθὲν ἑτοίμως ποιοῦντος. c. 13, 2 : Οὔτε γὰρ εἰς τὰς κατὰ μέρος χρείας οὐδεμίαν ποιεῖν ἔξοδον οἱ ταμίαι δύνανται χωρὶς τῶν τῆς συγκλήτου δογμάτων πλὴν τὴν εἰς τοὺς ὑπάτους. En conséquence, Pompée envoie les consuls à Rome, pour retirer les fonds du *sanctius ærarium* (Cicéron, *Ad Att.* 7, 21). — Il concorde en outre avec cela que le sénat charge les consuls de commander aux questeurs de payer. Cicéron, *Philipp.* 9 *in fin. : Uti... consules... quæstoribus urbis imperent, ut... pecuniam redemptori attribuendam solvendamque curent.* 14, *in fin. : Ut... consules... quæstores urbanos pecuniam dare attribuere solvere jubeant.*

(2) Polybe, 6, 15, 4 : Δῆλον γὰρ ὡς δεῖ ἐπιπέμπεσθαι τοῖς στρατοπέδοις ἀεὶ τὰς χορηγίας, ἄνευ δὲ τοῦ τῆς συγκλήτου βουλήματος οὔτε σῖτος οὔτε ἱματισμὸς οὔτε ὀψώνια δύναται χορηγεῖσθαι τοῖς στρατοπέδοις, ce qui démontre la dépendance du sénat dans laquelle est le consul en campagne (ἐπειδὰν ὁρμήσῃ μετὰ τῆς δυνάμεως). En 585, le consul commandant en Macédoine prie le sénat de lui envoyer des vêtements et des chevaux et de payer aux ambassadeurs des Épirotes le prix convenu des grains qui leur ont été pris, et c'est ce qui a lieu (Tite-Live, 44, 16).

(3) Si Tite-Live, 36, 36, raconte sur l'an 563 : *Consul P. Cornelius Scipio... postulavit ab senatu, ut pecunia sibi decerneretur ad ludos, quos prætor in Hispania... vovisset. Novum atque iniquum postulare est visus : censuerunt ergo, quos ludos inconsulto senatu ex sua unius sententia vovisset, eos ludos vel de manubiis, si quam pecuniam ad id reservasset, vel sua ipse impensa faceret*, on voit seulement par là qu'il était habituel d'interroger le sénat, en pareil cas, ainsi que les consuls le faisaient aussi sans cela (Tite-Live, 28, 39, 1. 40, 44). Ce texte ne prouve pas que le consul n'ait pas pu retirer les fonds du trésor sans sénatus-consulte. [Voir la rectification, tome VII, p. 347, note 1.]

consuls en opposition avec le sénat, ne soient jamais allés jusqu'à retirer du trésor, en vertu de leurs pouvoirs consulaires, des fonds pour leur équipement de généraux. — Nous avons déjà expliqué précédemment (I, 274 [275]) que les consuls ont, comme tous les généraux, le droit de disposer de leur butin mobilier.

Dans les colonies romaines, les magistrats supérieurs avaient à nommer chaque année, pour chaque temple de la cité, des chefs *(magistri)* à qui il incombait d'assurer les sacrifices, jeux et autres prestations prescrites par le rituel pour le culte de la divinité (1). A Rome, au contraire, le soin du culte public des dieux a été retiré aux magistrats, dès les temps les plus reculés : on y avait organisé dans ce but des corporations se recrutant elles-mêmes d'une manière ou de l'autre, qui se chargeaient seules de pourvoir à l'accomplissement régulier des actes religieux. La principale était celle des pontifes à laquelle le culte des trois grands dieux et probablement aussi celui de tous les dieux inférieurs, dont la religion était la plus ancienne, étaient confiés, en ce sens que le grand pontife nommait l'administrateur du temple *(flamen)* de chaque dieu particulier (pp. 27. 28) et qu'il remplissait en même temps, par exemple, pour l'organisation des jeux, le rôle de *magister* de tous les temples (2). A côté de cela, il y

Soin du culte des dieux.

(1) C'est ce qu'enseigne le c. 128 du statut de Genetiva : *IIvir æd(ilis) præf(ectus)... suo quoque anno mag(istratu) imperioq(ue) facito curato... mag(istri) ad fana templa delubra... suo quoque anno fiant e[i]qu[e]... suo quoque anno ludos circenses sacrificia pulvinariaque facienda curent.* La mention des édiles paraît interpolée. — On ne sait pas clairement jusqu'à quel point les frais qui n'étaient pas garantis par voie de fondation étaient à la charge de la caisse municipale, ou au contraire le *munus* des *magistri* comprenait, avec leurs peines et soins, le paiement des dépenses.

(2) La désignation du représentant du grand pontife comme *promagister* (p. 25) le désigne lui-même comme *magister*. On comparera le *magister* nommé annuellement par les arvales et le flamine placé auprès de lui (p. 27, note 2). Les plus anciens jeux romains parallèles aux *ludi circenses* des *magistri fanorum* du statut de Genetiva, tels que les Consualia et les Equirria, sont organisés par le collège des pontifes; au moins les Consualia sont célébrés par les *sacerdotes* (Varron, 6, 20), c'est-à-dire par les pontifes (car ce sont eux qui s'appellent par excellence *sacerdotes :* Festus, v. *Ordo sacerdotum*, p. 185).

avait, quand le caractère du culte le demandait, des collèges particuliers, comme ceux des vestales, des saliens, des arvales, des Luperci, des *magistri Capitolini* (1), comme également la sodalité des Titiens. Au cas d'adjonction de nouveaux dieux, la constitution d'un *collegium* a été liée fréquemment et peut-être toujours à la dédication du temple, ainsi la constitution du *collegium* ou des *magistri* des *Mercuriales* à la dédication du temple de Mercure (2). Le collège était maintenu au complet et les fonctions du culte étaient réparties entre ses membres par les collègues eux-mêmes et, quand c'était impraticable, par le grand pontife (p. 27). Il n'y a aucun témoignage selon lequel les consuls y aient collaboré, sauf peut-être pour la première organisation du culte (3). Cependant il faut tout au moins admettre, en considération des pouvoirs attribués aux duumvirs dans les colonies, la possibilité que les consuls aient eu à nommer des *magistri* ou des *curatores* annuels aux temples de la cité, quand il n'y avait pas pour eux de collège statutaire.

Fonctions religieuses. Les vœux (4) et les mesures à prendre pour les exécuter, en particulier les sacrifices (5) et les jeux, puis en outre la procuration des prodiges et des *piacula* publics (6), en géné-

---

(1) Tite-Live, 5, 50. *C. I. L.* I, p. 206.

(2) Tite-Live, 2, 27. *C. I. L. l. c.* Les jeux donnés par les *magistri collegiorum* de la République et contre lesquels intervient le sénat en 690 (Asconius, *Ad Pison.* 4, 8, p. 7) et les jeux des *magistri vicorum* rentrent dans cet ordre. Autres exemples, *Handbuch,* 6, 135 = tr. fr. 12, 162.

(3) Le collège des Mercuriales doit être constitué par le consul qui consacre le temple; celui des *Capitolini* est constitué par le dictateur.

(4) Les consuls peuvent aussi, sur l'invitation du sénat provoquer les sacerdoces à former des vœux. C'est ainsi qu'on voit les arvales en faire [*ex jus*]*su consulum et ex consensu senatus* (actes du 23 janvier de l'an 37) ou *ex edicto co(n)s(ulum) et ex s. c.* (actes du 17 janvier 89).

(5) C'est ainsi qu'Ovide. *Ex Ponto,* 4, 9, 49, cite parmi les fonctions sollennelles des consuls *nunc pro Cæsaribus superis decernere grates albave opimorum colla ferire boum,* ce qui se rapporte en première ligne aux *vota* du 3 janvier que doivent offrir tous les magistrats et en particulier les consuls. *Handb.* 6, 267 = tr. fr. 12, 318.

(6) Exemples de *procuratio* consulaire : Tite-Live, 25, 7, 9. 27, 23, 1. 4. c. 37, 1. 34, 55, 2. Aulu-Gelle, 4, 6, 2.

ral tous les actes religieux à accomplir pour le compte du peuple, concernent en principe la magistrature supérieure (1), en tant qu'il n'en a pas été autrement disposé pour le cas particulier en vertu des raisons spéciales. De là résulte en premier lieu le droit des consuls de fixer les fêtes mobiles. Tandis que l'annonce des fêtes, placées une fois pour toutes dans le calendrier, concerne le collège des pontifes (p. 44 et ss.), il faut, pour la fixation des autres jours de fête et de repos, à chaque fois un ordre de l'autorité, un ordre des consuls (2). Cependant ce droit peut, par suite de l'absence habituelle des consuls durant la plus grande partie de leurs fonctions, avoir été principalement exercé par le préteur urbain qui les représente (3). Les fêtes latines seules ont toujours été organisées par les consuls (4); car elles sont, d'après l'usage, célébrées avant leur départ; et il en est de même des fêtes de supplication et d'action de grâce décidées à titre extraordinaire par le sénat (5). Enfin l'établissement des simples *feriæ* dépend des magistrats supérieurs (6). Cela n'était pas sans

Indictio feriarum.

(1) I, 278 [277]. On peut encore remarquer que la fête féminine de la Bonne Déesse est toujours célébrée *in ea domo quæ est in imperio* (Cicéron, *De har. resp.* 17, 37), c'est-à-dire dans la maison d'un magistrat en fonctions, sous la direction de sa femme ou de sa mère (Plutarque, *Cæs.* 9. *Cic.* 19; Dion, 37, 45).

(2) Si les décemvirs édictent des *feriæ* (Tite-Live, 27, 37, 11. 40, 37, 3), il n'y a là certainement qu'une abréviation. Au contraire, quand les arvales font eux-mêmes l'indiction de leur fête dans un lieu public (Henzen, *Arv.* p. 5), l'explication est que cette fête ne donne pas au jour le caractère des *feriæ publicæ.*

(3) Aulu-Gelle, 10, 24, 3, montre que les *compitalia* étaient ordinairement fixés par le préteur.

(4) Cicéron, *Ad Q. fr.* 2, 6, 4 : *Consul est egregius Lentulus... dies comitiales exemit omnes : nam etiam Latinæ instaurantur : nec tamen deerant supplicationes : sic legibus perniciosissimis obsistitur. Handb.* 6, 297 = tr. fr. 12, 357.

(5) La reconnaissance de la nécessité des supplications et la détermination de leur nombre de jours reviennent au sénat; leur fixation (*imperare :* Tite-Live, 36, 2, 2; habituellement *edicere* ou *indicere*) est faite librement par les consuls (Cicéron, note 4; Tite-Live, 31, 8, 2. 36, 2, 2. 40, 19, 5) ou en leur absence par le préteur urbain (Tite-Live, 27, 5, 8).

(6) [V. cependant sur la nécessité du concours du sénat, le tome VII, p. 260, note 3.] La fixation des *feriæ* est l'une des formes les plus ordinaires de procuration de prodiges graves; ainsi, pour chaque pluie de pierres, on prescrit des *feriæ* de neuf jours (Tite-Live, 1, 31, 4. 25, 7, 7. 9). Il en est de même

importance politique, parce que les jours de fêtes et les jours fériés étaient rendus par là impropres aux actes officiels, notamment à la tenue des comices.

Présidence religieuse.

Toujours en vertu des fonctions des consuls en matière d'administration du culte public, toute la magistrature romaine paraît bien à l'antique fête nationale du mont Albain, mais le sacrifice est offert par les consuls ou, à leur défaut, par un dictateur nommé à cette fin (1), et c'est le consul, quand il est présent, qui occupe la présidence dans la plus ancienne des fêtes publiques fixes issues de vœux, dans les jeux romains du 15 septembre (II, 49). Les fatigues proprement dites de l'organisation des jeux romains et la nécessité, bientôt liée à ces fatigues, de fournir le complément de la somme maigrement allouée pour ces jeux par le trésor, passèrent aux édiles curules depuis la fondation de l'édilité curule, en 388, et il ne resta aux consuls qu'une présidence d'honneur (2).

Jeux consulaires.

Les consuls ne participent point, en général, aux nouveaux jeux annuels organisés plus tard. La cause doit probablement

---

pour d'autres signes surprenants (Tite-Live, 3, 5, 14). C'était avant tout ce qui avait lieu pour les tremblements de terre. Aulu-Gelle, 2, 28, 2 : *Veteres Romani... ubi terram movisse senserant nuntiatumve erat, ferias ejus rei causa edicto imperabant.* Suétone, *Claud.* 22 : *Observavit sedulo, ut, quotiens terra in urbe movisset, ferias advocata contione prætor indiceret.* Tite-Live, 35, 40, 7 : *Terra dies duodequadraginta movit, per totidem dies feriæ..... fuere : in triduum ejus rei causa supplicatio habita est.* De même, Tite-Live, 34, 55.

(1) *Handb.* 6, 296 = tr. fr. 12, 354.

(2) L'indication souvent commentée de Suétone (vie de Térence, éd. Reiff. p. 31) : *C. Sulpicio Gallo homine docto et cujus consularibus ludis initium fabularum dandarum fecerit,* que l'on ne peut guère écarter par une modification du texte, peut être rapportée à des jeux extraordinaires organisés par Gallus comme consul de 588; Suétone a alors d'ailleurs suivi là une tradition différente de la version ordinaire selon laquelle Térence fit représenter sa première comédie aux Megalensia de cette année. Mais Suétone a probablement pensé précisément à cette dernière version. Car l'organisation des jeux est par elle-même un droit du magistrat supérieur; et, de même que la présidence des jeux romains est restée, de tous les temps, en la forme aux consuls, la *cura ludorum* des édiles curules peut être considérée comme une activité auxiliaire et ces jeux être regardés comme étant à la fois *ædilicii* quant au fond et *consulares* quant à la forme. La préférence manifestée ici par Suétone pour la dénomination inusitée peut s'expliquer par le désir d'établir une relation personnelle entre le poète et le consul.

en être cherchée dans ce que ces fêtes populaires régulières se sont développées en servant à l'*ambitus* et qu'elles ont donc été réservées aux magistrats qui convoitaient encore le plus haut degré des honneurs. Ce fut seulement sous la monarchie que plusieurs des nouvelles fêtes annuelles établies sous Auguste, ainsi la fête de la victoire d'Actium du 2 septembre (1), celle du jour de naissance de l'empereur du 23 septembre (2) et certainement encore plusieurs autres (3), virent leur organisation confiée aux consuls. — Au contraire, l'organisation des fêtes extraordinaires a, de tous les temps, à défaut de disposition divergente, concerné directement les consuls (4). — La coutume paraît aussi s'être introduite d'assez bonne heure de célébrer par des jeux spéciaux l'entrée en charge des consuls (5). Cela avait déjà fait une lourde

---

(1) Dion, 59, 20. *C. I. L.* I, p. 401.

(2) Dion, 56, 46. *C. I. L.* I, p. 402.

(3) Cf. *C. I. L.* I, p. 377. Merkel sur Ovide, *Fast.*, p. IX-XI. En dehors de ceux qui étaient prescrits, des jeux extraordinaires étaient souvent donnés volontairement par les consuls de l'Empire, par exemple, au jour de naissance de l'empereur régnant (Dion, 59, 20); ils remplaçaient aussi les célébrateurs de jeux empêchés (Dion, 49, 12). On rencontre à la fin du second siècle des jeux de gladiateurs *(munera)* organisés avant leur entrée en charge par les consuls désignés pour le consulat ordinaire (Marcellus, *Dig.* 35, 1, 36, *pr.*).

(4) Tite-Live, 5, 31 : *Consules magnos ludos fecere, quos M. Furius dictator voverat Veienti bello.* Les jeux qui eurent lieu à plusieurs reprises pendant la guerre d'Hannibal pour la conservation de l'État, sont d'abord promis par un préteur (Tite-Live, 21, 62, 10. 22, 9. 10), accomplis et de nouveau promis par un dictateur (Tite-Live, 27, 33) et alors accomplis par un consul (Tite-Live, 30, 2, 8. c. 27, 11). Jeux consulaires de ce genre dans la période moderne : Cicéron, *Pro Sest.* 55, 117; Dion, 48, 32. 55, 8; Martial, 8, 78. Auguste organise en l'an 9 les jeux relatifs à la victoire de Pannonie διὰ τῶν ὑπάτων (Dion, 56, 1). Claude se fait concéder le pouvoir consulaire pour pouvoir organiser les jeux du triomphe britannique (Dion, 60, 23). Ce que Tacite *Ann.* 11, 11, dit des jeux séculaires : *Magistratus potissimum exequebantur officia cæremoniarum*, doit aussi être rapporté en premier lieu aux consuls, quoique, selon la remarque exacte de Bormann, la corrélation dans laquelle Tacite met avec cela la mention de sa préture implique aussi la participation officielle des préteurs à cette fête. A côté de cela, il y a les vœux qui ont un caractère plus personnel et qui sont en général accomplis par celui-là même qui les a faits.

(5) Arrien, *Diss.* 4, 10, 21, indique comme résultat du succès de la candidature au consulat δώδεκα δεσμὰ ῥάβδων καὶ τρὶς ἢ τετράκις ἐπὶ βῆμα καθίσαι καὶ κιρκήσια δοῦναι καὶ σπυρίσι δειπνίσαι (justifié par Friedlænder, *Handb.* 6. 486 = tr. fr. 13, 252). Fronton, *Ad Marcum*, 2, 1, éd. Naber, écrit comme consul pour les mois de juillet et août 143 : *Edicto gratias agere domino meo*

charge des frais du consulat à l'époque de Claude (1). Or, non seulement les choses sont restées dans cet état durant toute l'époque de laquelle nous nous occupons (2) ; mais la magnificence et la vogue des jeux d'entrée en fonctions des consuls, comme de tous les jeux, ont encore augmenté à partir du IVe siècle (3).

Enfin il était de la nature de la magistrature supérieure que le consul fut compétent pour tous les actes d'administration relativement auxquels la loi n'en disposait pas autrement. De pareils actes sont même fréquemment confiés expressément par les lois aux consuls; c'est ce qui se présente, par exemple, dans la loi Julia municipalis, au sujet des *professiones* et des publications relatives aux distributions de blé (4).

---

patri tuo debeo : sed edictum quidem circensibus nostris proponam, cujus principium id ipsum erit : « Qua die primum beneficio maximi principis ederem spectaculum gratissimum populo maximeque populare, tempestivum duxisse gratias agere. » Ce sont là, à ma connaissance, les plus anciens témoignages certains pour les jeux en l'honneur de l'entrée en charge des consuls si souvent cités surtout au IVe siècle. La lettre supposée de l'empereur Valérien (*Vita Aurel.* 12) prescrit au *præfectus ærarii* de fournir certaines sommes et certains objets à Aurélien à cause de son (prétendu) consulat, *ob editionem circensium.* Cf. *Vita Gord.* 4. Les jeux scéniques que donna L. Domitius Ahenobarbus comme consul en 738 de Rome (*præturæ consulatusque honore :* Suétone, *Ner.* 4) peuvent avoir été volontaires.

(1) Sous Claude, il est souvent arrivé que les consuls résignassent leurs fonctions avant le temps parce que les frais des jeux du cirque s'étaient beaucoup trop accrus. Dion, 60, 27 : Τὰ γὰρ ἀναλώματα τὰ ἐν ταῖς ἱπποδρομίαις γιγνόμενα ἐπὶ πολὺ ἐκεχωρήκει · τετράκις γὰρ καὶ εἰκοσάκις ὡς πλήθει ἡμιλλῶντο.

(2) Cf. Dion, 59, 14. 61, 6, où les consuls sont nommés comme les magistrats qui donnent régulièrement les jeux du cirque et les jeux de gladiateurs. Le texte cité, note 1, montre qu'au Ier siècle les jeux consulaires avaient moins lieu au début de l'année qu'ils n'étaient répartis dans toute sa durée. Alexandre restreignit les frais liés avec le consulat (*Vita*, 43) et les prit sans doute aussi, dans des cas isolés, à sa charge (Dion, 80, 5).

(3) Cf. sur les jeux consulaires du IVe au VIe siècle *C. I. L.* I, p. 382. Le consul ordinaire — les autres fournissaient désormais, au lieu de jeux, une somme d'argent — avait à célébrer, au milieu du Ve siècle, trois fêtes au cirque, le 7, le 13 janvier et le 19 avril; sous Justinien, deux fêtes au cirque et diverses autres solennités. Procope (*Hist. arc.* 26) évalue les frais du consulat, pour le temps de Justinien, à 2,000 livres d'or, dont cependant une partie était fournie par le trésor public.

(4) Loi Julia municipalis, ligne 1 et ss. Si le consul n'est pas à Rome, le préteur urbain le remplace; si ce dernier n'est pas non plus à Rome, c'est le préteur pérégrin, et enfin, à défaut de ce dernier, un tribun du peuple.

Mais c'est avant tout le soin de la sûreté publique, particulièrement de celle de la capitale, qui incombe en général aux magistrats et spécialement au consul (1). Au cas d'incendie, il doit se rendre sur le théâtre du sinistre (2). La surveillance des prisonniers, en particulier de ceux qui n'étaient pas gardés dans la prison publique, mise sous l'autorité directe des triumvirs capitaux, est à la charge des consuls et, en leur absence, des deux préteurs de la ville (3). Quand la communauté de l'eau et du feu est retirée à d'ex-citoyens romains, c'est par un édit consulaire (4). De plus, c'est le consul et, à son défaut, le préteur urbain qui, dans les temps de troubles, doit interdire le port des armes dans l'intérieur de la ville (5), prescrire l'expulsion des étran- Soin de la sûreté publique.

(1) Tacite, *Ann.* 4, 19 : *Nec infringendum consulis jus, cujus vigiliis niteretur, ne quod res p. detrimentum caperet.*

(2) Cicéron, *In Pis.* 11, 25 : *Ecquod in hac urbe majus umquam incendium fuit, cui non consul subvenerit?* Les consuls le font en vertu de leur droit de haute surveillance. La direction du service des incendies, en tant qu'il existe sous la République, appartient aux *tresviri capitales* (v. la section des triumvirs capitaux, tome IV).

(3) Lorsque C. Asinius Gallus fut condamné à mort, en l'an 30 ap. J.-C., mais que l'exécution du jugement fut suspendue par Tibère, il fut gardé prisonnier jusqu'à sa mort volontaire, survenue en l'an 33, dans la maison de l'un des consuls en fonctions, et, lorsque Tibère était consul en l'an 31, dans celle du préteur (Dion, 58, 3 ; Tacite, *Ann.* 6, 3). En l'an 539, les prisonniers sardes sont confiés au préteur urbain en l'absence des consuls (Tite-Live, 23, 41, 7). Polybe (32, 9, 5) reçut du préteur, lorsqu'il était interné à Rome, la permission de circuler librement dans la ville. De pareils internés politiques de Dymes doivent se présenter au préteur pérégrin (*C. I. Gr.* 1543), les envoyés de Thisbé à Rome en 586 au préteur urbain (*Eph. ep.* 1872, p. 295). Ces indications permettent de conclure que la surveillance des citoyens romains revenait au préteur urbain et celle des pérégrins au préteur pérégrin ; car les deux juridictions étaient réunies dans les mêmes mains en 539 et 586.

(4) C'est ce que montre la procédure suivie dans les formes ordinaires des procès populaires contre Q. Metellus en 654 (Appien, *B. c.* 1, 31 : Ψήφισμά τε φυγῆς ἐπέγραφον αὐτῷ καὶ τοὺς ὑπάτους ἐπικηρῦξαι προσετίθεσαν μηδένα Μετέλλῳ κοινωνεῖν πυρὸς ἢ ὕδατος ἢ στέγης). Il n'est point douteux que dans tous les cas où l'*exilium* était accompagné de l'*aquæ et ignis interdictio*, cette dernière était prononcée par le tribunal populaire et ensuite réalisée par un édit du consul. Au reste, ces expulsions appuyées sur une résolution des comices ne s'étendent pas seulement à la capitale, mais à tout le territoire sujet, à l'exception des villes fédérées, dans lesquelles seules peut résider l'exilé (VI, 1, p. 53 et ss.).

(5) Pline, *H. n.* 34, 14, 139 : *Magni Pompei in tertio consulatu extat edictum in tumultu necis Clodianæ prohibentis ullum telum esse in urbe.*

gers (1), enfin prendre les mesures nécessaires contre ceux qui troublent la paix publique (2), notamment quand les magistrats compétents ne le font pas (3). Les cités d'Italie pouvaient porter plainte aux consuls des excès de pouvoirs des magistrats inférieurs (4). C'est aussi toujours le consul que regarde l'exécution des mesures provoquées par la proclamation du péril public *(senatus consultum ultimum)* que nous étudierons au sujet des magistratures extraordinaires.

---

(1) Cicéron, *Pro Sest.* 13, 30 : *Nihil acerbius socii et Latini ferre soliti sunt quam se, id quod perraro accidit, ex urbe exire a consulibus juberi.* On rapporte des édits consulaires de ce genre des années 577 (Tite-Live, 41, 9), 586 (Tite-Live, 42, 10, 3), 632 (Appien, *B. c.* 1, 23; Plutarque, *C. Gracchus*, 12), pour omettre l'exemple fabuleux de l'an 268 (Denys, 8, 72; *Hermes*, 5, 236 = *Rœm. Forsch.* 2, 166). Les Juifs ont encore, sous Tibère, été expulsés de Rome par les consuls (Josèphe, 16, 3, 5). Une autre fois la même décision est prise, en l'absence des consuls, par un préteur (Tite-Live, 39, 3, 5); c'est à lui que sont, en règle, déférés les procès résultant de ces expulsions (Tite-Live, 41, 9). Sur l'expulsion de citoyens romains, voir tome Ier, p. 177.

(2) Tels sont, par exemple, l'édit des consuls de 696, défendant le port du costume de deuil pris à titre de manifestation contre le bannissement de Cicéron (Cicéron, *Pro Planc.* 35, 87 ; *In Pis.* 8 ; *Pro Sest.* 14, 32 ; Drumann, 2, 246); la haute surveillance exercée par les consuls sur toutes les élections de magistrats (I, p. 161, note 2 [note 1]) ; les mesures prises par les consuls contre des menaces de troubles (Tacite, *Ann.* 6, 13 : *Castigandæ plebi compositum senatus consultum prisca severitate, neque segnius consules edixere*) et beaucoup d'autres mesures dont il serait superflu de faire une plus longue énumération.

(3) Tite-Live, 25, 1, 11 : *Ubi potentius jam esse id malum* (l'invasion des superstitions étrangères) *apparuit, quam ut minores per magistratus* (les *tresviri capitales* et les édiles) *id sedaretur, M. Æmilio prætori urbano* (les consuls sont absents) *negotium ab senatu datum est, ut eis religionibus populum liberaret.* Cf. c. 12, 3. Statut de Genetiva, c. 73 : *Quot inædificatum erit IIvir(i) ædil(is)ve dimoliendum curanto.*

(4) Les Puteolani se plaignent par exemple du questeur qui surveille les exportations. Cicéron, *In Vat.* 5, 12.

LA DICTATURE.

Commencement de la dictature.

Les relations des annales sur l'origine de la dictature sont contradictoires. Elles indiquent bien un premier dictateur (1); mais elles varient sur le nom et sur la date (2). Suivant une version, le premier dictateur a été M'. Valerius, petit-fils de Volesus Valerius et fils du consul de 249 M. Valerius; lui-même n'est point arrivé au consulat (3). Cette dictature semble se présenter sans date (4). Suivant une autre version, extérieurement mieux appuyée, le premier dictateur a été T. Larcius Flavus (5), consul en 253 et 256 (6); sa dictature est placée tantôt durant

(1) Au reste, la liste des dictateurs, pouvant prétendre à une plausibilité historique, commence sensiblement plus tard que celle des consuls, sans doute parce qu'elle n'était pas, comme elle, déterminante pour le calcul des années. Les cinq premières dictatures de nos fastes — ce sont en dehors des deux discutées au texte, celles des années 260 (sécession) — 296 (actes d'héroïsme de Cincinnatus) — 315 (catastrophe de Sp. Mælius; sans dictature d'après la plus ancienne version; cf. p. 186, note 1) — sont séparées par de larges intervalles de temps et toutes rattachées à des légendes originairement dépourvues de dates et indubitablement apocryphes. C'est seulement depuis 319 que les dictateurs apparaissent dans les fastes d'une manière fréquente et non suspecte.

(2) Tite-Live, 2, 18, 4 : *Nec quo anno... nec quis primum dictator creatus sit, satis constat.*

(3) Festus, v. *Optima Lex,* p. 198; Tite-Live, 2, 18. Cf. *C. I. L.* I, p. 284.

(4) Si cependant la combinaison proposée par O. Müller (sur Festus, p. 389) est aussi exacte qu'ingénieuse, on plaçait la dictature de ce Valerius comme celle de Larcius, en 253.

(5) Le cognomen du dictateur est partout ailleurs Flavus, même dans les fastes d'Idatius et du Chronicon paschale; au contraire, il s'appelle Rufus chez le chronographe de 354 et chez Eusèbe (Syncellus, p. 472), c'est-à-dire chez Africanus, qui proviennent donc probablement tous deux de la même source.

(6) Ce système est suivi par Cicéron (*De rep.* 2, 32, 56); Tite-Live, 2, 18, qui invoque les plus anciennes annales (d'après Tite-Live, Cassiodore, *Chr.;*

son premier consulat (1), tantôt l'année suivante (2), tantôt durant son deuxième consulat (3), peut-être aussi l'année suivante (4). Ces oscillations tiennent probablement, comme l'indique Tite-Live, à ce que les interprètes modernes du droit public considéraient, par une opposition décidée avec la coutume ancienne, ceux qui étaient consuls ou qui l'avaient été comme seuls aptes à revêtir la dictature, et que, le dictateur le plus ancien et, sous ce rapport, le plus important faisant défaut dans la liste des consuls, ils le remplaçaient de la manière qu'on a vu par un consulaire. La seconde dictature, celle du vainqueur du lac Régille, A. Postumius, consul en 257, a probablement été pour la même raison descendue de l'an 255, où elle se trouvait d'abord, à l'an 258 (5).

L'introduction de la dictature n'est pas mise par les annales dans un rapport ferme avec des faits historiques. Dans les récits qui nomment Larcius, le motif de la nomination du dictateur est tantôt un péril militaire, tantôt la menace d'un soulèvement de la plèbe qui fait sembler nécessaire une magistrature soustraite à la provocation (6). La version qui

---

Eutrope, 1, 12; Jérome, *Chr.*); Denys, 5, 71. 73; Anon. (Dion?) chez Suidas, v. ἵππαρχος; Zonaras, 7, 14; Eusèbe, chez Syncellus, p. 472. 477. Varron fait aussi allusion au dictateur T. Larcius (chez Macrobe, *Sat.* 1, 8, 1), sans le désigner expressément comme le premier. Le passage de Lydus, *De mag.* 1, 37. 38 est absolument confus.

(1) Tite-Live, *loc. cit.* et les sources qui en dépendent, Eutrope, 1, 12, et Joannes Antiochenus, *fr.* 45, éd. Müller.

(2) Cicéron, *loc. cit. : Decem fere annis post primos consules*. A la vérité, ces indications de dates sont dans Cicéron fréquemment données en chiffres ronds.

(3) Denys, *loc. cit.* Zonaras, 7, 13, rapporte l'établissement de la dictature entre 254 et 260.

(4) Varron, dans Macrobe, *loc. cit.*, attribue au dictateur Larcius la dédicace du temple de Saturne, que Tite-Live, 2, 21, et Denys, 6, 1, placent en l'an 257.

(5) La première date se trouve chez Tite-Live, 2, 19, la seconde chez le même, 2, 21, comme opinion divergente d'autres annalistes isolés, et chez Denys, 6, 3; l'explication de cette divergence chronologique tirée de la différence des points de départ des ères romaines, qui est donnée dans notre *Chron.*, p. 191, note, est moins simple que celle-ci que nous avons déjà proposée *C. I. L.* I, p. 557.

(6) Le motif est dans Tite-Live (et dans Eutrope, Orose, 2, 5, Joannes Antiochus qui le copient) la guerre qui menace avec les Sabins et surtout les Latins; en

fait de Valerius le premier dictateur paraît avoir adopté le second motif (1). Aucun de ces récits n'a de véritable consistance et n'a obtenu une reconnaissance unanime; ils ont tous l'air d'être issus de la maxime de droit public romain que nous étudierons plus bas, selon laquelle la dictature doit intervenir *in asperioribus bellis aut in civili motu difficiliore.*

Tout cela suffit à rendre vraisemblable que la tradition originaire était muette sur l'introduction de la dictature, et ce sentiment est encore confirmé par le silence qu'elle garde sur la loi d'introduction de la dictature dont l'auteur n'est jamais nommé et qui n'est mentionnée qu'en termes très généraux et absolument invraisemblables (2). S'il avait existé quelque information digne d'une foi quelconque sur l'introduction de la dictature, elle aurait sans doute été liée au nom et au contenu de la loi d'institution.

En face donc de l'état de la tradition, qui, d'une part, fait remonter la dictature aux premiers temps de la République et, d'autre part, n'en peut rattacher solidement l'origine ni à un fait ni à une personne, la conclusion la plus vraisemblable est celle qui, verrons-nous, est aussi commandée par le fond des choses, à savoir que la dictature n'a pas été introduite isolément, qu'elle a été, comme le consulat, dès le principe, une portion intégrante de la constitution de la République romaine.

Pas plus que pour le consulat, la désignation qui a plus tard été la dénomination courante de la dictature n'est Dénomination.

---

général un danger militaire grave dans Suidas, v. δικτάτωρ et dans Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 18. Dans Denys, Zonaras, Eusèbe, au contraire, la menace de la guerre avec les Latins intervient bien aussi, mais la dictature est directement établie contre les plébéiens qui refusent le service militaire. Il est surprenant qu'on n'ait rattaché l'établissement de la dictature ni à la bataille du lac Régille, ni à la première sécession de la plèbe.

(1) Tout au moins Festus indique une coïncidence de la première dictature et de la suspension de la provocation.

(2) La *lex de dictatore creando lata* de Tite-Live, 2, 18, est invoquée en faveur du principe absolument faux selon lequel les consulaires auraient, dès l'origine, seuls été capables d'être dictateurs; cette allégation rentre évidemment parmi les falsifications suggérées par la pratique récente. Denys, 5, 70, entre encore moins en ligne de compte.

pour elle la plus ancienne. C'est le terme *magister populi* que l'opposition avec le terme corrélatif *magister equitum* suffit pour révéler comme le plus ancien; il est seul usité dans les livres auguraux (1) et il prévaut dans le langage solennel (2). — Nous avons déjà remarqué, p. 84, note 2, que la dénomination *prætor* est applicable, à l'origine, au dictateur aussi bien qu'au consul et au magistrat plus tard appelé de ce nom; et quoique le nom de *prætor maximus* ne lui appartienne pas comme titre (p. 86, note 2), il est au moins appelé chez Polybe et d'autres Grecs στρατηγὸς αὐτοκράτωρ (3). — Plus tard, la désignation de ce magistrat du nom de « maître de peuple » a disparu et peut-être même a été positivement abolie, sans doute parce que le caractère monarchique de la fonction (I, 7 [7]) se révélait là avec une clarté que ne pouvait plus tolérer la République récente. La dénomination mise à la place, celle de *dictator*, est au contraire suffisamment dépourvue de transparence. En même temps que le nom moderne du *magister populi* romain, elle est aussi le titre moderne et affaibli du roi latin, d'ailleurs absolument différent, en tant qu'il n'a pas été effacé par l'introduction du sys-

(1) Cicéron, *De rep.* 1, 40, 63 : *In nostris* (c'est-à-dire des augures) *libris vides eum, Læli, magistrum populi appellari*. D'où Sénèque, *Ep.* 108, 31, où il est ajouté : *Et testimonium est, quod qui ab illo nominatur magister equitum est.*

(2) Velius Longus, éd. Putsch, p. 2234, sans aucun doute d'après les *commentarii consulares : Oriri apud antiquos surgere frequenter significabat, ut apparet in eo quod dicitur : consul oriens magistrum populi dicat.* Cicéron, *De leg.* 3, 3, 9. c. 4, 10. *De fin.* 3, 22, 75. Varron, 5, 82. 6, 61. Festus, v. *Optima lex*, p. 198. Cette expression ne se rencontre que dans le style solennel et dans la langue savante; elle avait disparu, dans la vie commune, au temps de Varron et de Cicéron.

(3) Le dictateur s'appelle στρατηγὸς αὐτοκράτωρ, chez Polybe, 3, 86, 7. c. 87, 8, pareillement chez Diodore, 19, 76, αὐτοκράτωρ, chez Polybe, 3, 103, 4, et chez Diodore, 12, 64. 14, 93. 117. 19, 72. Denys, dit, 3, 34, στρατηγοὶ αὐτοκράτορες εἰρήνης τε καὶ πολέμου pour deux dictateurs latins, στρατηγὸς αὐτοκράτωρ, 3, 5, pour le général albain Mettius Fuffetius, αὐτοκράτωρ, 2, 57, pour l'interroi. La dictature est appelée αὐτεξούσιος ἀρχή dans la traduction grecque de l'inscription commémorative d'Auguste. Appien, *B. c.* 1, 97, nomme Sulla ἡγεμών. On rencontre plus tard habituellement le mot latin qu'a déjà Polybe et qu'emploient aussi Diodore, 12, 80, et l'inscription attique de César (*C. I. Att.* III, 428). — Chez Jean d'Antioche (car c'est à lui que doit appartenir le fragment de Suidas, v. ὕπατοι) les στρατηγοὶ αὐτοκράτορες sont les consuls.

tème de la collégialité (p. 196). Nous ne sommes pas en état de concilier son sens étymologique avec son sens matériel ; car *dictare* n'a jamais revêtu la signification de *regere* et le sens de chef unique du mot *dictator* ne peut être déduit en aucune façon de la seule étymologie possible (1). Au reste, il n'est pas invraisemblable, surtout étant donné que Caton emploie le mot pour le général en chef (2), que *dictator* ait d'abord désigné en général le magistrat supérieur qui n'avait point à ses côtés de collègue égal en droits et que les deux acceptions techniques précitées soient l'une et l'autre relativement récentes, mais celle qui se rapporte au *magister populi* est probablement la plus récente et aura été copiée sur celle du dictateur latin. Néanmoins, elle se rencontre déjà pour le

---

(1) L'ancienne étymologie *dictator ab eo appellatur quia dicitur* (Cicéron, *De rep.* 1, 40, 63 ; Varron, 6, 61 ; Pæanius, 1, 12 ; en outre, à côté de l'explication postérieure, Varron, 5, 82 ; Denys, 5, 73 ; Plutarque, *Marcell.* 24) est comme la plupart de celles de ce genre : elle est impossible au point de vue linguistique, mais fait ressortir un trait de la dictature essentiel au point de vue du fond. L'autre explication se rattache ou á *dicto audiens* (Varron, 5, 82 : *Quoi dicto audientes omnes essent)* ou á *dictare* (Priscien, 8, 14, 78) ou à *edictum*. Denys, 5, 73 : Διὰ τὴν ἐξουσίαν τοῦ κελεύειν ὅτι θέλοι καὶ τάττειν τὰ δίκαιά τε καὶ τὰ καλὰ τοῖς ἄλλοις, ὡς ἂν αὐτῷ δοκῇ · τὰ γὰρ ἐπιτάγματα καὶ τὰς διαγραφὰς τῶν δικαίων τε καὶ ἀδίκων ἤδικτα οἱ Ῥωμαῖοι καλοῦσιν, et de même Plutarque, *Marcell.* 24 : Τῷ μὴ προτιθέναι ψῆφον ἢ χειροτονίαν, ἀλλ' ἀφ' αὑτοῦ τὰ δόξαντα προστάττειν καὶ λέγειν οὕτως ὠνομάσθαι · καὶ γὰρ διαγράμματα τῶν ἀρχόντων... Ῥωμαῖοι ἤδικτα προσαγορεύουσιν. Becker rapporte aussi avec raison à cela Tite-Live, 8, 34, 2 : *Dictatoris edictum pro numine semper observatum.* Peut-être faut-il aussi faire rentrer dans cet ordre d'idées la définition du dictateur chez Jean d'Antioche, fr. 45, éd. Müller (d'où Suidas, *h. v.*), par εἰσηγητὴς τῶν λυσιτελῶν et celle de Lydus, *De mag.* 1, 36 : Οὕτως καλοῦσι τὸν μὴ νόμων γραφαῖς τὰ τῶν ὑπηκόων διατιθέντα πράγματα, οἷα ἐν βραχεῖ τῆς ἀρχῆς παυόμενον, c'est-à-dire qui, à cause de la courte durée de son pouvoir, ne donne pas des lois, mais rend des édits. Mais, si un sentiment linguistique plus juste se manifeste dans cette seconde étymologie, on ne peut en revanche aucunement en être, avec Becker, satisfait au point de vue du fond ; car, d'un côté, on ne voit pas pourquoi le *dictator* pourrait avoir fait précisément du droit de rendre des édits un usage si fréquent et si remarquable qu'il en eut tiré son nom, et, d'autre part, l'*edicens* ne peut linguistiquement être identifié avec le *dictans*. En outre, une explication tirée de la langue ne peut être satisfaisante qu'à condition de tenir compte, en même temps que du dictateur romain, du dictateur latin qui juridiquement est absolument différent.

(2) Pour le carthaginois, éd. Jordan, p. 21 (aussi dans l'inscription des rostres. *C. I. L.* I, n. 195 et p. 39) ; pour le latin, éd. Jordan, p. 12.

magistrat romain chez Nævius (1) et Ennius (2) et même dans une inscription de l'an 537 de Rome (3) et, dans la mesure où nous les connaissons, les fastes annuels et les annales s'en servent exclusivement.

Eligibilité. Relativement à l'éligibilité, les dispositions qui régissaient le consulat semblent s'être appliquées de droit à la dictature. Patriciat. Il n'est pas question d'une loi spéciale qui ait ouvert la dictature aux plébéiens : le premier dictateur plébéien, C. Marcius Rutilus, est nommé en 398, sans qu'il y ait d'opposition contre la validité du vote (4), uniquement, semble-t-il, en Consulariat. vertu de la loi licinienne de 387. — L'allégation de Tite-Live, selon laquelle la loi qui introduisit la dictature aurait déclaré les consulaires seuls éligibles (5), est peu en harmonie avec la liberté suivant laquelle les magistrats des premiers temps de la République étaient choisis par les autorités compétentes, et encore moins avec le fait que le consulat a été en pratique longtemps remplacé par le tribunat consulaire et que la dictature a subsisté néanmoins. Avant tout cette assertion est en contradiction directe avec la liste des magistrats. Relativement aux deux premières dictatures, il y a, comme nous l'avons déjà remarqué (p. 161 et ss.), deux traditions, l'une se rapportant à des non-consulaires et l'autre à des consulaires. Ensuite, jusqu'à 433, le nombre des dictateurs non-consulaires l'emporte sur celui des consulaires (6). A partir de là, la dictature n'est en règle revêtue que par

(1) Varron, 5, 153, probablement tiré de la guerre punique de Nævius (éd. Buech., p. 10).

(2) *Vel tu dictator vel equorum equitumque magister esto vel consul.* Festus, *Ep.* p. 369 = Ennius, *Sat.* 18, éd. Vahlen.

(3) *C. I. L.* I. n. 1503, p. 556.

(4) Tite-Live, 7, 17. 10, 8, 8. Cf. 8, 23.

(5) Tite-Live, 2, 18 : *Consulares legere* (parfait et non, comme le voulait Becker, infinitif) : *ita lex jubebat de dictatore creando lata.*

(6) V. des explications plus détaillées *C. I. L.* I, p. 557. Sont seuls consulaires les dictateurs des années 296, 315, 369, 394, 396, 398, 403, 409, 410, 412, 415, 419, 427, 429, 432 ; non-consulaires ceux de 260, *317 (320, 328), 319 (336), 323, 346, *358 (364, 365, 386, 387), *374, *386, 391, 392, 393, 401 (405), 402, 404, 414, 417, 420, 422, 423, 433, parmi lesquels ceux désignés par des astérisques ont, à la vérité, du moins occupé antérieurement le tribunat consulaire.

d'ex-consuls. Cependant, on rencontre par la suite quelques dictateurs non-consulaires, qui ont à vrai dire tous plus ou moins un caractère d'opposition (1). Il est donc probable que l'usage s'est établi vers le milieu du ve siècle de n'admettre que des consulaires à la dictature et qu'on a même appuyé cette pratique sur une prétendue loi rendue dans ce sens dès l'époque de l'introduction de la magistrature. Mais cette limitation n'a au contraire vraisemblablement jamais été portée par la loi.

Le cumul de la dictature, magistrature extraordinaire, avec une magistrature supérieure ordinaire, préture ou consulat, est possible légalement (II, p. 166). C'est sans doute par un simple hasard qu'on ne trouve pas d'exemple de son cumul avec le tribunat consulaire. Cumul.

Le dictateur est, en premier lieu, nommé par le consul. L'accomplissement en commun est aussi inconcevable pour cette nomination que pour celles faites par l'intervention des comices (I, p. 49 [*id.*]); le droit d'y procéder est donc, lorsque les deux consuls sont en état et en disposition de le faire, attribué, selon le système romain, par leur entente amiable ou par le sort (I, 48 [*id.*]). — Une résolution des augures décida en 328 que le pouvoir de nommer un dictateur appartient également aux tribuns consulaires (I, 249 [246]), et cela a eu lieu depuis fréquemment (2). — La nomination du dictateur faite par un préteur, comme celle de César en 705, est signalée comme inconstitutionnelle (3); mais elle doit Autorité qui fait la nomination.

(1) Ce sont C. Pœtelius Libo Visolus, en 441 (cf. cependant *Rœm. Forsch.* 2, 243), Q. Hortensius en 465/468; M. Claudius Glicia en 505, M. Minucius Rufus en 537. Cf. *C. I. L. loc. cit.* et l'addition, *Bullett. dell' Inst.* 1883, p. 58 et ss. qui établit définitivement la leçon des fastes du Capitole en concordance avec l'inscription dédicatoire. La rédaction, certainement toujours la même, du sénatus-consulte de Tite-Live, 26, 10, 9, *qui dictatores consules censoresve fuissent,* prouve aussi qu'un non-consulaire pouvait parvenir à la dictature.

(2) Tite-Live, 4, 46. 57. 5, 19. 6, 2. 11. 28. 38.

(3) Cicéron, *Ad Att.* 9, 15, 3, de l'an 705 : *Volet* (faut-il écrire au lieu de *velut;* cf. p. 144, note 4), *consules roget prætor vel dictatorem dicat, quorum neutrum jus est; sed si Sulla potuit efficere ab interrege ut dictator diceretur, cur hic non possit?* Cf. Drumann, 2, 475. 3, 469. L'allégation contenue dans un

nécessairement s'être présentée antérieurement. Car, non seulement les consuls et les préteurs en général sont indiqués comme en droit de nommer le dictateur (1), mais Q. Fabius Maximus est nommé dictateur, en 537, après la bataille du lac Trasimène, sans le concours de consuls. Sans doute le peuple fut alors consulté précisément pour cette raison; mais il a cependant fallu que les comices fussent présidés et que le dictateur fut proclamé, et cela n'a pu être que par un préteur (2). Il se peut donc qu'on ait posé, dès cette époque, la règle plus tard mise à profit par César selon laquelle le droit de nommer un dictateur appartient au consul sans aucun appui et au préteur seulement avec le concours des comices. — Jamais un dictateur n'a été nommé par un autre dictateur. — La nomination d'un dictateur par l'interroi était, ainsi que nous le montrerons plus loin, contraire à la nature de l'institution. Sulla a reçu la dictature de cette manière en 672 (p. 167, note 3), mais en vertu d'une loi spéciale et non du système ordinaire.

---

discours de Denys, 11, 20 : Ἵνα δὲ καὶ κατὰ νόμους ἡ τοῦ δικτάτωρος ἀνάῤῥησις γένηται, τὴν μεσοβασίλειον ἀρχὴν ἕλεσθε, est une simple faute; car l'auteur ne veut évidemment pas dire que les consuls seraient nommés par l'interroi, puis le dictateur par eux.

(1) Plutarque, *Marc.* 24 : Ὁ δικτάτωρ οὐκ ἔστιν ὑπὸ τοῦ πλήθους οὐδὲ τῆς βουλῆς αἱρετός, ἀλλὰ τῶν ὑπάτων τις ἢ τῶν στρατηγῶν προελθὼν εἰς τὸν δῆμον ὃν αὐτῷ δοκεῖ λέγει δικτάτορα.

(2) Tite-Live, 22, 8 : *Quia et consul aberat, a quo uno (dictator) dici posse videbatur, nec per occupatam armis Punicis Italiam facile erat aut nuntium aut litteras mitti, quod numquam ante eam diem factum erat, dictatorem populus creavit Fabium Maximum et magistrum equitum M. Minucium Rufum* (cf. sur la lecture du texte, *C. I. L.* I, p. 288). Polybe, 3, 87, les fastes, l'*elogium* de Maximus et les autres documents sont tous dans le même sens et appellent Fabius simplement dictateur; au contraire Tite-Live, dans un passage postérieur, lui conteste cette qualité et veut seulement le considérer comme *pro dictatore* dans le sens indiqué I, p. 12, nº 2 [*id.*] *(eo decursum esse, ut a populo crearetur, qui pro dictatore esset;... augentes titulum imaginis posteros ut qui pro dictatore [fuisset, dictator] crederetur, facile obtinuisse;* Lydus, *De mag.* 1, 38 paraît venir de là) selon toute vraisemblance, sans motif. — Il en est de même de son codictateur postérieur M. Minucius; lui non plus ne peut avoir acquis cette dignité avec le concours d'un consul (cf. *C. I. L.* I, p. 557). — Or, ces dictateurs n'ayant été nommés par aucun consul, ils ne peuvent l'avoir été que par un préteur; on peut indiquer dans le même sens la disposition analogue dans Tite-Live, 27, 5, 16.

La dictature étant un remède aux inconvénients de la collégialité, il était dans sa nature qu'on ne put nommer en même temps plusieurs codictateurs, ni exercer de nouveau le droit de nommer un dictateur après la nomination d'un premier dictateur, tant que le dictateur nommé restait en fonctions. Cependant, cette règle n'a sans doute jamais été posée formellement et l'on s'en est parfois écarté dans la dernière période de l'existence de la dictature : d'abord en 537, où M. Minucius, maître de la cavalerie du dictateur Q. Fabius, fut mis à ses côtés par une loi avec des pouvoirs égaux, c'est-à-dire probablement fut également nommé dictateur dans la forme déjà suivie pour Fabius (1) ; puis, en 538, où M. Junius Pera a été en campagne comme dictateur, pendant que M. Fabius Buteo complétait le sénat également comme dictateur (2). Codictateurs.

Le magistrat auquel appartient le droit de nommer un dictateur ne peut être arrêté dans l'exercice de ce droit par aucun autre pouvoir de l'État. L'intercession des collègues et des tribuns elle-même ne s'applique pas à cet acte. Non seulement on ne connaît pas d'exemple de nomination de dictateur empêchée par le veto d'un consul ou d'un tribun, mais des cas précis établissent l'inadmissibilité d'une pareille intercession (3). Exclusion de l'intercession.

L'assentiment du sénat n'était pas non plus nécessaire pour autoriser le magistrat à nommer un dictateur ; sans cela Influence du sénat.

---

(1) Polybe, 3, 103. Tite-Live, 22, 25. *C. I. L.* I, p. 556. L'inscription contemporaine prouve que Polybe donne avec raison à Minucius le titre de dictateur que lui refusent les fastes.

(2) Tite-Live, 22, 22. 23. Si cet écrivain met dans la bouche de Fabius les mots : *Neque duos dictatores tempore uno, quod numquam antea factum esset, probare se,* ces mots impliquent sans doute chez l'annaliste auquel ils sont empruntés, un blâme de la codictature de 537. Le dictateur nommé accomplit, en dépit de sa déclaration, la tâche qui lui est assignée.

(3) Le tribun militaire *cos. pot.* de 346 L. Servilius Ahala accomplit la nomination du dictateur malgré la résistance de ses collègues et des tribuns du peuple (Tite-Live, 4, 57). L'incident de 544, rapporté p. 171, montre également que l'un des consuls ne pouvait empêcher l'autre de nommer un dictateur. Cf. tome Ier, p. 328 [323].

le consul n'aurait pas pu, comme c'est arrivé, nommer un dictateur alors que le sénatus-consulte qui l'y invitait avait été dépouillé de sa force par une intercession (1). — Dans la rigueur du droit, le sénat ne pouvait pas non plus, en sens inverse, forcer par sa décision le magistrat à instituer un dictateur; car la menace d'emprisonnement, adressée par les tribuns aux magistrats supérieurs pour le cas où ils désobéiraient à un pareil sénatus-consulte (2), indique clairement que le sénat n'avait pas en la forme droit à cette obéissance, et ce n'est pas sans raison que cet événement est rapporté comme subordonnant le consulat au tribunat et non pas au sénat (3). Cependant, aussi loin que remontent les témoignages historiques dignes de foi, l'obéissance ne paraît jamais avoir été refusée à de pareils sénatus-consultes, avec quelque déplaisir que les consuls s'y soient plus d'une fois résignés (par exemple, Ti. Æmilius en 415, P. Claudius en 505). Cicéron, dans sa constitution, fait la nomination du dictateur dépendre positivement du sénat (4).

Intervention des comices.

Le sénat décidait donc en fait, dès une époque précoce, si la dictature devait ou non intervenir. Au contraire, le droit impératif de proposition de l'assemblée du peuple qui, pour les magistratures ordinaires, joue un si grand rôle, et est la pierre angulaire de la constitution républicaine, n'a pas été étendu à la dictature (5). C'est seulement dans les dernières

(1) Tite-Live, 4, 57.

(2) Dans Tite-Live, 4, 26 (an 323), les tribuns décident, sur la prière du sénat, *placere consules senatui dicto audientes esse; si adversus consensum amplissimi ordinis ultra tendant, in vincla se duci eos jussuros*. Cf. 4, 56.

(3) Tite-Live, *loc. cit. : Consules ab tribunis quam ab senatu vinci maluerunt, proditum a patribus summi imperii jus datumque sub jugum tribuniciæ potestati consulatum memorantes.*

(4) Cicéron, *De leg.* 3, 3, 9 : *Si senatus creverit.*

(5) Il y a, à la vérité, quelques textes, dans lesquels le peuple apparaît comme participant au choix régulier du dictateur. Mais Becker (1re éd.) et Schwegler, 2, 124, remarquent avec raison que ces faits sont tous défigurés ou erronés ou susceptibles d'une autre interprétation. Dans Festus, p. 198, les mots *primus magister a populo creatus est* sont indubitablement corrompus et doivent être corrigés en *magister populi;* la transmission du texte est très défectueuse dans cette portion. Denys, 5, 70 : Ἕνα δ' ἄνδρα, ὃν ἂν ἥ τε βουλὴ προέληται καὶ

décades qui ont précédé la disparition pratique de la dictature que l'on voit cette règle vaciller: d'abord, ainsi que nous l'avons expliqué (p. 169), en 537, lorsque, faute de magistrats théoriquement en droit de nommer un dictateur, on fit les comices — nous ne savons lesquels — nommer le dictateur qui fut ensuite probablement proclamé par un préteur ; en sorte que la *creatio* ordinaire prit la place de la *dictio*. Quelques années plus tard, en 544, on fit un pas de plus. On eut l'idée de faire indiquer au consul M. Lævinus le dictateur qu'il nommerait, par les comices par centuries ou éventuellement si, comme il le pouvait, il en empêchait la réunion, par le concile de la plèbe. Lævinus repoussa, à la vérité, cette prétention comme une limitation inconstitutionnelle de ses pouvoirs ; mais son collègue, M. Marcellus, fut plus docile et nomma le dictateur désigné par la plèbe (1). Sans aucun doute, ces événements ont été la cause directe de la disparition de la dictature ; car son importance politique se fondait précisément sur ce que ce magistrat élevé entre tous n'était pas nommé par le peuple. L'institution devint superflue lorsque les comices dictatoriaux ne purent plus être refusés aux progrès de la démocratie.

Droit de présentation du sénat.

Le sénat a aussi très souvent indiqué au magistrat qui faisait la nomination la personne à nommer (2) et on peut voir

---

ὁ δῆμος ἐπιψηφίσῃ... ἄρχειν est rapporté par Becker, *loc. cit.*, probablement avec raison à la loi curiate. Si enfin Tite-Live dans une série de textes (5, 46. 6, 6, 8. 22, 14, 11) et à sa suite Plutarque (*Camill.* 40) considèrent Camille comme un dictateur élu par le peuple, c'est sûrement une erreur (VI, 1, p. 44, note 1). — Le système de Niebuhr (*Rœm. Gesch.* 1, 593 = tr. fr. 2, 362), selon lequel le dictateur aurait été à l'origine élu par les curies, n'a pas besoin d'être aujourd'hui réfuté en détail.

(1) Tite-Live, 27, 5. Plutarque, *Marcell.* 24.

(2) Tite-Live, 2, 30. 4, 17. 21 : *Dictatorem dici Q. Servilium placet ; Verginius dum collegam consuleret moratus permittente eo nocte dictatorem dixit.* 4, 23. 46. 7, 12 : *Dictatorem dici C. Sulpicium placuit ; consul ad id accitus C. Plautius dixit.* 7, 26. 8, 17. 9, 29. 10, 11 : *M. Valerium consulem... dixere, quem senatus dictatorem dici jussurus fuerat.* 22, 57. Par suite, les auteurs grecs attribuent parfois l'élection du dictateur directement au sénat ; ainsi, par exemple, Denys, 5, 70 (p. 170, note 5). 7, 56. Plutarque, *Camill.* 39. Zonaras, 7, 20. Dans un endroit (11, 20) Denys représente même le dictateur comme nommé dans la curie entre le milieu de la nuit et le matin.

là la façon ordinaire de procéder surtout pour l'époque récente. Mais ces propositions ne s'imposaient aucunement au magistrat et on rencontre à toutes les époques des cas où le magistrat qui fait la nomination choisit le dictateur contre le vœu du sénat et même au mépris de ce vœu (1). C'est donc avec raison que l'on dit que le dictateur n'est élu ni par le peuple ni par le sénat, mais est institué à son gré par le magistrat qui le nomme. A la vérité, spécialement quand la nomination avait lieu à Rome, le sénat ne pouvait point facilement être empêché de constater, en consultant les augures, le caractère défectueux de la nomination qui le gênait et d'en provoquer la cassation (2).

Forme de la nomination.

La nomination est réalisée par une déclaration verbale du magistrat qui y procède ; cela se nomme, en langue technique : *dictatorem dicere* (3), plus rarement *facere* (4), *legere* (5), *nominare* (6), aussi *creare* (7). Ces expressions se rencontrent

---

(1) En 398, le consul plébéien nomme un plébéien dictateur, ce qui soulève le mécontentement du sénat (Tite-Live, 7, 17). En 415, le sénat se prononce pour la dictature, *finire imperium consulibus cupiens ;* mais le consul qui fit la nomination T. Æmilius nomma son collègue (Tite-Live, 8, 12). En 444, le sénat désire que L. Papirius Cursor soit nommé dictateur et, le seul consul qui se trouve à proximité, Q. Fabius, étant avec lui dans l'inimitié la plus extrême, il envoie à ce sujet une ambassade spéciale à Q. Fabius qui la laisse sans réponse ; le matin suivant il nomme pourtant Papirius et repousse les remerciements (Tite-Live, 9, 38 ; Dion, éd. Bekk. fr. 36, 36). En 505, le consul P. Claudius nomme, en dérision du sénat, son *viator,* M. Claudius Glicia, dictateur (Tite-Live, *Ep.* 19 ; Suétone, *Tib.* 2).

(2) Tel paraît avoir été le motif pour lequel le consul de 544, M. Lævinus, ne nomma pas immédiatement à Rome M. Messala qu'il se proposait de choisir comme dictateur, mais qui était désagréable au sénat, et projeta de le nommer dans sa province de Sicile (Tite-Live, 27, 5), ce qui aurait été une infraction à la règle posée p. 173, note 2. Il est évident et il résulte aussi du récit de Tite-Live, 8, 23, que la cassation motivée par un vice était beaucoup plus malaisée pour une nomination faite au camp que pour une nomination faite à Rome.

(3) Nombreux témoignages dans Schwegler, 2, 122, note. — On en a même fait dériver le nom de la dictature (p. 165, note 1).

(4) Festus, v. *Optima lex,* p. 198.

(5) Tite-Live, 2, 18.

(6) Tite-Live, 9, 28.

(7) Tite-Live, 2, 18. c. 30. 4, 26, 6. Festus, *loc. cit.* Becker fait remarquer que l'on dit bien *dictator creatur,* mais non *consul creat dictatorem,* parce que *creare,* surtout quand il se rapporte au magistrat qui fait la nomination, désigne de préférence l'élection populaire, le *creare per suffragia populi* (cf.

aussi pour la nomination du consul ; mais elles sont employées ici dans une relation différente qui est une conséquence de la différence matérielle des modes de nomination : *dicere* et les expressions correspondantes se rapportent, pour le consul, aux citoyens qui l'élisent (VI, 1, p. 464) et, pour le dictateur, au magistrat qui le nomme. — La présence du dictateur à nommer au moment de la nomination n'est pas plus nécessaire que celle du futur consul au moment de l'élection. — Le consul procède à la nomination *oriens nocte silentio,* c'est-à-dire immédiatement au sortir de sa couche, entre le milieu de la nuit et le lever du jour, après avoir pris les auspices dans le silence de la nuit (I, p. 120 [*id.*]). — Comme la nomination du préfet de la ville (II, p. 343), elle ne pouvait avoir lieu valablement que sur le plus ancien territoire de la ville *(in agro Romano),* et, en conséquence, les consuls ont été fréquemment rappelés à Rome pour nommer un dictateur (1). Le droit religieux postérieur a découvert un expédient consistant à attribuer par fiction le caractère du sol primitif à un morceau de terre situé hors de ce territoire ; pourtant, à l'époque où existait la dictature, ce n'était admis que sur le sol italique, et, par suite, il n'y a jamais eu de dictateur nommé ailleurs qu'en Italie (2).

Rubino I, p. 17, note). La différence de *dictatorem dicere* et *creare* ressort de la manière la plus énergique dans Tite-Live, 22, 8 : *Quia... consul aberat, a quo uno (dictator) dici posse videbatur... dictatorem populus creavit ;* et 22, 31 : *Fabium... primum a populo creatum dictatorem... uni consuli... jus fuisse dicendi dictatoris.* Cf. 6, 6, 8.

(1) Ainsi, en 401, le consul M. Valerius, qui était devant les Volsques à la frontière du territoire de Tusculum (Tite-Live, 7, 19) ; en 538, le consul Varron rappelé pour cela d'Apulie à deux reprises (Tite-Live, 22, 57. 23, 22).

(2) Tite-Live, 27, 5 (cf. p. 172, note 2) : *Consul in Sicilia se M. Valerium Messallam dictatorem dicturum esse aiebat; patres extra agrum Romanum — eum autem in Italia terminari — negabant dictatorem dici posse.* Dans Tite-Live, 27, 29, le consul de 546, Crispinus, qui se trouve blessé à Capua, est invité *si ad comitia venire Romam non posset, dictatorem in agro Romano diceret comitiorum causa. Ager Romanus* désigne toujours le territoire primitif ou celui qui y est compris fictivement, et cette signification doit être maintenue même ici (cf. VI, 2, p. 476 et ss.). Par conséquent, il ne faut pas effacer *in.* Il est au contraire caractéristique pour la désignation du morceau

Entrée en fonctions.

La règle selon laquelle l'*imperium* n'existe pleinement en droit qu'après que le nouveau magistrat a reçu l'engagement des curies, s'applique au dictateur (1). C'est là un acte de pure forme; mais il avait une importance pratique, parce que la résolution des curies devait être provoquée par le dictateur lui-même et dans l'intérieur de la capitale; en conséquence, l'entrée en fonctions du dictateur, tout comme celle du consul, avait ordinairement lieu à Rome. Cependant il se confirme ici de nouveau qu'au moins à l'époque ancienne, la loi curiate était seulement dans l'usage et n'était pas légalement nécessaire (II, p. 288). Le dictateur pouvait, probablement, procéder à des actes de ses fonctions, par exemple, nommer le maître de la cavalerie, aussitôt après avoir été informé de sa nomination; du moins la tradition, qui à la vérité ne peut guère être historique, représente Camille comme revêtant la dictature à Véies, en 364, sans retourner à Rome ni y être habilité à l'exercice de l'*imperium* par la loi curiate. Seulement, de même que le dictateur devait être nommé en Italie, il fallait aussi que la dictature fût revêtue en Italie (2).

Insignes.

Nous avons déjà parlé des insignes du dictateur. Il suffit de rappeler ici qu'il a, comme le consul, le siège curule (II, 35) et la prétexte (II, 56), qu'au contraire il a, non pas douze licteurs, comme le consul et comme, selon la tradition, le roi lui-même, mais vingt-quatre licteurs (II, 14); cependant les dictateurs de la République semblent n'avoir pris ce nombre de faisceaux qu'en campagne et Sulla paraît avoir été le premier à les avoir pris même à Rome (II, *loc. cit.*). Il est aussi d'accord avec la situation légale occupée par le dicta-

---

de terrain exceptionnellement transformé en territoire primitif de Rome. Il faut comprendre de même les autres nominations de dictateurs faites au camp (Tite-Live, 7, 21. 8, 23. 9, 38. 44).

(1) Tite-Live, 9, 38 : *Papirius C. Junium Bubulcum magistrum equitum dixit atque ei legem curiatam de imperio ferenti triste omen diem diffidit, quod Faucia curia fuit principium...* c. 39 : *Dictator postero die auspiciis repetitis pertulit legem.* Sur Tite-Live, 5, 46, que Schwegler, 2, 123, rapporte à ceci, cf. VI, 1, p. 44, note 1.

(2) Dans Dion, 42, 21, il est reproché à César d'avoir revêtu la dictature καίπερ ἔξω τῆς Ἰταλίας ὤν.

teur, au moins dans la première période de la République, qu'il fasse porter les haches devant lui partout, même dans l'intérieur de la ville (1).

Le dictateur *collega major* des consuls.

Au point de vue de l'autorité, le dictateur doit, en général, être considéré comme un collègue extraordinaire des consuls et des préteurs. Le même nom officiel *prætor* est, à l'époque la plus ancienne, pareillement attribué aux trois catégories de magistrats (p. 85). Les insignes de la magistrature sont les mêmes ; le nombre seul des licteurs diffère. Le préteur, qui n'a que la moitié des faisceaux consulaires, est appelé *collega consulum atque iisdem auspiciis creatus ;* on peut à tout aussi bon droit appeler ainsi le dictateur qui a le double de faisceaux. Celle de ces trois puissances qui a été directement constituée à l'image de la puissance royale est la puissance consulaire, qui a aussi, pour cette raison, été assimilée à la puissance royale quant au nombre des faisceaux. Le nombre des faisceaux a été doublé pour le dictateur et réduit à la moitié pour le préteur, afin d'exprimer matériellement que la préture a une puissance de même nature que celle des consuls, mais plus faible, et que le dictateur a une puissance de même nature que celle des consuls, mais plus forte *(majus imperium).* A la vérité, notre tradition ne dit pas expressément que le dictateur soit collègue des consuls ; la différence des titres, qui semble remonter à l'origine, a de bonne heure obscurci cette conception (2). Mais elle est quelque chose de plus qu'une simple hypothèse ; car elle donne la clef de la manière dont la magistrature est traitée par les annales et par le droit public. Elle explique pourquoi les anciens annalistes sont muets sur l'introduction de la dictature comme sur son ouverture aux plébéiens ; ils la considé-

---

(1) Cf. II, 10. Tite-Live, 2, 18 : *Creato dictatore primum Romæ postquam præferri secures viderunt*. Denys, 5, 75, sur le même : Τοῖς ῥαβδούχοις ἐκέλευσεν ἅμα ταῖς δεσμαῖς τῶν ῥάβδων τοὺς πελέκεις διὰ τῆς πόλεως φέρειν. Lydus, *De mag.* 1, 37.

(2) La possibilité du cumul de la dictature avec le consulat et la préture peut aussi y avoir contribué ; quoiqu'on eût pu facilement trouver pour la cooptation une formule qui englobe ces cas.

raient comme une portion intégrante du consulat, qui avait été juridiquement fondée avec lui et qui lui était assimilée au point de vue de l'éligibilité. Elle éclaircit également le motif pour lequel les soldats qui prêtent serment au dictateur ont par là même prêté serment aux consuls du moment (1). Le serment prêté par l'armée n'est pas prêté au consul qui le reçoit, mais aux deux consuls (II, p. 296). Il est de simple logique, lorsque le collège a trois membres, de l'étendre à tous trois. — Enfin, on s'explique par là le mode de nomination du dictateur et les règles qui régissent sa retraite. Le mode de nomination est alors simplement une application de la cooptation qui se présente absolument sous le même aspect dans la magistrature supérieure plébéienne tout au moins (2), tandis qu'il faudrait sans cela admettre pour la création des dictateurs un principe absolument isolé. Nous verrons, en outre, que le terme des fonctions des consuls actuels s'applique à celles du dictateur nommé par eux; cela ne peut aussi s'expliquer d'une manière satisfaisante que par l'idée qu'il était regardé comme un membre du collège. Le jour auquel doivent se retirer les consuls est également, avec une nécessité légale, celui de la retraite des préteurs. — Ce qu'on appelle la dictature se résume donc proprement dans la faculté donnée, lors de la suppression de la monarchie à vie, aux nouveaux chefs de l'État annuels de s'adjoindre à leur gré un troisième collègue, relativement auquel ils n'auraient pas besoin de consulter préalablement le peuple, mais qui serait au-dessus d'eux.

La compétence du dictateur et celle des autres magistrats.

Le dictateur a donc une autorité de même nature que celle des consuls et des préteurs, mais plus énergique (3). Si par

(1) Tite-Live, 2, 32 : *Quamquam per dictatorem dilectus habitus esset, tamen, quoniam in consulum verba jurassent, sacramento teneri militem.*

(2) I, 246 [*id.*]. Par suite, on dit aussi *consuli dictatorem adrogari*, Tite-Live, 7, 25, 11, en employant à la vérité *rogari* dans un sens impropre.

(3) Tite-Live, 30, 24 : *Cum prætor spreturum eum (consulem) litteras suas diceret, dictator... pro jure majoris imperii consulem in Italiam revocavit.* Tite-Live, 8, 32, 3 : *Cum summum imperium dictatoris sit pareantque ei consules regia potestas, prætores iisdem auspiciis quibus consules creati.* Chez

conséquent un dictateur et un consul sont en fonctions dans la même guerre, le second commande sous les ordres du premier et combat sous ses auspices (1). Par suite, en pareil cas, le dictateur seul peut triompher selon la rigueur du droit. (I, 146 [148]). De même, le consul ne se démet pas des faisceaux à l'établissement de la dictature, mais il ne peut paraître avec eux devant le dictateur (II, 9). C'est aussi dans ce sens que l'on dit du dictateur que sa puissance est égale à celles des deux consuls réunies, formule qui d'ailleurs n'est point exacte et qui veut sans doute seulement faire allusion au nombre des licteurs (2). Au reste, les magistrats pourvus d'un *imperium* plus faible ne cessent aucunement d'exercer leurs fonctions lors de l'entrée en activité de l'*imperium* plus fort (3). Les consuls et les préteurs (4) restaient, au contraire, en

---

Pomponius, *Dig*. 1, 2, 2, 18, le dictateur s'appelle *majoris potestatis magistratus*. Cf. Tite-Live, 5, 9, 7. C'est pourquoi le dictateur est adjoint au consul comme *moderator et magister* (Tite-Live, 2, 18).

(1) Tite-Live, 4, 41 : *Consul auspicio dictatoris res prospere gesserat*. Cf. 5, 9, 2. 3.

(2) Cicéron, *De leg*. 3, 3, 9 : *Œnus... idem juris quod duo consules teneto*. Suidas, *s. h. v.* : Δικτάτωρ ὁ διπλασίαν τὴν ἀρχὴν ἔχων, ὃς παρὰ Ῥωμαίοις δισύπατος καλεῖται. Cela n'est pas exact, par ce simple motif que, comme Becker le relève avec raison, il n'y aurait pas alors de différence entre le dictateur et le *consul sine collega* (p. 92).

(3) Polybe dit, il est vrai, du dictateur, 3, 87, 8 : Οὗ κατασταθέντος παραχρῆμα διαλύεσθαι συμβαίνει πάσας τὰς ἀρχὰς ἐν τῇ Ῥώμῃ πλὴν τῶν δημάρχων et il a par là trompé Appien, *Hann*. 12 : Ἀφικόμενος Φάβιος Μάξιμος ὁ δικτάτωρ Σερουΐλιον ἐς Ῥώμην ἔπεμπεν, ὡς οὔτε ὕπατον οὔτε στρατηγὸν ἔτι ὄντα δικτάτορος ᾑρημένου ainsi que Plutarque, *Anton*. 8 : Ἡ δημαρχία διαμένει, τὰς δὲ ἄλλας (ἀρχὰς) καταλύουσι πάσας δικτάτορος αἱρεθέντος et *Q. R.* 81. Peut-être vient-il aussi de la même source que Denys représente les consuls comme se retirant après la nomination du premier dictateur (5, 70 : Τοὺς τότε ὑπατεύοντας ἀποθέσθαι τὴν ἐξουσίαν, καὶ εἴ τις ἄλλος ἀρχήν τινα εἶχεν ἢ πραγμάτων τινῶν κοινῶν ἐπιμέλειαν. 5, 72 : Ὁ Κλοίλιος ἀναγορεύει τε αὐτὸν καὶ τὴν ὑπατείαν αὐτὸς ἐξόμνυται. 5, 77 : Πολλάκις ἀναγκασθείσης τῆς πόλεως καταλῦσαι τὰς νομίμους ἀρχὰς καὶ πάντα ποιῆσαι τὰ πράγματα ὑφ' ἑνί. 11, 20). Mais aucun auteur romain ne partage cette idée fausse qu'on s'étonne à bon droit de rencontrer chez Polybe, qui, il est vrai, n'a pas connu personnellement la dictature. L'élection des seuls *magistratus plebis* pour 707, pendant la dictature de César (Dion, 42, 20. 27), n'a rien à faire avec cela, la raison en a été au contraire qu'on lui donna la présidence des élections de magistrats du peuple et qu'il était absent.

(4) Nous avons remarqué précédemment (II, p. 344) que le dictateur, en quittant Rome, ne nomme de préfet de la ville que dans le cas où il n'y reste ni consul ni préteur.

fonctions sous la dictature, absolument comme les préteurs sous le consulat. Cependant il n'est pas invraisemblable qu'à l'époque ancienne les consuls considéraient leurs pouvoirs comme suspendus pour la sphère de la compétence du dictateur et par conséquent s'abstenaient d'ordinaire de faire la guerre ; c'est au moins la conclusion à laquelle conduit le fait qu'il ne semble pas avoir été d'usage d'employer les consuls pour commander sous les ordres du dictateur, qu'on adjoint au contraire au dictateur un commandant en sous-ordre distinct dans la personne du maître de la cavalerie (1).

Compétence spéciale du dictateur.

Une différence importante entre la puissance dictatoriale et la puissance consulaire réside en ce que l'idée de compétence, de limitation à une affaire donnée, qui a été primitivement étrangère à la puissance consulaire, et qui, en un certain sens, l'est toujours demeurée, est au contraire de l'essence de la dictature. La preuve en est dans la maxime, évidemment d'ordre traditionnel, également formulée par Cicéron et l'empereur Claude, selon laquelle la dictature intervient « en présence de graves complications militaires ou de troubles intérieurs aigus »(2), et avec laquelle le récit sur l'introduction de la dictature a pareillement été mis en harmonie (p. 163) ; puis en outre dans l'usage des fastes d'indiquer la compétence du dictateur dans son titre lui-même. Les additions ainsi incorporées en quelque sorte dans le titre officiel sont, par exemple, *rei gerundæ causa* (3) ; *seditionis sedandæ et rei gerundæ causa* (4) ; *clavi*

(1) On comparera à ce sujet le chapitre de la maîtrise de la cavalerie. Polybe doit avoir eu sous les yeux une formule de ce genre.

(2) Cicéron, *De leg.* 3, 3, 9 : *Quando duellum gravius* [*gravioresve*] *discordiæ civium escunt.* Claude, dans la table de Lyon, 1, 28 et ss. : *Dictaturæ hoc ipso consulari imperium valentius repertum apud majores nostros, quo in asperioribus bellis aut in civili motu difficiliore uterentur.*

(3) En grec, αὐτοκράτωρ τοῦ πολέμου, Diodore, 19, 72, ou κατὰ τὸν πόλεμον, Diodore, 12, 64. Le dernier *dictator rei gerundæ caussa* a été M. Junius Pera en 538.

(4) Un *dictator seditionis sedandæ et r. g. c.* (ainsi abrégé) se rencontre dans les fastes en 386 ; il est vraisemblable que, lorsque des dictateurs sont ailleurs ainsi créés à raison de troubles intérieurs, leur titre leur attribue la même double compétence.

figendi causa (1); *comitiorum habendorum causa* (2); on rencontre aussi des dictateurs nommés pour procéder à des solennités religieuses (3) et exceptionnellement pour compléter le sénat (4) tandis que d'autres destinations sont douteuses ou erronées (5). Cependant ces différentes destinations ne sont pas toutes sur la même ligne. L'autorité militaire est toujours la compétence prépondérante, même en un certain sens la compétence unique et essentielle du dictateur. Car non seulement on ne rencontre pas jusqu'en 391 d'autres dictateurs que ceux nommés *rei gerundæ causa* (6); mais on peut établir que, d'une part, si on s'est écarté alors de la règle ancienne c'est parce qu'on craignait de manquer autrement à la lettre du système relatif à l'enfoncement du clou, et que, d'autre part, le dictateur ainsi nommé *clavi figendi causa* revendiqua néanmoins le droit de faire la

(1) Dans les années 391 (Tite-Live, 7, 3, et les fastes), et 491; les compétences de même nature de 423 (Tite-Live, 8, 18) et 441 (Tite-Live, 9, 28 rapproché de 34) sont transmises d'une façon incertaine et probablement fausses. V. *Chronol.* p. 176 et ss.

(2) D'abord, en 403 (Tite-Live, 7, 22), puis fréquemment; cf. au reste Tite-Live, 3, 20, 8 et 7, 9.

(3) Le dictateur *feriarum constituendarum causa* de 408 (Tite-Live, 7, 28) et le dictateur *comitiorum ludorumque faciendorum causa* de 546 (Tite-Live, 27, 33) furent créés pour des fêtes extraordinaires. Au contraire, en 432, le dictateur fut nommé, selon quelques-uns, *rei gerundæ caussa*, selon d'autres, pour donner aux jeux romains le signal du départ des chars, les consuls étant en campagne et le préteur malade (Tite-Live, 8, 40). Les fastes du Capitole citent également en 497 un *dictator Latinarum feriarum caussa*. Cf. Tite-Live, 9, 34, 12.

(4) M. Fabius Buteo, 538; cf. p. 182, note 1.

(5) Tite-Live, 9, 26 (cf. 30, 24) cite un dictateur de 440 *quæstionibus exercendis*; mais les fastes du Capitole le qualifient *rei gerundæ caussa* et les anciennes annales rapportent au contraire une rébellion des Campaniens et l'envoi d'une armée contre eux (Diodore, 19, 76). Peut-être la première désignation ne doit-elle pas, comme on fait d'ordinaire à cause de Tite-Live, 9, 34, 14, être rapportée à la dictature antérieure du même personnage de 434, mais être considérée comme n'étant pas technique. — Sur le *dictator interregni caussa*, v. p. 184.

(6) En ce sens on peut spécialement admettre que les rares dictateurs nommés à raison de troubles civils pouvaient être qualifiés de la façon indiquée, p. 178, note 4.

guerre (1), sans doute parce que ce droit était rigoureusement inhérent à la magistrature et ne pouvait légalement lui être enlevé par une détermination de compétence. Même postérieurement on trouve encore des indices que la détermination de compétence liait le dictateur plutôt en fait qu'en droit (2).

Exclusion de la juridiction civile.

Cette restriction de la dictature au commandement militaire ne doit pas être entendue au point de vue territorial, mais au point de vue du fond; le dictateur exerce le commandement aussi bien dans le territoire *domi,* au cas de siège et d'émeute, que dans le territoire *militiæ,* à la tête d'une armée en campagne. Mais il n'a probablement jamais eu la juridiction civile comme droit effectif; il a, sous ce rapport, été dans la situation où fut plus tard le consul après la création de la préture. — Seulement, la juridiction civile étant restée en la forme au consul après lui avoir été retirée pratiquement, elle est accordée dans la même mesure au dictateur (I, p. 217 [219], note 1). L'attribution d'une compétence au dictateur doit donc être considérée plutôt comme un lien de fait, en sorte que l'indivisibilité de l'*imperium* est sauve et qu'on peut attribuer en théorie au dictateur la puissance la plus élevée dans tout le cercle des fonctions des magistrats supérieurs (3).

Le dictateur général.

Nous avons dégagé là dans la situation du dictateur un élément spécifique important qui donne la clef des particularités de sa magistrature et, en particulier, des divergences qui la séparent du consulat. Le roi et les consuls qui continuent la royauté ne sont pas exclusivement ni même en première ligne des généraux; ils sont avant tout les juges et les régulateurs

(1) Tite-Live, 7, 3. Cf. p. 85, note 2. Il fut plus tard accusé à raison de la rigueur qu'il avait montré dans les enrôlements, ou plutôt de ces enrôlements eux-mêmes (Tite-Live, 7, 4).

(2) Tite-Live, 9, 34, 12 : *Quem clavi figendi aut ludorum causa dictatorem audacter crees?* Il rentre aussi dans cette idée que le maître de la cavalerie soit donné à tout dictateur, même à celui qui n'est pas nommé *rei gerundæ causa* (p. 181, note 2).

(3) Dans Tite-Live, 30, 24, un dictateur *comitiorum habendorum causa* (comme l'appellent tout au moins les fastes) rappelle le consul de la province en vertu de son *imperium* plus fort et ouvre ensuite en Italie des instructions criminelles.

des affaires des citoyens. Au contraire, le dictateur est en première ligne et, en un certain sens, exclusivement le général en chef du peuple à la guerre. Par là s'explique d'abord que les consuls soient nommés régulièrement et le dictateur seulement à titre extraordinaire : même dans la cité la plus guerrière, l'état de paix est la règle et on n'a besoin qu'exceptionnellement d'un chef militaire. Par là s'explique en outre le but de l'institution : le concours de deux puissances supérieures est possible dans la paix, en particulier pour l'administration de la justice ; mais la guerre exige l'unité de commandement. Il n'y a pas besoin pour cela d'admettre, contrairement à la tradition, que, selon le type constitutionnel primitif, l'*imperium* militaire le plus élevé ait fait défaut aux consuls et qu'il ait fallu nommer un dictateur pour chaque guerre; il suffit que, comme dit la vieille définition traditionnelle, le chef militaire soit intervenu et ait paralysé le consulat « au cas de péril militaire grave ». — Nous montrerons plus loin que le terme de six mois assigné à la dictature s'explique aussi par le caractère militaire spécifique de notre magistrature. — En outre, cette doctrine est en harmonie avec la plus ancienne dénomination de ce magistrat, l'expression *magister populi* (p. 163); en particulier, le rapprochement du terme corrélatif *magister equitum* ne permet pas de traduire autrement que par maître de l'armée, par chef de l'armée (1). — Mais il faut aller encore plus loin. Deux des prescriptions les plus originales relatives à la dictature sont, d'une part, que le dictateur est obligé de mettre immédiatement, à ses côtés, comme commandant sous ses ordres, un *magister equitum* (2) et, d'autre part, qu'aucun *magister*

(1) A la vérité, dans ses autres acceptions, le mot *populus* n'a nulle part une couleur spécifiquement militaire.

(2) En dehors du *dictator sine mag. eq.* (fastes du Capitole) de 505, M. Claudius Glicia, qui fut forcé de se retirer immédiatement avant d'avoir pu se nommer un maître de la cavalerie, l'unique exception sûre est M. Fabius Buteo, *dict. sine mag. eq. senatus legendi causa,* en 538, qui ne nomma sans doute pas de maître de la cavalerie uniquement, parce qu'il y avait en même

populi n'est autorisé à monter à cheval, à moins d'avoir été délié de cette défense par une loi ou du moins par un sénatus-consulte (1). Elles sont évidemment entre elles dans une étroite connexité. Le général devant nécessairement s'adjoindre un maître de la cavalerie, il a lui-même nécessairement sa place près de l'infanterie et ne peut, par conséquent, monter à cheval, à l'époque ancienne où on ne connaissait pas d'officiers d'infanterie montés. Le *magister populi* n'était donc pas seulement le général en chef; il était en même temps et directement le chef supérieur de l'infanterie. Ce rôle spécifiquement militaire n'appartient, parmi tous les magistrats romains, qu'au seul dictateur. Sans parler d'autres preuves, ce qui montre combien le rôle du consul est différent et combien peu il est considéré comme un officier, c'est que, même en campagne, il a, à ses côtés, au lieu du *magister equitum*, le questeur qui directement n'est pas plus un officier que lui-même.

Terme.

Le principe de l'annalité ou plus largement du terme certain n'était pas applicable à une magistrature instituée pour l'accomplissement d'une opération déterminée. Le terme résulte pour les dictateurs, comme pour les autres magistrats qu'on peut leur comparer à ce point de vue, par exemple, les censeurs et les *duoviri ædi dedicandæ*, en première ligne et

---

temps en campagne un autre dictateur accompagné d'un maître de la cavalerie. Tite-Live, 23, 23, lui met en outre dans la bouche les mots *neque dictatorem se (probare) sine magistro equitum*. Cependant les deux codictateurs de 537, Fabius et Minucius, ne paraissent pas avoir nommé de maîtres de la cavalerie distincts. Denys, 5, 75, dit en termes trop généraux : Οὐδεὶς εἰς τόδε χρόνου δικτάτωρ αἱρεθεὶς χωρὶς ἱππάρχου τὴν ἀρχὴν διετέλεσεν.

(1) Plutarque, *Fab.* 4 : Ἀποδειχθεὶς δικτάτωρ Φάβιος... πρῶτον μὲν ᾐτήσατο τὴν σύγκλητον ἵππῳ χρῆσθαι παρὰ τὰς στρατείας. Οὐ γὰρ ἐξῆν, ἀλλ' ἀπηγόρευτο κατὰ δή τινα νόμον παλαιόν, εἴτε τῆς ἀλκῆς τὸ πλεῖστον ἐν τῷ πεζῷ τιθεμένων καὶ διὰ τοῦτο τὸν στρατηγόν οἰομένων δεῖν παραμένειν τῇ φάλαγγι καὶ μὴ προλιπεῖν, εἴθ' ὅτι τυραννικὸν εἰς ἅπαντα τἆλλα καὶ μέγα τὸ τῆς ἀρχῆς κράτος ἐστίν, ἔν γε τούτῳ βουλομένων τὸν δικτάτορα τοῦ δήμου φαίνεσθαι δεομένον. Tite-Live, 23, 14 : *Dictator M. Junius Pera lato ut solet ad populum, ut equum escendere liceret.* Zonaras, 7, 14 : Μὴ ἐφ' ἵππον ἀναβῆναι ὁ δικτάτωρ ἠδύνατο εἰ μὴ ἐκστρατεύεσθαι ἔμελλεν, où la chose est présentée faussement par une confusion. Il est difficile que Properce 4(3), 4, 8, se rapporte à cela.

avant tout, de leur compétence spéciale. L'opération accomplie, ils se retirent et naturellement les magistrats se font honneur d'accomplir leur mandat dans le plus bref délai possible (II, p. 299). — Mais, à côté de cela, le dictateur est soumis à deux limitations de temps, l'une absolue : il ne peut rester en fonctions que six mois au plus (1), l'autre relative : il ne peut demeurer en fonctions après le terme des pouvoirs des magistrats ordinaires qui l'ont nommé. La dictature finit nécessairement non pas, il est vrai, avec la disparition du magistrat qui a nommé le dictateur (2), mais avec la fin du délai imparti à ses pouvoirs ; ce n'est dit nulle part, mais cela résulte nettement soit de témoignages relatifs aux dictatures de Camille en 364 (3) et de C. Servilius en 552 (4), soit avant tout de

---

(1) Cic. *De leg.* 3, 3, 9 : *Ne amplius sex menses.* Tite-Live, 3, 29, 7. 9, 34, 12. 23, 22, 11. c. 23, 1. Denys, 5, 70. 7, 56. 10, 25. Appien, *Hann.* 16. *B. c.* 1, 3. Dion, 36, 34 [17]. 42, 21. Zonar. 7, 13. *Dig.* 1, 2, 2, 18. Lydus, *De mag.* 1, 36. 37. — On trouve dans les fastes sous les dates de 421, 430, 445, 453, au lieu de couples de consuls éponymes, un dictateur et son maître de la cavalerie avec l'addition : *Hoc anno dictator et mag. eq. sine cos. fuerunt.* Mais ces prétendues dictatures annales, sans consuls à côté d'elles, qui figurent au contraire dans les annales aux années qui précèdent sous la forme régulière, sont un pur expédient chronologique destiné à trouver une expression compatible avec la table des magistrats pour les quatre années dont la table des magistrats rapprochée de la table des années se trouvait trop courte et qui sont représentées là par l'intercalation de postes de magistrats fournissant quatre noms. Cf. ma *Chronologie*, p. 114 et ss. — La prétendue dictature annale de Camille n'est qu'un contre-sens de Plutarque.

(2) Ainsi, en 546, le dictateur T. Manlius Torquatus resta encore en fonctions après la mort du consul Crispinus qui l'avait nommé, alors que l'autre, Marcellus, avait déjà péri antérieurement.

(3) Après que Camille eut terminé la tâche militaire pour laquelle il avait été fait dictateur et qu'il eût triomphé, il resta en fonctions sur la prière du sénat et il ne se retira qu'*anno circum acto* (Tite-Live, 6, 1), ce qui, selon la juste observation de Weissenborn, *ad h. l.* peut seulement signifier d'après l'ensemble du texte : « A la fin de l'année de magistrature en cours 364 », en sorte qu'il se retira avec les tribuns de cette année. Plutarque, *Cam.* 41, et après lui les modernes (y compris moi-même, *Chronol.* p. 99) ont interprété faussement ces mots comme signifiant que Camille serait demeuré dictateur pendant la durée d'une année : Ἡ βουλὴ τὸν Κάμιλλον οὐκ εἴασε βουλόμενον ἀποθέσθαι τὴν ἀρχὴν ἐντὸς ἐνιαυτοῦ, καίπερ ἓξ μῆνας οὐδαμῶς ὑπερβαλόντος ἑτέρου δικτάτορος. Entendu correctement, le texte montre que le terme extinctif établi pour le magistrat qui nomme le dictateur s'applique au dictateur lui-même.

(4) Les consuls sont absents de Rome et le dictateur C. Servilius nommé *comitiorum habendorum causa* est empêché par l'orage de tenir les comi-

ce que jamais on n'a nommé de dictateur pour éviter l'interrègne et pour diriger les élections après la retraite des magistrats ordinaires (1). Cette limitation est, comme nous l'avons déjà remarqué, une conséquence forcée de la collégialité. Le dictateur n'étant rien de plus qu'un collègue des consuls créé par cooptation (I, 246 [*id.*]), le terme fixé au collège s'impose aussi à lui. — Le délai maximum de six mois fixé en outre à la dictature trouve son explication dans ce que le dictateur était en première ligne un chef militaire et que les campagnes ne duraient dans la notion ancienne que tout l'été au plus. Il y a une nouvelle confirmation de cette règle dans le fait qu'on considérait comme inconvenant de la part des dictateurs qui n'étaient pas nommés pour le commandement militaire de rester en fonctions pendant tout le délai (2).

La prorogation ne semble pas avoir été jamais appliquée à la dictature. Lorsque le dictateur ne trouvait, à l'expiration de son commandement, aucun magistrat convenable à qui il put le remettre, il le conservait sans doute jusqu'à l'arrivée

---

ces électoraux en temps convenable : *Itaque cum pridie idus Mart. veteres magistratus abissent, novi suffecti non essent, res publica sine curulibus magistratibus erat* (Tite-Live, 30, 39, 5). Il ne résulte pas de là, comme Becker l'admet dubitativement, que la dictature ne soit pas une magistrature curule, mais que le consulat des deux consuls et la dictature de Servilius expirèrent en même temps le 14 mars. Les élections pour 552 ont donc été dirigées par un interroi.

(1) Si Q. Fabius est cité en 537 dans les fastes comme *dictator interregni causa*, cela s'ajoute aux autres grossières erreurs de ce titre (*Chronol.* p. 111). Il n'y eut pas d'interrègne cette année-là. La mention de dictateurs *sine consulibus* (p. 183, note 1) est aussi, en droit public, un non-sens. On ne pourrait employer cette tournure que, par exemple, dans le cas cité p. 183, note 2.

(2) Tout au moins le dictateur M. Fabius Buteo désapprouve qu'on l'ait proclamé dictateur pour six mois, bien qu'il eût seulement à compléter le sénat, *Probare se... nec dictatori nisi rei gerendæ causa creato in sex menses datum imperium* (Tite-Live, 23, 23). L. Manlius, qui avait été nommé en 391 dictateur *clavi figendi causa*, mais qui ne se retira pas aussitôt après (Tite-Live, 7, 3. 4), fut accusé pour ce motif, *quod paucos sibi dies ad dictaturam gerendam addidisset* (Cicéron, *De off.* 3, 31, 112). Le formulaire primitif de la dictature (p. 187, note 2) contenait probablement les mots *in sex menses*, qui auront été omis pour les dictateurs nommés autrement que *rei gerundæ causa*, en sorte que, pour ces derniers, la limitation de délai résultait seulement de leur destination.

d'un pareil magistrat; mais nous ne pouvons citer aucun cas de ce genre. Il n'y a certainement jamais eu pour la dictature de prolongation expresse prononcée par une loi ou plus tard par un sénatus-consulte qui corresponde à la prorogation du consulat. En dehors des objections politiques contre une magistrature déjà périlleuse en elle-même, la considération qu'une magistrature non conférée par une loi ne pouvait guère être prolongée par une loi, a pu jouer un rôle (1).

Délégation de la puissance au *præfectus urbi,*

Le dictateur a une plus grande latitude d'action et une puissance plus complète que les consuls, non seulement par suite du manque de collègue égal en droit, mais aussi par suite de la mise à l'écart des dispositions restrictives. Cela se montre en premier lieu pour la délégation de puissance. Tandis que le consul, dans l'administration de la ville, peut bien transmettre sa puissance à celui qui le représente quand il est absent, au *præfectus urbi,* mais ne peut lui en transmettre les insignes, le préfet de la ville nommé par le dictateur a les faisceaux (II, 14). En outre, la loi Licinia de 387 a, sauf en ce qui concerne la fête latine, enlevé au consul le droit de nommer un préfet; au contraire, le dictateur conserve en droit le pouvoir de nommer un préfet de la ville au cas d'absence de Rome de tous les magistrats supérieurs, quoique, par suite de l'établissement de la préture, il ne puisse guère lui-même avoir occasion d'en user (II, 345).

au *magister equitum.*

Les différences qui existent entre le droit de délégation du consul et celui du dictateur sont encore plus importantes, quant à l'*imperium* militaire. Le premier peut, quand il est absent, déléguer cet *imperium* dans toute son étendue, de telle sorte que les faisceaux eux-mêmes soient transmis. Au contraire, le consul présent ne peut déléguer les faisceaux et et il ne peut probablement non plus déléguer sa puissance

(1) II, p. 314. En ce sens donc, il n'y a pas de prodictature. Nous avons discuté, p. 168, note 2, le point de savoir si le titre de dictateur appartient au dictateur nommé simplement par un préteur et les comices ou s'il est seulement *pro dictatore*.

que par la mise d'officiers égaux sous les ordres les uns des autres (I, 261, [260]). Le dictateur possède en revanche le pouvoir important qui est en même temps un devoir, de s'adjoindre un homme librement choisi par lui, en première ligne pour la conduite de la cavalerie, mais aussi plus largement comme second dans le commandement en chef, quand il est présent dans le camp, et comme représentant quand il en est absent, et de lui concéder les faisceaux, dont le nombre fixé à douze exprime d'ailleurs que ce personnage est subordonné au dictateur. — Nous avons déjà précédemment (I, 10 [10]) ramené ces deux droits à ce que le dictateur a gardé l'ancien pouvoir royal de nommer des magistrats; car le droit de porter les insignes de magistrat dans la ville est le critérium de la magistrature et, tandis qu'il n'appartient à aucun mandataire des consuls, il faut compter parmi les magistrats le préfet de la ville nommé par le dictateur et avant tout le maître de la cavalerie.

Emancipation de la provocation.

La même supériorité de liberté du dictateur sur le consul se révèle dans l'exercice de la coercition et de la juridiction. Selon la tradition, il a fallu dès le principe au consul s'incliner devant la provocation dans le territoire *domi*. Le dictateur, au contraire, pouvait le faire, mais n'y était pas obligé même dans la ville (1). L'application de cette idée se présentait moins pour la justice, la condamnation des criminels ne rentrant pas en général dans la destination de cette magistrature, que pour l'emploi de la coercition contre les citoyens insubordonnés qui entravaient le général dans l'exercice de sa magistrature. Le dictateur est, dans la conception primi-

(1) Tite-Live, 2, 18 : *Neque provocatio erat (a dictatore)*. 2, 30 : *Dictatorem, a quo provocatio non est, creemus*. 3, 20 : *Sine provocatione dictaturam esse*. Denys, 5. 75. 6, 58 : Καταλελύσθαι ἀφ' οὗ παρῆλθεν ἡ τοῦ δικτάτορος ἀρχὴ τὸν φύλακα τῆς ἐλευθερίας αὐτὸν νόμον, ὅς οὔτε ἀποκτείνειν πολίτην ἄκριτον οὐδένα συνεχώρει τοῖς ὑπάτοις... ἔφεσιν δὲ τοῖς βουλομένοις ἐδίδου μεταφέρειν τὰς κρίσεις ἐπὶ τὸν δῆμον. Zon. 7, 13 : Δικάζειν δὲ καὶ ἀποκτείνειν καὶ οἴκοι καὶ ἐν στρατείαις ἠδύνατο· καὶ οὐ τοὺς τοῦ δήμου μόνους, ἀλλὰ καὶ ἐκ τῶν ἱππέων καὶ ἐξ αὐτῆς τῆς βουλῆς. Pomponius, *Dig*. 1, 2, 2, 18 : *Dictatores, a quibus nec provocandi jus fuit et quibus etiam capitis animadversio data est*. Lydus, 1, 37.

tive, partout général et son *imperium* militaire est efficace même quand il est en fonctions dans le territoire urbain. Les pouvoirs du général s'exercent non seulement contre les dangers militaires extérieurs graves, mais aussi contre les mouvements intérieurs sérieux (1). Si le droit de légitime défense qui appartient aux magistrats contre les troubles (II, 372) se manifeste moins ou ne se manifeste pas du tout chez les consuls dans les premiers temps de la République, c'est uniquement parce que l'institution de la dictature en est l'organe propre (I, 172, [171]) et qu'elle est destinée à permettre, lorsque quelques citoyens mettent l'État en danger, de leur appliquer légalement toute la rigueur du droit de la guerre. La dictature est donc assurément un pouvoir d'exception, à peu près ce que sont aujourd'hui la suspension de la justice civile et la proclamation de l'état de siège. Si l'on ajoute que tout chef de l'État qui juge ne pas pouvoir dominer les troubles intérieurs, a le pouvoir constitutionnel de mettre en exercice ce pouvoir d'exception en suspendant son collègue et lui-même, il est parfaitement compréhensible qu'après la chute de la Royauté la suppression de la dictature soit devenue à Rome l'objectif du parti de la liberté. — En fait, il a atteint son but, il a assujetti la dictature à la provocation. L'attestation certaine s'en trouve dans le témoignage de Festus (2), selon lequel l'addition *ut optima lege,* contenue dans le plus ancien formulaire de nomination du dictateur, a été écartée depuis que la provocation de la décision

(1) La portée politique de la dictature se manifeste peut être plus clairement que partout ailleurs dans le fait que les actes illégaux commis par le consul pendant et après la chute de C. Gracchus sont représentés comme rentrant légalement dans les pouvoirs du dictateur. Plutarque, *Ti. Gracch.* 18 : Οὗτος (le consul Opimius dans la *quæstio* citée p. 126, note 2) πρῶτος ἐξουσίᾳ δικτάτορος ἐν ὑπατείᾳ χρώμενος καὶ κατακτείνας (Ms. κατακρίνας) ἀκρίτους ἐπὶ τρισχιλίοις πολίταις Γαίον Γράκχον καὶ Φούλβιον Φλάκκον.

(2) Ed. Müller, p. 198 : *Optima lex..... in magistro populi faciendo, qui vulgo dictator appellatur, quam plenissimum posset jus ejus esse significabat, ut fuit M'. Valerio M. f. Volusi nepotis, qui primus magister populi creatus est. Postquam vero provocatio ab eo magistratu ad populum data est, quæ ante non erat, desitum est adjici « ut optima lege », utpote imminuto jure priorum magistrorum.*

du dictateur a été déclarée admissible. Mais nos sources ne donnent pas de réponse satisfaisante à la question de savoir quand et par quelle loi la dictature a subi cette grave limitation. Les relations contenues dans nos annales sous les dates de 315 (1), 369 (2), 391 (3), 429 (4), 440 (5), supposent, à la vérité, d'une manière médiocrement digne de foi et en partie seulement à titre d'amplification, un dictateur soustrait à la provocation. Si l'on attache quelque autorité à ces allégations, l'innovation ne peut être ramenée aux lois sur la provocation

---

(1) Tite-Live, 4, 13 : *Consules immerito increpari, qui constricti legibus de provocatione... nequaquam tantum virium in eo magistratu... quantum animi haberent. Opus esse... viro... libero exsolutoque legum vinculis, itaque se dictatorem L. Quinctium dicturum.* Il s'agit de la procédure suivie contre Sp. Mælius, dans laquelle un dictateur n'a été intercalé que par l'annalistique récente, *Hermes,* 5, 260 = *Rœm. Forsch.* 2, 205.

(2) Tite-Live, 6, 16, dans le récit de l'arrestation de M. Manlius, par le dictateur A. Cornelius Cossus (cf. *Hermes,* 5, 248 = *Rœm. Forsch.* 2, 187) : *Nec adversus dictatoriam vim aut tribuni plebis* (intercession) *aut ipsa plebs* (provocation) *attollere oculos aut hiscere audebant.*

(3) Les verges infligées par le dictateur de 391 à ceux qui ne se présentent pas de suite au recrutement (Tite-Live, 7, 4) indiquent l'exclusion de la provocation ; celle-ci étant entrée en vigueur en même temps, selon l'opinion courante, pour les peines corporelles et la peine de mort (cf. I, p. 178).

(4) Dans la procédure introduite par le dictateur L. Papirius Cursor contre son maître de cavalerie Q. Fabius Maximus (Tite-Live, 8, 33-35), le père de celui-ci dit, quand le dictateur commande d'arrêter l'accusé (c. 33, 8) : *Tribunos plebis appello et provoco ad populum eumque tibi... judicem fero, qui certe unus plus quam tua dictatura potest polletque; videro cessurusne provocationi sis, cui rex Romanus Tullus Hostilius cessit.* Le dictateur réplique (c. 34, 6) *optare, ne potestas tribunicia, inviolata ipsa, violet intercessione sua Romanum imperium neu populus in se potissimum dictatorem et jus dictaturæ extinguat* et déclare enfin (c. 35, 5) que *Q. Fabius noxæ damnatus donatur populo Romano, donatur tribuniciæ potestati, precarium, non justum auxilium ferenti.* L'admission de la provocation est traitée là, de même qu'à l'époque royale, comme un droit et non comme un devoir du magistrat. Ce procès ne peut être regardé comme fait *imperio militiæ,* car il s'agit bien d'un délit militaire, mais le procès a lieu à Rome.

(5) Tite-Live, 9, 26 (cf. c. 34, 14) représente C. Mænius, comme nommé dictateur *quæstionibus exercendis,* directement à raison de menées de trahison en Campanie ; mais ensuite l'instruction se tourne contre des Romains considérés : *Postulabantur ergo nobiles homines appellantibusque tribunos nemo erat auxilio, quin nomina reciperentur.* Il n'est pas question de provocation ; il n'en est pas à la vérité question non plus par rapport aux consuls qui continuent ensuite l'instruction. Il n'y a pas grand fond à faire sur ce récit fait évidemment à l'imitation des questions extraordinaires de la République récente (p. 125 et ss.).

rendues en 305, qui, d'ailleurs, d'après leur texte, ne se rapportaient qu'aux magistrats élus par le peuple et non à ceux simplement choisis par un magistrat (1). Ce pourrait plutôt être la troisième loi Valeria sur la provocation, de 454, où, dit-on, se trouvaient « des dispositions plus précises » sur l'appel (2), qui aurait étendu au dictateur la provocation formée dans l'intérieur de la ville.

Rapports avec le tribunat du peuple.

Il en est de l'intercession des tribuns du peuple et de la coercition qui s'y lie comme de la provocation aux comices. Il est dit, en termes précis, qu'elle n'est pas valable en face du dictateur (3) et l'intercession, moyen de droit essentiellement urbain, étranger au droit de la guerre, comme la provocation, a par là même été forcément, au moins en général, sans force obligatoire contre le dictateur, à l'époque ancienne. Mais la dictature affaiblie du temps postérieur a été soumise à l'intercession comme à la provocation et, dans des cas particuliers, les tribuns du peuple ont forcé les dictateurs eux-mêmes à s'incliner devant eux (4). Il faut donc que le tribunat

(1) *Magistratum sine provocatione creare* (Tite-Live, 3, 55) ne s'applique, selon la langue technique, qu'à la création par les comices (plus haut, p. 172, note 7), et il est dans la nature des choses qu'il s'agisse là en premier lieu des décemvirs élus dans les comices.

(2) Tite-Live, 10, 9.

(3) Zon. 7, 13 : Οὔτ' ἐγκαλέσαι τις αὐτῷ οὔτ' ἐναντίον τι διαπράξασθαι ἴσχυεν οὐδὲ οἱ δήμαρχοι, οὔτε δίκη ἐφέσιμος ἐγένετο ἀπ' αὐτοῦ et c. 15, au sujet des tribuns : Ἤμυνον δεομένῳ παντὶ καὶ πάντα τὸν ἐπιβοησάμενον σφᾶς ἀφῃροῦντο οὐκ ἐκ μόνων ἰδιωτῶν, ἀλλὰ καὶ ἀπ' αὐτῶν τῶν ἀρχόντων πλὴν τῶν δικτατόρων. Les tribuns ont empêché le procès de Volscius, jusqu'à ce qu'un dictateur fut nommé : *Ne impedirent*, est-il dit alors (Tite-Live, 3, 29, 6), *dictatoris obstitit metus*. Les tribuns empêchant les enrôlements, il faut nommer un dictateur (Tite-Live, 8, 21). Les récits du procès de Manlius (p. 188, note 2) et de celui de Fabius (p. 188, note 4) rassemblent l'exclusion de l'intercession (du *non justum auxilium*, Tite-Live, 8, 35) et celle de la provocation. Cf. Tite-Live, 6, 28, 3. C'est par là qu'il s'explique que le dictateur soit menacé d'une *multa* par plébiscite (Tite-Live, 6, 38, 9). Cette procédure inouïe et en sa qualité de *privilegium* inconstitutionnelle se fonde évidemment sur ce que le tribun du peuple n'a pas le droit de prononcer d'amende contre le dictateur.

(4) Un exemple certain de pareille intercession est fourni par l'opposition des tribuns du peuple aux élections consulaires pour 545, présidées par un dictateur (Tite-Live, 27, 6, 5). Les témoignages pour l'époque antérieure ne sont ni vraiment dignes de foi, ni dépourvus de doutes aux autres points de vue. L. Manlius *dictator clavi figendi causa*, en 391, et disposé à considérer sa dic-

du peuple ait été plus tard, bien que peu de temps avant la disparition de fait de la dictature, mis au dessus de l'*imperium majus* du dictateur comme de l'*imperium* consulaire.

Rapports avec le sénat.

Enfin, le dictateur a une plus grande indépendance que le consul en face du sénat comme en face du peuple et des tribuns. « Les consuls, dit Polybe (1), ont besoin, en beaucoup de choses, du sénat pour exécuter leurs projets ; le dictateur, au contraire, est un magistrat supérieur qui ne dépend que de lui-même. » C'est même de là qu'est tiré le nom d'αὐτοκράτωρ στρατηγός ou d'αὐτοκράτωρ tout court, par lequel Polybe et ses successeurs désignent en grec le dictateur (p. 164, note 3). Il est d'accord avec cela que le consul et non le dictateur soit tenu de rendre compte des sommes qu'il a reçues (II, 385) ; le magistrat qui n'a pas besoin d'autorisation, ne peut non plus logiquement être astreint à rendre compte. Au fond, le dictateur n'est pas, à la vérité, dans une meilleure situation que le consul sous le rapport de la compétence financière. Tous deux reçoivent l'argent dont ils ont besoin, au moins s'ils sont en campagne, uniquement en vertu d'un sénatus-consulte (2). Il se peut même que la faculté de tirer des fonds du trésor qui appartenait au consul, quand il se trouvait à Rome, ait fait défaut même alors au dictateur (3). Mais la dispense de rendre compte trouve son

---

tature comme *rei gerundæ causa*, abdiqua à la vérité *omnibus in eum tribunis plebis coortis seu vi seu verecundia victus* (Tite-Live, 7, 3) ; mais les derniers mots montrent précisément qu'il se retira volontairement. Les tribuns du peuple peuvent avoir, en 401, déterminé de la même façon le dictateur à ajourner plusieurs fois les comices (Tite-Live, 7, 21). Nous avons remarqué (p. 188, note 4) que leur intercession dans le procès intenté à Fabius n'était pas un *justum auxilium*. Ils refusèrent aussi, en 440, leur assistance aux personnes atteintes par l'instruction du dictateur C. Mænius (Tite-Live, 9, 26). Nous ne savons si ce fut parce qu'ils ne jugeaient pas en avoir le droit en face du dictateur ou pour un autre motif.

(1) 3, 87, 7 : Κἀκεῖνοι μὲν ἐν πολλοῖς προσδέονται τῆς συγκλήτου πρὸς τὸ συντελεῖν τὰς ἐπιβολάς. Οὗτος δ' ἐστὶν αὐτοκράτωρ στρατηγός.

(2) Dans Tite-Live, 22, 23 (d'où Dion, *fr.* 57, 16), le sénat refuse de rembourser au dictateur Fabius les rançons payées par lui à Hannibal, *quoniam non consuluisset patres ;* c'est en harmonie avec la situation financière du consul qui, étant en campagne, ne peut disposer des fonds de l'Ærarium (p. 152).

(3) Zonaras, 7, 13 : Οὔτε ἐκ τῶν δημοσίων χρημάτων ἀναλῶσαί τι ἐξῆν αὐτῷ, εἰ

expression dans l'absence de questeur comptable des deniers reçus qui soit adjoint au dictateur, comme au consul.

Même pour le surplus, la situation militaire du dictateur peut fort bien avoir été plus indépendante que celle du consul. Le consul n'était probablement pas libre, au moins d'après l'usage, de lever plus de quatre légions sans l'ordre du sénat (p. 110); les droits du dictateur peuvent avoir été illimités sous ce rapport. Il n'est lié par les instructions du sénat ni pour les armements ni pour les dispositions militaires, et c'est ce qu'exprime en première ligne sa dénomination grecque (1); mais c'est un trait qui lui est commun avec le consul (p. 167) auquel Polybe attribue également un « pouvoir à peu près indépendant » (2); pourtant, même à ce point de vue, les pouvoirs du dictateur peuvent s'être étendus au-delà de ceux des consuls, aussi loin qu'il était possible sans détruire le droit du peuple de décider des guerres offensives. La restriction de fait apportée à l'indépendance du consul qui est en campagne par la présence des légats que le sénat envoie près de lui semble s'être présentée plus rarement et avec une intensité moindre en face du dictateur. Ce n'est pas sans raison que Denys le qualifie de « maître de la guerre et de la paix (3) ».

Rapports avec la royauté.

Pour aborder, en finissant, la question du rapport dans lequel la dictature se trouve avec la royauté, elles sont en la forme essentiellement différentes, et c'est le consulat bien plutôt que la dictature qu'il faut considérer comme la continuation de la royauté. Car, dans la conception romaine, les insignes de la royauté et du consulat sont les mêmes et ceux de la dictature sont différents; et la dictature présente dans

---

μὴ ἐψηφίσθη. A la vérité on est étonné que les droits du dictateur soient ici plus faibles que ceux des consuls et la règle n'est peut-être qu'une abstraction fausse déduite de la conduite du sénat à l'égard de Fabius (p. 190, note 2).

(1) P. 164, note 3. Cf. surtout les αὐτοκράτορες πρεσβευταί chez Polybe, 25, 5, 9 (de même Diodore, 11, 24 et ailleurs) et Estienne, *s. h. v.*

(2) Polybe, 6, 12, 5 : Περὶ πολέμου κατασκευῆς καὶ καθόλου τῆς ἐν ὑπαίθροις οἰκονομίας σχεδὸν αὐτοκράτορα τὴν ἐξουσίαν ἔχουσι. Cf. c. 14, 2.

(3) 5, 73 : Πολέμου τε καὶ εἰρήνης καὶ παντὸς ἄλλου πράγματος αὐτοκράτωρ.

ses attributions spécialement militaires, dans le commandement de l'infanterie qui y est attaché, dans la nomination du maître de la cavalerie et dans d'autres points, une série de caractères propres que l'on ne fait remonter, ni ne peut faire remonter, à la royauté. En la forme, la dictature est organisée comme un renforcement du consulat et en est issue. Mais au fond, le consulat n'étant autre chose qu'une royauté affaiblie sous divers rapports et particulièrement à l'aide du principe de la collégialité, le renforcement du consulat ramène inévitablement à la royauté et en ce sens on peut admettre la maxime selon laquelle l'établissement de la dictature est le rétablissement temporaire de la royauté (1). Sauf le terme, les éléments qui, dans la notion romaine, distinguent la magistrature supérieure de la période républicaine de celle de la période royale sont absents de la dictature. La provocation est suspendue. L'élection par le peuple est remplacée, à l'exemple de ce qui existait probablement sous la royauté (p. 6), par la nomination par le magistrat. L'intercession des collègues est également suspendue et la subsistance des consuls comme collègues inférieurs en droit masque à peine la suspension du principe de la collégialité. Même l'affectation du dictateur aux périls militaires, si, d'une part, elle trace une ligne de démarcation entre lui et le roi, fait, d'autre part, d'autant plus nettement ressortir la dictature comme une puissance anormale remontant à l'époque où la liberté du

(1) Cicéron, *De rep.* 2, 32, 56 : *Genus imperii... proximum similitudini regiæ.* Cf. Tite-Live, 8, 32, 3. Les Grecs de la période impériale emploient des expressions encore plus énergiques. Le traducteur de l'inscription commémorative d'Auguste traduit *dictatura* (3, 2) par αὐτεξούσιος ἀρχή. Denys appelle la dictature une αὐθαίρετος (5, 70) ou αἱρετὴ τυραννίς (5, 73), une ἰσοτύραννος ἀρχή (5, 71), Appien (*B. c.* 1, 99) une τύραννος ἀρχὴ ὀλίγῳ χρόνῳ ὁριζομένη ; Dion (dans Zonaras, 7, 13) parle de la δικτατωρία κατά γε τὴν ἐξουσίαν τῇ βασιλείᾳ ἰσόῤῥοπος, Plutarque (*Fab.* 4) dit τυραννικὸν καὶ μέγα τῆς ἀρχῆς κράτος, pour omettre les formules analogues qui se rencontrent chez Eutrope, 1, 12 (d'où Jean d'Antioche, *fr.* 45) Suidas, v. δικτάτωρ et beaucoup d'autres. Mais ces dernières expressions subissent toute l'influence de la dictature de Sulla et de César, différente en caractère de l'ancienne, ainsi que de l'extrême antipathie d'Auguste pour cette forme politique. On ne peut donc en tirer aucune conclusion relativement à la notion de l'ancienne dictature faisant corps avec la constitution.

peuple n'existait pas. En droit public, on s'est visiblement efforcé d'écarter la parenté de la dictature et de la royauté. Mais le fond est plus puissant que la forme et il est exact historiquement qu'en supprimant la royauté on se réserva la possibilité de la rappeler à la vie sous un autre nom et pour un bref délai, constitutionnellement quoique à titre extraordinaire (1). La tradition montre aussi à quel point la dictature était considérée comme une institution étrangère et même hostile à la constitution libre de l'État. Le combat contre elle ne cessa que quand on fut arrivé à la soumettre à l'intercession du collège des tribuns, à la provocation du peuple et même finalement à l'élection populaire; alors, il est vrai, elle perdit sa raison d'être et elle disparut.

Décadence de la dictature.

Les crises intérieures dans lesquelles périt la dictature, se placent à l'époque de la guerre d'Hannibal; elle ne lui a pas survécu. Le dernier dictateur chargé de faire la guerre a été nommé en 538 (2), le dernier dictateur en 552 (3); les dictateurs n'ont joué aucun rôle dans les grandes guerres conduites hors de l'Italie (4), et la magistrature n'était au reste pas faite pour de pareilles guerres, ne fut-ce qu'à raison de sa brève durée. Sans doute elle ne fut pas abolie, elle est encore considérée comme existant en droit jusqu'à la fin de la République (5). Et cela a eu une portée pratique; car c'est en par

(1) Ce que dit Strabon, 6, 1, 3, p. 254 des Lucaniens : Τὸν μὲν οὖν ἄλλον χρόνον ἐδημοκρατοῦντο, ἐν δὲ τοῖς πολέμοις ᾑρεῖτο βασιλεὺς ὑπὸ τῶν νεμομένων ἀρχάς, est vrai mot pour mot de Rome.

(2) Fastes du Capitole : *M. Junius D. f. D. n. Pera dict. rei gerund. caussa.*

(3) Fastes du Capitole : *C. Servilius C. f. P. nepos dict. comit. habend. caussa.*

(4) Dion, 36, 34 [17] représente Catulus comme détournant dans un discours de nommer un dictateur pour une guerre à conduire hors d'Italie : Τοῦτο δεινῶς οἱ πατέρες ἡμῶν ἐφυλάξαντο, καὶ οὐκ ἂν εὑρεθείη δικτάτωρ οὐδεὶς ἄλλος πλὴν ἑνὸς ἐς Σικελίαν καὶ ταῦτα μηδὲν πράξαντος αἱρεθείς. Il s'agit d'A. Atilius Calatinus, qui, en 505, *primus dictator extra Italiam exercitum duxit* (Tite-Live, *Ep.* 19). Au reste, si ce n'est point par un pur hasard qu'il ne fut fait qu'une fois usage de la dictature pour les guerres d'outre mer dans la courte période qui va de leur début à sa disparition, ce n'est certainement pas à cause des objections politiques formulées par Dion, mais parce que le délai de six mois et l'exclusion, observée tout au moins en fait, de la prorogation ne convenaient point à ces guerres.

(5) Les sénatus-consultes et les lois de la période postérieure citent toujours

tant de là qu'on a rattaché au nom de cette magistrature constitutionnelle, plus élevée que toutes les autres, la nouvelle magistrature étrangère à la constitution au moyen de laquelle Sulla refondit l'État dans le sens de la réaction aristocratique. Mais la dictature de Sulla n'a de commun avec l'ancienne dictature que le nom et quelques traits extérieurs; elle a aussi une base juridique différente. Ce n'est pas en vertu de l'ancienne loi constitutionnelle, mais en vertu de lois spéciales que Sulla et ses imitateurs (1) ont été nommés dictateurs et leur compétence est réglée d'une façon radicalement différente. Nous en traiterons dans le chapitre consacré aux pouvoirs extraordinaires.

La dictature latine.

La dictature romaine est parente quant au fond de la royauté; la dictature latine, toute différente de la romaine (2), est probablement issue, même quant à la forme, de la royauté latine. — Ainsi qu'on sait, l'on rencontre, dans les cités latines, à côté de la magistrature supérieure analogue au consulat, de la préture, un autre système, dans lequel un dictateur unique est, à la place des deux préteurs ou duumvirs, l'autorité supérieure ordinaire de la cité (3); et si le

---

la dictature parmi les magistratures légalement existantes (II, 222); Varron nomme aussi le dictateur dans l'énumération des magistrats en droit de convoquer le sénat (I, 238, note 4 [237, note 2]).

(1) La brève dictature revêtue par César en 705 et celle proposée en 702 pour Pompée sont conformes au type de la dictature de Sulla et non au type ancien, verrons-nous plus loin.

(2) S'il est indispensable, dans l'étude de la dictature romaine, particulièrement de celle de César, de ne pas perdre de vue la dictature latine annale, l'institution elle-même ne peut être ici exposée que sommairement. Je renvoie pour les détails aux recherches approfondies de C. G. Lorenz, *De dictatoribus Latinis et municipalibus*, Grimma, 1841, in-4°, et de Henzen, *Bullett. dell' Inst.* 1851, 186 et ss. 1858, 169, *Annali dell' Inst.* 1859, 193 et ss.

(3) Il est vraisemblable en soi que, dans le Latium comme à Rome, l'idée de puissance unitaire était liée à celle de dictature et que c'était là-dessus que se fondait l'opposition, dans un cas, avec le régime consulaire, dans l'autre, avec le régime prétorien; les témoignages sont dans le même sens. Ils ne souffrent aucun doute pour la dictature albaine (p. 195, note 2); et cette dictature, qui, à l'époque historique, n'est, comme le *sacerdotium Cæninense* et d'autres institutions d'États disparus, rien autre chose qu'une fonction sacerdotale romaine (Orelli, 2293 = *C. I. L.* VI, 2161), est celle qui a conservé le plus purement les formes de l'ancien système. La même chose est établie pour

premier système est proprement le système constant, si spécialement il est le seul pratiqué dans toutes les cités directement organisées par Rome, en particulier dans les colonies latines (1), l'autre se rencontre principalement dans les cités qui paraissent avoir conservé d'une manière ou de l'autre, avec une pureté relative, la forme originaire de leurs institutions, telles que sont, par exemple, Albe, Lanuvium, Cære, Tusculum, Nomentum. A la vérité, le principe du terme s'applique encore là. Il est en particulier démontré pour Albe, que le dictateur, qui n'apparaît plus, à vrai dire, que dans des fonctions sacerdotales, y était nommé chaque année (2). Quant aux dictatures auxquelles restaient des attributions politiques, leur conformation politique primitive a aussi été altérée par l'introduction au moins partielle de la collégialité (3).

Aricia par l'inscription Orelli, 1455 = *C. I. L.* XIV, 2213 et pour Lanuvium par l'inscription Orelli, 3786 = *C. I. L.* XIV, 2097, dans les dates desquelles on trouve un dictateur à côté de deux questeurs ou de deux édiles.

(1) L'unique exception est l'inscription attribuée à la colonie latine de Sutrium, Henzen, *Bull. dell' Inst.* 1865, p. 248 = *C. I. L.* XI, 3615 : *T. Egnatio T. f. Vol. Rufo q., a*[*e*]*d., dict., æd. Etrur.* où l'ordre des magistratures empêche de rapporter la dictature à l'Étrurie. Mais, ainsi que me le communique Bormann, cette inscription, qui se trouve aujourd'hui à Sutri, a été trouvée à Cære; et l'objection qui en résultait, contre la règle selon laquelle le système dictatorial ne se rencontre pas dans les colonies latines, est ainsi écartée.

(2) Plutarque, *Rom.* 27 : Τοῦ πάππου Νομήτορος ἐν Ἄλβῃ τελευτήσαντος αὐτῷ βασιλεύειν προσῆκον εἰς μέσον ἔθηκε τὴν πολιτείαν δημαγωγῶν καὶ κατ' ἐνιαυτὸν ἀπεδείκνυεν ἄρχοντα τοῖς Ἀλβανοῖς. Denys, 5, 74 : Λικίννιος († 688 de Rome) δὲ παρ' Ἀλβανῶν οἴεται τὸν δικτάτορα Ῥωμαίους εἰληφέναι, τούτους λέγων πρώτους μετὰ τὸν Ἀμολίου καὶ Νεμέτορος θάνατον ἐκλιπούσης τῆς βασιλικῆς συγγενείας ἐνιαυσίους ἄρχοντας ἀποδεῖξαι τὴν αὐτὴν ἔχοντας ἐξουσίαν τοῖς βασιλεῦσι, καλεῖν δὲ αὐτοὺς δικτάτορας. Après la chute d'Albe, Tullus laisse le dictateur à son poste pour trois ans (Denys, 3, 22. 23 : Τρίτον ἔτος ἐπὶ τῆς αὐτοκράτορος ἀρχῆς διέμενε Τύλλου κελεύσαντος. 28). Asconius, en disant de la dictature de Lanuvium de Milon, p. 32 : *Ibi tum dictator,* montre aussi que la magistrature était temporaire.

(3) Relativement aux dictatures qui se rattachent à des cités encore existantes, les témoignages les plus nombreux de beaucoup ne permettent pas de discerner si la magistrature était ou non organisée en collège. Mais les deux inscriptions de Cære dont la première (Orelli, 3787 = *C. I. L.* XI, 3614) désigne les magistrats supérieurs comme étant l'un dictateur et l'autre *ædilis jure dicundo præfectus ærarii* et dont la seconde (Henzen, 5772 = *C. I. L.* XI, 3593) les appelle tous deux *dictatores,* montre, d'une part, qu'en droit il n'y avait qu'un

Cette dictature diffère donc radicalement de la dictature romaine, d'abord par le caractère de magistrature ordinaire, puis par l'annalité, et partie même par la collégialité ; et l'on peut d'autant moins invoquer en sens contraire la similitude de nom que le titre de dictateur a remplacé le nom ancien et propre de la magistrature à Rome certainement et dans le Latium probablement. La dictature latine n'est évidemment pas autre chose qu'une continuation de forme de la royauté latine qui a seulement changé de nom et passé d'une durée viagère à une durée annale. Les Romains eux-mêmes l'ont envisagée ainsi : cela résulte tant du rôle qu'ils lui attribuent dans l'histoire légendaire (p.195, note 2) que des noms de roi et de dictateur donnés indistinctement au magistrat d'Albe (1). L'origine royale de la dictature latine se révèle encore plus clairement à ce que le dictateur latin a le pouvoir de nommer les prêtres (p. 12, note 1), pouvoir qui n'était pas lié au consulat et aux magistratures corrélatives, y compris la dictature romaine, et qui l'était à la royauté. Il est donc probable que les cités latines, de constitution dictatoriale, ne sont pas arrivées par les mêmes voies que Rome à l'abolition de la royauté, que la royauté y a subsisté, mais qu'elle a plus tard été contrainte, sous l'influence romaine, à changer de nom (2) et à se soumettre à l'annalité et même finalement à la collégialité.

---

dictateur et, d'autre part, qu'en lui adjoignant un autre collègue, plus ou moins égal en droit, dans la magistrature supérieure, on s'efforçait d'enfermer l'institution dans les liens étrangers de la collégialité. Ainsi s'expliquent aussi les deux *dictatores* du temps de Gallien, de Fidenæ (Orelli, 112 = *C. I. L.* XIV, 4058), où sont nommés des duumvirs au temps de la République ou d'Auguste (*C. I. L.* I, n. 1111).

(1) Tite-Live appelle le général albain C. Cluilius *rex* (1, 22, 7. c. 23, 4. 7; Caton, chez Festus, v. *Oratores*, p. 182, l'appelle *prætor*); son successeur Mettius Fuffetius, tantôt *dictator* (1, 23, 4; στρατηγὸς αὐτοκράτωρ, chez Denys, 3, 7), tantôt *rex* (1, 24, 2), et il ne signale en aucune façon ces deux puissances comme inégales (cf. Strabon, 5, 3, 4, p. 231). Si, en outre, on dit que le dictateur César prit la chaussure des rois albains (II, 61), il ne faut certainement pas penser là à un usage suivi au théâtre ou dans la peinture, mais au *mulleus* du dictateur sacerdotal d'Albe.

(2) Sa conservation nominale dans le *rex sacrorum* se rencontre aussi dans des municipes latins (Orelli, 2279-2281 = *C. I. L.* XIV. 2634. XI, 1610. XIV, 2413 ; Henzen, *Bullett. del l'Inst.* 1868, p. 160 = *C. I. L.* XIV, 2089).

Pourtant l'idée que la dictature latine n'était pas autre chose que la royauté primitive demeura fermement ancrée dans la conscience du peuple. Si le *magister populi* romain fut dépouillé de son nom primitif et appelé dictateur par une habitude de langage, définitivement fixée longtemps avant la guerre d'Hannibal, ce fut là probablement encore une expression choisie pour qualifier cette magistrature comme une royauté à temps ; peut-être fut-ce en même temps une protestation muette des plébéiens contre cette magistrature exécrée par eux plus que toute chose et en réalité médiocrement compatible avec le caractère des institutions républicaines. L'ombre de l'ancienne royauté nationale latine devait même être encore une fois rappelée à la vie, avec la puissance d'un fait, à la fin de la République. La dictature annale de César a été indubitablement constituée à l'image de la dictature albaine et le souvenir de la *gens* albaine des Julii a sûrement joué là son rôle à côté d'autres considérations plus importantes.

LA MAITRISE DE LA CAVALERIE.

Dénomination. A côté du dictateur est, de droit, le maître de la cavalerie, même dans les cas où le dictateur est nommé directement dans un but non militaire (1). On n'a institué qu'une fois une dictature de ce genre avec la restriction qu'il n'y aurait pas de maître de la cavalerie de nommé (2). — La dénomination *magister equitum,* en grec ἵππαρχος, corrélatif à *magister populi,* titre originaire du dictateur (p. 164; p. 181), est la seule qui se renconte.

Eligibilité. Il est si peu question ici de conditions spéciales d'éligibilité qu'un plébéien est parvenu à la maîtrise de la cavalerie, dès l'an 386, par conséquent dès avant que la loi licinienne eût rendu les magistratures supérieures accessibles aux plébéiens (3). — L'occupation préalable d'autres magistratures est encore moins requise par la loi pour ce poste. Une considération suffirait pour écarter une pareille exigence : c'est que la dictature ancienne tout au moins avait disparu en fait avant que l'ordre de succession des magistratures se fût

---

(1) Les témoignages sont rapportés p. 181, note 2. — Le maître de la cavalerie ne fait pas non plus défaut d'ordinaire près de la dictature dépourvue de terme de la période récente de la République. La nomination en a seulement été omise par César lors de sa dictature de 705.

(2) L'expression mise par Tite-Live, (*loc. cit.*) dans la bouche du dictateur *senatus legendi causa* Buteo : *Neque dictatorem se (probare) sine magistro equitum,* n'a de sens qu'à cette condition.

(3) C. Licinius Stolo [*pr*]*imus ex plebe,* selon les fastes du Capitole. Tite-Live, 6, 39. 10, 8, 8. Plutarque, *Cam.* 39. Dion, *fr.* 29, 5. D'après les deux derniers, c'est lui qui a été en même temps tribun du peuple et qui fait passer en cette qualité l'année suivante les lois de réforme; Tite-Live semble les distinguer tous deux.

fixé. On a aussi appliqué à la maîtrise de la cavalerie la doctrine selon laquelle, d'après la loi constitutive de la dictature, les ex-consuls seuls auraient pu être maîtres de la cavalerie (1). Mais il en est de cette allégation comme de l'allégation semblable relative à la dictature. A l'époque où la dictature elle-même était encore fréquemment revêtue avant le consulat, c'est-à-dire à peu près jusqu'à l'an 433, le maître de la cavalerie a été fréquemment pris parmi les non-consulaires (2). A partir de là, les maîtres de la cavalerie ont sans doute d'ordinaire occupé le consulat auparavant, quoique l'on rencontre encore des exceptions (3) et qu'en particulier les derniers dictateurs nommés pour tenir les comices consulaires paraissent avoir nommé maîtres de la cavalerie les candidats qu'ils favorisaient et les aient jusqu'à un certain point présentés, sous cette forme, aux électeurs (4). César a confié ce poste à des personnages qui n'avaient pas encore occupé la préture (5), ou même qui n'avaient encore occupé aucune magistrature (6).

Cumul avec d'autres magistratures.

De même que la dictature, la maîtrise de la cavalerie peut être cumulée avec les magistratures ordinaires, en particulier avec le tribunat consulaire (II, 167), la censure et l'édilité curule (II, 167). Au contraire, le cumul du consulat et de

(1) Tite-Live, 2, 18 (p. 166, note 5).

(2) Comme maîtres de la cavalerie consulaire, nous citerons, par exemple, les deux premiers, ceux de 319, 328, 364, 398, 403, 409, 419, 427, comme non consulaires ceux de 296, 315, 320, 323, 365, 374, 391, 392, 394, 396, 401, 402, 404, 405, 410, 412, 414, 415, 417, 430, 432, 433.

(3) M. Folius Flaccinator, maître de la cavalerie en 434, consul en 436; C. Fabius Ambustus, maître de la cavalerie en 439; M. Titinius, en 452; M. Lætorius Plancianus, en 497; tous trois non mentionnés dans la liste des consuls; Ti. Semponius Gracchus, maître de la cavalerie en 538, consul en 539; P. Licinius Crassus Dives, maître de la cavalerie en 544, consul en 549; C. Servilius, maître de la cavalerie en 546, consul en 551.

(4) Des quatre derniers dictateurs, ceux de 547, 549, 551, 552, trois ont créé leurs maîtres de la cavalerie consuls.

(5) Dion, 42, 21 (p. 200, note 6).

(6) C. Octavius, le futur Auguste, fut désigné comme maître de la cavalerie pour 710, dans la dix-neuvième année de son âge et sans jamais avoir auparavant occupé une autre magistrature. Fastes du Capitole (II, 252, note 3). App. *B. c.* 3, 9. Dion, 43, 51.

la maîtrise de la cavalerie est signalé comme contraire à la constitution (II, 166).

Nomination. C'est au dictateur qu'il incombe de nommer le maître de la cavalerie (1) aussitôt après son entrée en fonctions (2), après avoir pris à ce sujet des auspices spéciaux au lever du jour (3). On ne peut établir que le dictateur ait été limité dans son choix par une désignation de personnes venant du sénat (4). Mais, dans les cas peu nombreux où le dictateur a été désigné par les comices, cela paraît s'être étendu à son maître de la cavalerie (5). Quand César fut nommé dictateur en 706, le maître de la cavalerie fut, par exception, nommé par le consul, à raison de l'absence du dictateur (6). — Quand le maître de la

---

(1) Cela s'appelle ordinairement *dicere* (Tite-Live, 3, 27, 1. 4, 21, 10. 6, 39, 3. 7, 19, 10. 9, 38, 15, et beaucoup d'autres textes); mais on trouve aussi *legere* (Tite-Live, 10, 3, 3), *dare* (Tite-Live, 7, 28, 8), *addere* (Tite-Live, 7, 12, 9. c. 22, 11. c. 24, 11), *adicere* (Tite-Live, 7, 21, 9), *creare* (Tite-Live, 4, 46, 11. c. 57, 6), *nominare* (Sénèque, *Ep.* 108, 31), aussi, pourtant seulement une fois, *cooptare* (Tite-Live, 6, 38, 4), dernière expression qui est remarquable parce que le maître de la cavalerie y est considéré comme le collègue du dictateur. Cf. I, 247 [246].

(2) Selon Tite-Live, 9, 38, 15, le dictateur nomme le maître de la cavalerie avant de présenter la loi curiate sur son autorité.

(3) Tite-Live, 3, 27, 1 : *Postero die* (après celui de sa nomination) *dictator cum ante lucem in forum venisset, magistrum equitum dicit L. Tarquitium.*

(4) Il n'est pas rare que les nominations du dictateur et du maître de la cavalerie soient rassemblées dans les annales et que par suite la seconde elle-même soit rapportée au consul; ainsi dans Tite-Live, 9, 7, 13 : *(Consules) Q. Fabium Ambustum (dictatorem) dixerunt et P. Ælium Pætum magistrum equitum* et 8, 17, 3 (cf. 22, 57, 9) : *Dictator ab consulibus ex auctoritate senatus dictus P. Cornelius Rufinus, magister equitum M. Antonius.* On ne peut conclure de ces textes que le consul nomme le maître de la cavalerie. Or il est aussi inexact de déduire de tournures telles que *magister equitum dictatori additus M. Valerius* (Tite-Live, 7, 12, 9; de même c. 21, 9) ou *magister equitum ei Q. Fabius Ambustus datus est* (Tite-Live, 7, 28, 8), que le sénat puisse présenter le maître de la cavalerie. Ce sont là des formules inexactes où la nomination complémentaire est englobée par négligence dans la relation de la nomination principale.

(5) Polybe et Tite-Live disent tous deux expressément (p. 168, note 2) qu'en 537, les comices élurent le maître de la cavalerie, M. Minucius, comme le dictateur Fabius, et la contradiction de Plutarque, *Fab.* 4, n'a aucun poids. La relation de Tite-Live, 27, 5, 19, pour 544 : *Et ex eodem plebiscito et* (plutôt *sed*) *ab Q. Fulvio dictatore P. Licinius Crassus pont. max. magister equitum dictus* ne peut être entendue autrement.

(6) Dion, 42, 21 : Ὅ τε Καῖσαρ τὴν δικτατωρείαν παραχρῆμα, καίπερ ἔξω τῆς

cavalerie vient à disparaître avant l'expiration de la durée de la magistrature, il est remplacé par un autre (1). En revanche, le dictateur ne semble pas avoir eu le droit de déposer le maître de la cavalerie (2). — Non seulement le délai maximum de six mois imposé à la dictature s'impose également à la maîtrise de la cavalerie (3), mais la fin de la dictature, pour quelque raison qu'elle se produise, entraîne probablement, avec une nécessité juridique, celle de la maîtrise de la cavalerie (4). Dans le cours ordinaire des choses, la manière dont cela se réalise est que le dictateur qui veut se retirer invite son maître de la cavalerie à abdiquer (5) et qu'alors le dictateur d'abord, puis, après lui, le maître de la cavalerie résignent leurs fonctions (6).

Position hiérarchique.

Hiérarchiquement la maîtrise de la cavalerie est au-dessus de toutes les magistratures inférieures; mais, dans le système

Ἰταλίας ὤν, ὑπέστη, καὶ τὸν Ἀντώνιον μηδ' ἐστρατηγηκότα ἵππαρχον προσελόμενος, καὶ εἶπε καὶ τοῦτον ὁ ὕπατος.

(1) Ainsi, en 439, un autre maître de la cavalerie est nommé à la place du premier tombé devant l'ennemi (Tite-Live, 9, 22. 33; fastes du Capitole). Cf. II, 242.

(2) Tout au moins le dictateur Papirius commande seulement à son maître de la cavalerie de s'abstenir de tout acte officiel (I, 299 [295] note 1). L'ordre que le dictateur qui abdique peut donner à son maître de la cavalerie d'en faire autant (note 5), ne prouve pas qu'il puisse, d'une façon générale, le révoquer.

(3) Dion, *loc. cit.* continue : Καίτοι τῶν οἰωνιστῶν σφοδρότατα ἀντειπόντων μηδενὶ ἐξεῖναι πλείω τοῦ ἑξαμήνου ἱππαρχῆσαι. Il indique ensuite l'illogisme qu'il y avait à admettre la dictature annale (ou plutôt sans terme) de César et ensuite à critiquer la nomination semblable du maître de la cavalerie; peut-être est-ce à tort; la première était sans doute couverte par une loi spéciale, la seconde non. Cf. Appien, *B. c.* 3, 9.

(4) Nous montrerons, en étudiant les pouvoirs extraordinaires, que, dans la dictature de Sulla et de César, le délai fixé pour la magistrature principale s'étend de lui-même à l'accessoire. La mort du dictateur durant ses fonctions doit aussi avoir supprimé d'elle-même la maîtrise de la cavalerie; tout au moins, après la mort de César, son maître de la cavalerie d'alors, M. Lepidus, paraît être par là même sorti de charge.

(5) Tite-Live, 4, 34, 5 : *Jussoque magistro equitum abdicare se magistratu ipse deinde abdicat.*

(6) Tite-Live, 8, 15, 6. 9, 26, 20. L'abdication du maître de la cavalerie après le dictateur n'empêche pas que la retraite du premier n'entraîne de droit celle du second; car l'abdication n'a qu'un caractère déclaratif et n'est pas absolument nécessaire.

primitif, elle est au-dessous des magistratures supérieures, par conséquent de la préture (1), et en partant de là on attribue au maître de la cavalerie la puissance prétorienne (2).

Insignes.

Nous avons déjà vu que plus tard, au point de vue de la considération pratique, il est au-dessus du préteur (p. 199). — Par corrélation, il a aussi probablement le siège curule (II, 35) et certainement la prétexte (II, 56) et six licteurs (II, 14); en outre, comme officier, il a l'épée (3).

Rôle militaire.

On ne peut douter que le *magister equitum* ait, dans son rôle primitif, ordinairement été placé dans l'armée à la tête des cavaliers (4). Assurément l'existence d'un pareil officier surprend, parce que ni l'ancienne organisation royale, ni l'organisation consulaire primitive de l'armée ne paraissent présenter de commandant en chef de la totalité de la cavalerie, et qu'il ne doit pas y avoir eu sous ce rapport de différence essentielle. Cependant on peut apercevoir avec une certaine vraisemblance pourquoi c'est précisément seulement dans l'armée dictatoriale qu'un poste de ce genre a pu se développer à titre indépendant. Dans la plus ancienne organisation militaire il y a plusieurs, — probablement trois, — commandants de divisions de cavaliers, les *tribuni celerum* (5); mais,

---

(1) II, 222, note 4. Le *magister equitum* a donc été au-dessus du censeur, tant que celui-ci a conservé son rang modeste primitif.

(2) Cicéron, *De leg.* 3, 3, 9 : *Equitatumque qui regat (dictator) habeto pari jure cum eo quicumque erit juris disceptator.* Par concordance la puissance du tribun consulaire est déclarée plus forte que celle du maître de la cavalerie (Tite-Live, 6, 39, 4 : *Negantem magistri equitum majus quam tribuni consularis imperium esse*). Si ailleurs un Carthaginois définit au sénat de Carthage la maîtrise de la cavalerie par la qualification : *Quæ consularis potestas sit* (Tite-Live, 23, 11, 10), cela ne peut vouloir dire qu'une chose, c'est qu'elle est comptée parmi les postes consularo-prétoriens.

(3) II, 74. Le glaive joue aussi un rôle dans le meurtre de Sp. Mælius par le maître de la cavalerie C. Servilius. Cf. *Hermes,* 2, 258. 263. = *Rœm. Forsch.* 2, 201. 208.

(4) Virgile, *Æn.* 9, 370, connaît aussi un *magister* placé à la tête de 300 cavaliers.

(5) Nous ne possédons aucune autre indication sur le nombre des *tribuni celerum* que celle de Valerius Antias (chez Denys, 2, 13), qui signale comme officiers supérieurs de la cavalerie un ἡγεμών et trois ἑκατόνταρχοι, c'est-à-dire centurions; le premier chef des cavaliers se serait appelé Celer et les

comme ils alternaient probablement dans le commandement, de même que les trois chefs primitifs des divisions de fantassins, les *tribuni militum* (p. 213), on peut considérer le *tribunus celerum,* qui occupe le commandement à un moment donné, comme étant à la tête de toute la cavalerie (1). A la chute de la royauté, les postes de ces colonels de cavalerie furent pratiquement écartés (2) et classés, comme la royauté elle-même, parmi les sacerdoces (3); la République ne connaît dans la cavalerie aucun grade supérieur d'officier permanent au-dessus du chef de turme (4), les tribuns militaires pourvoyant aux actes pour lesquels ces derniers n'étaient pas

---

cavaliers auraient tiré de là le nom de Celeres. Conformément à ce récit, il est plusieurs fois question dans Denys, d'un ἡγεμών τῶν ἱππέων (Tarquinius Priscus, sous Ancus, 3, 40. 41. 4, 6; Ser. Tullius sous Priscus, 4, 3). Dans d'autres récits, Celer s'appelle même *centurio* (*De viris ill.* 1) ou *tribunus equitum* (Servius, *Ad Æn.* 11, 603), ce qui est plus correct. Car l'institution religieuse et l'analogie des officiers d'infanterie conduisent également à penser qu'à l'époque la plus ancienne il n'y a pas eu de chef de la cavalerie distinct des *tribuni* (ou *centuriones*) *celerum.*

(1) Si Brutus est représenté comme ayant été, lors de l'expulsion des rois, *tribunus celerum* et même comme ayant, en cette qualité, proposé l'expulsion des Tarquins (I, 221 [223] note 3), on peut penser à celui d'entre eux qui est en exercice, quoique le récit n'exclue pas expressément la présence à ses côtés de collègues égaux en droits.

(2) Rien n'est plus caractéristique de la relation de la chevalerie et de la royauté que la suppression du chef de la première entraîné par la chute de la seconde. On ne manquera pas de remarquer que, comme la chevalerie elle-même, les *tribuni celerum* étaient permanents, tandis que les fantassins et leurs officiers étaient enrôlés à nouveau pour chaque expédition.

(3) Denys, 2, 64, cite, parmi les huit catégories de prêtres instituées par Numa, comme la troisième, ou plutôt comme la troisième avant la dernière, les ἡγεμόνες τῶν κελερίων · καὶ γὰρ οὗτοι τεταγμένας τινὰς ἱερουργίας ἐπετέλουν. C'est confirmé par la fête célébrée, selon le calendrier de Préneste, le 19 mars sur le Comitium, [*adstantibus pon*]*tificibus et trib(unis) celer(um)*.

(4) C'est le premier des trois *decuriones* commandant la *turma* de trente hommes ou le *decurio* tout court (Polybe, 6, 25, 1), aussi appelé *præfectus turmæ* (Tite-Live, 8, 7, 1). Les *præfecti equitum*, qui ne se rencontrent que rarement à l'époque républicaine, sont ou bien précisément ces chefs d'escadrons de citoyens ou de Latins (ainsi dans Tite-Live, 10, 29, 9), ou bien des officiers chargés à titre extraordinaire du commandement en chef d'un plus grand nombre de *turmæ* ou de toute la cavalerie. Ainsi C. Flavius Fimbria est appelé tantôt légat du consul L. Valerius Flaccus (Tite-Live, 82), tantôt son questeur (Strabon, 13, 1, 27, p. 887), tantôt son *præfectus equitum* (Velleius, 2, 24); et le *legatus* mis à la tête de deux turmes de cavaliers italiques dans Tite-Live, 44, 10, 5, pourrait également être nommé *præfectus equitum*.

appropriés (1). Mais, pour le commandement unitaire de la cavalerie, on ne pouvait recourir ni aux décurions, ni aux tribuns de l'infanterie. Dans l'armée consulaire, il y avait un expédient tout indiqué; c'était que, des deux consuls commandant régulièrement l'armée en commun, l'un prît la direction de l'infanterie et en même temps le commandement en chef qui se lie nécessairement avec elle et l'autre le commandement de la cavalerie, soit d'une manière permanente, soit alternativement (2). Le dictateur n'ayant pas à côté de lui de collègue égal en droit et les consuls n'étant pas non plus ordinairement employés sous ses ordres, l'expédient n'était pas praticable là et c'est ainsi que se sont trouvées réunies les conditions nécessaires pour la transformation du *tribunus celerum* du roi en *magister equitum* du dictateur (3). Le général de la cavalerie, nommé pour un bref délai, de la République est au chef permanent de la cavalerie de la période royale, essentiellement ce qu'est le dictateur au roi.

Compétence politique.

Sans aucun doute la dénomination donnée au maître de la cavalerie le désigne au point de vue de l'emploi qui était en fait son emploi principal à l'époque ancienne et non à celui de sa compétence en forme. Il faut au contraire étendre légalement au chef de la cavalerie la compétence du dictateur, en ce sens que le dictateur et le maître de la cavalerie ont, tout

(1) Varron, 5, 91 : *Quos hi* (les trois décurions des turmes) *primo administros ipsi sibi adoptabant, optiones vocari cœpti : quos nunc propter ambitionem tribuni faciunt.*

(2) I, 57 [*id.*]. On pourrait encore expliquer l'absence de maître de la cavalerie dans l'armée consulaire par le fait qu'à l'époque ancienne un dictateur était ordinairement nommé pour chaque guerre (cf. p. 181). Mais on ne peut guère conseiller de considérer l'*imperium* militaire du consul comme ayant été, à l'origine, supplémentaire et exceptionnel.

(3) On peut invoquer dans ce sens la façon dont Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 15. 19 (et de même sans doute principalement en le copiant Lydus, *De mag.* 1, 14. 37) identifie le *tribunus celerum* de la période royale et le *magister equitum* de la République, quoiqu'il n'y ait pas plus de fond à faire là dessus que sur son autre rapprochement des deux magistrats et du *præfectus prætorio* impérial. Extérieurement, le *magister equitum* peut avoir joué à côté du dictateur le rôle joué par le questeur auprès du consul. Mais il n'y a pas à admettre d'analogie interne entre les deux postes.

comme les deux consuls, à procéder aux mêmes actes, avec cette seule différence que, tandis que les deux consuls sont égaux, les deux magistrats sont ici l'un au dessus et l'autre au dessous. Dans le cas habituel où le dictateur joue le rôle de général, le maître de la cavalerie est après lui le commandant le plus élevé de toute l'armée : il est son représentant direct au camp, si le dictateur est à Rome (1), et au besoin à Rome, si le dictateur est au camp (2), sans que l'on voie ressortir à l'époque historique une relation particulière avec la cavalerie (3) ou une compétence spéciale quelconque. Quand le dictateur est occupé à autre chose, il a néanmoins le maître de la cavalerie comme collaborateur à ses côtés (4).

Caractère général de l'institution.

Le maître de la cavalerie constitue une anomalie dans la série des magistratures. Bien qu'il soit, d'après sa compétence, essentiellement un officier tout comme le dictateur, il n'est pas plus que lui restreint, quant à la forme, aux fonctions militaires et, en ce sens, il n'y a pas d'obstacle à le considérer comme un magistrat. Mais il est incompatible avec l'essence de la magistrature républicaine qu'il soit ordinairement nommé par le dictateur et que ce dernier puisse sinon le déposer directement, du moins lui ordonner de se retirer ; il l'est également que la disparition du dictateur entraîne nécessairement celle du maître de la cavalerie et, par dessus tout, que la capacité d'être officier suffise pour ce poste, que la capacité d'être

(1) Polybe, 3, 87, 9 : Οὗτος (ὁ ἱππάρχης) δὲ τέτακται μὲν ὑπὸ τὸν αὐτοκράτορα, γίνεται δ' οἱονεὶ διάδοχος τῆς ἀρχῆς ἐν τοῖς ἐκείνου περισπασμοῖς. (Plutarque, *Ant.* 8 : Ἔστι δὲ ἡ ἀρχὴ (τοῦ ἱππάρχου) δευτέρα τοῦ δικτάτωρος παρόντος · ἂν δὲ μὴ παρῇ, πρώτη.

(2) Dans Tite-Live, 4, 27, 1, le maître de la cavalerie reste à Rome *ad subita belli ministeria, ne qua res, qua eguissent in castris, moraretur*, tandis que le dictateur part en campagne. 22, 11, 3, le dictateur charge le maître de la cavalerie de former deux nouvelles légions. La même chose résulte de Tite-Live, 8, 36, 1 (II, 364, note 3).

(3) Des définitions étymologiques comme celle de Cicéron (p. 202, note 2) : *Equitatum qui regat* et des amplifications des annalistes telles que Tite-Live, 3, 27, 6 : *Legiones ipse dictator, magister equitum suos equites ducit*. 9, 22, 4 : *Magister equitum Q. Aulius Cerretanus magno tumultu cum omnibus turmis equitum evectus summovit hostem* ne prouvent pas le contraire.

(4) C'est ce que montrent, par exemple, les descriptions de Tite-Live (4, 14. 9. 26) de procès criminels dirigés par des dictateurs.

magistrat ne soit pas exigée du maître de la cavalerie (p. 198, note 3). D'autre part, il est, à plusieurs reprises, désigné dans nos sources comme étant un magistrat (1) et il porte les faisceaux dans l'intérieur de la ville (p. 202); il est même exceptionnellement issu d'un vote du peuple (p. 200, note 5). Même relativement aux droits généraux des magistrats, il est difficile de dire s'ils lui appartiennent ou lui font défaut. Le droit de triompher ne lui est à la vérité jamais refusé; mais on n'en trouve ni affirmation, ni exemple (I, 146 [148]). Les droits de rassembler le peuple (I, 220 [222]) et le sénat (I, 239 [237]) sont affirmés; mais il n'y en a pas d'exemple pour le premier et il n'y en a que d'insuffisants pour le second, en sorte qu'il apparaît presque comme controversé.

Il est probable que le maître de la cavalerie n'a pas été directement transmis par la Royauté à la République, comme le préfet de la ville et l'interroi, mais qu'il a été emprunté aux institutions royales, de telle sorte qu'il en suit les règles. Il se peut que le roi ait, en sa qualité de général, habituellement concédé au tribun des cavaliers en exercice le rôle d'un commandant en second, c'est-à-dire qu'il lui ait permis de porter les faisceaux en sa présence comme en son absence, à Rome comme en campagne. Le pouvoir royal de concéder ainsi les faisceaux fut retiré aux consuls; on a compté là sur l'occupation du commandement de la cavalerie par le consul qui n'exercerait pas le commandement en chef. Au contraire, ce droit est resté au dictateur, qui a acquis essentiellement la puissance royale; seulement cette délégation est devenue pour lui une délégation légalement constante et forcée, et de plus

---

(1) La fonction est appelée *magistratus* chez Tite-Live, 4, 5. 34. 8, 36, 1, *magistratus legitimus* chez Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 19; et elle est placée dans la suite des magistratures (II, 222). Tite-Live, 8, 31, 2. c. 33, 22, représente l'armée comme combattant en l'absence du dictateur *ductu auspicioque* du maître de la cavalerie. Polybe, 3, 90. c. 92, 4, appelle Minucius, le maître de la cavalerie de Fabius, son συνάρχων; tandis que Tite-Live, 22, 27, 8, ne l'appelle au contraire son *collega* qu'après qu'il a reçu la puissance dictatoriale. Lydus, *De mag.* 1, 14, nomme aussi le maître de la cavalerie κοινωνὸν ὥσπερ τῆς ἀρχῆς καὶ διοικήσεως τῶν πραγμάτων.

depuis la disparition des tribuns des chevaliers, le maître de la cavalerie a été choisi par le dictateur à sa guise. C'est probablement de la sorte qu'il est arrivé que le maître de la cavalerie, quoique étant, comme le préfet de la ville, exclusivement détenteur d'une puissance déléguée et nommé sans le concours des comices, ait cependant été, au moins sous le rapport extérieur et quant au titre officiel, admis parmi les magistrats.

LE TRIBUNAT CONSULAIRE.

Rapport du tribunat consulaire et du consulat.

La tradition ne connaît pas de loi qui ait rattaché la puissance consulaire au tribunat militaire (1). Mais le tribunat militaire, muni de la puissance consulaire, a malaisément pu être, comme la dictature, une portion intégrante de la constitution républicaine primitive ; car, selon les annales, la première application en a été faite seulement en 310, et en outre il a toujours été tenu pour une institution d'expédient, qui ne peut pas être considérée dans le même sens que la dictature comme un correctif constitutionnel durable, qui se présente au contraire comme une dérogation à l'ordre normal provoquée par des circonstances spéciales. Nous avons déjà précédemment émis la conjecture (p. 90, note 1), que, si l'admission des plébéiens à la magistrature supérieure après la chute du décemvirat affirmée par Diodore ne peut être une vérité dans cette forme, les plébéiens peuvent avoir alors obtenu l'accès à la fonction sans le titre, par l'admission de la combinaison des pouvoirs de magistrat supérieur avec le commandement spécialement militaire de l'armée civique. C'était là assurément une dérogation au système régulier

(1) Selon le récit de Tite-Live, le tribunat militaire *consulari potestate* n'est pas introduit en 309; le sénat provoque alors pour la première fois une élection de ce genre afin de repousser la proposition des tribuns d'accorder aux plébéiens l'éligibilité au consulat (4, 6, 8 : *Per hæc consilia eo deducta est res, ut tribunos militum consulari potestate promiscue ex patribus ac plebe creari sinerent, de consulibus creandis nihil mutaretur*). S'il est parlé alors dans un discours (4, 31, 11) d'une *lex, qua id* (l'élection de tribuns consulaires au lieu de consuls) *liceat,* cela peut aussi bien s'entendre d'une loi spéciale d'introduction que de l'interprétation de la loi organique de la République sur laquelle reposait le consulat lui-même.

d'élection de deux magistrats supérieurs (1). Mais la nomination des tribuns consulaires s'est certainement fondée sur une disposition législative générale, aussi bien que la dictature, accidentelle comme elle. Cette magistrature ne peut être comptée parmi les *imperia* extraordinaires au sens propre, c'est-à-dire parmi ceux qui tirent leur fondement juridique d'une loi spéciale faite seulement pour le cas particulier. Quant à la décision du point de savoir si cette procédure d'exception devait ou non être suivie, elle appartenait, comme pour la dictature, au fond, au sénat (2), en la forme, au magistrat auquel revenait la présidence de l'élection.

Nombre des tribuns consulaires.

Les annales indiquent, comme motifs pour lesquels on préférait, dans des cas donnés, confier la puissance des magistrats supérieurs à des tribuns, au lieu d'attribuer le consulat selon la méthode ordinaire, soit la dissension existant entre les ordres au sujet de l'éligibilité (p. 208, note 1), soit l'explosion de plusieurs guerres simultanées, pour la conduite desquelles les deux consuls n'auraient pas suffi et on aurait nommé un plus grand nombre de tribuns militaires pourvus des pouvoirs consulaires (3). On peut faire, en faveur de la seconde explication, une double remarque : d'abord, en fait, les

---

(1) La preuve en est dans ce que le droit au triomphe appartient au dictateur aussi bien qu'au consul, mais fait défaut au tribun consulaire, et dans ce que Varron, chez Aulu-Gelle, 14, 7, 5, compte les tribuns consulaires parmi ceux qui rassemblent le sénat *extraordinario jure* (cf. I, 238 [237]), tandis qu'il compte le même pouvoir parmi les pouvoirs ordinaires du dictateur.

(2) Tite-Live, 4, 55, 6 : *Pervincunt, ut senatus consultum fiat de tribunis militum creandis.* 4, 12, 4 : *Cum obtinuisset, ut consulerentur patres, consulum an tribunorum placeret comitia haberi, consules creari jussi sunt.* Denys, 11, 60 : Ὅταν δὲ τελῶσιν οὗτοι (les tribuns consulaires élus en premier lieu) τὴν ἀρχὴν καὶ καθήκῃ νέας ἀρχὰς ἀποδείκνυσθαι, τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον αὖθις συνελθόντας διαγνῶναι, πότερον ὑπάτους ἢ χιλιάρχους βούλονται παραλαβεῖν τὴν ἀρχήν... ἐπιτελεῖσθαι δὲ τὸ προβούλευμα καθ' ἕκαστον ἐνιαυτόν. La mise en jeu du vote du peuple tient simplement à la conception, habituelle chez Denys, de tout sénatus-consulte comme un προβούλευμα.

(3) Tite-Live, 4, 7, 2 : *Sunt qui propter adjectum Æquorum Volscorumque bello et Ardeatium defectioni Veiens bellum, quia duos consules obire tot simul bella nequirent, tribunos militum tres creatos dicant, sine mentione promulgatæ legis de consulibus creandis ex plebe.* Dion, 40, 45 : Πάντες δὲ οἱ δήμαρχοι... χιλιάρχους ἀντὶ τῶν ὑπάτων, ὅπως πλείους ἄρχοντες, ὥσπερ ποτέ, ἀποδεικνύωνται, καθιστάναι ἐσηγοῦντο.

tribuns consulaires sont toujours en un nombre supérieur au chiffre deux des consuls ; en outre, le nombre le plus élevé des tribuns militaires dont on puisse établir l'existence, se rencontre, pour la première fois, dans la même année (349) où commencent le siège de Véies et l'extension du service militaire à toute l'année. Mais il est difficile qu'un fractionnement du commandement en chef et une substitution au véritable général d'officiers d'état-major suppléants, tels que les implique, verrons-nous, le tribunat consulaire, aient été amenés par des motifs militaires. Le nécessaire, à ce point de vue, pouvait parfaitement être obtenu à l'aide de la dictature, le maître de la cavalerie et les deux consuls possédant là, à côté du dictateur, la plénitude des pouvoirs militaires. Pourtant cette origine peut se défendre sous une autre forme, en disant que, tandis que l'absence des consuls retenus par leur commandement mettait l'administration de la justice aux mains du préfet de la ville, on a préféré laisser pour elle à Rome un magistrat supérieur indépendant, ainsi que cela se produit dans le tribunat consulaire (p. 217); le tribunat consulaire, avec son chiffre minimum de trois membres, est visiblement un précurseur de la future magistrature prétorienne et consulaire à trois têtes. Mais, d'un autre côté, on peut invoquer, en faveur de la relation du tribunat consulaire avec la lutte des classes, sa présence exclusivement dans l'époque qui précéda immédiatement l'admission des plébéiens au consulat. Il est probable que le premier motif a été le motif officiel et le second le motif réel et que, si le premier a déterminé le nombre des titulaires du tribunat consulaire, le second a déterminé son rôle politique. Le nombre des tribuns consulaires n'a jamais été positivement fixé. Les définitions font seulement ressortir « le nombre plus fort », le *consulare imperium in plures distributum* (1). Il résulte, en outre, de la table des

---

(1) L'empereur Claude dans la table de bronze de Lyon : *Quid (commemorem) i[n plu]ris distributum consulare imperium tribunosque mi[litum] consulari imperio appellatos, qui seni et sæpe octoni crearentur?* Cf. Dion, *loc. cit.* (p. 209, note 3).

magistrats que des collèges de trois (1), de quatre (2) et de six (3) tribuns ont alterné entre eux, sans règle fixe et de tous les temps, tandis que le chiffre cinq ne se rencontre nulle part d'une manière avérée (4) et que le chiffre de huit tribuns consulaires, à la vérité déjà admis couramment dans l'antiquité (5), ne se fonde, nous en avons la preuve, que sur le rassemblement, dans un même chiffre de collège, de six tribuns consulaires et de collèges de deux censeurs (6). Le

---

(1) Ainsi, dans les années 310, 316, 320, 321, 322, 329 (selon Diodore) 332, 336, 346, 360 (selon Diodore), 386 (selon le même).

(2) Ainsi, dans les années 328, 329 (selon Tite-Live), 330, 334, 335, 337-340, 347, 348, 363 (selon Diodore), 368-372 (selon le même), 376 (selon le même), 378, 384 (selon Diodore).

(3) Ainsi, dans les années 349-359, 364-367, 373-375, 377, 385, 387, selon l'ancienne rédaction des fastes conservée chez Diodore. Les fastes du Capitole et Tite-Live signalent, à partir de l'an 349, exclusivement des collèges de six membres, si bien que les collèges de trois et de quatre places cités par Diodore y sont accrus soit de trois places, soit de deux. L'année 378 fait défaut dans les fastes du Capitole et dans Tite-Live; mais elle a probablement eu également six tribuns tant dans les premiers fastes que dans ceux utilisés par Tite-Live. Cette interpolation systématique des fastes a été étudiée en détail, *Hermes*, 5, 272 et ss. = *Rœm. Forsch.* 2, 224 et ss.

(4) Quand il se rencontre, comme dans les fastes de Diodore, sous les dates de 353 et de 385, et dans ceux de Tite-Live, sous les années 358, 367, 369, il y a évidemment une simple omission d'un nom.

(5) Tite-Live, 5, 1, 2 : *Octo, quot numquam antea, creati* (cf. c. 2, 10. 6, 37, 6). L'empereur Claude (p. 210, note 1) : *Seni et sæpe octoni*. Denys, 11, 56 : Ἐμοὶ μὲν γὰρ ὀκτὼ ἢ ἓξ ἀποχρῆν δοκεῖ. Voir aussi Pomponius (p. 212, note 1).

(6) Les listes nomment trois collèges de huit places, celle de Tite-Live pour 351, celle de Diodore pour 374 et 375. Mais la comparaison de la table du Capitole établit pour 351 la situation indiquée au texte; Diodore ne cite aussi pour cette année que six tribuns consulaires. En revanche, les deux collèges de huit membres de Diodore apparaissent chez Tite-Live (les fastes du Capitole manquent là) comme ayant six membres à côté desquels sont des censeurs; l'un des huit tribuns militaires de 374 de Diodore, C. Sulpicius, est même expressément cité comme censeur chez Tite-Live. L'opinion d'O. Lorenz, *Ueber das Consulartribunat*, p. 22 et ss. et de L. Lange, *Zahl und Amtsgewalt der Consulartribunen*, Vienne, 1856, p. 16, selon laquelle, dans les années où des tribuns consulaires étaient en exercice, les opérations du cens auraient été faites par deux tribuns consulaires élus en plus du nombre ou « censeurs extraordinaires », s'appuie donc sur une base très fragile; elle est de plus en contradiction avec le principe de la collégialité qui exclut toute compétence spéciale et avec le nombre six obligatoire des tribuns. L'allégation de Lorenz, selon laquelle ces « censeurs extraordinaires » n'auraient pas dû être consulaires, tandis que les « ordinaires » auraient, dès le principe, été toujours pris

chiffre six apparaît constamment et dès le principe comme le chiffre à la fois normal et maximum du collège, soit dans les indications déterminées, soit dans la manipulation à laquelle ont été plus tard soumis les fastes pour y mettre le chiffre six, à partir de l'an 349 (p. 211, note 3). Nous avons précédemment expliqué (I, 248 [247]) pourquoi ce nombre n'est pas toujours atteint et il n'est pas rare de rencontrer des collèges de trois et de quatre membres. C'est parce que le droit de suffection semble avoir fait défaut aux tribuns et que, par conséquent, dans le cas où avant leur entrée en fonctions, il ne s'était pas trouvé de majorité pour la totalité des six places, il n'y avait aucune possibilité de mettre au complet le collège incomplet. Cependant il ne faudrait point entendre par là que tout chiffre au-dessous de six aurait été regardé comme suffisant. Ainsi que nous l'avons également déjà expliqué, soit une rectification, soit une cassation de l'élection doit avoir été légalement prescrite d'une manière quelconque, s'il ne s'était formé de majorité que sur les noms d'un tribun ou de deux ou de cinq. Nous venons d'indiquer pourquoi on ne restait pas au-dessous du chiffre trois. Le chiffre cinq devait nécessairement être exclu à raison de l'alternance mensuelle des faisceaux (I, p. 43, note 3 [4]); quand il y avait trois, quatre ou six tribuns militaires, le même nombre de mois revenait à chaque membre du collège, comme à chacun des consuls, tandis que ce n'aurait pas été le cas pour un collège de cinq membres. Quant au chiffre six qui est à la fois le chiffre normal et le chiffre maximum (1), il trouve son explication dans

---

parmi les consulaires, est contraire aux faits; même parmi les censeurs de la seconde catégorie, il y en a plusieurs, à cette époque, qui n'ont sûrement point été auparavant consuls, par exemple, L. Papirius Cursor, en 361.

(1) C'est ainsi qu'il apparaît dans les textes de Denys et de l'empereur Claude cités p. 211, note 5; en outre, chez Plutarque, *Cam.* 1. La forme donnée chez Denys, 11, 60, et Zonaras, 7, 19, à la première élection des tribuns se rattache également à cela : on aurait dû rigoureusement nommer trois patriciens et trois plébéiens, et l'élection des derniers aurait été omise; il en est de même du récit analogue de Tite-Live, 4, 16, au sujet de la seconde élection

le caractère même de la magistrature à l'étude duquel nous passons maintenant.

Il y a eu des chefs de l'infanterie populaire, des *tribuni militares* (1) ou *militum*, depuis qu'il y a eu un peuple romain; l'armée populaire ne peut être imaginée sans ces officiers. Leur nomination appartient au roi et ensuite aux consuls. L'armée populaire, ou tout au moins son infanterie, n'étant pas constamment au service, mais enrôlée à nouveau pour chaque campagne et la campagne même durant au plus tout l'été, le tribunat militaire a été, dès l'origine, jusque sous la domination viagère des rois, légalement non-permanent et même régi en fait par le principe de l'annalité. Le nombre de ces officiers de l'armée populaire a été au début de trois, mais il a été de très bonne heure élevé à six (I, p. 53 [54], note 1). Le chiffre de six tribuns pour la légion est désormais resté immuable; seulement la notion de la légion elle-même a changé : elle constituait, à l'origine, la levée du peuple, et elle est devenue plus tard une fraction de cette levée, la *legio* simple s'est transformée en un nombre plus ou moins élevé, selon les circonstances, de *legiones*. En conséquence, les six tribuns militaires primitifs ont été plus tard remplacés par un nombre annuellement variable de tribuns, à raison de six par légions. On peut rattacher cela au passage de la phalange au manipule; car la décomposition des éléments de la pha- Tribunat militaire.

---

des tribuns, selon lequel on aurait déjà pu alors en nommer six *(tot enim jam creari licebat)*, mais on n'en aurait nommé que trois. Chez Pomponius (*Dig.* 1, 2, 2, 25) : *Cum... plebs contenderet cum patribus et vellet ex suo quoque corpore consules creare* (mieux *creari*) *et patres recusarent, factum est ut tribuni militum crearentur partim ex plebe, partim ex patribus consulari potestate : hique constituti sunt vario numero, interdum enim viginti fuerunt, interdum plures, nonnumquam pauciores.* Le chiffre vingt n'est guère admissible, même de la part d'un auteur aussi ignorant et Cujas a sans doute considéré avec raison *viginti* comme une corruption de *VI.*

(1) Cette dénomination, plus tard hors d'usage, est portée par les tribuns militaires magistrats dans les fastes des fêtes latines (*C. I. L.* XIV, 2237) et dans les très anciennes inscriptions de Tusculum, *C. I. L.* XIV, 2577. 2578 : *M. Fourios C. f. tribunos militare de praidad Maurte* (ou *Fortune*) *dedet*, qui sont de l'an 351 de Rome, si elles viennent d'un tribun militaire magistrat romain.

lange en pelotons est symétrique à celle de la légion ancienne en légions nouvelles. Mais on ne peut déterminer, avec une sûreté suffisante, quand s'est opérée cette transformation fondamentale du système militaire ; car, si souvent qu'il soit parlé des légions dans les portions non historiques de nos annales, nous manquons cependant absolument de points de repère avérés pour une détermination de date.

Rapports des tribuns militaires ordinaires et consulaires.

Pour peu que l'on pèse ces données, on ne doutera point que les tribuns militaires consulaires soient non seulement parents des tribuns non-consulaires, mais identiques avec eux. Le *tribunus militum pro consule* est l'officier ordinaire bien connu ; seulement il est nommé d'une manière extraordinaire et investi de pouvoirs extraordinaires, ce qui s'exprime clairement dans les deux termes de leur titre : comme *tribuni militum,* ce sont les officiers ordinaires de la légion, mais ils sont en même temps détenteurs du pouvoir le plus élevé. Il était fort naturel, si on ne voulait pas élire les deux magistrats supérieurs, de ne mettre à leur place aucun magistrat extraordinaire, mais de munir de la compétence nécessaire les colonels de l'armée populaire, qu'il fallait même sans cela nommer annuellement, et de les faire par suite nommer par le peuple et non par les consuls. On s'explique ainsi d'une manière satisfaisante leur nombre et notamment la raison pour laquelle il n'y en a jamais eu plus de six. Si le tribunat consulaire rentre, comme la dictature, dans les portions intégrantes de la constitution républicaine primitive, on comprend tout naturellement que, lors de l'établissement de cette constitution, on ait pris comme base le chiffre de six colonels de l'armée populaire, qui était alors le chiffre normal. Mais, quand bien même le tribunat consulaire n'aurait été appelé à la vie qu'en l'an 310, le chiffre six peut encore avoir été alors le chiffre normal des tribuns entrant en fonctions chaque année. L'élévation postérieure de leur nombre ne modifia pas le système du tribunat consulaire. Le chiffre supérieur des tribuns était d'ailleurs facilement conciliable avec ce système, qui n'exigeait aucunement

que tous les tribuns militaires en fonctions fussent munis de la puissance consulaire. Lorsque, par exemple, trois de ces colonels furent nommés par les comices en 310, ils ont sans doute nommé eux-mêmes les trois tribuns qui manquaient par les voies ordinaires et avec les pouvoirs ordinaires ; en sorte que ces derniers étaient leurs égaux en qualité de tribuns militaires, mais ne participaient pas à la puissance consulaire. De même, plus tard, lorsqu'il fallait, par exemple, douze tribuns militaires, six d'entre eux pouvaient être nommés par le peuple et munis par lui de la puissance consulaire et les six autres être nommés par les premiers, précisément en vertu de cette puissance consulaire, comme tribuns militaires ayant la compétence habituelle. — On peut encore invoquer en faveur de ce rapprochement et de l'identité des tribuns militaires consulaires et ordinaires, la combinaison qui suit. C'est en l'an 387 que des tribuns consulaires ont été pour la dernière fois en exercice. La loi licinienne a définitivement mis fin au tribunat consulaire. C'est évidemment par corrélation que l'élection de six tribuns militaires fut accordée au peuple en 392 (1). Le courant démocratique était alors si fort qu'on ne pouvait plus enlever au peuple les nominations qu'il avait eues en son pouvoir (2). C'est ainsi que les *tribuni militum a populo* ont tiré leur origine directe des *tribuni militum pro consulibus*.

Si les magistrats en question n'étaient, en dépit de l'extension de compétence, que des tribuns militaires, il en résulte naturellement que les conditions générales de capacité dont on se contentait chez le tribun militaire devaient pareillement suffire chez eux, c'est-à-dire que l'on n'a exigé là, dès le principe, comme de tout soldat, que le droit de cité romaine et non le patriciat. La meilleure tradition des annales est d'ac- Capacité.

(1) Tite-Live, 7, 5. Le nombre des tribuns militaires de chaque année n'était donc certainement plus dès lors restreint à six ; car la soustraction complète aux consuls du droit de nomination des tribuns dans les temps ordinaires n'appartient qu'à une période beaucoup plus récente.

(2) C'est ce qu'a parfaitement remarqué O. Lorenz, *Ueber das Consulartribunat*, Vienne, 1855, p. 13.

cord avec cette idée pour admettre que les patriciens et les plébéiens ont été de tout temps indistinctement éligibles dans ces élections (1). Il n'y avait donc point d'obstacle de droit à prendre tout le collège dans l'un des ordres à l'exclusion de l'autre, et le fait est confirmé par la liste des magistrats (2). On ne peut se demander quelle place occupait le tribunat consulaire dans l'*ordo honorum;* puisqu'il était, depuis longtemps, supprimé quand s'établit l'ordre fixe de succession des magistratures.

Compétence. Un mot suffit sur la compétence des tribuns consulaires. Elle est la même que celle des consuls (3), ainsi que l'expri-

---

(1) Tite-Live (p. 208, note 1) : *Promiscue ex patribus ac plebe.* Denys, 11, 60 : Ἀντὶ τῶν ὑπάτων χιλιάρχους ἀποδειχθῆναι τρεῖς μὲν ἐκ τῶν πατρικίων, τρεῖς δ' ἐκ τῶν δημοτικῶν, ἐξουσίαν ἔχοντας ὑπατικήν et Zonar. 7, 19 : Τρεῖς ἀφ' ἑκατέρων χιλιάρχους ἀντὶ τῶν δύο ὑπάτων αἱρεῖσθαι συνέδοξεν. — La règle posée en 357, *ut major pars tribunorum militum ex plebe crearetur* (Tite-Live, 5, 17, 5), ne peut être rapportée qu'à l'année suivante, puisque, par exemple, nous rencontrons, dès 359 et 360, des collèges purement patriciens. Il faut laisser incertain le point de savoir s'il est historique que le sénat ou plutôt en la forme le magistrat président de vote ait eu le droit de fixer d'avance pour l'élection concrète le nombre des membres patriciens et plébéiens du collège. Une pareille résolution a nécessairement été exécutable, puisqu'on rencontre des dispositions semblables pour le consulat lui-même. Nous ne savons pas à la vérité par quelle voie le vote était rectifié quand les majorités obtenues se trouvaient en contradiction avec la prescription.

(2) On rencontre à beaucoup de reprises des collèges purement patriciens; mais déjà parmi les trois premiers tribuns militaires élus pour 309, l'un, L. Atilius Longus, est indubitablement un plébéien et dans les trois collèges de six membres de 354, 355 et 358, il y a quatre plébéiens contre deux patriciens; ou même, si l'on considère C. Genucius, en 355 et 358, comme étant lui-même un plébéien (*Rœm. Forsch.* 1, 66), il y en a dans ces deux années cinq contre un patricien. L'allégation de Tite-Live, 5, 12, selon laquelle un plébéien et encore un seul, P. Licinius Calvus, serait, pour la première fois, arrivé au tribunat militaire en 354, est notoirement une erreur, si ce n'est même pas une falsification de Licinius Macer. Le fait que Denys, 11, 60, est d'accord avec elle, au moins en ce sens qu'il déclare les tribuns de 310 tous patriciens, est favorable à la dernière idée. — On ne peut, en présence du nombre relativement faible des plébéiens arrivés à cette magistrature, invoquer l'inexistence de collèges purement plébéiens, comme une preuve qu'il ne put légalement y en avoir. L'opinion courante dans les temps modernes, selon laquelle un membre du collège au moins aurait dû être patricien, ne trouve aucun appui dans les sources et est contraire à la nature de l'institution.

(3) Il est absolument étranger à cela que l'institution de la censure concorde à peu près chronologiquement avec l'apparition du tribunat consulaire. Il est assurément vraisemblable que cela eut lieu pour exclure les tribuns consulaires plébéiens de la participation aux fonctions censoriennes; mais l'atténua-

ment brièvement et énergiquement le titre complet *tribunus militaris pro consule* (1) et l'attribution qui leur est faite du *consulare imperium* (2), de la *consularis potestas* (3), du *consulare jus* (4). On ne doit pas non plus douter qu'ils aient été élus sous les mêmes auspices et dans les mêmes comices que les consuls (5), ni que les licteurs et les faisceaux, le siège curule, la prétexte, tous les insignes de la dignité consulaire, aient appartenu aux tribuns consulaires aussi bien qu'aux consuls (6).

Leur compétence était, comme il se comprend de soi, à la fois religieuse, militaire et judiciaire, et comprenait le droit d'agir avec le peuple (I, 220 [222]) et avec le sénat (I, 238 [237]) comme toutes les autres attributions de la magistrature supérieure. Sans aucun doute, elle appartenait avec la même intégralité sous tous ces rapports, même pour les auspices et la juridiction, à chaque membre du collège, sans distinction de classe (7). Le tribun consulaire a même, autant que

---

tion des pouvoirs consulaires produite par là se rapporte également aux tribuns consulaires et aux consuls.

(1) Dans les fastes des fêtes latines (*C. I. L.* XIV, 2236. 2237), ils sont désignés du nom de *tri[buni milit]ar(es) pro c[onsulibus]*. Varron, chez Aulu-Gelle, 14, 7, 5 : *Tribunos militares qui pro consulibus fuissent.* Tite-Live, 4, 7, 1 : *Primum tribuni militum pro consulibus magistratum ineunt.* 5, 2, 9 : *Proconsularis imago.* Denys, 11, 62 : Ἀνθύπατος ἀρχή. Zonaras, 7, 19 : Τοῦ μὲν ἔργου τῆς ἡγεμονίας οἱ δυνατοὶ αὐτοῖς παρεχώρησαν, τοῦ δ' ὀνόματος οὐ μετέδωκαν, ἀλλ' ἀνθ' ὑπάτων χιλιάρχους ὠνόμασαν. — Nous avons précédemment remarqué que le tribunat consulaire n'appartient pas aux promagistratures dans le sens propre du mot (I, 11, note 1 et 2 [11, note 5; 12, note 1]).

(2) Ainsi dans le discours de l'empereur Claude (p. 210, note 1) ; chez Tite-Live, 4, 7, 2 : *Et imperio et insignibus consularibus usos ;* chez Aulu-Gelle, 17, 21, 19 : *Tribunis militum consulari imperio rem publicam Romæ regentibus.*

(3) Ainsi fréquemment chez Tite-Live, aussi dans l'inscription *C. I. L.* I, p. 465. Pareillement ὑπατικὴ ἐξουσία chez Denys (p. 216, note 1). Plutarque, *Cam.* 1, etc. Cf. p. 89, note 1.

(4) Tacite, *Ann.* 1, 1.

(5) Tite-Live, 5, 13, 2. c. 52, 16 : *Comitia centuriata, quibus consules tribunosque militares creatis, ubi auspicato nisi ubi adsolent fieri possunt?*

(6) Tite-Live (note 2) : *Insignibus consularibus usos.*

(7) L'opinion devenue presque constante (Becker, 1re éd. de cet ouvrage ; Schwegler, 3, 112, et beaucoup d'autres auteurs), selon laquelle la juridiction n'aurait appartenue qu'aux tribuns consulaires patriciens, ne s'appuie même pas sur une allusion des sources et elle est en contradiction avec le caractère de l'institution. Sans parler de ce que les sources n'ont pas connaissance de

nous voyons, possédé et exercé, dès le principe, le droit de faire élire pour l'année suivante des tribuns consulaires ou même des consuls ; et la question de savoir si le tribun militaire avait aussi bien que le consul le droit de nommer un dictateur fut, à la vérité, soulevée en 328 ; mais les doutes furent écartés par les augures comme n'étant point fondés (p. 167).

Défaut du droit de se nommer des collègues ou des représentants.

Au contraire, on ne trouve aucune preuve que les tribuns consulaires aient jamais complété leur collège (p. 212). Le nombre minimum était de trois ; mais, à côté de la règle qui l'exigeait, il semble y en avoir eu une autre prescrivant de s'en contenter. Nous avons également expliqué précédemment (II, p. 348) que le droit de nommer un *præfectus urbi* faisait défaut au tribun consulaire, par suite du caractère de représentant qu'il avait lui-même, et, qu'en conséquence un des tribuns restait toujours à Rome par dérogation à la règle selon laquelle les magistrats supérieurs partent toujours en commun pour la guerre.

Défaut du droit de triompher.

Il n'y a qu'un autre droit dont on puisse établir qu'en sa qualité de droit attaché aux pouvoirs et non au titre de consul, il fasse défaut au tribun consulaire. C'est le droit au triomphe. Les anciens relèvent déjà le fait qu'aucun tribun consulaire n'a jamais triomphé (I, 147 [149]) et l'exactitude de cette observation est particulièrement confirmée par les restes de la table triomphale. La cause en est probablement, ainsi que nous avons déjà remarqué (p. 208, note 1), que le tribunat consulaire était considéré comme une magistrature exceptionnelle.

Défaut du consulariat.

Le tribun consulaire étant bien l'égal du consul, tant qu'il

---

la réserve d'une place du collège aux patriciens qui serait nécessaire pour cela (p. 216, note 2), il est contraire à l'idée de collégialité complète que les membres plébéiens du collège aient des droits inférieurs à ceux de ses membres patriciens. Selon la loi du roulement, chaque tribun militaire devait administrer la justice pendant un certain temps. Il est caractéristique pour l'égalité des tribuns consulaires entre eux que, soit en ce qui concerne l'élection du dictateur, soit en ce qui concerne les triomphes, les doutes ou l'exclusion ne soient pas dirigés contre les tribuns consulaires plébéiens, mais contre les tribuns consulaires quelconques.

est en fonctions, mais n'étant aucunement consul, il ne peut ni se qualifier du nom de *consularis* après être sorti de ce poste, ni revendiquer les droits honorifiques attachés à l'occupation de la magistrature (1). Parmi ces droits figure le droit important de parler et de voter dans le sénat *loco consulari ;* le droit de porter à certaines fêtes la toge bordée de pourpre et d'y être enseveli ; enfin, le droit à l'exposition de l'image dans la salle des ancêtres. Tous ces droits sont attachés à l'occupation réelle de la magistrature curule, ils ne sont pas liés aux fonctions exercées *pro consule* (2). Et c'est dans leur refus que réside la différence essentielle et profonde qui sépare la participation des plébéiens à l'exercice des fonctions consulaires de leur admission à l'occupation du consulat lui-même. Jusqu'aux lois liciniennes, le plébéien parvenu à la magistrature resta dans la classe des sénateurs plébéiens, c'est-à-dire de ceux qui étaient exclus des débats et qui participaient seulement au vote ; jusqu'à ces lois, la noblesse des magistratures et la noblesse d'origine se confondirent, et ce n'est qu'avec elles qu'a commencé la formation d'une *nobilitas* patricio-plébéienne. Ce ne fut donc pas du tout une question d'étiquette, mais une question de pouvoir qui fut tranchée par ces lois.

Durée et suppression du tribunat consulaire.

Si le tribunat consulaire devait probablement dans la pensée qui présida à sa création constituer une exception à côté du consulat ordinaire, le rapport s'est renversé durant la brève période pendant laquelle il a été appliqué. Dans les années 310 à 387, il y a eu en exercice, à côté de vingt-deux collèges consulaires, cinquante et un collèges de tribuns consulaires (3) et, depuis l'année 346, à l'exception des

---

(1) Ce n'est qu'en ce sens qu'est exacte l'allégation de Dion, chez Zonaras, 7, 19, selon laquelle les patriciens auraient refusé à ces magistrats le titre de consuls, ἵνα μὴ τὸ τῆς κλήσεως ἔντιμον τῷ σύρφακι ὁμίλῳ καταῤῥυπαίνοιτο.

(2) Les tribuns consulaires ne rentrent pas en ce sens parmi les magistrats curules, quoiqu'ils se soient sûrement assis sur le siège curule et aient pu, en conséquence, être ainsi nommés. Les témoignages exprès font défaut.

(3) L'année 320 est comptée ici comme année tribunicienne. Les cinq années de remplissage, 379 à 383, n'entrent pas en ligne de compte.

deux années consulaires, 361 et 362, il n'y a eu que des collèges de tribuns consulaires; en sorte que, lorsque la loi licinienne ouvrit le consulat aux plébéiens, il était en désuétude et ne fut ressuscité que par cette loi. Mais la même loi prononça la suppression du tribunat consulaire (1), qui est étroitement liée à la création d'un troisième poste consulaire, de la préture. Le but propre du tribunat consulaire, l'*in plures distributum consulare imperium,* fut ainsi atteint par d'autres voies et à l'aide d'une institution permanente. Le régime selon lequel, les tribuns consulaires n'ayant pas le droit de nommer de *præfectus urbi,* l'un d'eux restait toujours à Rome, a évidemment servi de modèle au système moderne qui fonctionne depuis la création de la préture urbaine : il revient au même de nommer trois tribuns, dont l'un doit rester à Rome, ou de nommer deux consuls pour les affaires extérieures et un collègue des consuls inférieur en droit pour les affaires urbaines; et il fut donc logique d'écarter la première institution rendue désormais inutile. Même postérieurement, lorsque le chiffre trois ne suffit plus, on n'est pas revenu au tribunat consulaire, on a augmenté le nombre des préteurs. Dans les derniers temps de la République, en l'an 701, on a songé de nouveau à faire élire des tribuns consulaires au lieu de consuls (2), parce qu'on pensait pouvoir aplanir plus aisément par la multiplication du nombre des places, les rivalités des candidats au consulat arrivées cette année-là à des proportions démesurées. L'exécution de ce plan qui ne se réalisa pas, n'aurait été possible que par une loi spéciale dérogeant à la loi licinienne.

---

(1) Tite-Live, 6 35 : *Ne tribunorum militum comitia fierent consulumque utique alter ex plebe crearetur.* Selon cette allégation, la loi semble avoir interdit définitivement l'élection des tribuns consulaires; et cette idée est appuyée par la disparition complète et subite de ce tribunat, ainsi que par son absence de la liste des magistratures de la période récente de la République (II, p. 221). Le retour qu'on voulut y faire, en 701, n'est point en contradiction avec cela; car les tribuns du peuple avaient le projet de faire légaliser cet acte par un plébiscite (p. 209, note 3).

(2) P. 209, note 3. Cf. Drumann, 3, 7.

LA PRÉTURE.

Établissement de la préture.

Dès les temps les plus reculés, un troisième collègue plus élevé, mais non permanent, pouvait être placé à côté des deux consuls. A la même époque à laquelle la suppression du tribunat militaire *consulari potestate* rendit impossible le gouvernement simultané de plus de deux magistrats supérieurs ayant des pouvoirs égaux (p. 211), le plébiscite licinien, de l'an 387 de Rome (1), établit dans le collège un troisième poste permanent, mais inférieur en rang et en droits (2), et en même temps il partagea les attributions entre les trois collègues en décidant que, tandis que le reste des pouvoirs de la magistrature supérieure serait commun à tous trois, la guerre serait essentiellement confiée aux deux plus élevés et la juridiction entre particuliers exclusivement réservée au troisième. Nous avons déjà expliqué précédemment (p. 85 et ss.), que le titre attribué au collège de magistrats supérieurs,

(1) Tite-Live, 6, 42 : *Concessum... a plebe nobilitati de prætore uno, qui jus in urbe diceret, ex patribus creando.* Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 27 : *Cum consules avocarentur bellis finitimis neque esset, qui in urbe jus reddere posset, factum est ut prætor quoque crearetur, qui urbanus appellatus est, quod in urbe jus redderet.* Le premier préteur en 388 est Sp. Furius Camillus (Tite-Live, 7, 1 ; Suidas, v. Πραίτωρ).

(2) Messalla, chez Aulu-Gelle, 13, 15, 4 : *Conlegæ... prætores consulum sunt... ideo... auspicia prætores consulesque inter se vitiant et obtinent* (cf. I, p. 108, note 2, [*id.*]. 146 [148], note 2) et Aulu-Gelle : *Sed et conlegam esse prætorem consuli, quod eodem auspicio creantur.* Cicéron, *Ad Att.* 9, 9, 3. Tite-Live, 3, 55, 11. 7, 1 : *Prætorem... collegam consulibus atque iisdem auspiciis creatum.* 8, 32, 3. 43, 14, 3. 45, 43, 2 : *Minor... imperator... et jure imperii prætor cum consule conlatus.* Pline, *Paneg.* 77. Cf. plus haut, p. 85.

prætor ou en grec στρατηγός (1), n'appartenait pas seulement au collègue inférieur en rang, que les deux collègues supérieurs en rang sont appelés *prætores maximi* ou *consules* et que, par conséquent, *prætor* sans épithète ne s'emploie que pour lui et est devenu son appellation propre (2). Le qualificatif employé pour déterminer officiellement (3) le poste de préteur le plus ancien est *urbanus* (4), qui indique ici, comme en matière de questure, l'obligation du magistrat de rester

Prætor urbanus.

(1) On trouve très rarement ce mot remplacé par πραίτωρ ; ainsi dans une inscription de Thespiæ (Keil. *Inscr. Bæot.*, p. 134), dans l'inscription d'Éphèse citée p. 276, et peut-être dans l'inscription attique, citée note 3.

(2) Aussi haut que remonte la mention de magistrats romains dans les titres grecs, le consul est appelé στρατηγὸς ὕπατος ou ὕπατος tout court (p. 86), et le préteur στρατηγός ; lorsque cette terminologie s'arrêta, peut-être dans le cours du ve siècle, la terminologie latine distinguait donc les trois magistrats supérieurs en *prætores maximi* et *prætor* tout court. Le plus ancien document où ὕπατος et στρατηγός soient opposés à la façon postérieure est le sénatus-consulte relatif aux Thisbéens de 584 (*Eph. ep.* 1872, p. 278). Les στρατηγοί nommés sur les inscriptions de Délos et ailleurs semblent avoir tous été préteurs. Στρατηγός ne se rencontre pas, à ma connaissance, dans les monuments, comme titre complet du consul ; seulement dans le sénatus-consulte de 619 cité là et dans un titre crétois de 621 (*C. I. Att.* 2561, *b*, inexactement daté par Bœckh) qu'il faut y ajouter, le consul après avoir d'abord été cité sous le nom de στρατηγὸς ὕπατος, est appelé dans la suite du développement στρατηγός. Polybe emploie, à la vérité, στρατηγός et ἀντιστράτηγος comme synonymes de στρατηγὸς ὕπατος et ἀνθύπατος (p. 86, note 3).

(3) *Prætor urbanus* est la seule forme authentique, attestée à la fois par le sénatus-consulte des Bacchanales (lignes 5. 8. 17. 21) et par des inscriptions isolées de la bonne époque (*C. I. L.* VIII, 7059), dans lesquelles le mot est, par exception, en toutes lettres, ainsi que par de nombreuses inscriptions de la période postérieure à Dioclétien (Orelli, 1534 = *C. I. L.* VI, 319. 2284 = *C. I. L.* X, 4752. 2354 = *C. I. L.* VI, 1778. 3159 = *C. I. L.* VI, 1761. 3162 = *C. I. L.* X, 1695. Henzen, 6481 = *C. I. L.* X, 1695. 6904 = *C. I. L.* VI, 1636). *Prætor urbis* se trouve dans des vers (Meyer, *Anthol.* 578), mais c'est une déviation du titre officiel comme *quæstor urbis*. La tradition des manuscrits en faveur de cette dernière forme (comme chez Cicéron, *Verr.* 1, 55, 143, et Tite-Live, 31, 4, 2. 32, 31, 6) n'a pas de valeur ; car, à la bonne époque, l'abréviation *pr. urb.* est constante dans les manuscrits comme dans les inscriptions et la solution n'en vient que de scribes récents et ignorants. En grec, on trouve à la place στρατηγὸς κατὰ πόλιν (sénatus-consulte relatif à Asclépiade, ligne 2) et aussi ἡ καλουμένη πολιτικὴ στρατηγία (Appien, *B. c.* 2, 112. 3, 95. Plutarque, *Brut.* 7) ; on trouve aussi sur des inscriptions στρατηγὸς οὐρβανός (*C. I. Gr.* 4029), peut-être πραίτωρ πολιτικός (*C. I. Att.* III, 630). Dion emploie constamment ἀστυνόμος.

(4) Cela se révèle notamment à ce que la loi Julia municipale, lignes 8 et 12, oppose le *prætor urbanus* et le *prætor quei inter peregrinos jus deicet*. Pareillement, Tite-Live, 22, 35, 5.

dans l'intérieur de la ville pendant la durée de ses fonctions. Une pareille disposition a été indispensable dès le principe, parce que la loi licinienne a probablement retiré aux consuls le droit de nommer un *præfectus urbi* en même temps qu'elle a établi le *prætor urbanus* (1). Cependant, tant qu'il n'y a eu qu'un préteur, on l'a probablement appelé *prætor* tout court et l'obligation légale de rester dans la ville n'a probablement pas non plus pesé sur lui avec la même rigueur de forme que nous lui voyons plus tard; du moins le préteur est, à cette époque, employé hors de la ville assez souvent, quoique toujours à titre exceptionnel (2). C'est seulement depuis qu'il y a eu plusieurs préteurs que celui-là a été invité par une disposition de la loi à ne pas s'absenter plus de dix jours de la ville (3) et qu'il a en même temps reçu le titre distinctif de *prætor urbanus*. A partir de là, il a bien été en cas de besoin employé militairement aux environs de Rome, dans la mesure conciliable avec la restriction légale (p. 268); mais il n'a guère reçu de mission de nature

(1) II, p. 345. Au cas où le préteur urbain était absent ou faisait défaut, il n'y avait d'autre ressource qu'une élection complémentaire ou le transfert de ses fonctions à un autre préteur (Tite-Live, 39, 39, 15 : tome II, p. 328). Jusqu'à l'arrivée de l'une ou l'autre des deux solutions, ses fonctions restaient en suspens. La constitution républicaine récente ne possède pas de représentation organisée par la loi telle que celle assurée dans l'ancien droit par l'interrègne et la préfecture de la ville.

(2) Dans les année 404 (Tite-Live, 7, 23) et 405 (Tite-Live, 7, 25) le préteur et l'un des consuls commandent contre les Gaulois, l'autre consul étant mort ou malade. En 469, le préteur L. Cæcilius combat à Arretium l'invasion inopinée des Gaulois (Tite-Live, 12; Orose, 3, 22; Augustin, *De civ. d.* 3, 17, 3; Polybe, 2, 19; Appien, *Gall.* 1). Il faut aussi citer, d'après les fastes triomphaux, le préteur de 497, A. Atilius Caiatinus. Lorsque, en 512, l'un des consuls fut empêché de quitter Rome par sa qualité de *flamen Martialis* (p. 65, note 1), le préteur urbain (ἀστυνομῶν, Zonaras, 8, 17), Q. Valerius Falto fut envoyé contre les Carthaginois avec le consul C. Lutatius Catulus. Il n'y avait probablement dans cette année encore qu'un préteur; car, sans cela, on eut envoyé le préteur pérégrin; mais précisément ce dernier événement peut avoir été la cause directe de l'établissement de la seconde place.

(3) Cicéron, *Phil.* 2, 12, 31 : *Cur M. Brutus* (préteur urbain en 710) *referente te legibus est solutus, si ab urbe plus quam decem dies afuisset?* Si la loi Julia municipale suppose, ligne 1 et ss., la possibilité de l'absence de Rome des deux préteurs urbains et non des tribuns du peuple, cela s'explique par ces dix jours aussi bien que par la considération de l'interrègne. Cf. p. 226, note 2, et Tite-Live, 10, 22, 7.

à le tenir éloigné de la capitale un temps plus long (1). — Hiérarchiquement ce préteur a toujours été le premier, depuis qu'il y en a eu plusieurs (2), et il a peut-être aussi été appelé plus tard *prætor major* par opposition au préteur pérégrin (3).

Prætor inter peregrinos.

Un demi siècle après, vers l'an 512, une quatrième place fut ajoutée (4) par la division de la juridiction. Désormais on dut nommer annuellement pour l'exercer deux magistrats

---

(1) Si P. Lentulus, consul en 592, est réellement allé en Campanie, comme préteur urbain pour y acheter des terres privées (Licinianus, éd. de Bonn, p. 15; cf. Cicéron, *De l. agr.* 2, 30, 82), cela constitue une exception; mais l'allégation apparaît précisément pour cela comme douteuse. Tout différents sont les mandats fréquents donnés au préteur urbain non pas pour qu'il accomplisse personnellement l'acte dont il s'agit, mais pour qu'il le fasse accomplir par un délégué (II, 363). C'est dans cet ordre que doit rentrer la mission de protéger les côtes voisines de Rome *(litora suburbana)* contre un débarquement ennemi (Tite-Live, 23, 32, 18), quoiqu'il soit dit auparavant : *Ne prætoribus quidem, qui ad jus dicendum creati erant, vacatio a belli administratione data est* et qu'ils aient pu accomplir personnellement cette mission sans enfreindre le délai de dix jours. La notice de Tite-Live, 27, 7, 11, sur l'envoi du préteur urbain C. Hostilius à Ariminum se fonde sûrement sur une confusion.

(2) Appien, *B. c.* 2, 112 : Μέλλοντες δὲ ὁμοῦ τότε τῆς πόλεως στρατηγήσειν ὁ Βροῦτος καὶ ὁ Κάσσιος, ἐς ἀλλήλους διήριζον περὶ τῆς καλουμένης πολιτικῆς στρατηγίας, ἣ τῶν ἄλλων προτιμᾶται. Plutarque, *Brut.* 7. Dion, 42, 22. Au reste, c'était exclusivement le sort qui décidait de cet avantage à la meilleure époque, quoique plus tard, verrons-nous, on ait souvent admis des exceptions en vertue de considérations de personnes. Les importants privilèges de la préture urbaine — cette *egregia et ad consulatum apta provincia,* comme l'appelle Cicéron, *Pro Mur.* 20, 41 — relatifs à l'éponymie, à la représentation des consuls et aux jeux, seront étudiés plus loin.

(3) L. Cæsar (chez Festus, *v. Majorem consulem,* p. 161) rapporte *prætorem majorem (dici) urbanum, minores ceteros;* on ne trouve ailleurs aucune trace de cette dénomination et l'explication de *major consul,* donnée en même temps, est incertaine et sujette à objections (I, p. 44, note 2 [*id.*]).

(4) Tite-Live, *Ep.* 19 : *Duo primum prætores tunc creati.* Auparavant, les notices sur le lustre de 508 et d'autres événements de cette année. Ensuite un récit qui se place en 512. En présence des faits signalés, p. 223, note 2, il n'est pas invraisemblable que la nomination du premier préteur pérégrin ait été faite en 512 pour 513. Lydus, *De mag.* 1, 38 : Ἐπὶ δὲ τοῦ τρίτου καὶ ἑξηκοστοῦ καὶ διακοσιοστοῦ ἐνιαυτοῦ (après l'établissement du consulat, soit 244 + 263 = 507 de Rome, ce qui peut s'entendre de 510, car immédiatement après l'an 537 est signalé comme 244 + [2]90; cf. *Chronol.*, p. 120) πραίτωρ ἕτερος προεχειρίσθη ὁ λεγόμενος οὐρβανὸς ἀντὶ τοῦ πολιτικὸς καὶ ὁ λεγόμενος περεγρῖνος οἱονεὶ ξενοδόκης. Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 28 : *Post aliquot deinde annos* (après l'institution de la préture urbaine) *non sufficiente eo prætore, quod multa turba etiam peregrinorum in civitatem veniret, creatus est et alius prætor, qui peregrinus appellatus est ab eo, quod plerumque inter peregrinos jus dicebat.*

dont l'un, le *prætor urbanus* antérieur, disait le droit dans les procès entre citoyens romains et l'autre, dans les procès entre non-citoyens ou entre non-citoyens et citoyens. En conséquence, le premier a pu désormais être aussi appelé *prætor qui inter cives jus dicit* (1), tandis que la dénomination officielle du second était, sous la République, *prætor qui inter peregrinos jus dicit* (2), sous l'Empire, *prætor qui inter cives et peregrinos jus dicit* (3), expression à côté de laquelle l'usage s'introduisit aussi de l'abréviation incorrecte *prætor peregrinus* (4).

---

(1) Cette désignation ne se rencontre jamais comme titre et est en conséquence inconnue aux inscriptions. Dans la loi agraire de 643, le préteur urbain est appelé, lignes 73 et 74, *prætor quei inter ceives tum Romæ jus deicet;* dans la loi Papiria (Festus, v. *Sacramentum* p. 347) : *Quicumque prætor posthac factus erit, qui inter cives jus dicet;* avec une autre construction dans les oracles Marciens (Tite-Live, 25, 12, 10 ; Macrobe, *Sat.* 1, 17, 28) : *Prætor is qui jus populo plebique dabit summum.* La magistrature est appelée *provincia (sors) urbana* (Tite-Live, 24, 9, 5. 25, 3, 1. 27, 7, 8. 28, 10, 9. c, 38, 13. 29, 13, 2 et encore très souvent; Cicéron, *Verr. l.* 1, 40, 104) ou encore *juris dictio urbana* (Tite-Live, 25, 41, 13. 30, 1, 9. 32, 28, 2. 33, 26, 1. 34, 43, 6. 38, 35, 10. 40, 1, 1. 41, 8, 2. 42, 10, 14. c. 31, 9; d'une manière un peu divergente pour les deux premières sortitions rapportées par Tite-Live, *Romæ juri dicundo urbana sors :* Tite-Live, 22, 35, 5, *urbana sors in juris dictione :* Tite-Live, 23, 30, 18), jamais *juris dictio inter cives.*

(2) Les lois de la République ne connaissent pas d'autres dénominations que celle de *prætor quei inter peregrinos jous deicet (lex repetund.* lignes 12. 89, et loi Julia municipalis, lignes 8. 12; *is quei Romæ inter peregrinos jus deicet :* loi Rubria, 1, 24. 34). La magistrature s'appelle aussi habituellement chez Tite-Live, *juris dictio inter peregrinos* (37, 50, 8. 40, 1, 1. 41, 15, 5. c. 21, 1. 42, 10, 14. c. 31, 9. 45, 16, 3) ou *juris dictio peregrina* (32, 28, 2. 34, 43, 6. 38, 35, 10. 41, 8, 2; *peregrina sors in juris dictione :* Tite-Live, 23, 30, 18) ou *provincia (sors) peregrina* (Tite-Live, 24, 44, 2. 25, 3, 2. 27, 7, 8. c. 22, 4. c. 36, 11. 28, 10, 9. 29, 13, 2, et ailleurs très souvent). Il s'appelle aussi en grec ἐπὶ τῶν ξένων στρατηγός dans l'alliance avec Tyrrheion de 660 (II, 269, note 2) et le sénatus-consulte relatif à Asclépiade, ligne 2, et dans l'inscription de Dymé, *C. I. Gr.* 1543.

(3) Les inscriptions de l'Empire ne connaissent (à côté de l'expression abusive *prætor peregrinus,* note 4) que le titre *prætor inter cives et peregrinos* (Henzen, 5480 = *C. I. L.* VI, 1523. 6502 = *C. I. L.* V, 865. Cf. dans l'édit de Venafrum, Henzen, 6428 = *C. I. L.* X, 4842 : *Is qui inter civis et peregrinos jus dicet*). Tacite, *Ann.* 1, 15, se conforme à ce langage. Chez Tite-Live, ce titre alterne avec l'ancien (*Romæ juri dicundo sors inter cives R. et peregrinos :* 22, 35, 5; *juris dictio inter cives et peregrinos :* 33, 21, 9. c. 26, 1. 35, 41, 6. 39, 8, 2. c. 38, 2. 42, 1, 5. 45, 21, 1).

(4) L'expression *prætor peregrinus* est employée par les jurisconsultes (Gaius, *Inst.* 1, 6. 4, 31 ; Pomponius, p. 224, note 4) et par des inscriptions du temps de Vespasien (Henzen, 5425 = *C. I. L.* X. 3853) et de l'époque posté-

La compétence du second est aussi urbaine (1). Cependant il n'était pas comme son collègue, attaché par une nécessité légale à la capitale et il n'était donc pas au sens technique *urbanus* (2). — En les rassemblant, on appelle ces deux préteurs urbains, par opposition aux consuls, *prætores minores* (p. 86, note 1), peut-être aussi *prætores sexfascales* (3); mais, d'un côté, la répugnance de la langue romaine à prendre pour titres officiels des qualifications indiquant une infériorité de rang et, de l'autre, le besoin d'une terminologie qui distinguât, énergiquement et simplement, les diverses catégories de magistrats supérieurs ont de bonne heure eu pour résultat de faire les *prætores majores* abandonner le titre de préteur et, par conséquent, ce titre rester exclusivement à leurs collègues pourvus seulement de six faisceaux (p. 86). — Les deux préteurs urbains ont toujours été considérés, par rapport aux autres, comme ayant le rang le plus élevé; ce qui se manifeste notamment dans l'éponymie qu'ils ont seuls (4).

Prætores majores, minores; sexfascales.

---

rieure (*C. I. L.* II, 1283. 1371. III, 1458. XIV, 3587; Orelli, 3306 = *C. I. L.* IX, 5833. Marini, *Arv.* p. 784 = *C. I. L.* XIV, 2509. 2510). Dion, 53, 2, l'appelle aussi ξενικός.

(1) *Duæ urbanæ provinciæ :* Tite-Live, 43, 11, 8. 45, 44, 2; de même Appien, *B. c.* 2, 112 (p. 224, note 2). *Duæ jurisdictiones in urbe :* Tite-Live, 44, 17, 9. *Duæ (provinciæ) jure Romæ dicendo :* Tite-Live, 42, 28, 6. *Juris dictio utraque :* Tite-Live, 36, 2, 6. 39, 39, 15. Souvent *provincia (juris dictio) urbana* est employé de telle sorte qu'il faut entendre par là les deux juridictions (Tite-Live, 24, 9, 5. 25, 41, 3. 28, 38, 13. 30, 1, 9. c. 27, 9. c. 40, 5. 31, 6, 2. 32, 1, 2. c. 8, 5) et que le point de savoir si cette expression rassemble les deux *provinciæ urbanæ* ou si l'on a omis de relater la combinaison de la *provincia peregrina* avec *l'urbana* demeure douteux.

(2) Lorsqu'Appien dit, *B. c.* 3, 2, du préteur urbain Brutus et du préteur pérégrin Cassius : Ἔτι δὲ ὄντες ἀστικοὶ στρατηγοὶ [ὑπέμενον ἐν ἄστει] ὑπ' ἀνάγκης, son langage n'est pas exact : si Cassius avait aussi été obligé par la loi à rester à Rome, Antoine lui eut étendu sa proposition (p. 223, note 3).

(3) Στρατηγὸς ἑξαπέλεκυς se trouve chez Polybe, 3, 106, 6, et chez Diodore, p. 577, p. 592, éd. Wess.; on trouve aussi ἑξαπέλεκυς tout court (Polybe, 3, 40, 11, et ailleurs). On peut se demander si Polybe a lui-même forgé cette expression pour préciser la désignation amphibologique στρατηγός, ou s'il a traduit une expression romaine. Les désignations officielles *quinquefascalis* et *sexfascalis*, qui ne se présentent, à la vérité, que dans la période récente de l'Empire, mais qui ont peut-être été admises beaucoup plus tôt dans la langue courante, sont en faveur de la seconde idée.

(4) P. 237. Ce sont sans doute aussi les στρατηγοὶ οἱ πάνυ de Dion (p. 272, note 7).

Préteurs provinciaux.

Peu d'années après l'institution de la seconde préture, en 527, semble-t-il, on en créa encore deux autres (1). L'occasion fut l'acquisition, en 513, de la portion carthaginoise de la Sicile, et, en 516, de l'île de Sardaigne, desquelles l'administration fut confiée aux deux nouveaux magistrats supérieurs. La conquête de l'Espagne provoqua l'établissement d'un cinquième et d'un sixième postes de préteurs en 557 (2). Une loi, qui a probablement été rendue en 573, prescrivit que le nombre de préteurs à nommer alternerait annuellement entre quatre et six (3), vraisemblablement pour deux raisons : en premier lieu, parce que le renouvellement annuel des préteurs s'était révélé comme impraticable pour les gouvernements lointains d'Espagne et qu'on voulait par là fixer leur durée, au moins en moyenne, à deux ans (4), et en

(1) Tite-Live, *Ep.* 20 : *Prætorum numerus ampliatus est, ut essent quattuor.* Cette indication se trouve entre la soumission des Illyriens, en 525, et la guerre cisalpine de 529. Zonaras, 8, 19, mentionne en 528 un soulèvement des Sardes comme provoqué parce que ὅτι στρατηγὸς Ῥωμαίων ἀεὶ καθειστήκει αὐτοῖς. Solinus, 5, 1 : *Utraque insula... iisdem temporibus facta provincia est, cum eodem anno Sardiniam M. Valerius, alteram C. Flaminius prætor*[*es*] *sortiti sint.* Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 32 : *Capta deinde Sicilia, mox Sardinia, item Hispania, deinde Narbonensi provincia totidem prætores, quot provinciæ in dicionem venerant, creati sunt, partim qui urbanis rebus, partim qui provincialibus præessent,* formule très incorrecte qui ne signifie rien de plus que la coexistence des deux *provinciæ urbanæ* et des départements d'outre-mer.

(2) Tite-Live, 32, 27 : *Sex prætores illo anno* (556) *primum creati crescentibus jam provinciis et latius patescente imperio.* Pomponius, note 1, compte erronément l'Espagne comme la cinquième place et la Narbonaise comme la sixième.

(3) Tite-Live, 40, 44, 2, en l'an 574 : *Prætores quattuor post multos annos* (c'est-à-dire depuis l'an 556), *lege Bæbia creati, quæ alternis quaternos jubebat creari.* Si Tite-Live avait voulu dire que la loi ne fut mise en exécution que longtemps après son vote, ainsi qu'on entend ordinairement le texte, il lui aurait fallu relater la cause de cette omission singulière et de cette remise en vigueur encore plus singulière. La loi étant entrée en vigueur en 575, il est probable, le roulement devant commencer par le chiffre le plus élevé pour ne pas trop léser les candidats à la magistrature, qu'elle a été rendue en 573. Et cette disposition peut facilement avoir été contenue dans la loi ou les lois sur la brigue présentées par les consuls de cette année, P. Cornelius et M. Bæbius, et mentionnées dans Tite-Live, 40, 29, 11.

(4) On peut indiquer en faveur de cette conjecture déjà faite par Pighius que les deux provinces qui font défaut en 575 sont les deux Espagnes et qu'en 577 deux préteurs reçoivent la Gaule comme province d'une manière très étrange. L'annalité de la magistrature constitue à la vérité de nouveau la

second lieu, parce que la violence de l'*ambitus* à cette époque semblait demander qu'on restreignit le plus possible le nombre des magistrats. Mais, après qu'on eût ainsi élu une fois quatre préteurs pour l'an 575, cette loi fut, à son tour, écartée (1) et on a élu annuellement six préteurs jusqu'au temps de Sulla (2).

Les nouvelles compétences prétoriennes du VII[e] siècle.

Mais, si le chiffre des places du collège des magistrats les plus élevés ne fut pas augmenté de 557 à 672, cela n'empêcha pas le nombre des départements de magistrats supérieurs qu'il fallait attribuer annuellement de se multiplier. D'une part, cinq nouvelles provinces d'outre-mer furent créées dans cette période : la Macédoine avec l'Achaïe, en 608 ; l'Afrique, en la même année ; l'Asie, en 620 ; la Gaule Narbonnaise, vers 636 ; la Cilicie, probablement en 652. D'autre part, la préture avait à satisfaire de nouveaux besoins judiciaires. Le fait que celui auquel il incombait d'administrer une circonscription fixe d'outre-mer, ne pouvait pas commencer l'exercice de ses fonctions au moment où il revêtait la magistrature en théorie, mais seulement à celui où il entrait dans son territoire, avait conduit à employer les préteurs provinciaux, avant leur départ pour leurs provinces, à la direction de procès et à d'autres fonctions (p. 235) auxquelles ils n'étaient aucunement destinés. Leurs fonctions furent encore augmentées dans une plus large mesure lorsque les préteurs furent chargés, à côté de l'institution des jurys, de leur présidence dans certaines catégories d'affaires. Le premier tribunal permanent, qui fut constitué en 605 pour les *repetundæ,* fut, à l'origine simplement présidé

Quæstio repetundarum.

règle à partir de là, même en Espagne. Dans les années 557 à 573 on rencontre également souvent des gouvernements d'Espagne qui durent plusieurs années, mais sans règle fixe.

(1) C'est à cela que se rapporte la *dissuasio* de Caton *ne lex Bæbia derogaretur* (chez Festus, p. 282, v. *Rogat;* Jordan, p. 52).

(2) Même après la guerre sociale, il n'y avait pas plus de six préteurs, puisque, selon Velleius, 2, 16, les fils de Minatius Magius qui s'y distingua, furent élus préteurs, *cum seni adhuc crearentur.* Cf. Pomponius, p. 227, notes 1 et 2. — Les Italiotes se donnèrent deux consuls et douze préteurs (Diodore, p. 539).

par le préteur pérégrin. Mais, dès l'an 631, une loi rendue sous l'influence de C. Gracchus, a établi un préteur spécial pour la cour des *repetundæ (prætor repetundis)* (1), et d'autres créations faites sur le même modèle ont suivi bientôt. Le nombre des départements à attribuer annuellement s'étant ainsi élevé progressivement au double des magistrats élus, il ne resta guère d'autre ressource que l'expédient fourni par la prorogation : l'emploi soit des ex-préteurs soit des ex-consuls dans les départements existant en surplus. C'est ainsi que la magistrature supérieure se transforma en fait de magistrature annale en magistrature durant deux ou plusieurs années.

Les huit préteurs de Sulla.

La biennalité pratique de la magistrature et la participation pratique de proconsuls à l'administration des départements rigoureusement prétoriens, qui ont nécessairement existé avant Sulla, furent prises par lui comme bases dans son règlement de ces matières. Il éleva le nombre des préteurs de six à huit (2), et, tandis que selon l'ancien système, il y en avait deux d'affectés à la capitale et quatre aux départements d'outre-mer, les huit préteurs reçurent tous, dans la première année, des départements judiciaires dans la capitale et tous, dans la seconde, en qualité de propréteurs, des départements d'outre-mer. La même règle ayant été posée simultanément pour les consuls (p. 108), le préteur urbain vit par là se restreindre à de véritables exceptions son rôle antérieurement régulier de représentant des consuls et fut ainsi mis en

(1) Selon cette loi, qui nous est encore conservée en grande partie, la liste des jurés est encore dressée pour l'année courante par le préteur pérégrin (ligne 12) et doit l'être pour l'année suivante par un autre, évidemment par le *prætor repetundis*, comme l'appelle l'*elogium* nº IX (*C. I. L.* I, p. 274). Cf. *C. I. L.* I, p. 65.

(2) Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 32, dit, il est vrai : *Deinde Cornelius Sulla..... prætores quattuor adjecit*, et il compte en partant de là dix préteurs ; mais c'est en contradiction avec Dion, p. 232, note 1. Le nombre huit pour Sulla est vraisemblable, parce que César en ajouta deux, selon Pomponius, et fut le premier à porter leur nombre à dix, selon Dion, *loc. cit.;* en outre principalement parce que Velleius, p. 232, note 4, signale le nombre huit comme le nombre normal des préteurs avant Auguste, évidemment en négligeant les chiffres vacillants du temps de César.

état de se consacrer essentiellement à l'administration de la justice, et les deux proconsuls constituèrent en outre deux magistrats de plus disponibles chaque année pour les provinces d'outre-mer. Les départements judiciaires qui, selon la constitution de Sulla, étaient soumis à la direction d'un préteur (1) étaient, en dehors de la préture urbaine et de la préture pérégrine, les questions *repetundarum* (2), *ambitus* (3), *peculatus* (4), *majestatis* (5), *de sicariis et veneficis* (6)

---

(1) Cicéron dans un dialogue placé en 676-679 (*De d. n.* 3, 30, 74) après avoir cité une série de questions extraordinaires : *Tum hæc quotidiana sicæ, veneni, peculatus, testamentorum etiam lege nova quæstiones.* Le même, en 688 (*Pro Cluentio*, 53, 147): *Hæc quæstio (de veneno) sola ita gubernatur? quid M. Plætorii et C. Flaminii inter sicarios? quid C. Orchivii peculatus? quid mea de pecuniis repetundis? quid C. Aquillii, apud quem nunc de ambitu causa dicitur? quid reliquæ quæstiones?* Calvus, en 700 (Meyer, *Orat. fr.* p. 477): *Non ergo pecuniarum magis repetundarum quam majestatis, neque majestatis magis quam Plautiæ legis, neque Plautiæ legis magis quam ambitus, neque ambitus magis quam omnium legum omnia judicia perierunt.* Ces témoignages qui se complètent réciproquement donnent un aperçu des questions permanentes du temps de Cicéron; mais il faut en déduire celles où il n'y avait pas de préteur d'employé comme président, en particulier la *quæstio ex lege Plautia de vi.*

(2) La loi *repetundarum* avec son *prætoris quæstio esto* répété, le *prætor repetundis* de l'inscription indiquée p. 229, note 1 et d'autres exemples nombreux revendiquent cette procédure pour les préteurs ; on n'y connaît pas un seul cas de président qui ne soit pas préteur.

(3) Nous connaissons comme préteurs ayant présidé cette question C. Aquillius, en 688 (note 1; cf. Cicéron, *Top.* 7, 32) et Cn. Domitius Calvinus, en 698 (*Ad Q. fr.* 2, 3, 6). Au contraire, il n'est pas vraisemblable qu'A. Torquatus, qui, d'après Asconius (*In Mil.* p. 40. 54), a statué, comme *quæsitor*, sur Milon *de ambitu*, ait été préteur (Drumann, 2, 354); les compétences prétoriennes pouvaient difficilement être réglées dès alors ; il rentre donc parmi les magistrats non-prétoriens chargés de procès, étudiés ailleurs séparément.

(4) C. Orchivius statua sur ces délits en qualité de préteur, en 688 (*Pro Cluent.* 34, 94. 53, 147). — Au contraire, P. Antistius qui siégea, en 668, dans le procès relatif au détournement de butin dont était accusé le père de Pompée, est bien appelé préteur par Plutarque (*Pomp.* 4); mais si c'est, comme il semble, l'orateur tué en 672, il mourut d'après Velleius, 2, 26, étant *ædilicius.* Seulement ce procès se place avant la réorganisation de la procédure criminelle par Sulla et le péculat peut facilement n'avoir été soumis à la présidence d'un préteur que par Sulla.

(5) Les deux procès de C. Cornelius pour haute trahison, en 688 et 689, furent dirigés par des préteurs (Asconius, p. 58. 62), en revanche celui de Gabinius en 700 par le *quæsitor* C. Alfius Flavus (Cicéron *Ad Q. fr.* 3, 1, 24. 3, 3, 3), qui ne peut avoir été alors préteur, non seulement parce qu'il est appelé *quæsitor*, mais parce qu'il occupa dans la même année la présidence dans le procès de Sodalicia intenté à Plancius.

(6) La loi Cornelia (*Coll.* 1, 3, 1) transfère ces poursuites au *prætor judexve*

et probablement *falsi* (1), entre lesquelles les préteurs se répartissaient pendant leur première année de magistrature. Aux neuf provinces existant avant Sulla s'ajouta en dixième lieu la Gaule Cisalpine (2). Le nombre des juridictions et celui des provinces se trouvèrent ainsi normalement en équilibre avec celui des préteurs pour les unes et des propréteurs et des proconsuls de chaque année pour les autres.

Mais cet équilibre n'a pas subsisté longtemps. La loi sur l'usurpation du droit de cité rendue en 689 institua pour statuer sur cette usurpation un nouveau tribunal spécial présidé par un préteur (3) et des mesures analogues peuvent avoir été prises pour certains autres crimes tels que la capture d'hommes à main armée et l'usure. D'autre part, de nouvelles provinces s'ajoutèrent à la liste, ainsi la Bithynie, en 680; Cyrène, vers la même époque; la Crète, en 687; la Syrie, en 690. — On ne créa d'autres postes de préteurs pour aucun de ces nouveaux départements (4). On fut donc de nouveau conduit à recourir à des expédients, soit à la combinaison de deux juridictions dans les mêmes mains, ou à l'administration de questeurs remplaçant les préteurs et munis de la puissance prétorienne, ou à l'extension de la prorogation au delà du délai de deux ans. Ce fut César qui éleva

Leur multiplication par César.

quæstionis, cui sorte obvenerit quæstio de sicariis. M. Fannius, qui statua en vertu de cette loi sur Sex. Roscius accusé du meurtre de son père en 674, était préteur (*Pro Sex. Roscio,* 4, 5, 10-12); de même le juge du meurtre d'une mère par sa fille, M. Popillius Lænas (Val. Max. 8, 1. *Amb.* 1). Sur le *judex quæstionis,* v. tome IV, le chapitre des magistrats non prétoriens présidents de jurys.

(1) Cicéron (p. 230, note 1) cite le tribunal *ex lege Cornelia testamentaria* parmi les *quæstiones quotidianæ;* nous n'avons pas de témoignage direct sur son président.

(2) Elle se rencontre, pour la première fois, comme province consulaire pour 680 (p. 108, note 2).

(3) Cicéron, *Pro Arch.* 2, 3, avec les scolies, p. 354. Drumann, 4, 202.

(4) Si Cicéron, *De leg.* 3, 3, 8, dit : *Huic* (au préteur urbain) *potestate pari quotcumque senatus creverit populusve jusserit, tot sunto,* c'est-à-dire que le nombre des préteurs dépendait de la fantaisie présente du sénat, il y comprend les propréteurs. En ce sens, il est exact que le sénat, en laissant expirer ou en prorogeant à son gré les *imperia* existants, règle annuellement le nombre des magistrats supérieurs.

Nombre des préteurs sous l'Empire.

successivement le nombre des préteurs à dix (1), quatorze (2) et seize, chiffre qui subsista quelque temps (3). Auguste ramena, semble-t-il, en 727, le nombre des préteurs à huit, auxquels s'ajoutèrent, en 731, les deux nouveaux *prætores ærarii* (4). Leur nombre a été momentanément élevé sous son gouvernement à seize (5) ; en général, il fut, à la fin de son règne et dans les premières années de Tibère, de douze (6), dans la période subséquente de la dynastie julio-claudienne de quatorze, de quinze, de seize ou de dix-huit (7). Il est probable que dans cette époque, le sénat délibérait chaque année sur le nombre des préteurs à élire et que ce chiffre était fixé par sa décision. Les *prætores ærarii* disparurent sous Claude, sous lequel furent au contraire ajoutées deux

---

(1) Cela se fit pour l'an 708, selon Dion, 42, 51 : Στρατηγοὺς δέκα ἐς τὸ ἐπιὸν ἔτος ἀπέδειξε. Selon Pomponius, *loc. cit.*, César éleva le nombre des préteurs de dix à douze.

(2) Cela arriva en 709 : Dion, 43, 47.

(3) Dion, 43, 49, sur l'an 710 : Στρατηγοὶ ἑκκαίδεκα ἦσαν, καὶ τοῦτο καὶ ἐπὶ πολλὰ ἔτη. Il note, 43, 51, le même nombre pour l'an 711. Cf. Suétone, *Cæs.* 41 : *Prætorum..... numerum ampliavit.*

(4) Dion, 53, 32, sur l'an 731 : Στρατηγοὺς δέκα ὡς οὐδὲν ἔτι πλειόνων δεόμενος ἀπέδειξε · καὶ τοῦτο καὶ ἐπὶ πλείω ἔτη ἐγένετο · ἔμελλον δὲ αὐτῶν οἱ μὲν ἄλλοι τὰ αὐτὰ ἅπερ καὶ πρόσθεν ποιήσειν, δύο δὲ ἐπὶ τῇ διοικήσει ὅσα ἔτη γενήσεσθαι. Velleius, 2, 89, dans le tableau de la réorganisation de l'État par Auguste : *Imperium magistratuum ad pristinum redactum modum, tantummodo octo prætoribus adlecti duo.* V. les détails, t. IV, au sujet de la censure et de la questure.

(5) Dion, 56, 25, sur l'an 11 ap. J.-C. : Στρατηγοὶ ἑκκαίδεκα ἦρξαν, ἐπειδὴ τοσοῦτοί τε τῆς ἀρχῆς ἀντεποιήσαντο καὶ οὐδένα αὐτῶν λυπῆσαι ὁ Αὔγουστος οἷα ἐν τοιούτοις ὢν ἠθέλησεν. Οὐ μὲν καὶ τοῖς ἄλλοις τοῖς ἐφεξῆς ἔτεσι ταὐτὸ ἐγένετο, ἀλλ' οἱ δώδεκα ἐπὶ πολὺ κατέστησαν. C'est donc inexactement que Pomponius dit, *Dig.* 1, 2, 2, 32 : *Divus deinde Augustus sedecim prætores constituit.*

(6) Dion, *loc. cit.* Le fait que Tibère recommanda quatre candidats pour la préture et en signala huit autres comme capables (Tacite, *Ann.* 1, 14), doit concorder avec ce nombre de postes, mais ne le prouve pas au sens propre; les autres candidats pouvaient prouver leur capacité près des consuls et concourir avec eux. Nous reviendrons sur ce point en détail, tome V, à propos du droit de nomination de l'empereur.

(7) Dion, 58, 20, sur l'an 33 : Πεντεκαίδεκα στρατηγοὶ ἐγένοντο, καὶ τοῦτο ἐπὶ πολλὰ ἔτη συνέβη, ὥστε ἔστι μὲν ὅτε ἑκκαίδεκα, ἔστι δ' ὅτε καὶ παρ' ἕνα ἢ καὶ δύο χειροτονεῖσθαι. 59, 20, sur l'an 39 : Στρατηγοὶ δὲ τότε μὲν πεντεκαίδεκα, ἔστι δ' ὅτε ἑνὶ πλείους ἢ καὶ ἐλάττους, ὥς που καὶ ἔτυχον, ᾑροῦντο. 60, 10, sur l'an 42 : Ἀνωμάλως δὲ δὴ οἱ στρατηγοὶ ἀπεδείκνυντο · καὶ γὰρ τεσσαρεσκαίδεκα καὶ ὀκτωκαίδεκα διὰ μέσου τε, ὥς που καὶ συνέπεσεν, ἐγίγνοντο.

nouvelles prétures relatives aux fidéicommis. Titus en supprima une (p. 118); à l'inverse, Nerva en établit une nouvelle pour les litiges entre le fisc impérial et les particuliers (1). Le chiffre de dix-huit préteurs, déjà peut-être établi comme normal par Claude, a encore subsisté comme tel sous Hadrien (2), Nous ne savons si les compétences nouvelles attribuées postérieurement aux préteurs conduisirent à la création de postes nouveaux, ni en général s'il y a eu de nouvelles modifications dans le chiffre des places (3). — La relation dans laquelle sont ce nombre des préteurs, accru, mais variable depuis César, et le nombre des départements prétoriens à occuper annuellement dans la capitale, — le rapport des départements proprétoriens à tirer au sort annuellement et du chiffre des ex-préteurs en droit de participer au tirage sera étudié dans le chapitre des Gouverneurs de provinces, — ne nous est connu qu'imparfaitement. Sous Néron, le nombre des préteurs était supérieur à celui des juridictions à tirer au sort (4), en sorte qu'une partie d'entre eux n'avaient de la magistrature que le nom et les jeux ; il est probable que cela a déjà été le cas sous César et cela peut bien s'être présenté ordinairement lorsque le chiffre de douze préteurs indiqué comme suffisant par Auguste (p. 232, note 4) était dépassé.

La préture est une magistrature patricio-plébéienne.

La préture a probablement été, dès sa fondation, légalement accessible aux plébéiens, quoique le premier plébéien

(1) Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 32 : *Et adjecit divus Nerva, qui inter fiscum et privatos jus diceret.* Pline, *Paneg.* 36 : *Tribunal quoque excogitatum principatui est par ceteris... sors et urna fisco judicem adsignat, licet rejicere... eodem foro utuntur principatus et libertas.*

(2) Pomponius, *loc. cit.* : *Ita decem et octo prætores in civitate jus dicunt.*

(3) Lydus, *De mag.* 2, 30, parle encore de la « phalange » des préteurs romains en face des deux préteurs ou plutôt du préteur unique de Constantinople. Au reste, d'après le *C. Th.* 6, 4, et le *C. Just.* 1, 39, le nombre des préteurs de Constantinople s'éleva de trois à huit dans le cours du IVe siècle et est redescendu à trois au Ve.

(4) Tacite, *Agric.* 6 : *Tribunatus annum quiete et otio transiit..... idem præturæ tenor et silentium : nec enim juris dictio obvenerat.*

n'y soit parvenu que trente ans plus tard (1). Tite-Live a compris à la vérité cette exclusion de fait comme une exclusion de droit (p. 221, note 1); mais on peut invoquer en sens contraire, en premier lieu que, selon toute apparence, la loi licinienne a ouvert du même coup aux plébéiens le collège des magistrats supérieurs tout entier, en y comprenant la préture comme la dictature (p. 166); en second lieu qu'il n'est question, pour l'élection du premier préteur plébéien, que de scrupules du magistrat qui préside le vote et non d'une restriction légale et de son abrogation.

Mode d'élection.

Nous avons déjà traité, à propos du consulat (pp. 89. 143), des points qui doivent être relevés au sujet du mode d'élection des préteurs.

Annalité.

L'annalité de la préture a été, comme celle des autres magistratures, soumise à des oscillations dans la période de transition de la République à la monarchie (II, p, 277); il y a eu soixante-sept préteurs dans la seule année 716 (2), et la magistrature ne peut donc alors avoir duré en moyenne que trois mois. Cependant la règle de l'annalité a été rétablie lors de la réorganisation de l'État accomplie par Auguste et elle s'est depuis maintenue sans modification. — Nous traiterons, au sujet des compétences prétoriennes, de l'extension de la préture au-delà du terme annal sous le titre de propréture.

Commencement des fonctions.

Au commencement de l'année, le consul entre aussitôt en fonctions; le préteur ne le fait, depuis qu'il y a plus d'un magistrat de ce genre, que pour les fonctions appartenant aux préteurs en général, mais non pour celles attribuées individuellement à chaque préteur. Le commencement de ces fonctions spéciales implique que le préteur a aussi reçu ces attributions et qu'il se trouve dans l'intérieur des limites auxquelles est restreint son rôle officiel. En vertu du premier

---

(1) Tite Live, 8, 15, 9, sur l'an 417 : *Q. Publilius Philo prætor primum de plebe adversante Sulpicio consule, qui negabat rationem ejus se habiturum, est factus.*

(2) Dion, 48, 43.

principe, l'exercice de la magistrature a commencé postérieurement à la magistrature pour tous les préteurs, tant que la sortition, dont nous nous occuperons plus loin, a eu lieu pendant la durée de leurs fonctions. En vertu du second, la magistrature commençait, pour les préteurs qui étaient en exercice hors de Rome, c'est-à-dire pour les gouverneurs, au jour légal; mais le gouvernement ne commençait pour eux qu'au jour où ils entraient dans leur province (1). Ils ne pouvaient antérieurement l'exercer, étant absents (2). Car, le gouvernement continuant jusqu'à ce qu'on en soit relevé et un seul gouverneur pouvant l'occuper en même temps, les pouvoirs du nouveau gouverneur sont en suspens tant que ceux de l'ancien continuent. Les dérogations à cette règle, telles que l'acquisition du commandement des deux Espagnes, au sortir du consulat, par Pompée resté en Italie (3), sont extrêmement rares et ne se sont présentées qu'à titre de *privilegium*. En principe, la règle est que, de même que la possession est indépendante de la propriété, le gouvernement subsiste, indépendamment de la durée de la magistrature, du jour où l'on entre dans la province à celui où l'on en sort. Un préteur qui est déjà magistrat, mais qui n'est pas encore en exercice, peut donc, parmi les actes officiels, exclusivement, accomplir ceux qui se rattachent à la qualité même de préteur, comme, par exemple, l'exercice du droit d'agir avec le sénat et le peuple, et ceux dont il a été chargé par un sénatus-consulte spécial,

---

(1) Nous ne pouvons discuter ici le point de savoir quand cela avait lieu en fait. Q. Cicéron part de Rome pour l'Asie après le 15 mars 693 (Cicéron, *Ad Att.* 1, 15, 1); M. Cicéron entre en Cilicie le dernier jour de juillet 703 (Cicéron, *Ad Att.* 5, 15, 1; *Ad fam.* 15, 2, 1. *Ep.* 4, 2). C. Trebonius passa, dans son voyage de Rome en Asie, le 22 mai 710, à Athènes (Cicéron, *Ad fam.* 12, 6, 1). Les dangers des traversées d'hiver peuvent avoir contribué à faire les gouverneurs partir et revenir ordinairement dans la bonne saison.

(2) Ulpien, *Dig.* 1, 16, 4 : *Ingressus provinciam (proconsul) mandare jurisdictionem legato suo debet nec hoc ante facere : est enim perquam absurdum antequam ipse jurisdictionem nanciscatur (nec enim prius ei competit quam in eam provinciam venerit) alii eam mandare quam non habet.*

(3) César, *B. c.* 1, 85 : *In se novi generis imperia constitui, ut idem ad portas urbanis præsideat rebus* (il s'agit de la surveillance des céréales) *et duas bellicosissimas provincias absens tot annis obtineat.*

comme, par exemple, la solution d'un procès (1) ou des enrôlements (2), mais non ceux de sa compétence propre. Le sénat a fréquemment contribué par de pareilles mesures à ajourner l'arrivée en son temps du nouveau gouverneur dans sa circonscription (p. 288). D'autre part, il a aussi fréquemment provoqué des départs accélérés (3). Mais nous n'avons pas connaissance de mesures générales ayant pour but de réprimer le déplacement de l'entrée en fonctions (4), et, en tout cas, il n'y en a pas eu d'efficaces. L'impossibilité qu'il y avait en vertu de la législation elle-même, aussi bien de celle antérieure à Sulla que de celle de Sulla, à ce que les gouvernements de provinces fussent revêtus rigoureusement en leur temps et le défaut de tout contrôle sur les retards qui résultaient de là, rentrent parmi les plus graves accusations qui puissent être formulées contre l'administration romaine.

La sortie de la magistrature et la sortie du gouvernement de province ne coïncident, pas plus que le commencement de la magistrature et celui du gouvernement. La durée du second est soumise aux règles sur la prorogation. Il est souvent arrivé qu'elle fut étendue à une seconde année par un sénatus-consulte ou même à une série d'années par la répétition de pareils sénatus-consultes; au contraire, on ne rencontre pas de prorogation faite pour plus d'un an par une loi ou un sénatus-consulte avant l'envoi de César en Gaule en 695 (II, p. 319). Celui qui résigne le commandement après l'expiration de ses pouvoirs, perd en même temps de plein droit l'*imperium*. Cependant cette conséquence a, de bonne heure, été limitée en considération du triomphe (II, p. 316). Sulla a, en

(1) Tite-Live, 39, 38, 3. 40, 43, 2. 45, 16, 4. On comparera à ce sujet, t. IV, le chapitre des Présidents de jurys. C'est de là qu'est issu le rôle rempli par les préteurs dans les *quæstiones*.

(2) Par exemple, Cicéron, *Pro Mur*. 20, 42 : *Habuit proficiscens* (le propréteur allant en Gaule) *dilectum in Umbria*.

(3) Tite-Live. 29, 20, 4. 33, 26, 4. 39, 21, 4.

(4) La prescription de Sulla, selon laquelle l'ancien gouverneur doit quitter la province dans les trente jours de l'arrivée du nouveau (Cicéron, *Ad fam*. 1, 9, 28. 3, 6, 3) est dirigée contre un autre abus.

outre, décidé que la remise du commandement entraînerait bien la fin des fonctions spéciales, mais que la magistrature subsisterait jusqu'au passage du Pomerium (II, p. 317). Le préteur pouvait donc de nouveau, dans l'intervalle, comme entre son entrée en fonctions et le début de ses fonctions effectives, accomplir les actes qui se rattachaient à la magistrature générale, tels que ceux de juridiction volontaire, ou qui lui étaient confiés spécialement; et, au cas de péril urgent, de pareils proconsuls ou propréteurs ont, plus d'une fois, reçu du sénat le mandat de procéder à des enrôlements ou d'exercer un commandement (II, p. 377).

Insignes.

Nous avons déjà dit le nécessaire sur les insignes et notamment sur la question difficile de savoir si le préteur avait partout six licteurs ou en avait seulement deux dans la ville (II, p. 15).

Éponymie.

Nous avons également déjà expliqué que l'éponymie est aussi rentrée primitivement parmi les droits qui étaient communs aux consuls et aux préteurs, mais qu'elle est restée restreinte aux deux prétures urbaines et que, même pour ces dernières, elle ne se rencontre sous la République que dans les dates rigoureusement officielles et fait absolument défaut sous l'Empire (II, p. 267).

Compétences prétoriennes.

Si nous passons au tableau des fonctions des préteurs, il faut, avant tout, rappeler que, dans ce domaine, ce n'est pas le principe de la collégialité, mais celui des compétences limitées qui domine dès l'origine, un domaine nettement déterminé étant, d'une part, réservé à la préture et la collégialité étant, d'autre part, exclue de ce cercle. Tandis que les autres fonctions de la magistrature supérieure étaient organisées selon le système de la collégialité, qu'en particulier le commandement était bien restreint en fait dans les mains du préteur, mais ne lui était pas enlevé en droit, la juridiction effective lui a été réservée dès le principe; la juridiction volontaire, qui rigoureusement n'en est pas une, appartient seule aux consuls et au dictateur. Ce n'est pas là une nouveauté; car, dès auparavant, la juridiction avait été refusée de la même

façon au dictateur (p. 180); le nouveau système ne fit en réalité que mettre les consuls et le dictateur en face du préteur dans la situation où était auparavant le dictateur en face des consuls. — Au contraire, c'était une nouveauté absolue, et une nouveauté singulièrement féconde en conséquences théoriques et pratiques, que le retour au principe monarchique dans le cercle de la compétence prétorienne (I, 52[52]). Tant pour les fonctions législativement réservées au préteur que pour son rôle général de représentant, le préteur se distingue essentiellement du consul en ce que, lorsqu'il intervient pour agir, il n'a jamais à ses côtés un autre personnage ayant un droit égal de procéder au même acte. Ce principe se développa encore plus nettement lorsque de nouveaux postes de préteurs furent établis. Cet établissement fut constamment fait de façon qu'il n'y eut pas deux ou plusieurs préteurs appelés à agir en commun, mais que chacun fut compétent pour un ordre d'affaires déterminé. La juridiction civile, qui est l'origine de la préture, exclut la collégialité, depuis qu'elle a été retirée aux consuls (I, 52 [52]). Il n'y a jamais eu, en matière de juridiction, de compétence spéciale établie pour le consul et il y en a toujours eu pour les préteurs.

Sortitio provinciarum. La répartition des fonctions entre les consuls ne se rencontre pas dans l'administration de la capitale, elle ne se rencontre qu'à titre facultatif dans celle du dehors (I, 59 [59] et ss.); elle s'y fonde, en première ligne, et même au sens strict partout et exclusivement, dans le cas où l'on recourt à l'expédient du tirage au sort comme dans les autres, sur l'entente amiable (1). Chez les préteurs, au contraire, l'entente amiable est inadmissible, le tirage au sort des compétences *(sortitio provinciarum)* est légalement nécessaire (2), il est

(1) I, 59 [59]. La répartition des fonctions entre les consuls se fonde, selon l'ancien système, toujours sur une transaction; seulement cette transaction peut consister en ce que les intéressés s'entendent sur les compétences et les tirent ensuite au sort.

(2) Tite-Live, 32, 28, 2 : *Prius de prætoribus transacta res est, quæ transigi sorte poterat* (I, 62, note 4 [63, note 1]). Dans les textes innombrables où il est

pour eux le préliminaire indispensable, non pas de leur activité générale de magistrats, mais de leur fonction spéciale, de la juridiction. En conséquence, le tirage au sort a été accompli, notamment à l'époque ancienne, le plus vite possible après l'entrée en charge (1). Si, cependant, comme nous verrons bientôt, de longs débats ont fréquemment précédé la *sortitio,* il ne faut pas oublier, au moins pour le temps où l'année des magistrats commençait le 1er janvier (II, 267), que l'année judiciaire était probablement encore l'ancienne année du calendrier commençant le 1er mars (2), et qu'il suffisait, par conséquent, que les préteurs entrés le 1er janvier eussent tiré leurs juridictions au sort avant le 1er mars. Lorsqu'ensuite la préture fut devenue biennale et à deux formes et que les préteurs procédèrent à deux tirages au sort, les deux sortitions furent, comme nous verrons plus loin, reportées à l'année qui précédait l'acquisition des deux compétences.

Intervention du sénat dans le tirage au sort prétorien.

Le tirage au sort prétorien a été, bien que les lots fussent en général fixes et qu'au moins dans les cent premières années après son introduction, le chiffre normal des compétences et celui des participants fussent égaux, compliqué par le fait que le sénat a eu, semble-t-il, dès le début, le droit de décider auparavant si tous les lots seraient soumis au tirage ou si on n'en écarterait pas certains pour leur substituer d'autres compétences fixées par le sénat à sa guise (3). Après le tirage au sort, le sénat ne pouvait arbitrairement retirer leurs compétences aux magistrats ; mais les préteurs, à l'exception du préteur urbain, ayant le droit de quitter la ville ou leur province et de transférer par un mandat à un

---

question de la répartition des provinces prétoriennes, il n'est jamais question de *comparatio*.

(1) C'est ce que montrent toutes les relations, par exemple, Tite-Live, 22, 35, 5. 25, 3, 1. 28, 38, 12. 39, 45. Cependant une délibération sur les lots pouvait être nécessaire, puisque, comme nous allons avoir à le montrer, ils n'étaient pas toujours fixes, et un retard pouvait résulter de là.

(2) *Rechtsfrage zwischen Cæsar und dem Senat*, p. 27 = *Hist. rom.* 7, 387.

(3) De pareils sénatus-consultes réglant les lots prétoriens sont signalés par Tite-Live, 35, 41, 6. 38, 42, 5. 42, 28, 7. 43, 11, 8. 44, 17, 9. 45, 44, 2.

collègue les attributions que le sort leur avait conférées (I, 255 [*id.*]; II, 350, 363), on pouvait encore par cette voie réaliser un changement de résultat. Au contraire, le sénat est beaucoup plus rarement intervenu dans les questions de personnes en face de la *sortitio* légale des préteurs (1) qu'en face de la *comporatio* arbitraire des consuls. — La procédure suivie pour la détermination des compétences et leur tirage au sort a été essentiellement différente avant et après Sulla. Dans l'époque antérieure à Sulla, la règle première est que chaque compétence régulièrement établie doit être attribuée d'année en année (sauf lorsque, comme cela eut lieu pendant un certain temps pour les provinces espagnoles, la biennalité des fonctions est prescrite par la loi). La suppression d'un lot ou, après le tirage au sort, l'emploi du magistrat à d'autres fonctions ne peut donc se produire qu'à condition que la compétence en jeu ait été combinée avec une autre, soit au moment même du tirage au sort, soit ensuite à l'aide d'un mandat, ou bien soit occupée par voie de prorogation. L'arrivée d'une pareille modification ne dépend pas du magistrat qu'elle concerne, mais du sénat dont, au reste, les pouvoirs ne sont pas les mêmes pour tous les lots.

1. La juridiction urbaine ne peut ni être omise dans le tirage des prétures annuelles, ni être transférée à un autre préteur après le tirage au sort; elle doit, en toute circonstance, être et demeurer occupée par un préteur qui lui soit directement affecté (cf. p. 223, note 3).

2. Quant à la juridiction pérégrine, le sénat peut, à son gré, ou bien la combiner au moment du tirage au sort avec

---

(1) En 540, le sénat détermina par exception parmi les préteurs élus tout au moins celui qui serait préteur urbain et peut-être ceux qui occuperaient tous les départements (Tite-Live, 24, 9, 5. c. 10, 5. c. 11, 3). Pour les prêtres qui ne pouvaient quitter Rome, le tirage au sort était restreint aux provinces urbaines (Tite-Live, 39, 45, 4, rapproché de 27, 22, 3). Après que la sortition prétorienne eut eu lieu pour 692, la Gaule citérieure fut transférée au préteur Q. Metellus Celer en vertu d'un sénatus-consulte (Cicéron, *Ad fam.* 5, 2, 3. 4).

la juridiction urbaine (1), ou bien, après le tirage au sort, inviter le magistrat à qui elle est échue à transférer sa compétence par un mandat à son collègue urbain et à se mettre à la disposition du sénat (2). Le sénat peut aussi organiser les lots de telle sorte que le préteur pérégrin doive, en même temps que diriger son département propre, se tenir à la disposition du sénat (3) ; et même, au sens strict, l'attribution de la préture pérégrine par le sort doit toujours être comprise dans ce sens, alors même que cela n'aurait pas été formulé expressément. Le sénat a donc, par rapport à ce poste, une bien plus grande liberté d'action que par rapport aux autres postes prétoriens, même aux gouvernements de provinces (4) ; les fastes prétoriens qui nous ont été conservés par Tite-Live, montrent que durant la guerre d'Hannibal, par exemple, la préture pérégrine a été supprimée presque constamment (5). — C'est le système du VI[e] siècle. Postérieu-

---

(1) C'est là le double lot (*duæ [provinciæ]* : Tite-Live, 35, 41, 6) dont l'existence est attestée pour la première fois en 541 (Tite-Live, 25, 3, 1) et qui se rencontre ensuite fréquemment. Le préteur s'appelle alors en grec, κατὰ πόλιν καὶ ἐπὶ τῶν ξένων (sénatus-consulte relatif à Asclépiade, ligne 2), la magistrature *provincia (sors, juris dictio) urbana et inter (cives ac) peregrinos* (Tite-Live, 35, 41, 6. 37, 50, 8) ou *urbana et peregrina* (Tite-Live, 25, 3, 1) ou *urbana addita et peregrina* (Tite-Live, 27, 36, 11), aussi *juris dictio utraque* et d'autres noms analogues, peut-être aussi *juris dictio urbana* tout court (p. 226, note 1).

(2) II, 350. Le cas le plus ancien qu'on puisse établir, est de l'an 539 où le préteur M. Valerius Peregrinus tire le lot pérégrin (Tite-Live, 23, 30, 18), mais reçoit un commandement en Apulie.

(3) La formule est *provincia peregrina et (si) quo senatus censuisset* (Tite-Live, 27, 22, 3. 44, 18, 10) ; *peregrina cum Gallia* (Tite-Live, 27, 7, 8. 29, 13, 2) est synonyme. Nous avons démontré, *Eph. ep.* 1872, p. 287, que le sénat a constamment disposé de la sorte des préteurs pérégrins pendant la guerre de Persée, dans les années 583 à 586.

(4) Cela ne peut pas être ramené au principe exact en soi qu'en cas de guerre on pouvait bien plus aisément se passer d'un préteur distinct des étrangers que d'un gouverneur distinct de Sicile et de Sardaigne. Si le sénat avait eu en face des gouvernements la même liberté qu'en face de la préture des étrangers, il les aurait aussi habituellement prorogés qu'il usait pour la dernière du cumul ; or, en temps de guerre, la première chose est une exception et la seconde constitue la règle.

(5) De 539 à 566, ou la préture des pérégrins a été écartée de la sortition ou celui qui l'a tirée au sort a été employé autrement, sauf l'exception unique faite pour le préteur pérégrin de 546, P. Licinius Crassus, qui resta à Rome,

rement, on n'aperçoit plus d'indice de cette liberté de disposition du sénat par rapport à la préture pérégrine. Elle lui a probablement été retirée lorsque fut constituée, en 605, la nouvelle cour de justice chargée des *repetundæ* et que la présidence en fut confiée au préteur pérégrin. Tout au moins la liberté du sénat de disposer de ce magistrat n'était sans doute pas conciliable avec ce nouveau système. On comprend que, lorsque, trente ans plus tard, cette présidence a été retirée au préteur pérégrin, le sénat n'ait pas recouvré son ancien pouvoir; au reste, en présence de l'énorme fardeau d'attributions qui devait peser à cette époque sur le préteur urbain, il aurait été matériellement impraticable de le surcharger des attributions de son collègue urbain en employant ce dernier ailleurs.

3. La suppression d'un des gouvernements provinciaux organisés d'une manière stable n'a probablement pas été regardée, à la façon de celle de la province pérégrine, comme rentrant en principe dans les pouvoirs du sénat; on y a vu, tant que le nombre des gouvernements et celui des préteurs qui y étaient destinés fut en équilibre, une dérogation aux lois qui ne pouvait être provoquée que par une loi; il est tout au moins établi qu'on a procédé de la sorte en l'an 546 (1), et il n'y a aucun motif d'admettre que les autres dérogations

évidemment parce qu'il était grand pontife. Des faits analogues se reproduisent pour les guerres sérieuses postérieures.

(1) C'est ce que montre la relation remarquable des événements de 546 dans Tite-Live, 27, 22. Sur les quatre compétences ordinaires, trois sont concédées selon la procédure habituelle; au contraire, on introduit un autre lot à la place de la Sardaigne; une série des pouvoirs existants sont, en outre, prorogés au-delà du terme, comme cela arrivait alors toujours; mais la prorogation du gouvernement de Sardaigne est seule soumise au peuple. Il est donc évident que le sénat n'avait pas besoin de l'assentiment du peuple pour la prorogation, mais qu'il le lui fallait pour ne pas soumettre au tirage au sort une des compétences fixées par la loi. A la vérité, il n'est jamais question de vote du peuple dans le reste des cas semblables, et il est possible qu'on ait souvent passé sur cette exigence; mais, en somme, il est de beaucoup plus vraisemblable d'admettre que les annalistes, dont les regards sont toujours plus fixés sur la curie que sur le forum, aient omis ces votes obligatoires que de supposer le sénat coupable d'une violation inutile de la constitution.

à la règle n'aient pas été accomplies d'une manière pareille ou analogue. Mais ces dérogations se sont déjà fréquemment présentées dans cette période (1), et lorsque, à partir de l'an 608, le nombre des préteurs affectés aux provinces est devenu inférieur à celui des provinces à attribuer annuellement, la séparation devenue indispensable a sans doute été faite par le sénat. Le vide était comblé ou par combinaison de plusieurs départements ou par prorogation. Le premier procédé ne se trouve appliqué qu'une seule fois dans la période antérieure à Sulla : les deux provinces d'Espagne furent rassemblées dans une même main, dans les années 583 à 586, pour la durée de la guerre de Persée (2). En présence des objections pratiques et politiques que soulevaient de pareilles mesures, il est probable que cette combinaison n'a eu lieu que sur l'approbation donnée par le peuple, non seulement à la suppression de la magistrature, mais à la combinaison elle-même (3). Habituellement on comblait le vide par voie de prorogation, en général, en étendant la durée des pouvoirs de celui qui était déjà en fonctions (4), mais parfois aussi en chargeant du

(1) Nous possédons la liste des préteurs de Sardaigne, pour les cinquante et une années qui vont de 537 à 587, dans son intégrité, sauf deux lacunes (569 et 584). Or, d'après elle, cette province n'a été écartée du tirage au sort que dans les neuf années 538, 540, 541, 542, 546, 552, 554, 559, 564 ; le renouvellement annuel des magistrats a donc eu lieu avec une constance suffisante, sauf dans les années les plus anciennes et les plus graves de la guerre d'Hannibal. Il faut, à la vérité, encore ajouter les cas où les gouverneurs désignés par le sort ne sont pas allés dans leurs provinces pour diverses causes ; cela s'est présenté dans les années 565, 577, 578, 580, 586, 587. En Espagne, la prorogation s'est, dès le principe, présentée bien plus fréquemment, et, du reste, ces gouvernements ont probablement même été pendant un temps biennaux légalement (p. 227).

(2) Tite-Live considère dans ces années (d'abord 42, 28, 6 ; puis 43, 2, 3. c. 11, 8. 44, 17, 10) l'Espagne comme une province, et dit ensuite 45, 16, 1 : *Censuere patres duas provincias Hispaniam rursus fieri, quæ una per bellum Macedonicum fuerat.*

(3) Cette solution est d'autant moins conjecturale que Tite-Live n'indique aucunement le fondement juridique de la mesure.

(4) Cet expédient se rencontre dès le début de la guerre d'Hannibal, donc peu d'années après la création de la préture provinciale elle-même. En l'an 538, le premier dont nous ayons des listes, le gouverneur de Sardaigne de l'année précédente, A. Cornelius Mammula, reçoit une prolongation de pou-

département un préteur précédemment occupé ailleurs (1).

4. Le sénat avait, semble-t-il, le droit illimité d'ajouter de nouvelles compétences non prévues par la loi, tant que des magistrats restaient disponibles. Comme nous l'avons précédemment expliqué, c'était principalement le préteur directement affecté à la juridiction pérégrine qui restait en fait à la disposition du sénat, de telle sorte que ce dernier pouvait lui attribuer le commandement qu'il voulait ou toute autre compétence convenant à un magistrat *cum imperio*. Si, de plus, une ou plusieurs des provinces d'outre-mer étaient soustraites au tirage au sort, le sénat acquérait par là même, ou tout au moins s'arrogea, sans rencontrer de résistance, le droit d'intercaler parmi les lots autant de compétences déterminées ou même à déterminer (2) à son gré. En particulier, dans la période où, par suite de la prolongation de durée des gouvernements d'Espagne, il y avait souvent plus de préteurs que de lots, le sénat a eu là une large liberté : ainsi, par exemple, il a, en 564, intercalé parmi les lots deux commandements italiques et le commandement en chef de la flotte, soit trois lots extraordinaires, sans avoir besoin d'assigner au préteur pérégrin d'autre destination (3). Mais le sénat pouvait aussi introduire un nouveau département, en liant la prorogation à un changement de compétence (4). Enfin, toute compé-

---

voirs (Tite-Live, 23, 21, 4 cf. c. 32, 8. 22, 25, 6) et, pour la Sicile, on décide bien le tirage au sort, mais le successeur désigné, M. Marcellus, est retenu en Italie.

(1) C'est ainsi, par exemple, que M. Valerius Falto qui avait exercé un commandement en Italie en qualité de préteur de 553, reçut, en 554, comme propréteur, la province de Sardaigne (Tite-Live, 31, 8, 9). Mais ce n'est pas fréquent.

(2) Le tirage au sort de 583 est caractéristique. On fait cinq lots des six départements fixes en réunissant les deux Espagnes ; le sixième est ensuite appelé : « *quo senatus censuisset* » (Tite-Live, 42, 28, 6. c. 31, 9) et on dispose à son sujet dès avant le tirage au sort : *Prætorem cujus sors fuisset, ut iret quo senatus censuisset, Brundisium ad classem ire placuit.* Cf. Tite-Live, 35, 41, 6 : *Tertia (sors) classis, ut navigaret quo senatus censuisset.*

(3) Tite-Live, 37, 2.

(4) Ainsi le gouverneur de Sardaigne de 549, Cn. Octavius, reçoit après l'expiration de son année de magistrature un commandement de la flotte qu'il

tence extraordinaire, une fois établie, pouvait être prorogée aussi bien qu'une compétence ordinaire. En réalité, le sénat avait donc, en fait, à décider combien il y aurait chaque année de magistrats supérieurs investis de fonctions extraordinaires (1).

Ces compétences ajoutées à titre extraordinaire ont pour objet principal un commandement militaire subordonné à celui des consuls. C'est un point que nous expliquerons plus tard. Mais cependant des compétences criminelles ont aussi été créées par ce procédé, au moins quant au résultat (p. 132).

Quand le tirage au sort a eu lieu, il faut, sans aucun doute, une loi pour modifier les compétences ainsi fixées (2). La liberté d'action du sénat finit avec le tirage au sort des provinces, sauf lorsque une vacance est produite par la mort ou par démission (II, p. 328).

Sortition depuis Sulla.

Ce système de sortition prétorienne a subsisté essentiellement jusqu'à Sulla. A partir de là on rencontre un autre système de sortition, qui, du reste, avait déjà probablement été

---

garde plusieurs années; ainsi le préteur M. Valerius Falto, employé en Italie en 553, reçoit pour l'année suivante la province de Sardaigne (p. 244, note 1); ainsi les préteurs urbains reçoivent parfois dans l'année suivante un commandement (p. 268, note 4). Le sénat avait dans cette procédure encore plus de liberté; car, d'un côté, le tirage au sort était complètement exclu et il pouvait choisir l'homme approprié parmi tous les magistrats *cum imperio* existants et, d'un autre côté, il n'y avait pas besoin en ce cas de consulter les comices.

(1) On peut encore rattacher à cela jusqu'à un certain point l'invitation adressée par le sénat au préteur urbain de déléguer son commandement (II, p. 363). Mais cette délégation ne se fonde pas en la forme sur la résolution du sénat.

(2) Tite-Live, 35, 20, sous la date de l'an 562 : *Prætores... sortiti... M. Bæbius Tampilus Hispaniam citeriorem, A. Attilius Serranus ulteriorem. Sed his duobus primum senatus consulto, deinde etiam plebei scito permutatæ provinciæ sunt.* Au contraire, il arrive, dès le VIe siècle, que le sénat, ou bien permette au gouverneur après le tirage au sort, sur sa demande, de ne pas aller dans sa province (ainsi Tite-Live, 37, 50. 41, 8, 2. c. 9, 10. c. 15, 6) ou bien le retienne pour d'autres services à Rome un long temps ou même toute l'année (ainsi Tite-Live, 39, 38, 3. 41, 9, 10. 45, 16, 4), ou bien même l'y emploie à l'exercice de la juridiction pérégrine (Tite-Live, 45, 12, 13). Cela s'explique jusqu'à un certain point par la liberté spéciale dont jouit le sénat par rapport à cette dernière compétence, mais cependant cela aboutit à un changement des provinces après le tirage au sort et cela prépare déjà la règle postérieure ou plutôt l'abus postérieur qui permet au sénat de se délier de toutes les lois.

préparé de diverses façons et que Sulla ne fit que conduire à sa conclusion et réglementer. Ses règles fondamentales sont les suivantes :

1. Tandis que, selon l'ancien système, il n'y avait que les magistrats annaux à tirer au sort leurs compétences, que ce fussent des juridictions ou des gouvernements, et que les compétences de l'année ou des années suivantes étaient réglées, en général, par des sénatus-consultes personnels, la préture est désormais fractionnée et biennale : chaque préteur revêt, dans son année de magistrature, une juridiction et, dans l'année suivante, un gouvernement, et les magistrats procèdent à deux tirages au sort : à un premier, en qualité de préteurs pour les juridictions, et à un second, en qualité de propréteurs pour les gouvernements. Le premier tirage au sort, celui relatif aux juridictions (1), avait probablement lieu immédiatement après la désignation (II, 258, note 1) ; en sorte que désormais l'acquisition de la magistrature et le commencement de l'exercice des fonctions eurent lieu en même temps pour la préture comme pour le consulat. Le second tirage au sort continua à avoir lieu, comme au temps où la préture était annale, dans le cours de l'année de magistrature, ce qui avait pour résultat que les préteurs pouvaient partir pour leurs provinces aussitôt après l'expiration de leur première année de magistrature et qu'il n'y avait que le temps du voyage entre le commencement de l'année provinciale et l'acquisition de la province.

2. Il n'est question nulle part d'un règlement spécial des juridictions fait par le sénat, avant leur tirage au sort entre les préteurs, et le système de Sulla peut fort bien avoir eu pour but de permettre de s'en passer. Même pour l'époque où il y a eu plus de juridictions que de préteurs (p. 231), il n'est pas absolument indispensable d'en admettre un. Ainsi, par exemple, la *quæstio ex lege Papia* pouvait être combinée

(1) Il est mentionné, par exemple, par la loi de Sulla *de sicariis* citée p. 230, note 6, et en outre par Cicéron (II, 257, note 7), Quintilien (p. 137, note 5) et Dion, 54, 18.

par la loi avec une des compétences anciennes, comme la *quæstio repetundarum* a été liée, pendant un certain temps, à la préture pérégrine (p. 228). Mais il reste néanmoins toujours vraisemblable que le sénat était libre là, comme dans le second tirage au sort qui était plus important, de modifier à titre isolé le régime existant, en particulier de combiner deux juridictions (1) et de se rendre ainsi le champ libre pour employer autrement les magistrats. Quand une pareille décision était prise, elle devait nécessairement l'être dès l'année de la désignation (2).

Sous l'Empire, le tirage au sort des juridictions est soumis aux règles qui régissent alors le tirage au sort des provinces sénatoriales issu du second tirage au sort des préteurs. Des personnes privilégiées y ont été plus d'une fois soustraites au tirage au sort et ont reçu personnellement leur compétence du sénat (3) ; en outre, ceux qui avaient des enfants et ceux qui étaient mariés avaient le privilège de ne pas les tirer au sort et de les choisir (4).

---

(1) On rencontre encore au IIIe siècle un *prætor qui jus dixit inter civis et civis et peregrinos* (*C. I. L.* III, 6154). Je ne trouve aucun exemple certain de combinaison d'une préture civile et d'une préture de question ou de deux prétures de questions (cf. p. 202, note 3).

(2) II, 238. Le tirage au sort de leurs compétences, auquel les édiles devaient procéder cinq jours après leur désignation, était peut-être aussi la règle pour les préteurs.

(3) Dion, 53, 2, sur l'an 726 : Τὸν ἀστυνόμον αὐτὸς (Auguste) ἀπέδειξε, ὃ καὶ αὖθις πολλάκις ἐποίησε ; ce qui, à vrai dire, s'entendrait textuellement de la nomination par Auguste au lieu et place des comices et du sénat, mais ce qui probablement veut simplement dire qu'après la nomination des préteurs, Auguste intervenait dans le tirage au sort et encore seulement en provoquant un sénatus-consulte en ce sens. Si les princes, quand ils revêtent la préture, occupent ordinairement la préture urbaine, comme le premier Drusus (Dion, 54, 32) et Domitien (Suétone, *Dom.* 1), il est difficile de voir là une politesse du hasard. Les fastes des arvales montrent aussi que les deux préteurs les plus élevés reparaissent bientôt après avec une véritable fréquence relative dans la liste des consuls. On doit comprendre de même la préture urbaine reçue par le jeune Gordien *Alexandro auctore* (p. 260, note 4).

(4) Des plaintes sont exprimées dans Tacite, *Ann.* 15, 19, contre l'abus selon lequel des adoptions ont lieu fréquemment *propinquis comitiis aut sorte provinciarum* et les adoptants émancipent les enfants *præturas et provincias inter patres sortiti*, ce qui frustre les véritables *patres* des *promissa legum*.

3. Le tirage au sort des gouvernements de province continua à être réglé annuellement par un sénatus-consulte préalable spécial. Et on ne pouvait procéder autrement. Même alors, le nombre des gouvernements à attribuer annuellement excéda d'ordinaire, tout au moins tant que dura la République, le nombre des magistrats dont on disposait pour les occuper et ce déficit normal a encore été accru dans une proportion notable par le pouvoir arbitraire reconnu, ou plutôt toléré chez chacun de refuser un gouvernement et par l'usage qu'en firent beaucoup de magistrats. Il fallait, par conséquent, pour chaque année, écarter certaines provinces. Le décret rendu à ce sujet, l'était encore en général, dans cette période, au début de l'année de magistrature proprement dite, donc au commencement de l'année qui précédait celle du gouvernement, ou au plus tard dans son cours, afin de permettre aux gouverneurs de procéder à temps au tirage au sort et de partir à temps. — Le tirage au sort des provinces prétoriennes lui-même sera plus commodément exposé dans le chapitre consacré aux gouverneurs de provinces.

4. Les vides continuent à être comblés ordinairement par prorogation, exceptionnellement par combinaison de deux départements. Sur la prorogation, il n'y a aucune remarque à faire, si ce n'est que, depuis que la seconde année de magistrature fut devenue constante, la prorogation extraordinaire fut reportée à la troisième année et à celles qui suivaient. La combinaison de plusieurs gouvernements apparaît alors, encore plus qu'auparavant, comme inconciliable avec l'essence de la République. C'est déjà un signe de dissolution que le consul César reçoive ainsi, en 695, les deux Gaules et même la seconde seulement par un sénatus-consulte et que le consul Pompée reçoive, en 699, les deux Espagnes par

Les droits attachés au mariage et à la paternité n'exercent donc pas leur action seulement sur la candidature, mais aussi sur le tirage au sort des juridictions et des provinces prétoriennes. Il est vraisemblable que le privilège des *patres* et des *mariti* consistait dans la faculté de choisir la compétence, à cause des règles analogues relatives au tirage au sort des gouvernements des provinces qui seront étudiées à propos de ces derniers.

une loi. En la forme, le système des combinaisons de provinces était pratiqué, en partant de la règle selon laquelle le gouverneur doit nommer un représentant quand il quitte sa province avant l'arrivée de son successeur; il instituait toujours un représentant *pro prætore* pour la province dans laquelle il ne se trouvait pas pour le moment (1).

3. A l'époque ancienne, les départements prétoriens et leur répartition n'avaient rien de commun avec les départements consulaires ni avec leur répartition : ils existaient indépendamment à côté d'eux, même quant aux nombres (2). Les consuls avaient le gouvernement de l'Italie et la conduite des guerres extérieures ; si, comme il arrivait assez rarement, ils avaient à faire une de ces guerres dans une province prétorienne, cela n'avait en droit aucune influence sur la compétence prétorienne instituée relativement à cette province (p. 117). Pourtant il semble être arrivé, dès avant Sulla, à titre d'exception isolée, que le consul prît positivement, durant ses pouvoirs ou après leur expiration, une province prétorienne (3), et, au temps de Cicéron, probablement depuis Sulla, les ex-consuls administrent légalement l'une des provinces prétoriennes proprement dites tout comme les ex-préteurs. Mais, d'une part, ils ne procédaient qu'à un seul tirage au sort, car leurs fonctions urbaines continuèrent à n'être pas soumises à la *sortitio*, et, d'autre part, ils y procédaient à part et seulement s'ils n'arrivaient pas à s'entendre entre eux sur leurs provinces ; car le droit de

(1) Cf. surtout César, *Bell. Gall.* 8, 52 : *T. Labienum Galliæ togatæ præfecit, quo majore commendatione conciliaretur ad consulatus petitionem.* — Pompée procéda tout à fait irrégulièrement, en cela comme en tout : non seulement il n'alla pas lui-même dans ses provinces ; mais il partagea la *citerior* entre deux représentants (Drumann, 3, 456).

(2) Si la détermination des provinces consulaires ne présentait pas de difficultés, on commençait par elle : Tite-Live, 28, 38, 12 ; sinon, on suivait en général l'ordre inverse : Tite-Live, 30, 40, 5. 32, 28, 2 (p. 241, note 1).

(3) Le plus ancien vestige que j'en rencontre est l'occupation de la Sicile par le consul M'. Aquillius en 653 et ss. ; puisqu'il exerçait la juridiction (p. 117, note 2), il ne peut pas avoir eu de préteur à ses côtés. Ajoutez le texte de Tite-Live, 31, 48, 8, cité tome VII, p. 292, note 1.

comparatio leur restait toujours (1). Le droit de fixer les provinces consulaires pour chaque année, confirmé au sénat par la loi Sempronia de 631 (I, 61, note 1 [note 3]), n'avait d'autre effet que de lui permettre de séparer de la série des provinces à conférer les deux provinces qui devaient être les provinces consulaires de l'année (2). Selon la loi Sempronia, il devait le faire avant que les consuls en question ne fussent désignés (3); puis ceux-ci devaient s'entendre ou tirer au sort avant d'entrer en fonctions (II, 257). Les provinces consulaires étaient donc chaque fois concédées un an plus tôt que les provinces prétoriennes. Par exemple, si tout se passait régulièrement, les provinces consulaires étaient déterminées par le sénat pour l'an 700, avant l'élection des consuls, par conséquent en 698, puis, les consuls désignés les tiraient au sort après l'élection, donc dans la seconde moitié de 698, et, en revanche, les provinces prétoriennes pour la même année n'étaient déterminées par un sénatus-consulte qu'au commencement de 699 et étaient alors aussitôt tirées au sort (4). Les résolutions annuelles sur les provinces consu-

(1) Cicéron, *Ad fam.* 1, 9, 25 (I, 47, note 1 [*id.*]).

(2) Les provinces consulaires restaient encore mobiles, en ce sens qu'elles étaient à chaque fois arbitrairement choisies parmi les provinces fixes : ce point, de même que toute la procédure, est établi si clairement par le discours de Cicéron *De provinciis consularibus,* qui appartient précisément à un débat de ce genre, qu'il n'y a pas besoin d'autre preuve. Ainsi, 2, 3 : *Quattuor sunt provinciæ... de quibus adhuc intellego sententias esse dictas, Galliæ duæ... et Syria et Macedonia... decernendæ nobis sunt lege Sempronia duæ.*

(3) Salluste, *Jug.* 27, 4 : *Lege Sempronia provinciæ futuris consulibus Numidia atque Italia decretæ : consules declarati P. Scipio Nasica, L. Bestia Calpurnius.* Cicéron, *De prov. cons.* 7, 17 : *Consulibus iis qui designati erunt Syriam Macedoniamque decerno.*

(4) C'est ce que montre aussi clairement le discours précité de Cicéron, surtout 7, 17 : *Faciam, inquit* (un autre orateur au sénat), *illas (Syriam et Macedoniam) prætorias, ut Pisoni et Gabinio succedatur statim.* Ce débat, du début de l'an 698, se rapporte aux provinces consulaires de 700 et aux prétoriennes de 699; pour le moment, il s'agit seulement des premières; mais la proposition est faite de retenir ces deux provinces pour la délibération suivante sur les prétoriennes. Si cette proposition est adoptée, les deux gouverneurs dont il s'agit seront relevés dès 699, tandis que, d'après le vœu de Cicéron, ils ne le seraient qu'en 700. Cela eut lieu en fait pour Piso, et Cicéron décrit ailleurs (*In Pison.* 35, 88) sa *debilitatio atque abjectio animi Macedonia prætoria nuntiata.*

laires et prétoriennes n'étaient donc pas connexes; car elles se rapportaient à des années différentes, et la résolution, assurément préparatoire et préjudicielle quant aux provinces prétoriennes, qui avait été prise sur les provinces consulaires correspondantes, l'avait été l'année auparavant. On aurait pu indifféremment commencer par l'une ou l'autre des décisions; mais il était d'usage de régler d'abord les provinces consulaires, puis les prétoriennes.

6. Le sénat conserva comme auparavant le droit d'intercaler parmi les départements des compétences extraordinaires. Il suffit de rappeler l'an 680, dans lequel furent confiées extraordinairement la guerre contre Mithradates aux deux consuls et la guerre navale contre les pirates au préteur M. Antonius. Cependant ces exceptions pouvaient désormais aussi bien se rapporter aux compétences de la première année de fonctions qu'à celles de la seconde. En outre, les comices sont, à cette époque, fréquemment intervenus en pareille matière.

Le tirage au sort des gouvernements de provinces devenus des magistratures indépendantes, qui est issu par la suite de la sortition prétorienne et consulaire faite pour la seconde année de fonctions, sera exposé dans le chapitre relatif à ces gouvernements.

Après avoir étudié la délimitation des compétences entre les préteurs, nous passons à l'exposé des fonctions des préteurs, en écartant seulement le gouvernement des provinces qui fera l'objet d'une étude spéciale.

Juridiction civile.

L'activité ordinaire du préteur a pour point de départ l'exercice de la juridiction civile et s'y est pendant longtemps essentiellement restreinte. Si le mot *prætor* a, dans son étymologie et dans son acception la plus ancienne, un sens très différent, on lui a pourtant, à l'époque historique, constamment attribué pour rôle de désigner le juge civil le plus élevé. C'est en ce sens que le titre est porté non seulement par le préteur urbain et le préteur des étrangers, mais par les administrateurs des provinces d'outre-mer, qui sont con-

sidérés en première ligne comme les chefs de départements judiciaires distincts, et en outre par les chefs des questions permanentes les plus importantes, qui tirent aussi leur origine de la justice civile, et enfin par les magistrats municipaux les plus élevés des cités du Latium, qui, après la perte de l'*imperium* militaire n'ont conservé que l'*imperium* judiciaire (1). — Mais cette compétence propre des préteurs (2), en tant qu'elle doit être examinée dans un traité comme celui-ci, a déjà trouvé sa place dans le tableau des attributions générales des magistrats supérieurs (I, 212 [214] et ss.). Il nous reste ici principalement à étudier le développement postérieur de la juridiction prétorienne.

Juridictions du préteur urbain et du préteur pérégrin.

La division de compétence faite entre les préteurs, en ce qui concerne la juridiction, a lieu soit *ratione materiæ,* soit *ratione loci.* Elle a lieu au dernier point de vue pour les préteurs provinciaux par opposition aux préteurs urbains et au premier pour les préteurs qui sont concurremment en exercice dans la capitale. La délimitation des deux juridictions urbaines résulte déjà de la désignation du *prætor urbanus* comme celui qui *inter cives jus dicit* en face du collègue *qui inter peregrinos jus dicit* (p. 225, notes 1 et 2). Les *peregrini* doivent probablement être entendus au sens ordinaire, en excluant les *Latini* qui sont justiciables du préteur urbain (VI, 2, p. 221). Le préteur pérégrin statuait non seulement dans les procès tranchés à Rome entre deux pérégrins, mais aussi dans les cas où le demandeur était pérégrin et le défendeur citoyen (3) ou, à l'inverse,

(1) Assurément les magistrats supérieurs de Præneste, par exemple, se sont sans doute à l'origine attribué le titre de préteurs en qualité de détenteurs de l'*imperium* militaire (p. 84); mais c'est seulement par l'idée formulée ci-dessus qu'on s'explique qu'ils l'aient conservé intact, tandis que le titre de consul est là pour ainsi dire inouï.

(2) Cicéron, *De leg.* 3, 3, 8 : *Juris disceptator, qui privata judicet judicarive jubeat, prætor esto : is juris civilis custos esto.* Il n'y a pas besoin d'autres textes.

(3) Asconius, p. 84 : *Græci qui spoliati erant eduxerunt Antonium in jus ad M. Lucullum prætorem* (dans l'année 678) *qui jus inter peregrinos dicebat.* Cf. Plutarque, *Cæs.* 4 et p. 247, note 1.

le demandeur citoyen et le défendeur pérégrin : cela ne soulève aucun doute et c'est exprimé par la désignation, à la vérité plus récente (p. 225) de cette juridiction comme établie *inter cives et peregrinos*. Sans aucun doute le point de départ de l'institution a été dans la seconde des trois catégories de litiges; car, à l'époque ancienne, avant que les pérégrins ne fussent venus en foule résider à Rome, les procès civils, dans lesquels un d'eux pouvait être poursuivi à Rome, n'ont dû se présenter que dans une mesure restreinte (1). — Il est parfois advenu que le sénat ait renvoyé des affaires qui ressortissaient au sens propre du préteur urbain au préteur pérégrin (2), et d'autres qui ressortissaient de ce dernier à un des préteurs provinciaux avant son départ pour sa province (3).

Une fraction essentielle de la compétence judiciaire du préteur est son droit de ne pas décider seulement à titre Édit.

(1) Ils ne peuvent pas avoir fait complètement défaut; la justice des marchés, qui a sans doute été ici le point de départ, implique la compétence du juge du lieu du contrat, et, tant qu'il n'y avait pas d'édiles, ces procès n'ont pu être déférés qu'au préteur.

(2) Dans le procès de péculat intenté à L. Scipio et autres, le peuple décide, suivant Antias, que le sénat chargera un préteur de son choix de constituer le tribunal, et cette mission est donnée au préteur pérégrin (Tite-Live, 38, 54). Historiquement le procès a suivi un cours absolument différent (*Hermes*, 1, 194 = *Rœm. Forsch.* 2, 470); mais il n'y a aucun doute justifié contre la procédure elle-même (*Hermes*, 1, 178 = *Rœm. Forsch.* 2, 445). En règle, l'action motivée par un *furtum publicum* était probablement intentée sous la forme d'un procès privé par un citoyen quelconque devant le préteur urbain (I, 210 [211]); mais une dérogation du genre indiqué ne soulève aucune objection. Si dans Antias le parti sénatorial demande que l'affaire soit d'abord discutée au sénat (Tite-Live, 38, 54, 5 : *Senatum quærere de pecunia non relata in publicum, ita ut antea semper factum esset, æquum censebant*), il est très croyable que les cas importants de ce genre étaient d'abord mis là en délibération avant d'être soulevés judiciairement d'une manière ou de l'autre; il ne faut pas penser à un procès proprement dit devant le sénat.

(3) Ainsi le sénat charge le préteur destiné à l'Espagne de constituer des tribunaux de récupérateurs pour juger les actions en restitution intentées par les Espagnols contre les magistrats qui avaient été en fonctions dans ce pays (Tite-Live, 43, 2). Cette décision s'écarte de la règle d'abord parce que légalement une telle action était de la compétence du préteur pérégrin; elle le fait en outre par les prescriptions relatives à la composition du jury et aux représentants des parties, qui étaient sans doute là pratiquement la chose principale.

isolé les litiges particuliers, mais de faire publiquement connaître aux intéressés les règles générales selon lesquelles il statuera. En particulier, l'édit que les préteurs rendaient, selon l'ancien usage, au moment de leur entrée en fonctions ou auparavant (I, 237 [233]), est devenu, jusqu'à un certain point, en vertu du rôle presque législatif exercé par le magistrat qui dirige la juridiction civile (I, 214 [217]), une codification prétorienne du droit privé, à la fois stable et soumise à une révision annuelle. D'ailleurs, cette codification n'a pas un caractère général; elle se présente, selon les sphères de juridiction, comme édit du préteur urbain ou du préteur pérégrin (1), comme édit des divers préteurs provinciaux (2); et les départements judiciaires qui n'ont été ajoutés à ceux-là que sous l'Empire, par exemple, ceux institués en matière de tutelle et de fidéicommis, ont eux-mêmes donné lieu à des formations analogues, sinon identiques (3). Nous avons déjà remarqué que l'auteur de l'édit n'était pas lié

(1) Gaius, 1, 6 : *Jus edicendi habent magistratus populi Romani : sed amplissimum jus est in edictis duorum prætorum, urbani et peregrini.* Il est remarquable et il a été beaucoup trop insuffisamment remarqué par les jurisconsultes modernes que l'*edictum prætoris peregrini* a complètement disparu de notre littérature; car le prétendu commentaire de Labéon sur cet édit (*Dig.* 4, 3, 9, 4) vient, ainsi que j'ai noté sur ce texte, exclusivement d'une fausse solution d'une abréviation; et d'ailleurs cette désignation incorrecte (p. 225, note 4) aurait malaisément pu être employée par Labéon.

(2) Gaius, *loc. cit.* continue en disant : *Quorum in provinciis juris dictionem præsides earum habent.* Les indications de Cicéron sur les édits provinciaux de lui et de ses collègues, *Ad fam.* 3, 8, 4. *Ad Att.* 6, 1, 15, donnent de la chose un tableau compréhensible. Nous n'en trouvons dans notre littérature qu'un vestige : c'est le commentaire écrit par le jurisconsulte Gaius, qui vivait probablement dans la province d'Asie, *ad edictum provinciale,* c'est-à-dire sur l'édit qui était, en la forme, celui du proconsul d'Asie, mais qui, quant au fond, concordait, dans la mesure où il a trouvé place dans notre littérature, avec celui du préteur urbain. Cf. mon étude dans Bekker et Muther, *Jahrb. des gem. deutschen Rechts,* 3, p. 4 et ss.

(3) On reconnaît clairement dans la littérature juridique les compétences judiciaires du préteur urbain, des édiles curules, des présidents de questions, du préteur fidéicommissaire et du préteur tutélaire. Il n'en est pas de même des procès de liberté, probablement parce que les décemvirs *litibus judicandis* y jouaient le rôle de jurés et que l'introduction de l'instance restait au préteur, ni du préteur pérégrin, parce que la littérature juridique qui nous a été conservée est exclusivement relative aux citoyens romains.

en la forme par sa publication, mais que la loi Cornelia de 687 rendit cet édit légalement obligatoire pour lui et prescrivit au préteur de ne pas s'écarter arbitrairement des règles posées par lui à son entrée en charge (I, 237, note, 4 [233, note, 3]). Mais il serait en dehors des limites du droit public romain d'étudier dans le détail cette codification aussi mémorable que riche en conséquences, toujours arrêtée et pourtant en mouvement constant, qui a été indubitablement un des produits les plus parfaits de la République romaine, et qui demeure encore un phénomène grandiose dans son arragement mutilé du temps de l'Empire.

Présidence des *quæstiones*.

La compétence prétorienne reçut une transformation essentielle par suite de l'introduction des grands jurys criminels, qui sont d'ordinaire désignés du nom de *quæstiones perpetuæ*. La procédure civile primitive a deux bases : l'existence de deux parties en litige ; la séparation de la question, qui est posée par le magistrat, et de sa solution, qui est donnée par le juré, sans que le magistrat participe personnellement à la dernière phase, au *judicium* proprement dit. La procédure criminelle primitive ne connaît ni parties ni jurés ; le magistrat y cherche — *quærit* (1) — et statue seul, par une décision qui peut ensuite, si les conditions de la provocation sont réunies et si cette dernière est formée, être cassée par le peuple. Il est difficile que l'on ait rassemblé des conseillers *(consilium)*, dans le dernier cas, où matériellement c'étaient

(1) *Quærere* désigne l'activité propre du magistrat dirigée vers l'établissement des faits, et par suite, c'est, ainsi que le prouvent les termes *quæstor parricidii* et *anquirere*, l'expression technique pour la procédure criminelle primitive qui est, dans sa première phase, une simple procédure inquisitoire, tandis que dans la procédure privée, dans la *juris dictio*, le magistrat ne fait que dire le droit dans la *formula* et c'est le juré seul qui recherche les faits. Sans doute la même expression est appliquée à la procédure civile, lorsque l'activité des magistrats s'y étend à la recherche des faits : les termes également techniques *quæstio status* et *quæstio inofficiosi* le prouvent ; et Pline, *Ep.* 4, 29. 5, 21, emploie *legibus quærere* pour les procès de successions des centumvirs. Mais, quoique *quæstio* désigne tout procès fait sous la direction d'un magistrat ou d'un pseudo-magistrat, sans distinction de procédure civile ou criminelle, cette direction est autant la règle en matière criminelle qu'elle est l'exception en matière civile.

les comices qui décidaient; quand les comices n'étaient pas compétents, la coutume générale romaine peut s'être appliquée là (1). L'importance politique des actions en restitution de deniers injustement extorqués, intentées par les provinciaux contre les magistrats romains *(repetundæ)*, provoqua en l'an 605 l'institution pour ces cas d'une cour de justice spéciale et renforcée, dans laquelle le magistrat dirigeait même la procédure d'information. Cette forme de procédure était, comme l'exprime la double dénomination de *quæstio* et de *judicium publicum* (2), d'un caractère hybride : elle était empruntée pour partie à l'ancienne procédure criminelle et pour partie à la procédure civile. Elle ressemblait extérieurement à la phase de la procédure criminelle, qui est la première et, au cas où il n'y a pas de provocation, l'unique, en ce que le magistrat y rassemble un conseil et que les jurés qui figurent dans les procès de *repetundæ* s'appellent également *consilium,* tout en ayant leur pouvoir élevé du conseil au jugement. La séparation du *jus* et du *judicium,* qui est le caractère extérieur le plus saillant de la procédure civile, est écartée dans cette procédure. Et ces analogies extérieures ont conduit à considérer cette procédure comme une *quæstio,* à désigner le magistrat qui la préside comme celui *qui de ea re quærit* (3) ou comme un *quæsitor* (4), ou même comme un

(1) On ne peut s'étonner, en présence de la portée de nos connaissances sur l'ancienne procédure criminelle soustraite à la provocation, que nous n'ayons pas de témoignages à l'appui de cet emploi du *consilium.*

(2) Les plus anciennes mentions sont *in poplico joudicio* dans la loi de Bautia, ligne 2, et *quæstione joudicioque puplico condemnatus* dans la loi *repetundarum* de 631-632, ligne 11.

(3) Dans la loi *repetundarum* de 631, l'activité du préteur est constamment désignée par *de ea re quærere* et, au contraire, celle des jurés par *eam rem quærere* (lignes 42. 43. 45 rapprochées de la ligne 32 : *Quei eam rem quæret* avant le verdict; ligne 62 : *Quei eam rem quæsierit* après le verdict). Cf. *C. I. L.* I, p. 67. Cicéron emploie aussi le premier terme pour les jurés (*Pro Cæl.* 29, 70) et le second pour le préteur (*Verr. l.* 2, 29, 72).

(4) Le préteur est appelé *quæsitor,* par exemple, chez Cicéron, *Verr. act.* 1, 10, 29, et *In Vat.* 14, 34; car le dernier texte ne peut s'interpréter qu'en ce sens que le *quæsitor* est précisément le préteur L. Memmius. Au reste, cette désignation s'applique à tout directeur d'une *quæstio,* qu'il soit préteur ou *judex*

judex (1). Mais, pesée rigoureusement, cette procédure se révèle plutôt comme une procédure civile renforcée dans un intérêt public, comme un *judicium publicum* (I, 208, note 1). Avant tout, les parties y restent toujours, et c'est une parole creuse que de nommer le magistrat *quæsitor*. Ce n'est pas à lui qu'il incombe de rassembler et de produire les preuves, c'est au demandeur; son droit de *de ea re quærere* n'est au fond, comme on l'appelle souvent aussi, qu'un droit de *judicium exercere* (2), la présidence d'un jury qui ne pourrait se passer de direction à cause du grand nombre de ses membres. Les autorités compétentes pour les procès civils restent aussi: dans la première période de ce développement, l'action relative aux fonds dérobés par un magistrat romain à des non-romains est déférée, selon les règles du droit, au préteur des pérégrins, et la préture, qui n'a rien à voir dans la procédure criminelle, a toujours conservé la direction des *quæstio-*

---

quæstionis ou simple chef de jurés, ou directeur d'un tribunal extraordinaire, ainsi qu'il sera montré en son lieu. La forme *quæsitor* se trouve dans les deux inscriptions où le mot est écrit en toutes lettres (Orelli, 578 = Ritschl, *P. L. M. tab.* 85, F = *C. I. L.* VI, 1282 et Orelli, 3109 = *C. I. L.* IX, 2306). Le scoliaste de Cicéron, *Verr. l.* 1, 20, 52, p. 172, distingue également le *quæsitor* ou présisident de cour de justice, et le *quæstor*, maître du trésor; de même Lydus, *De mag.* 1, 25. Il faut aussi, chez Varron, 5, 81 : *Quæstores a quærendo, qui conquirerent publicas pecunias et maleficia...; ab his postea, qui quæstionum judicia exercent, quæsitores dicti*, écrire ainsi les derniers mots, au lieu des mots *quæstores dicti* qui nous ont été transmis, à cause de la glose de Servius sur Virgile, *Æn.* 6, 432 : [*Quæsitor Minos*] *quæsitores autem sunt, qui exercendis quæstionibus præsunt* qui vient probablement de là. Dans les manuscrits, aussi, lorsqu'il s'agit du président de la *quæstio*, la forme *quæsitor* est le plus souvent la mieux appuyée et *quæstor* est déjà effacé ou doit être effacé partout comme une erreur du copiste. — La différence de dénomination est d'importance parce qu'elle confirme que le *quæsitor* n'est dans aucune corrélation historique avec l'ancien *quæstor parricidii*.

(1) *Lex repet.* ligne 19 (cf. ligne 79) : *Ad judicem in eum annum quei ex h. l.* [*factus*] *erit in jous educito nomenque ejus deferto*. Ligne 46 : *Pr. quei ex h. l. ju*[*dicabit*]. Cicéron, *Verr.* 4, 31, *in fin.* Il est de simple logique qu'en présence du transfert du *judicium* au magistrat, il soit lui-même considéré comme un *judex* et les jurés comme son *consilium*. — Cicéron, *Pro Balb.* 23, 52 : *Judices qui huic quæstioni præfuerunt*, ne se rapporte pas à cela; car il s'y agit évidemment des jurés. Il faut probablement y substituer au dernier mot dépourvu de sens le mot *præiverunt* (cf. Cicéron, *Pro Mil.* 2, 3; Asconius, *In Milon.* p. 46).

(2) Cicéron, *Pro Arch. in fin.* Asconius, *In Cornel.* p. 62 et beaucoup d'autres textes.

nes. Les jurés, qui sont étrangers à la procédure criminelle, portent à la vérité ici le nom de *consilium;* mais ils rendent en réalité leur décision absolument dans les mêmes formes que les récupérateurs de la procédure civile. On voit même subsister, dans la première période de la procédure des *quæstiones,* le mode traditionnel d'exercice des actions civiles, la *legis actio sacramento,* qui fut, à la vérité, remplacée plus tard par une autre procédure. La nouvelle *quæstio* se meut aussi primitivement dans le domaine du droit civil et se restreint à des faits délictueux dans lesquels la punition du coupable est bien requise par un intérêt public élevé, mais a lieu essentiellement dans l'intérêt de la partie lésée. Cependant la *quæstio* a été étendue, dès avant Sulla, à certains cas qui auraient dû donner lieu à des poursuites criminelles, et Sulla en a fait la procédure criminelle ordinaire (1). La conduite de la procédure criminelle est par là devenue en principe une portion de la compétence prétorienne; et nous avons déjà expliqué (p. 230) que non pas toutes les juridictions spéciales de cette espèce, mais les plus importantes, ont été confiées à des préteurs dans le cours du VIIe siècle.

Prétures civiles spéciales.

A ces attributions des préteurs de la République se sont ajoutées sous l'Empire certaines compétences spéciales de droit civil ou limitrophes du droit civil, qui constituèrent désormais les départements répartis entre les préteurs avec les anciennes compétences du préteur urbain et du préteur pérégrin et avec les diverses questions tant que ces dernières ont subsisté. Ces compétences sont les suivantes :

1. L'administration de l'Ærarium jusqu'alors conduite par les deux questeurs urbains et une bonne part des fonctions de *tuitio* et de justice jusqu'alors exercées par les censeurs furent transférées en 731 à deux *prætores ærarii*. C'est un point dont il sera question au sujet de la questure.

2. La présidence de la cour de justice qui statue sur les procès de successions, la présidence des *centumviri,* appartient,

(1) Cf. tome IV, le chapitre des Magistrats présidents de jurys.

à côté et au-dessus des *decemviri litibus judicandis,* au *prætor hastarius* (1). Cette organisation est étrangère à la période républicaine, sous laquelle la présidence de ces procès incombe à d'ex-questeurs (2); mais elle existe peut-être déjà sous Auguste (3).

3. La solution des contestations relative aux fidéicommis, qui avait été confiée par Auguste aux consuls, est partagée depuis Claude, entre eux et deux *prætores* réduits, depuis Titus, à un *prætor fideicommissarius* ou *supremarum* (p. 118).

4. Les procès entre le fisc impérial et les particuliers ont été attribués par Nerva à un préteur spécial. Il est ici spécifié expressément que ces procès étaient, comme tout autre procès civils, jugés selon la voie du droit commun, par des jurés tirés au sort (p. 233, note 1).

5. La nomination des tuteurs, à laquelle les consuls avaient pourvu dans la première période de l'Empire (p. 119), fut transférée par l'empereur Marc-Aurèle, peut-être à raison du changement trop fréquent des consuls, à un *prætor tutelarius* ou *tutelaris* (4).

---

(1) Le *prætor qui centumviralibus præsidet* est nommé par Pline, *Ep.* 5, 9 [21], 5; et puisque la *hasta* donne, comme on sait, son nom à ce tribunal (Gaius, 4, 16 : *In centumviralibus judiciis hasta præponitur.* Suétone, *Aug.* 36 : *Ut centumviralem hastam... decemviri cogerent.* Val.-Max. 7, 8, 1, 4 : *Hastæ judicium.* Quintilien, *Inst.* 11, 1, 78 : *Partibus centumviralium, quæ in duas hastas divisæ sunt,* et bien d'autres textes), l'interprétation (proposée par moi, sur Borghesi, *Opp.* 5, 390) du *prætor hastarius* (Orelli, 2379 = *C. I. L.* VI, 1365) ou *ad hastas* (inscription de Torquatius Novellius, Henzen, 6453 = *C. I. L.* XIV, 3602) ne peut soulever aucun doute. — Au reste, la *legis actio sacramento,* c'est-à-dire l'organisation de l'instance *in jure,* ne regarde pas là ce préteur, mais toujours le préteur urbain ou pérégrin (Gaius, 4, 31). — Nous ne savons à quelle relation entre la cour des centumvirs et le préfet de la ville Stace, *Silv.* 1, 4, 24, veut faire allusion. Hirschfeld, *Wiener Stud.* 1881, p. 273, écrit *certum* au lieu de *centum.*

(2) Suétone, *Aug.* 36 : *Auctor... fuit... ut centumviralem hastam, quam quæstura functi consuerant cogere, decemviri cogerent.*

(3) Torquatus Novellius qui vient d'être cité (note 1) et qui fut *prætor hastarius* vivait sous Tibère (Pline, *H. n.* 14, 22, 144); et l'emploi fait par Auguste des décemvirs *lit. jud.* dans les procès centumviraux (note 2) n'exclut pas l'attribution par lui de la haute présidence à un préteur, surtout étant donné que les décemvirs et les préteurs figurent là concurremment, au moins au temps de Trajan.

(4) *Vita Marci,* 10 : *Prætorem tutelarem primus fecit, cum ante tutores a con-*

6. La direction des procès de liberté appartient au *prætor de liberalibus causis* (1). L'origine de cette institution est inconnue; l'existence ne peut en être établie que depuis le commencement du IIIe siècle.

Décadence de la juridiction prétorienne.

La subsistance des prétures de *quæstiones* (2) et de la préture des pérégrins, ne peut être établie au-delà du commencement du IIIe siècle (3), et la juridiction du préteur urbain elle-même ne semble pas avoir survécu à la réforme de Dioclétien (4). Au contraire, il y a plusieurs de ces compétences spéciales, en particulier la préture tutélaire et celle des procès de liberté qui sont passées dans les institutions de l'État du IVe siècle (5) et dont on trouve encore la

---

sulibus poscerentur, ut diligentius de tutoribus tractaretur. Inscription de C. Arrius Antoninus (*C. I. L.* V, 1874 = Henzen, 6485) : *Prætor cui primo jurisdictio pupillaris a sanctissimis imp(eratoribus :* Marcus et Verus) *mandata est* ou, comme porte une autre pierre relative au même personnage (*C. I. L.* VIII, 7030) : [*Prætor*] *curatoribus et tut*[*orib*]*us dandis.* Il est fréquemment question de lui chez les jurisconsultes (Zimmern, *Rechtsgesch.* 1, 885) et dans les inscriptions (Borghesi, *Opp.* 5, 386).

(1) Il est mentionné par une inscription du commencement du IIIe siècle (*C. I. L.* X, 5398 = *Eph. ep.*, 1872, p. 133) et par une constitution d'Alexandre Sévère de l'an 223 (*Cod. Just.* 4, 56, 1). Cf. note 5.

(2) Si, comme il semble, Dion, 52, 20. 21, décrit dans le discours de Mécène, l'état de choses de son temps, les procès capitaux étaient alors réservés au préfet de la ville; mais les préteurs de questions statuaient encore sur les autres avec leurs conseils.

(3) On n'a pu jusqu'à présent relever aucun témoignage de l'existence du *prætor peregrinus*, postérieur aux inscriptions de C. Julius Asper, l'un des deux consuls de ce nom de l'an 212, probablement le fils, dans Marini, *Arv.* p. 784 = *C. I. L.* XIV, 2509. 2510 (cf. Borghesi, *Opp.* 7, 95). La conjecture de Marquardt (1re éd. de ce manuel), selon laquelle Caracalla aurait supprimé la préture pérégrine lorsqu'il accorda le droit de cité romaine à tous les habitants de l'empire, a pour elle de grandes vraisemblances.

(4) *Vita Gordiani*, 18 : *Præturam Alexandro auctore urbanam tenuit : in qua tantus juris dictionis gratia fuit ut statim consulatum, quem pater sero acceperat, mereretur.* La préture urbaine elle-même subsista; ainsi Symmaque écrit, *Ep.* 4, 59 : *Designatum tibi ad urbanam præturam filium meum nuntio... quadrigarum curulium nobilitas præparanda.* Les formulaires d'invitation à prendre part à la cérémonie de la prise de ces faisceaux le 1er janvier, se trouvent *Ep.* 8, 71. 72. Cf. p. 224, note 2.

(5) La législation de Constantin et celle qui vient après elle ne connaissent pas d'autre juridiction prétorienne que celles relatives aux affaires de tutelles (const. de 389, *C. Th.* 3, 17, 3 = *C. Just.* 5, 33, 1 : *Prætor qui tutelaribus cognitionibus præest,* et beaucoup d'autres textes) et aux procès de liberté

copie dans les institutions municipales de Constantinople.

De même que le magistrat supérieur a, en sa qualité de général, le choix des officiers et des soldats, il a, comme juge suprême, celui des auxiliaires dont il a besoin pour l'introduction des procès et pour leur jugement. De même que l'exposition du premier point ne peut être faite d'une manière suffisante que dans une étude de l'organisation militaire romaine, celle des institutions très multiples relatives au second ne peut l'être que dans une étude spéciale de l'organisation judiciaire. Cependant, il est indispensable, surtout pour l'intelligence exacte de certaines des magistratures inférieures, d'indiquer au moins les grandes lignes du système de nomination des auxiliaires suivi dans la justice civile et de la procédure des *quæstiones* qui en est issue.

Auxiliaires employés dans la procédure civile.

Le domaine légal de la préture comprend, à l'origine, avons-nous vu, seulement les procès privés, c'est-à-dire les litiges portés par deux parties en contestation devant le magistrat, et il exclut, au sens strict, les procès entre le peuple et les particuliers, qu'ils soient d'ordre pécuniaire ou pénal. Mais, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la représentation du peuple par un citoyen isolé ayant toujours été admise de plus en plus largement, on arriva plus tard, soit sous la forme d'actions populaires (I, 203 et ss.), soit sous celle des procès de questions (p. 255), à revêtir des formes de la procédure civile une grande partie des procès du droit du patrimoine existants entre le peuple et les particuliers et presque tous les procès criminels, et ils entrèrent par là, pour une grande partie, dans la compétence prétorienne.— La procédure civile a pour base l'institution du jury, qui est au contraire étrangère à la procédure criminelle. Cette institution entraîne, à son tour, la division de l'instance en deux phases, celle qui concerne exclusivement le magistrat *(ius)*

Sphère d'emploi des auxiliaires; son élargissement.

(*C. Th.* 6, 4, 16 ; Justinien, *Nov.* 13, 1, 1). Le *prætor uterque* de la constitution problématique, *C. Just.* 7, 62, 17 (cf. 5, 71, 18) = *C. Th.* 3, 32, 2 pourrait, en conséquence, se rapporter à ces deux prétures. Cf. Lydus, *De mag.* 2, 30 ; Bethmann-Hollweg, *Ræm. Civilprozess*, 3, pp. 59. 66.

et qui finit avec la détermination des parties, des jurés et de l'objet du litige et celle du jugement qui est rendu par le juré ou les jurés, soit seuls, soit sous la présidence du magistrat *(judicium)*. Il y a des auxiliaires pour les deux périodes.

Præfecti jure dicundo.

Dans la procédure *in jure,* on ne rencontre d'auxiliaires, que pour un cas. L'extension du territoire romain conduisit, depuis la seconde moitié du ve siècle, à établir dans différents lieux de l'Italie, pour l'administration de la justice civile, un certain nombre de succursales, dont les préposés, les *præfecti,* furent d'abord nommés par le préteur urbain, puis, plus tard, élus par les comices. Vers la fin de la République, ces succursales furent, à la suite du développement du régime municipal dans les cités de citoyens, rendues inutiles par l'établissement général des justices municipales; elles furent, en conséquence, abolies par Auguste, ainsi que nous l'exposerons plus loin, dans la section consacrée aux *præfecti Capuam Cumas.*

Le caractère même de la procédure *in judicio* en fait le siège du concours auxiliaire des jurés. Le préteur a eu, dès le principe, pour droit et pour devoir de nommer les jurés, dont on fait remonter l'établissement au début de la République (I, p. 259 [*id.*]), et il a également la faculté de retirer son mandat au juré (1). Cependant, en ce qui concerne la nomination, il est naturellement lié par les règles de capacité établies par la loi pour les divers procès (2). Ces règles présentent des différences multiples, soit d'après le tribunal, soit d'après la nature de l'action. Ce sont des prescriptions diverses qui s'appliquent, selon que c'est le préteur urbain, le préteur pérégrin, le préteur des *repetundæ* ou un préteur provincial qui instruit l'affaire. Les affaires instruites devant le même préteur ne sont pas elles-mêmes soumises à des règles absolument

(1) Les mots d'Ulpien *Dig.* 5, 1, 58 : *Judicium solvitur vetante eo qui judicare jusserat* se rapportent à la vérité sûrement au *judex datus* de l'époque récente, mais peuvent être appliqués par analogie au juré.

(2) Nous ne pouvons ici qu'indiquer que tantôt les règles relatives à la capacité sont absolument obligatoires, et que tantôt elles ont pour seul effet de donner à la partie le droit d'exiger un juré de l'espèce désignée.

semblables : la nomination de l'*unus judex* et celle des récupérateurs ont lieu selon des principes divergents et, même lorsque l'espèce de juge est la même, la capacité dépend fréquemment du montant et du caractère de l'objet du litige. L'exposition de ces règles rentre dans celle de l'organisation judiciaire ; cependant, nous traiterons plus loin, dans un autre ordre de développements (VI, 2, 131 et ss.), des avantages faits sous ce rapport, soit aux sénateurs, soit aux personnes riches, c'est-à-dire aux hommes ayant le cens équestre ou encore le cens de la première classe (1). Ici, où nous exposons les droits des magistrats, nous n'avons à discuter qu'un point : la mesure dans laquelle le droit des préteurs de nommer les jurés a été restreint, soit par la confection d'une liste générale des jurés, soit par l'intervention du vote populaire.

Listes générales et spéciales de jurés.

Le préteur a été lié de façons très diverses par les lois fixant la capacité d'être juré. La plus ancienne et la plus importante de ces dispositions est celle qui, de toute antiquité, réserve aux sénateurs les fonctions de juré dans la procédure civile ordinaire de la capitale (2) ; la raison en est probablement que la décision des procès civils appartient en soi au roi assisté de membres de son conseil et que, lors de la séparation du *jus* et du *judicium*, le second fut soumis à une personne appartenant à ce conseil. C'est ainsi que la liste du sénat constitue en même temps à l'origine la liste des

(1) Loi agraire, ligne 37 : [*Recuperatores ex ci*]*vibus L, quei classis primæ sient, XI dato, inde alternos dum*[*taxat quaternos is quei petet et is unde petetur quos volent rejiciant facito*].

(2) Dans Denys, 4, 36, le roi Servius, considéré comme l'auteur de la séparation du *jus* et du *judicium* (I, 259, note 1 [*id.*], dit aux sénateurs : Τὰς ἰδιωτικὰς δίκας ὑμῖν ἀπέδωκα διαγιγνώσκειν. Polybe, 6, 17 : Τὸ δὲ μέγιστον (parmi les droits du sénat) : ἐκ ταύτης ἀποδίδονται κριταὶ τῶν πλείστων καὶ τῶν δημοσίων καὶ τῶν ἰδιοτικῶν συναλλαγμάτων ὅσα μέγεθος ἔχει τῶν ἐγκλημάτων. En parlant de « contrats publics », Polybe pense au cercle de la justice administrative. Peu importe que la procédure par jurés ne joue là à côté du jugement direct du magistrat qu'un rôle, à la vérité important, mais secondaire (I, 201 [cf. 197]) ; car Polybe souligne seulement que, lorsque des jurés statuent, ce sont des sénateurs. Plaute, *Rud.* 713 = 3, 4, 7, songe peut-être à des institutions romaines. [Cf. la rectification VII, 73, note 2.]

jurés. Lorsque ensuite la révolution des Gracques mit les tribunaux équestres à la place de ceux du sénat, la première liste fut remplacée dans ce rôle par celle des possesseurs du cheval public. La rédaction d'une liste distincte des personnes ayant qualité pour figurer dans les jurys de l'année ne devint une nécessité qu'en 684, lorsque la loi Aurelia attribua les places de jurés aux trois classes des sénateurs, des chevaliers et des *tribuni ærarii;* la confection de cette liste qui ne comprenait pas toutes les personnes appartenant aux trois classes, mais un nombre déterminé d'entre elles, a été confiée au préteur urbain (1) et elle est restée entre ses mains jusqu'au Principat où elle passa à l'empereur.

C'est toujours le préteur dirigeant la procédure préalable qui nomme le juré ou les jurés dans la procédure civile et dans la procédure symétrique des *quæstiones*. Mais, quand il n'y a pas de loi spéciale en décidant autrement, le préteur en question est lié par la liste des jurés, que cette liste soit celle des sénateurs, celle des *equites equo publico* ou encore une liste propre dressée à cette fin. Au début, le préteur choisissait lui-même pour chaque cas sur cette liste le ou les jurés. Plus tard, nous ne savons depuis quand, l'usage s'est introduit qu'au moment où il entrait en fonctions, il dressât et publiât, en même temps que le programme de son administration, une liste plus restreinte des jurés qu'il nommerait; le motif essentiel de cette innovation a probablement été que, depuis qu'il y avait divers préteurs les uns à côté des autres, on n'aurait pu pratiquement se tirer d'affaire sans une division de la liste totale. Selon l'organisation donnée sous l'influence de C. Gracchus à la procédure des *repetundæ*, le

(1) Cicéron, *Pro Cluent.* 43 : *Prætores urbani, qui jurati debent optimum quemque in lectos judices referre, sibi numquam ad eam rem censoriam ignominiam impedimento esse oportere duxerunt.* Il n'est pas absolument impossible de rapporter ces paroles prononcées en 688 à la nomination des centumvirs; mais il est bien plus vraisemblable que Cicéron pense à une liste générale des jurés dressée par le préteur urbain, comme pour la censure il pense à celle de 684. On peut donc considérer le texte comme probant relativement à l'existence d'une pareille liste.

préteur qui dirige cette branche de la justice est invité à dresser ainsi, dans les dix jours de son entrée en charge, une liste comprenant un nombre déterminé de jurés capables, par laquelle il sera ensuite lié pendant toute la durée de ses pouvoirs (1). Il est probable qu'une liste spéciale de jurés semblable était dressée pour chacune des autres questions permanentes par son président actuel. Le préteur urbain et le préteur des étrangers peuvent avoir fait de même ; car plusieurs magistrats en fonctions les uns à côté des autres n'auraient pas pu facilement se servir de la même liste de jurés sans qu'il intervînt de subdivision. Il n'y en a pas moins, dans cette publication faite, dès l'entrée en charge, du tableau des jurés qu'on pourra nommer dans l'année, une restriction essentielle des pouvoirs du magistrat analogue à celle résultant de la publication de l'édit d'entrée en charge (p. 255).

Centumviri.

La liste générale du jury ne s'applique cependant pas à tous les procès intentés dans la capitale et elle est absolument étrangère à ceux intentés hors de Rome. Pour les procès de successions intentés à Rome, il existait déjà, au milieu du VIIe siècle et probablement dès une époque antérieure (2), un système de jury différent, dont la base est une liste des jurés compétents dans les procès de succession, dressée probablement par les soins du préteur urbain à raison de trois hommes par tribu, la liste des cent hommes, comme on les appelle (3). — Dans les provinces, il y a également des listes

---

(1) *Lex repetund.* de 630 ou 631, lignes 12 et ss.

(2) L'institution qui implique l'existence de 35 tribus est donc plus récente que l'an 513, et même sans doute plus récente que l'an 537 ; car la loi Crepereia, — qui fut peut-être celle qui appela ce tribunal à l'existence — évalue le sesterce à quatre as (Gaius, 4, 95). D'autre part, L. Crassus († en 663) a déjà pris la parole dans un procès centumviral (Cicéron, *Brut.* 39, 53. *De or.* 1, 39. *Pro Cæc.* 24).

(3) Festus, *Ep.* p. 54 : *Cum essent Romæ* V *et* XXX *tribus... terni ex singulis tribubus sunt electi ad judicandum qui... licet* V *amplius quam* C *fuerint, tamen quo facilius nominarentur* C *viri sunt dicti.* Varron, *De r. r.* 2, 1, 26. La liste des jurés de la *lex repet.* est aussi établie *tributim,* quoique l'égalité du chiffre n'y soit pas requise entre les tribus. — Au reste, la dénomination

de jurés, mais les gouverneurs ne semblent pas avoir été jamais liés par elles (1).

Intervention du suffrage populaire dans la désignation des jurés.

Le droit des magistrats de nommer les jurés a été, comme leur droit de nommer les officiers, restreint par l'intervention du vote populaire ; mais seulement dans une plus faible mesure. Les *decemviri litibus judicandis* qui statuaient sur les procès de liberté et les *tres viri capitales,* qui statuaient sur certains procès, civils quant à la forme et criminels quant au fond, et qui, d'ailleurs, à côté de ces fonctions de jurés, assistaient de façons multiples les préteurs urbains dans l'exercice de leur juridiction, ont été, verrons-nous dans les sections qui leur sont relatives, élus par les comices à l'époque récente. — Pour les instructions qui furent faites pendant la guerre sociale en vertu de la loi Varia *de majestate,* la liste des jurés fut dressée, aux termes de la loi Plautia de 665, non pas à la vérité par les comices, mais par les diverses tribus, dont chacun désigna au scrutin quinze jurés (2). Cependant ce n'était qu'un système transitoire et on n'y est pas revenu par la suite. Nous ne connaissons point d'autre cas du même genre.

Sous l'Empire, le prince dresse la liste générale du jury et les diverses autorités judiciaires ont seulement le droit d'en extraire leurs listes spéciales de jurés (3).

---

surprend, parce que les désignations formées de *viri* précédé d'un chiffre, ne sont ailleurs jamais appliquées qu'aux magistratures et aux sacerdoces d'un caractère établi et non aux jurés institués par le magistrat. Il n'est pas impossible que les centumvirs eux-mêmes soient issus d'une élection populaire, organisée d'une manière quelconque, par exemple de la même façon que dans la loi Varia (note 2). Cf. tome IV, la section des *decemviri litibus judicandis*.

(1) Les Verrines montrent que le gouverneur avait coutume de publier une liste de jurés à son entrée en charge (*L.* 2, 13, 32 : *Ceterarum rerum selecti judices ex conventu civium Romanorum proponi solent*), mais qu'il n'était pas lié par cette liste et nommait les jurés de procès en procès (*L.* 3, 11, 28. c. 60, 139). Selon Pline, *Ad Traj.* 58, le *conventus* commence par l'appel des jurés. Les *recuperatores cives Romani,* qui remplaçaient en province les sénateurs et les chevaliers du conseil des affranchissements de la capitale (I, 352 [347]), doivent avoir été pris sur ces listes.

(2) Asconius, *In Cornel.* p. 79 : *Ex ea lege tribus singulæ ex suo numero quinos denos suffragio creabant, qui eo anno judicarent.*

(3) Cf. tome V, le chapitre de la justice criminelle impériale.

Exercice par les préteurs des attributions de la magistrature supérieure.

Il n'a jusqu'à présent été question que de la compétence réservée au préteur, de la juridiction civile avec ses dépendances étendues; car la préture provinciale et la présidence des questions tirent leur origine de la juridiction civile. En outre, le préteur possède toutes les attributions consulaires. Il les possède essentiellement toutes, mais seulement à titre auxiliaire : le consul en est le détenteur ordinaire et en sa présence le préteur ne les exerce que sur un ordre spécial (1); au contraire, il les exerce régulièrement en son absence (2). Le rôle ainsi joué par le préteur ne constitue pas du tout légalement une représentation en forme ; il y a là tout simplement une conséquence du principe que le préteur est le collègue des consuls et possède des attributions semblables aux leurs qui ne sont écartées comme plus faibles qu'au cas de conflit. Cette représentation intervenant spécialement pour les affaires de la capitale au cas d'absence des consuls, elle se manifeste particulièrement chez le préteur urbain; mais le préteur pérégrin y participe également (3); elle s'étend même aux préteurs provinciaux; car, d'une part, il peut aussi arriver pour eux qu'un consul et un préteur exercent leurs pouvoirs dans une même circonscription (p. 117), et, d'autre part, les fonctions consulaires qu'il faut accomplir dans sa circonscription rentrent, à l'égal de la juridiction, dans la compétence du préteur provincial.

(1) En règle, du sénat qui, par exemple, peut inviter le préteur urbain ou un autre préteur à procéder à un *dilectus* à côté du *dilectus* consulaire (Tite-Live, 42, 35, 4. 43, 14, 3 : *Ambitiosis consulibus dilectum difficilem esse... prætores, quibus et vis imperii minor et auctoritas esset, dilectum, si ita senatui videretur, perfecturos esse : id prætoribus... non sine suggillatione consulum mandatum est*) ou de proposer une loi (Tite-Live, 27, 5, v. p. 146, note 2; c. 23, 7) ou de convoquer le sénat dans un but donné (p. 148, note 2). Il n'est pas douteux que le consul présent à Rome pouvait aussi lui-même charger un préteur d'un acte lui incombant; mais ce n'était pas l'usage (p. 149, note 1).

(2) Alors il y avait une représentation complète. Ainsi le préteur rendait l'édit convoquant les comices que devait tenir le consul (I, p. 234, note 2 [cf. 235, n. 1].

(3) Pour les *professiones* relatives aux grains, le préteur pérégrin est substitué au préteur urbain comme le préteur urbain au consul (p. 158, note 4). Le sénat est parfois convoqué en l'absence des consuls par les deux préteurs urbains (p. 149, note 5).

Une loi spéciale peut aussi appeler à agir dans un cas donné un préteur déterminé ; c'est ainsi, par exemple, que le préteur pérégrin est appelé à remplacer le *curator aquarum*, à l'exclusion du consul et du préteur urbain, auxquels cette représentation eut dû, d'après les règles générales, incomber en première ligne (1). — Un examen détaillé de cette fraction importante des attributions des préteurs n'aurait d'autre résultat que de nous conduire à des redites infinies, l'essentiel ayant déjà été indiqué à propos du consulat. Quelques remarques suffiront donc ici.

Commandement. L'*imperium* militaire ne fait pas du tout défaut au préteur, comme l'*imperium* judiciaire manque au consul. Son *imperium* est plus faible, mais plus complet que celui du consul. Le préteur urbain lui-même, quoiqu'il soit enchaîné à Rome par ses fonctions, ne peut pas seulement procéder à tous les actes qui rentrent dans le commandement et qui s'accomplissent dans le territoire urbain, ainsi notamment au *dilectus* (2) ; il a aussi exercé le commandement sur le territoire militaire, le cas échéant en personne (3) et très souvent par voie de délégation (II, 363). Il a également été mis à la tête d'une armée à la fin de son année de magistrature par voie de prorogation (4). Les préteurs provinciaux se sont encore plus fréquemment trouvés dans le cas de faire usage de leur *imperium* militaire et ils ont aussi triomphé fréquemment (I, 144 [146]) ; mais la preuve qu'eux-mêmes n'étaient

(1) Loi Quinctia chez Frontin, *De aq.* 129. Le règlement fait pour l'aqueduc de Venafrum renvoie au même préteur les procès entre les particuliers et la cité relatifs à cet aqueduc (Henzen, 6428 = *C. I. L.* X, 4842).

(2) Tite-Live, 25, 22, 4. 39, 20, 4. 42, 35, 4. 43, 15, 1.

(3) En 556, le préteur urbain se rendit à Setia pour étouffer un soulèvement servile imminent et chemin faisant *obvios in agris sacramento arma capere et sequi cogebat* (Tite-Live, 32, 26, 11). Autres cas, Tite-Live, 7, 23, 3. c. 25, 12. 10, 31, 3. 22, 57, 8. 23, 32, 18. 41, 5, 7. Les cas de ce genre doivent avoir été pris en considération dans la détermination du délai de dix jours (p. 223, note 3). Il se comprend de soi que, lorsque les guerres extérieures ou intérieures amenaient des combats dans le territoire de la paix, le préteur urbain y avait le commandement en l'absence des consuls.

(4) Tite-Live, 27, 22, 5; 41, 12, 1. Une autre mission extraordinaire dans Tite-Live, 32, 1, 6;

pas au sens propre affectés au commandement (1), résulte de ce qu'au VI[e] siècle et même encore au VII[e] les guerres graves à faire dans les provinces étaient ordinairement confiées à un consul (p. 109, note 4).

Commandement du préteur à côté et au-dessous du consul.

Nous avons déjà expliqué qu'il existe une différence de qualité entre l'*imperium* du consul et celui du préteur (p. 109, et ss.). Mais le préteur n'est pas, au sens propre, un commandant en sous-ordre. Dans le cours ordinaire des choses, le consul ne s'immisce pas dans le commandement prétorien, ni le préteur dans le commandement consulaire. Si cependant, par un déplacement de la limite régulière des départements, le consul est en fonctions dans une province prétorienne ou si, comme c'est beaucoup plus souvent le cas, le préteur est en fonctions dans le cercle de la compétence consulaire, il se transforme en général mis sous les ordres du consul, attendu que, dans un même territoire, tout magistrat ayant une puissance moindre doit légalement obéir au magistrat ayant une puissance plus élevée. Il faut se rappeler à ce sujet que la compétence consulaire s'étend non seulement à toute l'Italie, mais aux mers qui la limitent et au théâtre de toutes les guerres étrangères. Si, par exemple, les consuls commandent en Italie, les préteurs et les propréteurs qui exercent le commandement ou qui sont à la tête des flottes, en n'importe quel point de l'Italie, sont sous leurs ordres (2);

(1) La condition anormale de la Gaule Cisalpine, à laquelle même comme province, la justice était rendue de Rome et non pas par le gouverneur, ne peut être examinée ici de plus près.

(2) L'application de ce principe peut, par exemple, être suivie nettement relativement aux amiraux en fonctions dans les guerres contre Philippe et Antiochus. L. Quinctius Flamininus, préteur urbain en 555 (Tite-Live, 32, 1, 2) reçoit, le commandement de la flotte pour la guerre contre Philippe qui commence l'année suivante; il doit être nécessairement le στρατηγὸς τῶν Ῥωμαίων ἐπὶ τῶν να[υτικῶν] du décret de Lampsaque qui se place en l'an 558 (Lolling, *Mitth. des Athen. Inst.* 6, 96). Tite-Live le cite aussi, 32, 16, 2. c. 28, 11, parmi les propréteurs pourvus de commandements par le sénat pour les années 556 et 557. S'il figure dans les récits comme *legatus et præfectus classis* (Tite-Live, 33, 17, 2. 34, 50, 11; Plutarque *Flam.* 3), cela est bien exact au point de vue du fond; mais ce n'est pas exact sous le rapport du titre; car il a un *imperium* propre. A. Atilius, préteur en 562 (Tite-Live, 36, 20, 7), et C.

les provinces prétoriennes extraordinaires, dont il a été question à propos du tirage au sort (p. 244), se ramènent en fait en général à la mise à la disposition du consul du préteur dont il s'agit pour un certain territoire. On sait combien les emplois de ce genre confiés aux préteurs ont été fréquents pendant les grandes guerres du VIe siècle. Mais on en rencontre encore au VIIe. Ainsi, le proconsul Servilius, dont le meurtre à Asculum, en 663, donna le signal de l'explosion de la guerre sociale, ne peut avoir été qu'un préteur ou un propréteur *pro consule* en fonctions en ce lieu sous le commandement supérieur du consul (1). L'emploi ainsi fait des préteurs, à titre extraordinaire, mais d'une manière importante et fréquente, se fonde presque absolument sur leurs attributions militaires.

Justice criminelle.

Ce qui est vrai du commandement l'est aussi de la juridiction criminelle dans le régime ancien antérieur à l'introduction de la procédure des *quæstiones*. En tant qu'elle n'est pas enlevée à la magistrature supérieure à la suite du système de la provocation, elle appartient, à Rome et en Italie, légalement au consul (p. 125 et ss.). Le préteur ne l'exerce que comme son représentant et, en général, en vertu d'un mandat spécial du sénat, de la façon dont, par exemple, des préteurs ont été chargés au VIe siècle de l'instruction relative au pillage du temple de Perséphone à Locres (p. 133, note 1), et souvent de celle de procès d'empoisonnements (p. 62, note 1 ; p. 131, note 4). — Hors d'Italie, les préteurs ont, dans les circonscriptions prétoriennes, l'autorité pénale comme le commandement et, la provocation n'ayant pénétré dans ce territoire que tardivement et incomplètement, leur

---

Livius, préteur en 563 (Tite-Live, 36, 42, 1), sont également appelés dans leur année de magistrature du nom de *præfectus classis*. Ils arrivèrent au triomphe comme préteurs (I, 146, [148]). — Au reste, le proconsul est de la même façon sous les ordres du consul, pour peu qu'il n'ait pas de circonscription administrative distincte (II, 313).

(1) Appien, *B. c.* 1, 38, exprime, en citant ce proconsul, son étonnement que l'Italie ait été, dès alors, comme plus tard sous Hadrien, divisée en départements proconsulaires.

droit de punir n'y est théoriquement limité que par les traités publics accordant aux cités dépendantes une juridiction pénale propre.

Lois et sénatus-consultes.

Tout le nécessaire a déjà été dit dans le chapitre du Consulat (p. 143 et ss.) sur la manière dont les préteurs, et principalement le préteur urbain, exercent leur droit d'agir avec le sénat ou avec le peuple.

Administration des biens de l'État.

Les préteurs n'ont, en cette qualité, rien à voir dans l'administration de la fortune publique. Mais, le consul étant chargé de représenter le censeur, l'expédition des affaires administratives et judiciaires courantes incombant au censeur passe au préteur urbain, avec le soin de remplacer le consul, en cas d'absence du consul. En ce qui concerne le trésor public, les pouvoirs spéciaux qu'avaient les consuls sur l'Ærarium (p. 150), paraissent avoir été suspendus en leur absence au lieu de passer au préteur urbain.

Jeux.

Les fonctions religieuses liées à la magistrature supérieure ne sont également accomplies par le préteur que par représentation des consuls (p. 154 et ss.). Cependant nous avons déjà remarqué là que, les consuls ayant coutume, à l'époque ancienne, de ne passer à Rome que les premiers mois de leur magistrature, une grande partie des fonctions religieuses a dû probablement revenir en fait au préteur urbain. Il en est certainement ainsi de la fixation des Compitalia (p. 155, note 3), et peut-être aussi des sacrifices dont le préteur urbain était chargé en cette qualité, notamment du sacrifice fait à Hercule à l'*ara maxima* (1). L'organisation des fêtes publiques a aussi été confiée en partie au préteur urbain dès le temps de la République ; c'est lui qui a organisé dès le principe, le 13 juillet, les jeux apollinaires institués en 542 (2) et

(1) Varron, *De l. l.* 6, 54 : *Uti olim fano consumebatur omne quod profanum erat, [nunc] etiam fit quod prætor urbis quotannis facit, cum Herculi immolat publice juvencam.* Macrobe, *Sat.* 3, 12, 2. Servius, *Ad. Æn.* 8, 276. Sur les nombreuses inscriptions qui se rapportent à cet acte, cf. Rossi, *Ann. dell' Inst.* 1854, p. 28 et ss. — Il en est de même de la fête de Castor du 15 juillet (II, p. 51, note 1).

(2) Les oracles Marciens le prescrivaient : *Iis ludis faciendis præerit prætor*

qui a aussi organisé d'autres jeux d'ordre inférieur du même temps (1). — Cependant, sous la République, l'organisation des jeux concernait directement d'autres magistrats et le préteur urbain était le seul à y participer essentiellement. Mais, en 732, Auguste a confié une fois pour toutes au collège des préteurs les fêtes publiques ordinaires (2); nous trouvons cette règle appliquée aux Megalensia (3) et aux Floralia (4) qui regardaient antérieurement les édiles, comme aux Augustalia qui s'y adjoignirent (5), et aux jeux Parthiques institués en l'honneur de Trajan (6). — Nous ne savons rien sur la répartition de ces jeux entre les divers préteurs, si ce n'est que les « principaux » préteurs y dominent (7)

---

is qui jus populo plebeique dabit summum (Tite-Live, 25, 12, 10; Macrobe, *Sat.* 1, 17, 28); et l'*ambitus*, qui prit par là pied dans la magistrature qui précédait immédiatement le consulat, ratifia l'oracle, s'il ne l'avait pas inventé. Tite-Live, 26, 23, 3. 27, 11, 6. c. 23, 4. 39, 39, 15. Festus, v. *Thymelici*, p. 326 et beaucoup d'autres textes. *C. I. L.* I, p. 396.

(1) Festus, p. 238 : *Piscatorii ludi vocantur, qui quotannis mense Junio trans Tiberim fieri solent a pr. urbano pro piscatoribus Tiberinis.* Les *ludi victoriæ Sullanæ* du 1er novembre furent également confiés aux préteurs (*R. M. W.* p. 625 = tr, fr. 2, 487; *C. I. L.* I, p. 405). Sur leur participation aux jeux séculaires, cf. p. 157, note 4.

(2) Dion, 54, 2, sous la date de 732 : Καὶ τοῖς μὲν στρατηγοῖς τὰς πανηγύρεις πάσας προσέταξεν. Chez Tacite, *Ann.* 1, 77, on demande au Sénat, *ut prætoribus jus virgarum in histriones esset.* Sur les frais, cf. *Vita Hadriani*, 3 : *Prætor factus... sestertium vicies ad ludos edendos a Trajano accepit;* sur la participation du trésor et sur le règlement général des frais, cf. Tacite, *Ann.* 1, 15; Fronton, *Ad Ver.* 2, 7, éd. Nab. p. 135; Dion, 54, 2. 17. 55, 31. Autres mentions des jeux prétoriens, chez Tacite, *Agric.* 6; Pline, *Ep.* 7, 11, 4; Martial, 12, 29, 9; Juvénal, 10, 36; Dion, 54, 34. 56, 25. 59, 14. 60, 31. 61, 6. Au reste, les préteurs donnaient probablement, en outre, des jeux volontaires : Dion, 60, 12. 17.

(3) Denys, 2, 19. Martial, 10, 41. Juvénal, 11, 193 et ss.

(4) Suétone, *Galb.* 6; Dion, 58, 19. 78, 22.

(5) Ils furent d'abord confiés aux tribuns de la plèbe (Tacite, *Ann.* 4, 15; Dion, 56, 46. 47); mais ils passèrent bientôt au préteur des pérégrins (Tacite, *loc. cit.*).

(6) Dion, 69, 2 : Καὶ αἱ θέαι αἱ Παρθικαὶ ὀνομασθεῖσαι ἐπὶ πολλὰ ἔτη ἐγένοντο, d'où (*C. I. L.* 1, 378) il faut rapprocher le *prætor Parthicarius* d'une inscription de Tarragone, *C. I. L.* II, 4105. — Le *prætor triumphalis* (Orelli, 2351 = *C. I. L.* VI, 1675; Fabrett. 706, 267; *C. Th.* 6, 4, 5. 25) n'appartient sans doute qu'au IVe siècle.

(7) Dion, 78, 22 : Τὸ διαδίδοσθαί τινα ἐν ταῖς τῶν στρατηγῶν τῶν πάνυ (probablement les deux préteurs urbains : p. 226, note 4) θέαις πλὴν τῶν τῇ Φλώρᾳ

et que le sort décide aussi des jeux (1); puis, en outre, que les Augustalia étaient donnés par le préteur pérégrin (p. 272, note 5) et les jeux Parthiques par un *prætor Parthicarius* qui était institué pour eux ou tout au moins qui en tirait son nom (p. 272, note 6). — Les jeux prétoriens ont même passé dans la constitution de Dioclétien et de Constantin. Après que la préture eut perdu à peu près toutes ses attributions administratives, elle a encore subsisté pendant des siècles comme une charge civile obligeant à organiser des jeux pour la multitude romaine (2).

Frumentationes.

Enfin, il y a encore certaines fonctions qui ont été conférées aux préteurs par des lois ou des sénatus-consultes spéciaux; ainsi, par exemple, ils apparaissent à l'époque de Cicéron comme participant aux *frumentationes* (3). Nous traiterons, au sujet de l'édilité, de l'usage fait des préteurs ou probablement plutôt de préteurs qui n'étaient pas occupés à d'autres fonctions, pour la surveillance des régions d'Auguste.

Surveillance des régions de la capitale.

τελουμένων (ἐπαύσατο). Au ɪvᵉ siècle, les préteurs se divisaient en trois classes selon le montant obligatoire des frais des jeux (Godefroy, *ad C. Th.* 6, 4).

(1) Tout au moins Dion, 59, 14, dit de Gaius : Δύο γὰρ στρατηγοὺς ἐς τοὺς ὁπλομαχικοὺς ἀγῶνας, ὥσπερ ποτὲ ἐγιγνέτο, λαγχάνειν ἐκέλευσεν. Des jeux prétoriens de gladiateurs sont aussi mentionnés chez lui, 54, 2. 55, 31. 56, 25. Le tirage au sort de ces jeux avait encore lieu au ɪvᵉ siècle (*C. Th.* 6, 4, 13).

(2) Il a déjà été fait allusion (p. 260, note 4) aux jeux que Symmaque organisa pour son fils *prætor urbanus;* suivant Olympiodore (4, éd. Müller, p. 68), ils coûtèrent 2,000 livres d'or, quoique le père ne fut pas particulièrement riche pour un sénateur (συγκλητικὸς ὢν τῶν μετρίων). D'autres dépensaient des sommes bien plus fortes Cf. Zozime, 2, 38. Les titres du code Théodosien, 6, 4, et du code Justinien, 1, 39, se rapportent exclusivement aux préteurs de Constantinople.

(3) En 688, le préteur qui préside *de majestate* est absent de l'audience *avocatus propter publici frumenti curam* (Asconius, *In Cornel.* p. 59). Cf. tome IV, le chapitre de l'Édilité.

LES GOUVERNEURS DE PROVINCES.

Délimitation du sujet.

La République romaine n'a pas eu de provinces jusqu'à la première guerre punique. La mise en opposition de l'Italie et des possessions d'outre mer et cette institution des gouverneurs de provinces, dans laquelle la cité libre était destinée à trouver sa fin et son maître, ont été le produit de la première guerre conduite par la nation hors de ses frontières naturelles. La conquête de la Sicile (an 513 de Rome) a été suivie de près (an 527 de Rome) par l'institution de la préture de Sicile (p. 227); et on vit s'y ajouter à perte de vue une longue série d'autres conquêtes de territoires étrangers indépendants et de confiscations d'États dépendants, que le droit public romain désigne du nom de réduction en provinces, tandis que la transformation d'un territoire provincial en territoire italique ne s'est produite qu'une seule fois, lors de l'union définitive de la Gaule Cisalpine et de l'Italie, opérée en 512 en partant des institutions de César (1).

(1) Mais la Transpadane a nécessairement encore été, dans les derniers temps d'Auguste, soumise, bien que transitoirement, à un proconsul. Suétone, *De Gramm. et de rhet.* 30 [6], relate un procès remarquable de meurtre fait à Milan devant le proconsul L. Piso. Le défenseur de l'accusé, l'orateur connu Albucius, *cum... deplorato Italiæ statu, quasi iterum in formam provinciæ redigeretur, M. insuper Brutum, cujus statua in conspectu erat, invocaret legum ac libertatis auctorem et vindicem*, n'échappa qu'à grand' peine à une punition. Le L. Piso dont il s'agit ne peut être que le consul de 739, et tout le récit indique clairement un rétablissement du régime antérieur à 712, qui, à la vérité, ne peut avoir eu aucune durée. Sur les *legati pro pr.* de Transpadane qu'on rencontre isolément par la suite, cf. *Eph. ep.*

Il ne rentre pas dans le cadre de la partie du droit public romain consacrée aux magistrats d'expliquer spécialement l'idée de *provincia,* ni d'énumérer les diverses provinces ou d'exposer les particularités multiples de leur administration (1). Cependant une place doit y être faite à l'étude générale de la magistrature ou plutôt des différentes magistratures et pseudo-magistratures que la terminologie récente (2) rassemble, sous le nom du *præses provinciæ* (3), du magistrat qui est le plus élevé dans la circonscription administrative et qui, par conséquent, y occupe la présidence (4).

Le gouvernement provincial émancipé de la préture.

L'institution tire son origine de la préture. Durant des

1872, p. 138 [cf. aussi, *Eph. ep.* 7, 397, les observations faites sur la situation, intermédiaire entre celles de l'Italie et des provinces, de la Transpadane, à propos des mots du sénatus-consulte sur les frais des jeux de 176-171, ligne 43 : *Trans Padum autem perque omnes Italiæ regiones,* qui la distinguent des régions de l'Italie en même temps qu'ils l'en rapprochent. Il résulte en tout cas certainement du sénatus-consulte lui-même que la Transpadane n'avait pas alors de gouverneur].

(1) Le traité de l'organisation de l'Empire romain de Marquardt (tomes VIII et IX de la traduction du Manuel) donne un aperçu compréhensif de cette matière.

(2) Macer, *Dig.* 1, 18, 1 : *Præsidis nomen generale est, eoque et proconsules et legati Cæsaris et omnes provincias regentes, licet senatores sint, præsides appellantur* (v. à ce sujet mes observations dans les additions de mon édition du Digeste et dans la note sur Borghesi, *Opp.* 5, 405). Sans doute *præses* ou, en grec, ἡγεμών a, en outre, comme le jurisconsulte l'indique lui-même, un sens plus étroit, cette dénomination générale étant, comme toutes celles du même genre, principalement employée pour la catégorie hiérarchiquement la plus inférieure, pour celle qui ne possède pas de titre plus considéré, c'est-à-dire ici pour les gouverneurs de province qui n'ont pas le rang sénatorial, qui sont les *procuratores Augusti et præsides.* Mais la dénomination *præses* n'est devenue un titre officiel véritable que dans la seconde moitié du IIe siècle par suite de la disparition des *legati* sénatoriaux et de l'extension du rôle des gouverneurs non-sénatoriaux ainsi que par suite de la séparation opérée dans l'administration provinciale entre le commandement militaire et le gouvernement civil, toutes choses qui prirent ensuite un plus large développement dans la constitution de Dioclétien.

(3) Le terme *præses provinciæ* est étranger au langage du Ier siècle après J.-C. ; cette dénomination se trouve parfois chez Tacite (*Ann.* 6, 41. 12, 45) et Pline le Jeune (*Paneg.* 70), aussi chez Trajan (*Ep. ad Plin.* 44), et fréquemment chez Suétone (*Aug.* 23. *Tib.* 32. 41. *Oth.* 7. *Vesp.* 6. *Dom.* 8) comme sur les inscriptions et chez les auteurs de la période qui suit.

(4) Cette expression tire son origine de l'opposition faite entre le président et ses assesseurs, ses *assessores,* soit son *consilium;* elle se rapporte donc en première ligne à l'administration de la justice.

siècles, si tout préteur n'a pas été gouverneur, tout gouverneur a été préteur. Dans le langage de la République, ce mot possède, à côté de son sens propre de titre officiel, une acception large où il est employé pour désigner le gouverneur de province (1). Nous avons déjà dit quand et comment

(1) Cela se manifeste spécialement en ce que, lorsqu'on veut désigner le gouverneur de province en général, par conséquent dans le cas où le langage de la période récente de l'Empire emploierait l'expression *præses provinciæ*, on se sert à la bonne époque du mot *prætor* (Cicéron, *Verr.* 3, 54, 125; *Ad Q. fr.* 1, 1, 7, 22. *Ad fam.* 2, 17, 6. 13, 55, 2. *Ad Att.* 5, 21, 11. Tacite, *Ann.* 1, 74. 4, 43. 15, 25). Strabon emploie également, 3, 1, 20, le nom de στρατηγός pour le proconsul de la province de Bétique. On peut aussi ramener en partie à cet usage du mot à titre d'appellation l'emploi fréquent fait de *prætor*, soit pour d'ex-préteurs (Cicéron, *Pro Balb.* 19, 43; *Pro Flacco*, 19, 45. 39, 85; *Pro Ligario*, 1, 3. César, *B. c.* 1, 6. 12. Tite-Live, 22, 57, 1. 23, 41, 8. c. 43, 12. 24, 40, 2. 36, 36, 1. 40, 19, 10. Velleius, 1, 9), soit pour des représentants du préteur absent (Tite-Live, 23, 40, 1; cf. II, p. 365), par conséquent dans deux cas où le titre requis serait *pro prætore*. Mais le plus souvent, ce n'est là sans doute qu'une négligence analogue à celle qui fait moins fréquemment, mais pas très rarement, dire *consul* pour *pro consule* (Tite-Live, 26, 33. 4, 7. 31, 49, 4. 38, 38, 1. Velleius, 1, 9. Strabon, 17, 3, 25, selon lequel les Romains envoient dans les provinces στρατηγοὺς ἢ ὑπάτους). Au reste, on admet souvent à tort un pareil emploi fait, soit abusivement, soit à titre de simple appellation de *prætor;* en particulier, lorsqu'on trouve alternant *prætor* et *pro consule*, les deux titres sont souvent parfaitement justifiés, ainsi que nous le démontrons au sujet de la magistrature extraordinaire pour les gouverneurs d'Espagne du temps de la République. Dans l'attribution des titres officiels, la langue romaine distingue rigoureusement *prætor* et *pro prætore*, comme *consul* et *pro consule*. La distinction de la magistrature et de la promagistrature apparaît déjà dans le sénatus-consulte sur les Bacchanales de 568 et elle est probablement, au point de vue des titres, aussi vieille que l'opposition elle-même. En pareille matière, le langage rigoureux est toujours le plus ancien. C'est à bon droit que, dans les titres des *præfecti fabrum*, ce ne sont pas les promagistrats, mais les consuls et les préteurs, qui sont nommés, avons-nous expliqué p. 112, note 1. Les Grecs ne semblent pas avoir reproduit la distinction au début. Dans le décret de Lampsaque de 558 (p. 269, note 2), le proconsul est appelé ὕπατος, le propréteur στρατηγός. Je ne trouve pas, du titre de promagistrat, de témoignage plus ancien que Polybe : appelant le consul tantôt ὕπατος, tantôt στρατηγός (p. 222, note 1), il nomme le proconsul à plusieurs reprises (21, 10, 11. c. 47. 28, 5, 6) ἀνθύπατος et une fois (28, 3, 1) ἀντιστρατηγός, tandis que cette dernière expression désigne ailleurs chez lui le général en sous-ordre (3, 106, 2 : II, p. 359, note 1. 15, 4, 1 : II, p. 363, note 1). Plus tard, les titres de promagistrats ont complètement passé dans la langue grecque. Les dérogations telles que, par exemple, πραίτωρ καὶ πρεσβευτής dans l'inscription d'Éphèse d'Attidius Tuscus (Wood, *Inscr. from the site of the temple of Diana*, n. 14) se rencontrent rarement dans l'indication propre des titres. Dans l'inscription de Mylasa (Waddington, n. 409) στρατηγός peut aussi être employé inexactement pour désigner un propréteur, d'autant plus que c'est dans un récit.

le gouvernement de province s'est ensuite émancipé de la préture pour devenir une magistrature indépendante. L'administration des provinces fut enlevée aux préteurs et attribuée à la seconde année de magistrature, à la propréture par Sulla (II, p. 320; III, p. 229). En outre, les ex-consuls ont été appelés, exceptionnellement avant Sulla et régulièrement depuis lui, à participer, dans une seconde année de pouvoir, à l'administration provinciale (p. 229). Mais le gouvernement de province n'est devenu une magistrature indépendante et ayant un nom arrêté que depuis les deux sénatus-consultes de 701 (1) et 702 (2) et la loi consulaire les confirmant de 703 (3), qui ont détruit la continuité de l'*imperium* urbain et de l'*imperium* des gouverneurs pour exiger entre les deux un intervalle d'au moins cinq ans (4). A la vérité, César écarta le nouveau principe posé directement contre lui par ses ennemis politiques et revint à l'ancien système (5); mais on n'en est pas arrivé, sous son gouverne-

(1) Dion, 40, 30. 46 : Δόγμα τε ἐποιήσαντο μηδένα μήτε στρατηγήσαντα μήθ' ὑπατεύσαντα τὰς ἔξω ἡγεμονίας πρὶν ἂν πέντε ἔτη διέλθῃ λαμβάνειν. Le but ostensible était de refréner l'*ambitus*. Mais j'ai montré, *Rechtsfrage zwischen Cæsar und dem Senat*, p. 46 = *Hist. rom.*, 7, 397, avec quelle raison César dit, *B. c.* 1, 85, à propos de ce sénatus-consulte : *In se jura magistratuum commutari, ne ex prætura et consulatu, ut semper, sed per paucos probati et electi in provincias mittantur.*

(2) Dion, 40, 56. Drumann, 3, 364, remarque avec raison qu'il n'y eut pas alors de loi de rendue; les mots : Τὸ δόγμα... ἐπεκύρωσεν n'en impliquent pas.

(3) Cicéron, *Ad fam.* 15, 9, 2, prie le consul de 703, Marcellus, *ne quid accedat temporis ad id, quod tu mihi et senatus consulto et lege finisti,* et il revient souvent en termes analogues à cette loi *(Ad fam.* 2, 7, 4. 15, 14, 5 : *Provinciam... et senatus et populus annuam esse voluit; Ad Att.* 11, 6, 2 : *Sine lictoribus, quos populus dedit).* Le changement de principe était si profond qu'on ne pouvait se contenter d'un sénatus-consulte; en revanche, il est concevable qu'en pratique on s'occupa plus du sénatus-consulte que de la loi; ce qui fait que dans l'autre résolution du sénat, *Ad fam.* 8, 8, 8, il n'y a que lui de nommé.

(4) Par suite, il leur fallait, pour aller dans leur province, une loi curiate *de imperio.* César, *B. c.* 1, 6 : *Neque expectant, quod superioribus annis acciderat, ut de eorum imperio ad populum feratur.*

(5) Ainsi M. Lepidus, préteur en 705, administra l'Espagne *pro consule* en 706 (Appien, *B. c.* 2, 107; Dion, 43, 1; *Bell. Alex.* 59) et les deux préteurs urbains de 710, Brutus et Cassius, reçurent, comme on sait, les provinces de Macédoine et de Syrie pour 711. Le préteur urbain de 711 demanda la pro-

ment de peu de durée, à une application régulière de prescriptions légales, et cela a été encore moins le cas sous le triumvirat où les maîtres du moment s'attribuèrent en grande partie les divers gouvernements de provinces à eux-mêmes et les firent administrer par leurs subordonnés. Mais, lorsqu'Auguste se vit à même de donner une forme nouvelle à l'État, l'indépendance de la fonction de gouverneur, établie vingt ans auparavant, devint une des colonnes maîtresses du nouvel édifice. Selon le système suivi, tous les gouvernements reçurent des gouverneurs sénatoriaux distincts, mais, dans certaines provinces, le prince se réserva leur libre nomination et le haut gouvernement (p. 280). Les provinces qui n'ont pas été soumises au haut gouvernement impérial, les provinces sénatoriales, ont été essentiellement organisées et administrées d'après les prescriptions législatives des années 701 à 703 (1), tandis que ces prescriptions ne furent qu'incomplètement appliquées aux provinces dites impériales. — Après avoir étudié avec la préture le gouvernement provincial de la République qui en était inséparable, nous devons ici décrire le nouveau gouvernement indépendant; mais nous ne pourrons, d'ailleurs, le faire sans remonter fréquemment au système antérieur dont l'héritage a été recueilli par les gouverneurs de l'Empire, aussi bien quant aux titres que quant aux attributions.

Le gouvernement de province comme magistrature indépendante.

La magistrature nouvelle (2) rentre dans la classe des magistratures supérieures et porte, pour cette raison, le titre

---

vince d'Afrique (Appien, *B. c.* 3, 95). César écarta le tirage au sort lors de règlement des provinces de 709, dit Dion, 43, 47, et les triumvirs ont sans doute fait de même.

(1) Dion, 53, 14 : Κοινῇ δὲ δὴ πᾶσιν αὐτοῖς (aux gouverneurs des provinces sénatoriales) ἀπηγόρευσε μηδένα πρὸ πέντε ἐτῶν μετὰ τὸ ἐν τῇ πόλει ἄρξαι κληροῦσθαι. Suétone, *Aug.* 36 : *Auctor... fuit... ne magistratus deposito honore statim in provincias mitterentur.* La justification politique de cette mesure est présentée dans le discours de Mécène, chez Dion, 52, 20.

(2) Chez les jurisconsultes récents, *magistratus populi Romani* est employé comme désignation des magistrats de la capitale (*Dig.* 42, 1, 15. 49 3, 3), et en ce sens opposé à *præses provinciæ* (*Dig.* 4, 2, 3, 1; Gaius 2, 24, rapproché de 1, 6). La qualité de magistrat du dernier n'est pas niée par là.

de proconsulat ou de propréture (1). Ces désignations ne servent plus, comme sous la République, à distinguer la magistrature ordinaire de la magistrature prorogée, déléguée ou extraordinaire. Elles distinguent la magistrature provinciale des magistratures supérieures urbaines (2). *Proconsul* et *proprætor* cessent désormais d'être employés dans toute autre acception que pour désigner la magistrature provinciale (3). Le cumul avec le consulat et la préture (4), qui aurait été un non-sens dans le gouvernement de province antérieur, ne rencontre plus désormais chez le nouveau gouvernement aucun obstacle essentiel, et il s'est présenté fréquemment (II, p. 168).

Proconsulat et propréture.

Il y a dans la magistrature supérieure urbaine un degré plus élevé et un degré moins élevé. On distingue aussi ici deux classes hiérarchiques : le gouverneur de province, qui a un gouverneur plus élevé à côté et au-dessus de lui, est propréteur; celui, pour lequel ce cas ne se présente pas, est proconsul (5). Quand un gouvernement proconsulaire et un

(1) Le terme *collegæ* est aussi employé pour les gouverneurs, même pour les gouverneurs impériaux (Tacite, *Hist.* 1, 10. *Agric.* 9).

(2) Cette terminologie qui est légale, mais qu'il est rare de voir apparaître purement, se présente très énergiquement dans le sénatus-consulte de Tacite, *Ann.* 15, 22 : *Agendas apud senatum pro prætoribus prove consulibus grates. Proconsul legatusve* est plus fréquent dans ce sens (par exemple, Gaius, 1, 101. 102).

(3) Le terme propréture exprime toujours, à l'époque de l'Empire, la participation au gouvernement provincial. Ainsi les légats de légions n'ont la propréture que s'ils sont en même temps gouverneurs de provinces, c'est-à-dire dans les provinces occupées par une seule légion, comme celles de Numidie et de Norique. Au contraire, les *legati censibus accipiendis* ont régulièrement la propréture, leur fonction étant une fonction de magistrat supérieur et, par conséquent, de gouverneur; de même les hauts chefs d'armée que l'on rencontre parfois et qui n'ont pas à la vérité de provinces déterminées, mais un *imperium* coordonné à celui du gouverneur de province impérial. Cf. tome V, la section de la puissance proconsulaire impériale.

(4) Ce cumul monstrueux de la magistrature supérieure et d'elle-même s'est rencontré chez Pompée en 702 (II, p. 170).

(5) L'ancienneté de l'inintelligence — assurément imputable en partie aux *arcana imperii* — avec laquelle sont traitées les institutions d'Auguste, résulte de l'interprétation de ces noms présentée par Dion en général si bien informé en ces matières, 53, 13 : les gouverneurs imperiaux et sénatoriaux auraient reçu les titres *pro prætore* et *pro consule*, parce que *prætor* désigne la magistrature de la guerre et *consul* celle de la paix.

gouvernement proprétorien existent l'un à côté de l'autre, on applique les institutions de la République relatives au concours de l'*imperium majus* et du *minus* (I, 27 [28]); le propréteur est donc un magistrat pourvu d'un *imperium* propre, mais en même temps il doit l'obéissance à son proconsul. De ce principe fondamental se déduisent, pour le temps d'Auguste et la période postérieure, les classes qui suivent de magistrats supérieurs.

Proconsules.

1. Les gouverneurs de provinces sénatoriales, n'ayant pas de gouverneurs au-dessus d'eux, sont tous *pro consule* (1). Le point de savoir s'ils ont ou non occupé le consulat est indifférent pour leurs attributions (2) et pour leur titre officiel (3). — L'empereur a une puissance proconsulaire; mais elle est autrement délimitée que celle des gouverneurs ordinaires et par suite il évite, à la bonne époque, de porter le titre de proconsul, ainsi que nous expliquerons plus en détail au sujet de la puissance impériale.

Legati Augusti pro prætore.

2. Les gouverneurs des provinces impériales possèdent aussi un *imperium* supérieur propre (4); mais, étant soumis à l'*imperium* proconsulaire de l'empereur, ils sont tous *pro prætore* (5). Ils sont en même temps ses mandataires, c'est-à-

---

(1) Cela s'est sans doute rattaché extérieurement à ce que déjà sous la République l'*imperium* consulaire et le titre proconsulaire ont été fréquemment donnés aux préteurs et propréteurs. Mais la diversité intime des *prætores pro consule* de la République et des *proconsules* de l'Empire se montre notamment dans le nombre différent de leurs faisceaux (II, p. 14).

(2) Dion, 53, 13 : Καὶ ἀνθυπάτους καλεῖσθαι μὴ ὅτι τοὺς δύο τοὺς ὑπατευκότας, ἀλλὰ καὶ τοὺς ἄλλους τῶν ἐστρατηγηκότων ἢ δοκούντων γε ἐστρατηγηκέναι (c'est-à-dire les *adlecti inter prætorios*) μόνον ὄντας. Suétone, *Aug.* 47 : *Provincias..... ceteras proconsulibus sortito permisit.*

(3) J'ai restitué (I, 346 [335]) la désignation *proconsul consularis* chez Tacite, *Agric.* 42. Pline, *H. N.* 14, 22, 144, appelle le proconsulat moindre *proconsulatus præturæ* (d'après le meilleur manuscrit), ce que les éditeurs n'ont pas compris et ont corrigé. Au reste, le proconsulat le plus élevé pouvait aussi être indiqué par l'addition de la province; ainsi Tacite dit, *loc. cit.* : *Aderat jam annus, quo proconsulatum Asiæ et Africæ sortiretur.*

(4) On néglige en général de le remarquer, tout important que cela soit pour l'intelligence juste de la puissance impériale. Le légat de même nature de la loi Gabinia, sur lequel nous reviendrons au sujet des magistratures extraordinaires, est défini un αὐτοκράτωρ ἐντελής (Appien, *Mithr.* 94).

(5) Le légat de l'empereur ou du proconsul ne peut avoir de droits consulai-

dire *legati Augusti*, en ce sens qu'ils sont nommés par l'empereur à son gré, comme le maître de la cavalerie par le dictateur, et remerciés par lui à son gré ; leur *imperium* ne leur appartenant que par ce mandat et tant qu'il dure, leur propréture existe et meurt avec leur légation. C'est donc là essentiellement le régime établi par la loi Gabinia pour l'*imperium* extraordinaire de Pompée (1). Seulement il est transporté à titre permanent dans l'administration des provinces. Le point de savoir si le gouverneur a ou non revêtu le consulat est encore ici indifférent, soit pour les attributions, soit pour le titre officiel (2) ; dans la langue courante l'ex-consul est à vrai dire désigné comme *legatus consularis* ou *consularis* tout court, tandis que l'expression *quinquefascalis*, qui appartient également à la langue courante, est appliquée à tous (II, p. 17). — Ils ne peuvent pas nommer de magistrats en sous-ordre puisqu'eux-mêmes sont des magistrats en sous-ordre ; mais il leur est adjoint, sans doute par l'empereur, des compagnons *(comites)*, aussi appelés assesseurs *(adsessores)*, qui les assistent en particulier dans l'administration de la justice (3).

---

res, car alors il ne serait plus en sous-ordre. La seule dérogation à cette règle qui nous soit connue est l'envoi de Pline en Bithynie comme *legatus pro prætore consulari potestate* (*C. I. L.* V. 5262 = Orelli, 1172 [cf. *Eph. ep.* VII. p. 444]); elle se conçoit, quant au fond, un *quinquefascalis* n'étant guère propre à rétablir l'ordre dans une province antérieurement gouvernée par des *sexfascales* ; mais, dans la forme, c'est une anomalie criante. Au contraire, il n'y a pas grande importance à ce que César, afin de rendre le triomphe possible à ses légats, leur ait fait attribuer par une loi l'*imperium* proconsulaire pour le jour de leur triomphe (I, 149, note 5 [150, note 4]).

(1) Ce point sera traité, tome IV, au sujet des puissances extraordinaires.

(2) Dion, 53, 14 : Τοὺς ἑτέρους (les gouverneurs des provinces impériales) ὑπό τε ἑαυτοῦ αἱρεῖσθαι καὶ πρεσβευτὰς καὶ ἀντιστρατήγους τε ὀνομάζεσθαι, κἂν ἐκ τῶν ὑπατευκότων ὦσι, διέταξε. *Legatus Augusti pro prætore* doit être entendu disjonctivement, la preuve en est tant dans l'opposition distincte des deux titres (p. 279, note 2) que dans la conjonction des Grecs. Quand Tacite, *Ann.* 2, 77, dit du gouverneur de Syrie : *Huic fasces et jus prætoris, huic legiones datas*, il sépare aussi la situation *pro prætore* de celle de *legatus*.

(3) *Dig.* 1, 22. *De officio adsessorum*. Plus tard aussi *consiliarii* : *Cod. Just.* 1, 51, 3. 10. Le décret du proconsul de Sardaigne de l'an 69 (I, 367 [356]) porte sous la rubrique *in consilio fuerunt*, huit noms, en tête desquels sont ceux du légat et du questeur; les autres personnages qui ne sont pas désignés plus précisément, et parmi lesquels le premier est le fils d'un père du même nom cité le sixième, doivent avoir été des officiers ou des *comites*. Sur le traitement des

En outre, on rencontre à côté d'eux d'autres fonctionnaires en sous-ordre impériaux. Les uns sont des fonctionnaires de rang équestre, parmi lesquels le *procurator provinciæ* impérial, chargé de l'administration du trésor et des impôts dans chaque province, joue en face du légat un rôle analogue à celui joué par le questeur en face du proconsul dans les provinces sénatoriales. Les autres sont des fonctionnaires de rang sénatorial, comme les *legati Augusti juridici* qui se présentent dans certaines provinces (I, 264 [263]) et, quand le commandement de légion et le gouvernement provincial ne sont pas réunis, les *legati Augusti legionis*. Les *legati juridici* et *legionis* n'ayant pas ordinairement la propréture, ils sont sous l'autorité du gouverneur de province (1). On ne rencontre guère, sauf pour le cens (p. 279, note 3), de fonctionnaires en sous-ordre impériaux également pourvus de la puissance proprétorienne et, par conséquent, coordonnés aux gouverneurs des provinces impériales; en particulier l'administration impériale ne connaît point de *questor pro prætore* (2).

Legati pro cos. pr. pr. quæstor pr. pr.

3. Comme le gouverneur de la République, celui de l'Empire, qui est dans sa circonscription le magistrat le plus élevé, c'est-à-dire le proconsul, possède à ses côtés des magistrats auxiliaires, le proconsul consulaire trois légats, le proconsul prétorien un légat (3), le proconsul de Sicile, deux questeurs

---

comites, cf. I, 346 [341]. Le *comes legati* apparaît aussi dans les inscriptions (*C. I. L.* III, 253. 430). Lactance, *Mort. pers.* 22: *Judices militares* (gouverneurs) *humanitatis litterarum rudes sine adsessoribus in provincias immissi* est un témoignage caractéristique de leur rôle.

(1) C'est pourquoi Dion, 52, 21. 60, 20. 62, 23. 72, 11. 74, 6. 78, 21. 79, 7, emploie fréquemment le nom d'ὑποστράτηγος pour ces légats mis sous les ordres des légats provinciaux.

(2) Gaius, 1, 6 : *In provincias Cæsaris omnino quæstores non mittuntur.*

(3) Dion, 53, 14 : Τοὺς δὲ δὴ παρέδρους αὐτὸς ἑαυτῷ ἕκαστος αἱρεῖται ἕνα μὲν οἱ ἐστρατηγηκότες, καὶ ἐκ τῶν ὁμοίων σφίσιν ἢ καὶ τῶν ὑποδεεστέρων · τρεῖς δὲ οἱ ὑπατευκότες ἐκ τῶν ὁμοτίμων, οὓς ἂν καὶ ὁ αὐτοκράτωρ δοκιμάσῃ. C'est ainsi que les proconsuls de Sardaigne (*Hermes*, 2, 104), d'Achaïe (Dion, 55, 27) et de Crète (Dion, 57, 14) n'ont chacun qu'un légat. D'où un *legatus super numerum* pour des fonctions spéciales (Tacite, *Ann.* 4, 56). Les *legati proconsulis* se rencontrent souvent dans les inscriptions (Henzen, *Ind.* p. 112).

et les autres un questeur (1). Tous ces auxiliaires ont reçu un *imperium* propre ; mais, comme il existe à côté de l'*imperium* plus élevé du gouverneur (2), il a été organisé sous la forme de propréture. Il est probable que cela s'est fait, d'un côté, en partant de l'usage introduit dans la période récente de la République de permettre le port des faisceaux aux questeurs et aux légats et même à tous les sénateurs présents dans la province (II, p. 18), et, d'autre part, afin de rapprocher extérieurement le plus possible la puissance proconsulaire ordinaire de celle de l'empereur. Ces magistrats auxiliaires sont appelés en conséquence *legati pro consulis pro prætore* et *quæstores pro prætore*.

Une série de districts, qui font partie de l'Empire, mais qui, à l'origine, ont été regardés comme des États annexés et non pas comme des provinces proprement dites du peuple romain, sont administrés par l'empereur, non pas en vertu de sa puissance consulaire et au moyen de sénateurs, mais en vertu des pouvoirs royaux ou princiers qui ont passé sur sa tête, au moyen de vicaires spéciaux de l'ordre équestre, qui sont appelés, à l'époque ancienne, le plus souvent *præfecti* (3) et, plus tard dans les petits districts, ordinairement *procuratores Augusti* (4). Il en est ainsi avant tout pour l'Égypte, mais

---

(1) Sous l'Empire le questeur du proconsul sénatorial porte d'une manière stable le titre de *quæstor pro prætore* ; les monuments le montrent, ainsi les monnaies provinciales d'Afrique d'environ 750 portant *Afr(icanus) Fa(bius) Max(imus) cos. procos. VIIvir epulo* et *C. Livin(eius) Gallus q. pro pr.* (Müller, *Numism. de l'Afrique*, 2, 61) et de nombreuses inscriptions, par exemple, celle de Sicile, *C. I. L.* X, 7192 : *Dedicantibus M. Haterio Candido pro cos. et L. Cornelio Marcello q. pr. pr.* et beaucoup d'autres (Henzen, *Ind.* p. 106). Cependant *pro prætore* est souvent omis dans le titre.

(2) Ulpien, *Dig.* 1, 16, 8 : *(Proconsul) majus imperium in ea provincia habet omnibus post principem.*

(3) Le *præfectus* d'Égypte, par exemple, est au sens propre considéré non pas comme *præfectus Augusti*, mais comme *præfectus regis*, puisque pour l'Égypte l'empereur n'est pas *Augustus*, mais *rex ;* mais, comme il ne peut être désigné même pour l'Égypte de ce nom proscrit, on dit à la bonne époque régulièrement (*C. I. L.* III, 35, constitue une exception) *præfectus Ægypti.*

(4) Nous ne pouvons ici expliquer d'une manière approfondie comment les prétendues provinces procuratoires sont en réalité des États annexés, par opposition aux *provinciæ* incorporées dans l'empire. Je renvoie, relativement

aussi pour le royaume de Norique, pour la principauté de Cottius et pour d'autres territoires plus petits.

Capacité requise du gouverneur ; Chez les magistrats administratifs les plus élevés, aussi bien chez ceux des provinces impériales que chez ceux des provinces sénatoriales, on exige comme condition de capacité soit la préture, soit le consulat. A ce point de vue, les provinces sont divisées en deux classes : les provinces consulaires, qui comprennent parmi les provinces sénatoriales l'Asie et l'Afrique, parmi les provinces impériales, par exemple, la Syrie et la Haute et la Basse Germanies, et les provinces prétoriennes, telles que sont, par exemple, les provinces sénatoriales de Sicile et de Bétique et les provinces impériales d'Aquitaine et de Cilicie. Sous cette forme modifiée, l'ancien système, selon lequel le gouvernement provincial est une attribution ou une conséquence de la magistrature supérieure de la République, s'est maintenu comme règle jusqu'au IIIe siècle après J.-C. (1). — du questeur ; La capacité requise du questeur est la capacité générale exigée pour occuper cette magistrature. — du légat proconsulaire ; Les *legati* des proconsuls doivent être sénateurs, donc *quæstorii*, mais ne peuvent pas être supérieurs en rang à leur proconsul (2). — du *procurator*. Pour les *præfecti* et les *procuratores* des

à celle de Norique, au *C. I. L.* III, p. 588, et, relativement aux Alpes Cottiennes, au *C. I. L.* V, p. 808.

(1) Dion, 53, 15 : Πέμπονται δὲ καὶ ἐς τὰ ἕτερα τὰ τοῦ τε αὐτοκράτορος ὀνομαζόμενα καὶ πολιτικὰ στρατόπεδα πλείω ἑνὸς ἔχοντα οἱ ἄρξοντες σφῶν ὑπ' αὐτοῦ ἐκείνου [ἐκ τῶν ὑπατευκότων, ἐς δὲ τὰ ἄλλα] τὸ μεν πλεῖστον ἐκ τῶν ἐστρατηγηκότων, ἤδη δὲ καὶ ἐκ τῶν τεταμιευκότων, ἢ καὶ ἄλλην τινὰ ἀρχὴν τῶν διὰ μέσου (c'est-à-dire le tribunat ou une des édilités) ἀρξάντων αἱρούμενοι. Une addition du genre de celle que nous avons indiquée est indispensable ; les provinces ayant deux ou plusieurs légions sont soumises à des consulaires. On rencontre très rarement des gouverneurs de province impériaux qui n'aient pas revêtu la préture et Dion lui-même indique, ainsi que me le fait remarquer Hirschfeld, que c'est là une nouveauté. Othon administra dix ans la Lusitanie en qualité de *quæstorius* (Suétone, *Oth.* 3) ; je ne connais pas d'exemple fourni par les inscriptions. Nous ne pouvons suivre ici la pénétration progressive de l'ordre équestre dans les postes de gouverneurs durant le IIIe siècle (la *Vita* d'Alexandre Sévère dit déjà de lui, 24 : *Provincias legatorias præsidiales plurimas fecit*).

(2) Dion l'atteste (p. 282, note 3). Les inscriptions montrent qu'en général les légats sont inférieurs en rang à leur proconsul. On rencontre des légats consulaires de proconsuls consulaires (Suétone, *Vitell.* 5 ; Henzen, 6483 = *C.*

territoires propres de l'empereur, il n'y a qu'une règle négative : c'est que les sénateurs sont incapables d'occuper ces fonctions.

Quel a été le mode de nomination des gouverneurs depuis que leurs fonctions sont devenues une magistrature indépendante? On ne peut guère parler, pour les derniers temps de la République, de règle généralement reçue. Lorsque les dispositions législatives des années 701 à 703 exigèrent un intervalle d'au moins cinq ans entre le gouvernement provincial et sa magistrature d'origine, la préture ou le consulat, le régime ne put d'abord entrer en exercice que par son côté négatif, par l'obligation imposée aux préteurs et aux consuls de l'année en cours d'attendre cinq ans les provinces qu'ils auraient eues immédiatement d'après la pratique antérieure. Il fallait donc des dispositions transitoires précises. La question de savoir quelles elles furent, si secondaire qu'elle soit pour le système, présente un intérêt peu commun, parce que, comme on sait, la controverse immédiatement juridique, qui en naquit au sujet de l'attribution du gouvernement de la Gaule pour 705, a allumé la guerre civile dans laquelle périt la République. Il semble qu'un effet rétroactif fut donné à l'intervalle de cinq ans pour les prétoriens, en ce sens que, par exemple, pour 701, les premiers appelés étaient les preteurs de 696 en tant qu'ils n'avaient pas encore revêtu de magistrature provinciale (1) et que, pour les places restées

Nomination du gouverneur,

d'après le sénatus-consulte de 701,

I. L. VIII, 7059; Lucien, *Demonax*, 30; *Vita Gordiani*, 7, 18); mais ils sont rares, et cela n'est sans doute venu que de relations de proche parenté.

(1) Le sénatus-consulte de 703 (Cicéron, *Ad fam.* 8, 8, 8) appelle en première ligne aux neuf provinces prétoriennes à attribuer en 704, à la suite de la retraite du consulaire Cicéron et de huit gouverneurs prétoriens, le collège de préteurs d'une année indiquée dans le sénatus-consulte de 701 (*eos qui prætores fuerunt neque in provinciam cum imperio fuerunt, quos eorum ex s. c. cum imperio in provincias pro prætore mitti oporteret, eos sortito in provincias mitti placere*), et d'autres seulement après leur épuisement (p. 286, note 1). On ne dit pas quel collège était désigné dans le sénatus-consulte de 701; mais on ne peut guère penser à un autre collège qu'à celui de 699, pour lequel le *quinquennium* requis se trouvait écoulé en allant du commencement de la préture à la fin de 703; et c'est confirmé par la participation de Caton, préteur en 700, au tirage des provinces de 705 (p. 286, note 2).

libres on remontait en arrière dans l'ordre d'ancienneté (1). Pour les consulaires au contraire, on paraît en avoir tiré deux au sort parmi ceux qui n'avaient pas encore accepté leur province (2). Au reste, un sénatus-consulte spécial a probablement été rendu chaque année sur la mise à exécution de la loi, et il est vraisemblable qu'on n'a pas toujours procédé de la même façon.

selon les institutions d'Auguste.

Le tirage au sort régulier, organisé par le sénatus-consulte de 701, n'arriva donc pas à fonctionner; car, à la date où il l'aurait fait, la République avait déjà succombé. Mais, lors de la réorganisation de l'État qui suivit la bataille d'Actium, Auguste revint à ce système de tirage au sort pour les provinces dont il ne se réserva pas l'administration à lui-même.

Les provinces consulaires et prétoriennes fixes.

Parmi les provinces sénatoriales, l'Asie et l'Afrique furent attribuées une fois pour toutes aux consulaires, les autres, — dans le principe, dix, dont quelques-unes passèrent ensuite

(1) Le sénatus-consulte continue en disant : *Si ex eo numero, quos s. c. in provincias ire oporteret, ad numerum non essent, qui in provincias proficiscerentur, tum uti quodque collegium primum prætorum fuisset neque in provincias profecti essent, ita sorte in provinciam proficiscerentur,* ce que la suite développe. Les prétoriens qui n'ont pas encore reçu de province, sont donc appelés aux postes laissés vacants par le collège appelé en première ligne suivant l'ordre donné par l'ancienneté absolue de leur magistrature.

(2) Les provinces consulaires pour 703 étaient la Cilicie et la Syrie. Elles échurent à M. Ciceron, consul en 691, et M. Bibulus, consul en 695. César, *B. c.* 1, 6, rapporte sur la répartition des provinces pour 705 : *Provinciæ privatis decernuntur duæ consulares, reliquiæ prætoriæ. Scipioni* (consul en 702), *obvenit Syria, L. Domitio* (consul en 700) *Gallia : Philippus* (consul en 698) *et Cotta* (consul en 689) *privato consilio prætereuntur neque eorum sortes dejiciuntur, in reliquas provincias prætores* (c'est-à-dire des *prætorii,* comme Caton, préteur en 700). Par conséquent, participaient ou auraient dû participer au tirage au sort des provinces consulaires tous les consulaires qui n'avaient pas encore obtenu de province consulaire, même ceux pour qui le *quinquennium* n'était pas écoulé; car, sans cela, César aurait blâmé comme illégale et avant tout la participation au tirage de Scipion, tout autant que l'exclusion moins importante de deux consulaires jugés insuffisamment aptes. Cicéron et Bibulus peuvent être arrivés de la même façon à leurs provinces. Selon l'ancienneté ils n'auraient aucunement été dans l'ordre pour 703. Nous ne savons si le privilège des consuls de s'entendre entre eux sur le partage des deux provinces qui leur étaient assignées, s'appliquait là.

aux empereurs, — aux prétoriens (1), et ce système (2) eut donc pour résultat de supprimer le pouvoir antérieur du sénat de distraire chaque année de l'ensemble les deux provinces consulaires (p. 250). On ne trouve également plus de traces à cette époque du privilège des consulaires de s'entendre entre eux sur le partage de leurs provinces (p. 108). Au reste, le sénat a toujours à statuer chaque année, soit sur les lots à tirer au sort, soit sur les personnes qui participeront au tirage. Il est encore arrivé parfois, à titre exceptionnel, qu'une province sénatoriale fut soustraite au tirage au sort et attribuée par le choix du sénat (3), en particulier qu'elle fut donnée pour une année de plus à son possesseur (4), sans aucun doute le plus souvent sur l'invitation de l'empereur, mais en la forme certainement toujours par un sénatus-consulte (5); il n'est Sortition.

(1) C'est-à-dire en vertu de la préture. Le fait que le prétorien ait reçu le consulat dans l'intervalle ne change rien à son droit à sa province (Borghesi, *Opp.* 4, 145; Renier, *Mélanges d'épigr.* p. 125).

(2) Strabon, 17, 3, 25 : Ἐν ἀρχαῖς διέθηκε (Auguste) ποιήσας ὑπατικὰς μὲν δύο Λιβύην τε... καὶ Ἀσίαν... δέκα δὲ στρατηγικάς. Dion, 53, 14. Tacite, *Agric.* 42 et beaucoup d'autres textes. Sur le nombre, voir Marquardt, *Handb.* 4, 494 = tr. fr. 9, 495. Il n'a pas sensiblement varié.

(3) Ce sont là les αἱρετοί remplacant les κληρωταί, dont parle Dion, magistrats nommés non par l'empereur, mais par le sénat, quoique souvent sous l'influence de l'empereur. C'est ainsi que Tibère invite, en l'an 21, le sénat à écarter le tirage au sort et à choisir un homme militaire solide pour l'Afrique, en considération de la guerre contre Tacfarinas (Tacite, *Ann.* 3, 32 : *Judicio patrum deligendum pro consule*). Le sénat prie l'empereur de le proposer lui-même; l'empereur nomme deux consulaires; entre eux le sénat choisit Q. Junius Blæsus (*loc. cit.*, c. 35) et ensuite il lui renouvelle le proconsulat pour l'an 23 (3, 58). P. Paquius Scæva (Henzen, 6450 = *C. I. L.* IX, 2845) après avoir administré le proconsulat de Cypre en vertu de sa préture y est de nouveau nommé *extra sortem auctoritate Aug. Cæsaris et s. c. missus ad componendum statum in reliquum provinciæ Cypri.* Suétone, *Galb.* 7 : *Africam pro cos. biennium obtinuit* (Galba sous Claude) *extra sortem electus ad ordinandam provinciam et intestina dissensione et barbarorum tumultu inquietam.*

(4) Dion, 55, 28, sur l'an 5 ap. J.-C. : Καὶ πόλεις οὐκ ὀλίγαι ἐνεωτέριζον, ὥστε καὶ ἐπὶ δύο ἔτη τοὺς αὐτοὺς τοῖς τοῦ δήμου ἔθνεσι καὶ αἱρετούς γε ἀντὶ τῶν κληρωτῶν ἄρξαι et 60, 25, sur l'an 45 : Ἐπὶ δύο ἔτη τινὰς τῶν αὐτῶν — sur les provinces — ἄρχειν αἱρετούς τε ἔστιν οὓς πέμπων; cf. Suétone, *Aug.* 23. Quand on rencontre l'itération, il doit nécessairement y avoir eu un choix au lieu d'un tirage au sort (cf. p. 295, note 2).

(5) Une province sénatoriale a aussi parfois été transférée à temps ou définitivement à l'empereur; mais cela a certainement toujours été légalisé quant à la forme, par un sénatus-consulte corrélatif.

Date de la magistrature.

naturellement plus question de l'addition de départements extraordinaires (p. 251). — Nos sources ne nous permettent pas de deviner les règles précises qui régissaient le droit de participer au tirage au sort. Dion atteste expressément (p. 278, note 1) que l'intervalle de cinq ans fut rétabli comme minimum par Auguste; mais on trouve, probablement en vertu des privilèges attachés à la paternité, des exemples isolés d'abréviation de l'intervalle (1). Seulement les consulaires et les prétoriens tirant de là les conditions générales de capacité ne peuvent pas être arrivés tous en même temps au tirage au sort; il doit y avoir eu un ordre déterminé, soit par la date de la magistrature, soit par d'autres éléments. Relativement aux proconsulats consulaires, l'observation des cas particuliers démontre que l'intervalle de fait existant entre le consulat et la province consulaire s'élargit constamment (2), évidemment parce que le tirage au sort se réglait sur l'ancienneté et que le nombre des personnes arrivant annuellement au consulat suivait une augmentation continue (p. 93 et ss.). Pour les provinces prétoriennes, sur lesquelles nous possédons peu de renseignements concrets (3),

(1) L. Domitius Ahenobarbus, consul en 738, a été proconsul d'Afrique en 742 (Orelli, 3693 = *C. I. L.* VIII, 68), C. Asinius Gallus, consul en 746, proconsul d'Asie en 748-749 (*C. I. L.* III, 6070). Waddington, *Fastes*, p. 12, n'a pas trouvé, à l'intervalle minimum de cinq ans, d'autres infractions que celles-là. Cf. p. 291, note 3.

(2) Waddington, *Fastes*, p. 12, dit du proconsulat d'Asie : *L'intervalle sous Auguste paraît avoir été généralement de cinq à six ans, mais vers la fin du règne il tend à augmenter; je trouve un exemple d'un intervalle de treize ans, celui de Cn. Lentulus Augur, consul en* 740, *proconsul d'Asie en* 753. Mais il faut ajouter deux cas semblables pour l'Afrique : L. Sempronius Atratinus, consul en 720, triomphe *pro cos. ex Africa* en 733 ; L. Cornelius Balbus, consul probablement en 722, triomphe *pro cos. ex Africa* en 735 ; l'intervalle ne semble susceptible d'aucune évaluation moyenne à l'époque d'Auguste. *Sous Tibère, l'intervalle augmente régulièrement ; d'abord de huit à neuf ans, il se maintient ensuite à dix ans et, à la fin du règne, il est de douze à quinze ans. Sous Caligula, il est de dix à quatorze ans ; sous Claude et Néron, de huit à treize ans ; sous Vespasien, de neuf ans; sous Trajan, on trouve deux exemples de seize ans; sous Marc-Aurèle, les seuls exemples certains donnent quatorze à quinze ans; sous Septime-Sévère, treize ans; sous Macrin, dix-huit ans.*

(3) Borghesi, *Opp.* 3, 192, n'a trouvé qu'un seul exemple d'un tel intervalle;

l'intervalle de fait ne doit pas s'être tout à fait autant éloigné du minimum légal, puisque l'annalité subsista pour la préture (p. 234), que le nombre des places ne crut non plus que modérément et que les adlections ne paraissent pas avoir eu lieu par trop grosses masses (1). — Mais les places ne peuvent pas avoir été conférées exclusivement d'après la date des fonctions. Non seulement il est attesté que le nombre des provinces à tirer au sort était plus faible que celui des appelés (2) et que, par suite, il y avait à cette loterie des numéros perdants, ce qui ne se concilierait pas avec l'application pure et simple de l'ancienneté (3); en outre, on peut établir qu'il n'était pas rare qu'un consul plus récent reçût une province consulaire avant un consul plus ancien (4). Si

---

l'empereur Alexandre Sévère fut préteur en 178 et proconsul de Sicile, probablement en 189 (*Vita*, 4).

(1) Les *adlecti inter prætorios* avaient le même droit de participer au tirage au sort que les *prætorii*, Dion le dit (p. 280, note 2) et les inscriptions le confirment; une date fictive de magistrature doit donc nécessairement leur avoir été attribuée lors de l'adlection. A raison de l'abus fait de l'adlection par Commode, Pertinax prescrivit (*Vita*, 6) que les *prætorii* réels passeraient avant les *adlecti*, exception qui confirme la règle.

(2) Dion, 53, 14 : Καὶ χρόνῳ μέν τινι πάντες οἱ τοιοῦτοι, εἰ καὶ πλείους τῶν ἐθνῶν ἦσαν, ἐλάγχανον αὐτά · ὕστερον δέ, ἐπειδή τινες αὐτῶν οὐ καλῶς ἦρχον, τῷ αὐτοκράτορι καὶ ἐκεῖνοι προσετέθησαν, καὶ οὕτω καὶ τούτοις αὐτὸς τρόπον τινὰ τὰς ἡγεμονίας δίδωσιν · ἰσαρίθμους τε γὰρ τοῖς ἔθνεσι καὶ οὓς ἂν ἐθελήσῃ κληροῦσθαι κελεύει. Zippel, *Die Loosung der konsularischen Prokonsuln in der früheren Kaiserzeit*, Königsberg, 1883, a rejeté, quant aux provinces consulaires, en vertu de raisons sans portée, cette allégation digne de foi sous tous les rapports et expressément relative aux provinces consulaires comme aux prétoriennes. Cf. p. 290, note 1.

(3) Tout au moins pour les provinces consulaires, le nombre des participants au tirage et celui des lots serait, au cas d'application pure et simple de l'ancienneté, généralement le même, puisqu'il y en avait autant que de consuls en exercice à un moment donné, et chez les préteurs eux-mêmes la différence entre le nombre de ceux qui participaient au tirage et le nombre des provinces ne pourrait pas alors être très importante. Or, Dion regarde comme la question véritable, le nombre égal ou inégal à celui des lots des consulaires ou des prétoriens appelés au tirage; et là-dessus précisément il est très exactement informé.

(4) Cn. Lentulus, consul en 740, fut proconsul d'Asie en 753-754 (*C. I. Gr.* 2943); C. Asinius Gallus, consul en 746, le fut en 748-749 (p. 288, note 1). — M. Æmilius Lepidus, consul en l'an 6 après J.-C., fut proconsul d'Asie en 21-22 (Tacite, *Ann.* 3, 32), C. Junius Silanus, consul en l'an 10 après J.-C., fut proconsul en 20-21 (Tacite, *Ann.* 3, 66). — M'. Æmilius Lepidus, consul en 11,

l'on ajoute que, même lorsqu'une province consulaire était donnée par un choix individuel, le tirage au sort avait lieu pour la seconde (1) et que, lorsqu'un consulaire appelé à participer au tirage faisait défaut pour une cause quelconque, celui qui était « le premier appelé » après lui était appelé à sa place (2), on est amené à conclure qu'un certain nombre de participants était requis par la loi pour chacun des tirages, qu'ainsi, par exemple, les deux provinces consulaires étaient à chaque fois tirées au sort par les six ou dix consulaires les plus anciens qui n'avaient pas encore obtenu de province consulaire (3). — Au reste, l'ayant droit pouvait être,

---

fut proconsul d'Asie en 26-27 (Tacite, *Ann.* 4, 56), C. Fonteius Capito, consul en l'an 12 fut proconsul en 23/24 (Tacite, *Ann.* 4, 36). — En présence du chiffre peu élevé des proconsuls pour lesquels les deux dates sont certaines, ces exemples ont un poids sérieux. A la vérité, l'influence des privilèges attachés au mariage et à la paternité a dû provoquer parfois des modifications.

(1) Ainsi, Tacite dit, *Ann.* 3, 32 : *M. Lepidum... Asiæ sorte depellendum* et c. 58 : *Maluginensis flamen Dialis ut Asiam sorte haberet postulavit*, quoiqu'il ne s'agît dans les tirages au sort que de l'Asie, l'Afrique ayant été exceptionnellement attribuée par choix individuel. Assurément, d'après l'exposition de Tacite, l'admission de Lépide au tirage au sort pour l'Asie, une fois les objections dirigées contre elle écartées, a pour résultat son envoi dans cette province, et Zippel en a conclu que *sors* est ici employé improprement, et que Lépide a reçu l'Asie sans tirage au sort en qualité de consulaire ayant le plus de droits. Mais cette interprétation de *sors* prête à objection et, quand même on admettrait qu'il ait été procédé de la sorte dans ce cas, il n'en résulterait aucunement que cela ait toujours eu lieu. Il n'est ni démontré, ni démontrable que plusieurs aspirants ayant des droits égaux n'aient pas pu se rencontrer, d'autant plus qu'à côté de l'ancienneté, certains privilèges exerçaient leur influence ; et avant tout, même en dehors du témoignage de Dion, l'époque récente avec ses consulats raccourcis, exigeait instamment, pour des raisons pratiques, une limitation du système de l'ancienneté. On ne peut pourtant pas avoir organisé les choses de telle sorte que les deux provinces les plus importantes du sénat devinssent des primes accordées à la longévité.

(2) Tacite, *Ann.* 3, 71 : *Sors Asiæ in eum qui consularium Maluginensi proximus erat conlata.*

(3) Il est probable qu'il existait encore d'autres règles, notamment pour exclure les personnes devenues trop âgées ; chacun pourrait, par exemple, avoir concouru seulement à un certain nombre de tirages et avoir ensuite été définitivement exclu de la liste des aspirants. Il était tout à fait habituel de ne pas recevoir de proconsulat prétorien, comme le montre le silence de Tacite à ce sujet dans la Vie d'Agricola et comme le confirment les inscriptions.

sur sa demande, dispensé de participer au tirage (1), et il pouvait pareillement être exclu du tirage à titre de peine (2). — Les droits attachés au mariage et à la paternité entraient aussi en ligne de compte pour la répartition des provinces, en ce sens que les consulaires et les prétoriens gratifiés de privilèges de ce genre voyaient probablement, d'une part, l'intervalle être raccourci à leur profit, et, d'autre part, la faculté leur être accordée de choisir la province qu'ils préféraient dans un ordre qui était réglé d'après l'étendue de leur privilège (3). *Jus liberorum ;*

Ce système, qui aboutissait à soustraire l'acquisition de la province à l'arbitraire du prince et du sénat en en faisant un corollaire légal de la magistrature supérieure, n'existe plus au début du IIIe siècle. Désormais l'empereur désigne chaque année autant de consulaires et de prétoriens qu'il est nécessaire, sans être lié par l'ancienneté, et le tirage au sort n'a plus lieu que pour la répartition des provinces entre les proconsuls consulaires et prétoriens désignés par l'empereur (4). A la vérité, le parti qui essayait, à cette époque, de au IIIe siècle.

(1) C'est ainsi qu'Agricola s'excuse près de Domitien (Tacite, *Agric.* 42). Cela pouvait avoir lieu même après le tirage au sort ; l'orateur Salvius Liberalis *sorte [procos. fac]tus provinciæ Asiæ se excusavit* (Orelli, 1170 = *C. I. L.* IX, 5533) sous Trajan, et l'orateur Fronton fit plus tard la même chose (note 3).

(2) Exemples chez Tacite, *Ann.* 3, 32. 6, 40 ; Pline, *Ep.* 2, 12 ; Suétone, *Galb.* 3 ; Dion, 78, 22.

(3) Dion, 53, 13 : Τοὺς μὲν (les gouverneurs sénatoriaux) καὶ ἐπετησίους καὶ κληρωτοὺς εἶναι (προσέταξεν), πλὴν εἴ τῳ πολυπαιδίας ἢ γάμου προνομία προσείη. Fronton à Antonin le Pieux, *Ep.* 9 : *Impenso studio cupisse (me) fungi proconsulari munere... res ipsa testis est : nam et de jure sortiendi quoad incertum fuit disceptavi et postquam jure liberorum prior alius apparuit eam quæ mihi remansit splendidissimam provinciam pro electa habui.* Tacite, *Ann.* 15, 19 (v. p. 247, note 4). Zippel explique, avec raison (*op. cit.*, pp. 12. 35), l'occupation singulièrement rapide du proconsulat d'Asie par C. Asinius Gallus (p. 288, note 1), au moyen de ses cinq enfants, et cela rend vraisemblable que d'autres abréviations ont eu le même motif.

(4) Dion, *loc. cit.* (p. 289, note 2). Waddington. p. 11, donne des preuves que la date de la magistrature n'entrait plus en ligne de compte à la fin du IIIe siècle. Mais le tirage au sort lui-même subsistait ; on rencontre encore au temps de Dioclétien un proconsul d'Achaïe *sortitus* (*C. I. L.* X, 5061 ; cf. *C. I. L.* II, 3838).

renouveler et d'étendre l'ancien gouvernement du sénat, cherchait à obtenir pour le sénat le choix des gouverneurs au moins dans les provinces sénatoriales, et il atteignit temporairement son but sous les gouvernements qui ont suivi cette orientation (1).

Les *legati pro prætore* impériaux et les *præfecti* et les *procuratores* des États annexés sont nommés par l'empereur, qui n'est lié là par d'autres règles que celles antérieurement indiquées (p. 284 et ss.) sur la capacité.

Nomination des autres magistrats supérieurs de la province.

Les légats adjoints au gouverneur sont nommés, à cette époque, par le gouverneur, comme ils l'étaient, à celle de la République, par le sénat (2). Sous l'Empire, le choix de ces légats est soumis à la ratification impériale (3).

Sur la nomination des questeurs des proconsuls, on consultera le chapitre de la Questure. Ils ont été, à toutes les époques, nommés en même temps que les autres questeurs et appelés à leur compétence spéciale par le sort. Ici encore le *jus liberorum* paraît avoir permis de mettre le choix à la place du sort (4).

Durée du gouvernement provincial.

La durée du gouvernement provincial est, avons-nous vu (p. 234), d'après le droit de la République, impossible à attacher à une date fixe du calendrier, puisqu'elle part du jour où le gouverneur entre dans sa circonscription et finit

(1) *Vita Alex.* 24 : *Provincias... proconsulares ex senatus voluntate ordinavit. Vita Gordiani*, 2 (où *ipsos consulatum* doit être remplacé par *ipse post consulatum*). 5. *Vita Aureliani*, 40 : *Omnes judices, quos aut senatus aut Aurelianus elegerat. Vita Probi*, 13 : *Permisit patribus, ut... proconsules crearent, legatos consulibus* (probablement *proconsulibus*) *darent, jus prætorium præsidibus darent.* Borghesi, *Opp.* 5, 469.

(2) Dion, *loc. cit.* (p. 282, note 3). Il arrivait que le proconsul renonçât à son droit de nomination et qu'alors il y eût tirage au sort (Tacite, *Ann.* 4, 56). Le sénat donna au proconsul Gordien son fils comme légat, probablement à la suite d'une renonciation de ce genre (*Vita*, 7). Cf. tome IV, le chapitre des Légats.

(3) Il en était au moins ainsi au temps de Dion (p. 282, note 3). Un pareil légat du temps de Tibère (*C. I. L.* V, 4348) ajoute comme distinction à son titre officiel *ex s. c. et ex auctorit(ate) Ti. Cæsaris*, un autre (*C. I. Gr.* 4033. 4034) se nomme πρεσβεύσαντα ἐν Ἀσίᾳ ἐξ ἐπιστολῆς καὶ κωδικίλλων θεοῦ Ἀδριανοῦ.

(4) Suétone, *Tib.* 35 : *Alium quæstura removit, quod uxorem pridie sortitionem ductam postridie repudiasset.*

à celui où son successeur fait la même chose. Mais la loi de 703, qui fit du gouvernement de province une magistrature indépendante, fixa aussi la durée de cette magistrature à une année du calendrier comptée du jour de l'entrée du gouverneur dans la province (1) et cela en décidant que le gouverneur, après une année d'administration personnelle, devrait remettre la province à son successeur ou, à son défaut, à un représentant (2) ; la magistrature avait donc un terme à la fois normal et maximum. César étendit, en 708, le délai à deux ans pour les provinces consulaires (3). Auguste revint, en 727, d'une manière générale au délai d'un an pour les provinces sénatoriales (4) et c'est celui qui a subsisté (5). Mais ce délai d'un an n'est qu'un délai normal, ce n'est pas un maximum. En ce qui concerne le point de départ, la *sortitio* avait probablement lieu désormais au début de l'année du calendrier, dans laquelle la province devait être occupée, et en outre les gouverneurs sénatoriaux, comme aussi,

---

(1) Cicéron, *Ad fam.* 15, 14, 5 : *Hanc provinciam... et senatus et populus annuam esse voluit.* 2, 7, 4. 15, 9, 2. *Ad Att.* 5, 14, 1. *Ep.* 15, 1. Sa magistrature ou plutôt l'exercice personnel de sa magistrature dura du 31 juillet 703 (p. 253, note 1) jusqu'au 30 juillet 704 (Cicéron, *Ad Att.* 6, 2, 6. *Ep.* 3, 1).

(2) Cicéron, *Ad Att.* 5, 16, 4 : *Bibulus ne cogitabat quidem etiamnunc in provinciam suam accedere : id autem eum facere ob eam causam dicebant, quod tardius vellet decedere. Ad Att.* 6, 4, 1. *Ep.* 5, 3. *Ep.* 6, 3. 7, 7, 5. *Ad fam.* 2, 15, 4.

(3) Cicéron, *Phil.* 1, 8, 19 : *Quæ lex melior, utilior, optima etiam re publica sæpius flagitata, quam ne prætoriæ provinciæ plus quam annum neve plus quam biennium consulares obtinerentur?* c. 10, 24. 5, 3, 7. 8, 9, 28. Dion, 43, 25, sous la date de 708. J'ai réfuté, *Rechtsfrage zwischen Cæsar und dem Senat* (non traduit *Hist. rom.* 7, 395), l'opinion courante basée sur Cicéron, *Phil.* 5, 3, 7, selon laquelle Antoine aurait rendu les provinces consulaires sexennales. Il s'agit là uniquement de la loi d'exception qui conféra aux consuls de 710 certaines provinces pour cinq ans ou, avec l'année de succession, pour six.

(4) Dion, 53, 13. Suétone, *Aug.* 47. Tacite, *Ann.* 3, 58 : *Unius anni proconsulare imperium* et beaucoup d'autres textes.

(5) Le conseil donné par le sage Niger d'abord à Marc-Aurèle, puis à Commode de rendre tous les gouvernements de provinces quinquennaux (*ut nulli ante quinquennium succederetur provinciæ præsidi vel legato vel proconsuli, quod prius deponerent potestatem quam scirent administrare : vita Pescenn.* 7), est intéressant comme critique de l'institution ; mais, dans tous les temps, on a attaché plus d'importance à la sécurité des gouvernants qu'au bonheur des gouvernés.

sans aucun doute, leurs légats et leurs questeurs, étaient obligés de partir de Rome pour leur lieu de destination avant un jour déterminé, à savoir d'après le règlement établi par Tibère en l'an 25, avant le 1er juin (1), d'après celui de Claude de l'an 42, avant le 1er avril (2), et, d'après celui du même prince de l'an 43, avant le 13 avril (3). Un terme normal paraît donc avoir été fixé pour le changement des magistrats, probablement le 1er juillet (4) ; il est démontré que le proconsulat comprend régulièrement des fractions de deux années du calendrier (5). Mais il n'y a pas même alors de terme fixe du calendrier auquel commence l'année du gouverneur. Auguste n'est pas revenu à la disposition singulière de la loi de 703, selon laquelle le gouverneur devait partir le jour normal du changement de magistrats, que son successeur fût arrivé ou non, — disposition d'autant plus étrange que le gouverneur, forcé à partir, était en même temps forcé à continuer légalement d'exercer sa magistrature par l'intermédiaire de son représentant et explicable

---

(1) Dion, 57, 14. Tacite, *Ann.* 3, 32. 58, montre qu'en l'an 21 on délibère dans le sénat sur l'attribution des proconsulats avant le 28 avril.

(2) Dion, 60, 11.

(3) Dion, 60, 17.

(4) Cette date s'appuie, soit sur l'analogie de la règle posée par Auguste pour le changement des consuls (p. 96), soit sur les délais qui en résultent pour le temps du voyage. Tibère aurait alors évalué ce temps à un mois, délai dans lequel pouvaient être atteintes les provinces sénatoriales les plus lointaines. Le délai de trois mois ou de deux mois et demi mis à la place par Claude s'accorde bien avec le délai maximum de trois mois fixé pour la durée du retour au point de vue de la responsabilité des magistrats (Dion, 53, 15. 25. *Dig.* 4, 6, 38, 1).

(5) Nous connaissons maintenant deux inscriptions du proconsulat d'Asie de C. Asinius Gallus, consul en 746, l'une d'Astypalæa (Ross, *Inscr. Græcæ ined.* n. 312), dans laquelle Auguste est appelé ὕπατος τὸ δωδέκατον ἀποδεδειγμένος δημαρχικῆς ἐξουσίας τὸ ὀκτωκαιδέκατον, et une d'Éphèse (*C. I. L.* III, 6070) où Auguste est appelé *cos. XII tr. pot. XVIII ;* la première se place entre le 27 juin et le 31 décembre 748, la seconde entre le 1er janvier et le 26 juin 749. Sur les monnaies d'Utique du second proconsulat de C. Vibius Marsus, on trouve les noms de trois duumvirs, et sur d'autres, frappées selon toute vraisemblance au même lieu, de son troisième proconsulat, on trouve les noms de quatre duumvirs (Borghesi, *Opp.* 1, 489, rapproché de Müller, *Numism. de l'ancienne Afrique,* 2, 168 et ss.); ce qui peut tenir aussi à cela, l'année civile commençant probablement en même temps à Utique qu'à Rome. V. encore Waddington, *Mél. de Numism.* 2, 140.

seulement par l'horreur légitime des républicains sincères pour les *imperia* de plusieurs années. Selon les institutions du Principat, le gouverneur a, comme autrefois, le droit et le devoir de rester à son poste, même après l'expiration du temps normal, jusqu'à ce qu'il en soit relevé. Cette expiration ne produit de changement ni dans ses pouvoirs, ni désormais dans ses titres (1). Mais si, au lieu de tarder simplement, le successeur ne vient pas, la seconde année de pouvoir qui en résulte pour le gouverneur précédent est considérée comme une nouvelle occupation de la magistrature (2), ou, peut-on dire encore, la prorogation de fait (3) est transformée en itération, probablement pour chaque cas, par un sénatus-consulte spécial, en sorte que l'annalité du proconsulat est respectée au moins dans l'ensemble. — A

(1) Ulpien, *Dig.* 1, 16, 10 : *Meminisse oportebit usque ad adventum successoris omnia debere proconsulem agere, cum sit unus proconsulatus. eod. tit. l.* 17. Dion, 57, 14.

(2) La preuve la plus claire en est dans les chiffres d'itération que présentent les monnaies et les inscriptions, par exemple, les monnaies de Clupea en Afrique avec *permissu L. Aproni pro cos. III* (Müller, *Numism. de l'Afrique*, 2, 155), lequel Apronius a, selon Tacite, *Ann.* 3, 21, administré l'Afrique dans les années 18-20. T. Eprius Marcellus, l'orateur connu, est appelé *procos. Asiæ III* sur l'inscription Henzen, 5425 = *C. I. L.* X, 3853, et de même sur des monnaies; de même L. Egnatius Victor Lollianus, vers le milieu du IIIe siècle, ἀνθύπατος (d'Asie) τὸ β' (*C. I. Gr.* 2870. 3817; Waddington, *Fastes*, p. 265). Un exemple d'un proconsulat prétorien biennal est fourni par l'inscription de Crète, *C. I. Gr.* 2570. L'itération se rencontre surtout fréquemment dans les périodes de troubles (p. 287, notes 3 et 4), et l'itération fréquente du proconsulat d'Afrique au début du gouvernement de Tibère (Eckhel, 4, 148) coïncide aussi avec la guerre existant alors dans la province. Dans la deuxième moitié du gouvernement de Tibère, la prolongation des gouvernements (cf. p. 298, note 2), devint presque la règle, même dans les provinces sénatoriales; Dion, 58, 23, cite comme des choses inouïes que des proconsuls consulaires sont restés six ans en fonctions (il s'agit du cas de la p. 296, note 2) et des proconsuls prétoriens trois ans. — Au reste, la simple itération du proconsulat peut se fonder aussi sur l'itération du consulat; mais cela n'a guère pu arriver, le second consulat n'étant d'ordinaire atteint qu'à un âge avancé (cf. sur Marius Maximus, Waddington, *loc. cit.* p. 255 et Borghesi, *Opp.* 5, 469).

(3) Le terme *prorogatio* conviendrait sans doute, au sens propre, aux magistratures de la loi de 703 (Cicéron, *Ad Att.* 5, 2, 1. *Ep.* 11, 1); mais lorsqu'il est employé pour celles de l'Empire (Tacite, *Ann.* 3, 58), c'est une inexactitude provoquée par les réminiscences de la République. Le gouvernement de province sénatorial n'a jamais été soumis à l'interdiction de la continuité portée pour les magistratures républicaines (II, 170 et ss.).

côté de cela, la disposition selon laquelle le proconsul possède théoriquement l'*imperium,* du jour où il franchit le *pomerium* pour se rendre dans sa province jusqu'à celui où il rentre dans la capitale, reste toujours en vigueur; mais, à vrai dire, il ne pouvait être fait d'usage de cet *imperium* que pour la port des insignes et l'exercice de la juridiction gracieuse (1).

Durée de la légation proconsulaire,

La durée des pouvoirs du légat proconsulaire est modelée sur celle des pouvoirs du proconsul. Cette légation était donc également une magistrature annale, soumise également à l'itération (2). Le proconsul a probablement le droit de révoquer le légat, avec l'assentiment de l'empereur (3).

de la questure,

La questure provinciale a aussi subi des modifications essentielles par suite de la transformation des fonctions du gouverneur. Le jour d'entrée en fonctions du questeur provincial ne peut guère avoir été différent de celui de l'entrée en fonctions du proconsul auquel il était attaché, c'est-à-dire,

---

(1) Dion, 53, 13 : Καὶ (τοὺς ἀνθυπάτους) τὰ τῆς ἀρχῆς ἐπίσημα καὶ παραχρῆμα ἅμα τῷ ἔξω τοῦ πωμηρίου γενέσθαι προστίθεσθαι καὶ διὰ παντὸς μέχρις ἂν ἀνακομισθῶσιν ἔχειν ἐκέλευσε. Marcien, *Dig.* 1, 16, 2, *pr.: Omnes proconsules statim quam urbem egressi fuerint, habent juris dictionem, sed non contentiosam, sed voluntariam.* Pline, *Ep.* 7, 16, 3. *Ep.* 32, 1. *Dig.* 1, 7, 36, 1. *tit.* 16, 1. 40, 2, 17. Cf. tome Ier, p. 216 [218] et ss.

(2) J'ai relevé dans mon commentaire du *Monum. Ancyr.* 2e éd., p. 179, deux exemples du temps de Tibère de pareils *legati ter* (Henzen, 5368 = *C. I. L.* VI, 1364) et *iterum* (*C. I. L.* V, 4348) proconsulaires. Ils ne font pas preuve complète, parce qu'on pourrait aussi rassembler des légations occupées près de proconsuls différents (comme *C. I. L.* VI, 1440 : *Leg.* [*pro pr.*] *Asiæ, leg. pro pr. Africæ;* mais une preuve complète résulte de l'inscription d'Afrique, *C. I. L.* VIII, 5290 : [*Pro*]*consulatu quarto insignis Aureli Aristobuli... provisione gloriosi Macrini Sos*[*iani v. c.*] *leg(ati) quarto.* C'est à la légation proconsulaire d'Asie que se rapporte, selon la juste remarque d'Hirschfeld, Stace, *Silv.* 1, 4, 80 : *Quid geminos fasces* (la préture urbaine : II, 15) *magnæque iterata revolvam jura Asiæ ? Velit illa quidem ter habere quaterque hunc sibi : sed revocant fasti majorqu ecurulis.* — L'annalité et l'itération s'étendent, comme aux légats, aux fonctionnaires de rang équestre adjoints au gouverneur, en particulier au *præfectus fabrum;* on connaît l'inscription (Orelli, 3434 = *C. I. L.* XIV, 3665) du *præfectus fabrum M. Silani M. f. sexto Carthaginis,* qui se rapporte au proconsulat d'Afrique six fois répété de M. Silanus, consul en l'an 19 ap. J.-C. (cf. Borghesi, *Opp.* 5, 207).

(3) Suivant Ulpien, *Dig.* 1, 16, 6, 1, le proconsul ne doit pas enlever à son légat la juridiction, c'est-à-dire le suspendre de ses fonctions, *inconsulto principe.* On en rencontre pourtant des exemples (Dion, 72, 11).

est-il probable, normalement du 1er juillet (p. 294), alors qu'il avait revêtu la questure dès le 5 décembre. Mais on voit clairement pour lui qu'il n'y a plus, sous le Principat, de prorogation ni de promagistrature. D'après ce système, le questeur normalement en fonctions du 1er juillet au 30 juin, devrait exercer ses pouvoirs *pro quæstore* du 5 décembre au 30 juin. Or, en fait, la questure a nécessairement subsisté comme une magistrature unique, non seulement jusqu'à l'expiration de l'année normale du calendrier, mais jusqu'à sa fin; car les inscriptions ne portent jamais de chiffre d'itération, même lorsqu'il est prouvé que la questure a duré plusieurs années (1). La prorogation de la magistrature ne se trouve, à cette époque, indiquée dans le titre officiel que dans le cas où un questeur, après avoir rempli ses fonctions dans la capitale, est employé comme questeur provincial l'année qui suit ou une année postérieure, conformément à un procédé usité pour remédier aux insuffisances de questeurs provinciaux qui pouvaient se produire (2). Un pareil questeur porte, au Ier siècle, pendant qu'il est en fonctions dans la capitale, le titre de questeur, et, pendant qu'il est en fonctions en province, le titre, ailleurs disparu, de proquesteur (3); par la suite, le titre de proquesteur a complètement disparu et le magistrat a désormais été qualifié du nom de *quæstor* dans les deux cas (4).

---

(1) Inscription d'Éphèse (*Hermes*, 4, 192) : Ταμίαν καὶ ἀντιστράτηγον τριῶν ἀνθυπάτων.

(2) Dion, 53, 28, sur l'an 730 : Τῶν τε ταμιευσάντων ἐν τοῖς ἔθνεσιν ἐκλιπόντων ἐκληρώθησαν ἐς αὐτὰ πάντες οἱ μέχρι δέκα ἄνω ἐτῶν ἄνευ τοῦ ἔργου τούτου τεταμιευκότες. 57, 16, sur l'an 16 ap. J.-C. : Ἐκ τῶν πέρυσι τεταμιευκότων ἐς τὰ ἔθνη τινὲς ἐξεπέμφθησαν, ἐπειδήπερ οἱ τότε ταμιεύοντες ἐλάττους αὐτῶν ἦσαν· καὶ τοῦτο μὲν αὖθις, ὁσάκις ἐδέησεν, ἐγένετο.

(3) L. Aquillius Florus (Henzen, 6456 *a* = *C. I. L.* III, 551) fut d'abord *quæstor imp. Cæsaris Aug.*, puis *pro quæst. provinc. Cypri*; le père de P. Tullius Varro sous Vespasien (*C. I. L.* XI, 3004 = Borghesi, *Opp.* 5, 186) fut d'abord *q. urbanus*, puis *pro q. provinciæ Cretæ et Cyrenarum*. Cf. II, 370.

(4) *Vita Severi*, 2 : *Quæsturam diligenter egit : post quæsturam sorte Bæticam accepit... pro Bætica Sardinia ei attributa est... acta igitur quæstura Sardiniensi* etc. Henzen, 6048 = *C. I. L.* XI, 3367 : *Q. Petronio Meliori* (coopté en 230 comme Sodalis Aug.) *quæst. prov. Narbon., quæst.* *C. I. L.* X, 4580 : *Q. Gavio... Fulvio Tranquillo quæst. urbis, quæst. provinc. Narbonensis.* — Hen-

des légations impériales.

Enfin la durée des légations impériales et des préfectures et des procuratèles qui ont le même caractère, dépend, en droit, partie de la vie du prince et partie de son arbitraire : elles s'éteignent, comme tout autre mandat, par la mort du mandant et par la révocation du mandat (1). En fait, quoique les délais soient extrêmement inégaux, les changements sont là beaucoup plus rares que pour les proconsuls (2). Toute légation, qu'elle soit brève ou longue, est considérée comme une magistrature unique (3). Le gouverneur d'une province impériale acquiert l'*imperium* en entrant dans sa province et le perd en en sortant; l'*imperium* théorique qui appartient aux proconsuls pendant l'aller et le retour fait défaut au légat (4).

---

zen, 6488 = *C. I, L.* XI, 383 : M. Vettius Valens, *quæstor provinciæ Macedoniæ*, puis *quæstor*. — Ταμίας Λυκίας Παμφυλίας, κυαίστωρ (Μουσεῖον de Smyrne, 1, 1875, p. 118). Il faut peut-être aussi entendre *C. I. L.* X, 8291, d'une double questure.

(1) Cf. tome V, le chapitre des *Acta* du prince.

(2) Dion, 53, 13 : Τῇ τε οὖν ἐπικλήσει τῇ τῶν ἀντιστρατήγων τοὺς αἱρετοὺς χρῆσθαι καὶ ἐπὶ πλείω καὶ ἐνιαυτοῦ χρόνον, ἐφ' ὅσον ἂν αὐτῷ δόξαι, ἄρχειν ἐποίησε. Tacite, *Hist.* 4, 49 : *Legatorum* (des légats de Numidie par opposition aux proconsuls d'Afrique) *vis adolevit diuturnitate officii*. Dion indique comme délai convenable un espace de trois ans au moins et cinq au plus, 52, 23 ; le conseil de Niger, p. 293, note 5, revient au même. Des exemples ne pourraient être utiles qu'à condition d'être fournis en grande quantité; évidemment la durée était très différente selon la politique des divers empereurs et l'importance des diverses provinces. La longue durée des gouvernements provinciaux caractérise le règne de Tibère (Tacite, *Ann.* 1, 80; cf. *C. I. L.* III, 2974; Dion, 58, 24). Une administration de Pamphylie continuée pendant neuf ans (Stace, *Silv.* 1, 4, 77), une administration décennale de Lusitanie (Suétone, *Oth.* 3) ne surprenaient pas. L'administration de l'Espagne citérieure par Galba pendant huit ans (Suétone, *Galb.* 9) est un fait historique. Il n'a guère pu se présenter quelque chose de semblable pour la Syrie ou l'une des deux Germanies.

(3) C'est pourquoi le chiffre d'itération n'est jamais adjoint sur les inscriptions à une légation isolée, quoiqu'elle dure ordinairement plusieurs années, pas plus que cela n'avait d'ailleurs jamais lieu pour la promagistrature républicaine (cf., par exemple, les cistophores des proconsuls d'Asie, *C. I. L.* I, p. 143). Plusieurs légations différentes peuvent être rassemblées par un pareil chiffre (*C. I. L.* IX, 3306 = Orelli, 3109 : *Leg. divi Aug. II*); mais, comme elles sont hiérarchiquement inégales à l'extrême, cela n'a pas lieu d'ordinaire.

(4) Dion, 53, 13 : Τά τε τῆς ἡγεμονίας κοσμήματα, ὅταν ἐς τὴν προστεταγμένην σφίσι χώραν ἐσέλθωσιν, ἑκάτεροι (le gouverneur impérial consulaire et le non consulaire) ὁμοίως λαμβάνουσιν καὶ ἐπειδὰν διάρξωσιν, εὐθὺς κατατίθενται.

Les insignes du gouverneur et de ses auxiliaires ont déjà été indiqués en général. Le proconsul consulaire de province a, comme le consul de la capitale, douze faisceaux; le proconsul prétorien de province en a six, comme le préteur de la capitale (1). Par application du principe de la République, selon lequel celui qui reçoit les faisceaux d'un proconsul en a moins que le gouverneur le moins élevé qui les tient du peuple, le gouverneur impérial n'a que cinq faisceaux et il est aussi appelé à cause de cela *quinquefascalis* (2). Le nombre des faisceaux des légats des proconsuls et des questeurs, qui ont également les uns et les autres la propréture, ne nous a pas été transmis; ils ne doivent pas en avoir eu plus de cinq. — Le commandement exclusif de toutes les troupes appartenant au prince dans le système du Principat, ses gouverneurs portent les insignes du haut commandement militaire, en tant que leur mandat administratif implique l'exercice du commandement impérial dans leur circonscription. Au contraire, les gouverneurs sénatoriaux n'ont pas légalement part au commandement impérial, et ils ont encore moins de soldats propres; par conséquent on considère comme un empiètement sur les droits impériaux qu'un proconsul revête le costume de général (3). — Il sera question plus loin de l'insigne de l'épée, qui, joint au costume de paix, distingue le gouverneur investi de la plénitude de la juridiction criminelle (p. 310 et ss.).

Insignes.

(1) II, 15. Au contraire le *prætor pro consule* de la République a douze faisceaux (II, 14).

(2) II, 17. On peut rapprocher de ce fait l'observation que, lorsque les délégués employés par l'empereur dans la capitale ont les faisceaux, ils en ont deux (II, 20).

(3) Dion, 53, 13, appelle les gouverneurs des provinces sénatoriales μήτε ξίφος παραζωννυμένους μήτε στρατιωτικῇ ἐσθῆτι χρωμένους, ceux des impériales τὴν στρατιωτικὴν στολὴν φοροῦντας καὶ ξίφος, οἷς γε καὶ στρατιώτας δικαιῶσαι ἔξεστιν, ἔχοντας. Il en était de même des gouverneurs impériaux qui n'avaient pas de légions sur leurs ordres ; car il y avait des troupes dans toutes les provinces impériales. Par contre, les gouverneurs sénatoriaux, dans les provinces desquels des troupes impériales avaient leur garnison, nommément le proconsul d'Afrique avant qu'on en eut distrait la Numidie, ne peuvent avoir

Emoluments. Les émoluments du gouverneur et des fonctionnaires qui sont auprès de lui ont déjà été étudiés (I, 339 [335]).

Eponymie. L'éponymie, qui n'appartenait pas aux gouverneurs de la République (1), a été attribuée aux nouveaux gouverneurs d'Auguste, naturellement seulement dans leur circonscription, et l'analogie de la magistrature supérieure urbaine et de la magistrature supérieure provinciale a donc été étendue à ce rapport. Les inscriptions et les monnaies donnent de nombreux exemples de dates tirées de la magistrature supérieure des diverses provinces. Il n'y a pas de différence sous ce rapport entre les magistrats supérieurs des provinces sénatoriales et des provinces impériales (2); en revanche, ce droit n'appartient ni aux légats ni aux questeurs des proconsuls (3).

Effigie. Le droit de mettre son image sur les monnaies a fait défaut sans exception aux magistrats de la République restés dans les limites de la constitution. Mais, ainsi qu'on verra en son lieu, Auguste n'a pas respecté cette barrière et il a continué, même après que la constitution républicaine eut été rétablie en la forme, de battre la monnaie à son effigie. Sinon pour supprimer cette illégalité, au moins pour en atténuer l'importance théorique, il a accordé le même droit aux proconsuls consulaires, mais cependant, semble-t-il, seulement pendant la courte période qui s'étend de l'an 748

été exclus du port des insignes militaires, au moins quand ils exerçaient le commandement.

(1) Il ne faut pas confondre les noms de gouverneurs au nominatif, qui se rencontrent sur les monnaies du temps de la République, d'Asie, de Macédoine, de Sicile et de Cyrène avec l'usage éponyme fait des mêmes noms sous l'Empire. L'acte du gouverneur qui se nomme sur les monnaies qu'il frappe ou fait frapper, est tout autre chose que des formules telles que *L. Clodio Rufo procos.* (de Sicile), *C. Vibio Marso pr. cos.* (d'Afrique), ἐπὶ Ποππαίου (d'Asie), ἐπὶ ἀνθυπάτου Θορίου Φλάκκου (de Bithynie).

(2) Il suffit à ce sujet de renvoyer aux légendes de monnaies rassemblées chez Eckhel, 4, 223. Le peu d'aptitude de la légation à fournir des dates, qui résultait de sa durée indéterminée, n'a pas fait de différence.

(3) Si, dans les cas très rares où le gouverneur fit frapper des monnaies à cette époque, lui et le questeur y mirent leurs noms au nominatif (p. 283, note 1), cela n'a rien à faire avec l'éponymie.

aux environs de 750 (1), période durant laquelle le désir de la transmission héréditaire du nouveau pouvoir monarchique aux petits enfants par les femmes de l'empereur détermina la politique impériale à des concessions essentielles au profit des partisans de l'ancien régime (2). Cette distinction n'a pas été accordée aux proconsuls prétoriens ; même chez les consulaires, ce pouvoir, insignifiant en lui-même, mais important au point de vue théorique et scabreux pour la monarchie, ne se retrouve ni auparavant ni par la suite.

Haute surveillance générale de l'Empereur.

Si nous passons à la détermination de la compétence des gouverneurs du temps de l'Empire, il faut d'abord remarquer deux choses : en premier lieu, diverses branches de l'administration qui, d'après les institutions républicaines, auraient concerné les gouverneurs, ainsi le recrutement et la levée des impôts, ont été définitivement soustraites à l'autorité du gouverneur et mises pour tout l'empire dans la main de l'empereur; en outre, l'empereur est souvent intervenu, en général en la forme sur la demande du sénat, dans l'administration des provinces sénatoriales elles-mêmes, à titre extraordinaire, en vertu de son *imperium majus*. En renvoyant pour ces points à l'exposé de la puissance impériale, il nous reste à faire ici sur les attributions des gouverneurs de cette époque les remarques suivantes.

---

(1) Waddington, *Mélanges de numismatique*, 2, p. 133 et ss., a établi l'existence de monnaies avec l'effigie des gouverneurs d'Afrique, P. Quinctilius Varus, consul en 741, proconsul en 747-748; L. Volusius Saturninus, consul en 742, proconsul en 748-749; Africanus Fabius Maximus, consul en 743, proconsul vers 750; et en outre des gouverneurs d'Asie, C. Asinius Gallus, consul en 746, proconsul en 748-749 (p. 294, note 5), et Paullus Fabius Maximus, consul en 744, proconsul vers 749. Par exemple, une monnaie d'Achulla en Afrique montre sur une face les trois têtes de l'empereur et de ses fils adoptifs avec les trois légendes *Aug. pont. max.* — *C.* — *L.* et sur l'autre une tête d'homme avec la légende *P. Quinctili Vari* (Müller, *Num. de l'Afrique*, 2, 44).

(2) J'ai développé cela plus en détail, *Hermes*, 3, 268 et ss. La conjecture de Waddington selon laquelle ces proconsuls auraient été privilégiés par rapport à leurs collègues comme parents (en partie très éloignés) de la maison impériale, doit être d'autant plus forcément écartée depuis que la connaissance de la date du proconsulat de Gallus permet de placer tous les cas dont il s'agit dans l'espace qui s'étend de 748 à 750.

Commandement militaire.

En matière militaire, il faut distinguer entre le droit au commandement en chef et le commandement effectif des troupes. Le haut commandement militaire, qui jusqu'alors avait été attaché au consulat, en fut séparé par Sulla et resta donc exclusivement aux gouverneurs de province qui, à l'époque ancienne, ne l'avaient exercé qu'à titre auxiliaire. Le Principat ne s'est pas écarté de là. L'union indissoluble du plus haut *imperium* civil et du plus haut *imperium* militaire, ce principe fondamental de la République, fut maintenu sans détour sous l'Empire ; le plus haut magistrat administratif de la province avait de droit, en vertu de son *imperium* proconsulaire ou proprétorien, le haut commandement des troupes qui se trouvaient dans la province. C'est seulement vers la fin du IIIe siècle que commence cette séparation des magistrats supérieurs civil et militaire de la province, du *præses provinciæ* et du *dux limitis,* qui est ensuite devenue, dans la suite de son développement, la base de la constitution de l'empire de Dioclétien et de Constantin.

Dans ce système, les gouverneurs des provinces sénatoriales étaient, selon la division primitive des provinces, chargés, avec l'Illyricum et l'Afrique, d'une portion importante de la défense des frontières (1). Mais l'Illyricum passa à l'empereur, dès le temps d'Auguste, et le légat de légion commandant en Afrique fut aussi soustrait, sous Caligula, au commandement supérieur du proconsul (2). Les proconsuls qui n'administraient pas de provinces frontières, c'est-à-dire depuis Caligula, tous les proconsuls n'avaient pas le commande-

(1) La doctrine déjà courante chez les Anciens, selon laquelle Auguste aurait attribué au sénat seulement les provinces n'ayant pas besoin d'armées, est juste si l'on se place au point de vue du résultat tel qu'il fut atteint déjà sous Auguste; elle ne l'est pas à celui du point de départ primitif. L'attribution de la ligne du Rhin et de l'Euphrate à l'empereur et des territoires du Danube et d'Afrique au sénat implique au contraire ouvertement l'intention de mettre même là les deux pouvoirs souverains en équilibre. A la vérité, si l'on considère la répartition des troupes, on trouve vite que cet équilibre, même dès alors, n'existait qu'en la forme.

(2) Tacite, *Hist.* 4, 48. Dion, 59, 20. Le changement ne consista pas à mettre à partir d'alors un légat impérial à la tête de la légion d'Afrique; elle l'avait depuis le commencement du Principat.

ment militaire ou du moins ne l'avaient qu'en vertu d'une concession expresse de l'empereur (1). En outre, en laissant de côté l'Afrique sous la dynastie Julienne, il n'y avait dans les provinces sénatoriales, sauf des exceptions vacillantes, que quelques hommes détachés des troupes impériales (2). Tous les corps de troupes avaient leurs quartiers permanents dans les provinces impériales et les royaumes annexés (3).

---

(1) Lorsqu'un procès de majesté est fait, en 732, sous Auguste, au proconsul de Macédoine pour avoir fait la guerre aux Odryses en Thrace, il s'appuie sur les instructions de l'empereur (Dion, 54, 3). Quirinius peut donc aussi très bien avoir fait, avant l'an 752, la guerre contre les Garamantes, en qualité de proconsul de Cyrénaïque où il y avait une garnison (Josèphe, *Bell.* 7, 11, 1; *Mon. Ancyr.*, 2e éd. p. 171). Le proconsul pouvait encore, à titre extraordinaire, jouer un rôle militaire; ainsi Galba sous Claude (Suétone, *Galb.* 7 : *Africam pro cos. biennio obtinuit extra sortem electus ad ordinandam provinciam et intestina dissensione et barbarorum tumultu inquietam...* 8 : *Ob res et tunc in Africa et olim in Germania gestas ornamenta triumphalia accepit*).

(2) Des hommes isolés étaient fréquemment détachés des provinces impériales pour être mis au service des proconsuls des provinces du sénat limitrophes (cf. l'allocution d'Hadrien aux troupes auxiliaires de Numidie, *C. I. L.* VIII, 2532 : *Quod omnibus annis per vices in officium pr[ocon]sulis mittitur*). Le proconsul d'Afrique reçut ou conserva même la nomination d'une partie des subalternes (p. 305, note 3). A cela pouvaient encore s'ajouter, par exemple, les troupes nationales de réserve levées dans des circonstances extraordinaires qui, quand elles prêtaient serment, le prêtaient naturellement à l'empereur, mais obéissaient cependant au proconsul. Il a même été interdit aux proconsuls de se servir de leurs propres hommes pour certains services personnels à demi militaires. Ulpien dit du *strator*, de l'écuyer (qu'il ne faut pas confondre, comme a fait Marquardt, *Handb.* 4, 560 = tr. fr. 9, 590 avec le *stator*, chargé des ordres de comparution et par conséquent parent des licteurs et des *viatores*) que le gouverneur prenait parmi les centurions les plus élevés de la troupe ou parmi ses autres *principales* (Orelli, 798 = *C. I. L.* II, 4114; Orelli, 1430. Henzen 6911 = *C. I. L.* VIII, 7050; Willmanns, 1251 = *C. I. L.* X, 7580. 1283 = *C. I. L.* VIII, 9370) et qui avait certainement un rôle influent : *Nemo proconsulum stratores suos habere potest, sed vice eorum milites ministerio in provinciis funguntur.* Alexandre-Sévère s'est conformé à la même tendance (*Vita*, 52). Le régime militaire marqué d'une défiance caractéristique qui était suivi dans les provinces proconsulaires mériterait parfaitement l'examen approfondi d'un de ces savants qui ont la puissance de voir l'ensemble dans le détail.

(3) C'est connu pour les légions; mais c'est également vrai pour les *alæ*, les *cohortes* et les *classes* . Les diplômes militaires ne nomment que des provinces impériales (*C. I. L.* III, p. 909). La cohorte ligure que Tacite, *Ann.* 2, 14, mentionne comme *vetus loci auxilium* relativement à la *Narbonensis*, résidait, montrent les inscriptions (*C. I. L.* V, p. 903), dans la province voisine des Alpes-Maritimes. La Bithynie et l'Asie doivent, d'après la façon dont Josèphe, *Bell. Jud.* 2, 16, 4, parle d'elles, avoir été complètement dépourvues

Depuis le commencement du Principat, le prince seul a des troupes propres; tous les soldats, qu'ils se trouvent dans ses provinces ou dans celles du sénat, lui ont prêté serment et reçoivent de lui leurs officiers, leur solde et leur congé. Si donc le proconsul d'Afrique peut commander et triompher, il ne le peut qu'avec des hommes qui lui sont prêtés par l'empereur. Quant aux gouverneurs impériaux des provinces des pays annexés, ils n'étaient en face de l'empereur que des subordonnés investis des pouvoirs de généraux, qui recevaient leurs instructions *(mandata)* de l'empereur et qui étaient absolument liés par elles, quoique, d'un autre côté, l'absence normale du général en chef donna à ces représentants une étendue de pouvoirs bien supérieure à celle des mandataires ordinaires. Mais la relation de ces pouvoirs eux-mêmes avec le commandement suprême nous est peu expliquée, et, étant donnée la façon dont l'histoire de l'Empire nous a été transmise, nous ne pouvons guère espérer arriver jamais à une notion suffisante des pouvoirs qu'a eus le légat de Syrie ou de Germanie supérieure, soit en face des troupes et des officiers qui lui étaient confiés, soit en face des États indépendants ou sujets limitrophes. Tout au moins, en présence de l'état actuel de la science, il semble raisonnable de n'insister ici que sur le droit de nomination des soldats chargés de fonctions spéciales et des officiers, sur la concession des décorations militaires, sur le titre d'*imperator* et le triomphe, dans la mesure où l'on peut jusqu'à un certain point discerner quant à ces questions le rôle de l'empereur, du proconsul et du légat.

Nomination des *principales*.

Ce n'est pas l'affaire du général de préposer les soldats

---

de garnisons; Pline reçut à la vérité des cohortes (*Ad Traj.* 18, 20. 21), mais à titre exceptionnel, en qualité de magistrat impérial. La Sardaigne fut enlevée par Auguste à son gouverneur sénatorial, ὥστε... στρατιώταις τε καὶ στρατιάρχαις ἱππεῦσιν ἐπιτραπῆναι (Dion, 55, 28). — On trouve des exceptions : ainsi la Sardaigne garda sa garnison après être retournée au sénat sous Néron (*C. I. L.* X, p. 777); il y avait aussi des détachements de troupes à Cyrène. (p. 303, note 1); nous trouvons à Cypre un *præsidium cohortis VII Breucorum* (*C. I. L.* III, 215). Mais elles sont presque imperceptibles.

chargés de fonctions spéciales *(principales)* à ces fonctions, et, par suite, l'empereur n'intervient pas dans ces nominations (1). Elles se partagent entre les gouverneurs des provinces impériales, les légats de légions, les tribuns militaires et enfin les fonctionnaires des finances impériales, les procurateurs (2). Parmi les magistrats supérieurs des provinces sénatoriales, le proconsul d'Afrique y a seul participé, à notre connaissance ; il a continué à le faire même après que la légion eut été soustraite à son commandement, mais difficilement au-delà de l'époque de la dynastie Claudienne (3). — Le droit de nommer les centurions et les officiers tient aux pouvoirs de général, par conséquent dans cette période, au proconsulat et à la puissance proconsulaire. Mais, le proconsul sénatorial n'ayant pas de troupes propres, il ne peut aussi nommer que les officiers qui n'ont pas de troupes sous leurs ordres et qui peuvent exister sans armée, les *præfecti fabrum*, comme les proconsuls consulaires l'ont encore fait au moins au commencement de l'Empire (p. 112). En dehors de cela, la nomination des centurions et des officiers de rang équestre appartient exclusivement à l'empereur en vertu de sa puissance proconsulaire. Cependant on permet aux gouverneurs de provinces impériales, même à ceux qui ne commandent pas de légions (4), de disposer d'un

Nomination des officiers.

(1) Il n'y a pas d'exemples de *beneficiarii imperatoris*. Ce serait là évidemment quelque chose d'aussi contraire à la hiérarchie militaire du temps de l'Empire que le serait aujourd'hui un sergent-major muni d'un brevet impérial.

(2) Les inscriptions donnent des exemples innombrables de ces *beneficiarii* des magistrats provinciaux et des officiers. Cf., par exemple, *C. I. L.* III, p. 1156. J'ai publié, *Eph. ep.* IV, 533, un relevé des officiers et des magistrats auxquels sont attribués des *principales*.

(3) Tacite, *Hist.* 4, 48 : *Æquatus inter duos* (entre le proconsul d'Afrique et le légat de Numidie qui commandait en même temps la légion) *beneficiorum numerus*. Je ne connais pas de témoignage des inscriptions relatif aux *beneficiarii* du proconsul et cela ne peut étonner, puisqu'on ne pourrait en espérer qu'en Afrique et au Ier siècle. Ce droit du proconsul avait déjà disparu ou était en voie de disparaître au temps de Tacite.

(4) Ainsi, le légat de Lugdunensis écrit en l'an 238 : *Semestris autem epistulam, ubi propediem vacare cœperit, mittam : cujus militiæ salarium... suscipe* (I, 346 [340]).

certain nombre (1) de tribunats militaires (2) et, autant que l'on peut voir, ces nominations sont inscrites sur les rôles et assurent le même traitement et les mêmes avantages que celles venant directement de l'empereur (3). Il est probable que l'empereur remettait aux divers gouverneurs, en proportion de leur rang, un certain nombre de pareils brevets d'officiers émanant de lui pour les remplir à leur gré et que ces nominations elles-mêmes doivent être considérées en droit comme faites par l'empereur (4). L'idée qu'il fallait donner aux gouverneurs impériaux, en fait bien plus importants que les proconsuls, une compensation du droit de nommer les *præfecti fabrum* reconnu à ces derniers, peut avoir contribué à l'établissement de ce système.

Décorations militaires.

Le droit d'accorder des récompenses militaires appartient, en dehors de l'empereur, au proconsul, quand il arrive par exception à un commandement effectif (5). Le légat ne le possède pas.

Honneurs de la victoire.

Enfin, quant au titre d'*imperator* et au triomphe, qui ont été concédés l'un et l'autre très souvent, au temps de César et sous les triumvirs, à des généraux en sous-ordre, Auguste

---

(1) Cela résulte des mots *ubi propediem vacare cœperit.*

(2) C'est ce que montrent, en dehors de la lettre citée, p. 305, note 4, les applications qui se rencontrent dans Pline, *Ep.* 2, 13. 3, 8. 4, 4. 7, 22. C'est sans doute pour cette raison qu'un Espagnol qui a parcouru la carrière militaire équestre ordinaire se nomme *C. I. L.* VI, 1410, *candidatus* du général connu de Sévère, L. Fabius Cilo. Dans Tacite, *Ann.* 2, 55, Piso, légat de Syrie, dépose et institue des centurions et des tribuns; il s'agit peut-être là simplement de son influence de fait ou ses pouvoirs peuvent avoir été exceptionnellement étendus en considération de Germanicus.

(3) Pline, 3, 8, 4 : *Neque enim adhuc nomen in numeros relatum est.* Les tribuns nommés par les légats doivent donc nécessairement avoir été attribués à une légion déterminée.

(4) Les lettres donnant droit à la franchise de transport *(evectiones)* sont traitées d'une manière analogue.

(5) Tacite, *Ann.* 3, 21 : *Rufus Helvius gregarius miles servati civis decus rettulit donatusque est ab Apronio* (le proconsul d'Afrique) *torquibus et hasta : Cæsar addidit civicam coronam, quod non eam quoque Apronius jure proconsulis tribuisset, questus magis quam offensus.* Suétone, *Tib.* 32 : *Corripuit consulares exercitibus præpositos, quod non de rebus gestis senatui scriberent quodque de tribuendis quibusdam militaribus donis ad se referrent, quasi non omnium tribuendorum ipsi jus haberent.*

a rétabli pour eux, en 727, l'ancienne rigueur qui exige le commandement en chef ou, selon le langage du temps, l'*imperium* proconsulaire. Depuis l'an 727, nul, en dehors des empereurs, n'a obtenu le titre d'*imperator* ou le triomphe, sauf les détenteurs d'une puissance proconsulaire extraordinaire, tels qu'Agrippa, Tibère, Germanicus, Titus, ou les proconsuls qui ont encore exercé le commandement militaire; aucun légat, même parmi les plus haut placés, n'a obtenu, à raison de la victoire, d'autres honneurs que des décorations militaires marquantes (I, 143, 149 [145. 150]).

Administration financière.

Relativement à l'administration, nous pouvons, dans cet aperçu général, rappeler seulement que l'ancien principe de la République, le principe de la séparation de l'administration et de la gestion des fonds, cette dernière réservée au questeur (I, 139 [141]), fut maintenu, le procurateur impérial prenant la place du questeur dans les provinces de l'empereur (p. 282). La levée des impôts resta, dans les provinces sénatoriales, en général aux proconsuls en ce sens que les redevances fixes imposées aux villes étaient recouvrées par eux des administrations municipales (1) et qu'ils statuaient sur les contestations relatives aux impôts, quoique plus tard on ait préféré d'ordinaire laisser la décision au procurateur impérial dans les affaires où le fisc était intéressé (2). Mais les impôts recouvrés directement des contribuables ont probablement été perçus dans toutes les provinces par les représentants du prince dès le début du Principat (3).

Levée des impôts.

(1) Dion, 53, 15 : Τοὺς ἐπιτρόπους... ἐς πάντα ὁμοίως τὰ ἔθνη τά τε ἑαυτοῦ δὴ καὶ τὰ τοῦ δήμου... πέμπει, πλὴν καθόσον τοὺς φόρους οἱ ἀνθύπατοι παρ' ὧν ἄρχουσιν ἐσπράσσουσι.

(2) Ulpien, *Dig.* 1, 16, 9, *pr. : Nec quicquam est in provincia quod non per ipsum (proconsulem) expediatur. Sane si fiscalis pecuniaria causa sit, quæ ad procuratorem principis respicit, melius fecerit, si se abstineat.*

(3) La généralité des procuratèles provinciales impériales et l'absence totale de traces d'une autre perception parallèle faite pour le compte de l'Ærarium militent en faveur de l'idée que tous les impôts allant directement à l'empire étaient recouvrés par les procurateurs.

Juridiction civile. La juridiction civile demeure aux gouverneurs ; c'est d'elle que vient directement la seule expression générale qui les désigne sous l'Empire, le terme *præses* (p. 276, note 1). Mais, lorsque le défendeur possède le droit de cité romaine, la juridiction des magistrats de la capitale coexiste avec celle des gouverneurs : le gouverneur est même libre — et c'est la règle si le défendeur appartient au sénat — de refuser de lier le procès et de renvoyer la partie demanderesse aux tribunaux de Rome (1). Dans les provinces du sénat, la juridiction est, ainsi que cela se produisait déjà sous la République dans des circonstances multiples, désormais régulièrement déléguée au légat proconsulaire dont c'est la destination propre (2). Dans les provinces impériales, elle est exercée, s'il n'y a pas de *legati juridici* distincts, par le gouverneur lui-même, en vertu de sa puissance proprétorienne (3), avec le secours des jurisconsultes qu'il a pour assesseurs (p. 281).

L'appel contre le décret du magistrat va d'abord, selon les règles du droit de la République (I, p. 265 [266]), du mandataire au mandant, c'est-à-dire dans les provinces sénatoriales du légat au proconsul (4), dans les provinces impériales

(1) Cicéron *Ad fam.* 13, 26, 3, prie le gouverneur d'Achaïe, Ser. Sulpicius, de venir au secours de L. Mescinius dans les complications d'une hérédité qui lui est échue : *Feceris mihi pergratum, si qui difficiliores erunt, ut rem sine controversia confici nolint, si eos, quoniam cum senatore res est, Romam rejeceris.* Le demandeur réclame en vain la même chose de Verrès dans une procédure *de sponsio* engagée entre citoyens romains (Cicéron, *Verr.* 3, 60, 138). La proposition pouvait donc aussi bien être faite par le demandeur que par le défendeur. La décision dépendait du gouverneur. Par contre, lorsque une action était formée contre un citoyen romain devant un magistrat de la capitale, ce dernier n'avait certainement pas le droit de la renvoyer devant un gouverneur de province, quand même le défendeur aurait été domicilié dans cette province.

(2) Cf., par exemple, *Dig.* 1, 16, 5. *Tit.* 21, 4, et ailleurs.

(3) La juridiction du légat n'est pas celle contenue dans la puissance consulaire du prince, mais celle impliquée par la propréture, qui, à la vérité, a le mandat pour condition nécessaire et disparaît avec lui. Une citation du légat s'évanouit donc, si au jour de la comparution, il n'est plus légat, quoique l'empereur soit toujours au pouvoir.

(4) *Dig.* 49, 3, 2 : *Appellari a legatis proconsul potest.* Cf. 1, 16, 2. *Cod. Just.* 7, 43, 6, où appel est fait de l'*adjutor* au *præses.* Cet appel a probablement

du légat à l'empereur. C'est en vertu d'une innovation que, dans le premier cas, on admet un appel du proconsul, soit au sénat, soit à l'empereur (1).

Enfin, la juridiction criminelle appartient, d'après le droit de la République, sur les non-citoyens, régulièrement aux diverses cités et, dans les cas extraordinaires, au gouverneur romain, comme en Italie, au consul (p. 131), avec cette différence que dans les provinces il est fait un plus large usage de la dernière faculté. Ce système a subsisté sous l'Empire (2). Cependant, le gouverneur est aussi libre d'envoyer l'accusé qui n'est pas citoyen à la capitale pour y être jugé (3). Juridiction criminelle sur les non-citoyens,

Le gouverneur n'avait pas, d'après la forme qu'avait reçue le droit de provocation dans le dernier siècle de la République, le droit de frapper un citoyen romain de la peine de mort, et il resta obligé, sous le Principat, en dépit des différences que pouvait présenter sa situation légale, d'envoyer à Rome, pour y être jugé, le citoyen menacé d'une peine corporelle ou capitale qui en faisait la demande (4). Le procès avait sur les citoyens romains.

---

toujours une telle étendue que, même après la sentence du jury constitué par le légat, l'appel continue à être recevable. Cf. I, 265 [266].

(1) Cf. p. 122. Les détails seront donnés, tome V, à propos de la Puissance impériale.

(2) Il n'y pas besoin de témoignages. On peut rappeler à ce sujet : Q. Scævola, consul en 659, qui, comme gouverneur d'Asie, fit mettre en croix le principal agent (οἰκονόμος, c'est-à-dire *vilicus*) des *publicani* du lieu, qui avait déjà payé la rançon de son affranchissement, au moment où il allait être affranchi (Diodore, p. 607); le mot du gouverneur de la même province sous Auguste, après avoir fait décapiter trois cents hommes en un jour : *O rem regiam* (Sénèque, *De ira*, 2, 5, rapproché de Tacite, *Ann.* 3, 68); le tableau remarquable du procès dirigé contre les fils d'Hérode devant le légat de Syrie, chez Josèphe, *Ant.* 16, 11, 3; *Bell. Jud.* 1, 27, 2.

(3) Josèphe, *Vita*, 3. Sans aucun doute les instructions impériales contenaient, pour des pareils cas, certains principes directeurs.

(4) Paul, 5, 26, 1 : *Lege Julia de vi publica damnatur qui aliqua potestate præditus civem Romanum antea ad populum, nunc ad imperatorem appellantem* (le texte parallèle, d'Ulpien, *Dig.* 48, 6, 7, porte *civem Romanum adversus provocationem*) *necarit necarive jusserit torserit verberaverit condemnaverit inve publica vincula duci jusserit*. Le gouverneur de la Basse-Germanie, Capito, est condamné à mort par Galba, parce qu'il n'avait pas déféré à un appel à l'empereur (Dion, 64, 2). Dans Suétone, *Galba*, 9, le légat impérial de la Tarraconensis condamne un citoyen pour empoisonnement à la mort par

alors lieu à Rome ou dans la forme des *quæstiones*, ou selon, la procédure établie sous le Principat, soit devant les consuls et le sénat (1), soit devant le tribunal impérial. A la vérité, le gouverneur ne se tenait pas toujours pour lié par cette prescription et il avait peut-être le droit, dans certaines conditions, de prendre l'exécution sous sa responsabilité (2). En outre, dès le premier siècle (3), l'empereur a transféré par un mandat spécial aux gouverneurs qui avaient une armée sous leurs ordres la juridiction capitale sur les citoyens, au moins en matière militaire (4). Dans le cours du temps la diffusion toujours plus étendue du droit de cité romaine dut nécessairement amener de nouvelles atteintes contre la centralisation de la justice capitale à Rome. Les phases du développement sont peu connues. Au IIIe siècle, la juridiction capitale, qui appartient, toujours en théorie, exclusivement aux empereurs et au sénat, ou, de son nom technique, le *jus (potestas) gladii* (5), est exercé par les empereurs par voie de délégation à tous les gouverneurs, même à ceux des provinces sénatoriales (6), et aux titulaires des commandements équestres les

---

la croix, et, ce dernier protestant contre l'incompétence du tribunal (*imploranti leges et civem Romanum se testificanti*), il ordonne, en raison de son rang, de le mettre à une croix plus élevée. Pline, *Ad Traj.* 96, 4 : *Fuerunt alii similis amentiæ* (accusés de christianisme et l'avouant), *quos quia cives Romani erant adnotavi in urbem remittendos. Actes des apôtres*, 22, 24 et ss.

(1) Si dans Paul, p. 309, note 4, le tribunal impérial est seul nommé, il faut le rapporter à la date récente du jurisconsulte, sinon aux compilateurs.

(2) Le proconsul d'Afrique, Marius Priscus, qui avait fait exécuter un certain nombre de personnes, parmi lesquelles un chevalier romain (Pline, *Ep.* 2, 11), n'étant pas poursuivi à raison de la condamnation capitale, mais pour avoir exécuté des innocents et pour corruption, il y a nécessairement eu des exceptions à la règle qui permettaient aux magistrats d'exécuter, le cas échéant, des citoyens romains sans heurter la loi. Cf. *Dig.* 48, 8, 16.

(3) Josèphe, *Bell. Jud.* 2, 8, 1 : Ἐπίτροπός τις ἱππικῆς παρὰ Ῥωμαίοις τάξεως Κωπώνιος πέμπεται μέχρι τοῦ κτείνειν λαβὼν παρὰ τοῦ Καίσαρος ἐξουσίαν.

(4) Dion, 53, 13 (après les mots cités p. 299, note 3) montre que le *jus gladii* est issu de la juridiction militaire en disant : Ἄλλῳ γὰρ οὐδενὶ οὔτε ἀνθυπάτῳ οὔτε ἀντιστρατήγῳ οὔτε ἐπιτρόπῳ ξιφηφορεῖν δέδοται ᾧ μὴ καὶ στρατιώτην τινα ἀποκτεῖναι ἐξεῖναι νενόμισται.

(5) On dit aussi dans le même sens *merum imperium* (*Dig.* 2, 1, 3) ou même *potestas* tout court (I, 25, note 4 [26, note 1]).

(6) Ulpien, *Dig.* 1, 18, 6, 8 : *Qui universas provincias regunt, jus gladii habent et in metallum dandi potestas iis permissa est.* Dion, *loc. cit.*, est d'accord avec

plus élevés, aux préfets de la garde, des vigiles et des flottes (1). La juridiction capitale attachée à ces fonctions (2) ne venant pas du gouvernement provincial lui-même, étant conférée à titre spécial, n'est pas, à la différence de la juridiction civile, susceptible d'un nouveau transfert (3). Ses détenteurs portent l'insigne de la puissance impériale (II, p. 73), l'épée (4). Le « droit du glaive » n'est donc pas l'ancienne juridiction capitale extraordinaire sur les non-citoyens et les esclaves inhérente au gouvernement provincial, mais la juridiction capitale ordinaire sur les citoyens romains réservée à l'empereur et déléguée par lui, — ou plutôt désormais la juridiction capitale en général, car désormais les habitants libres de l'État romain possèdent pour la plupart le droit de cité romaine. Seulement certaines catégories de citoyens sont soustraites par des clauses spéciales insérées dans ces mandats à la juridiction capitale du gouverneur. Ce sont en particulier

---

cela ; il rapporte sans doute en première ligne le *jus gladii* à la juridiction militaire, mais la mention qu'il fait des proconsuls, chez lesquels la juridiction militaire serait pour ainsi dire sans objet, suffit à prouver qu'il ne le limite pas à elle. Il oppose en outre, 53, 14, les gouverneurs τούς γε καὶ θανατοῦν τοὺς ἀρχομένους ἐξουσίαν ἔχοντας aux légats proconsulaires et aux questeurs auxquels manque ce droit. Le *jus gladii* n'apparaît comme titre que chez des procurateurs isolés (Orelli, 3888 = *C. I. L.* IX, 5439 : *Proc. Alpium Atractianar. et Pœninar. jur. gladii;* Orelli, 3664 = *C. I. L.* II, 484, mais de lecture incertaine : *Proc. provinciæ Mysiæ inferioris, ejusdem provinciæ jus gladii*), sans doute chez des procurateurs qui n'avaient pas ordinairement la juridiction capitale.

(1) Le *jus gladii* ne se rencontre comme figurant dans le titre que chez des commandements extraordinaires de ce genre. Ainsi un fonctionnaire de rang équestre nommé extraordinairement pour réprimer la piraterie s'intitule τῆς ἐπὶ πᾶσαν θάλασσαν ἡγησάμενος εἰρήνης μετ' ἐξουσίας σιδήρου (*C. I. Gr.* 2509); un autre personnage s'intitule [*præpositus legionibus I Italicæ et IIII*] *Flaviæ cum* [*auxiliis*] *dato jure gladii* (*C. I. L.* VIII, 2744).

(2) Les gouvernements de provinces et les préfectures de la garde, des vigiles et des flottes munies de la juridiction capitale sont les *honores juris gladii* (*Vita Alex.* 49); Firmicus dit également, 3, 5 : *In magnis administrationibus juris gladii decernit potestatem.*

(3) *Dig.* 1, 16, 6, *pr.* = 50, 17, 70. 1, 21, 1, 1.

(4) Dion, p. 299, note 3. Le *jus gladii* n'est pas le droit de porter l'épée qui appartient à tous les officiers (II, p. 74, note 4), mais le droit d'en faire usage pour la justice capitale.

les *principales* et les centurions (1), les officiers de rang équestre (2); les décurions des municipes (3); les sénateurs (4). Le droit ancien de n'être jugé qu'à Rome subsiste toujours pour eux au moins dans les cas les plus graves (5).

(1) Dans les conseils de Dion, 52, 22. 33, la juridiction capitale sur les *principales,* les centurions et les cavaliers de la légion est réservée à l'empereur; et cela doit tout au moins avoir un rapport avec l'état de fait.

(2) Ils ne peuvent avoir été au-dessous des centurions.

(3) *Dig.* 48, 19, 27, 1. 2, etc.

(4) Cf. à ce sujet tome V, le chapitre relatif au *præfectus urbi.*

(5) Du reste, il y a encore d'autres considérations, qui exercent leur influence. Par exemple, aucun gouverneur ne peut déporter sans consulter l'empereur, parce que l'exécution de la peine de la déportation n'est pas possible dans sa circonscription. Toute la théorie ne peut être ici qu'esquissée; son exposé précis rentre dans l'étude spéciale de la procédure criminelle.

LE TRIBUNAT DU PEUPLE.

Origine du tribunat du peuple.

La cité romaine contient, depuis l'époque la plus ancienne, à côté des citoyens complets, les patriciens, d'autres membres qui lui appartiennent exclusivement comme les patriciens, mais qui sont dépourvus des droits politiques, les plébéiens. Après avoir acquis une participation inégale à la vie politique, en première ligne le droit de servir dans l'armée et d'occuper des grades d'officiers *(tribunatus)* ainsi que de voter dans les assemblées du peuple disposées militairement, ils firent un nouveau pas. Ce fut de se constituer, dans le sein de la cité laissée intacte pour le surplus, non pas militairement, mais politiquement en un peuple indépendant ayant une assemblée distincte, le *concilium plebis,* et des magistrats distincts, les *tribuni* et les *ædiles plebis.* — La tradition place, comme on sait, cette fondation, en l'an 260 494 et elle la rattache à une émigration des plébéiens sur une colline du territoire de l'ancienne ville de Crustumeria, le *Sacer mons.* L'organisation distincte de la plèbe, supprimée en 303, parce que la codification confiée aux décemvirs 451 patricio-plébéiens devait tenir lieu de la protection des tribuns, fut très rapidement rétablie par des voies révolutionnaires (1). Depuis, le tribunat du peuple a subsisté, au

(1) Il est indéniable que l'accord de 302, dont le décemvirat et la loi des XII Tables ont été le résultat impliquait une renonciation définitive de la plèbe à sa position distincte ; car, tandis qu'il était facile de revenir du décemvirat au consulat, soit que les décemvirs créassent des consuls, soit qu'on

moins dans la forme, aussi longtemps que l'État. Le tableau de la formation même de la plèbe et de sa situation particulière est donné dans le livre du Peuple. Ici nous devons décrire la forme extérieure et les attributions de cette magistrature d'un caractère unique. — Le modèle pris pour cette organisation, comme pour celle de toutes les autres collectivités qui se sont développées à Rome, et avant tout pour celle de la plèbe, a été la constitution de la cité romaine. La cité avait alors deux magistrats supérieurs et deux magistrats inférieurs, les consuls et les questeurs; les magistrats de la plèbe, les tribuns et les édiles, sont copiés les premiers sur les consuls et les seconds sur les questeurs; en particulier en ce qui concerne le tribunat primitif, c'est ce modèle qui a été calqué pour tous les points.

Dénomination.

La dénomination *tribunus plebi* ou *plebis* (1), la seule que

prît la voie de l'interrègne, le pont était coupé pour un rétablissement du tribunat par les voies légales; et la conception des anciens chroniqueurs, selon laquelle le rétablissement du tribunat a été, exactement comme son institution, un acte révolutionnaire, est parfaitement justifiée. C'est encore par là que s'explique jusqu'à un certain point la condition posée par la plèbe dans Tite-Live, 3, 32, 7 : *Modo ne lex Icilia de Aventino aliæque sacratæ leges abrogarentur*. Les *leges sacratæ* véritablement fondamentales devaient vivre et mourir avec le tribunat; la loi sur l'Aventin et celle sur l'inadmissibilité du *privilegium* (Cicéron, *De domo*, 17, 43; *Pro Sest.* 30, 65) pouvaient à la vérité rester en vigueur, et il est probable que l'annaliste bien informé, duquel venait originairement ce témoignage, a précisément dit que les *leges sacratæ* qui n'avaient pas le tribunat comme condition d'existence, devaient demeurer en vigueur. A la vérité, il n'y a pas d'obstacle absolu à ce que la loi qui abolit le tribunat ait prévu que sa résurrection aurait lieu au moment de la retraite des décemvirs au moyen d'une élection que présiderait le grand pontife. Mais il est plus croyable et plus conciliable avec la tradition que le rétablissement du tribunat ait été amené seulement après la chute des décemvirs, par la menace de la révolution et par une loi consulaire provoquée par là.

(1) Les formes *plebei* (ainsi dans la loi *repetundarum*, ligne 81; *C. I. L.* II, 4110; Orelli, 3851 = *C. I. L.* XIV, 3586. Henzen, 6504 = *C. I. L.* VIII, 7049) ou plus rarement *plebi* ne sont, d'après l'analogie de *tribunus celerum* et *tribunus militum* aussi bien que d'après les considérations grammaticales (Schneider, *Gramm.* 2, 359; Neue, *Formenlehre,* 1, 392) rien autre chose que des formations différentes du génitif : on rencontre de même *plebei scitum* ou *plebi scitum* à côté de *scitum plebis*. *Tribunus plebis* est écrit en toutes lettres, Orelli, 2258 (= *C. I. L.* XII, 4354). 5450 (= *C. I. L.* II, 4509). 6450 (= *C. I. L.* IX, 2845). 6451 (= *C. I. L.* X, 1254) 6501 (= *C. I. L.* XIV, 3610). 6502 (*C. I. L.* V, 865).

l'on rencontre pour cette magistrature et qui est sans doute sa dénomination primitive, en grec δήμαρχος (1), est déjà expliquée par Varron (2) par l'idée que les premiers *tribuni plebis* sont venus des *tribuni militum*, et c'est probablement à bon droit. Car, tandis qu'on ne peut pas établir que les tribuns de la plèbe aient, particulièrement à l'époque la plus ancienne, été dans un rapport spécial avec les tribus du peuple, que leur nombre primitif ne correspond pas non plus à celui des tribus, des *tribuni* plébéiens ont exercé les fonctions d'officiers dès avant la constitution politique de la plèbe. Il a donc été naturel, en particulier si, comme nous l'affirme la tradition, la révolution a été opérée au moyen d'une retraite militairement ordonnée de toute la plèbe hors de la ville, que le nom des chefs de cette retraite ait passé aux chefs réguliers de la plèbe.

Nombre.

Tous les témoignages qui nous sont parvenus admettent qu'il n'y a eu à l'origine que deux tribuns (3). Celle de ces

---

(1) La dénomination se rencontre déjà dans une lettre du sénat aux habitants de Teos de l'an 561 (*C. I. Gr.* 3045 : Μᾶρκος Οὐαλέριος Μάρκου στρατηγὸς καὶ δήμαρχοι καὶ ἡ σύνκλητος) et ne peut, puisque elle ne peut guère venir des chefs de tribus, être ramenée au démarque grec qui leur est analogue, mais á ce que les Grecs assimilaient avec raison la *plebs* au δῆμος. Cf. tome VI, 1, p. 163. — Τρίβουνος est conservé dans l'inscription de Thespiæ, chez Keil, *Syll. inscr. Bœot.* p. 134.

(2) *De l. Lat.* 5, 81 : *Tribuni plebei, quod ex tribunis militum primum tribuni plebei facti, qui plebem defenderent, in secessione Crustumerina.* Zon. 7, 15 : Τῇ μὲν τῶν Λατίνων γλώσσῃ καλουμένους τριβούνους (οὕτω γὰρ οἱ χιλίαρχοι κέκληνται), δημάρχους δὲ προσαγορευομένους τῇ Ἑλληνίδι φωνῇ. Chez les annalistes on trouve indiquée la même origine au moment du rétablissement du tribunat. Selon Tite-Live, 3, 51 (de même Zonaras, 7, 18), chacune des deux armées décide *decem creari, qui summæ rei præessent, militarique honore tribunos militum appellare;* ces vingt tribuns militaires en choisissent ensuite deux dans leur sein *qui summæ rerum præessent.* Il est ajouté expressément que les chefs de la seconde armée auraient également procédé à ce vote *ne comitiorum militarium prærogativam urbana comitia iisdem tribunis plebis creandis sequerentur.* Le récit de la seconde sécession étant copié sur celui de la première, il y avait sans doute déjà une description semblable pour cette dernière dans les annales développées. — Becker (dans la première éd. de ce Manuel) admet que « le nom aurait acquis de bonne heure le sens général de chef d'une section militaire ou politique du peuple ». Mais il n'a, au contraire, jamais acquis ce sens général. *Tribunus* désigne partout ailleurs le chef d'une *tribus* quelconque.

(3) Aux témoignages directs en faveur du chiffre deux comme chiffre primi-

relations qui est probablement la plus primitive, celle de Piso (1) et de Cicéron (2), représente ce chiffre comme ayant subsisté jusqu'en l'an 283. Tuditanus (probablement le consul de 625) et pareillement Tite-Live et les annalistes récents font, dès l'an 260 lui-même, trois autres tribuns s'ajouter aux deux premiers par cooptation (3). Au contraire, selon

---

tif s'ajoute la relation de Tite-Live de l'an 305 (p. 315, note 2) qui aboutit aussi à la nomination de deux chefs. La conjecture de Niese (p. 12 et ss. de la dissertation citée p. 317, note 1), selon laquelle l'institution du tribunat n'aurait pas été relatée dans les annales de Diodore sous la date de l'an 260 (pour lequel elles manquent) et la création de quatre tribuns signalée en 283 (p. 317, note 1) y aurait été celle de la magistrature elle-même, n'est pas croyable. Ed. Meyer (*Rhein. Mus.* 37, 617; cf. Joh. Schmidt, *Hermes*, 21, 466) a déjà fait remarquer que dans le passage relatif à l'an 283 les mots πρὸς δὲ τούτοις indiquent l'addition de deux places, et, bien qu'il soit exact que les anciennes annales ont l'habitude de donner les noms propres des magistrats à l'occasion de la fondation des magistratures et que ceux rapportés pour 260 sont des inventions postérieures, il ne suit cependant pas de là ni que la version la plus ancienne ait dû forcément donner les noms en 260, ni qu'elle n'ait pas pu les donner pour l'élévation des places du collège à quatre. Il n'y a aucun fond à faire sur le récit relatif à l'an 260 ; mais on ne peut abandonner le nombre deux qui est requis par l'analogie avec le consulat. En face du poids capital qu'avait l'*auxilium* dans le tribunat primitif et de son caractère personnel, on conçoit qu'une agitation se soit faite dans les commencements pour obtenir la multiplication de ceux qui pouvaient le fournir.

(1) Tite-Live, 2, 58 : *Tum primum comitiis tributis creati tribuni sunt. Numero etiam additos tres, perinde ac duo antea fuerint, Piso auctor est, nominat etiam tribunos.* C'est également à ce chiffre qu'aboutit Tite-Live, 2, 33 : *Sunt qui duos tantum in Sacro monte creatos tribunos esse dicant ibique sacratam legem latam.* Atticus (chez Asconius, p. 76) doit avoir raconté les choses de la même manière, si tant est qu'il ait admis l'élévation des tribuns de deux à cinq.

(2) Cicéron, *In Cornel.* éd. Orelli, p. 75 : *Tanta igitur in illis virtus fuit ut anno XVI post reges exactos propter nimiam dominationem potentium secederent, leges sacratas ipsi sibi restituerent, duos tribunos crearent, montem illum trans Anienem, qui hodie mons sacer nominatur, in quo armati consederant, æternæ memoriæ causa consecrarent. Itaque auspicato postero anno tribuni plebis comitiis curiatis creati sunt.* Le chiffre *X* après *postero anno* manque dans le moins interpolé des manuscrits et il est inconciliable avec le fait que, suivant Asconius, la relation de la première sécession de Cicéron admet l'élection de deux tribuns seulement. — Le même, *De r. p.* 2, 34, 59 : *Duobus tribunis plebis per seditionem creatis.* Lydus, *De mag.* 1, 38. 44.

(3) Asconius, *loc. cit.*, invoque dans ce sens Tuditanus et Tite-Live (2, 33). Denys, 6, 89, est dans le même sens, bien qu'il ne distingue les trois tribuns adjoints après coup que par ἔτι πρὸς τουτοῖς. Par corrélation, il compte cinq tribuns en 274 (9, 2) et 282 (9, 41). Dion (chez Zon. 7, 15) suit probablement la même version : Καὶ προστάτας αὐτίκα ἐξ ἑαυτῶν δύο προεχειρίσαντο εἶτα καὶ πλείους ἵν' εἶεν αὐτοῖς κατὰ συμμορίαν βοηθοί τε καὶ τιμωροί. Si Lydus, *De mag.*

le témoignage, seul digne de foi, de Diodore (1), c'est en 283, en vertu de la loi Publilia, qu'on a nommé pour la première fois quatre tribuns, et Piso est d'accord avec lui, sauf en ce que, chez lui comme chez son contemporain Tuditanus et les annalistes postérieurs, le chiffre passe de deux à cinq. L'élévation au chiffre dix est placée par Tite-Live et Denys en l'an 297 (2), par Dion, semble-t-il, en l'an 283 (3). Toutes les versions sont d'accord sur un point, sur l'existence du nombre dix avant le rétablissement du tribunat en 305 (4). On lie en outre au chiffre cinq et au chiffre dix postérieurement avéré, l'affirmation que les cinq tribuns, et plus tard les dix, auraient été pris à raison de un et ensuite de deux par classe dans les cinq classes de la constitution servienne (5). Mais cette combinaison des tri-

---

1, 38. 44, n'a connaissance que de deux tribuns, c'est qu'il a négligemment copié Tite-Live, qu'il suit là, quand il ne divague pas. — Asconius indique comme la doctrine ordinaire des annalistes qu'on aurait élu dès le principe non pas deux tribuns, mais cinq. Nos sources ne connaissent pas cette doctrine, à moins d'entendre Denys dans ce sens.

(1) Diodore, 11, 68, sur l'an 283 : Ἐν τῇ Ῥώμῃ τότε πρῶτος κατεστάθησαν δήμαρχοι τέτταρες Γαίος Σικίνιος καὶ Λεύκιος Νεμετώριος, πρὸς δὲ τούτοις Μάρκος Δουίλλιος καὶ Σπόριος Ἀκίλιος (lisez Ἰκίλιος). J'ai remarqué, *Rœm. Forsch.* 2, 338, et Ed. Meyer, *Rhein. Mus.* 37, 116, a démontré plus en détail que ce témoignage est encore ici seul digne de foi. Niese, *De annalibus Romanis,* Marburg, 1886, p. 13, a très bien démontré que le nom de plus que présente Piso (p. 316, note 1), L. Mecilius, était encore inconnu à celui qui dressa le tableau des dix premiers tribuns composé à l'aide de la liste de 283 (Tite-Live, 3, 54) et que, par conséquent, la liste qu'il avait sous les yeux était une liste de quatre membres.

(2) Tite-Live, 3, 30; Denys, 10, 30. Cependant Tite-Live, 2, 44, 6, admet déjà, d'après les meilleurs manuscrits, dix tribuns pour l'an 274. Ailleurs (2, 43, 4. c 54, 9. c. 56, 4), il parle seulement sans préciser de plus de deux tribuns.

(3) Dans ses explications sur le tribunat (Zon. 7, 15), Dion mentionne l'élévation du chiffre de 2 à 5 et de 5 à 10 sans préciser de date ; plus loin (Zon. 7, 17), il est question, entre 283 et 296, de l'augmentation du nombre des tribuns et de neuf tribuns brûlés ; il paraît donc avoir placé l'élévation du chiffre de cinq à dix en l'an 283.

(4) Cicéron, qui ne s'explique pas en dehors de cela sur l'augmentation du nombre de tribuns, le suppose lui-même (p. 318, note 1).

(5) Asconius, *loc. cit. : Quidam non duo tribunos plebis, ut Cicero dicit, sed quinque tradunt creatos tum esse, singulos ex singulis classibus.* Zonaras, *loc. cit.* (p. 316, note 3). Tite-Live, 3, 30, 6 : *Decem creati sunt, bini ex singulis classibus.* Nous expliquons (VI, 1, 217, note 5) la raison pour laquelle l'histoire a été ainsi interpolée.

buns et des classes est fictive. Le cens d'une classe déterminée n'est requis nulle part pour un tribun ou un couple de tribuns particuliers ; en outre, cette relation ne pourrait guère se concilier avec le caractère général de la magistrature romaine, où l'on évite de mettre un magistrat en relation directe avec une fraction du peuple, où les magistrats sont sans exception les élus de tous et les représentants de tous. Cette allégation renferme en elle une double falsification historique ; car il n'y a jamais eu cinq tribuns et la période antérieure à la guerre d'Hannibal ne connaissait pas les cinq classes ; elle ne connaissait, verrons-nous (VI, 1, 297), qu'une *classis* et des citoyens *infra classem*. En conséquence, il reste au moins très vraisemblable que le chiffre primitif a été le chiffre deux, qui s'appuie sur l'analogie des deux *ædiles plebis* et des deux consuls, tandis que le chiffre quatre introduit par la loi Publilia de 283 et le chiffre dix postérieur sont sûrement attestés (1). — L'allégation relative à un onzième tribun (2) est, sans aucun doute, apocryphe ; son auteur peut, par exemple, être parti de l'idée que le chiffre dix n'aurait pas été un nombre absolu mais un simple minimum.

Capacité. Les prescriptions relatives à l'éligibilité au tribunat, ou bien sont empruntées aux règles existant pour les magistratures patriciennes, ou tout au moins leur sont corrélatives. Nous les avons donc à ce point de vue déjà étudiées

Plébéiat. à leur sujet. De même que le patriciat était exigé à l'origine pour les magistratures patriciennes, le plébéiat a pareillement été nécessaire à l'origine pour le tribunat du peuple,

(1) La nomination de dix tribuns lors du rétablissement du tribunat en 305 est rapportée par Cicéron, chez Asconius, *In Cornel.* p. 77, et Tite-Live, 3, 54, 11, où ils sont cités par leur nom. Autres témoignages attestant le chiffre dix dans Cicéron, *De leg.* 3, 3, 9. c. 10, 24. *In Vatin.* 7, 16. Aulu-Gelle, 6 [7], 19. Tite-Live, 3, 64, et ailleurs fréquemment.

(2) Tite-Live, 4, 16 : *Hunc Minucium apud quosdam auctores transisse a patribus ad plebem undecimumque tribunum plebis cooptatum seditionem motam ex Mæliana cæde sedasse invenio.* Pline, *H. n.* 18, 3, 15. Tite-Live rejette lui-même cette version.

et il l'est même resté pour lui durant tout l'Empire (1). — Cette condition semble avoir été requise non pas précisément pour l'occupation du tribunat, mais pour la candidature au tribunat, ce qui a eu pour suite que des patriciens ont été considérés comme capables d'être tribuns quand les tribuns étaient nommés par cooptation (2). Cependant cela n'a qu'une importance historique restreinte, la cooptation ayant de bonne heure disparu pour le tribunat lui-même (p. 321). — Les dispositions relatives à l'ingénuité (II, 136) et à l'accomplissement du service militaire (II, 155 et ss.) sont communes aux magistratures patriciennes et plébéiennes. Nous avons déjà étudié, en même temps que pour les magistratures patriciennes, les règles qui régissent les magistratures plébéiennes au point de vue du cumul (II, 169) de la continuation et de l'itération (II, 176) et de l'intervalle (II, 186 et ss.), comme au point de vue de leur ordre de succession, soit entre elles, soit par rapport aux magistratures patriciennes (II, 208 et ss.).

Présidence de l'élection.

Le caractère de l'assemblée dans laquelle sont élus les magistrats de la plèbe, est étudié en son lieu (VI, 1, p. 169

---

(1) II, 134; 211 et ss. Clodius songea à rendre le tribunat accessible aux deux ordres (Dion, 37, 51 : Τινὰς τῶν δημαρχούντων προκαθῆκεν ἐσηγήσασθαι τὸ καὶ τοῖς εὐπατρίδαις τῆς ἀρχῆς μεταδίδοσθαι), et ce ne fut qu'après l'échec de ce projet qu'il brigua pour lui-même le plébéiat.

(2) Tite-Live, 3, 65 : *Novi tribuni plèbis in cooptandis collegis patrum voluntatem foverunt, duos etiam patricios consularesque Sp. Tarpeium et A. Aternium cooptavere.* Le même, 5, 10 : *Labefactandæ legis (Treboniæ) causa effectum est, ut cooptarentur tribuni plebi C. Lacerius et M. Acutius haud dubie patriciorum opibus... eo revolvi rem, ut aut patricii aut patriciorum asseclæ habendi tribuni plebis sint.* Je me suis trompé dans mon édition du palimpseste de Vérone, p. 191, en considérant le premier texte comme une interpolation tardive à cause de la leçon divergente de ce Ms. ; les objections sont levées par la distinction des tribuns nommés sur une rogation et de ceux nommés par cooptation. A la vérité, cela ne veut pas dire qu'il y ait en réalité jamais eu des tribuns du peuple patriciens. Peut-être un ancien jurisconsulte, qui ne trouvait le plébéiat mentionné que dans le *carmen rogationis*, en a-t-il conclu que le patriciat était compatible avec le tribunat concédé par cooptation et a-t-il donné pour expression à son idée un récit de ce genre. Mais l'acceptation de la nomination peut avoir été considérée comme une sortie du patriciat, sortie qui est expressément indiquée pour Minucius (p. 318, note 2) et qui semble aussi avoir été supposée ici.

et ss.). A l'origine, c'est une assemblée des curies, que l'on paraît considérer comme étant celle des curies patricio-plébéiennes. Sur la présidence de l'élection à cette époque, nous n'avons aucun renseignement. On semble s'être également gardé d'attribuer aux tribuns le droit d'agir avec l'ensemble du peuple ou aux consuls celui de présider les élections des tribuns; et, en effet, l'une ou l'autre chose eut été contradictoire. Par contre, si, comme il est vraisemblable, les tribuns ont été élus à l'origine par la plèbe distribuée par curies, ils ont dû occuper eux-mêmes la présidence de l'assemblée. C'est la solution qu'exigent à la fois le fond des choses et l'analogie du consulat. — Après le transfert de l'élection des tribuns aux tribus plébéiennes, la présidence du vote appartient sans nul doute aux tribuns du peuple (1), et il n'a depuis été apporté aucune exception à cette règle, en faisant naturellement abstraction de la reconstitution révolutionnaire du tribunat de 305 (2), tant que des tribuns ont été nommés par le peuple (3). — Entre les tribuns également appelés à diriger le vote c'est, comme entre les consuls, l'accord amiable (4) ou le tirage au

(1) Tite-Live, 3, 64, 4 : *Ut comitiis præesset potissimum M. Duilio sorte evenit.* Appien, *B. c.* 1, 14 : Ῥουβρίου δημάρχου τοῦ προεστάναι τῆς ἐκκλησίας ἐκείνης (dans laquelle on devait élire les tribuns pour 633) διειληχότος. La même chose se révèle à ce qu'à l'époque ancienne le tribun qui présidait le vote se faisait fréquemment élire lui-même (II, 151).

(2) Le premier établissement et le rétablissement du tribunat sont des actes révolutionnaires, tout comme l'établissement du consulat; il est forcément impossible de trouver pour eux une formule rentrant dans le cadre constitutionnel. Si l'élection des tribuns de 305 a en réalité eu lieu sous la présidence du grand pontife patricien, cela ne peut être ramené qu'à une loi spéciale légalisant l'acte révolutionnaire (p. 40, note 2). — Sur la surveillance exercée par les consuls sur ces élections elles-mêmes, cf. 1, 161, note 1 [*id.*]. La « tenue » des comices tribuniciens par le dictateur César (Suétone, *Cæs.* 76) signifie aussi uniquement qu'il les provoqua et les surveilla comme faisaient sans cela les consuls (cf. Dion, 42, 20).

(3) Sous l'Empire, les tribuns étaient nommés par le sénat comme les magistrats patriciens. Mais la *renuntiatio* avait lieu même alors devant le *concilium plebis*.

(4) I, 48, note 3 [*id.*]. Assurément nous n'avons pas de témoignage précis relatifs à la *comparatio* tribunicienne et elle doit s'être présentée rarement, puisqu'il y fallait l'entente de dix collègues. Mais rien ne l'exclut (car la règle selon

sort (1) qui décide. — Au cas où le scrutin ne donne pas de majorité pour la totalité des places, le tribun ou les tribuns élus avaient, à l'origine, le droit de cooptation, qui d'ailleurs fut supprimé dès l'an 306 par le plébiscite Trébonien (I, 249 [248]). A partir de là, les tribuns furent obligés non pas seulement de se donner des successeurs, mais de s'en donner dix, et, par conséquent, si le résultat du premier scrutin était incomplet, de fixer un second terme pour les élections complémentaires (I, 250 [249]). Si l'un des tribuns élus venait à disparaître avant d'entrer en charge ou durant l'exercice de ses pouvoirs, l'organisation des élections complémentaires regardait les tribuns en fonctions à ce moment (I, 250 [cf. 256]). Cooptation. Suffection.

Au cas où l'élection des successeurs n'avait pas lieu, l'interrègne servait de remède pour le consulat; comme il n'y avait pas pour le tribunat d'institution analogue, on n'a eu d'autre ressource que d'empêcher, par la menace des peines les plus rigoureuses, qu'aucun collège de tribuns se retirât avant la nomination de celui qui devait lui succéder (2), et en même temps d'écarter le plus possible les difficultés ou Absence d'interrègne.

laquelle le tribun désigné par le sort pour la présidence du vote ne peut la céder arbitrairement à un collègue de son choix est quelque chose de tout différent), et l'analogie des magistrats supérieurs patriciens l'exige. L'admission de la *comparatio* est le signe caractéristique de la magistrature supérieure (I, 49 [*id.*] et ss.).

(1) P. 320, note 1 et I, 46 [47] et ss. Des précautions ont aussi été nécessairement prises pour qu'un tribun isolé ne pût pas empêcher l'élection en refusant de participer au tirage au sort.

(2) Tite-Live, 3, 55 (cf. c. 64, 9) sur l'an 305 : *M. Duilius tr. pl. plebem rogavit plebesque scivit, qui plebem sine tribunis reliquisset... tergo ac capite puniretur.* Cicéron, *De leg.* 3, 3, 9 : *Ne... plebem orbam tribunis relinquunto.* Cette disposition doit être essentiellement aussi ancienne que le tribunat, et elle peut n'avoir été que rétablie en 304. On peut invoquer dans ce sens l'histoire des neuf tribuns du peuple qui étaient conjurés avec le consul de 268, Sp. Cassius, pour ne pas faire les élections des magistrats et qui furent, en conséquence, brûlés sur la proposition du dixième (Val. Max. 6, 3, 2; sur d'autres rédactions de la même anecdote, cf. *Hermes*, 5, 237 = *Rœm. Forsch.* 2, 168). L'histoire est inventée correctement en ce que l'abrogation du tribunat était légalement possible et que l'intercession contre elle était exclue (I, 327 [323]). Au reste, le récit du tribunat de M. Duilius semble avoir pour but de mettre en lumière le droit de cooptation des tribuns avant sa suppression et n'être donc là qu'essentiellement à cause de la loi Trebonia.

les obstacles qui pourraient s'opposer au vote. C'est pourquoi il n'y a pas d'observation préalable des auspices pour cette assemblée (p. 325 et ss.), et on ne laisse même qu'un espace restreint aux signes divins relevés pendant qu'elle se tient (p. 327). C'est encore pour la même raison que l'élection précède d'un intervalle de temps assez large le changement de magistrats (II, 250), que l'intercession est défendue contre les comices électoraux plébéiens (I, 327 [323]) et qu'en même temps on a élevé le chiffre des membres du collège à une hauteur ailleurs sans exemple. Les causes qui ont entraîné les interrègnes consulaires étaient en somme écartés par là. Il suffisait que l'un des dix tribuns en fonctions pût et voulût procéder à l'élection. Cependant il restait toujours une lacune : un vice pouvait se présenter (p. 327) et, s'il n'était relevé qu'après la retraite de l'ancien collège, il n'y avait aucun moyen d'arriver par les voies constitutionnelles à la constitution d'un collège exempt du vice. Mais, dans la mesure de notre tradition, ce cas exceptionnel ne s'est jamais présenté (1).

Annalité. L'annalité, qui s'est, dès le principe, appliquée à la magistrature tribunicienne à l'image de ce qui avait lieu pour le consulat (II, 272), et les termes de la nomination (II, 250) et de l'entrée en charge (II, 272), qui ont été fixés pour elle plus tôt que pour lui, ont déjà été étudiés.

Collégialité. La collégialité, au sens où elle s'est développée pour le consulat, celle en vertu de laquelle chacun des membres du collège exerce intégralement les pouvoirs attribués à la magistrature sans avoir besoin du concours des autres membres, mais en pouvant être arrêté par leur contradiction, a aussi été transportée au tribunat (2). Le tribunat, malgré

(1) L'allégation, selon laquelle les tribuns élus en 462 se seraient retirés comme *vitio creati* (Tite-Live, 10, 47), sonne assez faux.

(2) I, 305 [301]. Diodore, 12, 25, cite parmi les dispositions organiques relatives au tribunat constitué en 305 : Ἐὰν οἱ δήμαρχοι μὴ συμφωνῶσι πρὸς ἀλλήλους, κύριον εἶναι τὸ ἀνὰ μέσον κείμενον κωλύεσθαι, c'est-à-dire que l'obstacle apporté à la résolution dont il s'agit doit produire effet, car c'est ainsi qu'il

l'occasion facile qu'en eût fourni le nombre de ses titulaires, n'a jamais eu de chef (1).

Condition juridique de la plèbe.

A partir du moment où elle a eu une existence, la plèbe, ainsi que nous l'expliquerons plus longuement dans le chapitre qui la concerne (VI, 1, 160 et ss.), a commencé par être un État dans l'État et a fini par devenir un corps électoral différent du *populus* par sa composition, mais exprimant comme lui la volonté publique. La résolution prise par le *concilium* de la plèbe est, à l'origine, étrangère à l'État et elle est plus tard l'égale de celle du *populus*. La plus ancienne phase du développement de la plèbe est en dehors du droit encore plus que de la tradition. Il y a forcément eu une époque où la plèbe n'était autre chose que la révolution en permanence, où son droit n'était que la possibilité de se faire justice à soi-même. Mais notre exposition ne peut se rapporter qu'aux droits reconnus à la plèbe par le peuple, droits à côté desquels leur véritable fondement, la possibilité de se faire justice, se manifeste d'ailleurs, à l'époque la plus ancienne, dans toute son énergie et avec une large étendue. La description du tribunat du peuple se divise en deux sections partagées par la loi Hortensia de 467, quoique, à vrai dire, certaines conséquences du système primitif se constatent encore postérieurement. Nous allons d'abord essayer d'exposer la condition juridique des tribuns du peuple dans la période où la *plebs* existait à côté du *populus*.

Les tribuns ne sont pas des magistrats de l'État.

Tant que le peuple n'a pas été lié ou n'a pas été lié sans autres formes par les résolutions de la plèbe, la magistrature plébéienne, et en particulier le tribunat, s'est trouvée opposée à la magistrature de l'État. Les tribuns de la plèbe ne sont pas nés avec la qualité de magistrats de l'État : leur

---

faut restituer le texte en corrigeant les mots κύριοι εἶναι τὸν ἀνὰ μέσον κείμενον μὴ κωλύεσθαι qui nous ont été transmis.

(1) Quand Denys, 7, 14. 10, 31, parle d'un ἡγεμὼν τοῦ ἀρχείου ou Cicéron, *De l. agr.* 2, 5, 13, d'un *princeps agrariæ legis* (cf. c. 9, 22 : *Collegas suos ad scriptores legis agrariæ, a quibus ei locus primus in indice et in præscriptione legis concessus est*), cette autorité de fait n'a rien à faire avec le droit.

dénomination suffit à l'impliquer, et c'est en outre reconnu de la manière la plus précise par nos sources (1). Nous commencerons donc l'étude de la situation du tribunat du peuple avant la loi Hortensia au point de vue négatif, en montrant quels attributs des magistratures de l'État leur ont manqué à l'origine et pour partie de tous les temps.

Insignes. Le refus fait aux tribuns de droits des magistrats se manifeste extérieurement en ce qu'ils n'ont ni les insignes ni les serviteurs des magistrats; ils n'ont ni faisceaux ni licteurs (II, 12); ils ne portent pas la bordure de pourpre à leur toge (II, 55 et ss.), et ils ne s'assoient pas sur un siège, ni sur le siège curule des magistrats supérieurs, ni sur le simple siège des magistrats inférieurs. Cependant il leur est permis à eux-mêmes de s'asseoir, et le banc *(subsellium)* sur lequel ils sont assis pour remplir leurs fonctions (II, 40) est également devenu, dans le cours des temps, leur insigne officiel.

Appariteurs. On rencontre aussi des *scribæ* (I, 403 [399]), des *viatores* (I, 414 [409]), des *præcones* (I, 417 [413]) des tribuns du peuple. Pourtant aucune de ces corporations n'est arrivée parmi les appariteurs à une importance saillante, et elles sont probablement toutes d'origine récente, d'autant plus qu'il est à croire qu'à l'époque la plus ancienne ce sont, ainsi que nous l'expliquerons à leur sujet, les édiles de la plèbe qui ont tenu lieu d'appariteurs aux tribuns.

---

(1) Plutarque, *Q. R.* 81 : Διὰ τί περιπόρφυρον ὁ δήμαρχος οὐ φορεῖ τῶν ἄλλων ἀρχόντων φορούντων; ἢ τὸ παράπαν οὐδέ ἐστιν ἄρχων; Zonaras, 7, 15 : Ἐπ' ἐνιαυτὸν τοὺς προστάτας ὡς ἀρχήν τινα ἀπεδείκνυσαν... καλουμένους τριβούνους..... τὸ μὲν γὰρ τῶν ἀρχόντων ὄνομα οὐκ ἔσχον εὐθύς. Tite-Live, 2, 56, 13, attribue aux adversaires du tribunat la doctrine *tribunum privatum esse sine imperio, sine magistratu;* ailleurs (2, 56, 11; de même, 2, 35, 3); on lit même : *Consul Appius negare jus esse tribuno in quemquam nisi in plebeium, non enim populi, sed plebis eum magistratum esse,* motif invoqué pour soutenir qu'il n'a pas la coercition contre les patriciens. On refuse donc là au tribun, non seulement la qualité de magistrat, mais la possession de l'autorité des magistrats, ce qui, à la vérité, revient à ne pas reconnaître le tribunat. Tous les textes cités visent seulement la situation primitive du tribunat du peuple ou même seulement la situation qu'il aurait selon les désirs du parti contraire. Ils sont donc moins un témoignage qu'une déduction, mais une déduction irréfutable.

Défaut des *auspicia impetrativa.*

Les auspices et l'*imperium* constituent l'essence propre de la magistrature, en particulier de la magistrature supérieure, de laquelle seule on peut rapprocher le tribunat du peuple. Ils lui manquent au même degré. Il se peut, à la vérité, qu'au temps où la doctrine des auspices était vivante, et tant qu'il y a eu des *auspicia privata* à côté des *publica,* la plèbe ait pris des auspices propres d'après l'analogie des seconds (1) ; et en ce sens on appelle aussi *templum* le lieu où les tribuns président l'assemblée de la plèbe (2). Mais les *auspicia populi Romani* n'appartenaient pas à l'origine aux tribuns et il est difficile qu'ils leur aient été étendus par la suite. Tandis que les magistrats élus par le peuple le sont tous *auspicato*, c'est le contraire pour ceux de la plèbe (3), au moins depuis qu'ils sont élus par elle (4). Le plébiscite est également appelé *lex inauspicata* (5). En face de ces informations générales, qui, selon toute apparence, sont empruntées à la doctrine du droit public et sont expres-

(1) J'ai antérieurement cru trouver une allusion à ces auspices dans les explications de Messalla sur les auspices (dans Aulu-Gelle, 13, 15) où la proposition tronquée par laquelle elles commencent : *Patriciorum auspicia in duas sunt divisa potestates* paraît impliquer auparavant quelque chose comme : *Auspicia magistratuum sunt aut patriciorum aut plebeiorum.* Mais Soltau, *Gültigkeit der Plebiscite*, p. 67, remarque avec raison que la phrase précédente pouvait aussi être une simple négation des auspices des magistrats plébéiens.

(2) Tite-Live, 2, 56, 10. 3, 17, 1. Cicéron, *Pro Sest.* 29, 62. 35, 75, *De inv.* 2, 17, 52.

(3) Tite-Live, 6, 41, 5, sur l'an 386 : *Plebeius magistratus nullus auspicato creatur.* Cf. 4, 6, 2. 7, 7, 11. 10, 8, 9. Denys, 9, 49 : Ἀπ' ἐκείνου τοῦ χρόνου (c'est-à-dire depuis le vote de la loi Publilia) τὰ τῶν δημάρχων καὶ ἀγορανόμων ἀρχαιρέσια μέχρι τοῦ καθ' ἡμᾶς χρόνου δίχα οἰωνῶν καὶ τῆς ἄλλης ὀττείας ἁπάσης αἱ φυλετικαὶ ψηφηφοροῦσιν ἐκκλησίαι. De même, 9, 41. 10, 4. La dépendance de la *lex curiata* dans laquelle sont mis les auspices de tous les magistrats (Messalla, chez Aulu-Gelle, 13, 15) prouve aussi qu'ils n'ont pas été attribués aux magistrats plébéiens.

(4) Selon la conception des anciens, l'existence de l'assemblée distincte de la plèbe ne commence qu'avec la loi Publilia de 283 et par conséquent c'est aussi seulement de là que part la nomination sans auspices. Tant que les tribuns sont nommés dans les comices par curies de l'ensemble du peuple, la nomination a lieu *auspicato* (Cicéron, *In Corn.* chez Asconius, éd. Orelli, p. 76 ; Denys, 9, 41 ; *Rœm. Forsch.* 1, 184).

(5) Tite-Live, 7, 6, 11.

sément indiquées comme s'appliquant jusqu'au temps d'Auguste, l'allégation d'un auteur grec récent, selon laquelle la loi Valeria Horatia de 305 aurait conféré les auspices aux tribuns du peuple, n'a qu'un faible poids (1). Un argument décisif en sens contraire est qu'on ne trouve pas un seul exemple, d'une certitude indubitable, d'auspices pris pour un acte accompli par les tribuns. Il n'est jamais question d'auspices pour leur entrée en charge (2) et on n'en trouve pas davantage de vestige certain avant la réunion du *concilium plebis* (3). Quand les tribuns délibéraient avec les centuries dans des procès capitaux, les auspices préalables devaient sans doute nécessairement être pris ; mais, puisqu'ils ne convoquaient pas eux-mêmes les centuries, qu'elles étaient convoquées pour eux par le préteur, il peut y avoir eu là un prêt des auspices semblable à celui qui paraît avoir existé pour les comices capitaux des questeurs (4). Il n'y a pas non plus de preuve suffisante de

(1) Chez Zonaras, d'après Dion 7, 19 : Οἱ εὐπατρίδαι... τοὺς δημάρχους οἰωνοσκοπίᾳ ἐν συλλόγοις χρῆσθαι δεδώκασιν · ὃ λόγῳ μὲν τιμὴν αὐτοῖς ἔφερε καὶ ἀξίωμα (μόνοις γὰρ τοῦτο ἐκ τοῦ πάνυ ἀρχαίου τοῖς εὐπατρίδαις ἐπετέτραπτο), ἔργῳ δὲ κώλυμα ἦν, ἵνα μὴ ῥᾳδίως οἱ δήμαρχοι καὶ τὸ πλῆθος ὅσα βούλοιντο πράττοιεν, ἀλλὰ προφάσει τῆς οἰωνοσκοπίας ἔστιν οὗ ἐμποδίζοιντο. Cf. c. 15 : Καὶ μαντείᾳ χρῆσθαι. J'ai exprimé, *Ræm. Forsch.* 1, 165, la conjecture que cette information aurait été transportée erronément des auspices des comices par tribus patricio-plébéiens introduits précisément vers cette époque aux *concilia plebis* dépourvus d'auspices.

(2) C'est à tort qu'on a conclu de Denys, 10, 48, que les tribuns auraient offert un sacrifice le premier jour de leurs fonctions ; les σωτήρια, que le tribun Siccius offre κατὰ νόμον le premier jour de ses fonctions, se rapportent à son salut miraculeux d'un danger mortel.

(3) Nous avons expliqué, I, 97, note 1 [96, note 4], que les auspices par les oiseaux pris par Ti. Gracchus le jour de sa mort ont probablement été pris par lui comme triumvir *agris dandis adsignandis* et non comme tribun du peuple.

(4) I, 222 [225]. Si le décret tribunicien (au reste apocryphe) rapporté chez Aulu-Gelle, 6 [7], 19, 5, blâme un tribun du peuple, parce qu'il *contra leges contraque morem majorum hominibus accitis per vim inauspicato sententiam tulerit*, il s'agit de la première sentence pénale qui précède la procédure tribunicienne d'amende, et non pas de sa confirmation par le *concilium plebis*, et il n'y a par conséquent rien à déduire de là, tout au moins, quant à cette dernière. Si *inauspicato* n'est pas simplement pris à titre de métaphore, il ne peut s'agir que d'une chose, c'est de ce que tout juge doit, avant sa sentence,

la convocation exceptionnelle du sénat par les tribuns et de la prise régulière des auspices pour les séances du sénat; car il n'est pas du tout démontré que ces auspices, qui sont en tout cas à un plan très reculé (I, 110, note 2 [1]), aient été absolument nécessaires à la séance de l'assemblée et que le sénatus-consulte rendu *inauspicato* ait été nul en droit. — Il est donc vraisemblable que les *auspicia impetrativa* du peuple n'ont jamais été étendus aux magistrats plébéiens.

Auspicia oblativa.

Il en a été autrement des *auspicia oblativa*. La survenance d'un orage (I, 130 [129], note 1), interrompt dès l'origine le *concilium plebis* comme les comices, et il n'y a aucun doute qu'en ce sens le tribun qui présidait une assemblée de la plèbe a toujours eu le droit et le devoir de constater les auspices (1). Par suite, un *vitium* est possible dans l'acte d'un magistrat plébéien et la survenance d'un tel vice dans les élections des édiles plébéiens faite en 552, est expressément attestée (2). L'obnuntiation des magistrats s'étend donc à ce domaine en tant qu'elle est exercée par les tribuns du peuple (3), non pas seulement contre l'assemblée du peuple, mais aussi contre le *concilium plebis* (I, 130 [129]). Dans la mesure où l'obnuntiation se rapporte aux *auspicia oblativa,* son admission même à l'encontre de l'assemblée des plébéiens résulte de ce que les tribuns ont été, à l'époque récente, regardés comme des magistrats du peuple; mais il y a une anomalie en ce que, plus tard, les tribuns ont à

prendre les auspices, qui alors dans beaucoup de cas sont forcément *privata*. Mais il est plus que problématique d'édifier une règle d'une si large portée sur l'interprétation littérale d'un seul mot.

(1) L'extension à donner aux mots de Cicéron, *De leg.* 3, 3, 10 : *Omnes magistratus auspicium judiciumque habento,* est d'autant plus douteuse que, dans leur interprétation, 3, 12, 27, il n'est question que de *comitiatus*. Mais, quand bien même Cicéron aurait embrassé les tribuns du peuple en employant le terme *magistratus,* l'expression peut être rapportée aux auspices oblatifs et par suite elle ne prouve rien pour les auspices impétratifs.

(2) Tite-Live, 30, 39.

(3) I, 128 [127]. C'est pourquoi un tribun du peuple est noté par le censeur comme *ementitus auspicia*, dans Cicéron, *De div.* 1, 16, 29, où il s'agit des *auspicia ex diris,* sur lesquels il fondait son obnuntiation (I, p. 123, note 1, rapproché de p. 97 [*id.*]).

cette fin observé les éclairs (I, 130, note 3 [128, note 4]), dont l'observation rentre dans la *spectio* et qui appartiennent aux *auspicia impetrativa*. C'est pour cette raison que les augures figurent comme hommes de l'art dans les assemblées de la plèbe et peuvent, soit faire la *nuntiatio* d'un empêchement pendant leur durée (I, 125, note 2 [1]), soit apprécier le *vitium* après leur fin (I, 131 [*id.*]). — Cependant, même en ce qui concerne les *auspicia oblativa*, il y a, sinon en théorie, au moins en pratique, une différence essentielle à constater entre les actes des magistrats patriciens et ceux des magistrats plébéiens. La plèbe et ses chefs se sont visiblement gardés d'adopter dans leur intégralité, pour leurs assemblées propres, les conséquences qui pouvaient être tirées et qui étaient tirées pour la cité des *auspicia oblativa* et du système des vices ; la pleine assimilation du peuple et de la plèbe relativement aux vices et à la consultation des augures, a probablement été plutôt une doctrine propre au parti des optimates (1) qu'un droit officiellement reconnu.

Absence de fonctions de magistrats.

Le tribun du peuple ne voit pas seulement l'exercice de ses fonctions limité topographiquement à la ville et à ses environs jusqu'à la première borne milliaire (I, 83 [84]) : il a été de tout temps dépourvu, dans le territoire *domi*, des fonctions positives qui sont de l'essence de la magistrature supérieure, du commandement militaire en campagne et de la juridiction civile dans Rome, c'est-à-dire de l'*imperium* (2). Il est encore moins chargé de ces fonctions de serviteur ou de cette compétence délimitée, auxquelles se ramène la magistrature inférieure. Si la magistrature consiste à disposer et à

(1) Elle ressort nettement dans Cicéron, *De div.* 2, 35, 74, où il est dit, au sujet de l'empêchement des comices produit par la foudre : *Quod institutum rei publicæ causa est, ut comitiorum, vel in judiciis populi vel in jure legum vel in creandis magistratibus, principes civitatis essent interpretes.*

(2) I, 24 [*id.*]. Dans Tite-Live, 6, 37, 4, les tribuns disent : *Non posse æquo jure agi, ubi imperium penes illos, penes se auxilium tantum sit ; nisi imperio communicato numquam plebem in parte pari rei publicæ fore.* On trouve souvent des témoignages analogues (cf. I, 318 [313]).

ordonner dans des bornes déterminées, cette activité positive et régulière est étrangère au tribunat, dont l'action a été, dans le principe, exclusivement et, de tout temps, surtout, négative et anormale, ainsi que nous allons avoir à l'établir de plus près. En ce sens donc, il faut refuser le rôle de magistrat aux tribuns avec une encore plus grande sûreté que les auspices.

Absence de légitimité.

Enfin, si les pouvoirs de magistrat se fondent nécessairement sur une loi; si les délits ou les atteintes contre les magistrats sont des manquements à cette loi, les tribuns ne peuvent se placer sur un pareil terrain juridique. Le succédané qui le remplace pour eux, c'est nominativement la religion et pratiquement la force individuelle des plébéiens. Selon l'expression romaine, la puissance tribunicienne n'est pas une *potestas legitima,* une puissance se fondant sur la loi; c'est une *potestas sacrosancta,* en grec, une ἱερὰ καὶ ἄσυλος ἀρχή (1). L'idée liée par le droit public romain au mot *sacrosanctus* (I, 268) est bien appliquée là, mais elle est en même temps dénaturée. En droit, il désigne une disposition émanant du peuple et rendue pour lui irrévocable par le serment de ses représentants réguliers, comme il en est régulièrement établi à l'égard d'autres cités, mais il peut aussi en être établi à l'égard des citoyens. Au contraire, suivant une tradition qui remonte à la plus haute antiquité et qui est sans aucun doute exacte, l'intangibilité et l'inviolabilité des tribuns se fondent sur ce que, lors de la constitution de la plèbe, ses membres actuels et futurs se donnèrent pour loi et se promirent par serment de venger les atteintes aux tribuns contre

(1) Denys, 6, 89 (p. 330, note 1), 7, 22. Plutarque, *Ti. Gracch.* 15. Appien, *B. c.* 2, 108. 4, 17, *etc.* — C'est assurément une tâche désespérée que de vouloir mettre un terme aux discussions confuses sur un mot qui, comme *sacrosanctus,* a été créé précisément pour être placé où les idées font défaut. Mais ceux qui ont la volonté et la capacité d'entendre un principe juridique et de passer de cette conception logique des institutions romaines, rejetée précisément pour cela comme « dogmatique » par les cerveaux illogiques, à la notion du droit public romain, admettront que la puissance « sainte », ou plus exactement « la puissance jurée », ne se confond pas avec la puissance « légale » et que le serment et la loi sont des valeurs irréductibles.

ceux qui les commettraient et de tenir cette vengeance pour un meurtre légitime (1). Cette inviolabilité était donc aussi garantie par un acte religieux *(sacro sancta);* et c'est là ce que les juriconsultes romains veulent dire en parlant de l'« inviolabilité religieuse » des tribuns ; mais ils l'opposent à l'inviolabilité légale des magistrats (2). Le droit sacrosaint qui

---

(1) Denys, 6, 89, représente les tribuns comme proposant la loi suivante pour rendre la magistrature sacrosainte (ἱερὰν καὶ ἄσυλον) par la loi et le serment (νόμῳ τε καὶ ὅρκῳ): Δήμαρχον ἄκοντα ὥσπερ ἕνα τῶν πολλῶν μηδεὶς μηδὲν ἀναγκαζέτω δρᾶν, μηδὲ μαστιγούτω, μηδὲ ἐπιταττέτω μαστιγοῦν ἑτέρῳ, μηδὲ ἀποκτιννύτω, μηδὲ ἀποκτείνειν κελευέτω. Ἐὰν δέ τις τῶν ἀπηγορευμένων τι ποιήσῃ, ἐξάγιστος ἔστω καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ Δήμητρος ἱερά. Καὶ ὁ κτείνας τινὰ τῶν ταῦτα εἰργασμένων φόνου καθαρὸς ἔστω. Καὶ ἵνα μὴ μηδ' εἰς τὸ λοιπὸν τῷ δήμῳ ἐξουσία γένηται καταπαῦσαι τόνδε τὸν νόμον, ἀλλ' εἰς πάντα τὸν χρόνον ἀκίνητος διαμείνῃ, πάντας ἐτάχθη Ῥωμαίους ὀμόσαι καθ' ἱερῶν, ἦ μὴν χρήσεσθαι τῷ νόμῳ καὶ αὐτοὺς καὶ ἐγγόνους τὸν ἀεὶ χρόνον. Ἀρά τε τῷ ὅρκῳ προσετέθη τοῖς μὲν ἐμπεδοῦσι τοὺς θεοὺς τοὺς οὐρανίους ἵλεως εἶναι καὶ δαίμονας τοὺς καταχθονίους · τοῖς δὲ παραβαίνουσιν ἐναντία καὶ τὰ παρὰ θεῶν γίνεσθαι καὶ τὰ παρὰ δαιμόνων, ὡς ἄγει τῷ μεγίστῳ ἐνόχοις. Ἐκ τούτων κατέστη τοῖς Ῥωμαίοις ἔθος τὰ τῶν δημάρχων σώματα ἱερὰ εἶναι καὶ παναγῆ, καὶ μέχρι τοῦ καθ' ἡμᾶς χρόνου διαμένει. Appien, *B. c.* 2, 108 (cf. c. 138) : Ἡ τῶν δημάρχων ἀρχὴ ἱερὰ καὶ ἄσυλος ἦν ἐκ νόμου καὶ ὅρκου παλαιοῦ. Festus, *s. v. Sacer mons,* p. 318, indique en termes concordants la disposition de la *lex tribunicia prima* : « *Si quis eum qui eo plebei scito sacer sit, occiderit, parricida ne sit* » et *v. Sacrosanctus*, p. 318 : *Sacrosanctum dicitur quod jure jurando interposito est institutum, si quis id violaret, ut morte pœnas penderet : cujus generis sunt tribuni plebis ædilesque ejusdem ordinis.* Tite-Live, 2, 33, indique la même chose par les mots : *Ut plebi sui magistratus essent sacrosancti,* et cite aussi la « *sacrata lex* » (c'est-à-dire confirmée par serment : Cicéron, *De off.* 3, 31, 111 ; Festus, *h. v.* p. 318). Il détermine plus énergiquement l'idée au sujet du rétablissement du tribunat, 3, 55 : *Ipsis quoque tribunis, ut sacrosancti viderentur (cujus rei prope jam memoria aboleverat), relatis quibusdam ex magno intervallo cærimoniis, renovarunt, et cum religione inviolatos eos tum lege etiam fecerunt sanciendo, ut qui tribunis plebis ædilibus judicibus decemviris nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset, familia ad ædem Cereris Liberi Liberæque venum iret. Hac lege juris interpretes negant quemquam sacrosanctum esse, sed eum qui eorum cuiquam nocuerit, sacrum sanciri. Itaque ædilem prendi ducique a majoribus magistratibus : quod etsi non jure fiat (noceri enim ei cui hac lege non liceat), tamen argumentum esse non haberi pro sacro sanctoque ædilem. Tribunos vetere jure jurando plebis, cum primum eam potestatem creavit, sacrosanctos esse.*

(2) C'est ainsi que les deux pouvoirs sont définis comme *religione inviolatus* et *lege inviolatus* par le jurisconsulte auquel emprunte Tite-Live, 3, 55 (note 1) et dont l'exposition compétente doit toujours être prise pour base dans cette théorie. On peut ajouter l'idée exposée par Ti. Gracchus (Plutarque, 15) selon laquelle le droit romain ne connaît pas d'inviolabilité fondée sur des raisons religieuses et les personnes revêtues des sacerdoces les plus sacrés, tels que celui de Vesta et le grand pontificat, sont sous la main de la loi comme

désormais a été attaché au tribunat et qui s'y est du même coup incorporé, n'est pas le droit sacrosaint primitif. La décision du peuple est remplacée par celle des plébéiens ; le serment juré par les magistrats du peuple par le serment collectif de la plèbe ; et en conséquence, la peine de mort portée contre l'attentat au magistrat est remplacée par la justice privée, renforcée à l'aide d'un serment, qui se présente partout où la loi fait défaut, par exemple, pour la proscription de la royauté et des pouvoirs analogues (1). — Nous ne pourrons traiter que plus loin des effets positifs du caractère sacrosaint et de la différence par laquelle sont séparés le droit qui protège les tribuns et celui qui protège les magistrats.

Après avoir ainsi décrit le côté négatif du tribunat du peuple, la façon dont les tribuns sont dépourvus de la situation de magistrats, en particulier leur défaut d'insignes, d'auspices, d'attributions et de protection légitime, étudions les pouvoirs positifs des tribuns du peuple, pouvoirs qu'au reste nous avons déjà dû indiquer en partie à propos de ces négations.

La puissance tribunicienne se compose essentiellement, dans la période antérieure à la loi Hortensia, de trois pouvoirs ; ce sont : le droit d'agir avec la plèbe même contre la volonté des magistrats supérieurs ; le droit de prohiber des actes de magistrat ; et enfin la coercition et la justice.

---

tout citoyen ordinaire. La *sacrosancta potestas* du tribun a été à l'origine un euphémisme pour désigner l'action révolutionnaire de la force individuelle et la puissance tribunicienne a gardé de là cette désignation, même depuis qu'elle ne s'est plus fondée exclusivement sur cette force individuelle.

(1) Les maîtres du droit public d'opinions plébéiennes ont bien senti cette défectuosité ; car ils ont essayé d'y remédier. On trouve, à titre incident chez Tite-Live (4, 6, 7 : *Fœdere icto cum plebe*) et développée chez Denys, une conception selon laquelle la plèbe aurait été constituée par un *fœdus* conclu entre patriciens et plébéiens, qu'auraient juré les patriciens (6, 84. 7, 40) ou tous les Romains (6, 89. 11, 55) et auquel auraient même assisté des fétiaux (6, 89). L'acte devient ainsi à peu près assimilé à celui par lequel l'exemption du service militaire fut assurée aux colons d'Ostie (I, 276) et est légitimé, à cette seule condition que l'on considère comme serment du peuple, le serment collectif des citoyens au lieu de celui du magistrat ayant qualité. Cependant on voit clairement à cela même qu'il n'y a là qu'un remaniement juridique de l'ancienne conception révolutionnaire. Les sources les meilleures représentent ce serment comme prêté exclusivement par la plèbe (Tite-Live, 3, 55) et sur le mont sacré (Tite-Live, 2, 33 ; Festus, p. 318), donc en l'absence des patriciens.

Le droit des tribuns d'agir avec la plèbe.

1. Les tribuns n'ont jamais prétendu au droit des magistrats d'agir avec le peuple et d'en obtenir une résolution. Ce qu'ils ont revendiqué, ce n'était pas le droit qui appartient, par exemple, à toute association de s'assembler et de déterminer la volonté de sa majorité; car la plèbe n'était, ni prétendait être un collège; ce qu'ils revendiquaient, c'était le droit de délibérer avec leur sorte de peuple comme le faisaient les magistrats avec le peuple véritable; c'est-à-dire avant tout le pouvoir de provoquer une pareille résolution, même contre la volonté des magistrats du peuple, de prendre des décisions et de faire des élections sans en être empêchés par eux, l'intercession des collègues entre eux fonctionnant d'ailleurs chez les magistrats de la plèbe comme entre les magistrats supérieurs du peuple (p. 322). La constitution légale de la plèbe a donc logiquement eu pour origine, la résolution prise par elle et confirmée par son serment de ne tolérer aucune entrave apportée à ces actes, et, parmi les privilèges qu'elle réclama et qu'elle sut conserver après les avoir obtenus, figure en première ligne la soustraction de ses assemblées à toute entrave venant des magistrats (1). A partir de là, il fut interdit sous des peines rigoureuses, soit aux particuliers, soit aux magistrats, d'interrompre ou de troubler autre-

(1) Cette loi manque chez Tite-Live; Denys, 7, 17, la rapporte, comme un
492 plébiscite Icilien de l'an 262, le second depuis la constitution de la plèbe, en habillant les faits d'un costume historique assurément absurde (Schwegler, 2, 399); mais la formule vient d'une bonne source : Δημάρχου γνώμην ἀγορεύοντος ἐν δήμῳ μηδεὶς λεγέτω μηδὲν ἐναντίον μηδὲ μεσολαβείτω τὸν λόγον. Ἐὰν δέ τις παρὰ ταῦτα ποιήσῃ, διδότω τοῖς δημάρχοις ἐγγυητὰς αἰτηθεὶς εἰς ἔκτισιν ἧς ἂν ἐπιθῶσιν αὐτῷ ζημίας. Ὁ δὲ μὴ διδοὺς ἐγγυητὴν θανάτῳ ζημιούσθω καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ ἱερὰ ἔστω. Τῶν δ' ἀμφισβητούντων πρὸς ταύτας τὰς ζημίας αἱ κρίσεις ἔστωσαν ἐπὶ τοῦ δήμου. La preuve que cette loi était comptée, à l'égal de celle sur la protection personnelle des tribuns, parmi les lois fondamentales de la plèbe résulte tant de Cicéron, *Pro Sest.* 37, 79 : *Fretus sanctitate tribunatus, cum se non modo contra vim et ferrum, sed etiam contra verba atque interfationem legibus sacratis esse armatum putaret,* que de la date de Denys reculée presque jusqu'à la première sécession de la plèbe. Denys, 7, 16, représente même ses patriciens comme accordant que dès la première reconnaissance de la plèbe il a été convenu, ὅταν οἱ δήμαρχοι συναγάγωσι τὸν δῆμον ὑπὲρ ὁτουδήτινος, μὴ παρεῖναι τῇ συνόδῳ τοὺς πατρικίους μηδ' ἐνοχλεῖν.

ment le tribun qui parlait au peuple (1). Les actes officiels eux-mêmes étaient suspendus, quand le tribun parlait au peuple (2). Cependant la chose ne peut guère être allée à ce point que les comices du peuple aient dû être interrompus s'il plaisait à un tribun de convoquer une assemblée de la plèbe (3). — Cette disposition rendait possible aux tribuns de procéder, même contre la volonté des magistrats du peuple, aux élections qui leur incombaient, à celles de leurs successeurs et de leurs auxiliaires, les deux *ædiles plebis,* qui ont également été élus par la plèbe sous la présidence des tribuns, et cela, autant que nous sachions, dès le principe; elle leur rendait possible de faire prendre des décisions par la plèbe et de lui adresser à tout moment toutes les communications qu'il leur plaisait. C'était donc la garantie soit de l'existence de l'assemblée distincte de la plèbe, soit de la persistance de l'agitation.

---

(1) Ainsi le tribun M. Drusus fait arrêter le consul Philippus, *quia interfari contionantem ausus fuerat* (Val. Max. 9, 5, 2). Pline, *Ep.* 1, 23, 2 : *Quem interfari nefas esset.* Des procès tribuniciens motivés par de pareils troubles sont relatés : en l'an 293, contre Kæso Quinctius (cf. surtout Tite-Live, 3, 11, 8); en l'an 299, chez Denys, 10, 41. 42; en l'an 522, chez Cicéron, *De inv.* 2, 17, 52 (si l'incident n'est pas purement imaginaire); en l'an 542, chez Tite-Live, 25, 3. 4; plus tard contre C. Gracchus (*De viris ill.* 65). Dans la plupart des cas, il y a en même temps un attentat contre la personne du tribun et cela rend le procès capital. Quand ce n'est pas le cas, comme pour l'exemple de 299, où il est dit expressément (Denys, 10, 41) que les auteurs du trouble se gardèrent de porter la main sur les tribuns eux-mêmes, la poursuite tend seulement à la consécration des biens à Cérès. — Le procès analogue contre Q. Cæpio (*Ad Herenn.* 1, 12, 21) appartient aux questions extraordinaires.

(2) Le préteur et le censeur *contionem avocant* et sont punissables en pareil cas, montrent les citations faites, I, 296, note 3 [292, note 2].

(3) On peut indiquer comme preuve de ce que les tribuns n'ont pas eu le pouvoir d'empêcher les assemblées du peuple par la convocation d'assemblées de la plèbe, l'absence de tout témoignage sérieux en faveur de ce droit (car Tite-Live, 4, 25, 1 : *Tribuni pl. adsiduis contionibus prohibendo consularia comitia* se rapporte évidemment uniquement à un empêchement de fait). A quoi, en outre, l'obnuntiation aurait-elle servi aux tribuns, s'ils avaient pu disperser les comices par ce procédé beaucoup plus simple ? De plus le silence, qu'observe Messalla (I, 296, note 2 [292, note 1]) au sujet des tribuns en expliquant la règle *Bifariam cum populo agi non posse* semble indiquer qu'elle ne se rapportait qu'au *populus* et qu'aucun obstacle légal ne s'opposait à la tenue simultanée des *comitia populi* et du *concilium plebis.*

Intercession tribunicienne :

2. Le droit d'intercession des tribuns, le *veto* tribunicien (1) a déjà été expliqué pour les points essentiels (I, 294 [290] et ss.). Car, ainsi que nous l'avons montré en son temps, ce droit de prohibition n'a pas été inventé à titre indépendant pour les tribuns; c'est un droit général de magistrat attaché à la puissance supérieure, né d'abord pour le consulat et la dictature et ensuite étendu au tribunat, de telle sorte que ce dernier s'efface à la vérité devant la dictature investie de sa plénitude première de pouvoirs (p. 189), mais l'emporte sur le consulat et sur tous les autres pouvoirs permanents. Il est difficile que ce droit, tel qu'il nous est connu, ait été acquis d'un seul coup par les tribuns. C'est, selon toute apparence, en usant de la force que la plèbe est arrivée, suivant un développement assurément traversé par des crises et des oscillations de toute sorte, à imposer progressivement la reconnaissance théorique du droit d'intercession des tribuns. Mais ces origines révolutionnaires nous sont voilées. Nous ne pouvons que reproduire la doctrine de nos sources selon laquelle l'acquisition du droit d'intercession a été contemporaine de la création du tribunat et pour les points principaux l'a été immédiatement dans toute son étendue postérieure (2). La cause

---

(1) La valeur technique du mot n'est pas au-dessus de tout doute. Le texte de Tite-Live, 6, 35, 9 : *Faxo ne juvet vox ista « veto », qua nunc concinentes collegos nostros tam læti auditis* est absolument isolé et Weissenborn remarque avec raison sur ce texte que *veto* peut aisément y être une interpolation. *Vetare* est naturellement appliqué aussi aux tribuns du peuple (Tite-Live, 3, 13, 6; Aulu-Gelle, 13, 12, 9; Suétone, *Tib.* 2); mais *intercedere* seul semble technique.

(2) La doctrine actuellement dominante, selon laquelle le droit d'intercession se serait à l'origine restreint à l'*auxilium*, c'est-à-dire à l'intercession contre les décrets, ne s'accorde pas avec les sources. Si l'on fait seulement ressortir l'*auxilium* lors de la création du tribunat, l'explication en est que c'était là le but propre et le plus immédiatement pratique de l'institution. Les autres branches du droit d'intercession ne sont nulle part exclues ni indiquées comme acquises plus tard, verrons-nous plus loin pour chaque catégorie. En outre et surtout, on oublie, dans ce système, que l'intercession est une unité et que l'action contre le magistrat qui rend un décret et celle contre le magistrat qui fait une rogation ou un sénatus-consulte ne sont pas des droits différents, mais seulement des applications différentes d'un même droit. Une résolution des magistrats est comprise dans le sénatus-consulte ou dans la

pour laquelle l'intercession ressort avec une énergie beaucoup plus grande dans le tribunat que dans les autres magistratures tient en partie à ce que, par suite du défaut des fonctions positives des magistrats supérieurs, du défaut d'*imperium*, les fonctions négatives s'y trouvent seules; mais, d'un autre côté, l'intercession s'est, dans le cours du temps, de plus en plus concentrée dans le tribunat, soit légalement, soit encore plus en fait. Il nous suffira ici, en nous référant à l'exposition générale déjà donnée, de rassembler les points qui présentent une importance particulière pour la puissance tribunicienne et de donner quelques informations complémentaires sur des dispositions spéciales au tribunat que nous avons alors passées sous silence.

a. L'intercession tribunicienne dirigée contre un décret de magistrat sur l'appel de la personne lésée, l'*auxilium* est le point de départ de la puissance tribunicienne. Naturellement on recourait surtout à cet appel quand le magistrat, au lieu de se borner à appliquer purement et simplement les lois existantes, agissait d'après sa libre initiative; ainsi, par exemple, contre la sanction donnée par le magistrat aux créances d'honoraires des professeurs dépourvues d'action d'après la rigueur du droit (1). Afin que la possibilité d'obtenir leur aide ne manquât pas à ceux qui la chercheraient, il était contre un décret,

rogation comme dans le décret, et l'intercession est toujours dirigée contre cette résolution.

(1) Juvénal, 7,228 : *Rara tamen merces, quæ cognitione tribuni non egeat* signifie que celui qui est invité par le préteur *extra ordinem* à faire un pareil paiement, invoque encore alors contre ce décret le tribun, c'est-à-dire essaie de tous les moyens pour s'exempter de payer. Lorsque, dans le même auteur, 11, 7, un prodigue ruiné se résout à se faire gladiateur *non cogente quidem, sed nec prohibente tribuno*, cela doit se fonder sur une procédure semblable, quoique nous ne sachions pas qu'un décret de magistrat soit rendu en matière d'*auctoramentum* et que, par suite, le tribun soit en situation d'en permettre ou d'en empêcher l'exécution. Mais une prescription impériale particulière peut aussi avoir conféré aux tribuns du peuple sur ces contrats délicats, un contrôle qui leur permît de les ratifier ou de les casser à leur gré [v. aujourd'hui, *Eph. ep.* VII, p. 410, note 4, et 411, et plus bas, p. 380, note 5]. Cette activité des tribuns avait sûrement encore une importance sous le Principat, bien que ceux qui voulaient s'en abstenir pussent le faire en repoussant l'appel. Cf. p. 356, note 3.

prescrit aux tribuns du peuple de ne jamais s'absenter de la ville pendant toute une journée (1) et de laisser la porte de leur maison ouverte la nuit (2). L'*auxilium* ne paraît pas fonctionner au profit des non-citoyens (I, 313) ; par contre il le fait au profit de tous les citoyens, même des patriciens (3). Mais il n'est applicable que contre une décision de magistrat rendue dans l'intérieur du Pomerium, ou plus exactement en-deçà de la première borne milliaire (4). Contre l'autorité du général il n'y a régulièrement ni intercession ni coercition tribuniciennes; car les tribuns et les généraux exercent exclusivement leurs fonctions, les premiers dans l'intérieur de la ville et les seconds au dehors, et l'intercession exige que l'intercédant se trouve en face de celui contre qui il intercède. Cependant il est arrivé dans la période récente que le sénat ait envoyé des tribuns à des généraux qui se trouvaient à l'extérieur, précisément pour mettre en exercice ce droit qui est leur attribution par excellence (5). Le tribun a donc été alors délié de l'obliga-

---

(1) Aulu-Gelle, 13, 12, 9 : *(Tribunis) jus abnoctandi ademptum, quoniam, ut vim fieri vetarent, adsiduitate eorum et præsentium oculis opus erat.* Le même, 3, 2, 11 (d'où Macrobe, *Sat.* 1, 3, 8 ; Servius, *Ad Æn.* 5, 738) : *Tribuni plebei, quos nullum diem abesse Roma licet cum post mediam noctem proficiscuntur et post primam facem ante mediam sequentem revertuntur, non videntur afuisse unum diem, quoniam ante horam noctis sextam regressi parte aliqua illius in urbe Roma sunt.* Dion, 37, 43. 45, 27. En 711, un tribun fut déposé ὡς καὶ παρὰ τὰ πάτρια ἀποδημήσας (Dion, 46, 49 ; cf. tome II, 404). — Une exception générale est la fête latine, Denys, 8, 87 (cf. tome II, 345) : Οὐδὲ ἀπαυλισθῆναι τῆς πόλεως αὐτοῖς θέμις, ὅτε μὴ πρὸς ἕνα καιρόν, ἐν ᾧ πᾶσαι θύουσιν αἱ τῆς πόλεως ἀρχαὶ κοινὴν ὑπὲρ τοῦ Λατίνων ἔθνους τῷ Διὶ θυσίαν ἐπὶ τὸ Ἀλβανῶν ὄρος ἀναβαίνουσαι.

(2) Plutarque, *Q. R.* 81 : Ὅθεν οὐκ οἰκίας αὐτοῦ (du tribun) κλείεσθαι νενόμισται θύραν, ἀλλὰ καὶ νύκτωρ ἀνέῳγε καὶ μεθ' ἡμέραν ὥσπερ λιμὴν καὶ καταφυγὴ τοῖς δεομένοις.

(3) Tite-Live, 3, 13, 6. c. 56. 8, 33, 7. 9, 26, 16. 38, 52, 8. Suétone, *Cæs*, 23.

(4) La limite de l'intercession est déterminée plus nettement, I, 75 [76] et ss.

(5) Le sénat adjoignit des tribuns à ses messagers dans deux légations adressées à des généraux, celle envoyée au consul Q. Fabius en 444 (Tite-Live, 9, 36, 14) et celle envoyée en 550 au proconsul Scipion (Tite-Live, 29, 20). Il est ajouté expressément pour la dernière que cela eut lieu, afin de faire arrêter au besoin le proconsul par les édiles qui avaient été également emmenés et pour le ramener à Rome *jure sacrosanctæ potestatis.* D'autre part, les tribuns, lorsqu'ils quittent la ville sont *subjecti consulari imperio* (I, 78, note 1

tion de ne pas quitter la ville et les droits tribuniciens de provocation et d'intercession, avec les conséquences qu'ils entraînent, sont donc entrés là en exercice hors de la ville. — Comme toutes les autres autorités, les tribuns ne pouvaient exercer leurs fonctions qu'en public (1). Leur local officiel fixe se trouvait au Forum, auprès de la basilique Porcia (2). — Nous avons déjà expliqué que l'*appellatio* provoque une procédure contradictoire, une *cognitio* du tribun ou des tribuns à qui elle est adressée (3).

b. En ce qui concerne les rogations, l'intercession tribunicienne contre les propositions faites à la plèbe est indubitablement aussi ancienne que le tribunat lui-même, puisque ce n'est que l'application pure et simple du principe de la collégialité (4). Mais celle dirigée contre les élections et les résolutions du peuple paraît aussi être attribuée dès le principe aux tribuns par notre tradition; car il en est fait application dès l'époque la plus reculée (5); et il est en effet

contre une *rogatio*,

[note 4]). On n'a pas trouvé d'explication théorique satisfaisante. Peut-être l'autorité, qui n'est point proprement légale, du sénat sur le magistrat insubordonné est-elle seulement renforcée par l'autorité morale qui appartient aux magistrats de la plèbe, même lorsqu'ils n'ont pas en droit la coercition. Les tribuns du peuple mentionnés pour la *sponsio* de Caudium (Tite-Live, 9, 8, et ss. Cicéron, *De off.* 3, 30, 109) sont étrangers à la question; car il n'est pas établi qu'ils eussent déjà revêtu leur magistrature lorsqu'ils se trouvaient à l'armée.

(1) Tacite, *Ann.* 13, 28 : *Ne quid intra domum pro potestate adverterent.*

(2) Plutarque, *Cat. Min.* 5 : Εἰωθότες ἐκεῖ (dans la basilique Porcia) χρηματίζειν οἱ δήμαρχοι καὶ κίονος τοῖς δίφροις ἐμποδὼν εἶναι δοκοῦντος ἔγνωσαν ὑφελεῖν αὐτὸν ἢ μεταστῆσαι. Cf. l'inscription d'un *public(us) a subsel(lio) tribunorum* citée, I, 373, note 1 [368, note 4]. Becker, *Top.* p. 307. La *tabula Valeria* qui figure chez Cicéron, *In Vat.* 9, 21 (cf. *Schol. Bob.* p. 318 et *Ad fam.* 14, 2, 2) comme local officiel des tribuns et qui, selon Pline, *H. n.* 35, 4, 22, était une fresque peinte sur la paroi latérale de la curie Hostilia, se confond probablement avec ce local; car la curie et la basilique Porcia étaient contiguës.

(3) I, 319 [315]. Aulu-Gelle, 6 [7], 19, et Tite-Live, 38, 60, donnent des exemples de pareils décrets des tribuns dans le procès des Scipions. Juvénal, 7, 228 (p. 335, note 1).

(4) Elle est mentionnée pour la première fois en l'an 282 : Tite-Live, 2, 56, 4.

(5) Aux élections consulaires de 271 : Denys, 8, 90; au procès capital des questeurs contre M. Volscius en 295 : Tite-Live, 3, 24, 7. Au contraire, le même auteur représente, 4, 25, 1, sous la date de l'an 321, les tribuns comme empêchant les comices non pas directement par intercession, mais indirectement *adsiduis contionibus* (cf. p. 333, note 3).

probable que le droit d'intercession des tribuns a été immédiatement étendu à ces matières. Car, en premier lieu, ce droit n'a pas été constitué à nouveau pour eux : on leur a transféré le droit d'intercession fondé sur la collégialité tel qu'il existait entre les consuls, et on ne peut douter sérieusement que le droit d'intercession des consuls n'ait toujours impliqué la possibilité d'empêcher une rogation d'un collègue. En second lieu, la condition juridique de la plèbe suffisait assurément à elle seule pour qu'aucun de ses privilèges ne pût être annulé ni même simplement suspendu par un acte législatif. Mais il se peut fort bien que l'on ait conféré aux tribuns le droit d'anéantir par leur opposition tout acte contraire aux privilèges du peuple, précisément pour assurer l'application pratique de cette règle. Le droit d'intercession des chefs de la plèbe contre toute rogation a donc probablement été admis, en même temps que l'existence séparée de la plèbe a elle-même obtenu sa reconnaissance légale. Au reste, l'intercession n'est pas dirigée au sens propre contre la résolution même du peuple, mais contre les actes de magistrat qui la préparent, en particulier contre la proposition. Les autres détails ont déjà été donnés précédemment (I, 324 [319] et ss.) ou seront donnés plus loin (VI, 1, 451 ; VII, 249).

contre un sénatus-consulte.

c. L'intercession tribunicienne dirigée contre le sénatus-consulte, ou, pour parler plus exactement, contre l'acte du magistrat qui interroge le sénat et fait le sénatus-consulte *(senatus consultum facere)*, est mentionnée pour la première fois dans nos annales en l'an 309 (1). Il n'y est question

(1) Tite-Live, 4, 6, 6 : *Consules, cum per senatum intercedentibus tribunis nihil agi posset, consilia principum domi habebant.* Denys, 11, 54 : Οἱ δήμαρχοι τοσούτου ἐδέησαν εἶξαι τοῖς καιροῖς, ὥστε καὶ περὶ τῶν ἄλλων ἐναντιώσεσθαι τοῖς δόγμασι τῆς βουλῆς ἔλεγον, καὶ οὐδὲν ἐάσειν δόγμα περὶ οὐδενὸς κυρωθῆναι πράγματος, ἐὰν μὴ τὸν ὑπ' αὐτῶν εἰσφερόμενον προβουλεύσῃ νόμον. Cf. 10, 40. Le droit d'intercession n'est pas regardé là comme un droit nouvellement acquis. Les annalistes, partant de l'idée qu'il rentre dans les attributions des tribuns, en font usage à leur fantaisie pour dépeindre la lutte relative à la loi Canuleia. Autres exemples d'intercession tribunicienne qui ne sont pas beaucoup plus récents dans Tite-Live, 4, 43, 6. c. 50, 6. 8. c. 57, 5.

nulle part d'une acquisition particulière de cette branche du droit d'intercession des tribuns; ce droit paraît au contraire être considéré par nos sources comme aussi ancien que l'intercession tribunicienne et le tribunat. Tout au moins les tribuns doivent l'avoir eu sensiblement avant d'acquérir le droit de prendre part aux séances du sénat: c'est ce qui résulte, en premier lieu, de la relation, selon toute apparence digne de foi, selon laquelle les tribuns du peuple, au temps où ils ne pouvaient point encore pénétrer dans la curie, faisaient placer leur banc devant sa porte, afin de pouvoir de suite examiner et casser, s'ils le jugeaient bon, la résolution prise par le sénat (1); en second lieu, de l'usage encore suivi postérieurement, d'après lequel les tribuns peuvent intercéder contre les sénatus-consultes durant le vote ou immédiatement après, mais non pas pendant les délibérations du sénat, tandis que c'est exactement l'inverse pour les rogations. Car la différence ne peut s'expliquer que

---

(1) Val. Max. 2, 2, 7 : *Tribunis plebis intrare curiam non licebat, ante valvas autem positis subselliis decreta patrum attentissima cura examinabant, ut, si qua ex eis improbassent, rata esse non sinerent : itaque veteribus senatus consultis C littera subscribi solebat eaque nota significabatur illa tribunos quoque censuisse.* Zonar. 7, 15 : Τὸ μὲν οὖν πρῶτον (οἱ δήμαρχοι) οὐκ εἰσῄεσαν εἰς τὸ βουλευτήριον, καθήμενοι δὲ ἐπὶ τῆς εἰσόδου τὰ ποιούμενα παρετήρουν, καὶ εἴ τι μὴ αὐτοῖς ἤρεσκε, παραχρῆμα ἀνθίσταντο. Nos informateurs paraissent se représenter les tribuns assis devant la porte de la curie et entendant de là les délibérations, et cela peut leur avoir été permis selon les circonstances. Mais ce n'était aucunement là un droit d'assister aux débats, pas plus qu'on ne peut regarder les jeunes gens qui accompagnaient les sénateurs allant à la curie et en revenant et qui pendant la séance *affixi valvis expectabant* (Val. Max. 2, 1, 9) comme étant pour cela admis aux délibérations sans droit de vote. Si l'on avait accordé ce droit aux tribuns, on leur aurait aussi affecté un emplacement séparé dans l'intérieur de la curie : ce n'est pas devant la porte de la salle des séances que sont aujourd'hui placés les journalistes. Les séances du sénat tout en étant tenues les portes ouvertes n'étaient pas du tout publiques. Le motif de cette pratique était, sans aucun doute, que l'intercession tribunicienne était forclose si elle n'était pas formée aussitôt, règle de droit qui a sans doute existé dès le principe, quoique nous soyons hors d'état de définir nettement ce que l'on a entendu par une intercession immédiate à l'époque où les tribuns ne siégeaient pas encore au sénat. Il fallait en conséquence, pour que le droit ne fût pas illusoire, que les tribuns fussent à même de connaître tous les sénatus-consultes immédiatement après leur rédaction. Cf. Tite-Live, 4, 36.

par une idée, par l'idée que les tribuns ont toujours pu assister aux comices, tandis qu'ils étaient exclus des délibérations du sénat, à l'époque ancienne.

Au reste, il ne suit aucunement de là que les tribuns aient eu ce droit d'intercession aussi tôt que celui contre les rogations ou contre les décrets. L'intercession n'a jamais été admissible contre l'*auctoritas patrum* exigée par la constitution la plus ancienne (I, 328 [323]). En outre, tant que le *senatus consultum* ne fut qu'un conseil, dépourvu en la forme de force obligatoire pour le magistrat conseillé, il n'a pas pu non plus être question de cassation pour lui; c'est ainsi que, dans les annales, l'intercession formée, par exemple, contre une levée est dirigée, non pas contre le sénatus-consulte qui invite les consuls à y procéder, mais contre l'acte d'exécution des consuls (1). En revanche, lorsque le sénatus-consulte est devenu constitutionnellement nécessaire pour certains cas, l'intercession tribunicienne a dû s'y appliquer. Si, comme il n'est pas invraisemblable, la nécessité constitutionnelle du sénatus-consulte a d'abord été reconnue dans le cas, que nous étudions plus bas, où la proposition soumise par un tribun à la plèbe était transformée par l'approbation préalable du sénat en loi obligatoire pour tout le peuple, on s'explique d'autant plus aisément comment l'admission de l'intercession contre les sénatus-consultes a été introduite dans la constitution en même temps que la validité formelle des sénatus-consultes; car, en face d'un pareil sénatus-consulte, il importait naturellement de savoir si les tribuns acceptaient les modalités qui y étaient apportées à leur rogation ou s'ils rejetaient la proposition dans la forme que lui avait donnée le sénat. — Pour le surplus, nous renvoyons

(1) Hofmann, *Senat*, p. 122, attache du poids à ce que, dans Tite-Live, 4, 1, 6. c. 2, 13, les tribuns, pour empêcher la levée, interviennent contre la levée elle-même et non pas contre le sénatus-consulte qui la prescrit. Mais il en est ainsi uniquement parce que le consul, spécialement dans cette période, fait la levée en vertu de son *imperium* et n'a pas besoin d'y être autorisé par le sénat. L'intercession se dirigeait donc contre l'ordre des magistrats, qui légalement entrait seul en ligne de compte.

aux explications déjà données, tome Ier, p. 320 [316] et ss., au sujet du droit d'intercession et à la théorie du sénat (VII, p. 189).

Nous avons déjà étudié par le détail les suites de l'intercession tribunicienne et il suffira ici de rappeler que l'acte du magistrat sujet à intercession et atteint par l'intercession est nul de droit, que ce soit un décret de magistrat, une rogation ou un sénatus-consulte. Cette nullité se produit alors même qu'un seul tribun intercède et la contradiction de ses collègues n'y peut rien changer; car une cassation ne peut être cassée (I, 306 [302] note 1 ; 320, note 7 [316, note 4]). Si le magistrat ne s'incline pas devant l'intercession, la coercition, que nous retrouverons plus loin, peut intervenir pour lui donner immédiatement une efficacité pratique; si cela n'a pas lieu ou si cette coercition reste sans effet, l'effet suspensif de la cassation se trouve écarté, mais la cassation elle-même ne l'est pas.

Prohibition d'actes de magistrats.

3. Si l'intercession vient s'opposer aux actes des magistrats déjà accomplis, au décret, à la proposition faite au peuple, au sénatus-consulte, le tribun peut aussi interdire au magistrat de procéder à certains actes encore à venir rentrant dans la compétence de ce magistrat, il peut même lui interdire d'exercer ses fonctions, comme interdire à un particulier de procéder aux actes dont un magistrat l'a chargé, et sous ce rapport, il n'a pas ses pouvoirs limités à certaines catégories d'actes comme en matière d'intercession. C'est un point que nous avons déjà expliqué en son lieu (I, 294 [290] et ss.). Nous avons également montré là que le droit de prohibition du magistrat ne pénètre dans la sphère du droit privé que quand l'activité des particuliers se trouve en conflit avec les affaires publiques et qu'il n'entre pas en exercice lorsque la personne lésée a une action civile à son service. Une exception qui confirme la règle se présente dans le cas de mauvais traitements infligés à un affranchi par son patron. Quand les tribuns étaient appelés à l'aide pour cette raison, leur intervention directe paraît avoir été

licite (1), et ce droit exceptionnel des tribuns concorde avec le développement de la plèbe issue de la clientèle comme surtout avec l'inadmissibilité d'une action civile du client contre son patron (VI, 1, 91). — Au cas d'infraction à la prohibition tribunicienne, la sanction n'est pas la nullité de l'acte, mais exclusivement une poursuite judiciaire du tribun contre le délinquant. Le droit de prohibition n'est donc rien autre chose que la menace de la coercition et de la justice.

Coercition et justice.

4. La garantie du droit de résolution accordé à la plèbe et de son indépendance du pouvoir des magistrats, aussi bien que du droit d'intercession qui appartient aux chefs de la plèbe, est la coercition tribunicienne, d'abord issue du droit de légitime défense de la plèbe et ensuite légalement reconnue. La défense de la plèbe incombait à la vérité à tous les plébéiens, mais en première ligne à leurs chefs. Elle consiste en première ligne dans la défense des magistrats de la plèbe et spécialement des tribuns tant par tous les plébéiens qu'avant tout par les tribuns eux-mêmes. En face du peuple, c'est là, si on laisse de côté la dictature de la période la plus ancienne (p. 189), un droit absolu (2), qui existe indifféremment par rapport aux plébéiens et aux patriciens (3), par

(1) Au temps de Claude, un affranchi maltraité par son patron demande aux tribuns pour le protéger contre ce patron un de leurs « serviteurs » et il l'obtient (Dion, 60, 28 : Ἐντυχόντος τινὸς τοῖς δημάρχοις κατὰ τοῦ ἐξελευθερώσαντος αὐτὸν καὶ ὑπερέτην ἐπ' αὐτὸν αἰτήσαντος καὶ λαβόντος). Quoique l'empereur ait interdit aux tribuns d'accorder une pareille protection, qui n'était assurément pas d'accord avec le système juridique récent, à peine de suspension (car ce doit nécessairement être là le sens de mots : Στέρεσθαι τοῦ δίκην αὐτοὺς ἑτέροις λαγχάνειν), il semble plutôt y avoir là un exercice inopportun des pouvoirs tribuniciens qu'un excès de pouvoirs en forme.

(2) Aulu-Gelle, 13, 12, 9 : *Tribuni pl. qui haberent summam coercendi potestatem.*

(3) L'acte des patriciens contre lesquels sont dirigées la justice et la coercition tribunicienne et qui contestent aux tribuns le droit d'intervenir contre des patriciens (Tite-Live, 2, 53, 3, relativement à Coriolan : *Auxilii, non pœnæ jus datum illi potestati plebisque, non patrum tribunos esse.* c. 56, 11 : *Consul Appius negare jus esse tribuno in quemquam nisi in plebeium, non enim populi, sed plebis eum magistratum esse*) est, au point de vue plébéien, une chicane juridique et, au point de vue patricien, la négation juridique du tribunat.

rapport aux simples particuliers et aux consuls. Le magistrat de la plèbe ne peut, contre sa volonté, subir de contrainte de la part de personne (1); il ne peut donc non plus ni être accusé (2), ni être arrêté, ni être puni. Le principe s'applique non pas seulement à l'obstacle direct mis à l'exercice des fonctions des tribuns, mais à toute atteinte à la personne ou à la dignité d'un tribun, fut-elle étrangère à cet ordre d'idées, ainsi au meurtre du tribun (3), à l'injure qui lui est faite par acte (4) ou par parole (5), à l'omission des honneurs qui

(1) Comme le porte en tête la formule de serment chez Denys (p. 330, note 1), δήμαρχον μηδεὶς μηδὲν ἀναγκαζέτω δρᾶν. Cf. 10, 42.

(2) Appien, *B. c.* 2, 138 : Ὁ μὲν νόμος ὁ τῶν προγόνων καὶ ὁ ὅρκος οὐδ' ἐπάγεσθαι δίκην ἔτι οὖσι δημάρχοις ἐπιτρέπουσιν. Dion, 55, 10 : Ἐπειδὴ καὶ δήμαρχός τις ἐν αὐτοῖς ἦν (parmi les amants de Julie), οὐ πρότερον πρὶν διάρξαι (Ms. διαρπάσαι) ἐκρίθη. Pourtant le droit des tribuns de ne pas déférer à la citation n'étant protégé directement que par la coercition et celle-ci pouvant être paralysée par l'intercession des collègues, le tribun du peuple lui-même peut être forcé, selon les circonstances, à comparaître en justice, comme dans le cas rapporté par Val. Max. 6, 5, 4 (I, 330 [326], note 2). L'intercession est de même traitée comme n'existant pas dans l'affaire mentionnée I, 329 [324], note 1 et 331, note 2 [327, note 1]. Un procès capital pour manquement à un tribun du peuple aurait pu être intenté dans ces cas; mais immédiatement le tribun offensé n'avait dans la main aucun autre moyen pour faire prévaloir son droit. A la vérité, le tribunat s'anéantit lui-même, si les tribuns mettent hors de défense leur collègue attaqué qui se défend contre l'attaque et, selon toute vraisemblance, on n'aurait pas, à l'époque ancienne, aussi facilement mis de côté le droit parfaitement fondé, bien qu'exercé abusivement d'une manière moralement condamnable. — Contre la proposition d'abrogation du tribunat, l'intercession était probablement inadmissible en droit (I, 327, note 3 [323, note 2]).

(3) C'est à cela que se rapporte le procès fait à C. Rabirius accusé du meurtre du tribun du peuple Saturninus. A mon avis, le procès de Perduellio entrepris devant les centuries n'aboutit pas et le discours que nous possédons a été prononcé dans le procès tribunicien de *multa* qui suivit. Les mots du titre *perduellionis reo* ont été empruntés à tort par les éditeurs au discours *In Pison.* 2, 4.

(4) Cicéron, *Pro Tullio,* 47 : *Legem antiquam de legibus sacratis, quæ jubeat impune occidi eum qui tribunum pl. pulsaverit.* Suétone, *Tib.* 2 : *Nonnulli (Claudii) in altercatione et jurgio tribunos pl. pulsaverint.* La formule de serment de Denys (p. 330, note 1) parle seulement des verges et de la mort. Dion, chez Zonaras, 7, 15 : Καὶ γὰρ νόμους εἰσήγαγον ἵν' ὅστις αὐτοῖς ἔργῳ ἢ λόγῳ προσκρούσῃ, κἂν ἰδιώτης εἴη κἂν ἄρχων, ἱερός τε ᾖ καὶ τῷ ἄγει ἐνέχηται et pareillement, 53, 17 : Μὴ καθυβρίζεσθαι κἂν ἄρα τι καὶ τὸ βραχύτατον μὴ ὅτι ἔργῳ ἀλλὰ καὶ λόγῳ ἀδικεῖσθαι δόξωσι. Les procès se rattachant à cela ont déjà été mentionnés p. 333, note 1, au sujet du trouble apporté à l'action des tribuns avec lequel coïncident le plus souvent ces infractions.

(5) Ainsi, Ti. Gracchus fit arrêter T. Annius Luscus parce qu'il l'avait

lui sont dus (1). L'expression prototypique de cette doctrine est le procès capital que les tribuns de 293 intentent pour violence sur leur personne contre le patricien Kæso Quinctius et qu'ils font trancher contre lui par le *concilium plebis* (2). Mais en outre, les tribuns qui omettent de procéder à l'élection de leurs successeurs (p. 321, note 2), les magistrats qui ne respectent pas le droit d'intercession dont nous venons de parler ou le droit de provocation (3), qui encore ne respectent pas les dispositions complémentaires établies pour la protection de ces droits (4), il y a plus, tous

---

provoqué à une *sponsio* ἦ μὴν ἱερὸν ὄντα καὶ ἄσυλον ἐκ τῶν νόμων ἠτιμωκέναι τόν συνάρχοντα et il voulut le mettre en accusation (Plutarque, *Ti. Gracch.* 10 ; Tite-Live, *Ep.* 58 ; Festus, s. v. *Satura*, p. 314). Les peines capitales et les consécrations des biens par lesquelles les tribuns du VII[e] siècle répondaient aux notations des censeurs (I, 173, note 4 [note 1] ; 180, notes 4 et 5 [178, notes 5 et 6]), se rattachent à cette idée. Mais la procédure introduite contre les censeurs de 540 par un tribun qu'ils avaient exclu du sénat (Tite-Live, 24, 43) a difficilement été motivée en la forme par cette exclusion.

(1) Plutarque, *C. Gracch.* 3 : Γαΐου Βετουρίου θάνατον κατέγνωσαν, ὅτι δημάρχῳ πορευομένῳ δι' ἀγορᾶς οὐχ ὑπεξέστη μόνος. Il est aussi attesté ailleurs que tous doivent faire place devant le tribun (II, 31).

(2) Si le procès de Kæso est juridiquement correct, l'accusation dirigée contre Coriolan en 263, qui a probablement été imaginée postérieurement à l'image de ce procès et qui aurait été fondée sur la proposition faite par lui au sénat de priver les plébéiens du grain nécessaire à faire le pain tant qu'ils ne renonceraient pas à l'*auxilium* tribunicien (Tite-Live, 2, 34. 35), est, comme du reste toute cette fable, absolument antijuridique, en dépit du sens puissant de la réalité qu'elle présente quant à l'invention. La version primitive peut cependant avoir représenté Coriolan comme faisant, en qualité de consul, une proposition de suppression du tribunat. Cf. *Hermes*, 4, 18. 23 = *Rœm. Forsch.* 2, 140. 148.

(3) Les actions dirigées de ce chef contre L. Opimius consul, en 633, et M. Cicero, consul en 691, ont été citées p. 127, notes 2 et 3. On peut comparer, pour l'époque ancienne, le procès du même genre dont le tribun menace l'ex-maître de la cavalerie Servilius Ahala, chez Tite-Live, 4, 21, 3, et qui a même lieu selon d'autres (Cicéron, *De domo*, 32, 86). Cependant le récit de la mort de Sp. Mælius était originairement étranger à ceci ; car, dans la version la plus ancienne, Ahala est un particulier. Le but du récit était de prouver la légitimité du meurtre des tyrans. *Hermes*, 5, 265 = *Rœm. Forsch.* 2, 211.

(4) Telle est la loi Duilia qui porte la peine capitale contre l'établissement de magistrats soustraits à la provocation (p. 189). — Il est caractéristique que la loi agraire Cassia, qui, d'après la propre relation des annales, ne fut pas adoptée, soit aussi ensuite traitée par elles comme une des lois fondamentales de la plèbe et qu'elles représentent même des accusations capitales comme intentées contre les magistrats (L. Furius et C. Manlius consuls en 280 :

ceux qui agissent à l'encontre d'un ordre d'un tribun encourent la même répression tribunicienne. Tout acte qui, commis contre le peuple, serait une *perduellio,* comporte cette répression s'il a été commis contre la plèbe. Les chefs de la plèbe ont donc reçu, dans la mesure où sa défense le requiert, le droit de faire rentrer dans l'obéissance celui qui s'attaque à la plèbe, c'est-à-dire éventuellement, de l'arrêter et de le punir tant par voie d'amende et de saisie de gage qu'au cas le plus extrême dans sa personne et dans sa vie (I, 173 [172]). Mais le tribun n'a pas qualité pour intervenir dans la justice ordinaire du peuple. C'est aux *duoviri perduellionis* et aux questeurs qu'il appartient de poursuivre les infractions commises contre le peuple et les tribuns n'ont pas le droit de pénétrer dans cette sphère.

La puissance tribunicienne devint donc, aussitôt qu'elle fut légalement reconnue, la puissance la plus élevée de l'État, — en dehors de la dictature *optima lege* qui disparut de bonne heure, — puisqu'elle ne s'inclinait devant aucun autre et que toutes les autres s'inclinaient devant elle (1). Elle n'aurait d'ailleurs pas pu sans ce droit prépondérant remplir son rôle de protection contre les magistrats.

Limitations apportées au droit de justice des tribuns par l'intercession et la provocation.

Les seules barrières mises aux droits de coercition et de justice des tribuns tiennent à ce que l'intercession des

---

Tite-Live, 2, 54. Denys, 9, 37. Schwegler, 2, 480. 531) et les particuliers (Ap. Claudius consul en 284 : Tite-Live, 2, 61. Denys, 9, 54. Zonaras, 7, 17. Schwegler, 2, 567) qui s'opposent à son application.

(1) I, 29, note 1 [note 3]. Ce n'est que par une confusion d'idées que l'on soutient que la puissance tribunicienne n'est pas la plus forte, mais est simplement sacrosainte. Si dans l'État toutes les *potestates* sont nécessairement dans un rapport de supériorité, d'égalité ou de subordination et si, comme il est notoire, la puissance tribunicienne prévaut sur la puissance consulaire depuis qu'elle est reconnue, elle est la plus forte, de quelque nom qu'on l'appelle. Sans doute, la puissance consulaire et la puissance tribunicienne n'ont pas été corrélatives dès le principe, comme l'ont été, par exemple, la puissance consulaire et la puissance prétorienne, et par suite aussi leur opposition n'a pas été fixée dans la terminologie, comme elle l'a été là pour le *collega major* et le *minor;* au contraire, quand on veut exprimer la prédominance de la puissance tribunicienne, on l'appelle bien, plus d'une fois, énonciativement *major;* mais en langue technique, on la désigne du nom, emprunté à sa genèse historique, de *sacrosancta.*

collègues et la provocation leur ont été appliquées. — Les actes de coercition et de justice sont des actes positifs; ils sont donc soumis comme tous les actes de cette espèce à l'intercession (I, 302 [298]. 329 [325]). Si, en conséquence, un tribun du peuple recourt à la coercition et que cette coercition se heurte à l'intercession tribunicienne, elle demeure sans effet. — Les limites que la provocation apporte aux pouvoirs des magistrats patriciens s'imposent également aux magistrats plébéiens, sauf le cas de force majeure le plus extrême (I, 173 [172]). Ils ne peuvent mettre en exercice la justice populaire que de deux façons : ou bien la plèbe statue sur la sentence rendue par un magistrat plébéien au sujet d'un patricien, ou bien le magistrat plébéien reçoit le pouvoir d'assembler le peuple patricio-plébéien pour lui soumettre sa sentence et de la défendre devant lui. Il est établi (I, 222 [225]) que, dans les temps historiques, on suivait la première voie au cas de *multa* et la seconde au cas de sentence capitale. Notre tradition ne nous dit point comment on en est arrivé là. Mais, la loi des XII Tables ayant réservé les procès capitaux aux centuries (VI, 1, 409, note 3), il faut que cette limitation importante des pouvoirs des tribuns ait déjà été établie antérieurement et ait été renouvelée lors de la reconstitution de la constitution
449 plébéienne de 305 (p. 348). Car il est certain que cette loi resta en vigueur et qu'à partir de là les centuries ont seules exercé la juridiction capitale; d'autre part, il n'est pas à croire que les tribuns aient acquis, à l'époque postérieure, en dehors des crises du décemvirat, la justice capitale sous forme de prêt des auspices, et, si cela avait été, ce ne fut pas disparu des annales (1). Quant au point de savoir si

(1) En tout cas, le droit des tribuns de convoquer les centuries en matière capitale, est plus ancien que la loi Hortensia; s'ils n'avaient acquis la juridiction capitale que postérieurement, cela se serait fait en accordant à la plèbe le pouvoir judiciaire comme on lui accorda le pouvoir législatif. On conçoit au contraire que le régime ancien des procès capitaux n'ait pas été plus affecté par la nouvelle force obligatoire générale des plébiscites que les différents modes de vote.

avant le décemvirat les tribuns soumettaient leurs actions capitales au peuple ou à la plèbe, il y a deux conceptions. Selon l'une, qui a disparu de la tradition de nos annales, elles étaient déférées aux centuries patricio-plébéiennes (1); selon la version de nos annales, elles étaient déférées à la plèbe (2). Nous ne pouvons décider si l'une ou l'autre de ces versions repose sur une tradition authentique, ou si toutes deux sont de pures constructions relatives à un état de choses certainement hybride. A les prendre en elles-mêmes, la dernière est plus vraisemblable en ce qu'une juridiction capitale tribunicienne avec provocation à la plèbe n'est rien autre chose qu'une régularisation de la justice qu'on se fait à soi-même, tandis que le système opposé a l'air d'un replâtrage de l'élément révolutionnaire et d'un essai fait pour le légitimer. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que, par l'admission des poursuites capitales des tribuns devant les centuries, les tribuns ont été reconnus formellement comme des magistrats du peuple tout entier et que leur justice a aussi été reconnue comme légale dans toute son étendue, même en ce qui concerne les procès d'amendes déférés au *concilium plebis*.

Définition de la puissance sacro-sainte.

La coercition et la justice plébéiennes reviennent donc à la défense, enfermée dans des formules légales, de la plèbe par elle-même contre les attaques dont elle est l'objet, absolument comme la coercition et la justice des magistrats se ramènent à la défense du peuple contre les crimes; et, de même que ces dernières trouvent leur expression matérielle dans l'inviolabilité des magistrats, les premières se résument d'une manière vivante dans l'inviolabilité des tribuns et des édiles. On attribue aux magistrats du peuple une *potestas legitima*

(1) Il y a de ce système une double trace dans Cicéron : d'une part, les *leges sacratæ* auraient selon lui déjà réservé, comme les XII Tables, les procès capitaux aux centuries (Cicéron, *Pro Sestio*, 30, 65); d'autre part, Kæso Quinctius aurait été condamné en 293 dans les comices par centuries (Cicéron, *De domo*, 32, 86).

(2) Il suffit de rappeler le procès de Cn. Marcius Coriolanus en 263 et celui de Kæso Quinctius qui vient d'être nommé.

et à ceux de la plèbe une *potestas sacro sancta*. C'est une différence d'expression qui, avons nous dit (p. 329), ne fait qu'indiquer la diversité de fondement du droit de se défendre des deux espèces de magistrats, la distinction de la loi et du serment. Le fait que la puissance sacrosainte appartient non seulement aux tribuns, mais aux édiles de la plèbe, suffit à mettre hors de doute qu'on n'a aucunement voulu désigner par là dans le principe, l'inviolabilité la plus élevée ni une inviolabilité d'un caractère déterminé quelconque, mais purement et simplement leur inviolabilité de pseudo-magistrats. Ainsi qu'il a déjà été remarqué, cette désignation remonte à l'époque où la plèbe n'avait pas encore de droits dans l'État et où elle devait compter uniquement sur son aide à elle-même et non sur la protection des lois. Quand ses institutions proprement révolutionnaires arrivèrent à être reconnues par la loi, l'inviolabilité religieuse perdit son terrain naturel. Depuis qu'il fut possible aux tribuns d'intenter devant les centuries des poursuites capitales et que la légalité des procès faits devant les tribus plébéiennes fut reconnue, la *potestas sacro sancta* aurait pu et au sens propre aurait dû disparaître ; car elle n'était pas autre chose que la révolution en permanence, et elle était inconciliable avec l'unité de l'État, avec la légalisation accordée après coup au tribunat. En fait, les mêmes efforts qui se manifestent pour donner un fondement constitutionnel aux autres dispositions essentielles de la législation relative à la plèbe, par exemple, à l'obligation des tribuns de faire élire leurs successeurs (1), se révèlent en particulier pour ne pas fonder l'inviolabilité des magistrats plébéiens sur le serment légalement sans effet des plébéiens, pour la faire rentrer dans les formes du *fœdus*, qui assurément ne pouvaient s'y appliquer (p. 331, note 1), ou encore pour la baser sur une loi du peuple tout entier. Lors du rétablissement de la constitution séparée de la plèbe, qui a lieu

(1) P. 326, note 2. La loi rendue sur ce point en 305 est un plébiscite, mais un de ceux qui ont eu indubitablement force de loi dès le principe.

après la chute du décemvirat, le serment sur lequel se fondait l'inviolabilité religieuse, est renouvelé ; mais une loi consulaire accorde en même temps aux magistrats plébéiens l'inviolabilité la plus étendue (1). Cela a probablement lieu pour écarter de la constitution l'élément, révolutionnaire par essence, et devenu superflu, de la défense privée. Dans le même sens, la définition du terme *sacro sanctum,* comme désignant l'inviolabilité par rapport à laquelle la loi porte la peine de *sacrum esse* (2), substitue à la protection religieuse résultant du serment la protection légale de la loi Valeria Horatia (3). Mais cette conception plus rationnelle n'a pas prévalu.

---

(1) Les deux choses sont distinguées nettement par la relation de Tite-Live (p. 330, note 1).

(2) Cicéron, *Pro Balbo,* 14, 33 : *Primum sacrosanctum esse nihil potest nisi quod populus plebesve sanxisset : deinde sanctiones sacrandæ sunt aut genere ipso aut obtestatione et consecratione legis aut pœnæ, cum caput ejus qui contra fecerit consecratur.* Ce texte difficile et sûrement corrompu trouve sa rectification dans la distinction faite ensuite par Cicéron entre les deux modes d'établissement du *sacrosanctum,* l'*obtestatio legis* et la *capitis consecratio,* d'après laquelle il faut, quant au sens, lire quelque chose comme *aut genere ipso obtestatione legis aut consecratione pœnæ.* La première variété ne peut être autre chose que les lois sacrosaintes au sens propre, c'est-à-dire renforcées par le serment du magistrat, le mot *obtestatio* désignant ici ce renforcement; quant à la seconde variété, elle tient au changement de signification du nom des *leges sacratæ* transporté des lois jurées à celles *quibus sanctum est qui quid advorsus eas fecerit, sacer alicui deorum sit cum familia pecuniaque,* idée encore formulée plus loin, 15, 35, par Cicéron en disant : *Sacrosanctum nihil potest esse nisi quod per populum plebemve sanctum est.* Chez les auteurs récents, notamment chez les Grecs, la conception de la puissance sacrosainte qui prévaut est la seconde, celle selon laquelle sa violation a le *sacrum esse* pour conséquence; ainsi chez Denys, 6, 89, et encore plus nettement chez Zonaras, 7, 15. Le jurisconsulte de Tite-Live (p. 330, note 1) contredit cette théorie en opposant le *sacro sanctus* comme *religione inviolatus* au *lege inviolatus.* C'est là la doctrine la plus ancienne et la plus correcte : une observation suffit pour le prouver ; c'est que le *sacrum esse* n'est rien autre chose que la formule en usage à l'époque ancienne pour la peine capitale ; c'est seulement depuis que cela a été oublié que l'on a pu attacher de l'importance à une pareille conception des privilèges des tribuns.

(3) Des jurisconsultes romains isolés paraissent même, par un nouveau pas dans cette voie, vouloir étendre la *sacrosancta potestas* à tous les magistrats supérieurs. Car on ne peut comprendre autrement qu'on ait intercalé par interprétation les consuls et les préteurs dans la loi Valeria Horatia qui sanctionnait l'inviolabilité légale des magistrats plébéiens (p. 87, note 1). Dans le *De bello Hisp.* 42, 4, il est positivement question de *populi Romani magistratibus sacro sanctis.*

Il y a beaucoup d'autres rapports sous lesquels le caractère de contre-magistrature révolutionnaire dont avait été marqué le tribunat ne s'est pas laissé effacer, mais il en est ainsi avant tout de sa fondation et du serment relatif à la défense des intéressés par eux-mêmes. L'obligation assumée par serment n'était pas légalement obligatoire; mais elle l'emportait sur la loi, comme tout ce qui tient à la morale religieuse, par le lien moral et par l'immutabilité (1). Il est, d'après cela, parfaitement explicable, surtout en présence de l'animosité qui existait entre patriciens et plébéiens et de la défiance persistante de la partie légalement la moins favorisée du peuple, que la plèbe n'ait pas voulu renoncer lors de sa reconstitution, au renouvellement de son bien aimé serment, quoiqu'on pût désormais s'en passer en droit public. Même depuis, ce serment a continué a être considéré comme le fondement légal du tribunat du peuple (2). Le tribunat était et est resté une *sacrosancta potestas*. Le faux jour religieux ou, si l'on aime mieux, l'ombre sainte, de laquelle le tribunat se trouvait enveloppé par là, a été exploitée par la révolution de toutes les époques et Auguste s'est encore servi, pour ses fins, de la décevante puissance du mot magique de la démocratie.

Pour expliquer que l'immunité tribunicienne soit, sans réserve, efficace contre tout le monde, tandis que celle des autres magistrats ne l'est pas (3) et que l'offense aux tribuns soit punie plus sévèrement que ne le serait le même acte commis

---

(1) Ce point a été essentiel pour ce serment politique, comme pour tous les autres du même genre, dit expressément Denys (p. 330, note 1).

(2) Par exemple (selon Denys 8, 87), César commença la guerre civile ὡς ἀρχῆ δήμου παναγεῖ τὸ κράτος ἀφαιρεθείσῃ παρὰ τοὺς ἱεροὺς ὅρκους τῶν προγόνων αὐτὸς ὁσίως καὶ σὺν δίκῃ βοηθῶν.

(3) Les deux tribuns qui doivent être livrés aux Samnites en vertu de la convention de Caudium disent que cela ne peut avoir lieu : *Neque se..... cum sacrosancti essent, dedi hostibus violarive posse* (Tite-Live, 9, 8, 15) et ils ont, en la forme, le droit de leur côté (c. 9, 1 : *Dedite interea profanos nos, quos salva religione potestis : dedetis deinde et istos sacrosanctos, cum primum magistratu abierint*). C'est là un des cas peu fréquents où nous voyons nettement l'avantage qu'a le tribun inviolable sur le magistrat ordinaire ; mais ce n'est qu'une conséquence de la *major potestas*. Le tribun ne peut être arrêté, tandis qu'en pareil cas le consul aurait été arrêté par le tribun.

contre le consul ou un autre magistrat (1), il n'est pas besoin de s'appuyer sur le serment populaire. Les deux solutions sont une conséquence logique du rapport existant entre la puissance plus forte et la puissance plus faible. En ce sens on ne peut adresser aucune objection essentielle à la doctrine qui, à l'époque postérieure, une fois la puissance sacrosainte des édiles tombée dans l'oubli et la dictature *optima lege* disparue, considéra la puissance sacrosainte comme étant la prérogative des tribuns et en même temps comme la puissance la plus élevée qui existât dans la constitution romaine. Mais on ne peut attribuer aux tribuns une immunité légale qui soit, en même temps que plus forte, d'un caractère juridique différent, quoique certaines manifestations théoriques et même pratiques aient été provoquées en ce sens, dans la période récente de la République, par une combinaison de l'habileté doctrinale d'interprétation et des tendances démagogiques. Il en est ainsi avant tout de l'exercice fait du droit de légitime défense des tribuns. En s'appuyant sur le principe de droit, aussi indispensable que périlleux, selon lequel le droit de provocation ne peut entrer en exercice quand l'insu-

(1) Ce n'est pas seulement par suite de l'incertitude des divisions des crimes et des peines du droit romain, qu'il n'est pas possible de déterminer avec une netteté juridique la différence qui sépare les infractions commises contre la magistrature tribunicienne de celles comises contre les autres magistratures. Il est possible que, dans la procédure des *quæstiones*, l'infraction contre un tribun ait plutôt été classés comme *majestas* et les autres infractions contre un magistrat comme *vis* (cf. Cicéron, *Pro Cæl.* 1, 1). Mais c'est un fait connu que les deux catégories de crimes débordent l'une sur l'autre et le motif donné à l'accusation de majesté, *Ad Her.* 2, 17, 52 : *Qui patria potestate, hoc est privata quadam, tribuniciam potestatem, hoc est populi potestatem infirmat, minuit is majestatem,* suffit à montrer, ainsi qu'il n'est pas douteux encore pour d'autres raisons, qu'un délit grave contre un consul aurait pu également conduire à une poursuite de majesté (cf. I, 161, note 2 [note 1]). L'obligation jurée et l'obligation légale sont différentes, quant à la source et non pas quant à l'effet; c'est vrai en matière d'inviolabilité des magistrats, comme en matière de paiement. On ne peut apercevoir de différence de nature entre la puissance sacrosainte et celle qui ne l'est pas dans cette matière qui serait, s'il y en avait eu une, le siège propre de la différence; la punition se proportionne, comme pour tous les crimes contre les magistrats, notamment selon le rang du magistrat, et l'infraction contre le tribun est punie plus sévèrement que celle contre le consul pour la même raison pour laquelle l'infraction contre le consul est plus grave que l'offense au questeur.

bordination commise menace la vie du magistrat et l'existence de l'État et qu'un retard serait dangereux, les tribuns s'arrogent le pouvoir de répondre à toute offense à leur personne par l'exécution du criminel,—une doctrine dans laquelle un rôle essentiel a été joué par l'interprétation littérale, mais fausse, des formules qui dans la loi fondamentale jurée de la plèbe et dans la loi Valeria Horatia sanctionnaient l'inviolabilité des magistrats plébéiens (1) —. A la bonne époque, la démocratie a bien considéré toute attaque contre le tribunat du peuple comme un crime passible du mort; mais elle n'a pas sacrifié pour cela le droit le plus précieux du peuple, le droit de provocation, et cette usurpation n'est naturellement jamais devenue un droit reconnu. — D'après une doctrine analogue de la démocratie récente, tout citoyen aurait aussi eu le droit de mettre à mort sans jugement celui qui aurait porté la main sur un tribun, comme celui qui aspirait à la royauté (2). Le citoyen qui aurait agi de cette façon, dont il n'y a du reste aucun exemple, n'aurait pu appeler son acte une exécution qu'à la manière dont, par exemple, Brutus et ses compagnons prétendaient avoir appliqué la loi au dictateur César. Mais cette spéculation théorique extrême du légitimisme républicain fut ensuite recueillie par la monarchie issue de la démagogie (3) : par la réunion de la puissance tribunicienne au gouvernement de l'État, elle a été la goutte d'huile démocratique sans laquelle l'Empire n'eût pu naître.

---

(1) Peu importait pour cette interprétation que l'on fondât l'inviolabilité des tribuns sur la *religio* ou la *lex;* dans les deux cas, les titres prononcent la mort du *sacer,* sans prescrire expressément une constatation judiciaire et préalable des faits.

(2) La *lex antiqua de legibus sacratis, quæ jubeat impune occidi eum qui tribunum pl. pulsaverit*, apparaît chez Cicéron, *Pro Tull.* 47 et ss., dans une telle relation avec le meurtre fondé sur la légitime défense, qu'on ne peut douter de la façon dont la *lex tribunicia prima* conservée par Festus, p. 318, est entendue là. L'auteur dans lequel a puisé Festus la comprenait d'ailleurs autrement (I, 173, note 1 [172, note 2]).

(3) Aucun écrivain n'a exprimé cette théorie aussi brutalement que le contemporain d'Alexandre Sévère, Dion Cassius, 53, 17 (I, 173, note 3 [172, note 4]) : Καὶ ἄκριτον τὸν ποιήσαντα αὐτὸ ὡς ἐναγῆ ἀπολλύναι. Cf. Zonaras, 7, 15 (p. 342. note 4).

Le tribunat comme magistrature.

Nous avons épuisé, par cette étude de l'intercession des tribuns, de leur coercition et de la justice qui y est le plus anciennement liée, la liste des droits attribués au tribunat au premier moment où il a été reconnu comme un pouvoir de l'État. Nous passons maintenant à la seconde partie de notre exposition, au tableau des droits tribuniciens qui se sont transformés, de droits fondés sur l'autonomie de la plèbe, en droits politiques ou qui sont venus s'ajouter aux droits antérieurs des tribuns après la fin de la lutte des classes. Depuis lors, les tribuns de la plèbe entrent parmi les *magistratus*, c'est-à-dire parmi les magistrats du peuple romain (I, 17 [18], note 1). C'est une conséquence parallèle à l'assimilation de la *lex sive id plebiscitum est,* et elle se manifeste même extérieurement, sous bien des rapports, par exemple, dans leur participation à la fête latine (p. 336, note 1). — Dans l'exposé de la condition juridique moderne des tribuns, il faut d'ailleurs encore tenir un compte spécial de la loi de 673 du dictateur Sulla, qui en même temps qu'elle porta contre les tribuns l'exclusion de la carrière politique que nous avons déjà étudiée (II, 134), apporta aussi des restrictions essentielles aux pouvoirs matériels des tribuns (1), jusqu'à ce qu'après une longue agitation (2) la loi Pompeia de 684 restituât au tribunat du peuple la plénitude de son autorité antérieure (3).

(1) Tite-Live, *Ep.* 89 : *Tribunorum pl. potestatem minuit et omne jus ferendarum legum ademit.* Vell. 2, 30 : *Hoc consulatu Pompeius tribuniciam potestatem restituit, cujus Sulla imaginem sine re* (le texte qui nous est parvenu porte *imaginem in jure*) *reliquerat.* Salluste, *Hist.* 3, 61, 3 (cf. 1, 41, 23 ; c. 48, 14) : *Inani specie magistratus.* Appien. *B. c.* 1, 100 (cf. 2, 29) : Τὴν δὲ τῶν δημάρχων ἀρχὴν ἴσα καὶ ἀνεῖλεν, ἀσθενεστάτην ἀποφήνας. Denys, 5, 77. Suétone, *Cæs.* 5. *De vir. ill.* 75. Les autres textes, p. 354, note 2 et p. 355, note 1.

(2) Cf. sur cette agitation Drumann, 4, 385 et ss.

(3) Tite-Live, *Ep.* 97 : *M. Crassus et Cn. Pompeius cos. facti... tribuniciam potestatem restituerunt.* Tacite, *Ann.* 3, 27 : *Neque multo post tribunis reddita licentia quoquo vellent populum agitandi.* César, *B. c.* 1, 7 : *Novum in re publica introductum exemplum queritur, ut tribunicia potestas armis notaretur atque opprimeretur quæ superioribus annis sine* (*sine* manque dans les Mss.) *armis esset restituta... Pompeium, qui amissa restituisse videatur dona* (peut-être *denuo*) *etiam quæ ante habuerint ademisse.* Cicéron, *In Verr. divin.* 3, 8. *Act.* 1, 15. 16, avec les scolies, p. 102. 103. *De leg.* 3, 9, 22 ; c. 10, 26. Salluste,

— Nous avons ici à traiter du droit d'agir et d'intercéder des tribuns; de leur participation aux délibérations avec le peuple, en matière d'élection, de législation et de procédure criminelle; de leur participation aux délibérations du sénat; enfin, du rôle joué par eux soit pour la haute surveillance des affaires publiques, soit pour une série de fonctions qui leur ont été conférées par des lois spéciales. Nous envisagerons en même temps le rôle joué par le tribunat sous l'Empire; quant à la puissance tribunicienne de l'empereur, il vaudra mieux ne nous en occuper qu'en même temps que de la puissance impériale.

Représentation de la plèbe.

1. La représentation distincte de la plèbe, devenue sans objet depuis que le peuple, y compris les patriciens, et le peuple, moins les patriciens, s'équivalaient en droit, resta même postérieurement en la forme aux tribuns (1).

Intercession.

2. En ce qui concerne l'intercession tribunicienne, il n'y a pas eu de changement de principe. Elle a été restreinte, à des points de vue multiples, par des dispositions spéciales que nous avons citées en leur lieu, ainsi, par exemple, par celles qui lui ont soustrait les sénatus-consultes sur les provinces consulaires (I, 323 [319]) et les décrets de magistrats relatifs à l'organisation des *quæstiones* et des procès déférés aux centumvirs (I, 314 [309]). Sulla a peut-être formulé dans des termes plus étroits l'intercession tribunicienne (2).

Cat. 38. Vell. 2, 30 (p. 353, note 1). Plutarque, *Pomp.* 21. 22. Appien, 2, 29. Dion, 36, 38 [21]. 38, 30.

(1) A côté du sénat et des chevaliers, la plèbe envoie ses tribuns et ses édiles comme messagers à Tibère et à Séjan (Dion, 58, 2).

(2) Cicéron, *Verr. l.* 1, 60, 155 : *Petita multa est apud istum prætorem a Q. Opimio, qui adductus est in judicium verbo, quod, cum esset tribunus pl., intercessisset contra legem Corneliam, re vera, quod in tribunatu dixisset contra alicujus hominis nobilis voluntatem.* Nous ne connaissons pas plus nettement les circonstances. Les scolies p. 200, versent complètement dans l'erreur. Mais il y avait dès avant Sulla assez de cas où l'intercession était exclue (I, 314, note 5 [310, note 2]. 323 [319]. 327 [323]), et Sulla doit les avoir relevés et peut-être multipliés dans sa loi, tout en laissant en principe l'intercession aux tribuns. Le droit de prohibition des tribuns n'a pas non plus été supprimé par Sulla, montre l'incident de l'an 680, Cicéron, *Pro Cluent.* 27, 74.

Mais il ne l'a pas atteinte essentiellement (1), et la loi Clodia de 696 peut seulement avoir été dirigée contre certaines applications abusives de l'intercession (2). — La transformation par laquelle l'arme tribunicienne, dirigée à l'époque ancienne contre la noblesse de naissance, fut ensuite, après être passée dans les mains de la nouvelle noblesse des magistratures, employée par le sénat contre la magistrature et a plus tard encore servi à la monarchie naissante contre le pouvoir du sénat, appartient plus à l'histoire qu'au droit public. Cette institution étrange, issue non pas des besoins pratiques, mais des tendances politiques, dépourvue de toute compétence positive et créée seulement pour la négation, pouvait selon les circonstances servir à tous les partis et elle a successivement servi à tous et contre tous. Cela a été une des ironies justifiées de l'esprit qui régit le monde que la puissance tribunicienne, révolutionnaire dans sa base la plus intime, soit devenue finalement l'assise juridique de la monarchie. — Cependant le pouvoir de cassation des tribuns, dans l'exercice qui en était non pas réglé par la loi, mais fait d'après l'usage par la totalité du collège, a sans aucun doute servi, dans la justice et l'administration, de correctif stable. Étant données la brève durée des magistratures, l'exclusion de la consultation des collègues, la grande multiplicité des magistrats républicains et l'énorme



(1) César, *B. c.* 1, 5 : *Nec tribunis plebis sui periculi deprecandi neque etiam extremi juris intercessione retinendi, quod L. Sulla reliquerat, facultas tribuitur.* c. 7 : *Sullam nudata omnibus rebus tribunicia potestate tamen intercessionem liberam reliquisse.* Cicéron, *De leg.* 3, 9, 22 : *Sullam probo, qui tribunis plebis sua lege injuriæ faciendæ potestatem ademerit, auxilii ferendi reliquerit.* Une application de l'an 674 est rapportée par Salluste, chez Aulu-Gelle, 10, 20, 10 : *Sullam consulem* (donc en 674) *de reditu ejus (Cn. Pompei) legem ferentem ex composito tr. pl. C. Herennius prohibuerat,* où il s'agit probablement de la loi qui devait donner l'*imperium* à Pompée pour le jour de son triomphe d'Afrique (I, 150 [151] rapproché de Drumann, 4, 334).

(2) Le reproche de Cicéron, selon lequel Clodius aurait compris dans ses destructions le droit d'intercession des tribuns (*Pro Sest.* 15, 33 : *De prov. cons.* 19, 46 ; *Cum sen. gr. egit,* 5, 11 ; *De har. resp.* 27, 58) doit, d'après l'ensemble des idées, probablement être compris en ce sens qu'il n'était pas permis de soutenir par une intercession l'obnuntiation interdite par la loi Clodia (I, 128 [127]).

quantité de fonctions dont la plupart d'entre eux étaient surchargés, la manière dont les magistratures étaient exercées a forcément été très défectueuse et il se peut que le tribunat ait, sous bien des rapports, utilement influé sur elle.

A partir de l'établissement de la monarchie, l'intercession tribunicienne dirigée contre les *rogationes* a disparu avec elles. Quant au droit d'intercéder contre les sénatus-consultes, les tribuns du peuple en ont encore fait usage sous les Flaviens (1) et il est probable qu'il n'y a pas eu postérieurement à ce point de vue de modification théorique; cette intercession a encore moins pu avoir d'importance sous la monarchie que les sénatus-consultes eux-mêmes. Pour l'intercession tribunicienne contre les décisions des magistrats, l'antique *auxilium*, des tribuns actifs, — car cette intervention constitue plutôt pour les magistrats un droit qu'un devoir, — en ont encore fait un sérieux usage sous l'Empire sous divers rapports (2), et tout spécialement en procédure civile (3); et elle a joué le rôle d'instance en cas-

(1) Tacite, *Ann.* 16, 26 : *Rusticus Arulenus flagrans juvenis..... cupidine laudis offerebat se intercessurum senatus consulto* (dans le procès de majesté intenté contre Thrasea Pætus) : *cohibuit spiritus ejus Thrasea, ne vana et reo non profutura, intercessori exitiosa inciperet.* Autres exemples : Tacite, *Ann.* 1, 77. 6, 53 [47]. *Hist.* 4, 9 (de l'an 69; le témoignage le plus récent qui nous soit connu). Dion, 57, 15. Le droit d'intercession tribunicienne de l'empereur sera étudié, tome V, au sujet de la Puissance impériale.

(2) Tacite, *Ann.* 13, 28 : *Inter Vibullium prætorem et plebei tribunum Antistium ortum certamen, quod immodestos fautores histrionum et a prætore in vincula ductos tribunus omittere jussisset.* La *licentia* du tribun est blâmée par le sénat; et il est donc explicable qu'on ne trouve que peu de cas semblables. Pline, *Ep.* 6, 8, 3 : *Cum insolentiam cujusdam tribunatum plebis inituri vereretur.* Le même, *Paneg.* 95 : *Vos mihi in tribunatu quietis... testimonium perhibuistis.* Cf. Tacite, *Agric.* 6. Le secours extraordinaire du tribun contre un particulier est même encore demandé sous Claude (p. 342, note 1).

(3) Cf. I, 318 [314]. Juvénal, 7, 228 (p. 335, note 1). 11, 7 (p. 335, note 1). Pomponius (sous Hadrien) semble encore dépeindre les choses de son temps, quand il nomme (*Dig.* 1, 2, 2, 34), avant les consuls, les préteurs, et les édiles, les tribuns du peuple comme magistrats qui *jura reddebant;* expression incorrecte par laquelle il fait allusion à leur pouvoir de cassation (I, 320 note 4 [316, note 1]). C'est encore à cela qu'il faut rattacher la conduite de Sévère (*Vita*, 3), qui *tribunatum plebis Marco imperatore... severissime exertissimeque egit;* à l'inverse, Pline, *Ep.* 1. 23 : *Erat hic quoque æstus ante oculos,*

sation, à côté de l'appel à l'empereur ou au sénat, jusque pendant le IIIe siècle. Il a même encore fallu restreindre l'activité des tribuns en cette matière par un sénatus-consulte spécial en l'an 56 : ce sénatus-consulte confirma le principe que les tribuns ne pouvaient usurper sur le premier degré de juridiction par voie de citation (1) et ajouta, comme disposition nouvelle, que les peines disciplinaires prononcées par eux n'auraient de force légale que quatre mois après leur prononciation (2). C'est ainsi que le commencement et la fin s'accordent même ici et que les tribuns de l'Empire se trouvèrent de nouveau subordonnés aux magistrats patriciens.

3. Les tribuns ont toujours présidé les élections destinées à compléter leur collège et celles de leurs successeurs, comme aussi probablement celles des édiles de la plèbe, tandis que les élections des magistrats patriciens ordinaires regardaient les consuls. Après que les magistrats de la plèbe eurent été reconnus comme magistrats du peuple, les élections des magistrats permanents de l'État se partagèrent donc entre les consuls et les tribuns du peuple. — Pour les élections extraordinaires, le mode d'élection était en général indiqué dans chaque cas par la loi qui établissait la magistrature, ainsi que nous l'expliquons plus en détail au chapitre des Magistratures extraordinaires. L'élection des catégories

Élections de magistrats.

---

si forte me appellasset vel ille cui adessem vel ille quem contra, intercederem et auxilium ferrem an quiescerem.

(1) Tacite, *loc. cit. : Simul prohibiti tribuni jus prætorum et consulum præripere aut vocare ex Italia, cum quibus lege agi posset.* Les procès civils (car il n'y a que pour eux que l'on emploie l'expression *lege agere*), qui, selon la procédure régulière, devaient être formés devant le préteur, puis aller au second degré devant l'empereur ou les consuls (p. 120, note 1), et des consuls aux tribuns, étaient évoqués dès le principe par les tribuns devant eux-mêmes, et ils citaient les parties comme s'ils étaient le tribunal immédiatement compétent.

(2) P. 116, note 1. Il est impossible de penser ici aux amendes élevées des procès politiques des tribuns; si cette procédure avait encore existé alors, ce qui n'était certainement pas le cas, l'appel n'en aurait pu aller qu'aux consuls et au sénat. Il n'est question partout que de procès civils et c'est sûrement aussi à eux que se rapporte directement la défense intercalée là d'accomplir des actes de ses fonctions *intra domum* (p. 336, note 5).

de ces magistratures, qui remontaient à des précédents de l'époque la plus ancienne, en particulier des *duo viri ædi dedicandæ* et des magistrats *agris adsignandis,* étaient habituellement confiée, à l'époque ancienne, aux magistrats patriciens; c'est seulement depuis que ces nominations devinrent des actes de parti démocratiques, qu'elles furent en général accomplies par les soins des tribuns (1). Quand il n'y avait pas de pareils précédents, les élections des magistrats extraordinaires ont été, dès la bonne époque, présidées par des tribuns. Ainsi, pendant la guerre d'Hannibal, les généraux envoyés à titre extraordinaire en Espagne ont été
210 élus sous la présidence de tribuns (2). De même, en 544, le soin de faire choisir un dictateur par les comices fut confié en première ligne aux magistrats patriciens et, s'ils refusaient, aux magistrats plébéiens, et finalement ce furent ces derniers qui procédèrent à l'acte (3). En droit, par conséquent, et en tant qu'il n'y avait pas de dispositions spéciales contraires, tout magistrat de l'État pouvait indifféremment être créé par les magistrats supérieurs patriciens ou plébéiens. — Les tribuns perdirent leur droit de présider les élections par le transfert des comices électoraux au sénat accompli en l'an 14 après J.-C. pour la plèbe comme pour le peuple.

Législation. 4. De même que la résolution du peuple est produite par l'action commune du peuple et d'un magistrat supérieur patricien, celle de la plèbe l'est par l'action commune de la plèbe et d'un tribun (4). Nous expliquerons (VI, 1, 174 et ss.)

---

(1) Cf. tome IV, le chapitre des Magistratures extraordinaires.

(2) Tite-Live, 26, 2, 5 (qui ne s'accorde pas à la vérité avec les c. 18 et ss.). 29, 13, 7. 30, 41, 4. 31. 50, 11. V. les détails dans le chapitre précité.

(3) Tite-Live, 27, 5, 15 : *Decrevit senatus, ut consul. . . populum rogaret, quem dictatorem dici placeret. . . si consul noluisset, prætor populum rogaret, si ne is quidem vellet, tum tribuni ad plebem ferrent.* Cf. p. 171.

(4) C'est pour cela que, de même qu'on dit *lex consularis,* on dit pour le plébiscite *lex tribunicia* (Cicéron, *De l. agr.* 2, 8, 21 : *Leges sunt veteres neque eæ consulares . . . sed tribuniciæ.* c. 14, 36. *Pro Sest.* 26, 56. *De domo,* 49, 127. Festus, p. 246, v. *Præteriti ;* p. 318, v. *Sacer mons* : *Lege tribunicia prima.* Tite-Live, 3, 56, 12 : *Leges de provocatione et consulares et tribunicias);* et aussi sans doute *lex plebeia* (Tite-Live, 3, 31, 7). Au reste, *lex tribunicia* peut aussi désigner la loi proposée par un *tribunus celerum,* en tant qu'on en admet

à quelles conditions le *plebi scitum* obtenait, aux débuts de la République, la force d'une *lex populi;* la principale était l'assentiment préalable du sénat. C'est probablement par corrélation avec cela qu'à l'époque ancienne les sénatus-consultes devaient être déposés par écrit entre les mains des magistrats de la plèbe, des tribuns et des édiles, et que plus tard les tribuns participèrent à la surveillance des archives générales de l'État, en vertu d'un droit qu'ils ont conservé jusqu'en l'an 743 (1). Le rapport dans lequel se trouve ce droit de surveillance sur les archives de la cité avec celui des questeurs est au reste obscur.

La loi Hortensia de l'an 467 environ a assimilé les com- 28
pétences législatives des tribuns et de la plèbe, d'une part, et des magistrats patriciens et du peuple de l'autre, en décidant qu'en tant que des lois spéciales ne s'y opposeraient pas, toute résolution pourrait aussi valablement être prise dans une forme que dans l'autre, bien que, pour les rogations qui se reproduisaient avce une certaine uniformité, par exemple, pour celles de déclarations de guerre ou de partage de terres, l'usage donnât la préférence soit à l'une, soit à l'autre des formes.

Sulla ne retira pas précisément le pouvoir législatif aux tribuns; mais il le fit dépendre dans leurs mains, comme à l'époque antérieure à la loi Hortensia, de l'autorisation du sénat (2), et il le tranforma ainsi de levier d'agitation en ins-

---

une (c'est ainsi que l'expression est employée par Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 3; cf. I, 221 [223], note 3); et Cicéron désigne par la même expression prise au sens passif, *Verr. act.* 1, 16, 46, la loi consulaire de Pompée relative aux tribuns.

(1) Dion, 54, 36. Ce point sera traité plus en détail, tome IV, au sujet de l'Édilité; car la surveillance proprement dite appartenait probablement aux édiles, tandis que les tribuns n'exerçaient qu'un droit de contrôle.

(2) Appien, *B. c.* 1, 59 : Ἐσηγοῦντό τε μηδὲν ἔτι ἀπροβούλευτον ἐς τὸν δῆμον ἐσφέρεσθαι, νενομισμένον μὲν οὕτω καὶ πάλαι, παραλελυμένον δ' ἐκ πολλοῦ. Tite-Live, *Ep.* 89 : *Omne jus legum ferendarum ademit.* Les négociations de paix entre Sulla et les chefs du parti contraire en 671 *de auctoritate senatus, de suffragiis populi, de jure civitatis* (Cicéron, *Phil.* 13, 11, 27) rentrent dans le même ordre. Appien rapporte ce changement à la réforme de Sulla de 666, Tite-Live à celle de 673. Le premier pense au premier établissement de la règle,

trument de règne. La loi Pompeia de 684 rendit aussi sous ce rapport leur liberté antérieure aux tribuns (p. 353, note 3).

Auguste a, dans sa réorganisation de l'État, probablement retiré l'initiative des lois aux tribuns; la loi Falcidia de l'an 714 est le plus récent plébiscite que nous connaissions (1). C'est en particulier par là que le tribunat du peuple de l'Empire nous apparaît, par comparaison à celui de la République, comme un titre vain (2).

Le droit de parler au peuple.

Le droit de parler au peuple, soit pour arriver à prendre avec lui une résolution, soit sans qu'une pareille résolution doive en résulter, va avec l'initiative des lois : dans la seconde forme, dans celle de la simple *contio,* les tribuns en ont fait le plus-large usage dans tous les temps, fréquemment selon leur propre fantaisie et, à l'époque récente, plus d'une fois sur le mandat du sénat. Il n'y a pas non plus de magistrature qui ait plus amplement usé du droit contenu dans celui-là de poser des questions à des particuliers devant le peuple assemblé (3), de leur donner la parole devant lui et

---

et le second au rétablissement de la loi écartée par le parti de Cinna. Au reste, la preuve que la relation d'Appien est quant au fond la plus correcte et que la disposition de Sulla sur la restriction du pouvoir législatif tribunicien n'alla pas au-delà de la nécessité de l'assentiment préalable du sénat résulte du plébiscite relatif à la ville de Termessus proposé selon toute vraisemblance en 683, par conséquent sous la domination de Sulla, par les tribuns C. Antonius et consorts, *de s(enatus) s(ententia)* (*C. I. L.* I, p. 114).

(1) [Il y a un plébiscite plus récent que la loi Falcidia; c'est celui de l'an 746 par lequel le mois de Sextilis changea de nom (Macrobe, *Sat.* 1, 12). Auguste n'a donc pas absolument retiré l'initiative législative aux tribuns du peuple; peut-être a-t-il exigé, à l'exemple de Sulla, l'invitation du sénat.]

(2) Pline, *Ep.* 1, 23 : *Plurimum refert, quid esse tribunatum putes, inanem umbram et sine honore nomen an potestatem sacrosanctam.*

(3) C'est, par exemple, pour répondre à une pareille question tribunicienne que Cicéron prononça la sixième Philippique; cf. *Ad fam.* 12, 7, 1; Plutarque, *Cic.* 9. Dion, 36 [44], 27. D'autres exemples se rencontrent partout. Ainsi Scipio Æmilianus fut interrogé à son retour de Numance relativement à son avis sur la catastrophe de Ti. Gracchus (Val. Max. 6, 2, 3, etc.); ainsi fréquemment Pompée (par exemple, Cicéron, *Ad Att.* 1, 14, 1 : *Pisonis consulis impulsu levissimus tribunus pl. Fufius in contionem produxit Pompeium ;* Asconius, *In Mil.* 25, 67, p. 50); ainsi le second César dès son arrivée à Rome par divers tribuns (Cicéron, *Ad Att.* 14, 20, 5; Dion, 45, 6) ainsi aussi des prêtres (Cicéron, *De domo*, 15, 40 : *Tu M. Bibulum in contio-*

aussi de les forcer à l'y prendre (1). Sulla, n'ayant pas retiré l'initiative législative aux tribuns, leur laissa aussi ce droit (2); ils doivent avoir perdu les deux en même temps sous Auguste.

3. Dès une période précoce, peut-être dès qu'ils eurent le droit d'intercéder contre les sénatus-consultes, les tribuns ont obtenu par là même de prendre une certaine part aux séances du sénat; cette participation consista au reste longtemps plutôt dans une surveillance du sénat exercée de l'extérieur de la curie que dans une part en forme à ses délibérations. Lorsque ensuite les tribuns furent positivement reconnus comme des magistrats du peuple, il en résulta pour eux non seulement le droit qui appartient à tous les magistrats de siéger et de parler dans le sénat (I, 240 [239]), mais aussi, étant donné ce qu'ils étaient, le droit de convoquer le sénat. Car, occupant une magistrature par origine du même caractère que celle des consuls, voire même supérieure au consulat, les tribuns du peuple, du moment où ils Droit de relation.

nem, tu augures produxisti; Dion, 39, 15). Cf. Dion, 38, 15. La même chose a eu lieu pour le chevalier L. Vettius qui s'accusa lui-même d'une tentative de meurtre contre Pompée (Cicéron, *In Vatin.* 10, 24; *Ad Att.* 2, 24, 3. Drumann, 2, 235) et pour des affranchis (Asconius, *In Milon.* p. 38) et des ambassadeurs étrangers (Polybe, 30, 4).

(1) Varron, chez Aulu-Gelle, 13, 12, 6 : *Tribuni plebis vocationem habent nullam : neque minus multi imperiti proinde atque haberent, eo sunt usi : nam quidam non modo privatum, sed etiam consulem in rostra vocari jusserunt.* Varron ne conteste pas au tribun le droit de forcer le consul présent à monter aux rostres. Val. Max. 3, 7, 3 : *C. Curiatius tr. pl. productos in contionem consules compellebat, ut de frumento emendo... referrent.* Autres exemples concernant les consuls, chez Cicéron, *Cum sen. gr. egit*, 6, 13; *Pro Sest.* 14, 33; *In Pison.* 6, 14; *Ad fam.* 12, 3, 2, etc.

(2) Cela ressort des relations sur l'agitation faite pour l'abrogation de la loi Cornelia par les tribuns Cn. Sicinius de 678 (Salluste *Hist.* 3, 61, 8. 14, éd. Dietsch; Cicéron, *Brut.* 60, 217) et L. Quinctius de 680 (Cicéron, *Brut.* 62, 223; *Pro Cluent.* 28, 77; Quintilien, 5, 13, 39) : il y a contion sur contion, mais on n'arrive pas à une rogation. S'il est dit du second (Cicéron, *Pro Cluent.* 40, 110) qu'il *rostra jam diu vacua locumque illum post adventum L. Sullæ a tribunicia voce desertum oppresserat multitudinemque desuefactam jam a contionibus vestris ad veteris consuetudinis similitudinem revocarat*, il résulte des expressions mêmes du texte que cette agitation ne se heurtait aucunement à la loi Cornelia, et que les tribuns précédents ne s'étaient pas tus parce que la parole leur était interdite, mais parce qu'ils n'avaient pas voulu parler.

recevaient un rôle par rapport au sénat, ne pouvaient recevoir que celui de magistrats supérieurs. En fait, la tradition nous montre les tribuns du peuple aussi indubitablement exclus de la curie à l'époque la plus ancienne qu'en pleine possession incontestée du droit de parole et du droit de convocation après la conclusion de la lutte des classes (1). Mais la période chronologique et les circonstances historiques dans lesquelles se place ce changement important sont dans une obscurité difficile à éclaircir. Dion signale expressément les deux droits comme des extensions apportées à la compétence première des tribuns (2). Denys est d'accord avec lui ; car il représente les tribuns comme participant, souvent dès les temps les plus anciens, aux séances du sénat ; mais ce n'est jamais que sur une invitation spéciale des consuls (3), et, par conséquent, il leur refuse le droit d'y

---

(1) Cicéron, *De leg.* 3, 4, 10 : *Tribunis quos sibi plebes rogassit jus esto cum patribus agendi.* Varron, chez Aulu-Gelle, 14, 8, 2 (cf. c. 7, 4) : *Nam et tribunis plebi senatus habendi jus erat, quamquam senatores non essent, ante Atinium plebi scitum.* — Par suite, les tribuns sont toujours nommés à côté des magistrats patriciens dans l'adresse des lettres du sénat (p. 315, note 1), comme à l'inverse, ils figurent dans celle des lettres au sénat : *Consulibus, prætoribus, tribunis plebei, senatui* (Cicéron, *Ad fam.* 15, 1, 2. *Ad. Att.* 16, 4, 1, etc.; encore sous Commode, Dion, 72, 15, même au IVe et au Ve siècles, p. 381). Quand il arrive une dépêche de Sex. Pompée, et qu'elle est soumise à Cicéron (*Ad Att.* 16, 4, 1), *addi placuit, quod erat « cos. » solum, ut esset « pr. trib. pleb. senatui », ne illi non proferrent eas, quæ ad ipsos missæ essent.* L'adresse *senatui populo plebique Romanæ* (Lépide, chez Cicéron, *Ad fam.* 10, 35) est synonyme.

(2) Zonaras continue après les mots rapportés p. 339, note 1, en disant : Εἶτα καὶ εἰσεκαλοῦντο ἐντός. Il dit plus haut : Τοῦ χρόνου δὲ προϊόντος καὶ τὴν γερουσίαν ἀθροίζειν... ἐπετράπησαν ἢ ἑαυτοῖς ἐπέτρεψαν.

(3) Ainsi, les tribuns apparaissent, en 263, dans les délibérations du sénat, relatives au partage du blé de Sicile (Denys, 7, 25) et à l'accusation de Coriolan (7, 39) ; en 283, dans celles sur les lois Publiliæ (9, 49). La convocation des tribuns est là toujours spécifiée, d'une façon visiblement intentionnelle. Dans une autre occasion, en 293, il est dit seulement que le sénat délibère παρόντων καὶ τῶν δημάρχων (10, 2). En l'an 294, les tribuns apportent aux consuls et au sénat la dénonciation d'une conjuration qui menace (10, 9. 13). En 297, les tribuns déclarent aux consuls qu'ils sont prêts à indiquer au sénat les conditions sous lesquelles ils permettraient la levée, et c'est ce qui a lieu (10, 30). Ces derniers textes sont un peu moins précis, mais ils sont tous conciliables avec la doctrine selon laquelle les tribuns n'assistaient pas encore légalement à cette époque aux séances du sénat.

participer légalement. En 298, il représente le tribun L. Icilius comme convoquant le sénat, et il signale expressément l'événement comme le premier de ce genre (1); seulement il n'en parle pas comme d'un droit acquis alors par le tribunat, mais comme de la première tentative faite par les tribuns pour se mettre en possession du droit de convoquer le sénat (2); et, en effet, dans les temps qui suivent, jusqu'au point où s'arrêtent ses annales, il n'attribue nulle part aux tribuns le droit de relation (3). Tite-Live semble encore, en 358, refuser aux tribuns le droit de consulter le sénat en leur nom (4); mais, d'un autre côté, il envisage, dès le principe, la présence des tribuns dans le sénat comme une chose qui se comprend d'elle-même (5). Il est probable qu'au

---

(1) Denys, 10, 31 : [Πλέον] ἔσχον οἱ δήμαρχοι παρασπάσαντές τι τῆς ὑπατικῆς ἐξουσίας. Τὸν μὲν γὰρ ἔμπροσθεν χρόνον ἐκκλησίας μόνον ἦσαν οἱ δήμαρχοι κύριοι, βουλὴν δὲ συνάγειν ἢ γνώμην ἀγορεύειν (= *verba facere* et non *sententiam dicere*) οὐκ ἐξῆν αὐτοῖς, ἀλλ' ἦν τῶν ὑπάτων τοῦτο τὸ γέρας. Οἱ δὲ τότε δήμαρχοι πρῶτοι συγκαλεῖν ἐπεβάλοντο τὴν βουλήν, Ἰκιλλίου τὴν πεῖραν εἰσηγησαμένου.

(2) L'harmonie intime ne manque aucunement au récit de Denys, comme l'a cru Hofmann (*Senat*, p. 118). Icilius essaie d'abord d'obtenir le probouleuma, par l'intermédiaire des consuls. Ceux-ci trainant la chose en longueur, il ordonne à son appariteur de convoquer les consuls et le sénat, et, son appariteur en étant empêché par le licteur, il fait arrêter ce dernier. La convocation du sénat par le tribun a donc lieu; mais il n'y est pas donné suite; Denys dit aussi seulement que « les tribuns essayèrent alors pour la première fois de convoquer le sénat », et il représente ensuite le tribun comme exposant dans une séance convoquée par les consuls que cette convocation avait eu lieu légalement (ὡς οὐδὲν εἴη πεποιηκὼς ἄτοπον).

(3) Il arrive seulement que les tribuns s'adressent au sénat (10, 34) et assistent aux délibérations sur la loi Terentilia (10, 52) et à celles sur la loi Canuleia (11, 57). — Dans le texte, 7, 49, où d'après les anciennes éditions on demande l'admission des tribuns εἰς τὴν βουλήν, la leçon des manuscrits εἰς τὴν πόλιν a désormais repris sa place.

(4) C'est de cette supposition que partent les relations de Tite-Live de l'an 313 (Tite-Live, 4, 12) sur un sénatus-consulte concernant la loi agraire et de 358 (Tite-Live, 4, 55) sur un sénatus-consulte relatif aux élections de magistrats.

(5) Tite-Live, 3, 9, 11, sur l'an 292, représente les tribuns comme présents à la séance du sénat et interpellés par le consul. De même, 4, 1, 6, sur l'an 309. En l'an 330, il dit, 4, 36, 3 : *Captatum deinde tempus ab tribunis militum, quo per discessum hominum ab urbe, cum patres clandestina denuntiatione revocati ad diem certam essent, senatus consultum fieret absentibus tribunis plebi.* Tite-Live, 4, 44, 7, sur l'an 334 : *Subinde ab iisdem tribunis mentio in senatu de agris dividendis inlata est.*

second point de vue, il a, selon son système de compilation négligente, omis, dans la reproduction de ses sources, l'indication que la comparution des tribuns avait lieu sur une convocation spéciale. S'il a entendu attribuer aux tribuns le droit de participer aux séances du sénat comme un droit leur ayant appartenu dès le principe, il s'est trompé (1).

Nos sources n'attestent pas que depuis le décemvirat le droit de prendre la parole au sénat, d'y faire des propositions et de le convoquer ait fait défaut aux tribuns. Mais cependant on peut conclure d'une loi citée plus bas (p. 379, note 4) que le droit de relation manquait encore aux tribuns en 450 ; car sans cela on y eut exigé au lieu d'une décision des tribuns, dont il n'y a pas d'autre exemple, une décision du sénat rendue sous leur présidence. D'un autre côté, le témoignage certain le plus précoce de l'existence de ces droits des tribuns se rencontre seulement en 538 (p. 365, note 2). Il n'y a donc à tout le moins aucun obstacle à l'idée que les tribuns aient acquis simultanément les deux droits de siéger au sénat et de relation et qu'ils les aient acquis par corrélation avec la loi Hortensia de 465-468 qui les assimila aux magistrats supérieurs patriciens quant à l'initiative des lois. C'est la solution que réclame la nature des choses ; car, puisqu'il était non pas à la vérité légalement prescrit, mais pratiquement nécessaire et conforme à l'usage de soumettre d'abord à l'approbation du sénat les projets de lois, il a fallu, lorsqu'on accorda aux tribuns une initiative complète et non plus subordonnée à l'avis préalable du sénat en matière législative, leur ouvrir en même temps, dans l'intérêt même du sénat, la possibilité de le consulter sur leurs projets de lois.

Cependant les tribuns n'ont été assimilés aux consuls et aux préteurs, quant au droit de relation, qu'en droit et non pas en fait. Même dans la période récente de la République, ce sont en général les consuls et, quand ils sont absents, le préteur

(1) La forme de l'intercession suffit à montrer d'une manière frappante que les tribuns n'ont reçu que relativement tard le droit de siéger au sénat (p. 339).

urbain qui convoquent le sénat ; en particulier les dispositions relatives à la dernière magistrature (p. 148) montrent clairement que, dans le cours ordinaire des choses, la convocation du sénat ne revenait jamais aux tribuns. La convocation tribunicienne est toujours une mesure extraordinaire (1), elle se présente notamment lorsqu'un tribun du peuple fait une proposition dans son intérêt propre (2) ou quand le sénat s'appuie sur les magistrats plébéiens contre les patriciens (3), ou quand un tribun du peuple entreprend d'exercer au moyen du tribunat le gouvernement de l'État, comme C. Gracchus essaya de le faire (4). — Le droit de ras-

(1) Il résulte de Varron, chez Aulu-Gelle, 14, 7, 4, que le consul et le préteur passent là avant le tribun. Il est sans doute souvent arrivé, sans qu'il y eût d'idée d'opposition, qu'un tribun ait fait usage de son droit de relation dans une séance convoquée par un consul; cf. Cicéron, *Philip.* 7, 1, 1 : *Parvis de rebus... consulimur, patres conscripti : de Appia via et de Moneta consul, de Lupercis tribunus plebis refert.* Une motion consulaire et une motion tribunicienne existant sur la même affaire, le tribun exige qu'on vote d'abord sur la sienne (Cicéron, *Ad fam.* 1, 2, 2), ce qui était contraire à l'usage *(ejus orationi vehementer ab omnibus reclamatum est : erat enim iniqua et nova)*, mais non, semble-t-il, au droit formel. Le droit plus fort du tribun se révèle là. — La question de savoir si le tribun avait le droit de dissoudre le sénat, quand il ne l'avait pas convoqué, n'est pas tranchée par Appien, *B. c.* 2, 29. [La réponse est que la séance ne peut être levée tant qu'un magistrat veut faire une relation. Voir VI, 191, note 1.]

(2) Ainsi en 538, un tribun du peuple fait une proposition au sénat en faveur des Romains pris par Hannibal, parce que l'un d'eux était son proche parent (Tite-Live, 22, 61). Les tribuns convoquent encore le sénat sous l'Empire, quand il s'agit de leurs jeux (Dion, 56, 47) ou d'une élection complémentaire tribunicienne (Dion, 60, 16 : Καίτοι τῶν ὑπάτων παρόντων).

(3) Ainsi, en 544, un tribun du peuple fait une relation sur la question discutée entre le consul et le sénat de savoir quand et comment doit être nommé le dictateur (Tite-Live, 27, 5). En 582, une rogation directement dirigée contre les consuls est proposée au peuple par les tribuns *ex auctoritate senatus* (Tite-Live, 42, 21), *auctoritas* qui, selon l'observation topique d'Hofmann, p. 131, ne peut avoir été votée que sur une relation tribunicienne. En 711, Cicéron écrit, *Ad fam.* 10, 16 : *Flagitare senatus institit Cornutum* (le préteur urbain), *ut referret statim de tuis litteris : ille se considerare velle : cum ei magnum convicium fieret cuncto a senatu, quinque tribuni plebei rettulerunt. Pro Sest.* 11, 26 (Drumann, 2, 245). 32, 70 (Drumann, 2, 281); *Ad Q. fr.* 2, 1 (Drumann, 2, 319); *Ad fam.* 10, 28, 2. 11, 6. 2 (Drumann, 1, 224); *De or.* 3, 1, 2. Tite-Live, 38, 47, 2. Dion, 41, 15. 59, 24.

(4) Plutarque, *C. Gracch.* 6 : Μοναρχική τις ἰσχὺς ἐγεγόνει περὶ αὐτοῦ, ὥστε καὶ τὴν σύγκλητον ἀνέχεσθαι συμβουλεύοντος αὐτοῦ · συνεβούλευε δὲ ἀεί τι τῶν ἐκείνῃ πρεπόντων εἰσηγούμενος. C'est sans raison qu'on a voulu voir là un élargissement du droit de relation tribunicien.

sembler le sénat est resté aux tribuns sous l'Empire (1), et, quoiqu'il soit avec le temps de plus en plus tombé en désuétude, il a encore été exercé par eux en l'an 218 après J.-C. (2).

6. Les droits de coercition et de justice criminelle des tribuns entrent à cette époque en exercice d'une double façon : au cas de prononciation de peines graves soumises à la provocation, sous celle de procès politiques tribuniciens; et, en restant au-dessous du maximum de la provocation, sous celle de peines disciplinaires motivées par un appel aux tribuns.

Poursuites politiques.

La coercition a été accordée aux tribuns comme arme défensive destinée à la défense de la plèbe et des droits qu'elle avait comme État distinct, mais principalement à leur propre défense, les droits de la plèbe comme État distinct ayant leur expression dans le tribunat. Mais, lorsque la plèbe fut, dans sa capacité d'agir, assimilée au peuple, on en fit au droit criminel cette application que la justice des tribuns pourrait s'étendre non seulement aux crimes contre la plèbe, mais à tous ceux commis contre l'État. Cela a été d'une importance d'autant plus grande que, selon toute apparence, il n'y avait pas d'autorité régulière investie d'une juridiction pénale complète pour les procès politiques proprement dits; car il est à croire que les questeurs n'étaient compétents que pour le meurtre et les autres infractions de droit commun, et il fallait probablement pour l'instruction d'un procès politique, au moins lorsqu'il était capital, recourir constitutionnellement à la nomination extraordinaire de magistrats compétents seulement pour l'espèce concrète, les *duo viri perduellionis*. Les tribuns comblèrent cette lacune, une fois devenus de magistrats de la plèbe des magistrats de l'État (3). Ils ont conservé intacte leur an-

---

(1) Tacite, *Ann.* 6, 18 [12]. Dion, 56, 47. 59, 24. 60, 16. Tibère convoqua le sénat *jure tribuniciæ potestatis* après la mort d'Auguste (Suétone, *Tib.* 23).

(2) Dion, 78, 37 : Ὅτε τὰ περὶ υἱέος ἔπεμψε (Macrinus), οὔτε ὑπὸ τῶν ὑπάτων οὔθ' ὑπὸ τῶν στρατηγῶν συνήλθομεν (οὐ γὰρ ἔτυχον παρόντες), ἀλλ' ὑπὸ τῶν δημάρχων; ὅπερ ἐν τῷ χρόνῳ τρόπον τινὰ ἤδη κατελέλυτο.

(3) Tant que les tribuns ont été encore uniquement des magistrats de la plèbe, les poursuites fondées sur un délit contre l'État n'ont probablement pas été exclues en la forme de leur compétence, mais elles ont difficilement été

cienne juridiction sur les infractions commises à l'encontre de leur droit d'agir avec la plèbe (p. 332) et de leur droit d'intercession (I, 329 [325]) contre l'intégrité ou la dignité de leur propre magistrature (p. 342) ; mais ils ont pris à côté de cela le rôle de ministère public de la cité et ils se sont approprié tous les procès politiques, qu'ils tirassent ce caractère de la nature du délit, comme c'était le cas pour la tentative de rétablissement de la royauté (1), ou de la condition de l'accusé, comme c'était le cas pour les délits commis par les magistrats ou les délégués du peuple. Ce sont avant tout ces procès politiques contre les ex-magistrats qui n'étaient pas exclus en principe par le système ancien, mais qui y étaient en fait rendus très difficiles, dont les tribuns ont fait leur tâche spéciale dans la République unifiée de nouveau (2). Ils auraient pu en droit intenter ces procès contre les magistrats, dès avant la fin de leurs fonctions; c'est une conséquence de ce que la coercition tribunicienne est efficace même contre les magistrats en exercice (I, 163 [162]), et on peut en fournir la preuve directe (3). Mais les magistrats absents de Rome étaient pendant la durée de leur absence soustraits aux attaques des tribuns, à moins que, par exemple, les tribuns ne fussent

---

jamais intentées par eux. Et les annalistes les meilleurs sont dans ce sens. Si, par exemple, le procès de *perduellio* contre M. Manlius est conduit suivant une version par des duumvirs et suivant l'autre par des tribuns, la première version est la seule conforme aux faits, puisqu'il s'agit d'un ami des plébéiens ; la seconde est proleptique, selon la remarque que Tite-Live 6, 19, 6, met lui-même dans la bouche des tribuns : *Quid patrum et plebis certamen facimus, quod civitatis esse adversus unum pestiferum civem debet?* Les annalistes récents ont à la vérité, en une quantité de cas, placé par anticipation les poursuites tribuniciennes dans le temps de la lutte des classes.

(1) Ainsi, deux tribuns forment en 709 une accusation contre celui qui avait salué César du titre de roi (Dion, 44, 10).

(2) Polybe, 6, 14, 6 : Κρίνει μὲν οὖν ὁ δῆμος καὶ διαφόρου πολλάκις, ὅταν ἀξιόχρεων ᾖ τὸ τίμημα τῆς ἀδικίας, καὶ μάλιστα τοὺς τὰς ἐπιφανεῖς ἐσχηκότας ἀρχάς, θανάτου δὲ κρίνει μόνος. Il ne nomme pas là les tribuns, mais tous les exemples montrent que les grosses amendes contre les magistrats sortis de charges étaient constamment proposées par les tribuns.

(3) Les tribuns joints aux ambassades du sénat aux généraux pour les arrêter en cas d'insubordination (p. 336, note 5) ne peuvent être compris qu'en un sens, en ce sens que, le cas échéant, le tribun exerce son droit de justice et en conséquence prononce l'emprisonnement.

exceptionnellement employés hors de Rome (p. 336); et, en partant de là, l'usage paraît s'être établi, même pour ceux présents à Rome, de ne les obliger à comparaître devant aucun tribunal tant qu'ils étaient en exercice. Si quelque tribun ne voulait pas s'incliner devant cet usage, l'individu attaqué se défendait par l'intercession d'un autre membre du nombreux collège (1). Par suite, au point de vue pratique, l'accusé est, dans ces procès, toujours un particulier (2).

Il sera opportun de donner ici un relevé des cas dans lesquels se rencontre cette activité importante des tribuns; car c'est là le seul moyen par lequel on puisse en quelque mesure s'en faire une idée (3).

a. Ce sont principalement les magistrats supérieurs, les consuls (4) et les magistrats du même rang contre lesquels sont dirigées ces poursuites. La plupart des cas qui nous sont connus sont des accusations de manquement aux devoirs

(1) II, 392. La situation légale se montre avec une clarté spéciale dans l'attaque tribunicienne contre les censeurs de 540 qui est rapportée là. Les collègues de l'accusateur défendent à l'accusé d'*in magistratu causam dicere* (Tite-Live, 24, 43). Cf. p. 373, note 1.

(2) Les faits rapportés dans Tite-Live, 41, 6, sont instructifs sous ce rapport. Le sénat a prolongé d'un an le commandement du consul A. Manlius; afin de pouvoir l'accuser, les tribuns proposent d'abord que la prorogation soit anéantie par une loi. A bien des reprises, un magistrat est menacé d'accusations de ce genre pour l'époque de sa retraite (Tite-Live, 9, 26, 12. 41, 7, 10; cf. Denys, 10, 42). C'est pourquoi Tite-Live, 26, 3, 8, attribue au tribun le droit d'instruction, *quoad vel capitis vel pecuniæ judicasset privato,* et on trouve souvent aussi *privatus* employé positivement pour *reus* (Varron, *De l. L.* 6, 91. 92. Tite-Live, 35, 41, 9. 43, 16, 5).

(3) Dans certains cas, la juridiction des tribuns et leur pouvoir législatif se touchent; ainsi pour les motions de déposition de magistrats (II, 302) et pour certaines *rogationes privilegii similes,* par exemple pour la proposition du tribun L. Scribonius Libo d'annuler les ventes de prisonniers faites par Ser. Galba en Espagne (Cicéron, *Brut.* 23, 89; Tite-Live, *Ep.* 49). Mais en la forme ces faits ne rentrent pas parmi les procès criminels, bien que, dans le dernier cas, les sources désignent déjà le rôle de Caton, que Cicéron qualifie correctement du nom de suasion, par les mots *accusare* (Aulu-Gelle, 1, 12, 17), *ad populi judicium abducere* (Tite-Live, 39, 40, 12), ou même *actioni tribuniciæ subscribere* (Val. Max. 8, 1. *Abs.* 2) et qu'elles parlent même de l'absolution de Galba (Fronto, *Ad M. Cæs.* 3, 20).

(4) Il est caractéristique à ce point de vue que la collection *dierum dictarum de consulatu suo* (Jordan, p. 33 et ss.) occupe une place saillante parmi les discours de Caton.

des généraux (1); nous trouvons mentionnés comme chefs d'accusation la guerre faite sans l'autorisation constitutionnellement nécessaire (2), le mépris impie des auspi-

(1) Il n'a jamais été demandé judiciairement compte de leur défaite à des généraux battus, même à des généraux battus par leur faute; pour le procès de Cn. Fulvius Flaccus, en 543 (p. 370, note 2), il est dit positivement (Tite-Live, 26, 2) que ce n'est pas le général malheureux ou incapable, mais seulement le général lâche et oublieux de son devoir qui est punissable. Le motif de l'accusation n'a certainement pas été non plus exclusivement la défaite dans le procès de Q. Fabius *cos.* 462 (Dion, *fr.* 36, 30; Zonar. 8, 1). Il est caractéristique pour la nature absolument non-historique des annales antérieurs à la guerre de Véies qu'elles fourmillent de pareils procès, ainsi que montre l'aperçu qui suit.

278 : T. Menenius, consul en 277 — deux tribuns — d'abord *capitis*, puis *multa* de 2000 as (Tite-Live, 2, 52. Denys, 9, 27. Dion, *fr.* 21, 3. Schwegler, 2, 530). Se rattache à la catastrophe des Fabii.

279 : Sp. Servilius, consul en 278 — deux tribuns (Tite-Live, 2, 52. Denys, 9, 28. Schwegler, 2, 531).

300 : T. Romilius et C. Veturius, consuls en 299 — accusés le premier par un tribun, l'autre par un édile — *multa* de 10,000 et 15,000 as. Le motif d'accusation est sans doute, comme le dit Pline, *H. n.* 7, 29, 201, *male imperatæ rei militaris*. Denys, 10, 48, semble penser de même. Ce que Tite-Live, 3, 31, dit de la vente du butin n'est sans doute pas regardé comme un motif d'accusation en forme. Cf. Schwegler, 2, 604.

331 : M. Postumius et T. Quinctius, tribuns consulaires en 328 — tribuns, — le premier, amende de 10,000 as, le second absout (Tite-Live, 4, 40. 41).

332 : C. Sempronius, consul en 331 — un tribun (Tite-Live, 4, 42). Val. Max. 6, 5, 2.

334 : Le même — trois tribuns — *multa* de 15,000 as (Tite-Live, 4, 44).

353 : M'. Sergius et L. Verginius, tribuns consulaires en 352 — trois tribuns — *multa* de 10,000 as pour chacun (Tite-Live, 5, 11. 12).

Lorsqu'à la suite du refus de ratification d'un traité on en venait à l'extradition du général qui l'avait conclu, il n'y a jamais eu de condamnation en forme par le peuple, évidemment parce qu'il ne pouvait statuer sur l'extradition. Le consentement du peuple, lorsqu'il paraissait nécessaire, était obtenu par d'autres voies (p. 129, note 1).

(2) M. Æmilius Lepidus, consul en 617, fut frappé d'une amende parce qu'il avait commencé la guerre contre les Vaccæi, non seulement sans l'ordre du sénat, mais à son encontre (Appien, *Hisp.* 83; Val. Max. 8, 1. *Damn.* 7). M. Junius Silanus, consul en 645, fut accusé en 650 par le tribun du peuple Cn. Domitius, parce qu'il avait commencé la guerre contre les Cimbres *injussu populi* (Asconius, *In Cornel.* p. 80; Cicéron, *Divin. in Cæc.* 20, 67; *Verr. l.* 2, 47, 118). Dans l'accusation dont les tribuns menacèrent A. Manlius Volso, consul en 576, à raison de la guerre contre les Histri (Tite-Live, 41, 6), la raison principale n'était pas non plus qu'il l'avait mal conduite, mais qu'il l'avait commencée de son initiative (Tite-Live, 41, 1, 1; c. 7, 8 et ss.). L'accusation dont un tribun aurait menacé le consul de 460, L. Postumius (Tite-Live, 10, 46, 16), peut également avoir été fondée directement sur ce *quod*

ces (1), l'acte d'avoir fui lâchement devant l'ennemi (2), le partage inique du butin fait à la guerre (3), l'emploi des soldats dans l'intérêt privé du général (4). Des chefs d'accusation d'un autre genre sont la continuation de l'exercice des fonctions au-delà de leur terme légal (5), la

---

injussu senatus ex Samnio in Etruria transisset (*ibid.* c. 37, 7). Il faut également rapporter à cela l'envoi des deux tribuns avec les messagers qui portaient à Fabius, consul de 444, l'ordre du sénat de ne pas franchir la forêt Ciminienne (p. 336, note 5). Dans l'envoi du même genre fait à Scipion, il entrait aussi essentiellement en ligne de compte *quod de provincia decessisset injussu senatus* (Tite-Live, 29, 19, 6), c'est-à-dire que la Sicile lui avait jusqu'alors été assignée comme département (Tite-Live, 28, 38, 12. 29, 13, 3; c. 14, 1) et qu'il avait fait voile sur l'Afrique sans autorisation en forme.

(1) I, 132, note 6 [cf. 132, note 4]. Deux tribuns du peuple demandent contre le consul de 505, P. Claudius Pulcher, qui avait livré *adversus auspicia* une bataille navale, d'abord la peine de mort, puis une amende de 120,000 as, — 1,000 pour chacun des 120 navires perdus (scolies de Cicéron, p. 337; Cicéron, *De d. n.* 2, 3, 7; *De divin.* 1, 33, 71; Polybe, 1, 52; Val. Max. 1, 4, 3), — L'accusation dirigée par un tribun contre l'ex-consul César (II, 392), peut avoir été conçue en termes analogues.

(2) Le tribun du peuple intente d'abord en 543, contre le préteur de 542 Cn. Fulvius Flaccus, une poursuite en prononciation d'amende; puis, lorsqu'il est établi qu'il n'a pas seulement fui, mais qu'il a donné l'exemple de la fuite, la peine est transformée en peine capitale (Tite-Live, 26, 2, 3). — Dans d'autres accusations qui peuvent rentrer dans cet ordre, par exemple dans celle contre C. Plautius, préteur vers 608, à raison de la guerre conduite par lui contre Viriathus (Diodore, p. 592), ni l'accusation, ni l'accusateur ne sont connus plus nettement.

(3) Les consuls de 535, M. Livius et C. Æmilius Paullus furent poursuivis devant le peuple et le premier fut condamné (Tite-Live, 22, 35, 3. c. 40, 3. c. 49, 11. 27, 24. 29, 27). Le chef d'accusation était, d'après Frontin, *Strat.* 4, 1, 45, *quod prædam non æqualiter diviserat militibus*, tandis que le *De viris ill.* 50, parle de *peculatus*. — Le motif de l'accusation est formulé d'une manière analogue pour le procès tribunicien en prononciation d'une amende contre M. Furius Camillus, dans la version ordinaire (*Hermes*, 1, 183 = *Rœm. Forsch.* 2, 453; Schwegler, 3, 174).

(4) Tite-Live, *Ep.* 11, indique comme motif de la poursuite intentée par deux tribuns (Denys, 17-18, 5 [16, 18]) contre L. Postumius Megellus à raison de son troisième consulat de 463 : *Quoniam cum exercitui præesset opera militum in agro suo usus erat.* Denys, *loc. cit.*, n'indique pas nettement le chef d'accusation précis. Dion, *fr.* 36, 62.

(5) Le dictateur de 391, L. Manlius, fut accusé par un tribun, *quod paucos sibi dies ad dictaturam gerendam addidisset* (Cicéron, *De off.* 2, 31, 112; chez Tite-Live, 7, 3. 4, il est accusé parce que, *clavi figendi causa creatus*, il lève néanmoins des troupes). La tentative de quelques tribuns d'arrêter le censeur de 441, Appius, quand il refuse de se retirer en temps convenable (Tite-Live, 9, 34, 26), est de même nature.

partialité dans l'administration de la justice (1), l'omission des sacrifices que doit offrir le consul (2). L'atteinte portée par le magistrat aux deniers publics qui lui sont confiés (3), ou à la personne ou aux biens d'un particulier (4) peut, au moins au temps de Caton, motiver une accusation tribunicienne. En somme, les tribuns ont exercé avec prudence leur juridiction, théoriquement illimitée, sur les magistrats supérieurs et ils n'en ont fait un usage sérieux qu'au cas de vio-

---

(1) Telle est l'accusation, dont il faut tenir compte, au moins à titre de paradigme, dirigée contre les décemvirs (Tite-Live, 3, 56 et ss. Denys, 11, 46. 49; Schwegler, 3, 87). Il est sinon historique, au moins caractéristique de la situation moderne du tribunat, que le premier exercice fait de leurs fonctions par les tribuns rétablis soit un procès politique. — Les fonctions continuées au-delà de leur terme ne figurent pas parmi les chefs d'accusation contre les décemvirs, parce que, comme nous le démontrerons, tome IV, au sujet des Pouvoirs extraordinaires, les décemvirs avaient eu en la forme le droit d'agir ainsi.

(2) Le tribun du peuple, Cn. Domitius Ahenobarbus, accusa, en 650, M. Æmilius Scaurus d'une *deminutio* des sacrifices publics : *Crimini dabat sacra publica populi Romani deum Penatium, quæ Lavinii fierent, opera ejus minus recte casteque fieri* (Asconius, *In Scaur.* p. 21; cf. Cicéron, *Pro Deiot.* 11, 31; Val. Max. 6, 5, 5; Dion, *fr.* 92). Il ne peut là être fait allusion qu'au sacrifice offert chaque année à Lavinium par le consul (II, 290). Scaurus n'était pas pontife, mais augure; en outre, le système romain ne connaît pas de procès politiques faits aux prêtres. — L'emploi fait de chevaux blancs dans le triomphe de Camille (p. 370, note 3) a sans doute aussi été regardé comme un crime religieux.

(3) Cependant il n'y a pas eu, à notre connaissance, d'actions criminelles de ce genre dans les cas où le magistrat était obligé de rendre compte et où il y avait donc une procédure administrative régulière, et il n'y en a eu que tardivement et à titre isolé dans ceux où cette obligation n'existait pas. Appartiennent à cette seconde catégorie les poursuites tribuniciennes intentées en 565 contre M'. Acilius Glabrio, consul en 563, *quod pecuniæ regiæ prædæque aliquantum captæ in Antiochi castris neque in triumpho tulisset neque in ærarium rettulisset* (Tite-Live, 37, 57, 12 : *Hermes*, 1, 187 = *Ræm. Forsch.* 2, 459) et en 570, contre L. Scipio, consul en 564, pour la même raison (Aulu-Gelle, 6, 19; *Hermes*, 1, 194 = *Ræm. Forsch.* 2, 470). Il est dit au sujet de la seconde amende, — la première poursuite fut abandonnée par les accusateurs — dans le décret d'intercession des tribuns, qu'elle a été prononcée *nullo exemplo (loc. cit.)*; elle était sans doute dans les attributions des tribuns; mais il n'y en avait eu auparavant aucune application. Cf. II, 384 et ss.

(4) Deux tribuns condamnèrent C. Lucretius, préteur en 583, à une amende d'un million d'as, directement à raison de délits privés commis à Chalcis et rentrant dans la notion du *furtum* et de l'*injuria* (Tite-Live, 43, 8 ; le sénatus-consulte de 584, Bruns, *Fontes jur.* 5e éd., p. 152, se rapporte à la même affaire). Cf. tome II, 384.

lation évidente de la constitution ou de manquement criant des magistrats aux devoirs de leur charge.

b. Il était admissible en théorie de demander judiciairement compte à un censeur de ses actes officiels ; mais cela n'était pas conforme au caractère de cette magistrature élevée entre toutes et libre de son action par excellence. Des essais de ce genre ont bien été faits par des tribuns isolés ; mais, autant que nous sachions, ils sont toujours restés sans succès (1).

c. Il y a aussi eu des poursuites intentées contre des tribuns du peuple, mais pourtant, autant que nous sachions, seulement dans les crises de la période révolutionnaire (2).

d. Quoique ces poursuites fussent, d'après le témoignage de Polybe (p. 367, note 2), principalement dirigées contre les magistrats supérieurs, on trouve des exemples de pareilles accusations dirigées par les tribuns contre des magistrats inférieurs. Ce sont, en dehors de quelques cas

---

(1) 540 : poursuite d'un tribun du peuple contre les censeurs de 540 M. Atilius et P. Furius (cf. p. 343, note 5) : *Novem tribunorum auxilio vetiti causam in magistratu dicere dimissique fuerunt* (Tite-Live, 24, 43). — 550 : poursuite d'un tribun contre les censeurs M. Livius et C. Claudius divisés entre eux : *Ea res consensu patrum discussa est, ne postea obnoxia populari auræ censura esset* (Tite-Live, 29, 37 ; Val. Max. 7, 2, 6). — Deux tribuns frappent le censeur Caton d'une amende de 50,000 as (deux talents ; Plutarque, *Cat. maj.* 19). — Le tribun Ti. Claudius Asellus frappe d'amende Scipion l'Africain, censeur en 612 (Aulu-Gelle, 3, 4, 1. 4, 17, 1. 7, 11, 9. Cicéron, *De orat.* 2, 64, 258 ; c. 66, 268). — Un cas où un tribun s'attaque à un censeur pour défendre la majesté de ses fonctions a été rapporté I, 173, note 4 [note 1].

(2) Les tribuns du peuple, C. Appuleius Decianus, en 655, et C. Canuleius, en 656, poursuivent le tribun du peuple de 654, P. Furius, parce qu'il s'est opposé au rappel de Metellus (Cicéron, *Pro Rab. ad pop.* 9, 24, d'où Val. Max. 8, 1. *Damn.* 2. Appien, *B. c.* 2, 33. Dion, *fr.* 95, 2. 3). — Decianus lui-même fut ensuite accusé, sans doute par un autre tribun, et condamné pour une opinion exprimée à ce propos sur le meurtre de Saturninus (Cicéron, *loc. cit. Schol. Bobiens.* p. 230). — Velleius, 2, 24 : *P. Lænas tr. pl.* (670) *Sex. Lucilium, qui priore anno tr. pl. fuerat, saxo Tarpeio dejecit et cum collegæ ejus, quibus diem dixerat, metu ad Sullam perfugissent, aqua ignique iis interdixit.* — La condamnation de deux tribuns, pour s'être entendus avec les patriciens, à une amende de chacun 10,000 as en l'an 361 (Tite-Live, 5, 29) est une image de ces événements.

incertains (1), des poursuites contre des questeurs (2) et des triumvirs capitaux (3).

c. Un procès de ce genre peut être intenté, aussi bien que contre un magistrat, contre tout particulier qui doit à l'État un service ou une prestation quelconque. Il en est ainsi en particulier des officiers coupables de trahison (4) ou d'infractions professionnelles graves (5). Mais de pareils procès sont aussi intentés contre des ambassadeurs oublieux de leurs devoirs (6); contre des sénateurs qui refusent d'ac-

(1) Le tribun déjà nommé Decianus poursuivit en 655 l'édile curule L. Valerius Flaccus (Cicéron, *Pro Flacc.* 32, 77), pendant l'exercice même de ses fonctions, semble-t-il; la cause de l'accusation ne nous est pas connue. — On peut encore placer ici la prétendue poursuite des *tres viri coloniæ Ardeæ deducendæ* de 312 (Tite-Live, 4, 11).

(2) Le tribun du peuple, L. Memmius, poursuivit en 688 le questeur de Sulla, M. Lucullus (Plutarque, *Luc.* 37); un autre poursuivit en 696 le questeur de César (Suétone, *Cæs.* 23).

(3) Val. Max. 8, 1, *Damn.* 5. 6.

(4) Telle est l'accusation formée par le tribun P. Nævius en 569 ou 570 contre le premier Scipion l'Africain, parce qu'il aurait, en qualité de légat de son frère, reçu de l'argent du roi Antiochus contre la promesse de lui faire obtenir des conditions de paix avantageuses (Aulu-Gelle, 4, 18; cf. *Hermes*, 1, 191 = *Rœm. Forsch.* 2, 466). — Peut-être faut-il aussi rapporter à cette idée le procès de M. Atilius Calatinus *Soranorum oppidi proditione reus* (Val. Max. 8, 1. *Abs.* 9) qui est sans doute en relation avec la défection de Sora en 439 (Tite-Live, 9, 23).

(5) Le légat de Scipion Q. Pleminius fut condamné en 550 par un préteur pour avoir maltraité des alliés et avoir pillé leur temple de Regium (p. 133, note 1), et il fut envoyé par lui enchaîné à Rome, où les tribuns prirent en main le procès et le conduisirent jusqu'à la condamnation dans l'instance d'appel (c. 19, 5. c. 22, 7. Diodore, p. 571). Les tribuns et l'édile qui accompagnaient le préteur paraissent lui avoir été adjoints seulement en vue de l'action éventuelle contre Scipion, et n'avoir pas participé au jugement de Regium. — Le tribun C. Cœlius Caldus poursuivit C. Popillius, légat du consul Cassius mort à l'ennemi, pour capitulation honteuse dans la guerre avec les Tigurini en 647 (Orose, 5, 15; Cicéron, *De leg.* 3, 16, 36; *Ad Herenn.* 1, 15, 25. 4, 24, 34). — Les deux officiers avaient exercé un commandement élevé et indépendant. Ces procès politiques ne s'étendent pas aux délits des soldats proprement dits. Si un déserteur *apud tr. pl. accusatus est* en 616 (Tite-Live, *Ep.* 55), l'exécution de la peine *consulibus dilectum habentibus in conspectu tironum* et la nature même de cette peine (I, 167, note 3 [note 2]) montrent que la peine est exécutée par les consuls et que, sous le nom d'accusation près des tribuns, il s'agit de leur cognition sur l'appel formé devant eux.

(6) Dans Tite-Live, 6, 1, un tribun accuse l'ambassadeur *quod in Gallos, ad quos erat missus orator, contra jus gentium pugnasset.* Quad il s'agit d'extradition, la forme est différente (p. 129, note 1).

complir les obligations attachées à leur titre (1); contre des particuliers qui maltraitent les prisonniers de guerre mis sous leur garde (2); et même contre des fermiers de l'État coupables de fraudes graves (3). On en a même abusé dans les crises de la révolution pour faire de véritables procès d'opinions (4).

Les limites des droits de coercition et de justice des tribuns ont déjà été indiquées (p. 366). Il n'y a à rentrer dans la sphère de la justice tribunicienne que les actes qui peuvent être regardés comme des manquements des magistrats ou des agents de l'État à leurs devoirs. Sont donc exclus les autres crimes pour lesquels la justice populaire est compétente — les prétendus exemples d'intervention des tribuns aux cas de meurtre (5) et de pédérastie (6) ne sont pas

---

(1) Tite-Live, *Ep.* 69 : *Appuleius Saturninus... tr. pl.... Metello Numidico, quod in eam (legem agrariam) non juraverat, diem dixit.*

(2) Les mauvais traitements infligés à deux prisonniers carthaginois de distinction par la famille de Regulus sont dénoncés par les esclaves aux tribuns; les tribuns citent devant eux les coupables et les menacent d'un procès capital (παρ' ὀλίγον θανάτου κρίσιν προέθηκαν), Diodore, p. 566.

(3) Tite-Live, 25, 3. Des entrepreneurs de fournitures avaient, en invoquant des naufrages simulés ou intentionnels, frauduleusement réclamé à l'État la valeur de la cargaison des navires sombrés.

(4) Telles sont les accusations capitales tribuniciennes (Diodore, p. 542) contre Q. Lutatius Catulus et contre L. Cornelius Merula (qui, dans la conception du parti, ne devait pas être considéré comme consul) en 667 (Appien, *B. c.* 1, 74). La formule spéciale donnée aux accusations nous est inconnue. Pour l'époque pseudo-historique, le procès de M. Manlius de 370 rentre dans cet ordre, d'après les annalistes modernes qui le regardent comme une poursuite tribunicienne (p. 366, note 3); les annalistes anciens le représentent plus correctement comme fait par des *IIviri perduellionis* (*Hermes*, 5, 253 = *Rœm. Forsch.* 2. 193).

(5) Un faux témoignage en matière criminelle, ce qui pour la jurisprudence romaine constitue un meurtre, est indiqué comme motif de l'accusation tribunicienne de L. Minicius (Tite-Live, 4, 21); mais, à côté de cette allégation incidente, nous avons le récit écrit d'une main compétente du procès fait devant les questeurs au faux témoin du procès de Kæso Quinctius. — Si un procès capital tribunicien est intenté contre le demandeur à raison des *falsæ vindiciæ* du procès civil de Virginie (Tite-Live, 3, 58, 10; Denys, 11, 46), la justice de la poésie l'emporte là sur celle du droit.

(6) Le créancier qui avait fait fustiger son débiteur parce que celui-ci ne voulait pas le laisser abuser de lui, et qui fut ainsi la cause occasionnelle de la loi Pœtelia sur le *nexum* de 428, aurait été selon Denys, 16, 5[9] (Tite-Live

appuyés sur des témoignages dignes de foi, — et tout l'ensemble des procès civils, qu'ils soient fondés ou non sur des délits. C'est un trait caractéristique de la justice tribunicienne qu'elle n'ait jamais été exercée contre une femme. Quand la poursuite criminelle d'ordre pénal ne constituait pas un procès politique, elle était déférée aux questeurs et à côté d'eux aux triumvirs capitaux. Quand le juré civil est compétent, le tribun peut sans doute annuler l'acte juridique qu'il désapprouve par voie d'intercession, mais il ne peut intervenir ni par voie de prohibition ni par voie pénale.

Lorsque la loi invite les magistrats en général à prononcer une *multa* à raison d'un délit spécifié par elle et lésant l'État directement ou indirectement, ce sont les édiles qui défèrent à cette invitation. On ne rencontre pas d'exemple qu'un tribun ait exercé l'action en pareil cas. Le droit de le faire ne doit sans doute pas lui être contesté (1). Mais le tribun du peuple, occupant une position plus élevée et plus indépendante, semble avoir exercé son droit d'accusation seulement lorsque l'infraction commise contre l'État n'était ni définie dans une loi spéciale, ni frappée d'une amende maximum, lorsque par conséquent le magistrat procédait en pleine liberté sous les deux rapports. A l'inverse, les procès politiques dont le fondement est dans la liberté du magistrat n'ont jamais été intentés par les édiles (2).

---

n'en a pas connaissance) accusé de ce chef par les tribuns. Mais le récit n'est pas avéré et le crime ne peut pas être exclusivement qualifié d'attentat à la pudeur. — L'accusation également capitale dirigée par un tribun, quelques dizaines d'années plus tard, contre le tribun militaire L. (ou M.) Lætorius Mergus, *quod cornicularium suum stupri causa appellasset* (Val. Max. 6, 1, 11; Denys, 16, 4 [8]) peut être considérée comme fondée sur un délit d'officier.

(1) I, 190 [187]. La formule est : *Sei quis mag. multam inrogare volet.* En revanche, on rencontre un cas où le tribun du peuple poursuit, selon les voies civiles, devant le préteur le recouvrement d'une amende fixe portée par la loi (I, 208 [210], note 4).

(2) L'unique objection en sens contraire, l'histoire certainement fictive de l'an 300, rapportée p. 369, note 1, selon laquelle les deux consuls de l'an 299 auraient été accusés l'un par un tribun et l'autre par un édile de la plèbe, ne peut suffire à déplacer une délimitation de compétence que les autres données révèlent clairement.

En théorie, les règles indiquées pour l'ancienne justice des tribuns (p. 342 et ss.) restent déterminantes à cette époque. Si la procédure de première instance ne ressort pas beaucoup dans ces procès, c'est une conséquence de leur caractère; elle n'y a pas pour cela fait défaut. Les particuliers ne peuvent y jouer d'autre rôle que ceux de dénonciateurs et de témoins (1); c'est le tribun lui-même qui exécute la condamnation à mort prononcée et soutenue par lui; au contraire, les tribuns ne paraissent pas avoir eu comme les édiles la disposition des amendes obtenues par eux; elles semblent avoir été versées par le questeur à l'Ærarium (I, 211 [212]).

Sulla a probablement retiré leur juridiction criminelle aux tribuns (2) et organisé pour en tenir lieu, la *quæstio majestatis*. Toutes les irrégularités dont les tribuns pouvaient saisir antérieurement la justice populaire, même la violation directe des droits des tribuns, étaient en conséquence déférées, selon la procédure d'accusation, au préteur et à ses jurés. La loi de restitution de 684 rendit aux tribuns leurs anciens pouvoirs; mais, la question de majesté ayant subsisté néanmoins, la procédure tribunicienne devint désormais, comme l'avait toujours été celle devant les *duoviri perduellionis*, une procédure extraordinaire, et elle ne fut plus mise en exercice qu'à titre exceptionnel. Sous la monarchie, il n'est plus question de la justice du peuple (3). On rencontre, à côté des questions, deux tribunaux supérieurs, celui des consuls et du sénat et celui de l'empereur. Il n'y a pas de preuve que les tribuns aient participé à la justice rendue par les consuls et le sé-

---

(1) C'est en cette qualité que Caton parla dans le procès de Glabrio (p. 371, note 3). Tite-Live, 37, 57. 58.

(2) Cicéron, *In Verr. act.* 1, 13, 38 : *Judiciis ad senatorium ordinem translatis sublataque populi Romani in unumquemque vestrum potestate.* Rubino (*De tribun. potestate qualis fuerit inde a Sullæ dictatura.* Cassel, 1825, p. 22) a correctement rapporté les expressions finales à l'abolition du droit d'accusation tribunicien, qu'à la vérité il conçoit à tort comme une conséquence de la suppression du *jus agendi cum plebe.*

(3) Dion, 56, 40 : Ἔκ τε τοῦ δήμου τὸ δύσκριτον ἐν ταῖς διαγνώσεσιν ἐς τὴν τῶν δικαστηρίων ἀκρίβειαν μεταστήσας.

nat (1); seule l'assistance donnée par les tribuns aux consuls pour l'exécution des condamnations à mort qui devaient être exécutées en précipitant le condamné du haut de la roche Tarpéienne (2), semble avoir été un dernier vestige de l'ancienne procédure capitale tribunicienne.

Les amendes, qui pouvaient être prononcées, à titre de peine disciplinaire, au-dessous du maximum donnant lieu à provocation, par les tribuns comme par les préteurs, n'avaient qu'une faible importance politique; mais elles étaient indispensables particulièrement pour la mise en œuvre de la procédure de cassation tribunicienne dans les procès civils. Tout ce que nous savons à leur sujet, c'est que, suivant un sénatus-consulte de l'an 56 après J.-C., elles ne durent être inscrites sur les registres publics, et par conséquent devenir exécutoires au profit du trésor qu'au bout d'un délai de quatre mois, pendant lequel on pouvait faire appel devant les consuls (p. 116). Il se comprend de soi que la République n'a point connu de pareille subordination des tribuns aux consuls.

7. Le pouvoir du tribun de défendre un acte se ramène, avons-nous expliqué (p. 341), à une menace de coercition et de jugement pour le cas où la défense serait méconnue. Il présente à cette époque le même caractère que dans la précédente; mais l'application en est devenue différente parce que les tribuns sont désormais considérés comme les défenseurs du peuple en général et de chaque citoyen en particulier, sans distinction de classe. Ce contrôle s'exerce avant tout contre les magistrats, même dans les cas où il n'y a pas place pour l'intercession et où il ne pourra y avoir qu'intervention immédiate de la coercition et plus

Haute surveillance générale.

(1) Ils sont invités par l'empereur à se présenter devant le sénat comme accusateurs (p. 138, note 4). Mais c'est là quelque chose de tout différent, quoiqu'on ait pu avoir en le faisant une réminiscence de leurs anciennes fonctions.

(2) Dion, 58, 15. 60, 18. Cf. I, 167, note 3 [note 2]. Il s'agit, dans les deux cas, de crimes contre l'empereur, par conséquent contre la puissance tribunicienne.

tard accusation; ce sont en général les tribuns par l'intermédiaire desquels le sénat arrête le bras des magistrats insoumis. Mais ils veillent aussi aux côtés des citoyens isolés : c'est en partant de là que le membre du sénat qui est outragé dans sa liberté de parole ou qui est traité d'une manière inconvenante par le président peut faire appel aux tribuns (1). Comme la coercition elle-même, ce droit de prohibition s'étend aux actes publics qui ne sont pas des actes de magistrats. La preuve en est dans les cas précités de procès politiques, en particulier dans la poursuite contre les gardiens des prisonniers de guerre carthaginois (p. 374, note 2). C'est précisément parce que le tribun du peuple, dépourvu de compétence ordinaire, agit sans rencontrer de limites dans son intervention extraordinaire qu'il constitue la puissance protectrice universelle et suprême, qu'un vrai tribun est le véritable défenseur contre les injustices et les violences de toute sorte. Son caractère illimité et indéterminé a donné à cette idée une bonne part de sa puissance. C'est pour cela que, lorsqu'on est dans un cas de force majeure et qu'on invoque le pouvoir discrétionnaire des magistrats, les tribuns sont toujours compris dans l'appel. Quand la patrie est proclamée en danger, l'invitation du sénat s'étend aux tribuns à côté des magistrats munis de l'*imperium* (II, 377).

---

(1) L'empereur Vitellius, étant traité dans le sénat d'une façon désagréable, appelle les tribuns à son aide (*in auxilium spretæ potestatis advocavit :* Tacite, *Hist.* 2, 91; Dion, 65, 7). Pline, *Ep.* 9, 13, 19 : *Incipit respondere Veiento : nemo patitur, obturbatur, obstrepitur, adeo quidem ut diceret « Rogo, patres conscripti, ne me cogatis implorare auxilium tribunorum » et statim Murena tribunus : « Permitto tibi, vir clarissime Veiento, dicere. »* [C'est à cet appel peu fréquent fait à l'*auxilium* tribunicien, non pas contre des décrets de magistrats, mais contre des actes de violence des magistrats que se rattache celui rapporté par Tite-Live, 40, 29. Il est formé par celui qui avait trouvé les livres religieux de Numa, parce que le préteur urbain, à qui il les avait prêtés se refusait à lui rendre ces livres, sa propriété incontestée, et déclarait en même temps vouloir les brûler, tout en lui permettant d'user auparavant de toutes les voies de droit *(priusquam id faceret, se ei permittere, uti si quod seu jus seu auxilium se habere ad eos libros repetendos existimaret, id integra sua gratia eum facturum).* C'est en ces conditions que l'affaire fut déférée aux tribuns, qui, après avoir consulté le sénat, refusèrent leur appui, sur quoi les livres furent brûlés.]

Au cas d'incendie, ils se rendent sur le lieu du sinistre (1) comme les consuls (p. 159, note 2); ils règlent, par leurs édits, le droit de séjourner dans la capitale (2) et apaisent, d'accord avec les préteurs, les crises monétaires (3). C'est par là surtout que la puissance tribunicienne est devenue plus tard l'organe approprié de la monarchie.

Fonctions accessoires spéciales.

8. Enfin, il faut encore citer ici une série d'attributions spéciales des tribuns dont l'origine a probablement été en partie que, par le nombre de ses membres et son défaut de compétence propre, le collège des tribuns était particulièrement apte à remplir un rôle supplétoire.

a. La dédication d'un temple ou d'un autel ne peut, aux termes d'une loi de 450, être accomplie par le magistrat que sur l'autorisation préalable soit du sénat, soit de la majorité du collège des tribuns (4).

b. Celui qui n'a pas de tuteur en reçoit un d'après la loi Atilia, du préteur urbain et de la majorité des tribuns (5).

---

(1) Paul, *Dig.* 1, 15, 1. Parmi les plaintes de Tibère contre les usurpations de sa mère figure l'apparition de celle-ci aux incendies (Suétone, *Tib.* 50).

(2) Cicéron, *Verr. l.* 2, 41, 100 : *Me ipsum apud hoc collegium tribunorum plebis, cum eorum omnium edicto non liceret Romæ quemquam esse, qui rei capitalis condemnatus esset, egisse causam Sthenii.* Les expulsions sont prononcées par les consuls (p. 159), même dans des cas comme celui de Q. Metellus. La participation des tribuns doit être entendue de l'appel qui pouvait leur être adressé contre les décisions consulaires et de l'occasion qu'il leur fournissait de fixer les cas où elles ne seraient pas exécutées.

(3) Cicéron, *De off.* 3, 20, 80. Les deux collèges des préteurs et des tribuns du peuple *conscripserunt communiter edictum* (à raison de la dépréciation des monnaies) *cum pœna atque judicio ;* ils veulent rendre un édit commun ; mais un des préteurs prend les devants et rend l'édit seul. Le *judicium* est sans doute une action civile et par conséquent les auteurs propres de l'édit sont les préteurs ; les tribuns y participent sans doute en leur qualité de tribunal de cassation.

(4) Tite-Live, 9, 46 : *Ex auctoritate senatus latum ad populum est, ne quis templum aramve injussu senatus aut tribunorum plebis majoris partis dedicaret.* On suppose là que la dédication est, quant au fond, admissible. Nous reviendrons sur les détails, tome IV, à propos des Magistratures extraordinaires, dans la section des *IIviri ædi dedicandæ.*

(5) *Ulp.* 11, 18 et *Dig.* 3, 1, 3. Gaius, 1, 185. La date de la loi est inconnue. Cf. I, 214 [216], note 2.

c. L'évaluation des objets que l'État confisque contre indemnité a lieu de la même façon (1).

d. A défaut des magistrats que cela concerne directement, les *professiones* de ceux qui reçoivent des grains sont faites devant un tribun du peuple (p. 158, note 1).

e. Les tribuns participent à la surveillance des sépultures (2).

f. A défaut des magistrats compétents, les tribuns se sont chargés, au moins dans la dernière période de la République, des jeux restés en souffrance et peut-être encore d'autres fonctions (3). En dehors de cela, les tribuns n'ont été mêlés aux jeux que pour l'organisation des Augustalia, créés en l'an 14 ap. J.-C., qui leur fut confiée pendant un court intervalle de temps. Ces jeux furent bientôt transportés au préteur pérégrin (p. 272, note 5). Il est remarquable que les tribuns sont obligés de pourvoir à leurs jeux avec les sommes qui leur sont fournies par le trésor sans pouvoir y ajouter (4).

g. Depuis l'an 747, les quatorze régions de la capitale sont soumises à des chefs tirés par le sort des trois collèges des préteurs, des édiles et des tribuns du peuple. Nous nous expliquerons sur ces chefs à propos de l'Édilité (5).

---

(1) Tite-Live, 40, 29, 13.

(2) L'inscription de la ville de Rome, *C. I. L.* VI, 20863 est dédiée *corporibus tralatis perm(issu) trib(unorum) pl.*

(3) Lorsqu'en 701 les élections des magistrats patriciens furent retardées jusqu'après la date des jeux prétoriens (il s'agit des jeux Apollinaires du 13 juillet), ces jeux furent donnés par les tribuns (Dion, 40, 45). Ils se chargèrent également en 705, lorsque les édiles quittèrent Rome avec les autres magistrats, de leurs fonctions (Dion, 41, 36), par lesquelles il faut probablement entendre en première ligne l'accomplissement des jeux. Lorsqu'en 707, les élections de magistrats n'eurent pas lieu, la plupart des jeux furent célébrés par le maître de la cavalerie de César, par Antoine ; quelques-uns le furent par les tribuns (Dion, 42, 27).

(4) Tacite, *Ann.* 1, 15. Dion, 56, 47. En établissant cette autorité protectrice des gens du commun, on aura disposé qu'elle ne pourrait entraîner aucun frais pour ses détenteurs.

(5) [h. Le sénatus-consulte sur les frais des jeux de 176-177, lignes 62-63 *(Is autem qui aput tribunum plebei c(larissimum) v(irum) sponte ad dimicandum profitebitur, cum habeat ex lege pretium duo milia, liberatus si discrimen instauraverit, æstimatio ejus post hac (sestertium) XII(milia) non exce-*

Décadence du tribunat.

Ainsi que nous l'avons déjà expliqué (II, 218), le tribunat conserve encore sa place dans la série des magistratures dans les premières décades du IIIe siècle. A partir de là, il disparaît, quoique le nom s'en rencontre encore bien plus tard. Deux édits adressés au sénat de Rome, l'un de Constantin Ier, qui est probablement de l'an 316 (1), et l'autre d'Honorius, de l'an 423 (2), sont adressés *consulibus prætoribus tribunis plebi senatui*, tout comme étaient adressées d'ordinaire les lettres envoyées au sénat de la République (p. 362, note 1). En outre, une constitution orientale de l'an 371 (3) compte parmi les sénateurs, outre ceux qui ont rempli réellement des fonctions de magistrats, ceux *qui proprium decus senatus indepti præturæ insignibus fuerint et honoribus ampliati vel quos veteri tribunorum plebis appellatione respersos umbra nominis nobis adnuentibus constiterit*

---

dat) est venu établir une autre fonction accessoire des tribuns à laquelle se rapportent aussi les textes de Juvénal cités p. 335, note 1. C'était devant un tribun que devait être faite la déclaration sans laquelle aucun citoyen romain (car on peut douter à bon droit que cette déclaration s'étende aux pérégrins) ne pouvait descendre dans l'arène, et il est bien possible, à l'inverse, que le texte de Juvénal fasse allusion à des cas déterminés où de tels personnages étaient forcés par les tribuns à cet engagement, sans doute par la menace de la prison et des chaînes. Il est probable qu'il y avait en même temps un examen de la force et de l'âge des déclarants et que les individus impropres étaient repoussés; car sans cela le prêtre de la province n'aurait pas pu prendre un *auctoratus* quelconque pour gladiateur, comme suppose le texte, ligne 59 et ss. Il est aussi à croire que l'*auctoratus* était accompagné devant le tribun de son cocontractant, de façon que le tribun pût se renseiger sur l'observation du prix fixé par la loi dont notre titre nous apprend l'existence et faire prononcer devant lui le serment connu des *auctorati*. Le taux modique du prix maximum qui est celui d'un gladiateur ordinaire, 2,000 sesterces, a été probament fixé pour ne pas donner trop d'attrait à cette convention pour les gens de bonne famille ruinés. Cf. Mommsen, *Eph. ep.*, VII. pp. 410-411.]

(1) *C. Th.* 8, 18, 1 = *C. Just.* 6, 60, 1.

(2) Fragments *C. Th.* 1, 6, 11 — *C. Th.* 2, 1, 12 — *C. Th.* 4, 10, 2 = *C. Just.* 6, 7, 3 et 9, 1, 21 — *C. Th.* 9, 1, 19 = *C. Just.* 9, 2, 17, et 9, 46, 10 — *C. Th.* 9, 6, 4 = *C. Just.* 4, 20, 12.

(3) *C. Th.* 12, 1, 74, 3. — Mais le *tribunus* de l'édit de 339 sur le commerce des porcs à Rome (*C. I. L.* VI, 1770) est, comme le montrent *C. I. L.* VI, 1156 *a* et la *Not. dign. occ.* p. 16, non pas un *tribunus plebis*, mais le *tribunus cohortium urbanarum X, XI et XII et fori suari*. [Le titre de tribun du peuple apparaît encore dans les adresses sous Anastase (Thiel, *Epist. pont.* 1, p. 765). Cf. *Neues Archiv.* 14, 1888, p. 486, note 1.]

populo præfuisse. La préture, qui, à cette époque, était conférée par le choix du sénat, était donc la voie régulière pour arriver à la plénitude des droits sénatoriaux; mais il y avait encore, d'autre part, probablement à Rome comme à Constantinople, des tribuns du peuple nominaux nommés, semble-il, par l'empereur. Peut-être a-t-on, lorsqu'on supprima l'échelon tribunicio-édilicien, conféré annuellement le titre de tribuns à un certain nombre de sénateurs, ou bien encore a-t-on fait entrer dans le sénat des non-sénateurs par *relatio inter tribunicios,* afin de ne pas laisser complètement disparaître le nom traditionnel des tribuns inscrits dans l'adresse officielle des communications écrites au sénat.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME (1)

LIVRE DEUXIÈME.

LES MAGISTRATURES.

---

(1) Les renvois au tome Ier se rapportent à la deuxième édition française. Les passages correspondants de la première édition sont indiqués entre crochets [ ], quand les mêmes points s'y trouvent traités.

Le Puy-en-Velay. — Imprimerie Marchessou fils.



